UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 04051 0851

JOHN M. KELLY LIBRARY

Donated by
The Redemptorists of
the Toronto Province
from the Library Collection of
Holy Redeemer College, Windsor

University of
St. Michael's College, Toronto

HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR
Prov Toronto
TRANSFERRED
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY
XXIV-111

QUESTIONS

DE

MORALE, DE DROIT CANONIQUE

ET DE

LITURGIE

V

MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

QUESTIONS DE MORALE,

DE DROIT CANONIQUE ET DE LITURGIE

Les questions sont ainsi réparties :

Tome I. **Questions de Morale** (quest. 1-356).
Tome II. **Questions de Morale** (quest. 357-677).
Tome III. **Questions de Droit canonique** (quest. 1-306).
Tome IV. **Questions de Droit canonique** (quest. 307-584).
Tome V. **Questions de Liturgie** (quest. 1-280).
Tome VI. **Questions de Liturgie** (quest. 281-520).
Tables générales des 6 volumes.

CONSULTATIONS DE MORALE, DE DROIT CANONIQUE ET DE LITURGIE adaptées aux besoins de notre temps, par S. E. le Cardinal C. Gennari. *Traduit de l'italien, avec autorisation de l'auteur*, par A. Boudinhon, professeur à l'Institut catholique de Paris.

ENSEMBLE DE LA PUBLICATION

Première partie. **Morale.** 2 vol. . . . . , **10** fr.
Deuxième partie. **Droit canonique.** 2 vol. . . . . **8** fr.
Troisième partie. **Liturgie.** 1 vol. . . . . **4** fr.
Le dernier volume contient les **Tables générales** de tout l'ouvrage.

QUESTIONS

DE

MORALE, DE DROIT CANONIQUE

ET DE

LITURGIE

ADAPTÉES AUX BESOINS DE NOTRE TEMPS

Par **Son Eminence le Cardinal CASIMIR GENNARI**

Traduit de l'italien avec autorisation de l'auteur

Par l'abbé **A. BOUDINHON**
PROFESSEUR A L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

3me PARTIE : LITURGIE

TOME PREMIER

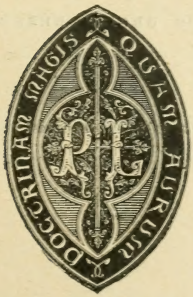

PARIS
P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR
10, RUE CASSETTE, 10

HOLY REDEEMER LIBRARY WINDSOR
TRANSFERRED

Nihil obstat

Parisiis, die 6 junii 1912.
P. Fourneret.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 8 junii 1912
A. Baudrillart,
vic. gen.

TOUS DROITS RÉSERVÉS

Cet ouvrage a été déposé conformément aux lois, en octobre 1912.

PRÉFACE DE L'AUTEUR

Après les *Questions de Théologie morale* et les *Questions de Droit canonique*, il restait à réunir et à publier les *Questions de Liturgie*, déjà données, suivant l'occurrence, dans le *Monitore ecclesiastico*. Les voici enfin recueillies dans le présent volume, que nous livrons au public après un nouveau et important travail.

En effet, il n'est personne qui ne sache quelles nombreuses modifications a subies la discipline liturgique pendant ces dernières années. La publication de la récente Collection officielle de la Sacrée Congrégation des Rites (1) a marqué une ère nouvelle pour cette matière : de nombreux décrets anciens en ont été éliminés, d'autres ont été réformés, quantité d'autres nouveaux ont été ajoutés, qui s'écartent des précédents. Et depuis la publication de ce recueil, la même S. Congrégation a con-

(1) *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum ex actis ejusdem collecta ejusque auctoritate promulgata* sub auspiciis SS. D. N. Leonis PP. XIII. — Vol. I, ab anno 1588, num. 1, usque ad annum 1705, num. 2162. — Vol. II, ab anno 1706, num. 2163 usque ad annum 1870, num. 3232. — Vol. III, ab anno 1871, num. 3233 usque ad annum 1899, num. 4051. — Vol. IV, Commentaria et suffragia. — Vol. V, Index Generalis. — Romæ ex Typ. Polygl. S. C. de Propaganda Fide, 1898-1901.

tinué sans relâche de légiférer sur la liturgie, comme on peut le voir dans le *Monitore*, et plus d'une fois, pour de justes motifs, dans un sens différent des décisions d'autrefois. Il ne suffit donc plus désormais de consulter des ouvrages antérieurs, même ceux qui étaient les plus réputés et classiques : plus d'une des directions qu'ils donnaient étant aujourd'hui abrogées.

Tel est le motif du travail que nous avons dû entreprendre. Au cours d'années déjà nombreuses, nous avions résolu, suivant les règles alors en vigueur, des questions liturgiques extrêmement variées, que l'on nous proposait de tous les points de l'Italie et même de l'étranger ; ayant à les publier de nouveau, nous avons été dans la nécessité de les revoir entièrement pour les rendre conformes aux nouvelles règles. On y a totalement changé certaines choses, ajouté beaucoup d'autres, éliminé ce qui était devenu inutile, en se reportant sans cesse à la nouvelle Collection officielle des décrets, collationnant chacun de ceux que nous citions avec ce recueil, et ajoutant pour chacun le numéro d'ordre qu'il y occupe.

Ainsi les *Questions liturgiques* que nous présentons au public, sont toutes résolues suivant la récente et actuelle discipline de l'Eglise, et suivant les décisions officielles et récentes de la Sacrée Congrégation des Rites, toujours fidèlement citées. Elles ont pour objet des difficultés rencontrées dans l'exercice du saint ministère, dont la solution tend à élucider tel ou tel point de liturgie, ou à tracer des directions conformes à la liturgie ; le tout dans le but de faciliter la pratique du ministère

et de remplir envers Dieu le pieux devoir qui est l'hommage du culte extérieur.

Les deux volumes des *Questions de Morale* et des *Questions de Droit canonique*, précédemment parus, ont reçu partout un accueil qui dépasse nos espérances, si bien que l'édition en est presque épuisée. Nous voulons penser que ce dernier volume, consacré aux *Questions de Liturgie*, sera l'objet d'une égale bienveillance et sera pour le clergé de quelque utilité.

QUESTIONS DE LITURGIE

1. — D'une coutume à la messe de la nuit de Noël.

Dans une cathédrale, c'est l'usage qu'en la nuit de Noël, après qu'on a commencé la messe solennelle et entonné le *Gloria in excelsis*, le célébrant porte processionnellement dans l'enceinte de l'église une statue du saint Enfant Jésus, et après la fin du chant du *Gloria*, adresse à l'assistance une courte allocution. Peut-on admettre cette coutume ?

Cette coutume est un abus et doit être supprimée. Car la liturgie du saint Sacrifice doit être accomplie exactement suivant la Rubrique du Missel Romain ; et cette Rubrique est préceptice et doit être observée « quacumque consuetudine etiam immemorabili, quæ allegari potest, non obstante, quam abusum esse et corruptelam S. C. declarat, cum consuetudines contra Rubricas Missalis sint sublatæ per decretum ejusdem S. C. a fel. rec. Urbano PP. VIII confirmatum et in principio Missalis Romani appositum. » Ainsi s'exprime la S. C. des Rites dans le décret *in Romana*, du 18 juin 1689, n. 1812. Elle a donc rejeté l'usage d'expliquer les mystères de la messe, quand on devait pour cela l'interrompre, fût-ce pour quelques instants seulement (23 mars 1881, *in Taurinen.*, n. 3529). Par conséquent,

la procession de l'Enfant Jésus, la nuit de Noël, ne peut se faire pendant la messe. On peut seulement, croyons-nous, tolérer la coutume de la faire après le chant des Matines et avant de commencer le saint Sacrifice.

2. — Sur le Titulaire et le Patron d'une église.

Une église dédiée à Jésus et Marie passe pour avoir comme Patronne Notre-Dame Auxiliatrice. Le clergé de cette église demande s'il doit faire l'office sous le rite double de 1re classe avec octave : 1° du sain Nom de Jésus ; — 2° du saint Nom de Marie, comme Titulaires ; — et 3° de Notre-Dame Auxiliatrice, comme Patronne de l'église.

Le Patron et le Titulaire d'une église sont une seule et même chose. « Patronus ecclesiæ, dit A Carpo (*Bibliot. liturg.*, part. I, n. 305), proprie dicitur Sanctus ille, cui ecclesia dicata est » ; et il allègue à l'appui le décret de la S. C. des Rites *in Briocen.* du 9 mai 1857. Quand l'église a plusieurs Titulaires ou Patrons, qui ne sont pas fêtés le même jour, on fait l'office de chacun, sous le rite indiqué, en son propre jour (S. R. C., 20 avril 1822, *in Derthonen.*, n. 2619). — Par suite, l'église dédiée à Jésus et Marie, si elle a pour Patronne Notre-Dame Auxiliatrice (et cela doit résulter des documents), est, en réalité, dédiée à Jésus et à Notre-Dame Auxiliatrice. Dès lors, on devra faire, sous le rite double de Ire classe avec octave, l'office du saint Nom de Jésus et celui de Notre-Dame Auxiliatrice, mais non celui du saint Nom de Marie.

3. — Quand doit-on chanter l'Invitatoire avec un seul Nocturne à l'office des morts ?

Le curé Jovinien, aux obsèques de ses paroissiens, chante toujours l'Invitatoire avec le premier nocturne de l'office des morts, et double les antiennes ; et cela, non seulement le jour de la mort ou sépulture, mais encore aux 3e, 7e, 30e jours, et aux anniversaires. A-t-il raison ?

L'invitatoire *Regem cui omnia vivunt* ne se dit qu'au jour de la commémoraison des morts, au jour de la mort ou sépulture, et quand on chante l'office entier. C'est ce que disent la Rubrique *in Offic. defunct.*, et la S. C. des Rites *in Camaldulen.*, 9 mai 1739, n. 2344. — On l'omet toujours quand on ne chante qu'un seul Nocturne, même avec les Laudes, sauf au jour de la déposition, *præsente cadavere*. C'est donc uniquement ce jour-là qu'on peut joindre l'Invitatoire au chant d'un seul Nocturne. On peut le voir dans la Rubrique du Rituel Romain, *de exequiis*, et c'est l'enseignement de tous les rubricistes (v. De Herdt, t. III, n. 127 ; A Carpo, part. II, n. 220, etc.).

On peut doubler les antiennes, même si l'on ne chante qu'un seul Nocturne, aux jours de la commémoration des morts, du décès ou sépulture, à la nouvelle de la mort, aux 3e, 7e et 30e jours et à l'anniversaire (A Carpo, *l. c.*, n. 221).

Le curé Jovinien a donc confondu la règle pour l'Invitatoire avec celle pour le doublement des antiennes, et a cru que les deux allaient de pair. Mais il n'en est pas ainsi. L'Invitatoire, quand il n'y a qu'un seul Nocturne, ne se peut chanter qu'au jour de la déposition. Aux

autres jours indiqués, le curé peut, même en ne chantant qu'un Nocturne, doubler les antiennes, mais il ne peut y joindre l'Invitatoire.

4. — De l'obligation, pour le chapitre cathédral, d'accompagner l'évêque.

Le chapitre de la cathédrale se doit-il rendre jusqu'au lieu où demeure l'évêque, pour l'accompagner quand il se rend à l'église, et quand il en revient, lorsqu'il faut pour cela traverser tout le bâtiment du séminaire et une longue suite de pièces ? Pourrait-il, dans ce cas, le recevoir à la porte de l'église, et l'accompagner, au retour, jusqu'au même endroit ?

Le Cérémonial des Evêques (l. I, c. 15), prescrit que lorsque l'évêque doit se rendre à l'église pour y accomplir les fonctions sacrées, *canonici omnes debent ad illum accedere, eumque ad ecclesiam comitari et deducere.* Après la cérémonie, le même Cérémonial dit que l'évêque *procedet ad locum suæ habitationis, quem canonici comitentur si habitatio erit contigua vel vicina ecclesiæ ; si vero distantior, usque ad portam ipsius ecclesiæ.*

Lors donc que l'habitation de l'évêque est *contigua* ou *vicina* de l'église, les chanoines sont tenus de l'accompagner jusqu'à son habitation ; seule la distance peut les en excuser. Mais quelle distance faudra-t-il ? La S. C. des Rites, *in Turritana*, 26 avril 1704, ad 6, n. 2135, a déclaré que la distance n'est pas une excuse, si elle n'est que de deux cents pas ou un peu plus, même s'il faut emprunter la voie publique : « An Capitulum et canonici Turritani teneantur processionaliter accedere ad palatium D. Archiepiscopi ad effectum eumdem associandi

tam in accessu quam in recessu a prædicta ecclesia cathedrali ad palatium, non obstante distantia biscentum et ultra passuum et intermediatione viæ publicæ ? — Resp. : Affirmative. » — De cette décision il sera facile de tirer la réponse au cas proposé.

5. — Les chanoines d'une collégiale peuvent-ils, en vertu d'une coutume acquise, n'être pas tenus à la génuflexion devant l'évêque ?

Dans le diocèse de N. la coutume s'est introduite que les chanoines des collégiales, à l'imitation de ceux de la cathédrale, font à l'évêque l'inclination, au lieu de la génuflexion. Peut-on maintenir cette coutume ?

La S. C. des Rites avait d'abord déclaré cette coutume abusive et à supprimer : « An canonici Collegiatæ, non obstante adserta consuetudine, teneantur genuflectere, ad differentiam canonicorum Cathedralium, Altari et episcopo, sive pontificaliter, sive cappa tantum et mozetta induto ? — Resp. : Affirmative in omnibus, juxta alias decreta. Atque ita rescripsit ac servandum omnino mandavit, die 23 septembris 1837 » (*in Burgi S. Domnini*, n. 4827, ed. Gardellini).

Toutefois dans la récente édition officielle on a retranché de ce décret, placé sous le n. 2776, le *dubium* 3, qui contenait précisément cette réponse. Par conséquent, contrairement à ce qu'on devait décider auparavant, il faudra dire aujourd'hui que, si la coutume en question existe, on ne pourra la condamner aussitôt. Au reste, la S. C. des Rites a déclaré à plusieurs reprises que les chanoines et dignités des Collégiales doivent fléchir le genou en passant devant l'évêque pendant les fonctions litur-

giques ; ainsi dans les décrets n. 2356, 2361 et 2443 ; et cela même quand l'évêque n'est pas revêtu des ornements pontificaux et n'a que la *cappa* ou la mozette, aux termes du décret n. 2534.

Et comme il s'agit d'un honneur dû à la dignité épiscopale, l'évêque ne peut en permettre la diminution. L'évêque de Come suppliait le Saint Siège d'approuver une transaction passée entre lui et son chapitre sur l'obligation de l'accompagner, suivant les prescriptions liturgiques ; mais la S. C. des Rites répondit : « Non esse annuendum petitioni Emi Episcopi, eximendo Capitulum et canonicos ab associatione debita suo Pastori, sed mandavit servari ad unguem decretum editum de anno 1674 die 6 martii, et alia deinde emanata favore dignitatis episcopalis. Die 19 Aprilis 1687 » (*in Comen.*, n. 1780).

6. — Sur l'obligation de réciter l'office au chœur aux heures fixées.

Au chapitre de M. la coutume s'est introduite, depuis quelque temps, d'anticiper presque toujours, et pas toujours pour de sérieuses raisons, les vêpres avant midi. — On demande : L'horaire des diverses parties de la psalmodie chorale oblige-t-il en conscience, et sous une faute quelconque ? Et la diminution des revenus capitulaires pourrait-elle être un motif suffisant pour anticiper les vêpres ?

Nous répondons avec saint Alphonse (l. IV, n. 363) : « Quæritur an in choro sit gravis obligatio recitandi officium ordine debito et statis horis. Affirmant Conc. et Salm. cum Suar., Az., Sot., Pal., Fill., Vill., Reg. et Tamb., modo anticipatio vel postpositio sit notabilis, et desit

aliqua legitima causa excusans. Ratio, tum quia canones pluries repetunt recitandas esse statis horis et temporibus ; tum quia talis inversio gravem involvit deformitatem. Negant vero Caj., Ley., Sanch., Bon., Cav. ac Trull., Tancr., Dion., ap. Salm. Ratio, quia hujusmodi circumstantia temporis vel ordinis non pertinet ad substantiam præcepti, sed est quædam cæremonia accidentalis. Utraque est probabilis, sed hæc secunda videtur probabilior, eo quod non constet de gravi præcepto super hac re imposito. »

Etant donnée cette seconde opinion plus probable et plus bénigne de saint Alphonse, on ne doit pas traiter trop rigoureusement l'anticipation des vêpres sans motif grave. Si la chose se faisait de façon habituelle, si surtout elle provoquait l'étonnement des fidèles, on ne saurait, à notre avis, la tolérer. La raison alléguée de la diminution des revenus n'a aucune valeur ; car, nous l'avons démontré à plusieurs reprises, et telle est la plus récente jurisprudence canonique, alors même que les revenus feraient totalement défaut, comme c'est le cas pour les chanoines statutaires, l'obligation de l'office choral n'en demeurerait pas moins, suivant les prescriptions des saints canons, et seule une dispense pontificale pourrait y déroger.

7. — Doit-on omettre, aux fêtes des mystères de Notre-Seigneur, la collecte du saint Sacrement exposé dans une église ?

Quand le saint Sacrement est exposé dans une église, on doit en faire mémoir à toutes les messes qu'on célèbre dans cette église. Cependant la S. C. des Rites a décidé que cette

mémoire n'a pas lieu en la fête du Sacré Cœur de Jésus. Faut-il en dire autant des fêtes des autres mystères de Notre-Seigneur, et surtout de ceux qui, comme le Sacré Cœur, rappellent l'infinie charité de l'Homme-Dieu ?

S'il s'agit de mystères distincts de celui du saint Sacrement, bien que mystères de Notre-Seigneur et rappelant son amour infini, on ne doit pas omettre la mémoire du saint Sacrement exposé : « De jure licet addere commemorationem SSmi Sacramenti in missis privatis in ecclesiis ubi SS. Sacramentum remanet expositum ; an ista commemoratio sit omnino omittenda in festis D. N. J. C., v. g. in missis de mysteriis Passionis, in feriis VI in quadragesima, per octavam Paschatis, Ascensionis, Transfigurationis, etc. ? — Resp. : Commemorationem fieri posse, juxta alia decreta, dummodo missa non versetur in eodem mysterio » (S. R. C., 7 julii 1877, *in Soc. Presb. SS. Sacram.*, ad 1, n. 3426).

On excepte la fête du Sacré Cœur de Jésus, parce que ce mystère représente surtout l'amour de Jésus Christ au saint Sacrement (S. R. C., 6 sept. 1834, n. 2717). On excepte la fête du Précieux Sang, dont le mystère est également représenté dans l'Eucharistie, si bien que l'oraison du saint Sacrement en fait mention (S. R. C., 18 julii 1884, *in Ratisbonen.*, n. 3613). Et pour la même raison on excepte les fêtes des instruments de la Passion de N. S., par exemple la couronne d'épines, la sainte Lance et les clous, etc. (S. R. C., 18 julii 1884, *in Nanneten.*, ad 1, n. 3612).

Le 22 mai 1841, *in Mechlinien.*, la S. C. avait déclaré que la mémoire du Sacré Cœur de Jésus, devant le saint Sacrement exposé, pouvait être permise : *ad modum collectæ permitti posse*. Plus tard, on demanda à la S. C.

ce que signifiait cette expression *ad modum collectæ*, et elle répondit, le 26 mars 1859, *in Mechlinien.*, ad 2 : « Verba *ad modum collectæ* intelligenda esse de collecta seu oratione ob publicam causam ab episcopo imperata.» Mais ces deux décrets ont été éliminés de la récente collection officielle. En sorte que, même si l'évêque a prescrit, pour une nécessité publique, la collecte du saint Sacrement, on doit l'omettre aux fêtes qui ont le même objet que celle du saint Sacrement.

8. — Des versets « Misereatur » et « Indulgentiam » pour le Viatique et l'Extrême-Onction.

On a soulevé à V. une ardente discussion sur les versets *Misereatur* et *Indulgentiam* pour le Viatique et l'Extrême-Onction. Certains sont d'avis qu'on doit dire ces paroles au malade au singulier, c'est-à-dire : *Misereatur tui*, parce qu'il n'y a qu'un malade. Mais d'autres soutiennent qu'on doit dire au pluriel : *Misereatur vestri*, etc., parce que le Rituel Romain le marque sous cette forme. Que penser de cette controverse ?

Aux endroits cités, le Rituel Romain a seulement : *Misereatur*, *etc.* ; *Indulgentiam*, *etc.* C'est ce qu'on lit dans l'édition approuvée par la S. C. des Rites, publiée par l'imprimerie de la Propagande en 1872, et dans celle, également approuvée, de 1874. Nous ne saurions dire d'où provient l'affirmation que le Rituel aurait prescrit de dire, en ces circonstances : *Misereatur vestri* et non *tui*. Baruffaldo, citant cette rubrique (*Ad. Rit. Rom. Comm.*, t. I, tit. xx , n. 21) à propos de la communion des malades, la reproduit en ces termes : « Postea facta ex more

confessione generali, sive ab infirmo, sive ejus nomine ab alio, Sacerdos dicit : *Misereatur* TUI, *etc. Indulgentitiam, etc.* » A propos de l'Extrême-Onction, il dit de même : « Tum de more facta confessione generali, latino vel vulgari sermone, sacerdos dicat : *Misereatur* TUI, *etc. Indulgentiam, etc.* » Peut-être tel était le texte des anciens Rituels, consultés par cet auteur. Par où l'on voit clairement que ces versets doivent se dire au singulier, non au pluriel.

Que si l'on veut savoir pourquoi, à la communion de l'autel on dit : *Misereatur vestri* et à la communion des malades : *Misereatur tui*, Baruffaldo l'explique en ces termes (*l. c.*, n. 170) : « Notandum quod hic sacerdos dicit *Misereatur tui*, etc., non : *Misereatur vestri*, ut in communione ad altare, et ratio esse potest quia hæc ministratio Sacramenti non est cum Missa connexa. In Missa omnes adstantes participes sunt communionis sacerdotis ; in Viatico vero solus infirmus. » Toutefois cette raison n'est pas pleinement satisfaisante, parce qu'on ne donne pas uniquement à la messe la communion à l'autel, mais encore en d'autres temps. Telle qu'elle est, elle confirme la réponse que nous avons donnée.

9. — De la conclusion des oraisons hors de la messe et de l'office, et en particulier de celle des prières à réciter après la messe.

Comment doit-on conclure l'oraison aux prières prescrites par le Saint Père après les messes basses ? Dans certains diocèses les formules imprimées portent : *Per eumdem Christum*, etc., en d'autres, *Per Christum*, etc. Quelle con-

clusion devra-t-on adopter ? Et, en général, quelles sont les règles pour la conclusion des oraisons en dehors de la messe et de l'office ?

Voici à ce sujet l'enseignement de De Herdt (t. I, n. 87) : « Brevi conclusione (dicendæ sunt orationes extra missas et horas canonicas) nisi aliter in missali, breviario, rituali aut peculiari aliqua lege sit dispositum. Conclusio brevis, si oratio dirigitur ad Patrem, est : *Per Christum Dominum Nostrum. Amen* ; si fiat mentio Filii : *Per eumdem Christum Dominum Nostrum* ; et si dirigatur ad Filium : *Qui vivis et regnas per omnia sæcula sæculorum* ; vel *Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.* Hæc conclusio, juxta rubricas, concordare debet cum ultima oratione quæ concluditur. »

L'oraison des prières prescrites après la messe est adressée au Père ; et bien qu'on n'y nomme pas expressément le Fils, on y dit cependant : *intercedente Virgine Dei Genitrice Maria* ; où le mot *Dei* désigne indubitablement le Fils. Par conséquent, à parler strictement, la conclusion devrait être : *Per eumdem Christum Dominum nostrum.* C'est ainsi que se termine, au Bréviaire, l'oraison *Concede, misericors Deus, fragilitati nostræ præsidium,* où le Fils n'est mentionné que par le même mot « Deus » : *ut qui sanctæ Dei Genitricis memoriam agimus.*

Cependant les éditions les plus soignées, faites sur l'édition typique de la S. C. des Rites, donnent comme conclusion aux prières après la messe : *Per Christum Dominum nostrum.* On doit donc, croyons-nous, s'y tenir ; mais on ne saurait blâmer celui qui préférerait dire : *Per eumdem Christum Dominum nostrum.* [Bien plus, un *Monitum* postérieur de la S. C. des Rites a rétabli la conclusion régulière : *Per eumdem Dominum nostrum*].

10. — Quand on dit l'office divin au chœur ou avec d'autres, doit-on réciter la prière « Aperi Domine » au pluriel ou au singulier ?

On discute à C. si l'on doit dire au pluriel l'oraison *Aperi Domine*, quand on récite l'office au chœur ou avec d'autres. Certains veulent qu'on la dise au singulier, parce qu'il est ainsi marqué au Bréviaire, que l'on doit suivre *ad amussim*. Les autres soutiennent qu'on doit la dire au pluriel, puisqu'il y a plusieurs personnes qui la récitent. Que penser de cette discussion ?

Pour donner à la question une solution motivée, il faut voir si cette prière fait partie de l'office, et doit, par conséquent, être considérée comme oraison liturgique. Si elle est telle, on ne pourra en changer le nombre, puisque le Bréviaire, comme c'est le cas, n'en dit rien. Dans le cas contraire, on pourra parfaitement la mettre au pluriel quand il y a plusieurs personnes.

Sans doute, cette prière porte au Bréviaire ce titre : *Oratio* DICENDA *ante divinum officium* ; d'où l'on pourrait penser qu'elle est obligatoire. Mais, d'autre part, les Rubriques du Bréviaire n'en font pas la moindre mention, et disent, au contraire (art. XIII, n. 1), que l'office commence par le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo*. Tel est aussi l'enseignement de tous les rubricistes comme Da Corpo (*Cærem. juxta Ritum Rom.*, part. I, n. 37, 95). Or l'obligation stricte de l'office consiste à observer fidèlement les rubriques ; tout ce qui n'est pas prescrit par celles-ci ne fera donc pas vraiment partie de l'office et ne sera pas une oraison proprement liturgique. — Lors donc que plusieurs personnes récitent ensemble l'office, nous

pensons qu'on peut parfaitement dire : *Aperi Domine os nostrum*, etc.

On ne saurait alléguer à l'encontre le verset *Domine labia* MEA *aperies*, et autres passages de l'office qui sont au singulier. Car il s'agit de passages liturgiques et extraits de la sainte Ecriture, qu'on doit réciter sans changement et religieusement. La prière dont nous parlons n'est pas strictement liturgique, ni tirée de la sainte Ecriture. Lors donc que l'office est récité en commun et que la prière précédente est dite par un seul, il vaut mieux que celui-ci dise : *os nostrum*. Si, au contraire, chacun dit cette prière en particulier ou si tous la récitent, mais à demi-voix, chacun pourra dire *os meum*.

[La question vient d'être tranchée d'autorité par le récent *Psalterium Breviarii Romani*. Il contient, en effet, au commencement de l'*Ordinarium*, la prière *Aperi*, avec la rubrique suivante : « *Ante divinum officium*. Antequam inchoetur Officium, laudabiliter dicitur, sub singulari semper numero, sequens oratio, pro qua Summus Pontifex Pius X indulgentiam centum dierum concessit. » On a pensé sans doute, qu'en exigeant toujours la récitation au singulier, on maintiendrait plus efficacement à cette prière son caractère facultatif et privé]. — *Tr.*

11. — Peut-on ou doit-on omettre le mot « Amen » à la formule du baptême ?

Saint Alphonse, citant d'autres théologiens (l. VI, n. 112), enseigne que l'*Amen* de la formule du baptême, quoique n'étant pas essentiel, doit cependant se dire, sous peine de péché au moins véniel. Or, le Rituel ne mentionne pas ce mot. Faut-il donc le dire ou l'omettre ?

Il est vrai que le concile de Latran, chapitre *Firmiter*, *de Summ. Trinit.*, définit que la forme du baptême est la suivante : *Ego te baptizo in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.* Mais, d'autre part, le Rituel Romain, code authentique pour l'administration des sacrements, ne mentionne pas ce mot. Puisqu'il ne fait pas partie essentielle du sacrement, on peut parfaitement l'omettre, on doit même l'omettre. Voici à ce sujet un décret de la S. C. des Rites : « Plures theologi, inter quos S. Alphonsus M. de Ligorio, sentiunt veniale esse omittere vocem *Amen* in fine formæ Baptismi, quæ tamen vox non reperitur in Rituali Romano : quæritur ergo utrum adhibenda sit, vel omittenda ? — Resp. : *Strictim in casu servetur Rituale Romanum* » (9 jun. 1853, *in Cochinchinæ*, ad 2, n. 3014).

12. — Lors des fonctions moins solennelles, quand l'évêque vient à la cathédrale en cappa, mais n'officie pas pontificalement, le chapitre est-il obligé de l'accompagner depuis ses appartements ?

Le chapitre cathédral est obligé d'accompagner l'évêque depuis ses appartements lorsque, revêtu de la *cappa*, il se rend à la cathédrale pour y officier pontificalement. Y est-il également tenu quand il s'agit de fêtes de second ordre, et lorsque l'évêque n'officie pas pontificalement, mais assiste seulement aux offices ?

L'obligation du chapitre d'accompagner l'évêque depuis ses appartements et de l'y reconduire, existe non seulement pour les grandes solennités, mais encore pour les fêtes de second ordre, et non seulement quand l'évêque

se propose de célébrer pontificalement, mais encore quand il veut seulement assister aux offices. C'est ce qu'a formellement décidé la S. C. des Rites, le 6 septembre 1895, *in S. Jacobi de Chile*, ad 6, n. 3873 : « An canonici, etsi dignitate episcopali insigniti sunt, debeant associare Archiepiscopum cappa magna indutum ad metropolitanam ecclesiam accedentem, sive ut missam pontificalem celebret, sive ut missæ ab alio celebrandæ assistat ? » — Resp. : Affirmative. » Et de même *in Gnesnen. et Posnanien.*, 20 mars 1869, ad 2, n. 3199.

Telle est donc la règle générale : le chapitre doit accompagner l'évêque depuis ses appartements, en quelque jour et pour quelque fonction que ce soit, dès lors qu'il se rend à l'église en *cappa magna*. Mais il n'est pas tenu à l'accompagner quand l'évêque est en mozette et rochet : « An Archiepiscopo, sine cappa pontificali incedente debeant canonici et capitulum ad ejusdem cubiculum accedere ? — Resp. : Canonici non tenentur ad Archiepiscopi cubiculum accedere, nec ipsum sine pontificali cappa existentem associare » (2 sept. 1597, *in Elboren.*, ad 9, n. 86). Et de même en plusieurs autres décisions : n. 892, ad 2 : n. 900, ad 4 ; n. 906 ; n. 3110, ad 1.

On objectera sans doute une récente décision de la S. C. des Rites : « Quoties episcopus pontificaliter celebraturus accedat ad ecclesiam, etsi per januam privatam, tenentur canonici ad ipsius associationem a cubiculo ad ecclesiam et viceversa in reditu ; ceteris diebus sat est ut aliqui ex dignitatibus et canonicis ad ostium ecclesiæ Episcopum cappa indutum recipiant et reducant » (13 jun. 1891, in *Montis Politiani*, ad 4, n. 3748). — Il est bien vrai que dans ce décret on exempte les chanoines d'accompagner l'évêque quand il ne se rend pas à l'église

pour y officier pontificalement. Mais que l'on veuille bien faire attention à la question qui a provoqué cette réponse ; la question était la suivante : « Quoties episcopus ingreditur ecclesiam cathedralem pro pontificalibus aliisque functionibus peragendis, vel pro concione audienda, tenenturne canonici omnes, juxta Cæremoniale Episcoporum, *non obstante consuetudine contraria*, recipere illum ad ecclesiæ portam, eumque comitari ad adorationem SS. Sacramenti, et ad eumdem locum iterum associare dum ad propria revertitur ? » Il s'agit donc ici d'une localité où était en vigueur une coutume d'après laquelle lorsque l'évêque se rendait à la cathédrale pour les fonctions sacrées, le chapitre ne l'accompagnait pas, contrairement aux prescriptions du Cérémonial, et cela non pas seulement depuis ses appartements, mais pas même depuis la porte de l'église. Or tout le monde sait quelle force on doit reconnaître à la coutume, même contraire à la loi. Par conséquent, la décision citée ne détruit pas les décrets antérieurs : elle n'est valable que pour cette localité en particulier, ou pour celles où seraient en vigueur des coutumes semblables.

13. — De la préséance entre les religieux sécularisés et les prêtres séculiers.

Vital, religieux sécularisé, a été incardiné, avec la permission de l'évêque, à l'église réceptice de M., à laquelle était déjà inscrit le clerc Agricola. Celui-ci, ordonné ensuite prêtre, réclame la préséance sur Vital, arguant de l'antériorité de son incardination. Est-il dans son droit ?

La préséance entre les simples prêtres se détermine par l'ancienneté d'ordination : « Præcedentia inter sim-

plices presbyteros debetur antianis, nisi presbyteri minores suppleant vices et munus parochi. » Ainsi s'exprime Ferraris, v. *Præcedentia*, n. 24. et il appuie sa proposition sur un décret de la S. C. des Evêques et Réguliers, du 12 août 1701, *in Prænestina*.

Cette règle s'applique, de façon générale, aux réguliers sécularisés, parce que, tout réguliers qu'ils sont, ils n'en sont pas moins prêtres que les séculiers. C'est ce qu'a décidé la S. C. des Rites le 20 mai 1651, *in Camerinen.*, n. 936.

Il est vrai que pour les églises réceptices du pays de Naples, il y a une règle particulière formulée par la lettre ministérielle du 30 avril 1831 (*Collez. degli Atti emanati dopo la pubbl. del Concordato*, t. V, p. 111) ; sur avis conforme des évêques, la lettre établit : « qu'en règle générale, chaque fois que dans les clergés des églises réceptices se trouvent des religieux dûment sécularisés et ornés du caractère sacerdotal, ils doivent prendre rang avant les clercs qui sont seulement *in minoribus* ou *in sacris*, et cela pour se conformer à la hiérarchie ecclésiastique ; mais quand ces clercs auront été ordonnés prêtres, s'ils sont participants depuis le temps où ils étaient dans les ordres inférieurs, ils reviendront prendre place au rang qui leur revient parmi les prêtres suivant la date de leur entrée en participation.

Noter qu'il s'agit ici de prêtres participants, non de simples inscrits ou incardinés. Les participants sont, à juste titre, assimilés en ce qui concerne la préséance, aux bénéficiers, entre lesquels la préséance se compte à dater non de l'ordination mais de la prise de possession du bénéfice (v. Ferraris, *l. c.*). Mais il en va autrement de la simple inscription ou incardination : celle-ci peut entrer en ligne de compte quand il n'y a pas de différence

entre ceux qui sont inscrits ou incardinés, mais non quand il s'agit à la fois de simples tonsurés et de clercs dans les ordres ; entre ceux-ci la préséance se détermine d'après l'ordre plus ou moins élevé, et s'il s'agit du même ordre, d'après la priorité de la tonsure ou de l'ordre, fussent-ils reçus le même jour.

Par conséquent, Agricola, simplement incardiné à son église réceptice, et n'étant pas du nombre des participants, n'a pas raison de réclamer la préséance sur Vital, plus anciennement prêtre que lui, bien que religieux sécularisé.

14. — Du droit de faire le convoi d'un défunt au cimetière, quand les funérailles ont été faites par tout le chapitre de la cathédrale.

Lorsque le chapitre de la cathédrale, qui a la cure habituelle, a fait tout entier les funérailles, à qui appartient le droit d'accompagner le corps jusqu'au cimetière : au doyen du chapitre revêtu de l'étole, ou au curé du défunt ?

Quand le chapitre de la cathédrale prend part à des funérailles, la place la plus digne appartient, non au curé, mais à la première dignité ou au doyen du chapitre. Il faut en dire autant du chapitre d'une collégiale, si telle est la coutume, aux termes du décret général de la S. C. des Rites *super exequiis* du 23 avril 1895, n. 3854. C'est là une exception à la loi générale, par égard pour la dignité du corps capitulaire.

Lorsqu'au contraire le chapitre ne prend pas part au cortège funèbre, la règle générale demeure en vigueur, qui attribue au curé, comme un droit incontestable, de

faire les funérailles et tout le cortège. Aussi la S. C. des Rites a-t-elle décidé, *in Vicentina*, du 17 juillet 1640, n. 710, que « canonici cathedralis si in funeribus incedunt uti singuli, et sine cruce capituli, non supra parochum præcedunt. »

D'où il suit que si le corps est accompagné jusqu'au cimetière par le chapitre, la préséance appartient au plus digne du chapitre ; si le chapitre n'y intervient pas, le droit de faire le convoi appartient uniquement au curé.

15. — De la troisième oraison « ad libitum » indiquée au Missel.

Quand le missel marque la troisième oraison *ad libitum*, peut-on dire n'importe quelle oraison ? et peut-on également l'omettre ?

Répondons d'abord à la première partie de la question. L'oraison *ad libitum* est celle qui est prescrite en troisième lieu depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à l'Avent, et depuis la Purification jusqu'au Carême. On peut dire n'importe laquelle des oraisons qui se trouvent au missel, et non seulement de celles qui sont indiquées à la fin comme *ad libitum*, mais encore de n'importe quel saint ou mystère, pourvu qu'on puisse en dire la messe comme votive. La raison de cette dernière réserve est que cette oraison remplace une mémoire votive, c'est pourquoi on ne peut l'employer quand la messe en question n'est pas permise comme votive. Que si dans l'oraison se trouvent les mots *annua* ou *hodie*, on les omet ; quant aux mots *natalitia*, *festivitas* ou *solemnitas*, on les remplace par *commemoratio* ou *memoria*.

Il faut ajouter une autre observation au sujet de l'oraison *pro seipso sacerdote*. Si elle convient parfaitement pour les messes basses, elle est déplacée pour la messe conventuelle et principale, ou quand on célèbre en présence d'un prélat ou d'un prince, en raison du respect qui leur est dû ; dans ce dernier cas, on ferait mieux de dire l'oraison qui convient à ces personnages ou du moins une autre suivant les temps et les besoins. Ainsi enseignent Gavantus et d'autres avec De Herdt (*S. Lit. Praxis*, t. I, n. 83). Toutefois c'est là une direction donnée par les rubricistes, mais non un précepte des Rubriques ni de la S. C. des Rites.

Peut-on omettre cette oraison ? — Elle est obligatoire et doit toujours se dire, à moins qu'il ne se rencontre une mémoire spéciale (S. R. C., 16 févr. 1856, ad 2). On ne peut la remplacer par une oraison impérée par l'évêque ni par celle du saint Sacrement exposé (17 août 1709, ad 2, n. 2198), lesquelles se diront après l'oraison *ad libitum*.

16. — Du luminaire pour l'office

L'usage s'est introduit dans la collégiale de A. de faire l'office au chœur sans allumer, comme on le faisait jusqu'alors, deux cierges sur l'autel. Peut-on tolérer cet usage ?

Le Cérémonial des Evêques prescrit d'avoir pour les fonctions des jours solennels, au moins six cierges allumés sur l'autel, et sept quand l'évêque officie pontificalement. Aux dimanches et autres jours de fête, comme aux jours de rite double mineur ou semidouble, pendant les octaves, aux féries du Carême, de l'Avent, aux

Quatre-Temps et Vigiles, on aura au moins quatre cierges allumés. Deux suffisent pour les fêtes du rite simple et les féries de l'année. Et cela pour les églises tant cathédrales que collégiales (l. I, c. XII, n. 11, 12, 24).

De Herdt (*Prax. Cær. Episc.*, l. I, c. XII, n. 100), commente en ces termes cette disposition du Cérémonial : « Cæremoniale procul dubio hic agit de summo altari et de missa cantata seu conventuali. » Nous pensons que telle est aussi la règle pour l'office choral. Qui ne sait, en effet, que la messe conventuelle n'est pas une fonction séparée, mais le complément de l'office ? D'autant plus que la liturgie ne donne aucune autre description relative au luminaire de l'autel pendant les offices.

Au reste, nous pensons qu'en cela on peut se conformer à la coutume locale, dûment introduite et constamment observée. Voici ce qu'en dit Gavanto (sect. X, c. II, n. 1) : « Proprios mores unamquamque habere ecclesiam et laudabiles consuetudines, quas non tolli a Cæremoniali Romano neque a rubricis Breviarii sæpius declaravit S. R. C. ; sed videant Episcopi ne ita pugnent cum universali Ecclesia, ut peritorum judicio minus laudabiles sint consuetudines. »

D'où il suit que si dans la collégiale de A., on avait jusqu'alors coutume de faire l'office choral avec deux cierges au moins allumés à l'autel, on ne pouvait introduire d'autorité privée l'usage de ne plus avoir de cierges allumés.

17. — De l'heure des funérailles.

La Rubrique du Missel (tit. XV, n. 3) veut que la messe des morts se dise au chœur après la récitation de Prime ; que s'il s'agi du jour de la Commémoration de tous les fidèles

défunts, de la déposition, des 3e, 7e, 30e jours et anniversaire, on pourra dire la messe après None. — On demande : si au jour de la déposition, la messe doit se dire après None, à quel moment devra-t-on placer le convoi funèbre et l'office des morts ?

Voici d'abord le texte de la Rubrique : « Missa defunctorum dici debet post Primam diei ; ubi vero dicuntur eorum vigiliæ mane post matutinum diei, dictis hujusmodi vigiliis cum laudibus, immediate dici potest missa pro defunctis. Sed in die commemorationis omnium fidelium defunctorum, missa conventualis dicitur post nonam, quia eo die est principalis. In die autem depositionis defuncti, vel tertio, septimo, trigesimo, aut anniversario solemni, in quo fit concursus populi, poterit similiter dici ultimo loco post nonam. »

Cette rubrique est, sur certains points, préceptive, sur d'autres facultative. Elle est préceptive quand elle veut que la messe chantée pour un défunt soit célébrée après l'heure de Prime, et qu'au jour de la commémoration des fidèles défunts la messe conventuelle soit chantée après None. Elle est facultative quand elle permet de célébrer la messe pour les défunts immédiatement après les vigiles et les laudes des défunts, quand on les récite après les matines du jour ; de même quand elle permet de célébrer après None la messe solennelle au jour de la déposition, aux 3e, 7e, 30e jours et à l'anniversaire, en raison du concours de peuple.

Quand donc devra-t-on faire le convoi funèbre du défunt, et quand devra-t-on dire pour lui l'office des morts, si la messe peut se dire après None ?

Le convoi funèbre peut se faire à n'importe quelle heure, pourvu que ce soit dans la matinée, à moins qu'il

n'y ait quelque difficulté. Voici l'enseignement de Baruffaldo (*In Rit. Rom. Comm.*, tit. XXXVI, n. 7, 8) : « Curare debet (parochus) omni studio ut funus et exequiæ fiant in mane,... adeo ut missa præsente corpore celebretur. Quod si hoc justis de causis fieri nequeat, tempus eligendum est tempore confluentiæ populi ad ecclesiam distinctum. » Et de même De Herdt (*Praxis Liturg. Rit. Rom.*, c. VII, § 5) : « Exequiæ et sepulturæ ante meridiem fieri debent, ut missa præsente corpore celebrari possit, nisi obstet magna diei solemnitas... aut aliqua necessitas aliter suadeat. In casu necessitatis quacumque hora fieri possunt, nunquam vero de nocte, nisi de licentia Ordinarii. »

L'office des défunts, en règle générale, doit se dire immédiatement après l'arrivée du corps à l'église, suivant la prescription du Rituel (*De Exeq.*) : « Deposito feretro in medio ecclesiæ... et cereis accensis circa corpus, statim, nisi quid impediat,... dicatur officium mortuorum cum tribus nocturnis et laudibus. »

Cela étant, si la rubrique permet que la messe pour le défunt, au jour de la déposition, soit chantée après None, nous pensons que c'est après None qu'on doit faire le transport funèbre et aussitôt faire l'office et célébrer la messe. Cela correspond parfaitement à la raison alléguée par la rubrique : *in quo fit concursus populi.* Car si le concours du peuple est une raison pour dire la messe après None, à plus forte raison justifiera-t-il le reste de la cérémonie. Et cela encore pour ne pas interrompre les heures canoniques et ne pas empêcher l'office du jour, suivant ce que prescrit le Rituel, *l. c.*, pour les jours de fête : « dum tamen conventualis missa et officia divina non impediantur. »

Nous pensons cependant que, si cette manière de faire

est plus conforme à la rubrique, elle n'est pas absolument obligatoire, puisque la Rubrique elle-même dit que la messe *dici potest*, et non *dici debet*. Il n'est donc pas défendu de faire le transport funèbre ou avant les matines du jour, ou même la veille au soir (pour une raison quelconque) et de dire l'office des morts aussitôt après l'arrivée du corps. Il n'est pas non plus défendu de dire les vêpres des morts après les vêpres du jour ni les matines des morts après les matines et laudes du jour, suivant la rubrique du Bréviaire : « In choro (officium defunctorum) dicitur post officium diei, id est vesperæ post vesperas, et matutinum post laudes diei, nisi alia sit consuetudo ecclesiarum. » Dans ce cas, aux termes de la rubrique, la messe de déposition devra se dire immédiatement après les matines et laudes de l'office des morts, célébré pour le défunt.

18. — Doit-on louer ou blâmer l'usage de dire la messe de Requiem chaque fois que la Rubrique du Missel permet la célébration des messes votives ?

Il est certain, d'après la rubrique du Missel, que la messe doit être conforme à l'office. Cela étant, doit-on approuver ou blâmer l'usage de célébrer en ornements noirs pour les âm s du Purgatoire presque ous les jours de rite semi-double ?

Disons d'abord que lorsqu'il y a obligation expresse de célébrer *pro vivis*, ou en l'honneur d'un saint, ou pour quelque nécessité, il n'est pas permis de célébrer *pro defunctis*, comme on l'a amplement démontré dans le *Monit. eccl.* (t. VII, part. I, p. 88 sq.). On peut célébrer

pro defunctis aux jours de rite semidouble, ou quand les fidèles l'ont demandé expressément, ou quand on a reçu la demande indéterminée même *pro vivis* sans autre précision, ou enfin quand on veut célébrer à sa propre intention.

Dans ces deux derniers cas, doit-on approuver ou blâmer l'usage de dire la messe *pro defunctis* ? La Rubrique du Missel est conçue en ces termes (tit. v, n. 2) : « Missæ autem privatæ pro defunctis quocumque die dici possunt, præterquam in festis duplicibus et dominicis diebus (1). » Si ces messes *dici possunt*, on ne peut donc pas blâmer l'usage de les dire.

Sans doute la même Rubrique dit aussi (tit. IV, n. 3) : « Et, quoad fieri potest, missa cum officio conveniat. » Mais l'expression *quoad fieri potest* indique, non un précepte, mais un conseil, c'est-à-dire quand il n'y a aucune juste raison de ne pas s'y conformer. — Mais n'est-ce pas une très juste raison de célébrer *pro defunctis*, que de soulager les saintes âmes du purgatoire ? C'est là certainement une œuvre de haute charité et de piété chrétienne, et même de justice, quand on en a l'obligation ?

D'où il faut conclure que la célébration *pro defunctis*, quand la rubrique le permet, est chose non seulement exempte de blâme, mais sainte et salutaire ; comme est sainte et salutaire toute prière adressée à Dieu pour le soulagement des défunts : « Sancta ergo et salubris est cogitatio pro defunctis exorare, ut a peccatis solvantur » (II Mac., XII, 46).

(1) [Auxquels jours il faut ajouter, d'après les nouvelles rubriques, tit. X, n. 2, les féries du Carême, les quatre Temps, le lundi des Rogations et les Vigiles ; sauf, en carême, le premier jour libre de chaque semaine suivant le calendrier de l'église où l'on célèbre]. — *Tr.*

19. — Sur la valeur de l'Appendice du Rituel.

Dans le décret de la S. C. des Rites du 21 novembre 1891, *in Bobien.*, n. 3751, comme on interrogeait sur la coutume d'ajouter *Domine exaudi orationem meam* et *Dominus vobiscum* à la fin des litanies de la sainte Vierge, on répondit : *Servetur Rituale Romanum.* Comment doit-on entendre cette réponse ? Du Rituel lui-même, ou de son Appendice, dans lequel se trouvent les litanies ? Quelle différence y a-t-il entre la valeur du Rituel et celle de l'Appendice ?

Il faut rapporter la réponse à la question posée ; et comme la question faisait allusion à l'appendice du Rituel, où ne se trouvent pas les versets indiqués, c'est bien certainement de l'appendice que parle la S. C. des Rites.

Quelle est donc l'autorité de l'appendice du Rituel ? Serait-elle égale à celle du Rituel lui-même ?

Il faudra se reporter aux documents qui en contiennent l'approbation. Le Rituel porte en tête la constitution de Benoît XIV *Quam ardenti studio* du 25 mars 1752, où sont rappelées les constitutions de Paul V et d'autres Souverains Pontifes, qui, « ad gravissimum [dignissimumque hujusmodi opus omnibus numeris absolvendum sese pro viribus addixerunt. » Et Paul V parle en ces termes du Rituel : « In quo cum receptos et approbatos catholicæ Ecclesiæ ritus suo ordine digestos compexerimus, illud sub nomine Ritualis Romani merito edendum publico Ecclesiæ Dei bono judicavimus. Quapropter hortamur in Domino venerabiles Fratres Patriarchas, Archiepiscopos et Episcopos, et dilectos filios eorum Vicarios, necnon abbates, Parochos universos ubique locorum existentes, et alios ad quos spectat, ut in pos-

terum tamquam Ecclesiæ Romanæ filii, ejusdem Ecclesiæ omnium matris et magistræ auctoritate constituto Rituali in sacris functionibus utantur, et in re tanti momenti, quæ catholica Ecclesia et ab ea probatus usos antiquitatis statuit, inviolate observent » (die 17 junii 1614).

L'appendice est muni à la fin de l'approbation suivante : « Revisione peracta, Sacra Rituum Congregatio indulget ut supra adnotatæ Formulæ Benedictionum, et alia a S. Sede adprobata, Appendicis solummodo loco apponi valeant in fine Ritualis Romani. »

De ces documents on peut déduire aisément la différence qui existe entre le Rituel et son appendice. Le Rituel est promulgué par acte solennel du Souverain Pontife ; l'appendice par la seule autorité de la S. C. des Rites. Le premier contient *ritus receptos et approbatos catholicæ Ecclesiæ* ; le second, *formulas benedictionum et alia a S. Sede adprobata*. Le premier est publié par ordre exprès du Souverain Pontife ; le second, par simple permission de la S. C. des Rites. Le premier est *gravissimum dignissimumque opus omnibus numeris absolutum* ; le second est un recueil, qui peut s'augmenter suivant que s'accroit le nombre des formules de bénédictions approuvées par le Saint Siège. Le premier est un Code qui a par lui-même force de loi : le second est une collection de formules dont la valeur est en proportion de l'approbation que chacune d'elles a reçu. De là vient que la S. C. n'a pas permis que ces dernières fussent insérées au Rituel, et a formellement déclaré que *appendicis solummodo loco apponi valeant in fine Ritualis Romani*.

D'où il suit que l'autorité de l'Appendice ne peut être la même que celle du Rituel ; que cependant l'Appendice, contenant des formules et des rites approuvés, doit

être observé par tous ceux qui veulent accomplir ces bénédictions et ces rites. C'est dans ce sens, croyons-nous, que la S. C. des Rites, dans le décret cité *in Bobien.*, a prescrit l'exacte observation du Rituel en parlant de l'Appendice.

20. — Peut-on conserver dans le tabernacle le petit plateau et le corporal pour la communion ?

C'est l'usage, à A., que dans le tabernacle où l'on conserve le Saint Sacrement, on garde aussi le petit plateau et le corporal pour la sainte communion. Cet usage est-il licite ?

Nous écrivions dans le *Monit. eccl.* (t. I, p. 384) : « On ne doit rien placer dans le tabernacle, si ce n'est la sainte Eucharistie. Il est rigoureusement défendu d'y conserver les saintes huiles ou autre chose quelconque, suivant un décret de la S. C. des Evêques et Réguliers, du 3 mai 1693, à l'évêque de Girgenti, décret reproduit par Crispino (*Della visita pastor.*, part. II, § II, à. 9) : « On « doit retirer du tabernacle du saint Sacrement les saintes « huiles, les reliques et toute autre chose ; seul doit y « demeurer le saint Sacrement dans le ciboire ; les huiles « et reliques devant être placées dans un autre lieu dé- « cent ; on ne doit même pas y laisser en dépôt les ca- « lices destinés au saint Sacrifice de la messe. »

Par où l'on voit sans peine combien est à blâmer l'usage de A. de conserver dans le tabernacle, avec le saint Sacrement, le petit plateau et le corporal qui servent pour la communion. Le tabernacle n'est pas une armoire quelconque dans laquelle on puisse serrer les objets ! Le petit plateau pour la communion peut se

garder à la sacristie ou dans une bourse près de l'autel. Quant au corporal, il doit se trouver dans sa bourse, et celle-ci doit être régulièrement à la sacristie. Comme on demandait à la S. C. des Rites : « An sacerdos, pergens ad explendam communionem extra missam, debeat *per se vel ministrum* deferre bursam in qua corporale recluditur ? » — Elle répondit, le 24 septembre 1842, ad 3, n. 2850 : « Decere ut a sacerdote deferatur. » Et le 27 février 1847, la S. C. prescrivait à nouveau : « Bursa cum corporale, supra quod reponenda est sacra pyxis, semper adhibenda est toties quoties administratur communio, juxta Ritualis rubricam, quæ est *præceptiva* ; neque tolerari potest consuetudo utendi palla, qua calix tegitur, semper super altaris mensa manente. »

21. — Est-il au pouvoir de l'évêque ou du clergé d'utiliser ou d'abandonner la concession d'un office nouveau sollicité du Saint-Siège ?

A B. on a obtenu de la S. C. des Rites un nouvel office, sollicité par l'intermédiaire de l'évêque. Maintenant on ne voudrait plus le célébrer. Le clergé peut-il ne pas faire usage de l'indult ? Et l'évêque peut-il y consentir ?

Les nouveaux offices ou sont imposés par le Saint Siège aux diverses églises, ou sont accordés par grâce.

Dans le premier cas, il n'est pas au pouvoir du clergé ni de l'évêque de les refuser. Dans le second cas, quand il y a la clause : *recitari possint et valeant*, ou encore : *recitari posse censuit*, ils n'obligent pas avant l'acceptation ; après l'acceptation faite par le supérieur (l'évêque du diocèse ou le Général de l'Ordre), on ne peut plus les re-

fuser. C'est ce qu'a décidé la S. C. des Rites, le 14 juin 1845, *in Ord. Prædic.*, n. 2900 ; voici la teneur du décret :

« 2. Obtento et acceptato a Superiore Generali novo officio, vel ritus elevatione, an sit in facultate superiorum inferiorum illa acceptare nec ne ? — 3. An sequens Superior Generalis respuere possit prædictum novum officium, vel ritus elevationem a suo antecessore obtentam, et acceptam ? — Resp. : Ad 2. Negative, sed teneri acceptare ; — Ad 3. Non posse. »

Par conséquent, le clergé de B. ne peut se dispenser de faire usage de la concession obtenue, puisqu'elle a été déjà acceptée ; et l'évêque ne peut lui donner satisfaction.

22. — Sur l'anniversaire de la consécration de l'évêque, transféré à un autre jour.

Au diocèse de M., l'aniversaire de la consécra ion de l'évêque ombe, chaque année, en un jour où l'on célèbre une fête du rite double de première classe. Aux termes du Cérémonial des Evêques, on chantait la messe du Saint ; ans aucune mémoire de l'anniversaire. Peut-on continuer ainsi, depuis le décret général de la S. C. des Rites du 12 décembre 1891, n. 3762, prescrivant de transférer l'anniversaire à un autre jour ?

Le décret cité de la S. C. des Rites (*Monit. eccl.*, t. VII, part. I, p. 267 ; [*Canoniste*, 1892, p. 190]), décret général, prescrit que lorsque l'anniversaire de la consécration de l'évêque est accidentellement empêché par une fête mobile de rite double de première classe, on l'omet, sans le transférer ; que si, au contraire, il est perpétuellement

empêché par une fête de ce rite, fixée au même jour, l'anniversaire de l'évêque doit être transféré à un autre jour.

Quand le Cérémonial des Evêques dispose que l'anniversaire ne doit pas être célébré en occurrence avec une fête de rite élevé, il entend parler uniquement des fêtes mobiles et d'empêchement accidentel, non des fêtes fixes et d'empêchement perpétuel. En voici les paroles (l. II, c. 35, n. 1 et 2) : « Si dies electionis seu consecrationis venerit in die aliquo festivo, celebrabitur de festo cum paramentis festo convenientibus et cum commemoratione pro episcopo. Si vero venerit in die feriato, celebrabitur prout in Missali, cum paramentis albis, et una tantum collecta pro Episcopo. » Les jours de fête et fériés sont ordinairement mobiles.

Ainsi dans le diocèse de M., l'anniversaire de la consécration de l'évêque étant perpétuellement empêché par une fête du rite double de première classe, on doit le transférer à un autre jour libre, aux termes du décret général cité de la S. C. des Rites.

23. — Sur la valeur de la prière « Sacrosanctæ » à la fin de l'office et sur la manière de la réciter.

Quelle est l'indulgence attachée à la prière *Sacrosanctæ* à la fin de l'office ? Comment doit-on la réciter ? Suffit-il de la dire à la fin de l'office de la journée ?

Bien précieuse est l'indulgence attachée à la prière *Sacrosanctæ*. Voici ce qu'en dit le Bréviaire : « Orationem sequentem devote post officium recitantibus Leo PP. X defectus et culpas in eo persolvendo ex humana fragilitate contractas indulsit », — et suivant le commentaire

de Scavini (t. II, n. 207) : « nempe (defectus et culpas) veniales, adeo ut, ait Dens, defectus v. g. commissi in recitatione matutini, si post matutinum dicatur *Sacrosanctæ, etc.*, non coalescant cum defectibus quos postea eadem die quis committit in recitatione primæ, tertiæ, etc. » — Sont donc remis, en vertu de cette prière, les défauts et les fautes vénielles commis dans la récitation de l'office qui précède.

Comment doit-on la réciter ? La rubrique même de l'office nous l'enseigne : « Et dicitur omnino flexis genibus. » La récitation à genoux est donc une condition essentielle. Pie IX permit cependant que la raison de maladie pût seule dispenser de cette obligation et déclara (S. C. Indulg., 26 juillet 1855, *Urbis et Orbis*) : « Etiam non flexis genibus recitari possit ab iis qui legitime impediti fuerint infirmitatis tantum causa. » — Scavini poursuit, *l. c.* : « Sed debet dici corde saltem contrito ; indulgentia enim supponit culpam remissam ; item addendo *Pater* et *Ave*. In choro autem (ait Pellizarius) sufficit ut recitetur ab uno aliis respondentibus, omnibus autem flexis genibus. »

Quand doit-on la réciter ? Le Bréviaire le dit : « Post officium. » De Herdt (*S. Lit. Prax.*, t. II, p. 373, écrit, sur l'autorité de Cavalieri : « Not. quoad orationem *Sacrosanctæ* quod semel dicta sive post quamlibet horam seorsum, sive post omnes simul persolutas, et adhuc post matutinum sequentis diei suum æque effectum sortiatur. » On doit donc la dire après l'office entier, ou après telle partie de l'office récitée tout d'un coup, même quand à l'office du jour on aura joint les matines et laudes du lendemain. — [Tout ce qui précède demeure exact d'après le nouveau *Psalterium*, qui a placé l'oraison *Sacrosanctæ* à la fin de l'*Ordinarium*].

24. — Les chapelains des confréries peuvent-ils prendre l'étole, même si telle n'est pas la coutume ?

Ce n'est pas l'usage à T. que les recteurs, chapelains et pères spirituels des confréries portent l'étole aux processions ; on voudrait maintenant en introduire la coutume, en s'appuyant sur le décret de la S. C. des Rites du 11 mars 1837, *in Tiburtina*, n. 2763, déclarant : « licere capellanis confraternitatum stolam in processionibus deferre. » — Que penser de ce projet ?

Nous avons dit ailleurs (*Monit. eccl.*, t. VII, part. I, p. 233), que l'on ne peut user de l'étole que pour l'administration des sacrements et des sacramentaux. Et le décret général de la S. C. des Rites du 7 septembre 1816 déclarait abusive toute coutume contraire.

Nous disions encore que, nonobstant ce principe, la S. C. s'est montrée, dans la suite, plus condescendante à l'égard des coutumes locales. C'est pourquoi le décret général cité a été éliminé de la récente collection officielle. On a donc, à plusieurs reprises, approuvé des coutumes autorisant des curés ou des chapelains de confréries à porter l'étole. Ainsi, le 30 mars 1821, *in Veliterna*, n. 2635 ; le 16 décembre 1826, *in Veliterna*, n. 2652 ; le 27 août 1836, *in Senogallien.*, n. 2755 ; le 9 mai 1857, *in Portus Aloisii* ad 4, n. 3051 ; le 5 décembre 1868, *in Syren.* ad 3, n. 3191. Dans tous ces cas il s'agissait de coutumes locales invétérées, mais non de coutumes à introduire, ni de règles générales.

Et il n'en va pas autrement pour le décret allégué du 11 mars 1837. En voici le texte :

« *Tiburtin.* — Hodiernus Archipresbyter Collegiatæ

ecclesiæ Sancti Petri, et parochus S. Joannis Baptistæ oppidi Polo diœcesis Tiburtin., ægre ferentes Cappellanos Sodalitatum ibidem erectarum in processionibus stolam deferre, S. R. C. humillimas porrexere preces, ut declaretur an invecta consuetudo isthæc sit licita ac proinde toleranda ? Sacra eadem Congregatio, post acceptam informationem Rmi Episcopi Tiburtini, in ordinariis comitiis ad Vaticanum subsignata die coadunata, re mature perpensa, ad relationem mei infrascripti Secretarii, rescribendum censuit : *Juxta alias decreta, licere Cappellanis Confraternitatum stolam in processionibus deferre.* Atque ita rescripsit, ac in proposito casu omnino servandum esse edixit, atque mandavit, die 21 martii 1837. »

Et plus clairement, *in Portus Aloisii*, du 9 mai 1857, n. 3051, ad 4 : « Licetne in diœcesi Portus Aloisii capellanis et a fortiori parochis publice stolam deferre in processionibus ? — Resp. : Servandam esse locorum consuetudinem. » On doit donc s'en tenir aux coutumes locales. Ainsi, lorsque la coutume existe, que les chapelains des confréries portent l'étole, on peut s'y tenir ; lorsqu'elle n'existe pas, on ne peut l'y introduire sans une autorisation pontificale, comme celle qui fut accordée dans le cas de la *Senogallien.*, n. 2755.

25. — De la génuflexion quand l'évêque bénit pontificalement.

Qui doit fléchir le genou lors des bénédictions pontificales ? depuis quel moment ? et jusqu'à quel moment ?

Les chanoines de cathédrale ne doivent fléchir le genou à aucune bénédiction de l'évêque (S. R. C., 13 février 1677, *in Majoricen.*, ad 1, n. 1594) ; qu'ils soient

parés ou non (21 juillet 1855, *in Briocen.*, ad 7, n. 3035) ; même quand l'évêque donne la bénédiction papale (14 juin 1845, *in Cadicen.*, ad 1, n. 2981). — Mais ils doivent incliner profondément la tête et les épaules (*Cærem.*, l. I, c. XVIII, n. 3), quand l'évêque donne la bénédiction.

Tous les autres sont tenus de fléchir le genou (7 décembre 1630 *in Tornacen.*, ad 2, n. 550) ; qu'il s'agisse de clercs parés ou non (14 juin 1845, *in Cadicen.*, ad 1, n. 2981) ; de laïques ou de magistrats (23 mars 1641, *in Imolen.*, n. 747). Il n'y a d'exception que pour le célébrant qui, à la bénédiction de l'évêque ne fléchit pas le genou, mais incline seulement la tête (13 mars 1700, *in Arequipæ*, ad 1, n. 2049).

A partir de quel moment doit-on fléchir le genou ? depuis les mots *Precibus et meritis*, ou depuis *Benedicat* ? ou seulement à *Pater et Filius* ?

La bénédiction commence par les prières destinées à implorer d'en haut les dispositions et les effets salutaires que l'on désire. C'est donc dès le commencement de ces prières qu'on doit fléchir les genoux, suivant l'enseignement de Martinucci (*Manual. sacr. lit.*, l. VI, c. XXVI, n. 12) ; il dit qu'aux bénédictions papales, après la lecture du Bref en latin et en italien [en langue vulgaire], « assurgente Episcopo, canonici assurgent et Præsules si qui aderunt ; ceteri omnes adstantes in genua procumbent. »

Et jusqu'à quel moment doit-on rester à genoux ? Martinucci le dit un peu plus loin (*l. c.*, n. 17) : « Benedictione largita (Episcopus) dimittet baculum, sedebit mitram gestans capite, et omnes illi qui genuflexerunt consurgent. »

Que tout le monde doive se tenir debout pendant la

publication des indulgences, c'est ce que disent le *Memoriale Rituum* (tit. VII, c. II, n. 18) ; de Conny (l. III, c. III) ; De Herdt (*Prax. Pontif. seu Cærem. episc.*, t. I, c. XXV, n. 205). Voici les paroles de ce dernier auteur : « Infra publicationem in fine missæ, si ipsemet Episcopus celebret solemniter, tunc stare debet, quia est apud altare ; si vero missæ per alterum celebratæ assistat, sedere debet ; omnes autem alii stare debent. »

26. — Les confréries laïques peuvent-elles chanter l'office des morts pendant la célébration de la messe ?

C'est l'usage à V. que les confrères des confréries laïques chantent l'office des morts pendant la célébration de la messe. Une telle coutume est-elle licite ?

Voici sur ce point un décret récent :

« I. Missam privatam in altari majori illo tempore quo in choro horæ canonicæ dicuntur decreta S. R. C. celebrari prohibent ; quæritur an sub nomine horarum canonicarum etiam officium defunctorum in casu intelligatur ?

« II. Et quatenus affirmative, an hæc prohibitio extendatur ad illas ecclesias, in quibus proprie dictus chorus non invenitur, sed diversi sacerdotes, occasione funerum congregati, officium defunctorum in communi recitent ?

« S. R. C. respondit : *Affirmative* » (die 20 decembris 1878, *in Gnesnen. et Posnanien.*, n. 3474).

Aux termes de ce décret, il n'est pas permis de dire la messe à l'autel auprès duquel on récite ou on chante en

commun l'office des morts, même quand il n'y a pas obligation proprement dite de l'office choral.

Doit-on en dire autant d'une confrérie ?

Au premier abord il semblerait que oui, puisqu'il y a là aussi une sorte de chœur, et un office et la messe en même temps, comme dans le décret cité. Seulement il faut remarquer que dans ce décret il est question de prêtres qui font un service funèbre, fonction de nature liturgique, pour laquelle il faut donc observer les règles liturgiques strictes.

Mais il en va autrement de l'office des morts que récitent les dimanches les membres d'une confrérie. Ils n'accomplissent qu'une œuvre privée de piété, laquelle n'est pas assujettie à toutes les lois de la liturgie. Seule la messe est dans ce cas une œuvre liturgique. Mais s'il est défendu de chanter des prières étrangères pendant la célébration de la messe chantée ou solennelle, cela n'est pas défendu pendant la célébration de la messe basse. Lors donc qu'une confrérie veut, pendant la messe basse, chanter l'office des morts, ou celui de la sainte Vierge, ou d'autres cantiques et louanges spirituelles, il n'y a pas de loi qui l'interdise.

27. — Peut-on faire le même jour deux processions dans la même localité ?

C'est l'usage à T. que lors de certaines fêtes de Saints, on fasse deux processions l'une le matin, l'autre le soir. On désire savoir si cet usage peut être toléré.

En général, il est défendu de faire deux processions le même jour dans la même localité. La S. C. des Rites déclara, en effet, le 24 janvier 1643 *in Cremonen.*, n. 821 :

« Processiones duas eodem die in eodem loco habendas non esse. » Il s'agissait, en l'espèce, de plaintes formulées par les Pères Augustins contre une certaine confrérie qui prétendait faire le même jour la même procession « de la Ceinture », qu'ils faisaient eux-mêmes *ab antiquo* ; la S. C. ajouta donc : « Sed illos manutenendos esse in quasi possessione qui in processione facienda sunt antiquiores ; recentiores vero aliam sibi diem non impeditam eligere debere. »

Lors donc qu'une église est depuis longtemps dans l'usage de faire une procession, aucune autre église ne peut en faire une semblable le même jour dans la même localité, et devra la remettre à un autre jour.

Venons-en au cas proposé : Bien qu'il ne s'agisse pas de deux églises distinctes, mais d'une seule, il n'est pas bon que l'on sorte en procession deux fois dans la même journée, en raison du principe : *Processiones duas eodem die in eodem loco habendas non esse.* Nous pensons cependant que cette interdiction concerne une seconde procession en tout semblable à la première et motivée de la même manière. Que s'il y a un but différent et une forme diverse, nous ne pensons pas que la seconde soit par elle-même défendue. C'est ce qui arrive par exemple en certaines églises pendant l'octave de la Fête-Dieu : on fait le matin une longue procession dans les rues de la localité, et le soir une plus courte, à l'entour de l'église ; ou encore en certaines solennités, où l'on porte processionnellement une statue d'un saint d'une chapelle de confrérie à l'église principale le matin, pour la ramener le soir en procession à sa propre chapelle. Ce ne sont pas à parler rigoureusement deux processions semblables.

28. — L'évêque peut-il donner la bénédiction papale, le saint Sacrement étant exposé ?

A M., en vertu d'un legs ancien, il y a obligation le troisième dimanche de chaque mois, de chanter la messe conventuelle devant le saint Sacrement exposé ; après quoi on porte l'ostensoir processionnellement autour de l'église et on donne la bénédiction. Quand il arrive que Pâques tombe au troisième dimanche du mois, l'évêque peut-il donner la bénédiction papale ? Et s'il le peut, doit-il la donner après la messe, ou après la procession ?

Quand le saint Sacrement est exposé et qu'on donne la bénédiction, il ne convient pas qu'un autre bénisse, à l'exception seulement de celui qui célèbre la messe, ou de l'évêque quand il assiste à la messe en *cappa* ou en chape. Voici une décision de la S. C. des Rites sur ce point :

« I. Utrum prohibitum sit Episcopo, qui cappa magna indutus adsistit missæ solemni coram SS. Sacramento exposito, more solito ante ultimum Evangelium missæ benedictionem populo impertiri ?

« II. Decetne quod Episcopus, cappa vel pluviali indutus, adsistens sacris functionibus, in quibus a sacerdote celebrante benedictio datur cum SS. Eucharistiæ Sacramento, his expletis, episcopalem benedictionem populo impertiatur, uti in nonnullis græcis diœcesibus obtinet ?

« Resp. : Ad I. Benedictionem in missa solemni, etiam exposito SS. Sacramento, non a celebrante, sed ab Episcopo in throno eidem missæ, cappa vel pluviali induto, assistente, esse dandam.

« Ad II. Benedictionem episcopalem in casu prorsus non decere » (S. R. C. 12 sept. 1884, *in Naxien.*, n. 3618).

Il ne convient donc pas que l'évêque donne la bénédiction quand on bénit le peuple avec le saint Sacrement, car quand Jésus-Christ bénit lui-même, son représentant n'a pas à bénir.

Mais au jour de Pâques, où l'évêque a l'autorisation de donner la bénédiction papale, enrichie de l'indulgence plénière, devra-t-on omettre cette bénédiction si le saint Sacrement est exposé ? — Nous ne pensons pas qu'on doive priver le peuple de ce trésor spirituel.

De fait, il n'est pas absolument défendu (que nous sachions) de donner d'autres bénédictions pendant que le saint Sacrement est exposé et même quand on doit donner la bénédiction. La S. C. a dit : *prorsus non decere* ; mais cette réponse ne signifie pas une interdiction absolue. L'indulgence plénière à faire gagner au peuple est, croyons-nous, une raison valable pour justifier cette note d'incorrection. Lorsque le jeudi saint le saint Sacrement est placé dans le reposoir, est-ce que l'évêque ne donne pas sur place la bénédiction avec l'indulgence ?

Ainsi on pourra donner la bénédiction papale, avec le rite accoutumé, après la messe, et avant la procession, comme l'évêque donne la bénédiction à la fin de la messe. On avait demandé à la S. C. : « Potestne Archiepiscopus his diebus, quibus ei permittitur usus pallii, absoluta missa pontificali, dimittere pallium cum ceteris indumentis, sumere pluviale, et sic indutus impertire benedictionem papalem ? » Elle répondit : « Negative, et hic usus servatus in ecclesia metropolitana est eliminandus, quia benedictio Summi Pontificis nomine impertienda dari debet absoluta missa pontificali a celebrante, induto iisdem paramentis, reassumptis etiam chirothecis,

et pallio ornato, quippe qui actionem exercet plenitudinis pontificalis dignitatis » (S. R. C., 23 février 1884, *in Neapolitana*, ad 9, n. 3605).

Par conséquent, dans notre cas, ou bien on ne devra pas donner la bénédiction papale (ce que nous ne pensons pas), ou bien on devra la donner aussitôt après la messe, non en chape, mais avec les mêmes ornements que pour le saint Sacrifice.

29. — Sur la lecture du Bref Apostolique lors de la bénédiction papale.

A C. quand l'évêque donne la bénédiction papale, on se contente de lire le Bref apostolique en latin seulement. Cette lecture peut-elle suffire ?

Le rite de la bénédiction papale, que l'évêque donne deux fois l'an, est prescrit par Clément XIII, dans la constitution *Inexhaustum*, du 3 septembre 1762, où on lit :

« Expleta in utraque solemnitate missæ solemnis celebratione, in primis alta voce per ministrum superpelliceo indutum legantur Litteræ Apostolicæ, in quibus indulgentia plenaria conceditur, una cum potestate benedictionem apostolicam super populum effundendi, ut de delegatione adstantibus constet, et concessio ex latino sermone in vulgare ad populi intelligentiam translata recitetur. » — Et cette prescription a été reproduite dans le Pontifical.

Il est donc requis que le Bref de concession soit lu non seulement en latin, mais aussi en langue vulgaire.

L'évêque de Coutances demanda à la S. C. des Rites

« ut in hac benedictione dispensetur ab onere legendi duplici vice Breve delegationis Apostolicæ, ac simpliciter annuntiare plenariam indulgentiam ne populus abscedat » ; mais on lui répondit : « Juxta Pontificale Romanum » (7 décembre 1844, *in Constantien.*, n. 2871). Tout au plus le Saint Siège dispense-t-il de la lecture du Bref en latin, quand on lui en fait la demande ; c'est ce qu'il accorda par le rescrit du 5 mars 1847 *in Corisopiten.*, n. 2931. En sorte que si l'on n'a pas cette dispense apostolique, on doit lire le Bref dans les deux langues.

C'est pourquoi Martinucci, parlant de la manière de donner cette bénédiction (t. V, l. VI, c. XXVI, n. 6), écrit ces paroles : « Deligentur ecclesiastici duo, voce sonora præditi, qui superpelliceo induti, prope ingressum presbyterii conversi ad populum, elata ac distincta voce Breve pontificium legant prius latino, postea vulgari idiomate. » — Et ce qu'on dit de la lecture du Bref, il faut le redire de la publication des indulgences ; on en lira la formule en latin et en langue vulgaire, suivant le même auteur.

Mais si l'on ne faisait la lecture du Bref qu'en langue vulgaire, ou même si on l'omettait entièrement, y aurait-il danger de perdre l'indulgence plénière ? Pour répondre à cette question, il faut recourir à la S. C. des Indulgences. Or, l'évêque de Limoges lui exposait : « Mos in Ecclesia Lemovici a multis annis est ut lectio Litterarum (pro Apostolicæ benedictione) supprimatur, ne diutius populus in ecclesia retineatur ; loco vero Litterarum Apostolicarum legitur latino et vernaculo idiomate formula : *Attentis facultatibus etc.*, ut de legatione constet. Quæritur : An hic ritus et forma sufficiat ad lucrandam indulgentiam plenariam ?

« S. C. respondit : « Ritum et formam, de quibus in precibus, attenta rationabili causa supra exposita, revera sufficere ad lucrifaciendam indulgentiam Apostolicæ Benedictionis, dummodo per formulam : *Attentis facultatibus, etc.*, fidelibus constet ex Pontificia delegatione tantum impertitam fuisse » (30 juin 1840, *in Lemovicen.*, n. 282).

Il faut en conclure que l'on ne peut, sans dispense apostolique, omettre le rite de la double lecture ; mais lorsque pour un juste motif on l'omet, l'indulgence n'est pas compromise.

30. — Sur l'obligation de l'anniversaire pour le dernier évêque défunt.

Y a-t-il une obligation certaine de célébrer l'anniversaire du dernier évêque défunt ? Et si elle existe, à qui incombe-t-elle ? Et que faire dans le cas où le dernier évêque défunt avait été transféré à un autre siège avant sa mort ?

La question comporte trois parties : 1° Y a-t-il obligation certaine de faire l'anniversaire pour le dernier évêque défunt ? — 2° Sur qui pèse cette obligation ? — 3° Cette obligation subsiste-t-elle quand le dernier évêque a été transféré avant sa mort à un autre siège ? — Répondons successivement à chaque point.

Sur le premier point nous disons aussitôt que l'obligation existe certainement. Cela résulte du Cérémonial des Evêques, dont voici les paroles (l. II, c. XXXVI) : « Episcopus vivens prædecessoris sui proxime ante ipsum defuncti memoriam habere debet, et pro ejus anima singulis annis in die obitus anniversarium cele-

brare, vel saltem missæ pro ejus anima, ab aliqua dignitate seu canonico celebrandæ præsens assistere, et in fine absolvere. » Ces paroles, suivant le savant Gardellini (in vol. IV *Collect. Auth.*, p. 244), comportent un véritable précepte : « Nedum decet, verum etiam omnino debet anniversarium celebrari pro Episcopo ultimo loco defuncto ; Rubrica namque Cæremonialis præceptivis utitur verbis. » C'est d'ailleurs ce qu'a déclaré la S. C. des Rites *in Tiburtina*, le 27 mars 1824, ad 4, n. 2631 : « An quotannis in cathedrali Tiburtina celebrandum sit anniversarium pro anima ultimi Episcopi defuncti, die ipsius obitus recurrente, quod nunquam fuit celebratum ? — Resp. : Affirmative. »

Sur le second point, on pourrait penser que l'obligation ne concerne que l'évêque vivant, puisque le Cérémonial, au passage cité, dit seulement : *Episcopus vivens... anniversarium celebrare debet.* Mais en ajoutant aussitôt : « vel saltem missæ pro ejus anima ab aliqua dignitate seu canonico celebrandæ præsens assistere », il donne à entendre que l'obligation incombe, en premier lieu, au chapitre de la cathédrale. Et, en effet, dans la *Nucerina Paganorum*, ad I, du 10 janvier 1890, n. 3719, comme on demandait à la S. C. des Rites : « Teneturne (capitulum cathedralis) adesse choro in die anniversaria pro Episcopo proxime defuncto », elle répondit : « Capitulum teneri ad tramitem Cæremonialis Episcoporum. »

Et le 21 mars 1705, *in Nicoteren.*, n. 2151, la même S. C. avait déclaré : « Teneri canonicos cathedralis assistere celebrationi diei anniversarii obitus episcopi prædecessoris immediati absque ulla recognitione. »

De Herdt (*in Cærem. Episc.*, in h. l.) conclut des paroles citées du Cérémonial que cette célébration n'incombe pas au chanoine de semaine, ni à la première di-

gnité : mais, dit-il, « ad illam dignitatem seu canonicum, qui juxta statuta ecclesiæ vel ex consuetudine, celebrare solet. »

Sur le troisième point, nous répondons par l'autorité de la S. C. des Rites. On lui demandait, *in Marsorum*, 12 novembre 1831, ad 18, n. 2682 : « Cæremoniale Episcoporum, lib. II, cap. XXXVI, injungit Episcopo ut memoriam habeat prædecessoris sui proxime defuncti. Quidnam si proximus prædecessor translatus sit ad aliam ecclesiam ? » Et la S. C. répondit : « Memoriam habeat illius Episcopi, qui decessit cathedram tenens. » — Lors donc qu'un évêque a été transféré de son église à un autre siège, c'est dans cette dernière église, non dans la première, qu'on doit en faire l'anniversaire. Dans celle-ci on doit continuer à faire l'anniversaire du prédécesseur. [Et cela même si l'évêque précédent, transféré à un autre siège, était mort avant d'en avoir pris possession, aux termes du décret de la S. C. des Rites du 22 juillet 1908, *in Fulden.*, *Canoniste*, 1909, p. 517.] — *Tr.*

31. — Quand on expose le saint Sacrement sur les autels, doit on toujours le placer sur le trône ou baldaquin ?

Quand on expose le saint Sacrement sur les autels, doit-on toujours le placer sur le baldaquin, ou suffit-il de le placer sur la table de l'autel, en l'entourant de fleurs, ainsi qu'on le pratique en divers lieux ?

Le baldaquin, au sens liturgique du mot, est chose très différente du trône sur lequel on a coutume d'exposer le saint Sacrement. Le baldaquin n'est autre chose qu'un parasol, *umbraculum* ; ou bien il est à demeure

sur l'autel et sur le trône de l'évêque ; ou bien il se porte dressé sur des bâtons aux processions (1).

Quant à l'exposition du saint Sacrement, aucun code liturgique ne prescrit, que nous sachions, le trône sur l'autel. Seule, l'Instruction Clémentine le demande pour l'Exposition des Quarante Heures. En voici les paroles (n. 5) : « Sur cet autel sera un tabernacle ou trône surélevé, avec un baldaquin proportionné de couleur blanche ; sur la base se trouvera un corporal pour y placer l'ostensoir ou custode ; l'ostensoir sera orné tout alentour de rayons, et on ne placera par devant aucun ornement qui empêche de voir le saint Sacrement. »

Gardellini commente en ces termes ce passage (*Comm. ad Instr. PP. Clem. XI*, ad V, n. 1) : « Ne tamen censeas album colorem ita prescribi, ut non liceat alio ornatu tabernaculum seu thronum vestiri ; ornamenta excluduntur, quæ nullatenus conveniunt Sacramento ; cæterum si thronus sit cælaturis cum super inducto auro aut argento affabre elaboratus, pendentibus e corona laciniis auro pariter et argento intextis, et intima parte, tela acu picta coopertus, vel alio non absimili modo

(1) Le Cérémonial des Evêques (l. I, c. XII, n. 13), décrit en ces termes la forme qu'on doit donner au baldaquin : « Pannus aliquis ceteris nobilior et speciosior... desuper vero in alto appendatur umbraculum quod baldachinum vocant, formæ quadratæ cooperiens altare, et ipsius altaris scabellum coloris ceterorum paramentorum. » Ce baldaquin, d'après le Cérémonial, devrait se trouver au-dessus de l'autel majeur quand il n'y a pas de *ciborium*. La S. C. des Rites le demande même sur tous les autels, tant dans les cathédrales que dans les autres églises, et particulièrement sur l'autel où l'on conserve le saint Sacrement (27 avril 1697, *in Cotronen.*, n. 1966). Mais, suivant la juste remarque de De Herdt (*in Cærem.*, t. I, n. 94), ces prescriptions sont aujourd'hui presque partout tombées en désuétude.

constructus ; etiamsi color albus vix aut ne vix quidem conspiciatur, dummodo nil sit, quod non conveniat Sacramento, tuto potest adhiberi. »

Personne ne songera à nier la souveraine convenance de ce trône pour l'exposition de l'ostensoir où se trouve le saint Sacrement, non seulement pour l'adoration des Quarante Heures, mais en toute autre circonstance. Toutefois il n'est pas défendu d'exposer le saint Sacrement sur l'autel, surtout quand un entourage de fleurs et de lumières font un ornement de fête à ce grand mystère, et lorsque telle est la coutume locale.

32. — Sur la forme des oratoires privés.

Les Brefs de concession d'oratoire privé contiennent ces paroles : « in oratoriis ad hoc decenter muro extructis ab omnibus domesticis usibus liberis. » — On demande : Qu'entend-on par oratoire ? une chambre, ou un enfoncement dans le mur, pour y placer l'autel ? Les armoires à poste fixe, où l'on célèbre dans les oratoires privés, sont-elles permises ?

Voici l'explication que Ferraris donne des paroles citées des Brefs (v. *Oratorium*, n. 17) : « Tertia clausula, *Decenter muro extructo et ornato, ab omnibus domesticis usibus libero*, denotat quod locus in quo vult erigi oratorium debet esse decens, muro clausus, saltem a tribus lateribus, ornatus et instructus omnibus supellectilibus necessariis ad sacrum faciendum, et ab omnibus domesticis usibus liber et segregatus. » — Il fait ensuite observer que sur la pièce affectée à l'oratoire on ne peut avoir de lit ni autre chose profane, suivant la prescription de

saint Charles au IVe concile provincial de Milan, et la décision de la S. C. de l'Immunité du 30 septembre 1636, *in Tridentina.*

L'oratoire privé devrait donc se trouver dans une pièce entièrement dégagée de tout usage domestique, ornée d'un autel et fournie de tous les ustensiles sacrés.

On pourrait se contenter aussi d'un enfoncement dans le mur, où serait fixé l'autel, pourvu que, la messe une fois célébrée, il soit possible de le clore afin de le maintenir libre de tout usage domestique.

Mais peut-on aussi se servir à cette fin d'une sorte d'armoire ? — On peut la tolérer, pourvu qu'elle soit ample et décente ; car il n'est pas prescrit que le mur de l'oratoire doive être en pierre plutôt qu'en bois. Il convient cependant que cette armoire soit fixée au mur, en sorte que l'indultaire ne puisse la transporter à son gré d'un lieu à l'autre, et qu'on évite de lui donner l'apparence d'un autel portatif, lequel exige un tout autre privilège.

33. — Quand on récite un seul Nocturne de l'Office des morts, doit-on toujours y joindre les Laudes ?

Simplicien a lu dans le Rituel : « Si faciendæ sint exequiæ in die 3°, 7° et 30° et anniversario, dicatur officium defunctorum, vel saltem unum nocturnum cum laudibus » ; il soutient donc que les laudes sont obligatoires. Sylvain, au contraire, estime que les laudes ne sont pas de précepte, bien plus, que le curé peut se contenter de la messe de funérailles et de l'absoute, quand les fidèles ne demandent pas l'office des morts. — Lequel des deux curés a raison ?

Il est vrai que le Rituel, au titre *De officio faciendo in exequiis absente corpore defuncti, et in die tertio, septimo, trigesimo et anniversario*, s'exprime en ces termes : « Si faciendæ sint exequiæ absente corpore, eo die quo bene visum fuerit, in ecclesia dicatur officium mortuorum cum tribus nocturnis et laudibus et antiphonis duplicatis, vel saltem unum nocturnum cum tribus lectionibus et laudibus et missa. » — Mais cette rubrique ne semble pas plus contenir un précepte pour les Laudes que pour l'office entier. On le prouve par cette autre rubrique du Rituel, au titre *Exequiarum ordo*, où il est dit : « Si vero ob rationabilem causam... prædictum officium mortuorum cum tribus nocturnis et laudibus dici non potest.... dicatur saltem primum nocturnum cum laudibus, *vel etiam sine laudibus*, maxime ubi ejusmodi viget consuetudo. » Si donc on peut omettre les laudes *præsente corpore*, et se contenter d'un seul nocturne, on peut, à plus forte raison, les omettre aux anniversaires et aux autres jours, le corps n'étant pas présent.

Et quand le corps n'est pas présent, on peut même omettre tout l'office des morts et se contenter de la messe funèbre, terminée par l'absoute au catafalque. — C'est, en effet, ce qu'on peut faire le corps présent, suivant la rubrique du Rituel : « Quod si etiam ea fuerit temporis augustia, vel alia urgens necessitas, ut unum nocturnum cum laudibus dici non possit, aliæ prædictæ preces et suffragia nunquam omittantur. » — Et s'il en est ainsi *corpore præsente*, il en est de même, à plus forte raison, *corpore absente*. Ecoutons Gardellini (nota ad n. 2578, 31 maii 1817) : « Non omnia anniversaria, vel ex consuetudine, vel ex testatorum dispositione adnexum habent officium, et plura sunt, quæ unica tantum missa solemniter cantata, cum absolutione circa castrum do-

loris, persolvuntur : hinc fit quod necesse non est officium addere, vel si addatur, non semper oportet illud integre persolvi. »

Ainsi, en ce qui concerne l'office des morts, soit au jour de la déposition, soit aux 3e, 7e, 30e jours et aux anniversaires, à moins d'une obligation résultant de fondation ou d'une demande spéciale, on peut le réciter en entier ou en partie, avec ou sans les laudes, et même l'omettre entièrement, selon les diverses coutumes locales.

34. — Suffit-il qu'une confrérie soit affiliée à un Tiers-Ordre religieux, pour qu'elle ait la préséance sur les autres ?

La confrérie du saint Sacrement de F., affiliée au Tiers Ordre franciscain, prétend avoir la préséance sur toutes les autres confréries de la localité. En a-t-elle le droit ?

Tout Tiers Ordre religieux, participant à la nature d'une « religion », a la préséance sur les associations laïques. Mais pour avoir cette préséance, il est nécessaire que la Fraternité procède avec les insignes propres du Tiers Ordre auquel elle appartient, et non avec le costume des confréries laïques. Ainsi l'a décidé la S. C. des Rites, le 27 mars 1893, *in Manopolitana*, n. 3795 : « An in processionibus, etiam in solemnitate Corporis Christi, sodalitati Tertii Ordinis S. Dominici jus præcedentiæ competat super quascumque laicas confraternitates etiam a SS. Sacramento nuncupatas ? — Resp. : Affirmative, dummodo ea sodalitas gaudeat privilegiis Tertii Ordinis, et *collegialiter proprio habitu incedat.* » — Ainsi le cos-

tume propre du Tiers Ordre est nécessaire pour jouir de cette préséance.

Lors donc qu'une confrérie prend part à une procession avec les insignes d'une association laïque, bien qu'affiliée à un Tiers Ordre, elle ne peut avoir la préséance sur les autres confréries plus anciennement érigées. C'est dans ce sens qu'on devra interpréter la réponse suivante de la S. C. du Concile à l'évêque de Monopoli, le 13 juin 1892, que nous empruntons aux *Analecta S. O. PP. Prædicatorum*, An. I, p. 156 : « Relatis in S. C. Concilii litteris tum Amplitudinis tuæ, tum Procuratoris generalis Ordinis Prædicatorum, circa preces sodalitatis SS. Sacramenti loci vulgo *Fasano*, Emi Patres rescripserunt : *Ex adscriptione confratrum SS. Rosarii ad tertium Ordinem S. Dominici, non sequitur sodalitium jus præcedentiæ acquisivisse super aliis confraternitatibus.* »

Par conséquent, la confrérie de F., dans notre cas, si elle veut avoir la préséance sur les autres, doit abandonner le costume de l'ancienne association et revêtir les insignes du Tiers Ordre religieux auquel elle est affiliée ; sinon, elle doit se contenter de la place qu'elle occupait auparavant.

35. — Le pro-curé, en l'absence du curé, dans une église collégiale, peut-il prendre l'étole aux convois funèbres, auxquels prend part le chapitre ?

Il y a à T. un chapitre collégial avec cure. Comme on devait faire un convoi funèbre, et que le chanoine-curé était absent, le doyen prit l'étole. Mais voici que se présente à lui

un remplaçant du curé qui, se réclamant du droit de celui-ci, revendique pour lui le droit à l'étole. — A qui appartenait-il, dans ce cas, de porter l'étole ?

L'étole, aux convois funèbres, est un droit incontestable du curé, qu'il soit en titre, ou vicaire-curé. Ainsi l'a déclaré la S. C. des Rites, le 23 avril 1895, *Decr. gener.*, n. III, n. 3854.

Cependant lorsque le chapitre de la cathédrale prend part au convoi, le curé revêtu de l'étole (à moins qu'il ne soit la première dignité du chapitre), ne doit pas prendre rang parmi le chapitre, mais se placer après le clergé, et ce n'est pas à lui à porter l'étole, mais au plus digne du chapitre. Il en est de même, si telle est la coutume, pour le chapitre collégial. Ainsi le veut le décret général cité, n. 3854.

Mais si le curé n'intervenant pas personnellement, est remplacé par un substitut, ou par un pro-curé amovible *ad nutum*, à qui reviendra alors le droit de prendre l'étole ? Il appartiendra, sans aucun doute, à celui qui fait fonction de curé, quel qu'il soit d'ailleurs, sauf l'exception mentionnée plus haut. C'est ce que dit la S. C. des Rites, *in Briocen.*, 21 juillet 1855, ad 2 : « Quum stola sit signum officii, non jurisdictionis, stolam ipsam assumendam ab illo qui exequias persolvit, sive parochus sit, sive alius sacerdos pro parocho. » D'où il suit, pour notre cas, que le remplaçant du curé (puisqu'il s'agissait d'une collégiale), pouvait prétendre à porter l'étole dans le cas seulement où telle était la coutume de cette église.

36. — Doit-on dire la messe votive « pro sponsis » quand on ne perçoit aucun honoraire ?

C'est l'usage à R. que le curé ne reçoive aucun honoraire pour les messes *pro sponsis*. Ne se croyant pas tenu à dire la messe votive pour les mariages, le curé Sigebert dit alors la messe du jour, même lorsque la messe votive *pro sponsis* est permise par la rubrique, avec la mémoire de cette messe. A-t-il raison d'agir ainsi ?

De Herdt (*Sacr. Lit. Prax.*, t. III, n. 280) dit à ce propos que lorsque le curé reçoit un honoraire, il doit toujours dire la messe votive *pro sponsis*, chaque fois qu'elle est permise par la rubrique. S'il ne reçoit pas d'honoraire, il n'est pas tenu, ce semble, à dire cette messe, d'ailleurs permise par la rubrique, et peut dire ou la messe du jour, ou même une autre messe votive, avec mémoire pour les futurs, au moins quand il a pour agir ainsi un motif raisonnable. Voici ses propres paroles : « Si (sacerdos) eleemosynam non acceperit, non videtur obligatus ad missam votivam pro sponso et sponsa celebrandam ; cum enim juxta rubricas Missalis et decreta citata, in diebus, in quibus missa votiva pro sponsis prohibetur, missa diei dicenda sit, sequitur missam votivam pro sponsis non absolute necessariam esse ad benedictionem nuptiarum ; adeoque sacerdotem, habita saltem causa rationabili, posse dicere aliam missam, sive diei, sive votivam cum commemoratione nuptiarum, etiam in diebus, quibus missa pro sponsis permittitur. » Après quoi il explique qu'un motif raisonnable d'agir ainsi pourrait consister dans l'obligation assumée par le prêtre de célébrer ce jour-là une messe votive, et peut-

être même, ajoute-t-il, le seul fait de n'avoir pas reçu d'honoraire ; dans ce cas, en effet, il ne serait tenu à dire la messe *pro sponsis* ni en raison de l'honoraire, ni pour bénir le mariage, puisqu'on peut donner la bénédiction nuptiale en disant une autre messe, comme cela a lieu quand la rubrique interdit la messe *pro sponsis* : « Causa rationabilis erit si sacerdos sit obligatus ad celebrandam aliam missam votivam, et forte etiam sufficiens, quandocumque sacerdos eleemosynam a sponsis non acceperit, quia tunc non obligatur ratione stipendii, nec ratione benedictionis nuptiarum, quæ, ut dictum est, æque valide in alia missa fieri potest. »

Mais, avec tout le respect dû à cet auteur, il faut considérer dans l'autre sens ce que prescrit le Rituel : « Si benedicendæ sunt nuptiæ, parochus missam pro sponso et sponsa ut in Missali Romano, celebret. » Et les rubriques du Missel disent à leur tour : « Si benedictio nuptiarum facienda sit,... dicetur missa votiva. » La S. C. des Rites a prescrit la même chose le 23 juin 1853, *in Limburgen.*, ad 1, n. 3016 : « Missa in nuptiis semper debet esse votiva pro sponso et sponsa ut in Missali, præterquam in festis de præcepto et duplicibus I et II classis. » Ainsi l'Eglise veut que la bénédiction soit donnée aux époux à la messe votive *pro sponsis*, et non à une autre, sauf les fêtes d'obligation et les doubles de I et II classe, et autres exceptions. — L'objection tirée de l'absence d'honoraire est sans valeur : elle peut permettre d'appliquer à d'autres intentions le fruit moyen du saint Sacrifice, mais non de modifier le rite prescrit, pour la bénédiction nuptiale. Tout au plus pourrait-on le tolérer, ce nous semble, quand le prêtre serait spécialement obligé à dire ce jour-là une messe votive déterminée qu'il ne pourrait remettre à un autre jour. Il dirait

alors la messe à laquelle il est tenu, en y ajoutant la mémoire pour les époux, comme aux doubles de I et II classe. Quant aux jours de rite double, et à ceux de rite semidouble auxquels il n'a pas d'obligation spéciale de dire une messe votive, il ne pourra omettre la messe *pro sponsis* : il pourra cependant l'appliquer à d'autres, puisqu'il n'a pas reçu d'honoraire des époux.

37. — L'évêque peut-il permettre de conserver le saint Sacrement dans les chapelles des hôpitaux et des asiles de mendicité ?

L'évêque a fondé à B. un asile de mendicité, dont il a confié la direction à une congrégation de sœurs. Peut-il permettre d'y conserver le saint Sacrement ?

On peut et doit conserver le saint Sacrement dans les seules églises cathédrales et paroissiales, principalement en vue de la communion des malades. Voici les paroles du cardinal Petra (*Ad Const. Urbani IV*, sect. un., n. 15, t. III) : « Certum est posse tantum conservari (Eucharistiam) regulariter et absque beneplacito apostolico, in ecclesiis parochialibus, quia asservatio fit ad opus præcipue morientium. »

On peut encore conserver le saint Sacrement dans les églises des Réguliers et des religieuses cloitrées. Le cardinal Petra ajoute, en effet : « In ecclesiis regularibus etiam permittitur asservatio hujus Sacramenti, quia vere in ipsis consideratur necessitas ministrandi illud infirmis... Ita etiam quoad moniales viventes in clausura ; ita tamen ut debeant retinere illud extra claustra et septa. »

On peut enfin le conserver lorsque telle est la coutume ancienne, qui fait présumer l'autorisation apostolique, suivant l'enseignement de Benoît XIV (Const. *Quamvis justo*, 30 avril 1749) : « Eucharistia in ecclesiis quæ parochiales non sunt retineri non potest absque præsidio indulti Apostolici, vel immemorabilis consuetudinis, quæ hujusmodi indulti præsumptionem indicit. »

Il est défendu de le conserver, sans indult apostolique, dans les églises collégiales non paroissiales (S. C. Conc., 7 sept. 1652) ; bien plus encore dans les églises des confréries (S. R. C., decr. gen. 1703, ad 26 ; Pallottini, t. XVI, v. *Sacram. Euchar.*, n. 23 ; Lucidi, t. I, n. 91) (1). Il est également défendu de le conserver, sauf indult apostolique, dans les églises de maisons religieuses de femmes non cloîtrées, suivant de multiples déclarations de la S. C. des Evêques et Réguliers (20 décembre 1626 ; 26 novembre 1708 ; 19 août 1702 ; 2 juillet 1707, ap. Ferraris, v. *Eucharistia*, n. 47, où la conclusion est amplement démontrée).

Serait-il également défendu de garder le saint Sacrement dans les hôpitaux sans indult apostolique ? Le cardinal Petra l'affirme (*l. c.*, n. 38) : « Nec non quoad hospitalia requiri dictam dispensationem apostolicam dixit De Luca. » Bouix, cependant, est d'avis que l'on peut y conserver habituellement la sainte Eucharistie

(1) Cette défense concerne la conservation habituelle de la sainte Eucharistie ; car l'évêque peut l'autoriser pour un court espace de temps, suivant cette déclaration de la S. C. du Concile *in Cassanen.*, 12 août 1747 : « An in confratrum ecclesia de sola licentia episcopi et per tempora ab ipso præfinita liceat publicæ venerationi exponere SS. Sacramentum, illudque in tabernaculo recondere ? — Resp. : Affirmative, et Episcopus prudenter concedat » (ap. PALLOTTINI, t. XVI, v. *Sacram. Euchar.*, n. 24).

avec la seule permission de l'évêque, parce qu'on doit regarder les chapelles des hôpitaux comme des églises quasi-paroissiales : « Cum in hospitalibus frequentissime contingat etiam de nocte, ut ministrari infirmis debeat sacrum Viaticum, dicendum potius videtur in oratorio seu in ecclesia hospitalis retineri posse sacram Eucharistiam de sola licentia Episcopi, et talem ecclesiam esse quasi parochialem » (*De Episc.*, t. II, part. v, c. XIII, § III, n. 3). Scavini en dit autant (t. III, n. 241, ed. 14) : « Potest episcopus dare indultum pro continua retentione Eucharistiæ in ecclesia hospitalis, quæ suum habet sacerdotem, salvis juribus parochialibus. S. Concilii C., 7 februar. 1756. » Ce décret toutefois ne se trouve ni dans le recueil de Pallottini ni dans les autres auteurs. Pallottini (t. X, v. *Hospitale*, § III, n. 33) s'exprime en ces termes : « Sacra Congregatio declaravit posse in hospitalibus ministrari sacramenta pauperibus infirmis, iisque decedentibus sepulturæ tradi, juxta Clem. *Quia contingit*, innovatam per S. Concilium Tridentinum, dummodo sacerdotes ministrantes sint approbati ab Episcopo, *in Hydruntina*, *lib.* 3 *Decretorum*, *pag.* 36 *a tergo.* » C'est peut-être cette décision qui a fait penser que la S. C. aurait permis de garder le saint Sacrement dans les chapelles des hôpitaux avec la seule permission de l'évêque.

Mais que dire des collèges, séminaires, et en général des établissements où vivent ensemble de nombreuses personnes ? Bouix pense qu'on ne peut leur refuser le droit de garder le saint Sacrement avec la seule permission de l'évêque (*l. c.*, n. 34) : « Idem (que pour les hôpitaux) dicendum videtur quoad ecclesias seu oratoria collegiorum, in quibus sunt convictores. Hinc, verbi gratia, in ecclesia seu oratorio parvi aut magni seminarii

retineri posse videtur sacra Eucharistia absque indulto pontificio. Decisum a S. Congregatione locum esse erectioni oratorii in collegiis ut sacramenta convictoribus ministrari valeant (vide apud Ferraris, v. *Oratorium*, n. 93). Id autem supponit posse etiam asservari sacram Eucharistiam ad viaticum ministrandum. » Toutefois nous ne saurions indiquer de quel degré de probabilité peut jouir cette opinion, car elle n'appartient qu'à cet auteur, d'ailleurs digne d'égards. Aucun Docteur, aucun canoniste, que nous sachions, ne l'a adoptée ; tous enseignent que, sauf les églises paroissiales, il faut l'autorisation pontificale pour pouvoir conserver la sainte Eucharistie. Et Bouix lui-même, au numéro suivant, reconnaît la nécessité de cette autorisation pour les églises des maisons de femmes non cloîtrées ; mais quelle différence y a-t-il entre ces églises et celles des collèges ? Inutile d'ailleurs d'insister sur le décret rapporté par Ferraris, car il ne concerne pas la garde de l'Eucharistie, mais seulement l'érection de l'oratoire ; et tout le monde sait qu'il est au pouvoir de l'évêque de permettre l'érection d'un oratoire dans les séminaires pour la célébration de la messe et la communion des élèves, administrée pendant la messe.

Nous n'ignorons pas, d'autre part, que c'est la coutume générale de conserver le saint Sacrement dans les églises des collèges et des séminaires, comme aussi dans les chapelles des prisons, des asiles de mendicité, des hospices d'enfants trouvés, etc. Lorsque la coutume est véritable et immémoriale, ou du moins centenaire, elle pourra certainement être valable, comme nous l'avons dit. Sera-t-elle valable pour les nouvelles fondations ? En raison de l'enseignement uniforme des canonistes, et des nombreuses résolutions de la S. C. du Concile (ap.

Pallottini, *l. c.*, quoique très anciennes (1), nous n'osons répondre par l'affirmative, et nous conseillerions dans les cas semblables de solliciter un indult du Saint Siège.

Voilà ce que nous écrivions avant la publication du décret général de la S. C. des Rites *super oratoriis semipublicis*, du 23 janvier 1899, n. 4007. Il accorde à l'Ordinaire le pouvoir de permettre la célébration de la messe, valable également pour satisfaire au précepte des jours de fête, dans tous les oratoires semipublics, comme ceux des hôpitaux, collèges, séminaires, instituts de vœux simples, etc. ; mais en ce qui concerne la conservation du saint Sacrement, il confirme le décret de la même S. C. *in Nivernen.*, du 8 mars 1879, n. 3484 ; or celui-ci déclare que pour pouvoir conserver dans ces oratoires le saint Sacrement, « implorandum est indultum a S. Sede. » Aujourd'hui donc il est indubitable que pour pouvoir conserver la sainte Eucharisite dans les oratoires semipublics, l'indult apostolique est nécessaire.

Pour en venir au cas proposé, si l'évêque de B., en fondant l'asile de mendicité, l'a confié à des sœurs qui ont le privilège apostolique de conserver le saint Sacrement dans leurs chapelles, il peut parfaitement s'en

(1) « Non est enim permittendum, dit PALLOTTINI, *l. c.*, n. 16, ut SS. Eucharistiæ Sacramentum asservetur in ecclesiis non parochialibus absque Sedis Apostolicæ beneplacito, S. C. C. *in Cajaæn.*, die 21 jan. 1630 ; *in Justinopolitana*, die 21 maii 1634 ; *in Lunen. Sarzanen.*, 19 aug. 1690 ; *in Bononien.*, 17 nov. 1691 ; *in Acheruntina*, 3 mart. 1668 ; *in Syracusana*, 13 nov. 1638. » Et cela, poursuit le même auteur, n. 21 : « Licet agatur de ecclesiis ruralibus, ad quas ipsi parochi ad celebrandum diebus festis accederent, et de aliis capellis et ecclesiis infra fines parœciæ, ut S. Congregatio decrevit *in Acheruntina*, 3 mart. 1668, *in Nonantulana*, 13 jan. 1685 ; *in Bononien.*, 1689. »

tenir là ; dans le cas contraire, il devra solliciter l'autorisation du Saint Siège.

38. — Sur l'évêque à nommer au canon.

L'évêque titulaire G. demeure dans le diocèse de R. Quel évêque doit-il nommer au canon, lui-même, ou l'évêque du lieu ?

Le *Canon missæ Pontificalis* a une rubrique qui, bien interprétée, peut fournir la solution de la question posée. Aux mots du Canon : *et me indigno servo tuo*, elle dit : « Si vero celebrans non fuerit Episcopus, omissis illis verbis, eorum loco dicat : *Et Antistite nostro N.* ». Seuls donc, ceux qui sont inférieurs à l'évêque ont à nommer l'évêque du lieu. Si celui qui célèbre est évêque, soit résidentiel, soit titulaire, il se nomme lui-même, en quelque lieu qu'il célèbre.

Tel est l'enseignement de Merato (*ad Gavant.*, t. I, part. II, tit. VIII, n. V) : « Si celebrans sit Episcopus, Archiepiscopus vel Patriarcha, omissis prædictis verbis (*et Antistite nostro*), dicit eorum loco : *Et me indigno servo tuo.* Sed hic notandum occurrit, quod non solum Episcopi et superiores Prælati, sed etiam Cardinales propter dignitatis eminentiam, ubicumque celebrent, orant pro se ipsis, non pro loci Episcopo in quo celebrant. » Et il en ajoute la raison : « Episcopi non orant pro aliis Episcopis, quia non sunt ipsis superiores. »

Par conséquent, les évêques titulaires n'étant pas inférieurs en dignité aux évêques résidentiels, n'ont pas à nommer ces derniers au canon ; ils doivent, au contraire, s'y nommer eux-mêmes, et dire : *pro me indigno servo tuo.*

39. — Qui doit chanter l'épître à la messe chantée sans ministres et sans clercs ?

Aux messes chantées sans ministres, quand il n'y a pas de clercs revêtus du surplis, qui doit chanter l'épître ?

La rubrique du Missel (tit. VI, n. 8), prescrit que lorsque la messe est chantée par le prêtre sans ministres, l'épître soit chantée par un lecteur revêtu du surplis. Mais quand il n'y a aucun lecteur ni clerc qui puisse le faire, qui devra chanter l'épître ?

Ce cas a été proposé à la S. C. des Rites sous les questions suivantes : « I. Sufficitne ut in casu legatur tantum Epistola ab ipso celebrante, vel ab eodem debet cantari ? — II. In ecclesiis monialium, potest ab aliqua Moniali Epistola cantari in choro ? — III. Omittendus omnino est cantus Epistolæ ? »

La S. C. répondit : « Scribatur Emo Patriarchæ Lisbonensi ad mentem. Et mens est : Quod quum missa cantetur sine ministris, et nullus sit clericus inserviens qui superpelliceo indutus epistolam decantet juxta Rubricas, satius est quod ipsa epistola legatur sine cantu ab ipso celebrante : nunquam vero in ecclesiis monialium decantetur ab una ex iis » (23 april. 1875, *in Lisbonen.*, n. 3350).

D'où il résulte qu'à la messe chantée sans ministres, s'il n'y a pas de clerc revêtu du surplis qui puisse chanter l'épître, on peut omettre ce chant, et il suffit que l'épître soit lue par le célébrant.

40. — Quand un docteur en théologie peut-il faire usage de la barette à quatre pointes ?

Un docteur en théologie ou en droit canonique, membre d'un chapitre, peut-il faire usage de la barette à quatre pointes au chœur et aux processions ?

Le docteur ne peut user de la barette à quatre pointes à l'église que pour la prédication. Il lui est défendu de s'en servir au chœur et aux processions (S. R. C., 7 décembre 1844, *in Veronen.*, n. 2977. Voir les *Consultations liturgiques*, Cons. XXIV, p. 68).

41. — Sur deux images du saint Rosaire.

A G. on a enlevé de l'autel de la confrérie du saint Rosaire l'image qui s'y trouvait et on l'a remplacée par celle de Pompéi. A la procession on porte une autre image du Rosaire. N'y a-t-il rien d'irrégulier en tout cela ?

L'image de N.-D. de Pompéi représente la Vierge du saint Rosaire ; elle peut donc parfaitement remplacer l'ancienne sous le même titre. Que s'il y a déjà dans une église une image, on ne peut en exposer dans la même église une autre sous le même titre. Lors donc que dans l'église de G. on expose la statue de N.-D. du Rosaire qui doit être portée en procession, il faudra voiler l'image de N.-D. de Pompéi (S. R. C., decr. nn. 3723 et 3732).

42. — Quand peut-on dire à la messe de Requiem les « orationes diversæ pro defunctis » placées à la fin du Missel ?

Calliste célèbre solennellement au 30e jour et à l'anniversaire pour l'âme de son père, et dit à la messe les seules oraisons *pro patre sacerdotis* placées à la fin du Missel. — On demande : 1° Quand peut-on dire à la messe *pro defunctis* les *orationes diversæ* placées à la fin du Missel ? — 2° Calliste a-t-il bien agi ?

Les *orationes diversæ* placées à la fin du Missel peuvent se dire certainement quand on dit à la messe trois oraisons ; dans ce cas, en effet, on peut choisir les deux premières oraisons parmi les *diversæ*, à savoir la première *pro defuncto* ou *pro defunctis certo designatis*, la seconde *ad libitum*, la troisième devant toujours être l'oraison *Fidelium*, pour tous les fidèles défunts (S. R. C., Decr. gen., 30 juin 1896, n. 3920) ; il faut, de plus, que les oraisons soient en nombre impair (*decr. cit.*). Et cela vaut pour toutes les messes quotidiennes, tant basses que chantées (*decr. cit.*).

S'il s'agit *de die obitus*, ou des 3e, 7e, 30e jours et de l'anniversaire, peut-on dire l'une des oraisons diverses au lieu de celle qui est marquée à chacune de ces messes ?

La rubrique prescrit au sujet du Pape défunt, de dire la première messe (*pro Comm. omn. fidel. defunct.*), avec la première des oraisons diverses ; et cela tant au jour de la déposition qu'à celui de l'anniversaire. S'il s'agit d'un évêque défunt, on doit également dire la première messe avec la seconde des oraisons diverses. Et c'est la même oraison qu'on doit dire pour les prêtres, sauf à

remplacer les mots *pontificali* et *pontificis* par *sacerdotali* et *sacerdotis*. S'il y a plusieurs évêques ou prêtres, on dira l'oraison comme à la quatrième messe (quotidienne) : *Deus qui inter apostolicos*. Quant aux cardinaux défunts, si c'est un évêque ou un prêtre, on dira l'oraison diverse n. 2, en variant le début comme il suit : *famulum tuum N. Episcopum Cardinalem Pontificali fecisti dignitate*, ou bien : *famulum tuum N. Presbyterum cardinalem sacerdotali fecisti dignitate* ; et si c'est un diacre, on dira l'autre oraison, n. 4, avec la variante : *ut animam famuli tui N. Diaconi cardinalis quam de hoc sæculo*, etc.

Gavanto, commentant ces rubriques, écrit ces paroles (t. I, part. IV, tit. 18, n. 11 et 12) : « Sed pro ecclesiasticis, *in tertio, septimo, trigesimo, et anniversario*, quæ missa, quæ oratio dicenda erit ? In his diebus repetenda est missa quæ dicta est in die depositionis, sicut fit pro laicis in iisdem diebus 3, 7 et 30, ex propria rubrica ; oratio vero semper erit propria Episcopi, vel sacerdotis ; neque refert in ea non fieri mentionem de 3, 7 et 30 et anniversario, nam eadem oratio pro Papa dicitur in obitu et in anniversario, nulla facta in ea anniversarii mentione. »

Suivant cet enseignement, on doit donc dire pour le Pape, pour les évêques, pour les prêtres, pour les cardinaux, les oraisons indiquées parmi les diverses (avec les secrètes et postcommunions respectives) sans aucun changement, tant au jour de la déposition qu'aux 3e, 7e, 30e jours et à l'anniversaire.

En ce qui concerne les autres personnes qui ne sont pas ornées du caractère sacerdotal ou pontifical, peut-on, aux messes de ces jours plus solennels, dire une des oraisons diverses ; les rubriques, la S. C. des Rites et les liturgistes classiques n'en disent rien, que nous sachions. Puisqu'il faut dès lors s'en tenir au principe général que

l'on doit observer exactement les rubriques du missel relatives à la messe et ne s'en éloigner que si les rubriques elles-mêmes ou un autre indult le permettent, il nous semble qu'on ne peut changer en d'autres les oraisons marquées aux messes respectives de ces différents jours.

Voilà pour la première question.

Quant à la seconde, à savoir si Calliste, en l'espèce, a raison de dire au 30e jour et à l'anniversaire de la mort de son père l'oraison *pro patre sacerdotis*, nous inclinons à penser qu'il a tort, puisque ni la rubrique ni aucun indult apostolique ne lui permet d'agir ainsi. Il doit donc dire l'oraison marquée au missel pour la messe de ces deux jours, et non une autre.

43. — Peut on changer l' « Ora pro nobis » aux Litanies de la sainte Vierge ?

C'est l'usage à V. que l'on demande aux prêtres des litanies à chanter dans l'église ; et à ces litanies on dit comme répons : *ora pro ea*, si on les chante pour une femme ; *ora pro eo*, si c'est pour un homme ; *ora pro eis*, si c'est pour plusieurs personnes ou pour les âmes du Purgatoire. Cet usage est-il licite ?

Les Litanies de la sainte Vierge, sans être par elles-mêmes une prière strictement liturgique, sont cependant une prière commune et vénérable, reconnue par l'Eglise et placée à l'Appendice du Rituel. Il ne convient donc pas d'y changer quoi que ce soit. Cependant si la pratique indiquée est tolérée, là où elle est en usage, par l'autorité ecclésiastique, nous ne pensons pas qu'elle doive être abrogée par de simples prêtres.

44. — Sur la bénédiction des cloches.

L'évêque peut-il déléguer un prêtre pour la bénédiction des cloches ? Et s'il le peut, le prêtre peut-il se servir de la formule insérée à l'appendice du Rituel ?

La bénédiction des cloches pour l'usage sacré appartient en propre à l'évêque, puisqu'elle se trouve au Pontifical, qui est le code liturgique des seuls évêques. L'évêque ne peut donc, de sa propre autorité, déléguer à un simple prêtre cette bénédiction, même s'il a du Saint Siège l'indult général de déléguer la bénédiction des ornements et vases sacrés. Car il ne peut se servir de ce dernier indult que pour les objets dont la bénédiction est marquée au Rituel sous la rubrique *Benedictiones ab Episcopis vel aliis facultatem habentibus faciendæ*, et parmi lesquelles ne se trouve pas la bénédiction des cloches.

Pour qu'un évêque puisse déléguer à un simple prêtre la bénédiction d'une nouvelle cloche, il faut donc un indult général de la S. C. des Rites, qui le donne même de façon habituelle et *ad tempus*, quand les occasions de l'utiliser sont un peu nombreuses.

Mais, cet indult spécial du Saint Siège obtenu, quel rite un simple prêtre devra-t-il employer pour bénir la cloche ? Suffit-il de la formule insérée à l'Appendice du Rituel ?

Il suffit de lire le titre de cette formule pour voir qu'elle n'est pas suffisante. Elle a pour titre : *Benedictio simplex novæ campanæ, quæ tamen ad usum Ecclesiæ non inservit.* Elle est donc destinée à la bénédiction des cloches qui

ne sont pas à l'usage de l'église, en d'autres termes, pour les cloches des horloges, des écoles, des hôtels-de-ville, destinées à des usages profanes. Pour les cloches des églises, il faut une autre bénédiction, plus appropriée et plus solennelle, qui corresponde aux fins mystérieuses pour lesquelles on les bénit ? Que devra donc être cette bénédiction ?

Voici ce que prescrit habituellement la S. C. des Rites quand elle accorde à l'évêque l'indult de déléguer un simple prêtre pour la bénédiction d'une cloche d'église : « Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a SSmo Dno Nostro tributis, potestatem facit suprascripto Revmo Episcopo Oratori subdelegandi ad benedictionem nolæ recenter fusæ sacerdotem N. N., dummodo ipse adhibeat aquam ab eodem Rmo Oratore, vel ab alio Episcopo pacem et communionem cum Apostolica Sede habente, ad hoc benedictam, et servet formam in Pontificali Romano præscriptam. » — La S. C. exige donc : 1° que l'évêque bénisse l'eau, suivant ce que prévoit le Pontifical, et que le prêtre se serve de cette eau pour bénir la cloche ; — 2° que le prêtre accomplisse toutes les autres prescriptions du Pontifical, y compris l'onction de l'huile des infirmes.

[Mais, à la date du 22 janvier 1908, la S. C. des Rites a approuvé et publié une formule plus brève pour la bénédiction des cloches ; elle est destinée aux cloches des églises bénites, tandis que pour les églises consacrées, on engage à observer le rite prévu au Pontifical. Le rite abrégé est celui du Pontifical allégé de la bénédiction de l'eau et de toute la partie qui concerne les onctions. Le prêtre ne peut s'en servir que par délégation de l'évêque ; celui-ci peut-il déléguer sans indult, le texte ne le dit pas. Voir ce rite reproduit par le *Canoniste*, 1908, p. 250]. — *Tr.*

45. — Les Supérieurs locaux des Réguliers peuvent-ils bénir les ornements sacrés ?

Le *Monitore ecclesiastico* (t. VII, part. II, p. 89), reproduit une décision de la S. C. des Rites *in Bracharen.*, du 27 août 1707, déclarant que les Abbés, Prieurs, Gardiens et autres prélats réguliers ne peuvent pas bénir les ornements et vases sacrés pour leurs propres églises. Serait-il vrai qu'il ne leur est aucunement permis de bénir les ornements sacrés ?

Cela est très vrai, à ne considérer que le droit commun. Mais on peut déroger au droit commun par le privilège ; aussi la S. C. des Rites, interrogée *in Tirasonen.*, ad 3, n. 2377, 16 mai 1744 : « An Superiores Regularium et rectores, priores, guardiani, ministri et alii, possint explere benedictiones omnes in quibus Sacrum Chrisma non requiritur ? », répondit : « Posse pro suis ecclesiis, supposito S. Sedis privilegio. »

Et que le Saint Siège ait, en effet, accordé ce privilège aux Réguliers, c'est ce que démontre Ferraris (v. *Benedictio*, a. I, n. 19) en ces termes : « Et hanc facultatem habent omnes prælati regulares, scilicet generales, provinciales, guardiani, priores, aliique omnes superiores locales quocumque nomine nuncupentur, ex amplissimo privilegio Leonis X in Const. incip. *Religionis suadet*, concesso Minoribus de Observantia, et ex aliis a variis Summis Pontificibus concessis aliis Regularibus, ut a Joanne XXII, Sixto IV, Innocentio VIII, Eugenio IV, Julio II, Paulo III, Gregorio XIII, et aliis. » On doit donc admettre que tous les Ordres religieux ont ce pri-

vilège, obtenu directement du Saint Siège, ou acquis par communication.

Il faut, par suite, considérer attentivement la restriction ajoutée par le même Ferraris (*l. c.*, n. 20) : « Cum hac tamen limitatione, ut non possint benedicere paramenta et ornamenta ecclesiastica, nisi pro usu tantummodo suarum ecclesiarum, ut expresse dicit Leo X in cit. const., ibi : *Pro vestro usu tantum* ; et pluries declaravit Sacra Congr. et signanter 24 Augusti 1609, 18 Augusti 1629, et 23 Martii 1632, his verbis : « Abbates, « priores, guardiani, et alii religionum prælati, etiam e « Societate Jesu, habentes privilegia benedicendi vestes « sacras, cœmeteria et similia, dicto privilegio uti non « possunt, nisi in iis rebus in quibus sacra unctio non « adhibetur, et pro servitio dumtaxat monasteriorum « et ecclesiarum propriarum. »

Ainsi les prélats réguliers ne peuvent bénir que les objets pour lesquels il ne faut pas d'onction sacrée, et seulement ceux qui servent à leurs propres églises.

On peut se demander alors, en premier lieu : Si les prélats réguliers bénissaient des objets sacrés pour l'usage d'autres églises, la bénédiction, qui serait illicite, serait-elle aussi invalide ? Nous répondons : Elle serait illicite, mais non invalide. Nous avons, sur ce point, une décision officielle dans le décret cité *in Bracharen.*, ad 3 ; on demandait si les ornements bénits par les prélats réguliers pour des églises séculières devaient être bénits de nouveau ; et la réponse fut : « Negative » (v. *Monit. eccl.*, *l. c.*, et Da Carpo, *Bibl. liturg.*, part. I, n. 245) (1).

(1) Il est vrai que le n. 3 de la décision *in Bacharen.* ne figure plus dans la récente collection officielle de la S. C. des Rites : mais cela n'enlève rien à la valeur doctrinale de la réponse.

On peut se demander en second lieu : Les ornements bénits par les Réguliers pour leurs églises peuvent-ils servir également dans les églises séculières ? — Il est certain, comme on l'a vu, que la bénédiction des ornements a été valide et aussi licite, supposé qu'ils ont été bénits pour l'usage des églises régulières. S'il arrive de les prêter ou même de les céder, pour de justes raisons, à des églises séculières, la bénédiction déjà reçue étant valide, il n'est pas nécessaire, selon nous, qu'ils soient bénits de nouveau.

46. — Que doit-on faire quand les diacres et les sous-diacres font dé aut pour la bénédiction des saintes Huiles ?

Pour la bénédiction des saintes Huiles, peut-on, en cas de nécessité, remplacer en tout ou en partie, les sous-diacres requis par la rubrique, par des clercs acolythes ?

Le 7 février 1874, *in Limburgen.*, n. 3324, et le 7 juin 1876, *in Ravennaten.*, ad 7, n. 3402, la S. C. des Rites a déclaré que les sept sous-diacres ne peuvent être remplacés par sept acolythes. Elle a déclaré, de plus, que si l'on ne peut avoir le nombre requis des clercs *in sacris*, l'évêque peut demander la dispense opportune, et obtenir de se contenter du nombre de ministres qu'il aura à sa disposition (v. decr. n. 3404, ad 4, et 3359). Cette dispense s'accordait autrefois *ad annum* ; aujourd'hui on la donne ordinairement pour la durée des circonstances alléguées. Si on l'a obtenue, il suffit de deux ou trois prêtres, quand on ne peut en avoir un plus grand nombre (n. 3114).

47. — Comment doit-on terminer l'office pendant les trois derniers jours de la semaine sainte ?

A l'office des trois derniers jours de la semaine sainte, doit-on, après Complies, réciter le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo* ? Doit-on y joindre la prière *Sacrosanctæ* ?

L'office des trois derniers jours de la semaine sainte a une rubrique spéciale, qu'il faut observer exactement. La rubrique, après Complies du jeudi saint, renvoie à ce qui est prescrit après Laudes et dit ensuite : « Sic terminantur omnes horæ in hoc triduo usque ad vesperas Sabbati Sancti. » Et la rubrique après les Laudes est ainsi conçue : « Finita oratione, fit fragor et strepitus aliquantulum : mox profertur candela accensa de sub Altari, et omnes surgunt et cum silentio discedunt. » On ne doit donc pas dire, comme d'habitude, le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo*.

Quant à l'oraison *Sacrosanctæ*, elle ne fait pas partie de l'office liturgique ; elle est *ad libitum* du ministre sacré, qui gagne, s'il la récite, l'indulgence annexée, comme on l'a vu. Rien n'empêche donc de la réciter, mais en particulier, après l'office des trois derniers jours de la semaine sainte.

48. — Sur la défense aux chanoines honoraires de porter leurs insignes hors du diocèse.

La défense faite aux chanoines honoraires par le Bref *Illud* du 21 janvier 1894 (*Monit. eccl.*, t. VIII, part. II, p. 5 ; [*Canoniste*, 1894, p. 230]), de porter leurs insignes hors du

diocèse où ils ont été nommés, comprend-elle aussi les insignes de moindre importance, comme le gland au chapeau et l'anneau ?

Nous croyons que oui : 1° Parce que les expressions du Bref sont absolues et générales : « Extra Urbem canonici ad honorem privilegiis et insignibus tantum utantur in diœcesi ubi nominati sunt ; *nullo modo* extra illius territorium. » — 2° Parce que le but visé par la défense est d'éviter l'anomalie de voir parfois des prêtres inférieurs en âge et en mérite dans leur diocèse, ornés d'insignes par des évêques étrangers. On a donc voulu abolir tout insigne qui manifeste extérieurement cette anomalie. Or les insignes du costume de ville sont plus usités et plus apparents que ceux du costume de chœur, qu'on porte plus rarement. — Il est vrai que pour les chanoines honoraires de Rome il n'est question d'insignes que dans l'enceinte de l'église ; mais tout le monde sait que, sauf les cardinaux et les évêques, aucun bénéficier ne porte à Rome des insignes sur l'habit de ville.

49. — S le curé peut porter l'anneau.

Le curé peut-il porter l'anneau pour la raison qu'il est bénéficier ?

Si le curé n'est pas chanoine ou n'a pas des insignes par indult pontifical, il ne peut porter ni l'anneau ni aucun insigne. Ecoutons Ferraris (v. *Annulus*, n. 10) : « Annulum ferre prohibitum est clericis, iis exceptis quibus competit ex officio dignitatis, cap. 15, *De vita et honest. cler.* Ii autem quibus competit ferre annulum

ex officio dignitatis, sunt Episcopi et Abbates, quibus jus pontificalium est concessum. » A l'exception des évêques et des abbés, aucun autre clerc n'a de droit commun le privilège de l'anneau ; et pas même les chanoines, à moins que leur chapitre n'ait obtenu, à cet effet, un indult pontifical. De droit commun, le chanoine ne peut prendre que la soutane et le surplis, et rien de plus : « Habitus choralis seu canonicalis de jure communi, præter vestem talarem nigram, est cotta seu superpelliceum, quo clericus in susceptione tonsuræ ab episcopo induitur. » Ainsi s'exprime De Herdt (*Prax. Canonic.*, c. VII, § 14, n. 11).

50. — Suffit-il de baiser l'anneau de l'évêque, au lieu de la main ?

Quand l'évêque distribue la communion, doit-on lui baiser la main, ou l'anneau ?

On doit lui baiser la main et non l'anneau. « Omnes, dit le Cérémonial des Evêques (l. II, c. XXX, n. 5), tam de clero quam de populo... osculantur manum Episcopi tantum ante communionem. » Et De Herdt sur ce passage (*Cærem. Episc.*, *in h. l.*) : « Osculantur manum, non autem annulum. » De même Baudry (*Manual. sacr. Cærem.*, c. 29, n. 4) et d'autres. Et Ferraris (v. *Annulus*, n. 9) : « Communionem de manu Episcopi capiens, antequam capiat ipsam communionem, debet manum Episcopi osculari, non autem annulum. » En général, dans les cérémonies sacrées, c'est toujours la main qu'on doit baiser, non l'anneau ; bien qu'en dehors d'elles, la coutume soit de baiser l'anneau. Toutefois il y a des auteurs

qui sont d'un avis contraire, en raison de la coutume généralement répandue de baiser l'anneau au lieu de la main.

51. — Des prières après la messe, quand elle est suivie de la bénédiction du saint Sacrement.

Quand la messe est suivie immédiatement de la bénédiction du saint Sacrement, le prêtre peut-il omettre les prières prescrites par le Pape Léon XIII ?

Ou c'est une messe chantée, ou une messe basse. Si c'est une messe chantée, on ne doit pas réciter les prières qui ne sont prescrites qu'après les messes basses. Si c'est une messe basse, on dira les prières avant la bénédiction.

52. — De la bénédiction d'un nouveau tabernacle.

Quand on fait un nouveau tabernacle, pour y conserver le saint Sacrement dans le ciboire, doit-on le bénir ? La bénédiction qui figure au Rituel pour le *tabernaculum* ou *vasculum* doit-elle s'entendre du tabernacle ou du ciboire ?

Les Rubriques ne prescrivent pas la bénédiction du tabernacle. La bénédiction du *tabernaculum seu vasculum* concerne le ciboire ou le récipient de la grande hostie pour l'ostensoir. En effet, l'oraison parle seulement du *vasculum pro corpore J. C. in eo condendo* (voir Pighi, *Liturgia Sacramentor.*, tit. IV, c. II). Toutefois, la S. C. des Rites, le 20 juin 1899, ad 4, n. 4035, a prescrit la bénédiction du tabernacle, pour laquelle on pourra se servir de la même formule.

53. — Peut-on se servir pour l'eau bénite du sel bénit pour le baptême ?

Quand on fait l'eau bénite, peut-on se servir du sel bénit pour le baptême ? Et si on ne le peut, devrait-on le bénir de nouveau ?

Le sel pour le baptême n'a rien de commun avec celui de l'eau bénite ; les bénédictions étant pour des fins diverses, comme on peut le voir par les formules respectives. Par suite, le sel du baptême « semel benedictum, *ad eumdem usum* deservire potest », dit le Rituel. On ne doit donc l'employer à aucun autre usage que le rite baptismal.

54. — Comment doit-on faire vénérer les reliques à l'église ?

Quand on veut faire vénérer par les fidèles à l'église la relique d'un Saint, le prêtre doit-il prendre le surplis et l'étole ?

Il est très convenable que le prêtre soit revêtu du surplis et de l'étole, surtout si on fait à l'église quelque neuvaine ou triduum en l'honneur du Saint. La S. C. des Rites a prescrit de n'exposer aucune relique dans l'église sans placer auprès au moins deux cierges allumés (S. R. C., 12 août 1854, *in Briocen.*, ad 13, n. 3029). Mais on ne doit pas prendre en mains le reliquaire pour une cérémonie publique, sans le costume qui convient à cette cérémonie. On peut aussi faire vénérer une relique après la messe basse avec les ornements sacrés (S. R. C., 16 mars 1833, *in Veronen.*, ad 5, n. 2704).

55. — Quand peut-on ou doit-on omettre les oraisons impérées ?

Aux jours de fête de Ic et IIc classe, doit-on réciter les oraisons ordonnées par l'évêque pour la bénédiction du saint Sacrement ?

On doit omettre les oraisons impérées par l'évêque aux doubles de I classe (S. R. C., décr. n. 3009) ; aux doubles de II classe on doit les omettre aux messes solennelles ; on peut les omettre ou les dire aux messes privées, au choix du célébrant (S. R. C., decr. n. 2597, ad 2 (1). Mais cela ne concerne que la messe. Hors de celle-ci, et notamment pour la bénédiction du saint Sacrement, on doit s'en tenir aux dispositions épiscopales ; et si celles-ci sont générales et sans exception, on dira les collectes même aux doubles de I classe, parce que l'exception ne concerne que la messe et l'office (De Herdt, *S. Lit. Prax.*, t. I, n. 72).

56. — Sur les questions à poser au malade pour l'administration du saint Viatique.

On lit au Rituel Romain, au chap. *De communione infirmorum*, après la première oraison : « His dictis, accedat (sacerdos) ad infirmum ut cognoscat an sit bene dispositus ad suscipiendum sacrum Viaticum, et utrum velit aliqua peccata confiteri, et illum audiat, atque absolvat, quamvis prius

(1) [On doit maintenant les omettre aux doubles de IIe classe, d'après les nouvelles Rubriques, tit. XI]. — *Tr.*

deberet esse rite confessus, nisi necessitas aliter urgeat. » — Sur l'interprétation de ce passage, on demande : 1° Est-il obligatoire que le prêtre, qui porte le Viatique, pose ces questions au malade ? — 2° Est-ce obligatoire, même quand c'est le même prêtre qui a d'abord entendu la confession du malade ? — 3° Et si le prêtre n'était pas approuvé pour les confessions ? — 4° Et si, pour cause de nécessité, c'était un diacre ? — 5° Si le malade veut se confesser, comment devra se faire cette confession ? — 6° Comment faut-il entendre les mots : *quamvis prius deberet esse rite confessus*, dans ce sens que la question ne doit se poser que si le malade ne s'est pas confessé auparavant, ou dans ce sens qu'on doit la poser même s'il s'est déjà confessé ? — 7° Les mots : *nisi necessitas aliter urgeat*, doivent-ils se rapporter aux autres : *accedat ad infirmum*, ou bien à ceux-ci : *deberet esse rite confessus* ?

Répondons brièvement aux sept questions :

1° Il semble que ce soit une obligation pour le prêtre de poser certaines questions au malade avant la communion. Baruffaldo (*Comm. ad Rit. Rom., in h. l.*, n. 162 et 163), commentant ce passage du Rituel, dit que ces questions doivent se poser pour deux raisons : *a*) pour savoir si le malade se souvient de quelque péché et veut s'en confesser ; *b*) pour voir s'il est bien disposé ; c'est-à-dire : « ut oculariter videat, an infirmus persistat in bona voluntate suscipiendi Sacramentum, vel mente sana sit, non delirans, non somnolentus, non fastidiosus, non demum impotens ad recte percipiendum quid agat ; potest enim dari casus, quod intermedio tempore a confessione ad communionem, totaliter sensibus destituatur, atque ideo incapax sit hujus Sacramenti. » Cela étant, il faut dire que cette rubrique est préceptive, et doit être observée exactement dans chaque cas. Aussi Baruffaldo pou -

suit-il : « Ideo rubrica nostra *præcipit* ut parochus accedat ad infirmum, et petat an aliquid dicere debeat circa conscientiam suam. »

2° Cett rubrique est préceptive, même quand le prêtre qui porte le Viatique est le même qui a déjà entendu la confession du malade, et cela pour les mêmes raisons que nous venons d'indiquer.

3° Si le prêtre n'est pas approuvé pour les confessions, il doit faire les mêmes questions. Le cas où l'on donne le Viatique est toujours celui du danger de mort, et alors tout prêtre peut entendre les confessions et donner l'absolution.

4° Et si c'est un diacre qui porte le Viatique en cas de nécessité, il doit encore faire les mêmes questions. Il doit s'assurer que le malade est dans les dispositions voulues, tant pour ses facultés mentales que pour sa conscience. Au cas où le malade aurait besoin de confesser quelque péché, le diacre, qui n'a pas le pouvoir d'absoudre, l'excitera à un acte de contrition parfaite (qui suffit dans ces circonstances extrêmes pour recevoir le Viatique), en lui enjoignant de faire venir ensuite le confesseur pour s'assurer le pardon par l'absolution et pour satisfaire au précepte.

5° Si le malade veut faire sa confession au prêtre qui lui porte le Viatique, le prêtre doit s'y prêter, et pour cela faire éloigner les personnes présentes. Au cas où la confession serait longue, on pourra l'abréger, pour ne pas prêter aux soupçons, et viser surtout à la contrition, en imposant au malade l'obligation de faire ensuite une confession intégrale (S. Liguor., l. VI, n. 260 ; Baruffaldo, *l. c.*, etc.).

6° Les paroles : *quamvis prius deberet esse rite confessus*, signifient qu'en règle générale le malade doit se confesser

avant qu'on lui apporte le Viatique. « Regulariter, dit Baruffaldo, Sacramentum Viatici ad infirmos non defertur primo parochi accessu ; nam si infirmus debet dignosci an sit capax hujus Sacramenti, et an sit morti proximus, alia visitatio præcedere debet, in qua si graviter laborare compertus sit, pœnitentiæ sacramentum debet illi prius ministrare. » En général, le prêtre qui porte le Viatique doit s'informer si le malade s'est déjà confessé. — Pour répondre maintenant à la question, la demande à faire au malade, en lui portant le Viatique, est obligatoire, qu'il se soit déjà confessé ou non.

7° Les mots : *nisi necessitas urgeat*, se rapportent à : *deberet esse rite confessus*, et non à : *accedat ad infirmum*. Ecoutons Baruffaldo (*l. c.*, n. 167) : « De facto, per illa verba Rubricæ : *nisi necessitas urgeat*, videtur quod rubrica dispenset parochum ab auditione longæ confessionis; sed hæc necessitas esse non potest nisi tunc quando in proximo articulo mortis sit constitutus infirmus. » Le sens est donc celui-ci : Le malade, quand on lui administre le Viatique, devrait déjà être pleinement confessé, sauf si la nécessité ne le lui a pas permis de le faire ; en tout cas, le prêtre qui porte le Viatique doit lui demander s'il est disposé et s'il veut confesser quelque péché.

57. — Sur le rite de l'administration du saint Viatique.

Quels sont les psaumes prescrits quand on porte le Viatique et qu'on le reporte à l'église ? Doit-on les chanter ou les réciter ? L'avis des indulgences avant la bénédiction doit-il se donner à chaque fois ? Le verset *Panem de cœlo* et l'oraison doivent-ils se dire à voix basse ou sur le ton du chant ? Après le *Panem de cœlo* doit-on ajouter le *Dominus vobiscum* ?

Quand on porte le Viatique au malade, la Rubrique prescrit : « Sacerdos... dicens psalmum *Miserere mei Deus*, et alios psalmos et cantica. » Pour le retour à l'église : « Revertitur ad ecclesiam, dicendo psalmum *Laudate Dominum de cœlis*, et alios psalmos et hymnos, prout tempus feret. » Donc, à l'aller, on dit le psaume *Miserere* et d'autres psaumes pénitentiels, avec le cantique d'Ezéchias, parce que, suivant l'enseignement de Baruffaldo (*Comm. in Rit. in h. l.*, n. 151), on veut obtenir grâce et miséricorde pour le malade qu'on va communier. Au retour, on dit le psaume *Laudate Dominum* et autres psaumes de louanges et d'action de grâces à Jésus Christ au saint Sacrement, pour le remercier de la grâce faite au malade (Baruffaldo, *l. c.*, n. 194). Les autres psaumes que l'on peut ajouter au retour seront, par exemple, ceux de Laudes, suivant les divers temps de l'année. Quant aux hymnes et cantiques, on dira le *Pange lingua* et autres de la fête du saint Sacrement, ou encore le *Te Deum* (Baruffaldo, *l. c.*). Pighi observe que l'on peut aussi réciter divers autres psaumes et hymnes, cette rubrique ne semblant pas être préceptive (*Liturg. Sacram.*, tit. IV, c. VI) « Forma loquendi Ritualis et consensus auctorum ostendit posse et pro morum diversitate et pro necessitate mutationem induci, adeo ut loco psalmi *Miserere* possint alia cantica vel hymni, vel preces communes substitui. » Bien plus, tous les rubricistes s'accordent à dire que, lorsqu'il n'y a pas de clercs pour répondre aux psaumes, et que le cortège est formé de personnes qui ignorent le latin, le prêtre peut réciter le Rosaire avec le peuple, ou d'autres prières en langue vulgaire (Baruffaldo, *l. c.*, ; Pighi, *l. c.*). Et la S. C. des Rites admet cette pratique quand tel est l'usage (*Decr.*, n. 3124, ad 7).

Doit-on chanter ces hymnes et psaumes, ou suffit-il

de les réciter ? — Baruffaldo dit à ce sujet (*l. c.*, n. 254) : « An vero isti psalmi et ista cantica canenda sint in tono et cantu, standum est loci consuetudini. » On suivra donc l'usage local.

Quant à l'avis relatif aux indulgences, il est prescrit par le Rituel : « Deinde annuntiat indulgentias a Summis Pontificibus concessas SS. Sacramentum comitantibus. » Pighi est cependant d'avis que lorsque le curé a souvent publié ces indulgences, il peut en omettre l'avis chaque fois qu'il porte le saint Viatique. Il suffit pour cet avis, d'après Baruffaldo (*l. c.*, n. 200), de dire en général que les Souverains Pontifes ont accordé de précieuses indulgences à ceux qui accompagnent le Viatique. D'après Pighi, on peut le dire avant le *Tantum ergo* ; mais le Rituel place cet avis immédiatement avant la bénédiction. Certains récitent à ce moment, après l'avis donné, trois *Pater*, *Ave* et *Gloria*, aux intentions des Souverains Pontifes qui ont accordé ces indulgences.

Doit-on chanter le *Tantum ergo* ? Baruffaldo répond (*l. c.*, n. 196) : « Nonnulli solent hoc loco intonare hymni partem *Tantum ergo sacramentum*, quam totus populus cantando prosequitur ; sed rubrica hoc non præcipit, quia fortasse supponit talem hymnum totum per extensum cantatum fuisse in processione, nempe *Pange lingua*, etc., atque ideo immediate subjungitur versiculus *Panem de cœlo*, etc., qui est consuetus post talem hymnum. » La rubrique ne prescrit donc rien sur ce point ; nous croyons qu'on fera bien d'observer la pratique de chaque localité.

Doit-on du moins ajouter le *Dominus vobiscum* après le verset *Panem de cœlo* ? — Baruffaldo (*l. c.*, n. 198), dit que dans l'Instruction Clémentine ce verset a été enlevé par ordre de la S. C. des Rites. Toutefois, il a été toujours conservé à cette place par le Rituel ; c'est pourquoi Pighi

a raison de dire que le prêtre ne doit pas l'omettre : « Post versiculum *Panem de cœlo* addendum prorsus est *Dominus vobiscum.* »

58. — A qui appartient le service funèbre aux 3e, 7e et 30e jours, quand il n'a pas eu lieu « in die obitus ? »

Lorsqu'on n'a pas pu chanter la messe *pro defuncto in die obitus*, dans les confréries qui ne sont pas érigées dans l'église paroissiale, et que le service funèbre se fait le 3e, le 7e, ou le 30e jour, appartient-il également au curé de faire ce service ?

Il appartient au curé de faire le service funèbre *præsente cadavere*, et, à notre avis, celui que les rites permettent de faire avec les mêmes privilèges *ut in die obitus*, quand pour une cause quelconque le corps a été déjà transporté ailleurs et inhumé, aux termes du décret du 13 février 1892, *in Calagurritana et Calceaten.*, ad 26, n. 3767 : « Cadaver absens ob civile vetitum vel morbum contagiosum, non solum insepultum, sed et humatum, dummodo non ultra biduum ab obitu, censeri potest ac si foret physice præsens, ita ut missa exequialis in casu cantari licite valeat quoties præsente cadavere permittitur. » La raison en est que cette messe, équivalant quant au rite à celle *præsente cadavere*, doit lui être également assimilée en ce qui concerne le droit du curé. Quant aux autres services funèbres, faits dans les confréries, non érigées dans l'église paroissiale, le curé n'y a aucun droit, ainsi qu'il résulte du décret général de la S. C. des Rites, du 10 décembre 1703, n. 2123.

59. — Doit-on faire la génuflexion devant les fragments des saintes espèces ?

La génuflexion est-elle due aux fragments des saintes espèces, quels qu'ils soient, qui demeurent dans les vases sacrés, comme elle est due aux particules consacrées ?

C'est la règle générale qu'on ne fasse pas devant les fragments les génuflexions dues aux saintes espèces. Il existe un décret de la S. C. des Rites prescrivant de ne pas faire de génuflexion aux deux premières messes de Noël quand on passe devant le calice dans lequel demeurent les restes du vin consacré : 20 juillet 1686, *in Angelopolitana*, ad 7, n. 1772.

60. — Des croix sur les murs pour la consécration de l'église.

On doit bientôt consacrer une église à B. ; les croix murales de marbre n'étant pas prêtes, on peint douze croix sur les deux seules parois latérales, et on procède à la consécration. Quand les croix de marbre sont arrivées, on les place sur les croix peintes, sans autre consécration. — On demande : 1° Peut-on consacrer les croix peintes, et les recouvrir ensuite avec les croix de marbre ? — 2° Peut-on disposer les douze croix sur les deux parois seulement ; ou doit-on les distribuer sur tous les quatre murs intérieurs de l'église ? — 3° Que penser du cas proposé ?

1. Les douze croix pour la consécration de l'église peuvent être peintes ou en marbre, de préférence cependant sculptées, suivant l'enseignement de De Herdt

(*Prax. Pontific.*, t. III, n. 381) : « Ante consecrationem in parietibus ecclesiæ intrinsecus per circuitum duodecim cruces depingendæ sunt juxta Pontificale, vel, quod magis decet, lapidibus marmoreis parieti aptatis insculpendæ. » Par conséquent, on peut parfaitement consacrer les douze croix peintes ; mais, une fois consacrées, on ne peut plus les enlever ou les effacer, car elles doivent demeurer comme un monument perpétuel de la consécration accomplie. Qu'on veuille bien considérer le décret suivant de la S. C. des Rites :

« Quæsitum fuit : An duodecim cruces, quæ in solemni dedicatione Ecclesiæ pinguntur in parietibus et ab Episcopo consecrante sacro Chrismate liniuntur, expleta consecratione possint evelli, si sint factæ ex marmore, aut deleri si sint depictæ ? An vero remanere debeant perpetuis faturis temporibus in testimonium consecrationis ejusdem ecclesiæ ? — Resp. : Omnino perpetuis futuris temporibus remanere debere. » (18 février 1696, *in Januen.*, n. 1939).

Mais cela n'empêcherait pas, à notre avis, de placer par dessus les croix peintes, sans les effacer, des croix de marbre, pour plus grand décorum. En agissant ainsi, non seulement on ne détruit pas le souvenir matériel de la consécration, mais on le rend plus valide et plus durable. Qu'on ne dise pas que les croix de marbre dès lors seules visibles, ne sont pas consacrées ; car la consécration des croix ne les concerne pas directement, elle est destinée aux murailles de l'église et à toute la construction, ainsi qu'il résulte de la formule employée pour la consécration de chaque croix : « Sanctificetur et consecretur hoc templum, in nomine Patris, etc. ». — On ne conserve les croix que comme un mémorial de la consécration, et si elles viennent à être détruites, on doit les remplacer par

d'autres croix non consacrées, suivant la réponse de la S. C. des Rites, du 31 août 1857, *in Mechlinien.*, ad 4, n. 3157.

2. Passons au lieu où l'on doit placer ces croix : comme elles sont les points sur lesquels se fait la consécration du temple tout entier, on devrait les répartir sur les quatre murs de l'église, à savoir trois sur chaque muraille. Voici ce que prescrit le Pontifical : « Depingantur in parietibus ecclesiæ intrinsecus per circuitum duodecim cruces, circa decem palmas super terram, videlicet tres pro quolibet ex quatuor parietibus » (*De Eccl. Dedic.*). Toutefois, l'usage a prévalu de placer les douze croix sur les murs latéraux, six de chaque côté, en sorte que deux se trouvent près du maître autel et deux près de la porte de l'église. Et cela correspond mieux à la forme architectonique de nos églises et au but que l'on se propose, de conserver ces croix en souvenir et monument de la consécration. C'est pourquoi la S. C. des Rites, appelée à apprécier, dans le décret cité *in Mechlinien.*, un cas où les croix n'avaient pas été disposées suivant la prescription du Pontifical, et où certaines d'entre elles avaient été détruites, répondit : « Depingantur iterum cruces in ecclesia, quorum sex in parte dextera, sex aliæ in sinistra appareant ; ita tamen ut duæ sint prope altare majus, et duæ prope ecclesiæ januam, omissa unctionis cæremonia. »

3. D'où il suit que dans le cas proposé on a bien fait de peindre les douze croix sur les parois latérales, pourvu qu'il y en ait deux près du maître autel, et deux près de la porte de l'église. Et on a aussi bien fait de superposer les croix de marbre aux croix peintes.

61. — Où et comment peut-on faire les cérémonies du samedi saint ?

Une confrérie laïque de M., qui a obtenu du Saint Siège l'indult de conserver habituellement la sainte Eucharistie, fait accomplir les cérémonies du jeudi et du vendredi saints. Le samedi saint, on omet toutes les autres cérémonies et on célèbre uniquement la messe solennelle, puis, dans l'après-midi, on fait l'exposition solennelle du saint Sacrement et on donne au peuple la bénédiction. — On demande : 1° Peut-on faire dans toute église les cérémonies du samedi saint ? — 2° Peut-on se contenter de chanter la messe, en omettant tout le reste ? — 3° Peut-on, ce jour-là, faire l'exposition du saint Sacrement ?

1. Les cérémonies des trois derniers jours de la semaine sainte ne peuvent se faire que dans les églises où l'on conserve le saint Sacrement (S. R. C., 14 juin 1659, *in Neapilotana*, n. 1120 ; De Herdt, *Sac. Lit. Praxis*, t. III, n. 34).

2. Le samedi saint, on doit célébrer la messe solennelle, sans la séparer des autres cérémonies. La S. C. des Rites : « unicam missam conventualem, *una cum offciio* ejusdem sabbati sancti, celebrandam fore præcepit. » (*Decr. gen.*, 11 février 1690, n. 1822).

3. Il n'y a aucune défense spéciale qui interdise le samedi saint, après les cérémonies de ce jour, d'exposer le saint Sacrement, pourvu que cela se fasse avec la permission requise de l'évêque.

62. — Des cérémonies de la semaine sainte, quand on n'a ni ministres ni clercs.

Benoît XIII fit publier, en 1725, un petit rituel pour les églises où ne se trouvent pas plusieurs prêtres et ministres pour bien célébrer les cérémonies de la semaine sainte ; il y suffit d'un seul prêtre et de trois ou quatre clercs. — On demande : 1° En quelles églises peut-on suivre ce petit rituel ? — 2° Peut-on prendre des laïques quand les clercs font défaut ?

1. Le petit rituel de Benoît XIII est destiné uniquement aux églises paroissiales où ne se trouvent pas des ministres sacrés ; il est défendu, [sauf indult], de le suivre dans les autres églises, comme aussi dans les chapelles de Réguliers ; là on doit faire les cérémonies avec la solennité habituelle, ou les omettre entièrement. C'est ce qu'a répondu la S. C. des Rites le 16 mars 1876, *in Mechlinien.*, n. 3390.

2. Quand les clercs font défaut, on ne devrait pas régulièrement employer des laïques ; et même dans les églises paroissiales, on devrait alors omettre les cérémonies des trois derniers jours de la semaine sainte. Le jeudi saint seulement, moyennant la permission spéciale de l'évêque, demandée chaque année, le curé pourrait dire la messe basse pour administrer au peuple la communion pascale. Voici un décret de la S. C. des Rites : « Locorum Ordinarii quoad parœcias, in quibus haberi possunt tres quatuorve saltem clerici, sacras functiones feriis V et VI ac sabbato majoris hebdomadæ peragi studeant, servata forma parvi ritualis s. m. Benedicti XIII a. 1725 jussu editi. Quoad alias parœcias quæ clericis destituuntur, indulgere valeant

ob populi commoditatem ut parochi (petita quotannis venia) feria V in Cœna Domini missam lectam celebrare possint priusquam in cathedrali vel matrice missa conventualis incipiat » (28 juillet 1821, *Dubiorum*, ad 1, n. 2616).

Néanmoins, De Herdt (*S. Lit. Praxis*, t. III, n. 35), est d'avis que, puisque l'usage commun est de se servir de laïques dans les cérémonies ordinaires pour remplir l'office de ministres et de chantres, là où les clercs font défaut, on peut aussi prendre des laïques comme chantres et comme ministres pour les cérémonies des trois derniers jours de la semaine sainte, pourvu qu'ils soient bien préparés. Voici ses paroles : « Rubricæ Missalis, Cæremonialis et Memorialis ministros quidem vocant acolythos et clericos ; sed sicut ex communi usu laici in missa officioque solemni munere acolythorum fungi solent ; ita eadem ratione ministri laici hæc officia clericorum supplere posse videntur. Quod si ita non esset, officium hebdomadæ sanctæ in plerisque ecclesiis parochialibus, ob defectum clericorum, cum magno fidelium detrimento in his locis prætermittendum foret. Oportet autem ut tres quatuorve ministri adsint et ad hoc bene instructi. Cantores laici esse possunt. »

63. — Sur la formule de la bénédiction des images.

La formule de la bénédiction des saintes images, marquée au Rituel, doit-elle se réciter telle qu'elle est, sans égard au nombre ni à la qualité des objets ?

Il est certain qu'on doit avoir égard à la qualité des objets, comme il est marqué dans la formule elle-même ; on doit donc spécifier si c'est une image ou une

sculpture, si elle représente Notre Seigneur, la sainte Vierge, un apôtre, un martyr, un confesseur, un pontife, une vierge. Et de même on doit, à notre avis, avoir égard au nombre ; on ne peut bénir une à une de nombreuses images, et l'on emploiera donc la formule au pluriel. Nous pensons qu'on peut supprimer le nom des saints, quand il s'agit d'un nombre considérable d'images diverses, et qu'il serait impossible de nommer tous les saints qu'elles représentent. Il suffira de dire alors : « Has quæsumus imagines in honorem et memoriam Unigeniti Filii tui D. N. J. C., Beatissimæ Virginis Mariæ Matris ejusdem D. N. J. C., beatorum Apostolorum, Martyrum, Confessorum, Pontificum et Virginum tuorum adaptatas, benedicere, etc. »

64. — Si, à la procession de la Fête-Dieu, le séminaire doit avoir la préséance sur le chapitre collégial et sur le collège des curés.

C'est l'usage à N. que le séminaire, étant censé ne former qu'un seul corps avec le chapitre de la cathédrale, a la préséance sur le chapitre collégial et sur le collège des curés, qui marchent sous leur croix respective. — Que penser de cet usage ?

Quand tous les corps moraux qui prennent part à la procession marchent sous l'unique croix de la cathédrale, le séminaire doit prendre place immédiatement après la croix. Ainsi le prescrit le Cérémonial des Evêques (l. II, c. XXXIII) ; parlant de la procession de la Fête-Dieu, il range d'abord le séminaire, puis les curés, les chapitres des collégiales, enfin le clergé et le chapitre de la cathédrale.

Mais, suivant l'enseignement de Gardellini (Nota in Decr. 5 martii 1825, *in Apuana*), cette règle n'est pas entièrement préceptive. Voici ses propres paroles : « Quamquam Cæremoniale Episcoporum, dum ordinem servandum in processione SS. Corporis Christi apte disponit, l. 2, c. 33, n. 4, tam parochis quam collegiatis sub cruce cleri Ecclesiæ Cathedralis incedentibus debitum locum assignet, hæc tamen regula non omni ex parte ut præceptiva tenenda est, sed potius ne oriantur in diversos clericatus dissidia et dissensiones de præcedentia et loco, ut directiva habenda est, dum sub unica tantum cruce, unicum quodammodo morale corpus efficiunt, licet diversi ordines sint ; ideo locorum consuetudines non eliminant, veluti notat cl. Catalanus ad hunc Cæremonialis locum, num. 1 et 2. Eadem dispositio obtinet dumtaxat in casu quo diversi ordines simul conveniunt, non autem si in more sit positum ut sejunctim a clero Cathedralis, vel parochi, vel Collegiatæ sub propria cruce incedant. Hoc adeo verum est, ut nemo ignoret universali fere usu id esse receptum. »

Par conséquent, lorsque les chapitres de collégiales, les curés et autres corps moraux marchent sous leur propre croix, le séminaire doit toujours marcher sous la croix de la cathédrale. Telle est aussi la décision de la S. C. des Rites *in Sarnen.*, 15 février 1716, n. 2233 : « An in processionibus ceterisque functionibus ecclesiasticis præcedentia debeatur Capitulo et canonicis ecclesiæ collegiatæ S. Mathæi Sarni, vel potius Seminario ejusdem civitatis ? — II. An eadem præcedentia debeatur dicto Capitulo et canonicis quotiescumque præfatum Capitulum et canonici incedant sub cruce Cathedralis ? — Resp. : Ad I. Negative quoad primam partem ; affirmative quoad secundam quando Canonici collegiatæ ince-

dunt sub diversa cruce. — Ad II. Affirmative. » Et de même le 14 juin 1845, *in Netin.*, n. 2894, en ces termes : « Capitulo insignis collegiatæ ecclesiæ liberum esse propriam erigere crucem, sub qua clerus ipsius ecclesiæ collegiatæ non minus quam clerus sæcularis civitatis incedere debet per ordinem, ac proinde præcedentiam concedere seminario Netino, cujus alumni ceterique in casu incedant sub cruce Cathedralis. »

Par où l'on voit clairement que dans notre cas l'usage de la ville de N. est légitime et indiscutable.

65. — S'il est permis de faire célébrer pour les pauvres une messe basse, « præsente cadavere », aux jours où est permise la messe chantée.

Aux jours où est permise la messe solennelle de Requiem, *præsente cadavere*, peut-on dire la messe basse de Requiem, en raison de la pauvreté du défunt ?

Sans doute, des décrets antérieurs de la S. C. des Rites refusaient entièrement ou limitaient cette latitude (v. *Monit. eccl.*, t. VIII, part. II, p. 138, n. 59) : mais le décret général du 9 mai 1899, n. 4024, sanctionné par Léon XIII, accorde cette autorisation sans réserve. En voici la teneur : « An pro paupere defuncto, cujus familia impar est solvendo expensas missæ exequialis cum cantu, hæc missa legi possit sub iisdem clausulis et conditionibus quibus præfata missa cum cantu conceditur ? — Resp. : Affirmative,seu permitti posse in casu missam exequialem lectam loco missæ cam cantu ; dummodo in dominicis aliisque festis de præcepto non omitattur missa officio diei currentis respondens. » Aujourd'hui donc, quand les

pauvres n'ont pas le moyen de faire chanter une messe de Requiem, on peut dire une messe basse, pourvu que la messe chantée soit permise, *præsente physice aut moraliter cadavere*. Il suffit de prendre garde à ne pas supprimer la messe conventuelle du jour, là où on doit la dire.

66. — De la préface à la messe de N.-D. de Lourdes.

Doit-on dire, à la préface de la messe propre de N.-D. de Lourdes : *et te in apparitione*, ou *in Festivitate*, ou *in Conceptione* ? Dans la nouvelle messe rien n'est mentionné à ce sujet ?

De Herdt (*S. Lit. Praxis*, t. I, n. 91), dit à ce sujet : « Quoad præfationem B. M. V., quod in hac nominatio festi exprimatur ; adeoque advertendum sit quo modo in ordine Missæ ante dictam præfationem, vel in missis propriis hæc nominatio habeatur, aliter enim eamdem exprimere non licet. » Puis donc qu'on ne mentionne le nom de la fête ni avant la préface de la sainte Vierge au Missel, ni à la messe propre, il faudra, jusqu'à nouvelle déclaration du Saint Siège, employer la locution générale : *Et te in festivitate.*

67. — Des suffrages à l'office votif des saints Anges dans une église dédiée à saint Michel.

Dans une église qui a pour titulaire saint Michel, quand on fait l'office votif des saints Anges, quelle oraison doit-on dire aux suffrages ? et quels versets aux vêpres ? Devrait-on omettre la mémoire du titulaire ?

On omettra totalement la mémoire du titulaire, suivant cette décision de la S. C. des Rites : « An in suffragiis quæ fiunt in officio votivo SS. Angelorum, fierine debet commemoratio S. Michaelis Archangeli in iis locis ubi S. Archangelus est titularis ecclesiæ ; et quatenus affirmative, quænam oratio sit dicenda ? — Resp. : Negative. » (*De Caceres*, 13 janvier 1899, ad 7, n. 4006). Et de même dans le décret n. 4043, ad 2. Si l'église était dédiée à S. Gabriel ou à S. Raphaël, on n'omettrait pas aux suffrages l'oraison propre, parce qu'elle est autre que celle de l'office votif des saints Anges (S. R. C., decr. n. 4006, ad 8). — [Mais cette question est devenue inutile à la suite des nouvelles rubriques, qui ne prescrivent, comme on sait, qu'un unique suffrage, de la sainte Vierge et de tous les saints]. — *Tr.*

68. — Doit-on omettre la commémoraison « de Cruce » aux offices votifs de la Passion et du saint Sacrement pendant le temps pascal ?

Aux offices votifs de la Passion et du saint Sacrement qui se rencontrent pendant le temps pascal, doit-on omettre la mémoire de la Croix qui alors remplace les suffrages des Saints ?

On doit l'omettre, suivant les décisions suivantes de la S. C. des Rites : « Commemoratio de Cruce, quæ dicitur tempore paschali (loco suffragiorum de Sanctis), potest ne recitari quando fit officium de Passione ? — Resp. Negative « (*in Emeriten.*, 29 avril 1887, ad 3, n. 3675). « Commemoratio de Cruce, quæ dicitur tempore paschali loco suffragiorum de Sanctis, juxta decretum S. R. C.

29 aprilis 1887, *in Emeriten.* omittenda est in officio votivo de Passione ; an eadem omittenda est ratione identitatis mysterii, etiam in officio votivo de SS. Eucharistiæ Sacramento ? — Resp. : Affirmative » (*In Strigonien.*, 30 août 1892, ad 2, n. 3792). — [Les nouvelles rubriques ayant supprimé les offices votifs, il n'y a plus lieu de se poser cette question]. — *Tr.*

69. — Après l'absoute au catafalque « absente corpore », doit-on dire « Anima ejus », etc., avec le « De profundis ? »

Quand le célébrant a terminé l'absoute au catafalque, *absente corpore*, doit-on dire *Anima ejus*, etc., et en retournant à la sacristie, réciter le *De profundis* avec l'oraison *Fidelium* ?

On ne doit dire l'*Anima ejus* et le *De profundis* que lorsque l'absoute est faite *præsente corpore* ; ainsi le prescrit formellement le Rituel.

Peut-on du moins les dire quand on a donné l'absoute *absente corpore* ? La chose était autrefois discutée : ni le Rituel, ni le Missel, ni le Cérémonial des Evêques n'en font la moindre mention. Avec Da Carpo (*Cærem.*, part. II, n. 263), et De Herdt (*S. Lit. Praxis*, t. III, n. 266), nous avions nous-même adopté l'opinion négative (*Monit. eccles.*, t. VIII, part. II, p. 140, n. 69). Mais depuis le décret de la S. C. des Rites du 31 août 1872, *in Florentina*, n. 3267, il faut se ranger à l'avis opposé. On demandait en effet : « An in exequiis quæ fiunt pro pluribus, excepta die commemorationis omnium fidelium defunctorum, dicto versiculo *Requiescant*, etc., dici debeat : *Anima eorum et animæ omnium fidelium defunctorum per miseri-*

cordiam Dei requiescant in pace, quum pluribus in locis alia servetur praxis ? — Resp. : Affirmative, juxta praxim Urbis. »

Ainsi, quand l'absoute se fait pour plusieurs défunts (c'est-à-dire *absente cadavere*), on doit dire le verset *Anima eorum*, etc. — De là vient que dans l'édition typique du Missel de Ratisbonne (à la différence des éditions antérieures), on trouve à la fin de l'absoute au catafalque ce verset et le psaume *De profundis* ; on devra donc les dire l'un et l'autre à la fin de toute absoute, soit *præsente*, soit *absente cadavere*, sauf au jour de la commémoraison de tous les fidèles défunts.

70. — Les chanoines doivent-ils se tenir à genoux au chœur depuis le commencement de la messe jusqu'au « Kyrie » ?

L'ancienne coutume de la cathédrale de P. voulait que les chanoines se missent à genoux, avec les autres membres du clergé, depuis le commencement de la messe jusqu'au *Kyrie*. Mais comme Martinucci permet aux chanoines, ainsi qu'aux autres prélats, de se tenir debout pendant ce temps, on a voulu re eter l'antique coutume et on a adopté la pratique de Martinucci. Pouvait-on le faire ?

Il est vrai que Martinucci enseigne (t. I, l. I, c. III, § 4, n. 57) : « Ad confessionem clerus genua flectet, præter præsules et canonicos in sua ecclesia, qui stabunt pedibus dum confessionem recitabunt » ; et tel est l'usage des basiliques patriarcales de Rome. Il est vrai cependant que la rubrique du Missel (tit. XII, n. 2), dit le contraire, et n'exempte de fléchir le genou que les seuls prélats :

« In choro genuflectitur ab iis qui non sunt prælati, ad confessionem cum suo psalmo. » — Les chanoines devront-ils donc se mettre à genoux ou se tenir debout jusqu'au *Kyrie* ? Nous pensons que la question peut se résoudre d'après ce que prescrit le Cérémonial des Evêques, lequel oblige à rester debout les chanoines parés uniquement aux fonctions pontificales de l'évêque, et tous les autres à se mettre à genoux : « Canonici parati, stantes in suis locis, faciunt simul confessionem bini ; similiter alii, si qui erunt parati, alias genuflexi, prout etiam laïci omnes tunc genuflectunt. » (l. II, c. VIII, n. 32). Tel est aussi l'enseignement de Gavanto, qui explique en ces termes quels prélats peuvent demeurer debout : « Prælati vero stant ob eorum dignitates, abbates, et protonotarii, et ii omnes qui uti possunt rochetto si sæculares sint, et iis digniores ; sicut etiam canonici quando sunt parati ; alias non » (*Thes.*, t. I, part. I, tit. 17, n. 5). D'où il résulte qu'il y a des raisons pour et contre, et qu'on doit maintenir la coutume locale sur ce point de liturgie.

71. — Y a-t-il obligation pour les fidèles de rester à genoux pendant toute la messe basse ?

Le curé Séverin prêche à ses paroissiens qu'ils doivent tous se tenir à genoux pendant le temps des messes basses, sauf à l'Evangile ; il ajoute qu'il y a toujours faute, bien que légère, à manquer à cette obligation. Il la démontre par les paroles du Missel, dont toutes les rubriques sont préceptives : « Circumstantes autem in missis privatis semper genua flectunt, etiam tempore paschali, præterquam dum legitur Evangelium. » — Tout cela est-il bien exact ?

Il est exact que la rubrique citée figure au Missel ; mais il n'est pas exact qu'elle soit préceptive. C'est l'opinion commune des auteurs que seules les Rubriques du Missel, qui concernent directement la célébration de la messe, sont préceptives ; on peut considérer les autres comme directives. Ainsi enseignent saint Alphonse (l. VI, n. 399) ; Merati (part. III, tit. XI, n. 1 et 2) ; Quarti (*Quæst. proœm.*, s. II, p. 1 et 2), etc. — Il s'agit dans l'espèce d'une rubrique qui ne prescrit rien touchant le saint sacrifice, mais qui indique seulement la manière dont les fidèles doivent y assister ; ce n'est donc pas une rubrique préceptive, mais seulement directive. Voici comment s'exprime De Herdt (*S. Lit. Praxis.* t. I, n. 146), commentant cette rubrique : « Hæc rubrica, quoad circumstantes non est præceptiva, sed directiva tantum, juxta dicta n. 2 et ex consuetudine contraria. Si missa sit solemnis seu cantata, circumstantes possunt stare, sedere et genuflectere, prout quoad chorum præscribitur. »

Ainsi le curé Séverin témoigne d'une excessive sévérité en imposant aux fidèles, sous peine de péché, une obligation qui n'existe pas ; il doit donc rectifier son avertissement, car il ne peut du haut de la chaire proclamer des obligations inexistantes, au risque de faire commettre des péchés par suite de conscience erronée.

72 — Les images exposées à la vénération dans les églises publiques doivent-elles nécessairement être bénites ?

Est-il nécessaire que les images exposées dans les églises publiques soient bénites ?

Il est bon de remarquer tout d'abord que l'on bénit les images par la formule insérée au Rituel, laquelle n'est

réservée à l'évêque que si la bénédiction se fait solennellement ; car, pour la bénédiction privée, tout prêtre a le pouvoir de la faire, ainsi qu'il résulte du décret de la S. C. des Rites du 12 juillet 1704, dont nous donnerons le texte ci-après.

Peut-on cependant exposer à la vénération des fidèles, dans l'église, une image qui ne soit pas bénite ?

Baruffaldo (*ad Rit. Rom.*, tit. 70, n. 6), le nie formellement ; et avant lui l'avait nié Monacelli (t. IV, ad II, tit. 16, form. 2, n. 330), s'appuyant sur l'autorité du Rituel et du Pontifical qui contiennent cette bénédiction ; comme la bénédiction des cloches est obligatoire, ainsi, dit-il, est obligatoire la bénédiction des images à exposer dans l'église ; il soutient même que c'est là une bénédiction constitutive, bien plus obligatoire que toute autre bénédiction déprécative : « Præsertim obligant, dit-il, et servandæ sunt benedictiones quæ dicuntur constitutivæ, nempe quia res benedictæ constituuntur tantum cultui divino, adeo ut amplius non debeant in profanos usus converti, prout sunt icones altarium. » Tel est aussi l'enseignement de Barthelémy da Piazza, dans son *Iride sacra* (c. V, § 2), cité par Monacelli ; cet auteur va jusqu'à taxer de faute grave quiconque oserait exposer dans une église, sans motif raisonnable, une image qui n'aurait pas été préalablement bénite.

Mais, avec tout le respect dû à ces auteurs, nous ne trouvons ni dans le Rituel, ni dans le Pontifical, ni dans aucun code liturgique, ce précepte de bénir absolument toute image sainte avant de l'exposer dans l'église à la vénération publique. Le Rituel et le Pontifical ne contiennent que la simple formule de bénédiction, sans un mot qui implique un précepte. Conclure de la présence des formules dans ces livres liturgiques à la nécessité de

les employer toujours est un argument qui prouve trop : *ergo nihil probat*. Il prouverait en effet qu'il y aurait obligation de bénir tant d'objets des particuliers, *et esculentorum*, et de se servir de la formule *de barba tondenda* pour les clercs, qui se trouve au Pontifical. Qui soutiendrait ces conclusions ?

Aussi de nombreux et graves auteurs ne reconnaissent-ils pas cette obligation de bénir les images saintes avant de les exposer dans les églises. Citons seulement saint Alphonse (l. VI, n. 393, *in fine*), Cavalieri (*Rituale expens.*, t. III, c. XI, decr. VII, n. 11), et Pignatelli. Dans ses savantes *Consultations* (t. IX, cons. 186), ce dernier se demande si l'on doit absolument bénir les images de Notre-Seigneur ou des saints, pour pouvoir les exposer dans les églises, et il répond : « Tenendum est hujusmodi imagines posse, sed non debere necessario benedici ; nam quod sint benedicendæ, provenit ex præscripto Rituali. Certum est autem, et communiter docent Doctores, quod non omnia quæ præscribuntur in rubricis vel ritualibus necessario obligant ; quia continent tantum directiones in ordine ad benedicendas imagines ; et ideo quæ præscribuntur in illis, non habent vim obligandi, nisi aliunde proveniat obligatio, vel scilicet ex aliqua lege, vel ex natura rei, sed sunt tantum directivæ. »

A l'autorité de ces auteurs vient mettre le comble celle de la S. C. des Rites. Celle-ci, parlant des croix à placer sur les autels, dont la bénédiction est bien plus importante que celle des images, a donné la décision suivante :

« I. An cruces altarium, seu processionum, sint benedicendæ de præcepto ? — II. An si non sint de præcepto, possit simplex sacerdos eas benedicere private et non solemniter ? — S. R. C. censuit respondendum : Ad I. Ne-

gative. — Ad II. Affirmative. Et ita declaravit, die 12 julii 1704, *in Urbis*, n. 2143. »

Il est donc incontestable qu'il n'existe aucune obligation de bénir les images de Jésus Christ et des saints avant de les exposer dans les églises, bien qu'on puisse leur donner une bénédiction ou solennelle ou privée ; la bénédiction solennelle étant donnée par l'évêque, la bénédiction privée l'étant par n'importe quel prêtre, et toujours suivant la formule du Rituel Romain (1).

73. — De la huitième bénédiction à Matines en la fête de la sainte Famille.

Quelle doit être la huitième bénédiction à Matines, en la fête de la sainte Famille ? Sera-ce : *Cujus...*, ou *Quorum...*, ou *Divinum...*? L'Office nouveau n'en dit rien.

Ce ne peut être *Cujus...*, puisqu'on fête plusieurs personnes. Ni *Quorum...*, puisque la sainte Famille com-

(1) Da Carpo (*Biblioth. Liturg.*, part. v, n. 105, note), et quelques autres après lui, affirment que la bénédiction des images à exposer dans les églises est réservée à l'évêque, et il cite à l'appui un décret de la S. C. des Rites du 12 août 1854, *in Lucionen.*, ad 66. — Malgré nos recherches dans la Collection de Gardellini et dans le récent recueil officiel, nous n'avons pu trouver trace de cette décision ; nous pensons même qu'un décret de ce genre ne peut exister, parce qu'il serait en contradiction avec celui *in Urbis*, que nous avons reproduit, d'où il résulte clairement que tout prêtre peut donner la bénédiction privée à toute image qui doit être exposée dans l'église. Voici, sur ce point, les paroles très nettes de Cavalieri, *l. c.* : « Non quamcumque benedictionem novarum crucum vel sacrarum imaginum reservatam esse, sed dumtaxat solemnem, quæ scilicet fit in pontificalibus, aut si sine pontificalibus, publice cum solemnitate, vel concursu populi, non autem privatam, quam etiam a simplici sacerdote Decretum (12 jul. 1704) fieri posse statuit. »

prend Jésus Christ, auquel ne peuvent convenir les paroles : *intercedat pro nobis ad Dominum*, lui-même étant *Dominus noster*. Reste donc la formule *Divinum auxilium*, qu'il faudra employer dans ce cas.

74. — De la génuflexion pour un chanoine et un mansionnaire quand ils sont ministres à l'autel.

Un chanoine fait l'office de diacre et un mansionnaire l'office de sous-diacre à la messe solennelle à l'autel où n'est pas le saint Sacrement ; le chanoine peut-il se contenter de faire l'inclination à l'autel, ou doit-il faire la génuflexion, ainsi que le mansionnaire ?

Les chanoines de la cathédrale ont le privilège, inséré au Cérémonial des Evêques, de faire une inclination profonde quand ils passent devant l'autel où ne se trouve pas le saint Sacrement. Voici les paroles du Cérémonial (l. I, c. XVIII, n. 3) : « Ipsi vero canonici, cum pervenerint ad altare majus, simul cum Episcopo, profunde se inclinant, et statim accedunt ad sua loca in choro... et regulariter quoties ipsi canonici transeunt directe ante altare vel ante Episcopum, caput et humeros profunde inclinant ; beneficiati autem et ceteri de clero genuflectere debent, transeundo tam ante altare quam ante Episcopum. » Ce privilège n'appartient qu'aux seuls chanoines de la cathédrale, non aux autres, lesquels doivent faire la génuflexion aux cérémonies, même quand le saint Sacrement n'est pas à l'autel (S. R. C. *in Strigonien.*, 30 août 1892, ad 11, n. 3792). — Ce privilège se vérifie tant hors de la messe qu'à la messe, quand les chanoines font les fonctions de ministres. Quand ils les remplissent avec les mansionnaires,

ceux-ci seront assimilés aux chanoines en ce qui concerne l'inclination profonde à faire à la croix, et seront ainsi dispensés de la génuflexion, pour raison d'uniformité. C'est ce que dit la S. C. des Rites dans le décret *Urbis*, du 22 décembre 1612, n. 306 : on y oblige les bénéficiers de Saint-Pierre à faire la génuflexion devant la croix, « nisi simul incedant eodem ordine et gradu cum canonico parato celebrante, ut in cæremoniali, lib. II, cap. 5..., quia tunc nisi et quatenus canonicus genuflexerit, nec ipsi genuflectere debent. Quia alias videretur dissonans et discordans quod unus vel duo genuflecterent, alius vero non. »

75. — Comment l'évêque doit-il répondre aux saluts dans les fonctions liturgiques ?

Quand l'évêque faisant une fonction liturgique est salué par les chanoines de l'inclination profonde, ou par les bénéficiers, de la génuflexion, doit-il répondre au salut, et comment ?

Quand l'évêque est salué, il ne doit jamais se lever ni se découvrir. Régulièrement, l'évêque répond au salut par le signe de la bénédiction. C'est ce qu'a répondu la S. C. des Rites le 10 janvier 1604, *in Elven.*, ad 5, n. 152, et le 13 mars 1700, *in Arequipæ*, ad 24, n. 2049 : « Pontificalis salutatio regulariter inter sacras actiones in eo consistit ut manu aperta singulis benedicat. » Dans toutes ces circonstances, l'évêque peut bénir ; mais il n'est tenu de le faire que « dum ascendit ad thronum, vel ab eo descendit, post circulos, et quotiescumque canonici collegialiter obsequium præstant. » (S. R. C., 12 novembre 1831, *in Marsorum*, ad 19, n. 2652).

76. — Sur l'Alleluia au temps pascal en dehors de l'office divin.

Doit-on ajouter l'*Alleluia* au temps pascal, au verset *Ora pro nobis sancta Dei Genitrix*, et au répons, *Ut digni efficiamur promissionibus Christi*, qui se disent à la fin des Litanies de la sainte Vierge ?

Voici l'enseignement de De Herdt sur l'*Alleluia* au temps pascal (*S. Lit. Praxis*, t. III, n. 70) : « Versibus in precibus imperatis et similibus, quæ tempore paschali recitantur, *Alleluia* non adjungitur : sicut, juxta Rubricas generales Breviarii, tit. XXIV, n. 4, nec versibus precum in Prima et Completorio, nec in Litaniis Rogationum additur. » D'où il résulte que l'*Alleluia* doit se dire à la messe et à l'office chaque fois que la rubrique le prescrit, et s'omettre en règle générale hors de la messe et de l'office.

Cette conclusion est confirmée par la S. C. des Rites déclarant qu'au temps pascal on n'ajoute pas l'*Alleluia* au Petit Office de la Sainte Vierge (n. 1334, ad 6).

Nous avons dit : en règle générale, car il faut en excepter le verset *Panem de cœlo* et son répons, qui comporte l'*Alleluia* même en dehors de l'office, au temps pascal et pendant l'octave de la Fête-Dieu (S. R. C., nn. 3576, ad 11, et 3983). Cela s'applique même à la communion hors de la messe, sauf immédiatement avant ou après la messe de Requiem (S. R. C., nn. 3576, ad 11, et 3465).

Nous estimons donc que l'on ne doit pas ajouter l'*Alleluia*, pendant le temps pascal, aux versets et répons qui terminent les Litanies de la sainte Vierge, d'autant plus que le Rituel, en insérant à l'appendice les Litanies de Lorette, n'en fait aucune mention.

77. — Celui qui n'a pas la nouvelle messe de l'Immaculée Conception peut-il lire celle qui était anciennement prescrite ?

Le prêtre Titius va célébrer la messe, le 8 décembre, dans une église où il trouve un missel qui ne contient pas la nouvelle messe approuvée pour la fête de l'Immaculée Conception, mais seulement l'ancienne, aujourd'hui supprimée, avec l'Introït *Venite*. Quelle messe doit-il dire ? l'ancienne messe supprimée, ou la messe votive de la sainte Vierge ?

Quand la messe propre fait défaut, c'est la règle générale qu'on doit recourir au Commun des Saints, suivant la Rubrique du Missel (tit. XIV) : « Si proprium non habeat (sacerdos), recurrat ad Commune Sanctorum. » La messe commune aux divers titres de la sainte Vierge est la messe votive, suivant les divers temps de l'année. Titius doit donc faire les démarches possibles pour avoir la nouvelle messe propre de l'Immaculée Conception ; s'il ne peut y réussir, il devra prendre la messe votive de la sainte Vierge pour le temps de l'Avent.

Mais ne ferait-il pas mieux de lire l'ancienne messe de la fête, *Venite* ? Il nous semble que si. La raison en est que cette messe n'a pas été supprimée par une défense positive, comme si elle eût contenu quoi que ce soit d'erroné ou de déplacé, mais uniquement parce qu'on l'a remplacée par la nouvelle, mieux faite pour célébrer le mystère de l'Immaculée Conception. Lorsque, sans aucune faute, on ne peut avoir celle-ci, on peut, ce semble, reprendre la précédente ; on la disait avant que la nouvelle fût approuvée et imposée ; on peut de même la lire quand on ne peut avoir la nouvelle à sa disposition.

78. — Peut-on donner plusieurs fois le même jour la bénédiction du saint Sacrement ?

C'est l'usage à C. de faire dans la même église, dans la matinée, à l'aube, la neuvaine des morts, pour la dévotion des fidèles, et plus tard, l'exercice du mois d'octobre, prescrit par le Saint Père. A ces deux réunions on expose le saint Sacrement et on donne la bénédiction. Est-ce permis ?

Il est vrai que, d'après les Rites, l'exposition du saint Sacrement et la bénédiction ne doivent pas se faire fréquemment, mais pour de justes motifs et avec la permission de l'Ordinaire (Benoît XIV, Const. *Accepimus*, 16 avril 1746). De plus, il est certain qu'à chaque cérémonie, on ne doit donner qu'une seule fois la bénédiction du saint Sacrement (Innocent XI, décr. du 20 mai 1682). Toutefois, et la neuvaine des morts et la cérémonie du mois d'octobre sont l'une et l'autre de justes raisons. Et il n'y a pas d'interdiction, à notre connaissance, de donner plusieurs fois le même jour la bénédiction dans la même église : bien plus, la S. C. a positivement déclaré que c'était chose permise. Voici sur ce point deux décrets :

« An liceat in una eademque die, atque in eadem ecclesia, pluries cum SS. Sacramento benedici populo ? — Resp. : Affirmative, de licentia Episcopi » (S. R. C., 12 janvier 1878, *in Templen.*, ad 11, n. 3438).

« An liceat pluries in eadem ecclesia et die impertiri benedictionem cum SS. Sacramento occasione piarum congregationum, vel ad devotionem ; item an liceat interrumpere expositionem SS. Sacramenti pro danda benedictione ob causas indicatas ? — Resp. : Ad primam et secundam partem, juxta prudens Ordinarii arbitrium,

evitata tamen nimia frequentia, et dummodo non agatur de expositione 40 Horarum. » (S. R. C. 11 mai 1878, *in Soc. Jesu*, ad 3, n. 3448).

D'où il résulte que la pratique de l'église de C. n'est point blâmable, mais au contraire louable et pieuse.

79. — Aux 3e, 7e, et 30e jours, et aux anniversaires, doit-on dire les messes assignées pour ces jours ?

Au jour de la déposition, aux 3e, 7e, 30e jours, et aux anniversaires, quand le rite est semidouble et qu'on doit dire des messes pour le défunt, doit-on dire la messe quotidienne, ou les messes assignées pour ces divers jours ?

On devra certainement dire les messes assignées pour ces divers jours. Sans doute, les rubricistes, parlant de ces messes, disent qu'on doit n'en célébrer qu'une seule, et chantée ; mais cela s'entend des jours où les messes basses de Requiem ne sont pas permises. La Rubrique dit, de façon générale : « Missæ privatæ pro defunctis quocumque die dici possunt præter quam in festis duplicibus et dominicis diebus. » Puis elle assigne les messes à célébrer suivant les circonstances, sans prescrire qu'on ne les doive dire que chantées. Et cela est indirectement confirmé par la S. C. des Rites, prescrivant de prendre la messe quotidienne, quand il ne s'agit pas du jour de la mort, ni des 3e, 7e, 30e jours et anniversaire (S. R. C., n. 3049, ad III, q. 1). Donc, aux 3e, 7e et 30e jours, on doit prendre la messe qui leur est assignée.

80. — Les Octaves suivent la nature de la fête principale.

Aux termes du décret général de la S. C. des Rites qui divise les fêtes en primaires et secondaires, celles-ci doivent céder aux premières, à rite égal. Faut-il en dire autant des octaves de ces fêtes ? Que devra être, par exemple, l'octave de la fête des Epousailles de la sainte Vierge, fête secondaire, là où cette octave est concédée, en concurrence avec la fête de saint François de Sales, fête primaire ?

C'est une règle liturgique que l'octave, étant un prolongement de la fête, prend la nature de cette fête. Or, aux termes du nouveau décret général, on ne tient pas compte, en premier lieu, de la dignité, mais bien de la qualité des fêtes, primaires ou secondaires. Ainsi l'a décidé la S. C. des Rites dans le décret n. 3908, ad 2. Ainsi l'octave d'une fête primaire ou secondaire est elle-même primaire ou secondaire. Par conséquent, l'octave de la fête des Epousailles de la sainte Vierge, en concurrence avec la fête de saint François de Sales, du même rite, doit céder à celle-ci, qui est primaire ; on fera donc *de sequenti, cum commemoratione præcedentis.* — [Toutefois, les nouvelles rubriques prescrivant que les jours octaves des fêtes doubles de Ire classe secondaires sont désormais du rite double majeur, secondaire, le jour octave de la fête des Epousailles, supposée de I^e^ classe, en concurrence avec la fête de saint François de Sales, aura les vêpres entières dans l'espèce]. — *Tr.*

81. — A la messe de l'ordination, peut-on administrer la communion aux fidèles ?

A la messe de l'ordination, l'évêque, après avoir donné la communion aux ordinands, peut-il l'administrer aussi à d'autres ?

La liturgie n'a rien déterminé sur ce point, et les auteurs n'en disent rien, que nous sachions. — Evidemment, il n'est pas défendu à l'évêque de donner la communion à d'autres personnes, après l'avoir administrée aux ordinands. Nous pensons toutefois que la chose n'irait pas sans quelque inconvénient, parce que cette communion est toute particulière aux ordinands. Aux prêtres en effet, on donne la communion sans la faire précéder du *Confiteor* ni de l'*Ecce Agnus Dei*, et avec la formule: *Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat te in vitam æternam, Amen.* Aux diacres et aux sous-diacres on la donne avec la même formule, mais après le *Confiteor* et le *Misereatur*, sans l'*Ecce Agnus Dei* ni le *Domine non sum dignus.* Aux minorés et tonsurés, on la donne avec la formule habituelle, après le *Confiteor*, mais toujours sans l'*Ecce Agnus Dei* et le *Domine non sum dignus* (v. Martinucci, *Man. Sacr. Cærem.*). Si l'on devait donner encore à d'autres personnes la communion, il faudrait réciter encore une fois le *Confiteor* et tout le reste du rite habituel.

82. — Le chapitre doit se tenir debout pendant la communion des fidèles.

Pendant que le célébrant administre la communion, à la messe conventuelle, le chapitre doit-il être debout ou à genoux ?

Il doit être debout. Voici ce qu'en dit De Herdt (*Prax. Pontif.*, t. III, n. 184) : « Sicut chorus stat ad communionem celebrantis, sic etiam ad communionem et aliorum. » Dans le même sens, Catalano (in l. II *Cærem. Episc.*, c. 29) et Martinucci (l. II, c. v, n. 7), qui s'appuient l'un et l'autre sur le Cérémonial des Evêques. On y lit en effet (l. II, c. XXIX, n. 3), que le célébrant donne la communion « stantibus canonicis et clero, exceptis his qui sunt communicandi, qui genuflectere debent. »

83. — De la célébration avec le tabernacle ouvert.

Quand on célèbre la messe avec le tabernacle ouvert, où se trouve le saint Sacrement, le prêtre doit-il observer les mêmes règles que pour la célébration devant le saint Sacrement solennellement exposé ? Doit-il dire la collecte. *Deus qui nobis*, etc., faire les génuflexions, etc. ?

Remarquons tout d'abord qu'on ne peut regarder comme permise la célébration devant le tabernacle ouvert, à moins de grave motif. La S. C. a déclaré qu'on ne peut célébrer la messe à l'autel où est exposé le saint Sacrement « sine necessitate, vel gravi causa, vel ex speciali indulto. » (11 mai 1878, *in Soc. Jesu*, ad 1, n. 3448). Si cette nécessité, ce grave motif, ou cette permission existaient pour célébrer la messe devant le tabernacle ouvert, nous pensons qu'on devrait observer les mêmes règles que pour la messe devant le saint Sacrement exposé solennellement. La raison en est que, dans le langage liturgique, on appelle aussi exposition le simple fait d'ouvrir le tabernacle (1).

(1) Par exemple dans les décrets de la S.C. des Rites du 16 mars 1876,

84. — Peut-on mentionner le nom du roi au canon de la messe et aux cérémonies de la semaine sainte ?

Le prêtre peut-il, à son choix, mentionner ou omettre le nom du roi, après celui de l'évêque, au canon de la messe ?

On ne peut mentionner le nom du roi, tant au canon de la messe que dans d'autres passages de la Liturgie sacrée, que s'il existe pour cela un indult spécial du Saint Siège. Qu'on veuille bien considérer le décret suivant de la S. C. des Rites ; comme il concerne spécialement le royaume des Deux-Siciles, il ne figure pas dans la collection officielle :

« Quum in Missali Romano, feria sexta in Parasceve apposite conspiciantur sub sigla N. orationes pro Rege, et eodem pariter modo de eo mentio fiat sequenti sabbato sancto in Præconio Paschali, attamen inhibitum omnino est tum in officiis illorum dierum, tum in canone Missæ, tum denique in ceteris liturgicis orationibus, quoties eadem recurrat sigla, nomen cujuscumque Regis vel Imperatoris specialiter apponere, nisi data a. S. Sede facultate. Quapropter SS. D. N. Pius Papa IX expresse mandavit ut, iisdem perdurantibus temporum circumstantiis, in ecclesiis regni utriusque Siciliæ feria sexta in Parasceve orationes pro Rege omnino reticeantur, et sequenti Sabbato Sancto Præconio Paschali finis imponatur per verba *regere et conservare digneris*. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Die 5 martii 1863. — C. Episc. Portuen. et S. Rufinæ card. Patrizi, S. R. C. Præf. »

du 20 août 1885, du 4 février 1886, lesquels cependant ne figurent plus dans la récente collection officielle.

D'où il résulte que dans les Provinces de l'ancien royaume des Deux-Siciles, il est maintenant défendu de mentionner le roi, soit au canon de la messe, soit le vendredi et le samedi saint, soit à n'importe quelle autre fonction. Par contre, cela est permis dans les Provinces subalpines (S. R. C. *in Bobien.*, n. 3606).

85. — Règles pour purifier le ciboire.

Quelle règle doit-on suivre pour purifier le ciboire ? Suffit-il d'en enlever les fragments, ou doit-on en faire l'ablution avec du vin et de l'eau ?

Il suffirait, en règle, d'enlever les fragments, en les recueillant soigneusement avec les extrémités du pouce et de l'index, tout comme cela suffit pour la purification de la patène. Mais il est préférable d'y verser un peu de vin et d'eau, qui pourront absorber les fragments que l'œil ne peut facilement découvrir. Et telle est la pratique des bons prêtres. Mais il faut blâmer gravement la pratique suivie par un assez grand nombre, qui, sans purifier d'abord le ciboire avec les doigts ou avec du vin, l'essuient avec le purificatoire, s'exposant ainsi au danger d'en disperser les fragments. Il faut répéter les mêmes choses pour la lunule de l'ostensoir et pour le petit plateau qui sert à la communion (De Herdt, *S. Lit. Praxis*, t. I, n. 282 ; Quarti, part. II, tit. x, sect. 2, dub. 8 ; *Monit. eccl.*, t. VIII, part. II, p. 211).

86. — Les fleurs sont-elles permises sur les cercueils ?

Est-il permis de couvrir de fleurs les cercueils lors des funérailles ? Serait-ce là une pratique maçonnique, comme certains le prétendent ?

Rendre honneur aux défunts, asperger les corps de parfums et les couvrir de fleurs, n'est pas un usage maçonnique, mais chrétien, ainsi qu'il résulte de l'histoire (v. Moroni, v. *Cadavere*). Dès lors, il n'est pas étonnant que la S. C. des Rites, à qui on demandait : « Prohibendus ne erit usus contegendi ramis et floribus tumulos qui eriguntur in ecclesiis occasione funeralium ? », ait répondu : « Tolerari posse » (16 juin 1893, *in Goana*, ad 6, n. 3084). Que si on joignait aux fleurs ou aux couronnes des devises ou des emblèmes maçonniques, il est évident qu'on ne devrait pas le tolérer.

87. — Sur la musique d'orphéon à l'église.

On demande : 1° Est-il permis à un orphéon de musique de se faire entendre à l'église aux messes chantées *pro vivis*, pendant les intervalles, tandis que le chœur se tait ? — 2° Est-ce permis aux messes chantées *pro defunctis*?

1° « Sont défendus (dans les églises) les instruments de musique trop bruyants, comme tambour, grosse caisse, timbales et autres semblables, ainsi que les instruments spéciaux des saltimbanques et le piano. Quant aux trompettes, flûtes, cymbales et autres instruments qui furent autrefois usités chez les Hébreux pour accompagner les

chants et les psaumes davidiques, ils sont permis, à condition d'en user avec savoir et modération. » Ainsi s'exprime la S. C. des Rites dans l'Instruction du 24 septembre 1884. Et dans celle du 6 juillet 1894, elle dit : « Est sévèrement prohibée à l'église toute musique vocale ou instrumentale de nature profane, surtout si elle s'inspire de motifs, de variations et de réminiscences théâtrales. » Pourvu que l'orphéon observe exactement ces prescriptions, on pourra lui permettre de jouer à l'église aux messes solennelles *pro civis* durant les intervalles de silence.

[Le *Motu proprio* de Pie X sur la musique d'église, en date du 22 novembre 1903, répète presque dans les mêmes termes : « 19. Est défendu à l'église l'usage du piano, comme aussi celui des instruments bruyants ou bizarres, tels que le tambour, la grosse caisse, les cymbales, les sonnettes et autres semblables. — 20. Il est rigoureusement défendu aux fanfares de musique de jouer dans l'église ; seulement, en certains cas spéciaux, du consentement préalable de l'Ordinaire, il sera permis d'admettre un choix limité, judicieux et proportionné au vaisseau, d'instruments à vent, pourvu que la composition et l'accompagnement à exécuter soient d'un style grave, convenable et entièrement semblable au style propre de l'orgue »]. — *Tr.*

2° Peut-on le permettre également aux messes chantées *pro defunctis* ? — Le Cérémonial des Evêques (l. I, c. XXVIII, n. 13), défend de jouer de l'orgue aux messes des morts, et la S. C. des Rites veut que l'on observe exactement cette disposition (S. R. C., 26 septembre 1868, *in Ord. S. Franc. Recoll.*, n. 3183). Là cependant où la coutume existe de jouer de l'orgue ou des instruments de musique, la S. C. des Rites avait d'abord permis le

maintien de cette coutume : « An tolerari possit et debeat consuetudo, qua in missis de requie organa pulsantur ut suppleatur defectus cantorum, ac præsertim si ejusmodi perantiquæ consuetudinis abrogatio admirationem et scandalum in populo pareat ? — Resp. : Servetur consuetudo » (S. R. C., 23 novembre 1850, *in Papien.* ad 2, n. 3183). — Mais dans la nouvelle collection officielle, ce même décret est reproduit avec la réponse : *Serventur Rubricæ.* On ne peut donc plus tolérer à l'église que des instruments de musique se fassent entendre pendant les offices *pro defunctis.*

88. — De la préséance entre offices concurrents et simplifiés.

Le 10 mars 1895, IIe dimanche de carême, il y avait concurrence entre l'office des 40 Martyrs, simplifié, et l'office votif des saints Anges, du lendemain ; en quel ordre devait-on faire les mémoires des 40 Martyrs et des saints Anges ?

Il fallait faire les secondes vêpres du dimanche avec mémoire du suivant et des 40 Martyrs. Sans doute, la fête des 40 Martyrs, comme primaire, devait être préférée à l'office votif des saints Anges, qui est secondaire ; mais en concurrence, cet office votif passe avant la fête simplifiée, même de rite plus élevé. C'est ce qu'a décidé la S. C. des Rites le 5 février 1895, n. 3843 : « Post orationem diei, ante ceteras, commemorationem semper agendam esse de alio cujuscumque ritus festo quod concurrat, si locum habeat ; deinde reliquas, juxta ordinem, quem seu Rubrica generalis Breviarii, tit. IX, n. 11, seu Tabella Occurentiæ in eodem Breviario inscripta præcipiunt. » —

[Et il en serait de même d'après les nouvelles rubriques, si l'office votif des saints Anges n'était supprimé].

Le samedi, 20 juin 1896, on fait au diocèse de S. l'office votif semidouble de l'Immaculée Conception, et le lendemain la fête de saint Louis de Gonzague, double mineur. Aux vêpres du samedi, qui seront *de sequenti*, devra-t-on d'abord faire la mémoire de l'office votif de l'Immaculée Conception, ou bien celle du dimanche ?

On fera d'abord la mémoire de l'Immaculée Conception, ensuite celle du dimanche. Sans doute, l'office du dimanche l'emporte sur l'office votif semidouble de l'Immaculée Conception ; cependant, en raison de la concurrence, celui-ci a la préférence. Le décret de la S. C. des Rites, du 5 février 1895, rapporté ci-dessus, attribue la préférence à l'office concurrent, sans la limiter à l'office concurrent du lendemain, et la donne aussi à l'office précédent. Voici la Rubrique du Bréviaire (tit. XI, n. 1) : « Concurrentia officii attendenda est semper in secundis vesperis, quomodo sit ordinandum officium cum sequenti die. Itaque cum dicitur officium aliquod cum alio concurrere, intelligitur de præcedenti in secundis vesperis, cum sequenti in primis vesperis. » La règle est donc claire : dans les mémoires à faire à vêpres, le premier rang appartient toujours à celle de l'office concurrent, soit du suivant, soit du précédent ; viennent ensuite les mémoires des fêtes simplifiées, bien que de rite plus élevé. — [Cette règle est maintenue par les nouvelles rubriques, mais dans l'espèce, il faudrait dire les vêpres du dimanche, et d'ailleurs l'office votif de l'Immaculée Conception le samedi a été supprimé].

89. — Si les Réguliers peuvent exposer le saint Sacrement dans leurs églises.

Les Réguliers peuvent-ils exposer le saint Sacrement dans leurs églises exemptes, sans la permission de l'évêque ? L'évêque peut-il fixer l'horaire de leurs cérémonies ?

Les églises des Réguliers, administrées par eux sous la dépendance de leurs supérieurs religieux, sont exemptes de la juridiction de l'évêque. Toutefois, en ce qui concerne l'exposition du saint Sacrement dans l'ostensoir, pour une cause publique, ils ont besoin de la permission de l'évêque. Ils ne peuvent l'exposer que pour une cause privée, et voilé, et sans l'extraire du tabernacle. Ainsi l'enseigne Fagnan (in cap. *Grave*, *De offic. Ordin.*, n. 77, ap. Ferraris, v° *Eucharistia*, n. 57) : « Non liceat regularibus, etiam in propriis ecclesiis, SS. Eucharistiæ Sacramentum publice adorandum exponere, nisi ex causa publica quæ probata sit ab Ordinario ; ex causa autem privata possint, dummodo SS. Sacramentum e Tabernaculo non extrahatur et velatum remaneat, ita ut ipsa Hostia videri non possit. » Ferraris corrobore cet enseignement par de nombreux décrets de la S. C. du Concile, de celle des Evêques et Réguliers, et de celle des Rites.

L'évêque peut-il imposer l'horaire des cérémonies dans les églises des Réguliers ? — En règle générale, il ne peut le faire, en raison de l'exemption de ces églises de la juridiction de l'Ordinaire. Dans la Bulle *Etsi mendicantium*, saint Pie V établit ce qui suit : « Prohibemus insuper eisdem Ordinariis ac aliis quibuscumque personis, ne impediant ipsos fratres, quando eis placuerit, tam in diebus dominicis seu festivis, aut aliis totius anni temporibus

campanas pulsare, et etiam tempore quo ipsi celebraverint, missas celebrare. »

Nous disons : en règle générale ; néanmoins, quand il s'agit de l'exposition solennelle du saint Sacrement, pour laquelle l'autorisation de l'évêque est requise, celui-ci peut la donner conditionnée, c'est-à-dire en fixant l'heure de la cérémonie.

90. — Lors de la consécration des autels portatifs, doit-on d'abord déposer les reliques dans une boîte, avec le sceau de l'évêque, avant de les déposer dans le sépulcre ?

Au sujet de la consécration des autels portatifs, une discussion s'est élevée entre Côme et Damien : celui-ci dit que les reliques qui seront déposées dans le sépulcre doivent être d'abord renfermées dans une cassette avec le sceau de l'évêque ; l'autre le nie. Qui a raison ?

Quand il s'agit de la consécration de l'église et de l'autel fixe, il est certain que les reliques doivent être renfermées dans une cassette scellée, suivant la prescription du Pontifical : « Pontifex parat reliquias in altari consecrando includendas, ponens eas in decenti et mundo vasculo, cum tribus granis thuris... sigillans ipsum vasculum diligenter » (Pont. Rom., *De Eccl. dedic. et de Alt. consecr.*).

Mais il n'en est pas de même pour la consécration de l'autel portatif. Alors le Pontifical prescrit seulement ce qui suit : « Parantur... aliquæ reliquiæ cum tribus granis incensi in altari recludendæ » (Pont. Rom., *De alt. portat. consecr.*). On doit donc préparer quelques reliques avec trois grains d'encens, à renfermer dans l'autel.

On peut envelopper ces reliques dans un papier portant le nom du saint auquel elles appartiennent, sans qu'il soit besoin d'y apposer le sceau à la cire.

Il est bien vrai qu'Alexandre III exigea le sceau de l'autel ; mais ce sceau n'est pas autre chose que la pierre du sépulcre cimentée avec du plâtre. Ecoutons Catalano (*Comm. ad Pont. Rom.*, l. II, p. 198), qui s'exprime ainsi à propos de la consécration des autels portatifs : « Sigillum altaris, juxta sententiam constitutionis Alexandri III, insertæ textu canonico, nihil aliud est quam lapis calce vel gypso firmatus super sepulcrum, quod claudit reliquias, ideoque si forte frangatur lapis iste, fit execratum altare, siquidem reliquiæ possent faciliter auferri aut immutari. »

Par où l'on voit qu'en l'espèce, c'est Damien, et non Côme, qui a raison.

91. — Après avoir chanté le « Te Deum » en actions de grâces, doit-on dire « Dominus vobiscum » et « Benedicamus Domino ? »

Quand il y a lieu de chanter un *Te Deum* d'actions de grâces pour la clôture d'une retraite, des processions, ou autres raisons, faut-il ajouter après l'oraison *Dominus vobiscum*, et *Benedicamus Domino* ?

Aux processions *pro gratiarum actione*, le Rituel assigne divers psaumes et hymnes, et entre autres le *Te Deum* ; et après les trois oraisons il n'ajoute rien : telle est la règle à suivre pour les processions et cérémonies de ce genre.

Il est vrai qu'en ce qui concerne les oraisons, il faut distinguer les processions *pro gratiarum actione* et les

autres cérémonies (et même les autres processions) où l'on chante le *Te Deum*. Pour les premières, il faut s'en tenir strictement au Rituel, en ce qui concerne les versets et les trois oraisons qui s'y trouvent prescrites. Pour les autres, il suffit des trois versets avec la première oraison. Voici à ce sujet un décret de la S. C. des Rites : « Quæritur an preces cum tribus orationibus præscriptæ a Rituali Romano post processionem pro gratiarum actione recitari etiam debeant quando cantatur *Te Deum* sine processione pro beneficio obtento, vel conclusione exercitiorum, vel post processionem SS. Corporis Christi, vel sufficiat unica oratio *Deus cujus misericordiæ*, omissis precibus et duabus orationibus ? Et quatenus affirmative, utrum sufficiat oratio *Deus qui nobis sub Sacramento*, si fiat occasione repositionis SSmi Sacramenti ? — Resp. : « Extra casum processionis sufficere versus *Benedicamus Patrem... Benedictus es... Domine exaudi...* cum unica oratione *Deus cujus misericordiæ* » (S. R. C., 11 septembre 1849, *in Veronen.*, ad 3, n. 2956).

Revenons au *Dominus vobiscum* et au *Benedicamus Domino* après l'oraison ; ils ne sont pas prescrits. Si c'est la coutume de les chanter, nous pensons que cette coutume peut être maintenue, pourvu que le chant du *Te Deum* ne soit pas suivi de la bénédiction du saint Sacrement. Cette coutume, disons-nous, peut être maintenue, à notre avis, parce qu'il ne s'agit pas de fonctions strictement liturgiques, comme celles de l'office, de la messe et de l'administration des sacrements.

Nous avons ajouté : pourvu que le chant du *Te Deum* ne soit pas suivi de la bénédiction du saint Sacrement. Dans ce cas en effet, il semble plus convenable de ne pas dire le *Dominus vobiscum*, puisque ce verset est supprimé avant et après l'oraison du saint Sacrement, suivant ce

qu'enseignent Merati, Cavalieri et Gardellini. Celui-ci s'exprime en ces termes (*Comm.* in Instr. PP. Clem. XI, § XXXI, n. 6) : « In repositione et in aliis omnibus expositionibus, non præmittitur orationi de Sacramento v. *Dominus vobiscum*, quia immediate post cum Sacramento populo adstanti impertienda est benedictio, quæ est realis et validior deprecatio, quod Dominus sit cum adstantibus, quam ea quæ per vocem exprimitur. » Si l'on ne doit pas dire *Dominus vobiscum* avant l'oraison *Deus qui nobis*, quand elle est suivie de la bénédiction, on ne devra pas davantage le dire, en pareil cas, après l'oraison qui suit le *Te Deum*. Il ne convient pas, en effet, que l'on souhaite au peuple la présence de Jésus Christ, alors qu'on va le bénir avec Jésus Christ lui-même.

[Voici cependant ce qu'on peut lire dans la récente Instruction publiée par la S. C. des Rites, à la date du 22 mai 1912, sur les privilèges des triduum ou octaves à l'occasion des béatifications et canonisations (*Acta ap. Sedis*, 1912, p. 417) : « VII... Postremo vero Tridui vel Octidui die Hymnus *Te Deum* cum versiculis *Benedicamus Patrem*, *Benedictus es*, *Domine exaudi*, *Dominus vobiscum* et oratione *Deus cujus misericordiæ* cum sua conclusione nunquam omittetur ante *Tantum ergo* et orationem de SSmo Sacramento. » Ainsi on dira le *Dominus vobiscum*, et l'oraison sera placée avant le *Tantum ergo*]. — *Tr.*

92. — Sur le culte des Bienheureux.

Au sujet du culte de la Bienheureuse Rita de Cascia (1), on demande : 1° Peut-on l'appeler *sainte*, comme on le fait communément ? — 2° Peut-on exposer son image dans

(1) Cette question fut résolue avant la canonisation de sainte Rita.

les églises publiques ? — 3° Peut-on la représenter avec le nimbe autour de la tête ? — 4° Peut-on en faire publiquement la fête ?

1. Quand au titre de *sainte* attribué à la B. Rita de Cascia, Benoît XIV enseigne, dans son immortel ouvrage *De Beatif. et Canonis. Sanctor.* (l. I, c. XXXVII, n. 8), qu'en règle générale, les actes de culte rendus à des Bienheureux depuis un temps très long et immémorial, avec la tolérance du Saint Siège, pourvu qu'ils remontent au delà d'Alexandre III, sous le pontificat duquel commença la béatification et canonisation rituelle des Saints, peuvent encore être tolérés et ne sont pas compris sous les décrets restrictifs d'Urbain VIII. S'il s'agit de Bienheureux postérieurs à Alexandre III, il faut s'en tenir étroitement aux limites assignées à leur culte par les décrets de la S. C. des Rites. Or, la Bienheureuse Rita de Cascia, morte en 1443, est postérieure à Alexandre III, qui mourut en 1181. Le titre de sainte ne lui appartient donc pas, jusqu'à ce que le Saint Siège se soit prononcé sur sa canonisation.

2. Puisqu'il s'agit d'une Bienheureuse, on ne peut exposer son image dans les églises *inconsulta S. Sede.* La défense vient d'un décret d'Alexandre VII, du 27 septembre 1659, dont voici les termes : « Quod Beatorum imagines, etiam non principaliter, et ubi supplices appositæ, simulacra, picturæ, tabellæ aut scripturæ eorum præclara gesta repræsentantes, aut referentes, in ecclesiis, sacrariis et oratoriis quibuscumque, et præsertim in quibus Missæ sacrificium vel alia divina officia peraguntur, inconsulta Sede Apostolica, nullo pacto exponantur. » — Ainsi, pour exposer l'image d'un Bienheureux dans une église publique, il faut une autorisation spéciale de la S. C. des Rites. Noter encore que, suivant le même

décret d'Alexandre VII, si l'indult apostolique ne concerne que l'exposition de l'image dans l'église, on peut la placer sur les murs, mais non sur l'autel. Si l'indult accorde l'exposition de l'image sur l'autel, il ne comporte pas pour cela la concession de la messe et de l'office. S'il accorde ces autorisations pour un lieu déterminé, il ne l'accorde pas pour les autres. C'est seulement lorsqu'on a accordé la messe d'un Bienheureux, que l'on peut placer son image et même ses reliques sur l'autel, et y suspendre des ex-voto (S. R. C., 17 avril 1660, ap. Bened. XIV, *l. c.*, n. 13, et Collect. offic., n. 1156).

3. Peut-on représenter une Bienheureuse avec le diadème ou auréole sur la tête ? Voici sur ce point l'enseignement de Benoît XIV (*l. c.*, n. 13) : « In congregatione etiam habita die 13 februarii 1658 coram fel. rec. Alexandro VII, statutum fuit Beatis titulum *Sancti* tribui non posse et eorum capita radiolis quidem, sed non diademate posse ornari. » Ainsi on peut représenter un Bienheureux la tête ornée de rayons, mais non avec l'auréole qui est réservée aux Saints. Et cela vaut pour la B. Rita.

4. Sans concession apostolique, on ne peut faire la fête publique d'un Bienheureux. « Dies festi in Beatorum eorumdem memoriam non celebrentur, nisi speciali indulto Apostolico provisum fuerit. » Ainsi s'exprime le décret cité d'Alexandre VII, ad 8. On entend ici par fête celle qui est célébrée suivant le rite de l'Eglise, c'est-à-dire avec la messe et l'office, et non de simples fêtes ou cérémonies de dévotion : « An § *Dies festi in Beatorum honore non celebrentur*, extendatur ad festa devotionis ? — Resp. : *Negative.* » Ainsi a répondu la S. C. des Rites le 17 avril 1660, n. 1156.

On ne peut non plus invoquer publiquement dans l'église les Bienheureux sans concession apostolique : « Publicis

in precibus, præter indultas a Sede Apostolica, iidem Beati non invocentur » (Décret d'Alexandre VII, n. 10).

93. — Sur le nombre des cierges requis pour l'exposition du saint Sacrement.

Quel est le nombre de cierges nécessairement requis pour l'exposition du saint Sacrement ?

Il faut distinguer l'exposition privée et l'exposition publique et solennelle. La première a lieu quand on ouvre seulement la porte du tabernacle, sans en extraire le ciboire. La seconde quand on en extrait le ciboire ou l'ostensoir avec lequel on bénit l'assistance.

Pour l'exposition privée, il faut au moins six cierges, suivant une déclaration de la S. C. des Evêques et Réguliers du 9 décembre 1602 (ap. Gardellini, *Comment. in Instr. Clement.*, § VI, n. 9).

Quand à l'exposition publique, l'Instruction Clémentine pour les Quarante Heures prescrit d'allumer au moins vingt cierges (§ VI). Benoit XIV (*Instit.* 30, n. 17), veut qu'il y ait au moins douze cierges : « Ut duodecim saltem cerei circum ardeant. » Saint Charles Borromée se contente de dix cierges au moins avec d'autres lampes (*Acta Eccl. Mediol.*, t. II, édit. Patav., p. 681) : « Les flambeaux ou cierges seront le plus souvent au nombre de dix, dont au moins six de grosseur moyenne, et il y aura aussi des lampes, pas plus de douze ou treize. »

La S. C. des Rites, dans la réponse *in Aturen.*, du 8 février 1879, n. 3480, confirme l'indication de Benoit XIV et s'exprime en ces termes : « Num juxta necessitatem liceat reducere in ecclesiis maxime pauperibus diœceseos

sibi commissæ ad duodecim tantum numerum candelarum quæ ardere continuo debeant ante SS. Sacramentum publice expositum pro perpetua adoratione ? — Resp. : Affirmative ad tramitem Institutionis 30, n. 24, s. m., Benedicti PP. XIV. »

Est-on obligé de s'en tenir strictement à ces règles ?

A vrai dire, ce ne sont pas des lois générales pour toute l'Eglise. L'Instruction Clémentine n'est préceptive que pour Rome ; les Institutions de Benoît XIV n'obligent que le diocèse de Bologne, et les actes de saint Charles n'ont force de loi que pour le diocèse ou la province de Milan.

Cavalieri (t. IV, c. VII, dec. 10), dit que sur le nombre des cierges requis pour l'exposition solennelle, rien n'est fixé par une loi générale de l'Eglise ; et il cite le décret de la S. C. des Rites *in Narnien.*, du 15 mars 1698, s'en remettant à la piété de celui qui fait l'exposition. Toutefois, suivant la juste remarque de Gardellini (*l. c.*, n. 11), Cavalieri ne cite pas en entier cette réponse, et n'en donne que la première partie. Ce décret, que l'on peut lire dans la collection officielle, n. 1992, est de la teneur suivante :

« Quot lumina sint adhibenda in expositione SS. Sacramenti, quæ fiat ad instar proscænii ; et an in tali expositione etiam lumina candelarum spectabilia, et quot requirantur ? — Et S. R. C. respondit : Luminum quantitatem pietati facientis expositionem remittendam, et in altari super candelabris ad minus sex candelas accensas esse retinendas. Et ita declaravit. Die 15 Martii 1698. »

Comme on le voit, il est ici question de deux sortes de lumières : les unes, à l'huile, dans la partie décorative ; les autres, de cire, sur l'autel. On s'en remet, pour les premières, à la piété de celui qui fait l'exposition ; mais non pour les autres, et les cierges qui brûlent sur l'autel doivent être au nombre de six au moins.

94. — De la mémoire du saint Sacrement exposé, aux messes basses.

Aux messes basses dites pendant l'exposition du saint Sacrement, doit-on toujours faire mémoire de ce dernier ?

Quand le saint Sacrement est exposé dans l'ostensoir, on peut, aux messes basses, faire la mémoire du saint Sacrement après toutes les oraisons prescrites par la rubrique, et avant les collectes impérées par l'évêque (S. R. C., n. 2328, ad 2). On excepte les fêtes de I et de II classe, les Vigiles de Pentecôte et de Noël, le dimanche des Rameaux, et les fêtes du Sacré Cœur et du Précieux Sang (S. R. C., 2 septembre 1741, *in Aquen.*, ad 1, n. 2365 ; 25 avril 1822, *in Cotronen.*, ad 2, n. 2618 ; 18 juillet 1884, *in Ratisbonen.*, ad 1, n. 3613). — Si l'exposition se fait avec le ciboire, on peut faire la mémoire en question quand l'exposition est pour une cause publique (S. R. C., 7 mai 1746, *in Varsavien.*, ad 4, n. 2390).

95. — Du droit de faire les fonctions liturgiques dans une église réceptice, dépourvue de participants et de curé.

Dans une église réceptice, où ne survit aucun des anciens participants, qui doit faire les fonctions aux jours solennels : l'économe-curé, ou le plus ancien des prêtres ?

En droit strict, le plus ancien des prêtres. Car l'économe-curé ne remplit qu'un simple office, et non une dignité ; c'est pourquoi il ne jouit d'aucune préséance dans les cérémonies, ainsi que l'a déclaré à plusieurs reprises la S. C. des Rites (v. *Monit. eccl.*, t. VII, part. I, p. 234).

96. — Le curé peut-il faire la bénédiction « contra mures »?

Le curé peut-il, de sa propre autorité, faire la bénédiction déprécatoire *contra mures, locustas, bruchos, vermes, et alia animalia nociva* ?

Cette bénédiction est réservée à l'évêque ; et pour la faire il faut donc son autorisation (v. l'appendice du Rituel Romain, édit. *de Propaganda Fide*).

Certains paysans demandent assez souvent au curé de faire la bénédiction contre les poules, parce qu'elles causent du dommage aux champs. Peut-on se servir contre elles de cette bénédiction ?

Certainement pas. Cette formule a pour objet l'extermination des animaux nuisibles ; les poules, bien que parfois elles endommagent les champs, quand elles ne sont pas bien gardées, sont cependant des animaux domestiques très utiles. Nous conseillerions dans ce cas de faire la bénédiction commune *super fruges et vineas*, placée dans le corps du Rituel et non réservée.

97. — L'évêque peut-il permettre que l'on remette à un autre jour la fête de saint Louis de Gonzague, avec l'office et la messe ?

L'évêque peut-il permettre de renvoyer à un autre jour la fête de saint Louis de Gonzague avec l'office et la messe ?

Pour la fête de saint Louis de Gonzague, il existe une concession pontificale particulière, contenue dans le

décret suivant de la S. C. des Indulgences, rendu par ordre de Benoît XIV :

« Quum ex decretis fel. mem. Benedicti PP. XIII, 22 nov. 1729 et Clementis PP. XII, 21 novembris 1737, concessa et confirmata in perpetuum reperiatur indulgentia plenaria universis utriusque sexus Christi fidelibus rite visitantibus ecclesiam sive altare, ubicumque festum S. Aloisii Gonzagæ fieri contigerit ; festum autem hujusmodi ad eximiam et universalem erga Sanctum miraculorum fama ubique illustrem populorum devotionem, sæpenumero in unius et ejusdem, etiam non magnæ civitatis, quampluribus ecclesiis et aliis locis sacris, magna cum solemnitate ac populi concursu et Sacramentorum frequentia celebretur, atque adeo commode non possit ubique uno eodemque anniversario ejus diei 21 junii, sed pluribus dumtaxat, et quidem successive diebus celebrari, SSmus D. N. Benedictus PP. XIV memoratam indulgentiam benigne ampliandam censuit, ad diem pro dictis festis cum officio et missa de Sancto, in singulis locis hujusmodi ab Ordinariis eorumdem opportune designandam. Cumque per eadem decreta eumdem Sanctum Benedictus idem constituerit, idemque Clemens confirmaverit in omnibus et singulis Universitatibus, Gymnasiis aut Collegiis generalium vel non generalium studiorum Societatis Jesu Patronum principalem, ideoque Officio et Missa sub ritu duplici primæ classis cum octava, juxta Breviarii Romani rubricas, honorandum, Sanctitas Sua eumdem ritum in reliquis etiam ejusdem Societatis domibus, quæ admodum paucæ sunt, uniformitatis gratia servari mandavit. Hac die 12 aprilis 1742.

« A. Card. Picus, *Præfectus.*

« A. M. Erba, Proton. Apost. *Secret.* »

De ce document il résulte qu'en raison du culte spécial rendu à l'angélique jeune saint, Louis de Gonzague, et des nombreuses fêtes célébrées en son honneur, non seulement en des localités distinctes, mais encore dans les mêmes localités, bien que peu considérables, le Souverain Pontife Benoît XIV accorde aux évêques le droit de désigner en chaque localité le jour opportun (autre que le jour de la fête, le 21 juin), où on fêtera le saint, avec office et messe. Et au jour où l'on célébrera ainsi, en chaque localité, la fête de saint Louis de Gonzague, on peut gagner l'indulgence plénière, accordée par Benoît XIII et Clément XII à ceux qui visitent l'autel du Saint.

N'y aurait-il aucuns jours exceptés de cette concession ? Voici les exceptions formulées par la S. C. des Rites dans le décret du 27 juin 1896, n. 3918 : « Dummodo non occurrat duplex I cl. aut Dominica privilegiata item I cl., quoad missam solemnem ; ant etiam duplex 2 cl., nec non Dominicæ, feriæ, vigiliæ octavæque privilegiatæ, quoad missas lectas. »

Est-on obligé de redire le même office, quand on le fait déjà dans le diocèse au jour de la fête ?

L'office et la messe dont il est ici question, sont concédés, et non imposés. On peut les faire en vertu de l'indult accordé aux évêques ; mais ce ne sont pas l'office et la messe de précepte. La preuve évidente en résulte de ce que le décret cité de la S. C. des Rites, du 27 juin 1896, impose de ne pas omettre dans les églises paroissiales ou capitulaires, la messe conventuelle ou paroissiale correspondant à l'office du jour, seul obligatoire, lors de ces solennités de saint Louis de Gonzague, avec messe et office.

98. — Doit-on consacrer de nouveau un calice qui a été réargenté à l'extérieur ?

Doit-on consacrer de nouveau un calice qui a été entièrement réargenté à l'extérieur, si on n'a pas renouvelé la dorure intérieure de la coupe ?

La S. C. des Rites a déclaré qu'on doit consacrer de nouveau le calice ou la patène *post novam deaurationem* (14 juin 1845, *in Leodien.*, n. 2889). Or, la dorure est prescrite pour la partie intérieure, non pour la partie extérieure ; par conséquent, lorsque ces vases sacrés ont été entièrement appropriés ou réargentés à l'extérieur, ils ne perdent pas leur consécration.

99. — Quand et comment peut-on célébrer les anniversaires de tout un groupe ?

Pendant l'octave des morts, quand on fait chaque jour, dans les congrégations, l'office pour les âmes du Purgatoire, peut-on célébrer tous les jours la messe de Requiem ? Et si on le peut, est-il permis de dire la même messe que le jour des morts ?

Pendant l'octave des Morts, on permet, par faveur spéciale, les anniversaires *lato sensu* (que les instituts religieux et les confréries font pour tous leurs membres défunts), aux jours de rite double mineur, à l'exception du dimanche et des fêtes d'obligation, ainsi que pendant l'exposition du saint Sacrement dans l'église. Cette concession a été faite par le décret général de la S. C. des Rites du 2 décembre 1891, n. 3753.

La messe ainsi autorisée n'est pas, en règle générale, celle du jour des Morts, qui est réservée pour ce jour-là. Si l'on célèbre la messe pour diverses catégories de personnes, par exemple, les prêtres, les confrères, les parents, les bienfaiteurs, etc., on dira la messe d'anniversaire. Pour les évêques défunts seulement, on dit la messe du jour des Morts, aux termes du décret de la S. C. des Rites du 5 mars 1870, *in Olomucen.*, ad 5, n. 3213.

100. — L'évêque qui assiste à la messe chantée doit-il dire tous les versets après le « Confiteor ? »

L'évêque qui assiste à une messe chantée par un autre prêtre, doit se rendre à son trône après le *Confiteor* et les versets suivants, récités au pied de l'autel ; doit-il dire les autres prières que le célébrant récite également au pied de l'autel ?

Il doit les réciter sur place avec les chanoines assistants, tandis que le célébrant les récite avec le diacre et le sous-diacre. Voici un décret de la S. C. des Rites à ce sujet : « An Episcopus missæ solemni per alium celebratæ assistens, dicto in confessione versiculo *Indulgentiam, absolutionem*, etc., reverti statim debeat ad sedem suam, vel recitare teneatur cum celebrante etiam versiculos sequentes ? — Resp. : Ad primam partem negative ; ad secundam, dicto per Episcopum v. *Indulgentiam*, etc., celebrans retrahit se confessionem perficiens cum diacono et subdiacono ; Episcopus vero stans in eodem loco, confessionem absolvit cum diaconibus adsistentibus » (*Olomucen.*, 5 mars 1870, ad 8, n. 3213).

101. — Ordre à garder dans les processions, en ce qui concerne le clergé, le peuple et les musiciens.

Dans les processions figurent, avec le clergé, le peuple et la troupe des musiciens. Quel ordre doivent-ils observer ?

Voici dans quel ordre doivent marcher en procession les diverses classes de personnes :

a) Les laïques portant des cierges, s'il y en a, avant tous les autres (S. R. C., 22 janvier 1876, *in Oriolen.*, ad 2, n. 3388) ;

b) Les confréries (*Cærem. Episc.*, l. II, c. XXXII, n. 1, et c. XXXIII, n. 5) ;

c) Les réguliers (*Cærem. Episc.*, *l. c.*).;

d) Les membres de la curie et de l'officialité, s'il y en a (*Cærem. Episc.*, *l. c.*) ;

e) Le clergé séculier (*Cærem. Episc.*, *l. c.*) ;

f) Le célébrant avec ses ministres (*Cærem. Episc.*, *l. c.*) ;

g) Les prélats, s'il y en a (De Herdt, *Praxis Pontif.*, t. III, n. 226) ;

h) Les magistrats et les nobles, si telle est la coutume (S. R. C., 4 avril 1615, *in Forolivien.*, n. 330) ;

i) Les laïques, et autant que possible, d'abord les hommes et ensuite les femmes.

Quant aux groupes de musiciens, leur place est avant le clergé régulier et séculier, d'après le Cérémonial des Evêques (l. II, c. XVI, n. 15).

102. — Aux processions où l'on porte une relique de la vraie Croix, on doit marcher tête nue.

Aux processions où l'on porte une relique de la vraie Croix, peut-on marcher la tête couverte de la barette ?

Quand on porte aux processions la relique de la vraie Croix, tout le monde doit marcher tête nue. Quand on porte d'autres reliques, seuls ceux qui les portent doivent être tête nue ; les autres peuvent prendre la barette. Voici un décret à ce sujet : « In processionibus, in quibus defertur SS. Christi Corpus, vel SS. Crucis lignum, tam clerus, quam sæculares detecto capite incedere debent. In aliis vero processionibus, in quibus deferuntur reliquiæ vel statuæ Sanctorum, tunc sæculares et ecclesiastici, qui eas deferunt, detecto capite ; alii vero clerici possunt incedere tecto capite cum bireto » (S. R. C., 2 septembre 1690, *in Cajetana*, ad 1, n. 1814).

103. — Si un évêque meurt hors de son diocèse, peut-on célébrer des messes basses autour de son cercueil dans la maison mortuaire ?

L'évêque Onuphre meurt malheureusement hors de son diocèse : peut-on dresser des autels autour du corps dans la maison où il est mort et y célébrer des messes ?

Ce privilège n'appartient qu'aux évêques qui meurent dans leur diocèse, et dont le corps est exposé dans la grande salle de leur évêché. Lors donc qu'un évêque meurt ailleurs, on ne peut faire usage de ce privilège. On accorde cependant exceptionnellement cet indult pour les évêques titulaires (S. R. C., 29 avril 1894 ; v. *Monit. eccl.*, t. VIII, part. II, p. 76) (1).

(1) Ce décret ne figure pas dans la collection officielle ; mais il contient une concession formelle de Léon XIII, et cette concession demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été expressément abrogée.

104. — Du rite de la profession solennelle dans les Instituts religieux.

Le décret général de la S. C. des Rites, du 14 août 1894, n. 3836, concernant le rite de la profession religieuse dans les Instituts de vœux solennels, est-il obligatoire (1) ? Ne devra-t-on plus désormais tenir aucun compte des rites en usage dans chaque ordre religieux, pour l'émission des vœux, pas même de ceux qui prescrivent d'émettre les vœux entre les mains du supérieur ou de l'abbesse ?

Pour bien répondre à la question, il faut se rappeler le but de ce décret. On y lit ces paroles : « Non semel a S. Rituum Congregatione quæsitum fuit : Utrum et quomodo solemnis votorum professio, aut eorum renovatio, quæ in plerisque religiosis tam virorum quam mulierum congregationibus locum habet, intra missam peragi valeat. Porro in peculiaribus casibus non una eademque fuit responsionis ratio, quin unquam generale decretum hac de re editum fuerit. Quapropter ad omnem ambiguitatem

(1) Voici le rite prescrit par ce décret : « Celebrans profitentium vota excepturus, sumpto SSmo Eucharistiæ Sacramento, absoluta confessione, ac verbis quæ ante fidelium communionem dici solent, sacram Hostiam manu tenens, ad profitentes sese convertet ; hi vero singuli alta voce professionem suam legent, ac postquam quisque legerit, statim SSmum Eucharistiæ Sacramentum sumet. In renovatione autem votorum, celebrans ad altare conversus expectet donec renovantes votorum formulam protulerint ; qui, nisi pauci sint, omnes simul, uno præeunte, formulam renovationis recitabunt, ac postea ex ordine SSmum Corpus Domini accipient. Hæc tamen methodus, cum recepta fuerit, in respectivis Congregationum constitutionibus minime apponenda est. Non obstantibus quibuscumque particularibus decretis in contrarium facientibus, quæ prorsus revocata censeantur. Die 14 Augusti 1894. »

de medio tollendam, S. R. C. sequentem methodum servari posse constituit. »

De ces paroles il résulte clairement que le décret ne concerne pas tous les Ordres religieux, mais ceux-là seulement où l'on veut faire la profession des vœux *intra missam*. Le but dernier est de donner une règle unique, en abrogeant les décrets antérieurs qui contenaient des dispositions différentes : « Non obstantibus quibuscumque particularibus decretis in contrarium facientibus, quæ prorsus revocata censeantur. »

Et qu'on n'ait pas voulu par ce décret imposer une règle générale à tous les Ordres religieux, c'est ce qui résulte des observations suivantes : 1° On dit : *plerisque religiosis congregationibus* (et non *omnibus*) ; — 2° On dit : *sequentem methodum servari posse* (et non *debere*) ; — 3° La fin du décret ne contient pas les paroles qui imposent une obligation, *servari mandavit*, paroles qui figurent toujours dans les décrets préceptifs ; — 4° enfin le décret ajoute : *Hæc tamen methodus, cum recepta fuerit, in respectivis congregationum constitutionibus minime apponenda est*. C'est donc un décret facultatif, non obligatoire.

Ce qu'il y a d'obligatoire, à notre avis, c'est que, si l'on veut faire la profession religieuse pendant la messe, on doit suivre la méthode ici indiquée, sans qu'il soit permis d'interrompre autrement le saint Sacrifice. En cela, le décret est préceptif, non par lui-même, puisqu'il ne contient aucune clause qui l'impose, mais par la loi générale, tant de fois sanctionnée par la S. C. des Rites elle-même, qui interdit toute interruption de la messe. En somme, ce décret a la valeur d'un indult concernant la profession religieuse, qu'on peut faire à la messe, mais suivant la méthode indiquée, et en abrogeant toutes les autres méthodes, auparavant autorisées.

Tel est, à notre manière de voir, le véritable sens du décret.

105. — Doit-on changer l'antienne « O Doctor », en cas de concurrence des fêtes de deux saints Docteurs ?

Lorsqu'il y a concurrence de deux fêtes de Docteurs de l'Eglise, doit-on changer ou maintenir la seconde antienne *O Doctor* ? Et si on doit la changer, par quelle autre la remplacer ?

On doit la changer, et la remplacer par celle du commun des confesseurs pontifes ou non pontifes. Il est bien vrai que certains, comme le P. Pavone, soutiennent qu'on ne doit pas changer l'antienne *O Doctor* en cas de concurrence de deux fêtes, parce que le nom n'est pas le même dans les deux antiennes. Mais cela n'est pas conforme à la rubrique (tit. IX, n. 8), qui prescrit de ne pas répéter la même antienne à la même heure canonique. D'ailleurs il ne suffit pas de changer le nom à deux antiennes identiques, pas plus que cela ne suffit pour l'oraison. C'est pourquoi Gavanto (t. II, sect. 8, c. 4, n. 7) et De Herdt (*S. Lit. Praxis*, t. II, n. 262), ont enseigné avec raison : « Si mutanda sit oratio... adhiberi posse pro Doctoribus aliam de communi confessoris (1). »

(1) C'est pourquoi, dans le calendrier *pro clero Romano* de 1896, au 28 janvier, jour où l'on fait la fête de saint Jean Chrysostome, évêque et Docteur, aux secondes vêpres, en concurrence avec saint François de Sales, également évêque et Docteur, on a marqué justement : *Vesp. a cap. de seq., com. præc., ant.* Amavit.

106. — De la messe dite auprès de la chambre de l'évêque malade.

Un évêque malade peut-il, pour sa consolation spirituelle, faire célébrer la messe par un prêtre auprès de sa chambre ?

Certainement. La S. C. des Rites le déclare en ces termes : « Episcopus gaudens, prout est de more, privilegio altaris portatilis, potest, si morbo sit impeditus, jubere ut aliquis ex sacerdotibus super idem altare portatile, decenter collocatum juxta cubiculum suum, sacra peragat ad devotionis solatium » (12 mars 1836, n. 2739).

107. — Un seul servant peut-il suffire pour deux célébrants ?

Peut on tolérer la pratique, en usage quand il y a peu de personnes qui sachent servir la messe, qu'un seul servant réponde à deux messes à la fois ?

Nous pensons que ce parti extrême peut être toléré lorsqu'il est impossible d'avoir un second servant, et qu'en même temps une juste nécessité oblige les deux prêtres à célébrer simultanément.

108. — De celui qui assiste à l'autel un prêtre qui chante la messe sans ministres sacrés.

La S. C. des Rites, par le décret du 25 septembre 1875, *in Baionen.*, ad 1, n. 3377, permet qu'un prêtre, qui chante la messe sans ministres sacrés, puisse être assisté par un

ministre « qui folia vertat et calicem discooperiat ipsumque mundet, vinum et aquam infundat, eumdemque calicem infra actionem palla cooperiat et discooperiat juxta opportunitatem, necnon ipsum tergat post communionem, suisque ornamentis instruat. » — Que doit être ce ministre ? Dans les ordres sacrés ? minoré ? simple clerc ?

Il devrait régulièrement être *in sacris*, puisqu'il doit purifier le calice. Mais s'il y a quelque nécessité, nous pensons qu'un acolythe pourrait aussi le faire, puisqu'il peut toucher aux vases sacrés. Si c'est un simple clerc, il devra s'abstenir de toucher le calice.

[Cette question a été officiellement résolue par le décret de la S. C. des Rites, du 10-14 mars 1906 (*Canoniste*, 1906, p. 430). Après avoir dit, au n. 3, que le clerc faisant fonction de chapelain doit être au moins tonsuré, s'il n'y a pas d'autre ministre *in sacris*, le décret poursuit en autorisant le clerc à faire ce qui est prescrit par le Cérémonial des Evêques, l. I, c. XXIX ; sauf que si ce clerc n'est pas sous diacre, il lui est défendu : *a*) d'essuyer le calice avant l'offertoire ; *b*) de verser le vin et l'eau dans le calice ; *c*) de présenter au célébrant la patène et le calice ; *d*) de toucher le calice pendant l'*action*, de le découvrir et couvrir de la palle , *d*) de le purifier après les ablutions, bien qu'il puisse ensuite le recouvrir du voile et le porter à la crédence. — Le clerc qui ne serait pas tonsuré doit se contenter de servir au missel et au bougeoir]. — *Tr.*

109. — Comment doit-on encenser, dans les fonctions liturgiques, le patron laïque ?

Quand le patron laïque a son siège dans le *presbyterium*, *in cornu Evangelii*, en une place un peu moins élevée que les

prêtres revêtus de la mozette, doit-il être encensé par le diacre après qu'il a encensé les ministres, ou par le clerc avant qu'il encense le peuple ?

Le Cérémonial des Evêques, parlant de l'encensement dû aux gouverneurs, magistrats, barons et seigneurs du lieu, s'exprime en ces termes (l. I, c. XXIII, n. 30) : « Hi omnes ab iis thurificantur, ad quos *ex consuetudine* id munus pertinet. » Il faut, croyons-nous, en dire autant de l'encensement dû au patron de l'église. Par assimilation avec les barons et seigneurs du lieu, il devrait être encensé après les dignités et les chanoines (*Cærem. Episc.*, *l. c.*). Que s'il n'y a pas de chanoines, il devra être encensé *duplici ductu* par le diacre après le célébrant et les ministres, et avant les autres clercs (S. R. C., 28 juin 1642, *in Ugentina*, n. 807).

110. — A qui doit-on l'encensement à deux et à trois coups ?

A qui doit-on l'encensement à trois coups ? A qui le doit-on à deux coups ?

L'encensement à trois coups est dû au saint Sacrement, à la croix de l'autel, à la relique de la vraie Croix et à l'évêque. On encense à deux coups les reliques de la sainte Vierge et des saints, les dignités et les chanoines. On encense les inférieurs *unico ductu* (*Cærem. Episc.*, l. I, c. XXIII, n. 32 ; S. R. C., 28 juillet 1789, *in Canarien.*, n. 2535). On doit au célébrant l'encensement à trois coups, mais seulement en l'absence de l'évêque, en la présence

duquel personne n'est encensé à trois coups (S. R. C., 16 mai 1643, ad 4, *in Mediolanen.*, n. 837 ; 2 mars 1641, *in Albanen.*, n. 735).

111 — Doit-on faire l'interdiction qui précède l'ordination, même quand il n'y a qu'un seul ordinand ?

Quand il n'y a qu'un seul clerc à ordonner, peut-on omettre l'interdiction prescrite par le Pontifical, « *ne quis accedat irregularis* » etc. ?

On ne peut omettre cette interdiction, parce qu'elle s'adresse aussi à cet unique clerc qui va recevoir les ordres. Comme on demandait à la S. C. des Rites : « Quando unus in episcopali sacello ordinatur, palam interdicere ne debeat Episcopus per unum ex suis, sicuti habetur in Pontificali : *Ne quis accedat irregularis*, etc. ? » — Et elle répondit : « Affirmative » (25 septembre 1852, ad 4, n. 3006).

112. — Du baiser à l'ordination de la prêtrise.

A l'ordination du prêtre, après la promesse d'obéissance à l'Ordinaire, le Pontifical prescrit le baiser. En certains lieux c'est l'usage que l'ordinand baise la main de l'évêque. Est-ce suffisant ?

Ce n'est pas le baiser prescrit. La rubrique dit : « Pontifex, tenens manus illius inter suas, osculatur unumquemque. » Ce n'est donc pas le prêtre qui doit alors baiser la main de l'évêque ; c'est l'évêque qui doit donner

le baiser à l'ordinand. Il doit le lui donner sur la face et à droite : « Præstita a presbytero ordinato obedientia, Pontificale Episcopo injungit ut eum osculetur : quomodo ista deosculatio est facienda ? — Resp. : Dextera vultus pars deosculanda est. » (S. R. C., 12 novembre 1831, ad 17, n. 2682).

113. — Peut-on omettre quoi que ce soit dans l'administration de l'Extrême Onction et du Viatique ?

C'est l'usage à B. que lorsqu'on administre aux moribonds l'Extrême Onction après le Viatique, on omette l'oraison *Introeat Domine Jesu Christe*, etc. prescrite par le Rituel, et aussi le *Confiteor*, pour la raison que ces prières ont déjà été dites (la première implicitement) lors de l'administration du Viatique. Peut-on admettre cette coutume ?

Cette coutume est insoutenable. Il faut s'en tenir strictement aux prescriptions du Rituel, sans rien en retrancher. Bien plus, si après le Viatique et l'Extrême-Onction on donne la bénédiction papale *in articulo mortis*, il faudra dire une troisième fois le *Confiteor*, aux termes de la décision de la S. C. des Indulgences, du 5 février 1841.

114. — Peut-on se couvrir la tête lors des exorcismes au baptême ?

En certains lieux c'est l'usage que le prêtre se couvre la tête de la barette tandis qu'il fait les exorcismes en administrant le baptême. Que penser de cette coutume ?

Le Rituel ne dit rien à ce sujet ; toutefois, nous ne voudrions point condamner cette pratique. Les exorcismes sont des actes d'autorité que l'on peut accomplir la tête couverte, comme les absolutions.

115. — La bénédiction des images est-elle réservée ?

Dans l'édition typique du Rituel, les bénédictions réservées sont marquées de la lettre R si elles sont réservées à l'évêque, et de la lettre *r* si elles sont réservées à un Ordre religieux. Or, la bénédiction des images de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des Saints n'est marquée d'aucun signe, preuve qu'elle n'est pas réservée. Cependant cette bénédiction est placée, dans le corps du Rituel, parmi celles qui sont réservées à l'évêque. Est-elle donc ou n'est-elle pas réservée ?

Elle est réservée et elle ne l'est pas. Elle est réservée quand elle se fait solennellement à l'église. Elle n'est pas réservée quand elle se fait en forme privée. Voici une décision de la S. C. des Rites, *in Urbis*, 12 juillet 1704, n. 2143 : « An possit simplex sacerdos eas (cruces altarium) benedicere privatim et non solemniter ? — Resp. : Affirmative » (Voir *Monit. eccles.*, t. VIII, part. II, p. 181). Ce qu'est la bénédiction en forme privée, on l'a vu ailleurs (*Quest. de théologie morale*, Q. 66).

116. — De la préséance entre plusieurs fraternités de Tertiaires.

Il existe à E. depuis longtemps une fraternité du Tiers Ordre du Carmel canoniquement érigée ; maintenant les Franciscains qui, depuis des siècles, ont un couvent dans la loca-

lité, veulent y ériger une fraternité de leur Tiers Ordre. A qui appartiendra la préséance : aux Carmes, qui ont l'antériorité de la fondation de la Fraternité, ou aux Franciscains, qui ont l'antériorité de la fondation du couvent ?

On trouvera la solution dans la décision de la S. C. des Rites, *in Nucerina Paganorum*, 1er mars 1894, n. 3819 : « An inter varias Tertii Ordinis consodalitates jus præcedentiæ ab antiquitate instituti respectivi Ordinis desumi debeat, vel a die qua canonice unaquæque sodalitas vel archisodalitas laica in tertium ordinem commutata fuit ? — Resp. : Negative ad primam partem, affirmative ad secundam. » D'où il résulte que pour déterminer la préséance entre plusieurs fraternités de Tertiaires, il ne faut pas se baser sur l'ancienneté de l'Ordre ou du couvent, mais sur la date de la fondation canonique des fraternités. Par conséquent, à E. la préséance appartiendra à la Fraternité du Carmel, non à celle de Saint-François.

117. — Quand doit-on omettre les collectes prescrites par l'évêque ?

L'évêque de V. a ordonné de dire l'oraison *ad petendam pluviam*. Doit-on la dire aux jours de I et II classe ?

Il y a des réponses *pro et contra* de la S. C. des Rites au sujet des oraisons *pro re gravi* aux jours de I et de II classe (voir *Consultations liturgiques*, Cons. XVII, p. 54). La dernière en date, *in Clodien.* ad 3, du 7 août 1875, disait : « Detur decretum in Tuden.,diei 7 septembris 1816, ad 22 ; ce dernier décret était conçu en ces termes : « Si oratio

præcepta sit pro re gravi, dicenda erit in dupl. I classis sub unica conclusione ; si non sit pro re gravi, omittenda in dupl. I classis ; in dupl. vero II classis, arbitrio sacerdotis. » Mais dans la récente collection officielle, la réponse *in Clodien.* est devenue : « Affirmative si revera sit pro re gravi » ; et la question *in Tuden.* a été éliminée. Mais on a conservé le décret *Ord. Min. Obs. S. Francisci*, du 16 avril 1853, ad 3, n. 3009, qui défend les collectes impérées aux doubles de I classe et *sub unica conclusione* ; ainsi que le décret *Assisien.*, du 15 mai 1819, ad 2, disant qu'aux doubles de II classe le prêtre peut dire *ad libitum* les oraisons impérées aux messes privées, et doit les omettre aux messes conventuelles et solennelles.

D'où il résulte que, dans la discipline actuelle, on doit omettre les raisons impérées aux jours de I classe et aux messes conventuelles et solennelles les jours de II classe ; en ces derniers jours, le prêtre est libre de les dire ou de les omettre aux messes privées. Si donc l'évêque prescrit une oraison *pro re vere gravi* (et il faut qu'il en avise), on la dira même aux jours de I classe.

Dans l'espèce, il s'agit de l'oraison *ad petendam pluviam* ; elle est *pro re gravi*, mais pas toujours *pro re vere gravi*. Si donc l'évêque ne l'a pas déclarée telle, on l'omettra aux jours de I classe.

[Noter que, d'après les nouvelles Rubriques, tit. XI, les oraisons impérées, si elles ne sont pas *pro re gravi*, doivent s'omettre, non seulement aux Vigiles de Noël et de Pentecôte, et aux doubles de I classe, mais aussi aux doubles de II classe, aux Dimanches majeurs, pendant les octaves privilégiées, et chaque fois que la rubrique prescrit plus de trois oraisons]. — *Tr.*

118. — Si et comment les pieuses confréries d'enfants peuvent prendre part aux processions ?

On a fondé à C. l'Oratoire de saint Louis, dont les membres portent un costume particulier et ont une bannière bénite. Peuvent-ils prendre part aux processions ?

Certainement. Les confréries ou associations religieuses ne sont pas exclues des processions. Leur place est devant le clergé ; et la préséance entre elles se règle d'après l'ancienneté de leur fondation. « S'il y a des confréries de séculiers établies, qu'elles soient vêtues ou non de sacs, leurs gardiens et les confrères marcheront tous ensemble en corps devant le clergé séculier ou régulier qui sera présent, et auquel ils devront toujours céder le rang le plus digne. » Ainsi s'exprime l'Instruction Clémentine, § XXII.

119. — Sur le privilège de la mitre et des pontificaux pour les chapitres.

Le chapitre de R. a par concession pontificale l'usage de la mitre et des pontificaux. Or, depuis environ 60 ans, l'usage s'est introduit qu'on y fait usage de la mitre, même aux fonctions pour les défunts ; de plus, pour les pontificaux, on prend le livre du canon, le bougeoir et le fauteuil ; enfin aux vêpres, le célébrant et ses assistants siègent au *presbyterium* et non au chœur. Peut-on tolérer cette coutume ?

Cette coutume est contraire à la constitution *Decet Romanos Pontifices*, de Pie VII (v. *Monit. eccl.*, t. IV, part. II, p. 155 sq.), à laquelle doivent se conformer stric-

tement les prélats inférieurs et les chapitres ayant l'usage des pontificaux, sauf privilèges spéciaux du Saint Siège. Le 24 mars 1860, *in Syracusana*, ad 3, n. 3093, la S. C. des Rites avait eu à s'occuper de certaines coutumes introduites dans le chapitre de Syracuse, et que l'on disait basées sur d'anciens privilèges ; elle répondit : « Servetur constitutio *Decet Romanos Pontifices*, et interim ab hoc usu desistant donec de asserta privilegiorum existentia, de quibus in dubio, S. Congregationi documenta exhibeantur, ab eaque favorabilis sententia obtenta fuerit. » Dans l'espèce, il faut donc ou abandonner la coutume, ou soumettre le cas au jugement et à l'approbation de la S. C. des Rites.

[Le *Motu proprio Inter multiplices*, du 21 février 1905 (*Canoniste*, 1905, p. 227) rappelle ces mêmes règles pour les dignités et chapitres qui ont obtenu du Saint Siège certains privilèges prélatices]. — *Tr.*

120. — Suffit-il pour la messe d'un grand crucifix placé en arrière de l'autel ?

Il y a à S. une église où se trouve un grand crucifix, adossé au mur. A un mètre environ de ce mur est le maître-autel. Est-il nécessaire de placer sur cet autel pour le saint Sacrifice, un autre crucifix ; ou suffit-il de celui-là, qui est visible non seulement pour le prêtre, mais pour tous les fidèles ?

Dès lors qu'il y a au-dessus de l'autel un grand crucifix, il n'est pas nécessaire d'en mettre un autre sur l'autel lui-même pour le saint Sacrifice. On demandait à la S. C. des Rites : « Si in altari, in quo adest magna statua SS. Cru-

cifixi, sit ponenda crux, dum celebratur missa ? » Et elle répondit : « Est sufficiens, et non indiget alia cruce » (*in Rossanen.*, 12 juin 1663, ad 2, n. 1270). Gavanto néanmoins est d'avis que même dans ce cas il vaut mieux mettre une croix pour le saint Sacrifice (ap. Bened. XIV, Const. *Accepimus*, 16 juillet 1746). Nous disons de même, surtout pour le cas proposé, car le grand crucifix n'est pas sur l'autel, mais à un mètre de distance, en sorte que l'autel n'est pas dédié au crucifix. Nous n'admettrions qu'un Christ de ce genre peut suffire que lorsque l'autel est adhérent à la muraille, au moins pour la partie supérieure.

121. — Le servant de la messe peut accompagner avec un cierge à la communion.

Aux messes basses, le servant peut-il accompagner avec un cierge le célébrant qui distribue la sainte communion aux fidèles ? La difficulté vient d'un décret de la S. C. des Rites du 12 août 1854, *in Lucionen.*, cité par Da Carpo (*Bibliot. liturg.*, part. I, n. 211, nota 2°), qui s'y oppose.

Remarquons tout d'abord que ce décret ne figure pas dans le recueil authentique de Gardellini, et moins encore dans la récente collection officielle ; on ne peut donc en garantir l'authenticité. La teneur de cette décision serait la suivante, d'après Da Carpo : « LXXII. An in missa privata, dum celebrans administrat sacram communionem, minister debeat eum comitari cum cereo accenso, sicut aliqui putant, quamquam rubrica taceat de hoc ritu ? Vel quum purificationem, quæ pro populo non est in usu, non præbeat, nec mappam communionis, utpote

cancellis affixam, ante communicantes sustineat, tunc debeat manere genuflexus in latere epistolæ ? — Resp. : Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam. »

On demandait donc si le servant *doit* accompagner le célébrant avec un cierge, et non s'il le *peut* ; autre chose est *devoir*, autre chose est *pouvoir*. La S. C. a répondu *negative* sur l'obligation, non sur la possibilité de cette pratique. En somme, cela signifie qu'il n'y a aucune obligation d'accompagner ainsi le célébrant, mais cela ne signifie pas une défense de le faire.

122. — Peut-on se servir de la patène pour la communion des fidèles ?

Est-il permis qu'un prêtre, en surplis et en étole, assiste avec le petit plateau ou la patène, le prêtre qui distribue la communion aux fidèles ?

En ce qui concerne l'usage de la patène pour la communion des fidèles, le Cérémonial des Evêques (l. II, c. XXIX, n. 3), le prescrit au diacre lors de la messe pontificale de l'évêque. La S. C. des Rites, par le décret du 3 septembre 1661, *in Andrien.*, n. 1210, permet au diacre d'en faire autant aux messes solennelles célébrées par les dignités : « Patenæ subpositionem per sacerdotem cotta indutum in communione generali, quæ per dignitates agitur, retinendam. » — Pour les autres cas, on cite le décret *in Lucionen.*, du 12 août 1854, ad 20 (qui manque dans les recueils officiels), et qui permet cette pratique, si telle est la coutume : « Quæritur utrum in aliis casibus liceat, ubi talis est consuetudo, dum celebrans ministrat sacram communionem, patenam a diacono supponi sub mento

communicantium, prout suadetur a nonnullis præclaris liturgistis Merati et Bauldry ? — Resp. : Licere. » — Cela étant, il est certainement permis de se servir ainsi de la patène, quand c'est l'évêque ou une dignité capitulaire qui distribue la communion. Dans les autres cas, on peut, à notre avis, s'en tenir à la coutume locale.

123. — Des saints à annoncer au Martyrologe.

Au sujet des saints à annoncer au Martyrologe, on se trouve en présence des questions suivantes : 1° Doit-on annoncer les offices votifs, bien que *ad libitum* ? — 2° Doit-on annoncer les offices transférés ou *per accidens*, ou *in perpetuum*, bien que déjà annoncés en leur jour ? — 3° Doit-on annoncer les offices des Bienheureux ?

Au sujet des offices à annoncer au Martyrologe, il faut d'abord se rappeler ce que prescrit la Rubrique du Bréviaire : « Legitur (in Martyrologio) semper præcedenti die lectio illa, quæ memorias Sanctorum sequentis diei continet, præponendo Kalendas, Nonas vel Idus, et quantitatem Lunæ ejusdem sequentis diei... Festa de quibus eo die fit officium, semper primo loco ponuntur : quod etiam servandum erit in festis mobilibus quæ pronuntianda sunt... et in Sanctis propriis particularium Ecclesiarum in hoc Martyrologio non appositis, qui in iis tantum Ecclesiis et locis, ubi præcipue memoria eorum celebris habetur, legi poterunt, etiam primo loco, si de illis ibidem agitur officium ; si vero non agatur, post Sanctos in hoc Martyrologio descriptos, ordine suo, videlicet Martyres post Martyres, Confessores post Confessores, et Virgines post Virgines. » Telle est la loi liturgique concer-

nant les saints à annoncer au Martyrologe ; loi générale, qui comprend aussi les offices mobiles et particuliers.

Passons maintenant aux questions posées :

1. On doit aussi annoncer les offices votifs. Quel que soit en effet l'office que l'on fait le lendemain, il faut le mentionner au Martyrologe, et il n'y a aucune raison d'en exclure les offices votifs, même *ad libitum*. C'est d'ailleurs ce que décida la S. C. des Rites le 18 août 1835, *in Ord. Min. Capucc.*, ad 4, n. 2735 : « An in lectione Martyrologii annuncianda sint officia votiva persolvenda in sequentibus diebus ? — Resp. : Affirmative. »

2. Quant aux offices transférés, il faut les annoncer et en leur propre jour et au jour où on les fait, peu importe qu'ils soient transférés *per accidens* ou *in perpetuum*. C'est ce que répondit la S. C. des Rites le 5 mai 1736 *in Einsiedeln*, *Alia dubia*, ad 11, n. 2319 : « Annuncianda sunt festa iisdem diebus in Martyrologio Romano descriptis. Quod si eorum transferantur officia, pridie quam celebrentur potest nunciari festum illius Sancti, de quo sequenti die agetur solemnis memoria. » — Et le 2 septembre 1741, *in Aquen.*, ad 4, n. 2365 : « Festa perpetuo in aliam diem translata prænuncianda sunt in Martyrologio ipso die quo notantur et quo celebrantur. » Cela pour les offices transférés *in perpetuum* ; quant à ceux qui sont transférés *per accidens*, voici la solution *in Ord. Min. Capucc.*, ad 4 et 5, n. 2735, du 18 août 1835 : « An in Martyrologio annuncianda sint officia per accidens translata ? — Resp. : Affirmative. »

Il y a même certains offices perpétuellement transférés au Calendrier romain, et qui sont mentionnés deux fois au Martyrologe, d'abord au jour de la mort du saint, ensuite au jour où sa fête a été fixée : tels saint Paul Ermite, le 10 et le 15 janvier ; saint Hilaire, le 13 et le

14 janvier. S'il arrive que ces offices soient transférés en certains lieux à d'autres jours, ils devront être annoncés une troisième fois au Martyrologe. C'est ce que répondit la S. C. des Rites le 7 décembre 1844, *in Mechlinien.*, ad 5, n. 2872 ; on lui demandait si l'office de saint Thomas de Villeneuve, déjà annoncé deux fois au Martyrologe, devait être annoncé une troisième fois au jour où la fête est perpétuellement transférée dans ce diocèse. Elle répondit : « Martyrologium legendum uti jacet ; pridie autem, uti ex consuetudine aliarum Ecclesiarum, annuntiari potest : *Festum S. Thomæ, etc., de quo agitur, etc.* »

3. En ce qui concerne les offices des Bienheureux, si on a l'indult de les faire (il faut pour cela une permission spéciale du Saint Siège), on peut parfaitement les annoncer au Martyrologe, et même au premier rang, parce que, en en permettant l'office, on permet également tout ce qui se rapporte à l'office. Que si on n'en fait pas l'office, on ne peut les annoncer au Martyrologe sans une concession spéciale. Ainsi l'enseignent les Rubricistes, par exemple Cavalieri (t. II, decr. 328, n. XII) ; Merati (Sect.V, c. XXI, n. 3) ; Guyet (l. II, c. XIV, n. 7) ; De Herdt (*S. Lit. Praxis*, t. II, n. 314).

124 — Lorsqu'un chanoine entre au chœur, les autres doivent-ils se lever ?

Le Cérémonial des Evêques (l. I, c. XVIII, n. 4) dit : « Si autem quispiam Canonicus superveniat, inchoato jam officio vel missa... salutat Canonicos et alios de choro circumstantes, *tunc* et non prius *ei assurgentes* et eum resalutantes, et vadit ad locum suum. » — Or la S. C. des Rites, le 3 octobre 1699, n. 2039, à la question : « An inferiores canonicis surgere

debeant canonicis ingredientibus chorum ? » répondit : « Non teneri. » Que devra-t-on observer : le Cérémonial prescrivant que ceux qui sont inférieurs aux chanoines doivent se lever quand ceux-ci entrent au chœur : ou le décret de la S. C. des Rites déclarant qu'ils n'y sont pas tenus ?

Il est vrai que la S. C. des Rites, le 3 octobre 1699, *in Zaren.*, ad 2, a donné la réponse citée ; il est également vrai que le Cérémonial des Evêques contient le passage transcrit ci-dessus. Etant donné ce désaccord entre les lois liturgiques, nous pensons qu'on peut s'en tenir, sur ce point, à la coutume et à l'usage de chaque lieu (1).

125. — Du service funèbre annuel pour tous les évêques défunts.

Le Cérémonial (l. I, c. XXXVII, n. 1), prescrit : « Aliquo die non impedito infra octavam Defunctorum, arbitrio Episcopi, Canonicus aliquis, seu Dignitas Ecclesiæ Cathedralis, celebrabit missam pro animabus omnium Episcoporum et Ecclesiæ Cathedralis Canonicorum defunctorum. » Or, dans la cathédrale de S. on fait deux services : l'un pour les évêques, l'autre pour tous les prêtres défunts de cette église. Devra-t-on appliquer le premier aussi aux chanoines, suivant la prescription du Pontifical, ou bien le premier pour les seuls évêques (l'évêque fournit l'honoraire), et le second pour les prêtres, compris les chanoines ?

De droit commun, le second service pour les prêtres n'est pas obligatoire ; mais il peut l'être en raison de

(1) A Rome, nonobstant la disposition du Cérémonial, quand un chanoine arrive au chœur, il fait la révérence à l'autel et salue chaque côté du chœur ; mais personne ne se lève.

statuts particuliers ou de la coutume locale légitime. Dans ce cas, il faut voir ce qu'établissent, quant à l'application des deux services, ces statuts ou cette coutume. Nous sommes d'avis que l'on peut soutenir, sur ce point, l'usage légitime en vigueur, quand même il attribuerait l'application du premier service uniquement aux évêques défunts, d'autant que c'est l'évêque qui fournit l'honoraire. De Herdt (*Prax. Pontif.*, t. III, n. 262) dit que les décrets et décisions concernant le service annuel pour le dernier évêque défunt concernent également le service annuel pour tous les évêques. Or, sur le premier, il s'exprime en ces termes : « Episcopo non celebrante, celebratio non spectat ad hebdomadarium, cujus est missam conventualem celebrare, neque etiam pertinet ad primam dignitatem, ut constat ex cap. 34 et ex verbis Cæremonialis hoc loco, *ab aliqua dignitate seu canonico*, sed ad illam dignitatem seu canonicum qui juxta statuta ecclesiæ vel ex consuetudine celebrare solet. » Si donc les statuts ou la coutume déterminent la personne qui doit supporter la charge de la célébration, ils peuvent également déterminer l'application, surtout lorsque, loin de rester en deça de la prescription du Cérémonial, on fait davantage.

126. — Du service funèbre pour l'évêque défunt, quand le dernier évêque avait été transféré.

A C. on faisait l'anniversaire de l'évêque Salvator, même après que l'évêque du lieu, Antoine, avait été transféré à un autre siège. Celui-ci étant aussi venu à mourir, de quel évêque doit-on faire à C. le service annuel prescrit par le Cérémonial des Evêques, l. II, c. XXXVI ; de l'évêque Salvator ou de l'évêque Antoine ?

On doit le faire pour l'évêque Salvator, qui est mort occupant le siège. Voici un décret de la S. C. des Rites, du 12 novembre 1831, *in Marsorum*, ad 18, n. 2682 : « Cæremoniale Episcoporum injungit Episcopo ut memoriam habeat prædecessoris sui proxime defuncti : quid faciendum si proximus prædecessor translatus sit ad aliam Ecclesiam ? — Resp. : Illius Episcopi qui decessit cathedram tenens. » — [Et cela même si l'évêque transféré était mort avant d'avoir pris possession de son nouveau siège, comme le cas s'est produit *in Fulden.*, 22 juillet 1908 (*Canoniste*, 1909, p. 51)]. — *Tr.*

127. — De l'image des Anges Gardiens à exposer dans l'église.

Nous recevons d'un illustre et savant ecclésiastique la lettre suivante, que nous reproduisons en entier :

« Je désire que dans votre excellente Revue on examine si l'on peut exposer dans l'église l'image de l'Ange Gardien, telle qu'on la représente communément, à savoir un Ange avec un adolescent ailé, qui représente l'âme guidée par l'Ange.

« Le motif de ma difficulté est que l'Eglise expose les images et non les types ; or, dans ce cas, l'Ange gardien représente un type, un idéal, car chaque fidèle vénère dans cette sculpture son Ange gardien à lui ; en sorte que sous la même représentation ou image, on vénère en même temps un grand nombre d'Anges distincts, et même les gardiens ou tutélaires de la ville, de la famille, etc. A qui donc est rendu le culte : à qui fait-on brûler des cierges, etc. ? — Est-ce qu'on peut ainsi exposer l'image ou représentation, lui dédier des autels, et faire à son égard d'autres pratiques de culte ?

« Il n'en serait pas de même si chaque fidèle avait cette image dans sa maison et lui rendait un culte, avec l'intention d'honorer son propre Ange gardien ; mais à l'église et comme type commun, il semble qu'on ne puisse le faire. Il s'en suivrait, en effet, que l'on pourrait exposer, par exemple, le jour de la Toussaint, une image représentant un homme avec les attributs de la sainteté, et avoir l'intention d'honorer par là tous les saints d'un Ordre religieux ; on pourrait exposer une image représentant un moine ou un religieux d'un Ordre quelconque, et avoir l'intention de vénérer ainsi tous les Saints de cet Ordre ; ou encore de dédier un autel à cette image, avec l'intention d'honorer ainsi tous ces Saints. Et, dans notre cas, c'est même pire, parce que chaque fidèle, comme je l'ai fait remarquer, vénère son propre Ange gardien ; ils disent : *l'Ange gardien est exposé* ; *l'autel de l'Ange gardien*, etc., et non : *les Anges gardiens.*

« On pourrait plutôt, ce semble, exposer un tableau représentant une multitude d'Anges en des attitudes diverses, avec de nombreuses âmes, et figurer ainsi *tous* les Anges gardiens, à peu près comme on fait dans les tableaux qui représentent tous les Saints.

« Il me serait très agréable que vous daigniez traiter de quelque façon que ce soit cette question dans votre excellente Revue, pour tracer une règle à ceux qui dédient des autels à l'Ange Gardien ou en exposent l'image, et aussi à nous, chargés de la visite des églises. »

Il est bien certain que les raisons alléguées dans cette lettre tendraient à ne laisser admettre, dans les églises, que des images représentant les Anges gardiens en groupe ; d'autant plus que la fête que l'on célèbre le 2 octobre n'est pas celle de l'Ange gardien, mais des Anges Gardiens : *Angelorum Custodum.*

Toutefois il faut considérer que si l'on doit célébrer et

honorer ces Anges tous à la fois, leur destination n'en demeure pas moins individuelle : chaque homme est confié par Dieu à la garde d'un Ange, et chacun est porté à honorer spécialement son Ange gardien.

Telle est, ce nous semble, la raison pour laquelle on permet d'exposer et de vénérer dans les églises l'image d'un Ange gardien isolé. Chaque fidèle y reconnaît la représentation de l'Esprit céleste à qui Dieu s'est complu de le confier, et il est porté, par là, à lui exprimer sa reconnaissance et sa vénération.

En cela nous ne voyons aucune incohérence. Car les Anges étant de purs esprits, on ne peut en représenter une image réelle, mais seulement typique, sous la forme que certains d'entre eux ont prise pour paraître parmi les hommes. Il n'en va pas ainsi des humains, dont chacun a son propre corps et peut être représenté sous ses traits individuels, distincts de ceux des autres.

C'est pourquoi on ne peut objecter la comparaison avec une figure d'homme, orné des attributs de la sainteté, qui représenterait tous les saints, ni d'un religieux qui représenterait les saints de tout un Ordre religieux. Certes, un seul homme ne peut représenter une multitude. Or, dans la représentation de l'Ange gardien, chacun ne vénère pas tous les Anges, mais seulement celui à la garde duquel il est confié.

On ne saurait davantage objecter que la fête instituée par l'Eglise est celle de *tous les Anges gardiens* : parce que l'Eglise elle-même enseigne que chaque homme a son ange auquel il doit en ce jour rendre hommage ; elle fait lire les belles paroles de saint Bernard : « In quovis diversorio, in quovis angulo, *Angelo tuo* reverentiam habe. Tu ne audeas illo præsente quod vidente me non auderes. An præsentem esse dubites quem non vides ?

Quid si audires ? Quid si tangeres ? Quid si olfaceres ? Vide quia non solo visu rerum præsentia comprobatur » (lect. II Noct.). C'est pourquoi l'image de l'Ange gardien ravive la foi en sa présence, et excite à une plus grande dévotion à son égard.

L'image d'une seule personne peut-elle donc en figurer plusieurs ? Non certes, l'image véritable, mais bien l'image typique. Nous avons déjà dit que l'on ne peut avoir la représentation proprement dite des Anges, qui sont de purs esprits ; c'est pourquoi chacun peut vénérer son Ange gardien dans une unique représentation.

Concluons : on peut admettre la représentation de nombreux Anges gardiens qui figurent tous ces esprits célestes ; on peut admettre aussi l'image d'un seul Ange, qui représente l'Ange gardien de chaque fidèle. L'Eglise n'a jamais désapprouvé cette image ; nous n'avons pas le droit de la désapprouver (1).

128. — Lorsque le saint Sacrement est exposé pour les Quarante Heures, peut-on maintenir d'autres images exposées ?

Est-il permis de faire l'exposition du saint Sacrement en forme de Quarante Heures, tandis qu'on expose une image de la sainte Vierge ou d'un Saint, ou même du Sacré Cœur sur l'autel où l'on fait la fête ?

L'Instruction Clémentine (pour les Quarante Heures) le défend. La S. C. des Rites, interrogée sur certains

(1) A Rome même, dans l'église de l'Ange Gardien, dans la rue de ce nom, aujourd'hui du *Tritone*, on vénère un seul Ange peint sur un tableau.

usages spéciaux introduits dans le diocèse de Bitonto à propos de l'exposition des Quarante Heures, répondit : « Episcopus eam supplicationem permittere posse, dummodo serventur quæ habentur in Instructione Clementina quoad expositionis modum » (4 septembre 1875, *in Bituntina* ad 1, n. 3375). Toutefois la S. C. a plusieurs fois admis comme un principe que l'Instruction Clémentine n'est obligatoire qu'à Rome, où elle a été promulguée, tandis qu'ailleurs elle est seulement directive, sauf les ordonnances épiscopales. Ainsi, le 12 juillet 1749, *in Patavina* : « An Instructio pro oratione Quadraginta Horarum Romæ, jussu fel. rec. Clementis XI primum edita, etiam extra Urbem servari possit et debeat ? — Resp. : Prædictam Instructionem extra Urbem non obligare ; laudandos tamen qui se illi conformare student, nisi aliud ab Ordinariis locorum statutum sit. » Et cette décision fut confirmée par celle du 11 mai 1878, *in Soc. Jesu*, ad 3 (v. *Monit. eccl.*, t. VI, part. 1, p. 220). Il est vrai que cette dernière réponse a été éliminée de la récente collection officielle ; et, de plus, l'Instruction Clémentine a été placée en appendice dans cette même collection : on y a cependant maintenu le décret *in Patavina* reproduit ci-dessus. — D'où il résulte qu'à Rome, quand on fait l'exposition du saint Sacrement en forme de Quarante Heures, il est obligatoire de voiler ou de retirer les images qui se trouvent sur le même autel, hors de Rome la chose est seulement de conseil.

129. — Comment porter le saint Sacrement d'un autel à un autre ?

C'est l'usage à B. qu'un prêtre, revêtu du surplis et de l'étole, porte l'ostensoir de l'autel où est conservé le saint Sacrement à l'autel où on l'expose, en le couvrant du voile huméral. Cette manière de faire est-elle licite ?

Dans ce cas on ne doit pas porter le saint Sacrement dans l'ostensoir, mais bien dans un vase où l'hostie est renfermée, ou dans une « sphère ». C'est ce que dit la S. C. des Rites : « Utrum, quando ostensorium a sacerdote superpellico et stola induto defertur ab altari in quo asservatur, ad aliud, super quo publicæ adorationi exponenda est SS. Eucharistia, operiri debeat extremitate veli humeralis e sacerdotis collo pendentis ? — Resp. : SS. Eucharistiam in casu non esse deferendam in ostensorio, sed in capsula, aut sin minus in sphæra » (2 juin 1833, *in Cuneen.*, ad 12, n. 3576).

130. — Le prêtre presque aveugle qui a l'indult de dire la messe « de Beata » peut-il la chanter comme messe conventuelle ou pour une confrérie ?

Le prêtre C. presque aveugle, a obtenu de la S. Pénitencerie de dire toujours la messe votive de la sainte Vierge ou celle des défunts aux jours de rite semidouble. Comme il est chanoine d'une collégiale et chapelain d'une confrérie, il demande : 1° Peut-il chanter la messe votive de la sainte Vierge quand il est appelé à chanter à son tour la messe conventuelle ? — 2° Peut-il chanter cette messe comme chapelain dans sa confrérie ?

1. La messe conventuelle est la partie principale de l'office choral, elle ne peut donc être autre que conforme à l'office. Le prêtre C. ne peut donc satisfaire à la célébration de la messe conventuelle à son tour en célébrant la messe votive de la sainte Vierge.

2. Si le rescrit ne contient aucune restriction ; s'il porte l'autorisation de *célébrer* la messe votive de la sainte Vierge (et non pas seulement de la *lire* ou de la *célébrer privatim*), il faut en conclure qu'il permet non seulement la messe basse, mais aussi la messe chantée. Et, dès lors, le prêtre C. peut chanter la messe votive de la sainte Vierge dans l'oratoire de sa confrérie.

131. — Peut-on se servir, pour l'eau bénite, de sel déjà bénit ?

Au baptême on omet la bénédiction du sel quand celui-ci est déjà bénit ; peut-on en faire autant pour l'eau bénite, et employer du sel déjà bénit ? Ou devrait-on bénir à nouveau le même sel ?

Pour la bénédiction du sel au baptême, la rubrique permet de l'omettre quand on a du sel déjà bénit. Pour la bénédiction du sel de l'eau bénite, la rubrique ne dit rien d'une omission de ce genre. Nous pensons cependant qu'on peut aussi l'omettre et faire usage du sel déjà bénit, suivant l'adage : « Ubi eadem est ratio, eadem debet esse juris dispositio. »

132. — Dans la maison d'un malade qui communie, peut-on aussi donner la communion à une personne bien portante ?

Quand on porte la communion à un malade, peut-on aussi la donner à une personne bien portante ?

Nous ne le pensons pas. La communion doit se donner aux personnes bien portantes dans les églises et oratoires sacrés ; on ne l'autorise dans les maisons privées qu'en raison de la nécessité des malades.

133. — Dans une procession, le célébrant doit-il marcher après la statue ?

Aux processions, le célébrant et le curé doivent-ils marcher avant ou après la statue des Saints ?

Nous pensons qu'on peut, sur ce point, suivre l'usage local. Le Cérémonial des Evêques (l. II, c. XXXIII, n. 10 et 11), parlant de la procession de la Fête-Dieu, veut que les prélats marchent après le célébrant, qui porte le saint Sacrement. Dans les processions des Saints, le célébrant lui-même devrait porter les reliques ou une image portative du Saint (v. Martinucci, *Manuale Sacr. Cærem.*, t. II, l. II, c. 40). S'il ne le fait pas et si l'image est portée par d'autres, le célébrant peut marcher ou avant ou après l'image, suivant la coutume locale. Quant au curé, il semble préférable qu'il marche à son rang, devant la statue ; si cependant la coutume contraire existait, on pourrait, pensons-nous, s'y conformer.

134. — Un chapitre, qui a adopté les offices votifs « ad libitum », peut-il ensuite les abandonner avec la permission de l'évêque ?

Quand le Saint Siège accorda les offices votifs *ad libitum*, le chapitre de C. les adopta avec plaisir, et les récitait au lieu des offices de la férie. Mais il trouve onéreux de chanter deux messes aux jours où la férie a un Evangile et il voudrait abandonner les offices votifs. L'évêque peut-il l'y autoriser ?

Le décret *Urbis et Orbis*, du 5 juillet 1883, n. 3581, accordait les offices votifs *per annum*, avec la clause : « Quoad choralem quidem recitationem, de consensu Capituli seu communitatis ab Ordinario semel pro semper adprobando ; quoad privatam vero recitationem, ad libitum singulorum de clero. » Ainsi les chapitres pouvaient adopter ces offices avec la permission de l'évêque, donnée une fois pour toutes.

Mais lorsqu'ils ont adopté ces offices, il n'est plus en leur pouvoir d'y renoncer, pas plus que de les réciter quand bon leur semble. On le verra par la décision suivante : « II. An statuta, de consensu Capituli seu communitatis, ab Ordinario adprobato, recitatione officii votivi, liceat quandocumque ab ea acceptatione recedere ? — III. An indultum ipsum ita acceptari possit, ut quibusdam anni diebus de feria, aliis vero de votivis officiis in chorali recitatione agi valeat ? — Resp. : Ad II et III. Negative » (S. R. C. 10 novembre 1884, *Dubiorum*, n. 3596).

Et cela est conforme aux règles générales de la liturgie. C'est, en effet, un principe juridique, qu'en matière

d'offices à réciter, les concessions ou privilèges sollicités et obtenus du Saint Siège ne sont pas obligatoires avant d'être acceptés, mais une fois acceptés, ils deviennent obligatoires pour toujours. Ainsi l'enseignent la S. C. des Rites, 14 juin 1845, n. 2900 ; et De Herdt (*S. Lit. Praxis*. t. II, n. 285 ; voir *Monit. eccl.*, t. IX, part. II, p. 43). La raison en est que la louange à rendre à Dieu pour l'office choral doit être *labii unius* ; ce qui ne serait pas s'il était permis de varier l'office à plaisir.

Mais l'évêque ayant permis au début d'accepter ces offices votifs, ne peut-il pas de même permettre d'y renoncer ? — En fait de liturgie, l'évêque n'a aucun pouvoir : il ne peut même pas résoudre d'autorité les questions liturgiques qui viennent à se présenter : « An prælati Archiepiscopi seu Episcopi possint esse judices ad declaranda dubia super sacris ritibus et cæremoniis exorta ? — Resp. : Negative » (S. R. C., 11 juin 1605, *in Visen.*, ad 1, n. 179). Dans l'espèce, il n'est donc pas permis à l'évêque d'autoriser l'abandon des offices votifs une fois acceptés. Si le chapitre veut reprendre son ancienne pratique, il doit solliciter l'autorisation expresse du Saint Siège en recourant à la S. C. des Rites. — [On n'oubliera pas que les nouvelles rubriques ont supprimé ces offices votifs]. — *Tr.*

135. — Les chanoines de la cathédrale sont-ils obligés de faire les fonctions de ministres sacrés aux services autres que les pontificaux ?

Au chapitre de B. tous les canonicats, sans compter les dignités, sont presbytéraux : néanmoins l'évêque veut obliger les chanoines à remplir les fonctions de ministres même

quand il n'officie pas lui-même pontificalement. — On demande : 1° Les chanoines de la cathédrale sont-ils tenus à remplir les fonctions de ministres aux services non pontificaux ? — 2° Que penser de l'évêque de B. ?

1. Disons d'abord ce qui est certain sur ce sujet, et ensuite ce qui est douteux :

Il est certain : 1° que les dignités ne sont pas tenues à assister comme ministres un chanoine quelconque, moins encore un capitulaire de rang inférieur ; il est choquant que les supérieurs servent de ministres aux inférieurs (S. R. C., 1er juillet 1702, *in Sarnen.*, n. 2100).

Il est certain : 2° que les chanoines ne sont pas tenus d'assister comme ministres d'autres prêtres non chanoines (S. R. C., 5 juin 1614, *in Materanen.*, n. 322). Et si à leur prébende est annexée l'obligation de chanter l'épître ou l'évangile, ils peuvent, avec la permission de l'évêque, accomplir cette obligation par d'autres (S. R. C., 10 janvier 1604, *in Salamantina*, n. 155).

Il est certain : 3° que les chanoines pourvus d'une prébende diaconale ou sous-diaconale, bien que prêtres eux-mêmes, sont tenus d'assister comme ministres les dignités et les chanoines, nonobstant toute coutume contraire (S. R. C., 17 novembre 1646, *in Comen.*, ad 2, n. 901).

Il est certain : 4° que les chanoines sont tenus d'assister comme ministres l'évêque, ou la dignité, ou le chanoine qui fait fonction à la place de l'évêque (*Cærem. Episc.*, l. II, c. XVII, n. 1).

Il est certain : 5° que les chanoines ne sont pas tenus d'assister comme ministres les dignités ni les chanoines dans les fonctions étrangères à la messe (*Cærem. Episc.*, l. II, c. III, n. 1).

La question douteuse est donc si les chanoines pourvus d'une prébende presbytérale sont ou ne sont pas tenus d'assister comme ministres d'autres chanoines qui célèbrent solennellement le saint Sacrifice. La S. C. des Rites n'a pas donné des décisions uniformes sur cette obligation : il y a de nombreux décrets *pro et contra*. Et bien que plusieurs de ces décisions *pro et contra* aient été éliminées de la récente collection officielle, il en est resté certaines dans un sens et dans l'autre, en sorte qu'on ne peut nettement trancher la question. Nous ne citerons que les dates, ne pouvant, faute d'espace, reproduire les textes, et seulement des décisions conservées dans le recueil officiel.

La S. C. a imposé cette obligation le 24 novembre 1591 *in Meliten.*, n. 11 ; le 16 mai 1643, *in Mediolanen.*, ad 6, n. 837 ; le 10 juillet 1667, *in Baren.*, n. 1597 ; le 7 juillet 1759, *in Maceraten.*, n. 2451.

Elle a rejeté cette même obligation le 17 novembre 1646, *in Comen.*, ad 2, n. 901, et le 15 décembre 1882, *in Almerien.*, n. 3566.

En présence de décrets aussi contradictoires, quelle conclusion pourra-t-on formuler pour la pratique ?

De Herdt, qui cite de nombreuses décisions (*Prax. Pontif.*, t. I, n. 67), croit pouvoir conclure à l'obligation plutôt qu'à l'exemption où seraient les chanoines d'assister comme ministres les autres chanoines qui célèbrent la messe solennelle. Voici ces paroles : « Contraria hæc sunt decreta ; cum autem S. R. Congregatio per plurima et posteriora decreta supra citata communiter et regulariter declaraverit canonicos pro diacono et subdiacono in missa sibi invicem assistere teneri, dici potest : 1° Canonicos ad officium diaconi et subdiaconi regulariter obligari, licet S. R. Congregatio eosdem ob speciales

rationes ab hoc onere aliquando liberos esse censuerit ; et 2° in ecclesiis, in quibus nulla adhuc invecta est consuetudo aut particularis institutio, et ubi præbendæ non sunt distinctæ, canonicos ex jure pro diacono et subdiacono ministrare teneri ; secus autem esse, ubi contraria invecta est consuetudo, vel ubi statuta capitularia aliud describunt. »

Sans manquer de respect à cet illustre auteur, nous croyons que la conclusion à formuler est tout autre. Quand les décrets de la S. C. des Rites ne sont pas d'accord, il faut s'en tenir aux plus récents : or, les plus récents, dans notre cas, ne sont pas pour l'obligation, mais pour l'absence d'obligation. Ceux qui imposent l'obligation sont presque tous du XVIIe siècle ; un seul est du XVIIIe, celui du 7 juillet 1759, *in Maceraten.* ; au contraire, ceux qui rejettent absolument cette obligation arrivent jusqu'au 15 décembre 1882, date de la décision *in Almerien.*, dont voici la teneur : « An debeant canonici Ecclesiæ Almerien., servire pro diacono Dignitatibus solemniter celebraturis ? — Resp. : Si præbendæ sunt omnes presbyterales, non teneri ; si secus, habentes præbendas diaconales et subdiaconales teneri juxta decreta alias edita. »

Cela étant, nous pensons qu'aujourd'hui on doit s'en tenir aux statuts et aux coutumes locales ; mais, à leur défaut, l'évêque ne pourrait imposer de sa propre autorité aux chanoines l'obligation d'assister comme ministres les autres chanoines célébrant solennellement.

Dans l'espèce, par conséquent, on ne saurait soutenir le décret de l'évêque de B., à moins qu'il ne trouve un appui dans la coutume ou dans les statuts.

136. — Des messes de Requiem « sub ritu qui duplici respondeat ».

Certaines églises ont le privilège de pouvoir chanter une ou plusieurs messes de Requiem aux jours de rite double mineur ou majeur : peut-on considérer ces messes comme étant celles *sub ritu qui duplici respondeat*, au sens du décret de la S. C. des Rites du 30 juin 1896, n. 3920, en sorte qu'on ne doit y dire qu'une seule oraison ?

Les messes *sub ritu qui duplici respondeat* sont seulement celles dont parle, en cet endroit, le décret cité ; à savoir *post acceptum nuntium de alicujus obitu et in anniversariis late sumptis* (v. *Monit. eccl.*, t. IX, part. II, p. 206). Le privilège de chanter une ou plusieurs messes de Requiem aux jours de rite double mineur ou majeur, concerne les messes qui sont généralement permises aux jours de rite simple ou semidouble, comme les messes quotidiennes.

137. — D'une méthode pour la profession des vœux, qui n'est pas conforme au rite prescrit.

A propos du décret de la S. C. des Rites *Non semel*, du 17 août 1894, n. 3836 (voir ci-dessus Question 104), concernant la méthode d'émettre ou de renouveler la profession religieuse, la même Congrégation a déclaré, le 5 juin 1896, que ce décret a force obligatoire dans tous les monastères « ubi vota nuncupantur vel renovantur intra missam coram celebrante sacram Hostiam tenente ». Or, chez les sœurs Clarisses de V. on fait usage, depuis une

cinquantaine d'années, d'un Rituel imprimé *jussu Illmi et Rmi Episcopi*, d'après lequel la profession se fait *intra missam*, mais à l'offertoire et devant la Mère abbesse (en interrompant à cet effet la messe). Ces religieuses sont-elles obligées d'abandonner leur Rituel, et de se conformer au décret *Non semel* ?

Il semble évident que oui. Toutes les coutumes qui comportent une interruption du saint Sacrifice, non permise par les rubriques, sont insoutenables ; puisqu'on ne peut admettre aucune pratique contraire aux Rubriques (voir la Bulle d'Urbain VIII placée en tête du Missel et la S. C. des Rites, 16 janvier 1677, *in Hispalen.*, ad 9, n. 1588). D'où il suit que, la S. C. des Rites ayant établi la véritable règle pour faire la profession religieuse pendant la messe, et l'ayant rendue obligatoire pour toutes les congrégations religieuses de l'un et de l'autre sexe, elle a proscrit, par le fait même, toute pratique ou coutume contraire qui existait auparavant.

138. — Peut-on faire les funérailles des petits enfants aux doubles de I classe ?

Le curé Caius chante la messe du jour, même aux doubles de I classe, pour la sépulture des enfants au-dessous de sept ans. Que penser de sa manière de faire ?

La conduite de Caius ne prête à aucun reproche. On peut parfaitement dire la messe du jour, en présence du corps d'un petit enfant mort avant l'âge de raison (v. De Herdt, *S. Lit. Praxis*, t. III, n. 269) ; et quand on dit la messe du jour, on n'a pas à s'occuper du rite.

139. — Peut-on interrompre le saint Sacrifice pour des prières ordinaires ou d'autres nécessitée ?

Est-il permis, à la messe chantée de Requiem, de l'interrompre à l'Offertoire pour réciter un *Pater* pour le défunt et un *De profundis* pour tous les défunts ?

Nous avons dit, plus haut, qu'il n'est jamais permis d'interrompre la messe quand les Rubriques n'y autorisent pas. Le 16 janvier 1677, *in Hispalen.*, ad 9, n. 1588, la S. C. des Rites réprouva l'usage de faire des prières publiques en cas de nécessité, en interrompant pour cela le saint Sacrifice.

C'est l'usage à B. qu'à l'offertoire des messes chantées, le prêtre descend de l'autel, se rend à la table de communion, et donne à baiser le manipule aux fidèles en disant : *Requiescant in pace.* Cette pratique est-elle licite ?

Les rubriques de la messe sont préceptives et n'admettent ni interruption, ni variation, ni coutume contraire. Par conséquent, l'usage en question, comme tout autre semblable, ne saurait être toléré. Il est seulement permis, suivant l'antique rite, de faire une offrande à l'offertoire (non *infra canonem*), et alors le célébrant peut la recevoir (De Herdt, *S. Lit. Prax.*, t. III, n. 177).

Et si, pendant la messe, le célébrant éprouvait une nécessité corporelle, que devrait-il faire ?

Si la nécessité n'admet aucun délai, il faut bien y satisfaire, même en interrompant la messe. Il n'y a pas

d'obligation à l'encontre d'une véritable nécessité. C'est ce qu'admettent également les Rubricistes : De Herdt écrit, *l. c.* : « Plures dantur causæ legitimæ ad missam interrumpendam, uti *exoneratio necessaria*, etc. »

140. — Peut-on faire les funérailles le jour de Noël ?

Titius meurt la veille de Noël, et l'on veut faire ses funérailles le lendemain, malgré la solennité. Est-ce possible ?

Certainement non. Voici un décret qui indique les règles à suivre pour les cas de ce genre : « An exequiæ pro defuncto, dum effertur corpus, expleri valeant in ecclesia diebus festis solemnioribus primæ classis ? — Resp. : Negative, et hujusmodi funera transferantur ad sequentem diem, aut minus ad horas pomeridianas post diei festi vesperas, et sacris functionibus non impeditas, abstinendo ab emortuali æris campani sonitu » (S. R. C., 27 janvier 1883, *in Corduben.*, ad 1, n. 3570). Ainsi, au jour de Noël, on pourra seulement transporter le corps à l'église, mais après la fin des cérémonies, et sans sonner les cloches. On pourrait aussi réciter à mi-voix l'office des morts. Quant à la sonnerie des cloches, nous pensons que, si telle est la coutume locale, on pourrait la tolérer.

141. — Comment doit-on célébrer une messe « juxta intentionem dantis » ?

Dans la nouvelle discipline relative aux messes *pro defunctis*, peut-on appliquer le saint Sacrifice *juxta intentionem dantis*, sans connaître cette intention ? La difficulté vient de ce

que le décret de la S. C. des Rites du 30 juin 1896, n. 3920, détermine, pour les messes *pro defunctis*, les diverses oraisons à dire suivant les intentions spéciales.

Il est bien vrai que le décret cité (v. *Monit. eccl.*, t. IX, part. II, p. 126), détermine les diverses oraisons à dire suivant les intentions spéciales. On doit dire une seule oraison, et celle marquée, à la Commémoration des morts, au jour du décès ou de la déposition, aux 3e, 7e, 30e jours et à l'anniversaire. Aux autres jours, on doit dire plusieurs oraisons, mais la première *pro defuncto vel defunctis*, quand ceux-ci sont déterminés. On doit enfin dire les oraisons marquées au missel *in missis quotidianis* quand on célèbre *pro defunctis in genere*. Telles sont les règles établies par la nouvelle discipline : il n'y a pas d'autres indications pour les messes *pro defunctis*, dont on ignore l'intention précise. Lors donc que l'on demande la messe sans aucune intention déterminée, on pourra dire, non pas la messe votive *pro defunctis*, mais la messe du jour.

142. — Si et comment on peut purifier le ciboire en dehors de la messe ?

Peut-on purifier le ciboire en dehors de la messe ? Et si on le peut, comment doit-on le faire ?

En règle générale, on ne doit purifier le ciboire qu'à la messe, et en observant les règles que nous avons indiquées ailleurs (voir nos *Consultations liturgiques*, Cons. LXV, p. 223). En dehors de la messe, cette purification n'est pas régulièrement permise, quand il s'agit de l'unique ciboire placé dans le tabernacle. S'il y a plusieurs ciboires, on peut, même hors de la messe, en puri-

fier un, en faisant tomber les fragments dans l'autre ciboire, et en versant l'ablution dans le *sacrarium*. Quand on doit porter la communion à un malade qui habite au loin, en d'autres termes quand la communion privée est permise, on ne porte dans le ciboire qu'une seule parcelle ; alors on peut donner à boire au malade l'ablution avec les fragments.

143. — Sur le droit du curé de faire les funérailles à la cathédrale.

Lors des convois funèbres, le curé a-t-il droit de chanter la messe de Requiem quand les funérailles se font à la cathédrale, avec l'intervention du chapitre ? Et si le curé n'est pas chanoine, qui devra lui servir de diacre et de sous-diacre ?

Le droit aux funérailles et à la messe de funérailles, quand il s'agit d'un défunt dont le service se fait sur la paroisse, est tellement réservé au curé qu'aucun usage ou coutume contraire ne peut y porter atteinte. Quand le chapitre prend part à des funérailles, sa présence n'empêche en rien ce droit du curé. Dans ce cas, si le curé n'est pas chanoine, ce seront des prêtres ou autres clercs *in sacris* qui feront les fonctions de diacre et de sous-diacre.

144. — De la manière de donner la bénédiction du saint Sacrement.

Cirino a coutume de bénir le peuple avec le saint Sacrement de la manière suivante : Ayant placé l'ostensoir à la hauteur de sa poitrine, il l'élève, puis l'abaisse, ensuite il le

porte vers la gauche, après cela vers la droite ; enfin il le ramène de nouveau devant sa poitrine, achève le cercle et le dépose sur l'autel. Fabius fait la bénédiction de la même manière, sauf que, ayant porté l'ostensoir sur la gauche, il le dépose de ce côté sur l'autel sans le ramener de nouveau devant sa poitrine. — On demande : 1° Comment doit-on faire la bénédiction avec le saint Sacrement ? — 2° Que penser de la pratique de Cirino et de Fabius ?

Voici les règles données par la S. C. des Rites pour la bénédiction du saint Sacrement (21 mars 1676, *in Collen.*, ad 2, n. 1563) : « An in benedicendo populum cum SS. Sacramento sit servandus modus infrascriptus. Cum sacerdos stat ante populum, ostensorium ante pectus tenet, tum elevat illud decenti mora non supra caput, sed tantum usque ad oculos, et eodem modo illud demittit infra pectus ; mox iterum recte illud attollit usque ad pectus, et deinde ad sinistrum humerum ducit, et reducit ad dexterum et rursus ante pectus reducit, ibique aliquantulum sistit, quasi peracta ad omnes mundi partes cruce, eam etiam venerandam omnibus præbet ; tunc gyrum perficiens, collocat ostensorium super altare. *Michael Bauldry*, part. IV, cap. 16, art. 8, n. 34, p. 481 ; *Theophil. Pytonell.* de deposition. SS. Sacramenti, l. III, c. 2, n. 8.

« Et S. C. respondit : Si ei placet, potest observare supradictum modum quem tradit *idem Bauldry*, *loc. cit.* ; sin minus, servandus est modus dispositus in *Cæremoniale Episcoporum*, lib. II, cap. 33, ubi requiritur tantummodo ut cum eodem SS. Sacramento celebrans producat crucis signum super populum. »

La bénédiction donnée avec le saint Sacrement comporte donc, d'après la méthode indiquée par Bauldry, les actes suivants :

a) Le célébrant, tourné vers l'autel, prend l'ostensoir des deux mains recouvertes des extrémités du voile huméral : la main droite au nœud, la main gauche au pied ;

b) Tournant sur la droite, il se place en face de l'assistance, tenant l'ostensoir élevé, les mains à la hauteur de sa poitrine ;

c) Ainsi placé au milieu de l'autel, il élève, avec une décente lenteur, l'ostensoir, en portant ses mains jusqu'à la hauteur des yeux ;

d) Après quoi il l'abaisse jusqu'à ce que ses mains descendent au-dessous de sa poitrine ;

e) Il le ramène ensuite à la hauteur de la poitrine, puis le porte à gauche jusqu'à l'épaule, et de même ensuite à droite ;

f) Le replaçant une fois de plus au milieu, il s'arrête un moment, puis achève le tour sur la droite, se retourne ainsi vers l'autel et dépose l'ostensoir.

Telle est donc la méthode exposée par Bauldry et approuvée par la S. C. des Rites.

Il y en a une autre, indiquée par le Cérémonial des Evêques ; elle est plus simple et consiste à tracer sur l'assistance le signe de la croix. L'unique différence entre les deux consiste en ce que, suivant la première, on ramène l'ostensoir au milieu après avoir fait le signe de la croix ; suivant la seconde, sans ramener ainsi l'ostensoir, on le dépose aussitôt sur l'autel.

Ces deux méthodes sont approuvées et on peut s'y conformer. Toutefois la seconde, au dire de Martinucci (t. III, l. III, c. VIII, n. 38), est plus communément usitée. — Puisque nous venons de nommer cet auteur si exact, il sera bon de rappeler les observations qu'il fait à ce propos : « Celebrans (dit-il au n. 39), advertet ne nimium

elevet, neu nimis inclinet inconcinne ostensorium, sed rectum sustineat, non vero curvatum versus seipsum aut versus populum, ac tum nimiam cunctationem fugat, tum nimiam celeritatem. »

D'où il suit que Cirino, aussi bien que Fabius, peuvent, l'un et l'autre, s'en tenir à leur pratique ; toutes deux étant licites et approuvées.

145. — Sur la couleur pour la messe votive de la sainte Vierge pour celui qui peut la célébrer « quotidie ».

Un prêtre qui a obtenu du Saint Siège l'indult de célébrer chaque jour la messe votive de la sainte Vierge, doit-il toujours prendre des ornements de couleur blanche : ou bien, en vertu du décret général de la S. C. des Rites du 9 juillet 1895, n. 3862, doit-il se conformer à la couleur prescrite par le calendrier de l'église où il célèbre ?

L'indult qui permet la messe votive de la sainte Vierge comporte la dispense de la prescription du décret cité. Celui-ci, en effet, n'oblige à employer la couleur prescrite par le calendrier de l'église où l'on célèbre, que parce qu'il impose de célébrer la messe indiquée par ce calendrier. Or, ce serait un abus intolérable de célébrer la messe votive de la sainte Vierge avec une autre couleur que le blanc. Nous pensons, toutefois, que si le prêtre en question peut avoir à sa disposition un oratoire privé, il doit y célébrer de préférence à une église publique, suivant la recommandation qui figure souvent sur les dispenses de ce genre.

146. — Peut-on chanter une messe votive sans la permission du recteur de l'église ?

Un prêtre peut-il chanter une messe votive dans son église paroissiale, sans la permission du curé ? Et le curé peut-il chanter une messe votive dans une chapelle de confrérie située dans les limites de la paroisse, sans la permission du recteur de cette église ?

Quelle que soit la cérémonie que l'on veut faire dans une église, on doit, en règle générale, demander la permission au recteur de cette église. Par conséquent, ni un prêtre ne peut chanter une messe dans l'église paroissiale sans le consentement du curé ; ni le curé ne peut la chanter dans une chapelle de confrérie sans la permission du recteur. — Nous avons dit : *en règle générale*, parce qu'il pourra suffire d'une permission présumée, ou de l'usage contraire.

147. — Doit-on éteindre, le amedi saint, la lampe du saint Sacrement ?

La rubrique du Missel, au samedi saint, après la bénédiction du feu nouveau, dit : « Interim omnia luminaria ecclesiæ extinguuntur, ut de igne benedicto postmodum accendantur. » — Est-ce donc que l'on doit aussi éteindre la lampe qui brûle devant le tabernacle où est le saint Sacrement ?

C'est une loi liturgique très rigoureuse que devant le saint Sacrement on doit toujours maintenir une lampe allumée. Par conséquent, l'expression *extinguuntur lumi-*

naria ne concerne pas la lampe du saint Sacrement. Tel est l'avis de Merati (*ad Gavant.*, in t. I, part. IV, tit. X, n. 4, § 11) : « Et tunc lampades omnes ecclesiæ per sacristam extinguuntur, ut præscribit Rubrica supra, relicta tamen accensa illa quæ ardet ante tabernaculum, in quo est SS. Sacramentum. » — Toutefois, puisque la liturgie de ce jour veut que toutes les lumières de l'église soient allumées avec le feu nouveau, cet auteur est d'avis que, le moment venu d'allumer les lumières, on éteigne, pour la rallumer aussitôt, la lampe du saint Sacrement (*l. c.*, n. 12, § 26) : « Acolythus cum candelula virgæ super inflexa et a cereo, vel ab una ex tribus candelis arundinis accensa, proximas lampades accendit ; sed quia lampas, quæ est in cappella ubi asservatur SS. Sacramentum, semper ardere debet, ideo videtur nunc extinguenda, et statim novo igne benedicto accendenda. »

148. — Peut-on se servir d'un rite abrégé pour le baptême des adultes ?

Existe-t-il une formule plus courte que celle du Rituel pour le baptême des adultes ? Et tout le monde peut-il l'employer ?

On doit conférer le baptême suivant les formules prescrites par le Rituel, tant pour les enfants que pour les adultes. Toutefois, le Rituel, au chapitre VI, sous le titre : *Ritus servandus quando episcopus baptizat*, n. 5, s'exprime en ces termes : « Si autem Pontifex quempiam a presbytero jam catechizatum, tantum baptizare voluerit, sic paratus vestibus albis incipiat, postquam ad baptisterium deventum fuerit, dicens : *Quo nomine vo-*

caris ? etc. » Il est donc au pouvoir de l'évêque, quand le futur baptisé a déjà été instruit par un prêtre, d'abréger les rites et de commencer seulement à la question indiquée. Mais ce pouvoir n'appartient qu'à l'évêque, non aux simples prêtres ; pour ceux-ci l'autorisation pontificale est nécessaire.

149. — La bénédiction des fonts peut-elle se faire en tout temps ?

Peut-on faire la bénédiction des fonts baptismaux en dehors du samedi saint et du samedi vigile de la Pentecôte ?

On peut et on doit la faire, dit Martinucci, chaque fois que l'eau baptismale vient à manquer, ou s'est gâtée au point de ne pouvoir servir. Voici le texte de cet auteur (*Man. sacr. cærem.*, l. V, c. IV, n. 1) : « Benedictio hæc (fontis baptismalis extra Sabbatum sanctum et Pentecostes) facienda erit quotiescumque aqua consecrata in fonte deesset, vel ita esset corrupta, ut amplius adhiberi non posset in baptismatis administratione. Porro fieri poterit quocumque die et quavis hora. »

C'est d'ailleurs ce que prescrit aussi le Rituel Romain, tit. III, c. 7.

Quel est le rite à employer pour la bénédiction des fonts en dehors du samedi saint et du samedi vigile de la Pentecôte ?

On emploiera le rite prescrit par le Rituel Romain à cet effet. Les rubricistes se demandent si on doit prendre pour cette bénédiction la chape, ou seulement le surplis et l'étole. Il semble plus exact que la chape n'est pas né-

cessaire. De Herdt, parlant de cette bénédiction, écrit ces paroles (*S. Lit. Prax.*, t. III, n. 167) : « Pluviali indui non debet (sacerdos), quia per rubricas generales missalis, tit. 19, hoc tantum præscribitur *in benedictionibus quæ fiunt in altari* ; licet tamen, juxta aliquos auctores, eodem indui possit. »

150. — Quand et où peut-on dire des messes basses « præsente physice aut moraliter cadavere ? »

Titius meurt le mercredi matin à 6 heures, dans une villa ; il y a dans la localité une église succursale de la paroisse de la ville, et le chapelain lui a administré les derniers sacrements. Les funérailles doivent se faire le vendredi à 7 heures dans l'église paroissiale, et à 9 heures l'enterrement. — On demande : 1° Aux termes du décret *Aucto*, du 19 mai 1903, n. 3903, peut-on célébrer plusieurs messes basses *ut in die obitus*, le mercredi, le jeudi et le vendredi, au moins jusqu'à 9 heures, dans cette église paroissiale ? — 2° Peut-on dire ces messes dans la succursale ? — 3° Si le corps avait été enseveli aussitôt et que le vendredi on eût fait les funérailles avec la messe funéraire, aurait-on pu célébrer ce jour-là jusqu'à midi les messes basses *ut in die obitus* ?

Il faut, avant tout, rappeler les dispositions du décret *Aucto* : il accorde la permission de célébrer des messes basses de Requiem *pro die obitus* dans tous les oratoires publics et privés, *præsente*, *insepulto*, *vel etiam sepulto*, *non ultra biduum*, *cadavere*. Comment on doit entendre cette concession, c'est ce qu'a expliqué l'autre décret *in Romana*, du 12 janvier 1897, n. 3944 (v. *Monit. eccl.*, t. X, part. I, p. 7 ; [*Canoniste*, 1597, p. 236]) ; on y de-

mandait : « II. Missæ privatæ de requie, quæ sub expressis conditionibus celebrari possunt præsente cadavere, licitæne erunt in quibuslibet ecclesiis vel oratoriis sive publicis sive privatis ? » Et la réponse fut : « Ad II. Affirmative, dummodo cadaver sit physice vel moraliter præsens ; sed si agatur de ecclesiis et oratoriis publicis, fieri debet etiam funus cum missa exequiali. » Il s'en suit que l'on peut dire les messes basses dans les oratoires privés pourvu que le corps soit présent, et dans les oratoires publics, seulement quand on y fait les funérailles avec la messe funéraire, que le corps soit présent ou non, mais pas au-delà de deux jours depuis la mort. Cela posé, nous répondons aux questions :

1. Dans l'église paroissiale on ne peut célébrer des messes basses ni le mercredi ni le jeudi, mais seulement le vendredi pendant toute la matinée, puisque c'est le vendredi que l'on fait les funérailles, et que c'est le second jour depuis le décès.

2. On ne peut dire ces messes basses dans la succursale, pas même si on y a exposé le corps ; parce que les funérailles et la messe funéraire ne doivent pas se faire dans cette église. Ce n'est que dans l'oratoire privé du défunt, s'il y en avait un, et tandis que le corps demeurait à la maison pendant ces deux jours, que l'on pouvait célébrer la messe basse de requiem.

3. Même si le corps avait été enseveli le mercredi, on pouvait parfaitement célébrer les messes basses le vendredi, puisque c'était le jour des funérailles, mais dans l'église paroissiale seulement.

D'après le même décret, peut-on célébrer plusieurs messes basses *præsente cadavere* dans les oratoires privés où l'on n'a le privilège que pour une seule messe ?

Certainement non. Le décret *Aucto* permet seulement la célébration des messes basses *pro defuncto* aux jours où elles ne seraient pas autorisées ; il ne permet pas la célébration de la messe lorsqu'il n'est pas permis de la dire en raison d'autres lois canoniques. Ainsi cette autorisation ne saurait valoir pour des églises ou des oratoires interdits. Or, de droit général, la célébration de la messe dans les oratoires privés n'est permise que moyennant le privilège apostolique. Que si le privilège n'est accordé que pour une seule messe basse, c'est cette unique messe basse que l'on peut célébrer *pro defuncto*, le corps présent. C'est seulement pour les évêques résidentiels, morts dans leur diocèse, et pour les évêques titulaires qu'il y a le privilège d'ériger des autels autour de leur cercueil dans leur propre demeure, et d'y célébrer plusieurs messes basses (v. *Monit. eccl.*, t. VIII, part. II, p. 76 et t. IX, part. I, p. 212).

151. — Des ornements sacrés pour un prêtre défunt.

D'après le Rituel Romain, le prêtre défunt doit-il être revêtu d'abord des vêtements ordinaires, puis des ornements sacrés sacerdotaux, à savoir : « amictu, alba, cingulo, manipulo, stola et casula seu planeta violacea. » — On demande : 1° La chasuble doit-elle toujours être de couleur violette ? — 2° Peut-on revêtir un abbé ou un chanoine défunt des ornements abbatiaux ou canoniaux ? — 3° Peut-on placer un calice avec la patène entre les mains du défunt, et le missel ouvert sur ses pieds ? — 4° Peut-on tolérer la coutume de placer le cadavre d'un prêtre dans la bière avec le pied droit nu, pour que le peuple puisse le baiser ? — 5° Les ornements sacerdotaux dont est revêtu le corps d'un prêtre défunt demeurent-ils interdits *ipso jure* ?

1. La chasuble peut être aussi de couleur noire, d'après Baruffaldo (tit. 34, n. 122) ; [et la S. C. des Rites l'a positivement permis *in Compostellana*, du 13 nov. 1908].

2. Le cadavre d'un prêtre doit être revêtu des ornements qui servent à l'autel, non au chœur.

3. Le Rituel ne parle pas de calice et de patène à placer entre les mains du prêtre. On croisera les mains du défunt, ou encore on les joindra en y mettant une croix, suivant ce qui est prescrit pour le corps des évêques : « Ponant super pectus ejus crucem aliquam, quam manibus teneat » (*Cærem. Episc.*, l. II, c. XXXVIII, n. 10). Toutefois, si c'est l'usage de mettre entre les mains du défunt le calice et la patène, on peut le conserver comme conforme à l'antiquité (S. R. C., 23 mai 1846, *in Tuden.*, ad 9, n. 2915).

4. Cette coutume paraît déraisonnable et inconvenante. On baise la main du prêtre ; et si même on voulait lui baiser les pieds, il n'est pas nécessaire qu'ils soient nus.

5. Aucun texte du droit, que nous sachions, ne déclare interdits les ornements sacerdotaux dont on a revêtu un cadavre.

152. — Quel nombre de personnes est suffisant pour qu'on puisse exposer le saint ciboire ?

Dans le sanctuaire de B., situé en pleine campagne, on conserve perpétuellement la sainte réserve. Vers le soir quelques paysans, huit à peine, s'y réunissent pour faire la visite et recevoir la bénédiction. — On demande : 1° Peut-on exposer le saint ciboire pour un si petit nombre de personnes ? — 2° Peut-on leur donner la bénédiction du saint Sacrement ?

Nous devons répéter ce que nous avons dit ailleurs (voir *Consultations liturgiques*, Cons. LXIX, p. 193). Sur le nombre des fidèles qui doit se trouver à l'église pour qu'on puisse exposer le saint ciboire, rien n'est prescrit, que nous sachions, par la liturgie. Toutefois, nous estimons qu'il faut un nombre de fidèles plus considérable pour l'exposition solennelle du saint Sacrement dans l'ostensoir que pour l'exposition du saint ciboire en ouvrant la porte du tabernacle. Pour celle-ci, nous ne ferions pas de reproche au prêtre s'il la faisait et si, après la visite au saint Sacrement, il donnait la bénédiction, quand même les personnes présentes seraient en petit nombre.

153. — Du « Dominus vobiscum » quand le saint Sacrement est exposé.

Quand on chante des hymnes ou d'autres cantiques devant le saint Sacrement exposé, doit-on dire, avant l'oraison, *Dominus vobiscum* ?

Sur la question si l'on doit dire ou omettre le *Dominus vobiscum* devant le saint Sacrement exposé, Gardellini a fait une longue et érudite dissertation dans son Commentaire sur l'Instruction Clémentine (§ 31, n. 410). On peut y voir que les anciens Rituels prescrivaient de dire le *Dominus vobiscum*, et qu'il fut supprimé en 1752, par ordre de Benoît XIV. La raison de cette suppression, quoi qu'en dise Baruffaldo (*in Rit. Rom.*, tit. 80, n. 73), est celle qu'indique Merato, suivi par Cavalieri et Gardellini, à savoir : « Quia immediate post cum Sacramento populo adstanti impertienda est benedictio, quæ est

realis et validior deprecatio quod Dominus sit cum adstantibus, quam ea quæ per vocem exprimitur. » C'est pourquoi Gardellini formule en ces termes la règle générale, basée sur les décrets de la S. C. des Rites, relativement à la récitation du *Dominus vobiscum* devant le saint Sacrement exposé : « Regula igitur generalis esse debet, quod vocalis deprecatio *Dominus vobiscum*, sit omittenda ante orationem de SS. Sacramento, ad quam sequitur illico ipsa realis deprecatio, media benedictione, ejusdem Sacramenti ; secus vero si immediate non subsequatur. » Lors donc que l'on chante des hymnes et autres cantiques devant le saint Sacrement exposé, s'ils précèdent la bénédiction, on ne doit pas dire le *Dominus vobiscum* ; on peut le dire s'ils ne précèdent pas la bénédiction, si par exemple on doit se retirer avant la bénédiction ou si l'on doit auparavant accomplir quelque autre cérémonie. — [Voir Q. 91].

154. — Du « De profundis » après l'absoute au catafalque.

Après l'absoute au catafalque, quand le célébrant dit en revenant à la sacristie, le psaume *De profundis*, doit-on ajouter l'antienne *Si iniquitates*, avec le *Kyrie eleison*, le *Pater* et l'oraison *Fidelium* ?

L'antienne *Si iniquitates*, intimée avant le *De profundis*, doit se réciter entièrement après le psaume, suivant la prescription du Rituel. Quant aux versets et à l'oraison, ils ne sont pas prescrits, ainsi que le dit Martinucci (*Man, sacr. Cærem.*, l. III, c. x, n. 36, nota *a*). Nous pensons cependant que c'est chose pieuse et louable de les ajouter.

155. — Un autel « enormiter fractum », quoique « firmiter cæmentatum », ne peut être consacré validement.

Parmi les décrets de la S. C. des Rites cités par le *Monit. eccl.*, t. II, part. II, p. 38, n. 7, figure le suivant : « Episcopus Dardanen. petiit : Altare enormiter fractum, sed postea firmiter cæmentatum, consecravi. At altare aliud simili modo fractum consecrare, dubio de validitate primæ consecrationis exorto, renui. Anne prima consecratio valida habenda sit ? Et si responsio affirmativa reddenda est, anne ad secundum consecrandum procedere possim ? — Resp. 20 martii 1869 *in Vicar. Apost. Capitis Bonæ Spei*, n. 5437 : Consecrationem primi altaris validam esse ; ideoque nec secundi altaris invalidam esse, si fieri vellet. »

Au t. IX, part. II, p. 122, du même *Monitore*, on lit : « III. An altare, sive fixum, sive portatile, enormiter fractum, sed firmiter cæmentatum, aut ex pluribus lapidibus efformatum, valide ac licite consecrari possit ? » — La S. C. répond le 19 mai 1896 : « Ad III. Negative, scilicet non potest altare, de quo fit mentio, valide ac licite consecrari » (Decretum, 19 maii et 8 junii 1896).

On demande donc : 1° Comment concilier ces deux décrets qui paraissent contradictoires ? — 2° Peut-on maintenant consacrer des autels « enormiter fracta » et ensuite « firmiter cæmentata » ? — 3° Et si on ne le peut, que penser des autels qui, d'après le décret du 20 mars 1869, ont été consacrés dans de semblables conditions ?

1. Les deux décrets dont on a donné le texte sont véritablement contradictoires. Mais il faut considérer que le premier est plus ancien, le second plus récent ; que le premier est particulier, le second général ; que le premier émane uniquement de la S. C., le second a reçu la sanction du Souverain Pontife ; surtout que le premier a été

éliminé de la récente collection officielle, le second y a été maintenu sous le n. 3906. Il faut donc s'en tenir au second, non au premier, qui est plutôt une concession particulière, non une déclaration d'ordre général.

2. On doit donc aujourd'hui regarder comme invalide et illicite la consécration d'un autel *enormiter fractum et firmiter cæmentatum*.

3. Cela étant, les autels consacrés dans de telles conditions d'après le premier décret, du 20 mars 1869, doivent être l'objet d'une *sanatoria* du Saint Siège. Et cela d'autant plus que le droit, tant ancien que récent, a toujours tenu pour invalidement consacrés les autels de ce genre. Ainsi les Décrétales (l. III, tit. LX, c. 3, *Quod in*) ; la S. C. des Rites, le 3 mars 1821, n. 2012, etc.

Quelle doit être la fracture d'un autel pour qu'il perde sa consécration ? Les auteurs ne sont pas d'accord sur ce point.

Ce doit être une fracture *énorme* ; une fracture légère ne saurait suffire. Que faut-il entendre par cette fracture énorme, c'est ce qu'explique, avec grande doctrine et érudition, à son habitude, Gardellini (*Adnot.* ad decr. 4577). Il déclare énorme la fracture d'un autel : « 1° Si tabula fuerit vel in duas vel in plures notabiles partes divisa, ac proinde continuationem, integritatem et substantialem unitatem amittat. — 2° Si divisa per fracturam aliqua sit ex illis partibus, in quibus peculiares unctiones fuerant adhibitæ, subtiles candelæ accensæ, thus crematum. — 3° Si parvus ille lapis confractus fuerit, qui sigillum continet et claudit repositorium Reliquiarum, quod Sepulcrum dicimus. » Et l'enseignement de Gardellini est confirmé par de nombreux décrets de la S. C. des Rites.

156. — Peut-on polir les autels consacrés qui présentent des inégalités et des rugosités ?

Dans une église il y a des tables d'autel et des pierres sacrées si mal travaillées (au marteau seulement) qu'on en voit et on en sent les inégalités et rugosités à travers les nappes. Est-il permis de polir et d'égaliser ces autels en faisant disparaître les inégalités et en rabotant seulement la surface consacrée ?

Voici, sur ce point, ce qu'enseigne De Herdt (*S. Lit. Praxis*, t. I, n. 177) : « Sicut altare perdit consecrationem per fracturam, sic etiam per abrasionem, serra, ascia aliisve instrumentis factam, prout ecclesia juxta plures eam amittit, quando omnis crusta simul absumitur, quamvis parietes non corruant. » Il cite à l'appui Quarti (part. III, tit. x, n. 2, dub. 7) et les *Conferentiæ eccl. Mechlinien.*, 1878 (*De Liturg.*, q. VI). — Nous trouvons, pour notre part, un peu rigide cet enseignement, depuis surtout que la S. C. des Rites, revenant sur d'anciennes solutions, a déclaré, par le décret général du 19 mai 1896, n. 3907, approuvé par le Pape Léon XIII (*Monit. eccles.*, t. IX, part. II, p. 122 ; [*Canoniste*, 1896, p. 619]), que la chûte, même totale, du revêtement intérieur de l'église, ne fait pas perdre la consécration, parce que celle-ci, bien que se faisant sur le revêtement, affecte cependant toute la construction. En effet, comme on demandait : « II. Utrum ecclesia cujus parietibus vel partim vel integre disjicitur simul incrustatio, vulgo *intonaco*, ut renovetur, consecrata maneat, vel execrata ? » — elle répondit : « Ad II. Ecclesia consecrata remanet, quamvis in ejus parietibus opus tectorium sit renovatum. » — On

peut en dire autant, croyons-nous, de la surface de l'autel, surtout si on laisse intactes les principales parties de la consécration, à savoir les places où furent allumés les petits cierges et brûlés les grains d'encens.

157. — Peut-on, en présence d'un corps exhumé, faire un service funèbre comme au jour de la mort ?

On a transporté sur un char funèbre, du cimetière de B. à celui de D. les restes d'un défunt. L'urne contenant les ossements fut déposée au milieu de la chapelle principale du cimetière, et on y célébra, après la récitation d'un nocturne des morts, une messe solennelle de Requiem, en un jour de rite double-mineur. — On demande : Peut-on ce jour-là célébrer la messe solennelle de Requiem, en présence des restes du défunt ?

Cela n'est pas permis. On peut bien dire, aux jours de ce rite, la messe solennelle de requiem, et même, maintenant, des messes basses, *præsente corpore*, mais *non ultra biduum post mortem*. On peut aussi, aux jours de rite double mineur ou majeur, célébrer la messe solennelle de Requiem pour les 3e, 7e, 30e jours et l'anniversaire. Mais dans les autres circonstances, cette messe n'est permise qu'aux jours de rite semidouble ou simple. Et avec raison : car il ne dépend pas de l'homme de choisir le jour de la mort, pas plus que les 3e, 7e, 30e jours et l'anniversaire. Mais le transfert des restes mortels d'un lieu à l'autre peut se faire à tout moment ; si donc on veut chanter à cette occasion la messe de Requiem, on devra choisir un jour de rite simple ou semidouble.

158. — Est-il permis de transporter les corps en voiture aux convois funèbres ?

A certaines funérailles auxquelles sont invités des confréries et des prêtres, les familles, au lieu de faire transporter les corps sur le corbillard, veulent user du char funèbre. Est-il tolérable qu'un cortège ecclésiastique soit immédiatement suivi du char funèbre ?

Voici un décret de la S. C. des Rites qui se rapporte à la question : « I. Utrum in funeribus ducendis tolerari queat usus currus, super quo imponatur feretrum equis vehendum ad ecclesiam et cœmeterium ? — II. Et quatenus affirmative, utrum parochus et clerus funus ducere possint sacris vestibus induti erectaque cruce, an ad ecclesiæ januas feretrum accipere, ac post exequias juxta Rituale Romanum persolutas, ibidem reddere debeant super curru ad cœmeterium vehendum ? — Resp. : Ad I. Affirmative. — Ad II. Affirmative ad primam partem ; negative ad secundum » (5 mars 1870, *in Brixien.*, n. 3212). — On peut donc tolérer l'usage du char funèbre pour le transport des corps, et le clergé avec les confréries, revêtus de leur costume, peuvent le précéder pour se rendre, soit à l'église, soit au cimetière.

159. — Doit-on donner au peuple la bénédiction avec le saint Sacrement porté en viatique, quand le malade n'a pu le recevoir ?

Le prêtre Titius, arrivé à la maison d'un malade, avec le Viatique, ne peut l'administrer. — Il demande si, de retour à l'église, il doit donner la bénédiction avec le saint Sacrement, comme le prescrit le Rituel.

Et pourquoi pas ? La bénédiction est donnée au peuple qui adore le saint Sacrement ; il n'importe donc en rien que le Viatique n'ait pu être administré au malade.

160. — Comment doit-on bénir le malade à qui on administre le Viatique ?

Après avoir administré au malade l'unique hostie qu'il a portée en la manière prescrite, le prêtre, d'après le Rituel, ne pouvant bénir le malade avec le saint Sacrement, doit le bénir avec la main. Doit-il, pour cette simple bénédiction, prononcer une formule quelconque ?

Le Rituel ne prescrit rien ; il dit seulement : « Sacerdos eum (infirmum) manu benedicit. » Baruffaldo (*Ad Rit. Rom.*, tit. 26, n. 202) est d'avis que le prêtre peut alors employer la formule de bénédiction prescrite pour la communion *extra missam* à l'autel : « Benedictio Dei omnipotentis, etc. »

161. — Comment doit-on faire les adjurations contre les maléfices ?

On ne trouve pas dans le Rituel la bénédiction ou adjuration que les marins demandent contre les maléfices qui atteignent les filets ; peut-on se servir de celle qui figure dans le livre du P. Bernard Saunig, intitulé *Collectio benedictionum* ? Et si on ne le peut, quelle bénédiction devra-t-on employer ?

Par le décret du 7 avril 1831, *in Ariminen.*, ad 4, n. 2689, la S. C. des Rites a interdit toutes les bénédictions non approuvées et non insérées au Rituel Romain ou à son

Appendice. On ne peut donc employer la bénédiction reproduite par le P. Saunig. Quelle bénédiction pourra-t-on employer pour donner satisfaction aux marins ? Quand il n'y a pas dans le Rituel de bénédiction appropriée, on peut toujours employer la *Benedictio ad omnia*, qui figure dans l'Appendice. Si l'on désire un bel et efficace exorcisme contre toute sorte de maléfice, il y a l'*Exorcismus in Satanam et Angelos apostaticos, jussu Leonis XIII editum*, dont on peut se servir avec l'autorisation de l'Ordinaire (v. *Monit. eccles.*, t. XI, part. II, p. 247).

162. — Peut-on porter sur soi une relique de la vraie Croix ?

Y a-t-il une loi ecclésiastique quelconque qui interdise aux fidèles, clercs ou laïques, de porter sur eux par dévotion, une relique de la sainte Croix de Notre Seigneur ?

Autant que nous le sachions, il n'existe aucune loi ecclésiastique qui le défende. Il convient cependant que la relique de la vraie Croix se porte dans un autre reliquaire que les reliques des Saints. C'est ce que demandent la S. C. des Rites, le 18 février 1843, *in Cenomanen.*, n. 2854, et la S. C. des Indulgences, le 22 février 1847.

163. — D'un office du temps pascal transféré à un autre temps.

Si l'on doit transférer après le temps pascal un office de ce temps, avec antiennes propres, comment devra-t-on faire ?

On prendra du commun tout ce qui n'est pas propre à cet office, en supprimant les *Alleluia* spéciaux au temps pascal. On fera de même pour la messe ; on prendra au commun toutes les parties qui manquent à la messe du saint, en observant le rite *extra tempus paschale*. — Réciproquement, on suivra le rite du temps pascal quand il arrivera de transférer en cette partie de l'année un office qui ne s'y trouve pas régulièrement (De Herdt, *S. Lit. Prax.*, t. III, n. 70).

Quand on transfère hors du temps pascal un office qui tombe régulièrement à cette époque de l'année, quelle messe du Commun devra-t-on choisir ?

On prendra la messe qui correspond à l'oraison, ou à l'évangile du troisième nocturne, et on ne peut prendre une autre messe. C'est ce qui résulte de la décision de la S. C. des Rites du 16 avril 1853, ad II, 8, n. 5183 : « An in translatione officiorum Sanctorum Martyrum extra vel intra tempus paschale, ad dignoscendum utrum sumi debeat de communi primo loco vel secundo, regula omnino desumenda sit ex Evangelio vel oratione, si sit de communi ? — Resp. : Affirmative. »

[Les translations accidentelles étant désormais plus rares et se faisant régulièrement au lendemain, cette question ne trouvera guère d'application ; mais elle peut servir encore pour les répositions ou translations perpétuelles]. — *Tr.*

164. — Quels sont les rites spéciaux que les prêtres séculiers ne peuvent accomplir dans les églises des Réguliers ?

Un prêtre séculier qui célèbre la messe dans une église de religieux franciscains, doit-il dire, le jour de la fête de saint François, la Préface propre des Franciscains ? Doit-il ajouter au *Confiteor* : *Beato Patri nostro Francisco* ?

Le décret de la S. C. des Rites, du 9 juillet 1895, qui prescrit aux prêtres étrangers de dire la messe marquée au calendrier de l'église où ils célèbrent, contient la clause suivante : « Exclusis tamen peculiaribus ritibus Ordinum propriis. » Nous avons dit ailleurs en quoi consistent ces rites spéciaux, propres à certains Ordres religieux (*Monit. eccl.*, t. IX, part. II, p. 14). Ces rites concernent, non le propre de chaque fête indiqué au Missel, mais les rubriques de la messe particulière à ces Ordres religieux. Le propre de chaque fête consiste dans l'Introït, l'oraison, l'épître, le graduel, l'évangile, l'offertoire, la secrète, la communion et la postcommunion, ainsi que la Prose et la préface, s'il y a lieu. Tout le reste n'appartient pas au propre de la fête. Cela étant, nous répondons à la question : le prêtre étranger qui célèbre dans une église de Franciscains doit dire la préface propre à la messe de saint François ; mais il ne doit pas ajouter au *Confiteor* : *Beato Patri nostro Francisco.*

165. — De la couleur des ornements aux vêpres de saint Etienne premier martyr.

Aux vêpres solennelles célébrées à la cathédrale le jour de saint Etienne, doit-on prendre des ornements de couleur rouge, puiqu'on a fait la fête de saint Etienne martyr, ou de couleur blanche, puisque les psaumes sont ceux de la Nativité de Notre Seigneur ?

Il faut prendre des ornements rouges. On doit en effet prendre aux vêpres la couleur qui convient à la fête du jour. Sans doute, s'il y a concurrence avec une autre fête, et si l'on fait *a capitulo de sequenti*, la couleur sera celle qui convient à la fête suivante (De Herdt, *S. Lit. Prax.*, t. II, n. 376). Mais au jour de saint Etienne, les vêpres sont, à partir du Capitule, du saint martyr ; et c'est par exception qu'on dit les psaumes de Noël.

166. — Du signe de la croix à la fin de l'office.

Au chœur, doit-on faire ou ne pas faire le signe de la croix au *Dominus det nobis suam pacem* et au *Divinum auxilium maneat semper nobiscum* ?

Le 20 décembre 1864, *in Ord. Min. Capuccin.*, n. 3127, la S. C. des Rites a déclaré que tous ceux qui sont au chœur doivent faire le signe de la croix, au commencement du *Magnificat*, « juxta laudabilem communem praxim ». Il faut en dire autant, croyons-nous, pour le *Benedictus*, et, si telle est la louable pratique, pour le

Dominus det nobis suam pacem, ainsi que le *Divinum auxilium maneat semper nobiscum.*

167. — Ce que les membres du chœur doivent réciter deux à deux aux messes solennelles.

Quelles parties à la messe solennelle les chanoines doivent-ils réciter *bini* ? Et s'agit-il seulement des chanoines ?

A la messe solennelle au chœur, les chanoines deux à deux, *bini* (et même *trini*, si leur nombre est impair), et sauf s'ils ont à chanter, doivent réciter à demi-voix le psaume *Introïbo* (à commencer par le signe de la croix) et la confession jusqu'à *Aufer a nobis* exclusivement. Au *Confiteor*, le plus digne ou le plus ancien dira *vobis fratres* et *vos fratres* ; le moins digne ou le moins ancien dira *tibi pater*, et *te pater*. Ils doivent en outre dire le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus* et l'*Agnus Dei*. Et cela concerne non seulement les chanoines, mais aussi les autres membres du chœur (De Herdt, *Prax. Pontif.*, t. II, n. 90, 144, 183).

168. — Peut-on considérer comme anniversaire le service funèbre qu'il est d'usage de célébrer après le quatrième dimanche de Carême ?

C'est l'usage en bien des endroits, de faire après le quatrième dimanche de Carême, un service funèbre solennel pour les défunts. Peut-on le considérer comme un anniversaire, et, par conséquent, le faire en un jour de rite double ? Peut-on chanter la messe d'anniversaire ?

On ne peut évidemment considérer ce service comme un anniversaire proprement dit, puisque l'anniversaire, à parler strictement, est le retour annuel du jour de la mort ou de la sépulture. Par conséquent, on ne pourrait le faire en un jour de rite double, suivant les déclarations de la S. C. des Rites du 5 décembre 1733 *in Corduben.*, du 7 septembre 1850 *in Asturicen.*, du 20 mars 1859 *in Congr. Scholar. Piar.* (v. *Monit. eccl.*, t. VII, part. I, p. 237). Toutefois, ces décrets ont été éliminés de la nouvelle collection officielle ; on y trouve seulement, sous le n. 3753, le décret général du 2 décembre 1891, autorisant à faire les anniversaires au sens large, aux jours de rite double mineur, à l'exception des fêtes de double précepte. Or, ces anniversaires sont ceux que l'on fait pour certaines classes de personnes, par exemple les membres des confréries ou pieux instituts. C'est à cette sorte d'anniversaire qu'on doit plutôt assimiler, croyons-nous, le service pour tous les fidèles défunts de la localité qu'il est d'usage de faire après le quatrième dimanche de carême ; on pourra donc le faire aussi en un jour de rite double mineur. Quant à la messe, on peut, croyons-nous, chanter la messe de l'anniversaire, en raisonnant d'après la décision suivante de la S. C. des Rites du 5 mars 1870 *in Olomucen.*, ad 5, n. 3213 : « In Metropolitana Olomucensi a fundatione Capituli celebrantur quotannis quinque missæ solemnes pro defunctis : quorum una pro Benefactoribus, altera pro Archiepiscopis, tertia pro omnibus in Metropolitana sepultis, quarta pro fundatoribus Metropolitanæ, quinta pro defunctis Canonicis. Cum autem hi omnes recensiti non una eademque die obierint, quæritur utrum prædictæ Missæ celebrari debeant ut in anniversario defunctorum, vel potius ut in missis quotidianis ? — Resp. : Ad primam partem affirmative, excepta missa

pro Episcopis defunctis, quæ celebrari debet ut in die Commemorationis omnium Fidelium defunctorum ; ad secundam, negative. »

169. — Du « Dies iræ » aux messes de Requiem.

Le décret de la S. C. des Rites du 30 juin 1896, n. 3920, prescrit, en ce qui concerne les messes des morts : « Quod denique ad sequentiam attinet, semper illam esse dicendam in quibusvis cantatis missis, uti etiam in lectis quæ diebus ut supra privilegiatis fiunt ; in reliquis, vel recitari posse, vel omitti. » — On demande si aux messes quotidiennes chantées par les religieux pour leurs confrères et bienfaiteurs défunts, qu'ils doivent célébrer chaque mois suivant leurs constitutions, il faut toujours dire le *Dies iræ*. Et s'ils doivent le dire, à quelles messes devra s'appliquer la clause du décret : *in reliquis vel recitari posse vel omitti* ?

Puisque le décret prescrit de dire le *Dies iræ* à *toutes les messes chantées* pour les défunts, on ne saurait en exempter les messes célébrées par les religieux chaque mois aux termes de leurs constitutions. Quant à l'incidente *In reliquis*, etc., elle concerne, non les messes chantées, mais les messes basses non privilégiées.

170. — Peut-on faire en forme privée la consécration des saintes Huiles ?

Un évêque, de santé débile, ne pouvant faire la fonction pontificale solennelle du jeudi saint, et, d'autre part, ne voulant pas se donner l'embarras de se procurer ailleurs les saintes Huiles, peut-il procéder lui-même en forme privée à leur consécration, en célébrant une messe basse ?

Il ne peut le faire, en raison du rite solennel prescrit par l'Eglise pour cette fonction : « An liceat feria V in Cœna Domini conficere Oleum sanctum in cappella privata, et non in ecclesia, adhibitis omnibus ministris, prout præscribitur in Pontificali ? — Resp. : Negative » (S. R. C., 13 juin 1693, *Dubica*, ad 1, n. 1896). Il faudrait pour cela un indult du Saint-Siège ; mais cet indult ne s'accorde guère, ainsi qu'il résulte de cet autre décret : « Episcopus Torcellen. S. R. C. supplicavit, sibi facultatem attribui, ut oleorum consecrationem peragere possit in cappella palatii episcopalis, cum magnum suæ saluti afferat præjudicium ob aeris intemperiem id agere in cathedrali. — S. R. C. respondit : *Lectum* » (21 janvier 1662, *in Torcellen.*, n. 1225).

171. — Au jour où est transférée une fête qui comporte l'interdiction de la messe dans les oratoires privés, doit-on observer cette défense ?

Quand on transfère, quant à la solennité extérieure, une fête primaire, si au jour même de la fête, il est défendu de célébrer dans les oratoires privés, cette défense subsiste-t-elle au jour de la translation ?

Voici un décret de la S. C. des Rites sur lequel on pourra se guider : « Ex peculiaribus indultis diœcesi Quebecensi concessis, solemnitas quorumdam festorum de præcepto transfertur in Dominicam proximam sequentem, vel ea impedita, in Dominicam antecedentem ; atque ita ut in ecclesiis, ubi fit officiatura cum cantu, missa et vesperæ solemnes de hisce festis, additis commemorationibus juxta rubricas, peragantur ; in aliis vero unica missa lecta celebretur. Hinc quæritur : An subsistat die,

qua celebratur officium transferendæ vel translatæ solemnitatis, prohibitio celebrandi missam in oratoriis mere privatis, et missam exequialem præsente corpore ? — Resp. : Negative » (S. R. C. 6 mars 1896, *in Quebecen.*, ad 11, n. 3890). D'où il suit que lorsque seule la solennité extérieure d'une fête est transférée à un autre jour, il n'y a plus, au jour même de la fête, la défense de célébrer dans des oratoires privés et de faire les funérailles *præsente corpore.*

Et quand la fête est transférée à un autre jour, la défense de célébrer dans les oratoires privés y est-elle aussi transférée ?

Si on transfère à la fois l'office et la solennité extérieure, il est certain qu'est transférée aussi la défense de célébrer dans les oratoires privés. La difficulté concerne uniquement le cas où on ne transfère que la solennité extérieure. Il nous semble qu'alors la défense cesse totalement. Celle-ci concerne la célébration de la messe en son propre jour ; or, le dimanche où on fait la solennité, on ne dit pas dans l'oratoire privé la messe de la fête, mais une autre ; il n'y a donc pas de raison de maintenir la défense. Par conséquent, il n'y a plus, dans ce cas, de prohibition de célébrer dans les oratoires privés : ni au jour de la fête, parce que la solennité est transférée ; ni au jour de la solennité, parce qu'on ne dit pas la messe de la fête.

172. — Le prêtre qui célèbre peut-il se faire remplacer par un autre pour donner la communion aux fidèles ?

L'usage s'est introduit au sanctuaire de P. que les dimanches où il y a foule à l'église, afin de ne pas faire attendre le peuple à cause des nombreuses communions, le célébrant,

après avoir dit le *Misereatur* et l'*Indulgentiam*, remet le ciboire à un autre prêtre, qui distribue la communion aux fidèles, tandis que lui-même continue la messe. Peut-on maintenir cette pratique ?

Cette pratique est blâmable et ne peut être maintenue. Pour le Sacrifice de l'autel, on doit observer exactement tout ce que prescrit la liturgie, et toute modification a été déclarée abusive par la S. C. des Rites. C'est d'ailleurs chose inconvenante et entièrement à réprouver que, pendant qu'au même autel on distribue le Pain eucharistique, le célébrant, tournant les épaules au saint Sacrement, poursuive la messe. Si l'on veut gagner du temps, qu'on célèbre la messe à un autre autel, et qu'en même temps on distribue la communion à l'autel où est le saint Sacrement.

173. — Peut-on appliquer à d'autres la messe « pro re gravi » ?

Quand on chante une messe votive prescrite *pro re gravi*, par exemple, *pro electione superiorum, pro cessatione pestis, ad obtinendam pluviam seu serenitatem*, etc., peut-on appliquer cette messe *pro aliquo offerente* ?

Si la messe est prescrite *pro re gravi*, c'est à cette intention qu'on doit l'appliquer, et non *pro aliquo afferente*. Pourquoi cette messe, si on ne devait pas l'appliquer pour l'intention qui la fait célébrer ? — Mais où sera l'honoraire du prêtre ? — On le lui assurera suivant la coutume locale ; d'ailleurs, puisqu'il s'agit du bien commun, on pourra inviter le peuple à le fournir moyennant une quête faite à l'église à cette fin.

174. — Peut-on faire l'exposition du saint Sacrement, tandis que le catafalque pour les défunts est dans l'église ?

En beaucoup d'églises, pendant l'octave des morts, on fait l'exposition solennelle du saint Sacrement, tandis qu'au milieu de l'église est érigé le catafalque. Est-ce permis ?

Pendant que le saint Sacrement est exposé, on doit cesser toute manifestation destinée à honorer les fidèles défunts. On peut tolérer que, pendant l'exposition, le catafalque demeure dans l'église, mais à la condition qu'il n'y ait à l'entour aucun cierge allumé. A une demande de ce genre la S. C. des Rites répondit : « Affirmative, dummodo SS. Sacramenti expositio fiat absoluto Defunctorum officio, ac remoto, si fieri potest, tumulo, vel saltem extinctis candelis circa illum accensis » (13 juillet 1883, *in Conversan.*, ad 5, n. 3582 ; *Mon. eccl.*, t. III, part. II, p. 93).

175. — Des honneurs dus à l'évêque, quand il assiste à l'église en mozette.

Quand l'évêque, dans son propre diocèse, assiste sans *cappa*, mais seulement en mozette, aux fonctions sacrées, messes chantées ou basses, doit-il bénir et imposer l'encens, doit-il baiser le missel après l'évangile, doit-il bénir la burette avant l'offertoire, doit-il recevoir la génuflexion du célébrant et des ministres non chanoines ?

Quand l'évêque assiste aux fonctions sacrées avec le rochet et la mozette, il ne peut s'asseoir sur le trône, mais il doit prendre place à la première stalle du chœur, sans

être assisté par les chanoines. C'est ce qu'a répondu la S. C. des Rites le 24 juillet 1638 *in Oxomen.*, n. 650 : « Episcopus Oxomen. ob particularem devotionem cupiens etiam diebus ferialibus interesse Divinis, supplicavit pro licentia assistendi cum rocchetto et mozzetta. Et S. C. concessit, dummodo non in sede ordinaria, sed in primo stallo in choro supra omnes alios assistat, et hoc etiam casu absque ulla assistentia canonicorum de qua loquitur Cæremoniale Episcoporum, lib. I, c. 8. »

En ce costume, il n'appartient pas à l'évêque de mettre l'encens dans l'encensoir. Voici un autre décret de la S. C. des Rites : « An quando in expositione SS. Sacramenti Episcopus assistit cum rocchetto et mozzetta in suo faldistorio vel genuflexorio, ad ipsum pertineat impositio thuris, vel potius ad canonicum hebdomadarium pluviali indutum facientem functionem ? — Resp. : Pertinere ad Episcopum quatenus assistat saltem cappa indutum. » (31 mars 1703, *in Fanen.*, n. 2106).

Il appartient à l'évêque de baiser le missel après l'évangile, en quelque costume qu'il assiste à la messe. Le Cérémonial des Evêques le prescrit d'une façon générale (l. I, cap. xxx, n. 1). « Episcopus præsens missæ per alium celebratæ... defertur ei liber Evangeliorum deosculandus per cappellanum cotta indutum, qui missæ assistit. »

Toutefois, l'évêque ne bénit pas la burette avant l'offertoire s'il n'assiste pas au moins en *cappa* à la messe solennelle (*Cærem. Episc.*, l. II, c. xxx, n. 4). A la messe basse, il ne fait jamais cette bénédiction (*Cærem. Episc.*, l. I, c. xxx, n. 1).

Enfin, en ce qui concerne la génuflexion, cet acte de respect est toujours dû à l'Ordinaire du lieu, soit Evêque, soit Abbé, en quelque costume qu'il se trouve. Pour les fonctions liturgiques, le Cérémonial la prescrit ; en dehors

de ces fonctions, c'est la pieuse et antique coutume, surtout quand l'évêque bénit (Catalano, *Comm. in Cærem. Episcop.*, t. I, c. XXV, n. 21).

176. — De la génuflexion à « Emisit spiritum » de la Passion.

Aux messes basses, aux mots *emisit spiritum* de la Passion, doit-on fléchir les deux genoux, ou un seul, suivant ce que semble indiquer la rubrique (*genuflectitur*, et non *genua flectuntur*). Et combien de temps doit-on demeurer à genoux ?

Voici ce que dit De Herdt, expliquant le Cérémonial des Evêques, et précisément les paroles : « *Dum recitatur* : Jesus autem clamans voce magna emisit spiritum, *Episcopus in sua sede et omnes in suis locis genuflectunt* (non *genua flectunt*) » : « Genuflectunt, dit-il, *utroque genu*, tempore unius orationis dominicæ » (t. II, n. 315). Il faut donc fléchir les deux genoux aux mots *emisit spiritum* de la Passion, tant aux messes basses qu'aux messes chantées, et on restera à genoux pendant le temps d'un *Pater*. En latin, les mots *genuflectere* et *genuflexio* signifient également la génuflexion à un et à deux genoux.

177. — De l'ordre à suivre pour les mémoires des saints aux suffrages de l'office.

C'est l'usage à B. de faire aux suffrages de l'office les mémoires des saints Patrons du diocèse et du lieu, outre celle du titulaire de l'église, qui est obligatoire. Tous ces saints sont des Confesseurs non Pontifes. On demande : 1° En quel ordre doit-on faire les mémoires des saints à l'office ? — 2° En quel ordre doit-on les faire à B. ?

1. L'ordre des mémoires à faire à l'office divin est le suivant :

En premier lieu, le suffrage de la Croix, mais seulement aux offices de la férie ; on n'en fait pas mémoire aux autres offices, sauf au temps pascal, où elle remplace les autres suffrages. Pourquoi assigne-t-on à la Croix le premier rang ? Merato en donne cette raison (*Ad Gavant.*, t. II, sect. v, c. 18, n. II) : « Nonnisi ad ponendam distinctionem aliquam inter dies festivos et pure feriales, Rubrica in feriali die ceteris communibus commemorationibus addit etiam illam, et quidem primo loco, de Cruce. »

Après la Croix, on place les Mystères de Notre-Seigneur (s'ils sont titulaires), par exemple la Sainte Trinité, le saint Sacrement, le Sacré Cœur, etc. ; ils passent avant tous les autres titulaires, saints ou anges ; il n'est pas besoin d'indiquer le motif, c'est-à-dire la différence qu'il y a entre la créature et le créateur.

En ce qui concerne les Anges et les Saints, l'ordre de leurs mémoires est celui des Litanies des Saints, suivant l'enseignement unanime des rubricistes (Gavanto et Merato, *l. c.* ; Guyet, l. III, c. 17, q. 11 ; De Herdt, *S. Lit. Prax.*, t. II, n. 369, 3°, etc.) ; et aussi suivant la rubrique, dont les prescriptions concordent avec l'ordre des Litanies. On devra donc observer l'ordre suivant :

a) La sainte Vierge ;
b) Les Archanges et les Anges ;
c) Saint Jean-Baptiste ;
d) Saint-Joseph ;
e) Les saints Apôtres Pierre et Paul ;
f) Les autres Apôtres ;
g) Les saints Innocents ;
h) Les saints Martyrs ;
i) Les saints Docteurs ;

j) Les saints Confesseurs Pontifes ;
k) Les saints Confesseurs non Pontifes ;
l) Sainte Marie-Madeleine ;
m) Les saintes Vierges et Martyres ;
n) Les saintes Vierges non Martyres ;
o) Les saintes Veuves (1).

On placera toujours en dernier lieu le suffrage pour la paix, suivant la Rubrique.

Si l'église est dédiée à tous les saints, la mémoire se fait après celle des Apôtres, ainsi qu'on peut le conclure du Petit Office de la sainte Vierge (De Herdt, *op. cit.*, t. II, n. 369, 3°).

Voilà pour les saints de divers rang ; mais pour plusieurs du même ordre, par exemple plusieurs saints Pontifes ou Docteurs, quelle règle devra-t-on observer ? L'unique direction que nous puissions déduire des ouvrages des rubricistes est que la mémoire du Titulaire de l'église doit précéder celle du saint Patron : « Si plures fiant commemorationes, scilicet de titulari, et de patrono loci, tunc servandus est ordo Litaniarum, et si sint ejusdem ordinis, titularis ecclesiæ patronum loci præcedit.» (De Herdt, *l. c.*). Ajoutons cependant que si l'on doit

(1) Voici les paroles de GUYET, *l. c.* : « Quod si plures fuerint ejusdem ordinis, puta duo Martyres, duo Confessores, duæ Virgines, nihil quidem de hoc casu statutum reperio. At verosimilius est ordinem Litaniarum etiam hic esse servandum, ut videlicet sancti Innocentes, et post eos S. Stephanus, quibuscumque aliis Martyribus anteponantur ; anteponantur quoque, tam inter Martyres quam Confessores, Episcopi non Episcopis ; utrisque sancti Doctores ; inter Virgines vero Martyres non Martyribus, et utræque non Virginibus. Haberi etiam potest ratio temporis inter cetera æquales, quo jure æquum videtur ut Sancti Veteris Testamenti, et qui Discipulorum Domini titulo gaudent, aliis sui ordinis præferantur. »

encore, d'après la coutume locale, faire mémoire du patron du diocèse ou de la famille religieuse, le patron du lieu aura la préséance sur l'autre (1).

2. De tout ce qui précède, il résulte qu'à B. l'ordre des mémoires des trois saints Confesseurs non Pontifes sera le suivant : en premier lieu le titulaire de l'église, ensuite le patron du lieu, enfin le patron du diocèse.

[Inutile de rappeler que tous les suffrages sont maintenant remplacés par un unique suffrage de la sainte Vierge et de tous les Saints]. — *Tr.*

178. — Sur l'encensement des reliques et des images exposées sur les autels.

A la cathédrale de S., dédiée à la sainte Vierge et aux saints Apôtres Pierre et Paul, la statue de la sainte Vierge est au fond de l'abside, à laquelle l'autel est presque adossé ; les statues des saints Apôtres sont l'une *in cornu Epistolæ*, l'autre *in cornu Evangelii* ; enfin, il y a sur les degrés de l'autel cinq reliquaires avec leurs reliques. — On demande : 1° Après l'encensement de la Croix, aux fonctions solennelles, peut-on encenser l'image de la sainte Vierge ? — 2° Outre l'encensement des reliques, peut-on encenser les statues des saints Apôtres ? — 3° Et si on ne peut le faire, cela est-il du moins permis au jour de la fête, en plaçant des cierges devant les statues ?

Voici les prescriptions du Cérémonial des Evêques au sujet de l'encensement des reliques et des images (l. I, c. XXIII, n. 5) : « Si vero in altari fuerint Reliquiæ, seu

(1) De quels saints on doit faire mémoire aux suffrages de l'office, nous l'avons dit ailleurs (voir nos *Consultations liturgiques*, Cons. XIV, p. 45).

imagines Sanctorum, incensata ter cruce, et facta ei reverentia, antequam discedat de medio altaris, primo incensat eas quæ a dextris sunt, id est a parte Evangelii prope Crucem, bis ducens thuribulum, et iterum, facta Cruci reverentia, similiter incensat bis alias quæ sunt a sinistris, hoc est a parte Epistolæ ; deinde prosequitur incensationem altaris, ut supra, ter ducens thuribulum in unoquoque latere, etiamsi in eo essent plures reliquiæ vel imagines, seu etiam plura vel pauciora candelabra. »

Cette disposition concorde parfaitement avec ce que prescrit la rubrique du Missel (part. II, tit. IV) ; si donc il y a des reliques ou des images exposées sur l'autel, le prêtre, après avoir fait l'encensement de la croix, et avant de quitter le milieu de l'autel, fait la révérence à la croix et encense par deux fois les reliques ou images qui sont à droite, du côté de l'Evangile, et ensuite de la même manière celles qui sont à gauche, du côté de l'Epître.

De quelles images est-il question ? D'après Gavanto et Merato (part. II, tit. IV, n. 28), il s'agirait non d'images peintes, mais sculptées ; et non d'images situées hors de l'autel, mais placées entre les chandeliers : « Quæ imagines debent esse inter candelabra et sculptæ, et quidem diversæ ab illis quæ aliquando in tabulis depinguntur, aut circa tabernaculum disponuntur. »

Quand ces images sont des bustes où sont enchassées les reliques, on peut bien certainement les encenser. Mais si ce sont des statues sans reliques ? Peut-on encenser les images des Saints ? Merato, citant Quarto, *l. c.*, dit que non, parce que la rubrique parle principalement des reliques, et bien qu'elle ajoute *seu imagines*, elle entend par ces images des statues qui renferment des reliques : « Quare illa particula *seu* explicat idem, nempe incensandas esse reliquias sive sint in vasis, sive repositæ in statuis

et imaginibus Sanctorum. » Et Merati conclut : « Superior rubrica peculiarem rationem habet reliquiarum, quæ magis intrinsece pertinent ad Sanctos quorum sunt reliquiæ ; unde aliæ imagines seu reliquiæ non sunt incensandæ. »

Sans offenser le docte rubriciste, nous estimons qu'il restreint, au-delà du nécessaire le sens de la Rubrique, disant qu'on doit encenser *reliquiæ seu imagines Sanctorum.* Le mot *seu* a ici le sens disjonctif, et signifie les reliques ou les images des Saints, suivant que les unes ou les autres se trouvent sur l'autel. Voici comment s'exprime Catalano (*In Cærem. Episc.*, h. l., n. VIII) : « Ait Quartus, in Rubr. Missalis, part. II, tit. IV, rubr. V, quem etiam sequitur Meratus, incensandas quidem esse reliquias, sive sint in vasa, sive repositæ in statuis Sanctorum, non autem illas imagines, in quibus nullæ essent reliquiæ. Sed hoc videtur contra Rubricas, quæ absolute jubent thurificandas esse reliquias seu imagines Sanctorum, præsertim, cum ex superius dictis liquet, jam olim consueverit Ecclesia Sanctorum imaginibus, in eorum venerationis indicium, thus exhibere. » Et cette conclusion a été confirmée par la S. C. des Rites le 21 mars 1744, ad 3, n. 2375 : « Non esse de necessitate in sculptis Sanctorum imaginibus in altare dispositis sacras includere reliquias, ad hoc ut, incensata cruce, valeant illæ a celebrante thurificari. » S'il y a donc seulement sur l'autel des images ou statuettes, entre les chandeliers, et ne contenant pas de reliques, on doit toujours les encenser.

Et s'il se trouve sur l'autel l'image du saint dont on fait la fête, ou une relique insigne de ce même saint, doit-on à l'une et à l'autre des encensements spéciaux ?

Les rubricistes l'affirment en ce qui concerne la relique insigne. Merato (*l. c.*, n. 27), dit à ce sujet : « Incen-

sata cruce a celebrante, et facta eidem cruci profunda reverentia... antequam discedat e medio altaris, si in medio ejusdem altaris sit exposita aliqua insignis reliquia, ut caput, aut brachium alicujus Sancti, immediate post crucem duplici ductu incensari debet absque ulla inclinatione vel reverentia ob crucis præsentiam. » Et de même Catalano, *l. c.*, et de Bralion (*Cærem. canon.*, part. I, c. I, *de Vesp.*, n. 30, etc.). S'il y a donc sur l'autel une relique insigne d'un saint, qu'on en fasse ou qu'on n'en fasse pas la fête, on doit toujours l'encenser séparément après l'encensement de la croix et avant celui des autres reliques ou images placées à droite et à gauche entre les chandeliers.

Que s'il s'agit, non d'une relique insigne, mais de reliques ordinaires, ou de la statue du saint dont on fait la fête, la rubrique et les rubricistes gardent le silence, et la S. C. des Rites également. Il y a cependant des auteurs, surtout récents, qui permettent d'encenser spécialement, avant les autres, cette relique ou image du saint dont on fait la fête, surtout si telle est la coutume. Voici les paroles de Martinucci (*Man. sacr. Cærem.*, l. I, c. v, n. 13) : « Si in medio altari sit theca seu vas cum reliquiis expositum, in quo reliquiæ præsertim sint Sancti illius de quo fit officium, existimant scriptores quidam esse statim post crucem incensandum binis thuribuli ductibus. Nihilominus in Cæremoniali Episcoporum et Rubricis Missalis nulla fit hujus thurificationis mentio. » Et il ajoute en note : « Relate ad reliquiarum thecam in medio altari propositam, donec non prodibit authentica in hanc rem decisio, expediet ut stetur consuetudini cujusque ecclesiæ. Id ipsum dicatur de quibusdam imaginibus insignibus et prodigiosis, quæ cum sint detectæ, thurificantur post incensatam crucem. »

De Herdt dit la même chose (*S. Lit. Praxis*, t. I, n. 300), ajoutant que cette conclusion semble conforme à un décret de la S. C. des Rites (15 février 1873), déclarant que la statue de l'Enfant Jésus, exposée au milieu de l'autel, au temps de Noël, doit être encensée, après la croix, *triplici ductu*, tout comme on encense l'image du crucifix.

Nous pouvons donc conclure que lorsqu'un reliquaire ou une image sont exposés au milieu de l'autel, avec des cierges allumés, on peut parfaitement continuer la coutume de les encenser séparément après la croix et avant les autres reliques ou images placées sur les degrés de l'autel.

Et ainsi nous sommes en mesure de répondre aux questions posées :

1. Si l'image de la sainte Vierge correspond au lieu principal de l'autel, et que ce soit la coutume de l'encenser, on peut continuer à observer cette coutume.

2 et 3. On peut encenser les statues des saints Pierre et Paul au jour de leur fête, si telle est la coutume ; aux autres jours, on pourra les encenser en même temps que les autres reliques ou images.

179. — Du saint à nommer à la lettre N. à l'oraison « A cunctis ».

A la lettre N. de l'oraison *A cunctis*, peut-on nommer plus d'un saint ? Et lesquels ?

A l'oraison *A cunctis*, à la différence de ce qui avait lieu aux suffrages de l'office, on doit nommer uniquement le saint *titulaire* de l'église où l'on célèbre, et aucun autre

(S. R. C., 23 janvier 1678, *in Gadicen.*, ad 8, n. 1609 ; 23 septembre 1837, *in Mutinen.*, ad 7, n. 2769, etc.). Si cependant il y a plusieurs saints titulaires de l'église, par exemple les saints Cosme et Damien, on les nommera tous les deux. Et on leur assignera le rang que nous avons indiqué pour les suffrages à l'office divin, à savoir suivant l'ordre des Litanies des Saints.

Y a-t-il des cas où on n'ait pas à nommer le titulaire de l'église à la lettre N. de l'oraison *A cunctis* ?

Cela arrive dans deux cas :

1° Quand la messe que l'on célèbre est celle même du titulaire de l'église (S. R. C., 15 mai 1819, *in Assisien.*, ad 3, n. 2597).

2° Quand l'oratoire où on célèbre n'a aucun titulaire, par exemple les oratoires privés (S. R. C., 12 septembre 1840, *in Brugen.*, ad 1, n. 2814).

Dans le premier cas, on peut ou conserver l'oraison *A cunctis* ou la remplacer par l'oraison *Concede* (décr. cit., n. 2597) ; dans le second cas, on doit nommer le patron du lieu (decr. cit., n. 2814).

180. — Satisfait-on à son obligation en récitant avec d'autres un autre office que le sien ?

Titius est appelé à assister aux vêpres solennelles dans une église, où l'on fait un autre office que le sien. Satisfait-il ainsi à la récitation privée ?

Il satisfait certainement s'il est appelé d'office. Ainsi l'enseigne Cavalieri (t. I, dec. 26, n. 84), appuyé sur une décision de la S. C. des Rites du 5 octobre 1697. S'il n'est

pas appelé d'office, les auteurs ne sont pas d'accord. Certains tiennent que cela suffit pour la récitation privée. Collet l'excuse s'il a été invité (v. De Herdt, *S. Lit. Prax.*, t. II, n. 228). Toutefois, la S. C. des Rites, interrogée *in Marianapolitana*, ad 3, du 27 janvier 1899, n. 4011 : « An satisfaciat obligationi suæ clericus in ordinibus sacris constitutus, qui sponte vel invitatus se adjungit Clero, officium ab officio ipsius clerici diversum canenti vel recitanti ? » répondit : « Generaliter negative. » — Ce qui doit s'entendre quand il n'y a pas à agir ainsi un motif raisonnable.

181. — Religieux se rendant d'un lieu à un autre où l'on fait un autre office que celui qu'ils ont commencé à réciter.

Quand on a commencé un office dans un lieu et qu'on se rend dans un autre où l'on fait un office différent, peut-on continuer l'office suivant le calendrier de ce dernier lieu ?

Quand on a récité matines, on doit continuer l'office commencé jusqu'à la fin des heures canoniques, même quand on va dans un lieu où l'on suit un autre calendrier. Ainsi l'a décidé la S. C. des Rites. Comme on lui demandait : « Quo modo sint dicendæ Vesperæ in ecclesia S. Callisti (de Urbe) ab illis monachis qui mane celebrant officium in ecclesia S. Pauli ? » elle répondit : « Continuent officium juxta matutinum et horas recitatas in æde S. Pauli » (14 décembre 1697, *Urbis*, ad 3, n. 1985).

182. — Sur l'usage des cierges postiches.

C'est l'usage à B. de placer sur l'autel des cierges postiches en bois, à l'extrémité desquels est un cierge très court du même calibre, que l'on allume pour les offices. Cet usage est-il licite ?

Nous pensons que oui. On pourvoit ainsi à l'aspect correct et à l'économie ; et l'on n'enfreint pas les lois liturgiques sur l'emploi de la cire à l'autel. Cet usage est très répandu à Rome, même dans les basiliques patriarcales, et ailleurs encore.

A C., les cierges postiches de l'autel ne sont pas en bois, mais en fer blanc, extérieurement peints, de manière à donner l'illusion de beaux cierges peints. A l'extrémité de ce cierge et à l'intérieur est maintenue, au moyen d'un ressort à boudin, une bougie de cire que l'on allume et qui demeure toujours au même niveau. Est-ce aussi permis ?

Et pourquoi pas ? Si la forme de cierges postiches dont on a parlé en premier lieu est permise, celle-ci doit l'être à plus forte raison, parce que l'apparence extérieure en est plus belle et plus stable. D'ailleurs, ce système a été admis par la S. C. des Rites : « An tolerari possit usus cereorum fictorum ex metallo, in quibus machina quadam introducitur cereus ? — Resp. : Tolerari posse. » (11 mai 1878, *in Soc. Jesu*, ad 13, n. 3448).

Et si au lieu d'une bougie de cire, on plaçait à l'extrémité de ces cierges postiches une petite lampe à huile, de façon que l'on ne voie de l'extérieur que la petite flamme, qu'on prendrait pour une flamme de cierge ? Tel est l'usage à D. ; peut-on aussi le tolérer ?

Il faut dire d'abord que ces lumières ne sont permises ni pour la messe ni pour les autres cérémonies sacrées ; on doit employer le nombre de cierges prescrit. Quant à la question si on peut les tolérer seulement à titre d'ornement, il y a un décret de la S. C. des Rites qui défend de placer des lumières à l'huile sur la table ou sur les degrés de l'autel : « Permittine possunt in ecclesiis lumina ex oleo, quæ mensæ altaris imminent, et ardent, etiam tempore sacrificii ? — Resp. : Negative » (20 juin 1899, *in Romana*, ad 6, n. 4035). Ce décret est semblable à un autre plus ancien de la collection de Gardellini, qui a disparu du nouveau recueil officiel : « An permitti potest ut ante imagines in medio altari positas apponantur lumina ex oleo, quæ immineant mensæ et ardeant etiam tempore sacrosancti missæ sacrificii ? — Resp. : Negative in omnibus, nec lumina nisi cerea, vel supra mensam altaris, vel eidem quomodolibet imminentia adhibeantur » (31 mars 1821, ad 7). Mais la portée de ces décrets a été précisée par Gardellini dans l'annotation suivante : « Haud decet ut in altari, ad offerendum Deo immaculatam hostiam erecto, in quo cuncta munda sint oportet, lumina ardeant ex oleo, cujus decidentibus guttis, tobaleæ supra mensam extensæ sordidis persæpe maculis inficiuntur. Idcirco si lampades accendi velint in honorem alicujus Sancti, cujus imago in medio altaris sita est, vel lateraliter extra mensam ponendæ sunt, vel pensiles e conspectu altaris. » Si donc on n'a pas à redouter cet inconvénient des lampes placées à l'extrémité des cierges postiches, parce qu'il ne peut en tomber aucune goutte d'huile, nous pensons qu'on peut les tolérer par manière d'ornement, et qu'on peut les considérer comme les lampes suspendues placées autour de l'autel.

183. — Sur la matière de la patène pour le saint Sacrifice.

Peut-on consacrer une patène qui n'est pas en argent, comme la coupe du calice, mais en métal doré ?

De Herdt dit (*S. Lit. Prax.*, t. I, n. 172) : « Patena debet ejusdem esse materiæ quam calix » ; et il cite les décrets de la S. C. des Rites 31 août 1867, ad 6, et 18 décembre 1877, ad 5. Auparavant, il avait écrit : « Calix debet esse aureus vel argenteus, vel saltem habere cuppam argenteam intus deauratam. » Ainsi, d'après lui, la patène devrait être en argent, puisque le calice, au moins la coupe, doit être en argent.

Mais les décrets cités amènent à une conclusion différente. En effet, le décret du 18 décembre 1877, *in Senen.*, ad 5, est conçu en ces termes : « An patena debeat esse ejusdem materiæ ac cuppa calicis ; et an planetæ ex lana confectæ permittantur ? — Resp. : Quoad primam partem, detur Decretum in una S. Hippolyti diei 31 Augusti 1867 ad dubium IV (1) ; quoad secundam partem, usus Ecclesiarum laneas casulas non admittit. » Quant au décret du 31 août 1867, *in Sancti Hippolyti*, ad 6 (qui est le second de ceux que cite de Herdt), en voici le texte : « An permitti possit ciborium seu sacra pyxis ex cupro deaurato ? item monstrantia et lunula ? — Resp. : Affirmative. » Ainsi la S. C. a entendu assimiler la patène au ciboire et à la lunule ; et, en effet, la patène, tout aussi bien que ces vases, est destinée à contenir les saintes

(1) Ce doit être « Dubium VI », car le dubium IV parle des autels fixes, et non de la patène.

espèces. Et puisqu'on permet que le ciboire et la lunule ne soient pas en argent, mais seulement en métal doré, ainsi la même permission est accordée pour la patène.

Dans la récente collection officielle, le décret *in Senen.* a été éliminé ; mais on a conservé le décret *in S. Hippolyti*, n. 3162, admettant le ciboire, l'ostensoir et la lunule en cuivre doré ; ce qui nous permet de conclure que la patène de même métal est également permise.

Nous devons donc nous écarter de l'enseignement de De Herdt, et maintenir, jusqu'à déclaration contraire du Saint Siège, que sans doute la coupe du calice doit être en argent doré ; mais que la patène peut être d'un autre métal, pourvu qu'il soit doré ; tel est, d'ailleurs, l'usage de Rome et d'autres pays.

184. — L'oratoire privé est-il valable quand la famille ne couche pas dans la maison ?

Une famille qui a le privilège de l'oratoire privé ne couche pas dans la maison ; peut-elle user du privilège dans un oratoire privé qu'elle a érigé dans cette maison ?

Elle peut en user tant qu'elle ne change pas d'habitation.

185. — De l'encensement de l'autel du saint Sacrement aux vêpres.

Les cérémoniaires Théophile et Tranquillin discutent sur l'encensement de l'autel du saint Sacrement aux vêpres solennelles célébrées par l'évêque. Le premier dit que, si l'autel où l'on fait l'office n'est pas celui du saint Sacrement,

l'évêque ne doit pas se rendre avec ses ministres à l'autel du saint Sacrement pour l'encenser ; il s'appuie sur le Cérémonial des Evêques qui n'en dit rien. Le second soutient que l'évêque doit aller l'encenser, parce que telle est la coutume. — On demande : 1° L'évêque, doit-il, aux vêpres solennelles, aller encenser l'autel du saint Sacrement ? — 2° Que penser de la discussion entre Théophile et Tranquillin ?

1. Il est certain : 1° que l'encensement de l'autel du saint Sacrement, quand on ne célèbre pas à cet autel, doit s'omettre à la messe solennelle, quel qu'en soit le célébrant. C'est ce que dit, avec la Rubrique, la S. C. des Rites : « Ad missam thurificari tantum debet altare, in quo cantatur missa » (in *Nullius diœces. Prov. Treviren.*, 19 septembre 1665, ad 1, n. 1322).

Il est certain : 2° qu'aux vêpres, quand ce n'est pas l'évêque qui célèbre, on doit toujours encenser l'autel du saint Sacrement. C'est ce qu'a décidé la S. C. des Rites le 5 septembre 1648, *in Beneventana*, ad 3, n. 915) : « An SS. Eucharistiæ Sacramentum, quod peculiari custoditur sacello, inter Vesperarum Divina thurificandum sit ? — Resp. : In casu proposito, SS. Eucharistiæ Sacramentum thurificari mandavit. » Même réponse de la S. C., in *Nullius Diœcesis*, 19 septembre 1665, ad 1, n. 1322 : « Ad Vesperas (thurificari debet) altare ubi asservatur SS. Sacramentum et altare chorale, coram quo decantantur Vesperæ, nisi esset idem in quo SS. Sacramentum, quia in hoc casu unum hoc altare tantum thurificari debet. » — Et encore in *Ambianen.*, 30 août 1876, ad 1, n. 3410 : « An thurificatio altaris, in quo asservatur SS. Sacramentum, quando est distinctum ab altari chori, sit præceptiva quando Vesperæ canuntur a simplici presbytero vel canonico ? — Resp. : Affirmative. »

Mais si les vêpres sont célébrées pontificalement par l'évêque ? — Dans le même décret *in Ambianen.*, du 30 août 1876, on demandait à la S. C. : « An talis obligatio (thurificondi altare in quo asservatur SS. Sacramentum) adsit quando Vesperæ celebrantur ab Episcopo ? » Et elle répondit : « Servetur Cæremoniale Episcoporum. » Or, le Cérémonial des Evêques ne fait aucune mention de l'autel du saint Sacrement. C'est pourquoi De Herdt a écrit (*Cærem. Episc. Comment.*, t. 1, n. 189) : « Quod hic dicitur de altari SS. Sacramenti incensando præter altare chorale, ad quod Vesperæ celebrantur, restringendum est, *quando Episcopus vesperas non persolvit* ; eo enim vesperas celebrante, solum altare chorale incensandum est. »

Cette conclusion, à savoir qu'on ne doit encenser, quand l'évêque célèbre, que l'autel où se chantent les vêpres, est confirmée encore par un décret de la S. C. des Rites, du 28 mars 1862, *in S. Marci*, ad 6, n. 3110 : « An ad vesperas solemnes, præter altare chorale ubi SS. Sacramentum non existit, thurificari debeat altare, in quo SS. Sacramentum asservatur ? — Resp. : Affirmative, quando episcopus vesperas non persolvit. » Lors donc que l'évêque célèbre, on ne doit pas encenser l'autel du saint Sacrement, s'il est distinct de celui où on chante les vêpres.

Malgré cela, nous devons avouer que la coutume contraire est observée en bien des endroits, et notamment à Rome ; même si c'est un évêque qui célèbre pontificalement à vêpres, il va encenser l'autel du saint Sacrement, quand ce n'est pas celui où il célèbre (et ce devrait toujours être un autre pour les fonctions pontificales). Nous devons donc conclure que, si cette coutume est en vigueur, on peut s'y conformer ; si elle n'existe pas, on doit s'en tenir à la loi commune, qui n'oblige le célé-

brant à aller encenser l'autel du saint Sacrement, à vêpres, que si ce n'est pas un évêque.

2. Par conséquent, nous pouvons dire qu'en général, Théophile et Tranquillin ont raison tous les deux ; le premier s'appuyant sur la loi commune, le second sur la coutume. Seulement, s'il s'agit d'un cas particulier, il faut voir si la coutume en question est ou n'est pas en vigueur : si elle existe, on peut s'y conformer ; si elle n'existe pas, on doit observer la loi.

186. — Un prêtre, ordonné à l'une des messes de Noël, peut-il célébrer les deux autres ?

Le diacre Fabius est ordonné prêtre le matin de Noël. Peut-il, le même matin, célébrer les deux autres messes ?

Certainement. A l'ordination, il a concélébré avec l'évêque une messe ; il peut ensuite célébrer les deux autres. Ainsi l'enseigne Pasqualigo (Tract. I, q. 370, n. 4) : « Dicendum, sacerdotem ordinatum in prima missa Natalis Domini posse celebrare alias duas missas. »

Et s'il a été ordonné à la seconde messe, peut-il ensuite célébrer la première et la troisième ?

Pasqualigo est d'avis qu'il le peut, pour la raison que l'ordre des trois messes n'est pas tellement nécessaire qu'on ne puisse l'intervertir pour une cause raisonnable. Voici ses paroles (*l. c.*, n. 8) : « An autem si ordinaretur in secunda missa, posset alias duas celebrare. Resp. Posse celebrare tertiam, de quo non videtur adesse aliqua difficultas, quia servatur ordo quem habet. Videtur

tamen probabile quod posset celebrare etiam primam. Quia licet sint secundum ordinem dispositæ in missali, hic tamen ordo non videtur ita necessarius ut ex rationabili causa non possit inverti, ut contingit etiam in horis canonicis. »

187. — Le jeudi saint, peut-on mettre au tombeau un crucifix destiné à être vénéré par les fidèles ?

C'est l'usage en bien des lieux de placer au tombeau le jeudi saint un crucifix que les fidèles viennent baiser après la visite au saint Sacrement. Peut-on tolérer cette coutume ?

Après le décret de la S. C. des Rites, du 15 décemcembre 1896, n. 3939 (*Monit. eccl.*, t. IX, part. II, p. 244), on peut tolérer cette coutume. Voici les termes de ce décret : « II. Utrum liceat, ad exornandum prædictum altare (quod communiter dicitur *Sepulcrum*), adhibere statuas aut picturas, nempe Beatissimæ Virginis, S. Joannis Evangelistæ, S. Mariæ Magdalenæ et militum custodum, aliaque hujusmodi ? — Resp. : Negative. Poterunt tamen Episcopi, ubi antiqua consuetudo vigeat, hujusmodi repræsentationes tolerare ; caveant autem ne novæ consuetudines hac in re introducantur. »

188. — Quand on fait l'office votif de la Passion, on peut dire la messe votive du saint Sacrement, mais sans mémoire de la Passion.

Les vendredis, quand on récite l'office votif de la Passion, peut-on dire la messe votive du saint Sacrement ? Doit-on alors faire mémoire de la Passion ?

Dès lors que le rite est semidouble, comme dans l'espèce, on peut parfaitement dire la messe votive du saint Sacrement, avec des ornements blancs. Mais on omettra la mémoire de la Passion, à cause de l'identité du mystère. Cela résulte du décret de la S. C. des Rites, du 5 février 1855, *in Romana*, ad 5, n. 3844. — [Les offices votifs *per hebdomadam* ayant été supprimés, ainsi que les messes correspondantes, cette question n'a plus d'application directe]. — *Tr.*

189. — Les prêtres Tertiaires franciscains peuvent-ils adopter le calendrier de l'Ordre religieux, et revenir ensuite, quand il leur plaît, au calendrier diocésain ?

Il est dit dans le *Monit. eccles.* (t. VII, part. II, p. 41), que lorsque les prêtres Tertiaires franciscains ont une fois adopté le calendrier de l'Ordre religieux, il n'est plus en leur pouvoir de reprendre le calendrier diocésain. D'autres cependant ne sont pas de cet avis et soutiennent qu'un tertiaire franciscain peut *ad libitum*, en un jour quelconque, se conformer au calendrier franciscain, puis revenir à l'autre. Ce privilège existe-t-il réellement ?

Pour prouver ce privilège (1), on cite généralement le décret de la S. C. des Rites, du 11 juin 1880, *in Viglevanen.*, ad 11. En voici le texte : « Juxta Decretum 7 Augusti 1694 a Spiridione Fabii relatum, Tertiariis S. Francisci degentes in sæculo possunt uti Breviario Ordinis Minorum et illius Kalendario sese conformare. Verumtamen cum ex hac resolutione nonnulla exorta essent dubia, hinc quæritur :

(1) Voir MOCCHEGGIANI, *Collectio Indulg.*, n. 1541.

« 1° An sacerdos sæcularis adscriptus Tertio Ordini S. Francisci etiam curam animarum habens, sed choro nullimode obligatus, possit in quocumque die ac pro lubitu suo se conformare Kalendario edito in usum Fratrum Minorum Observantiæ S. Francisci, sive quoad officium et missam, sive quoad alterutrum tantum ex ipsis, semper vero exceptis obligationibus quæ incumbere possunt ratione occurrentiæ Patroni principalis diœcesis, vel Titularis, aut dedicationis propriæ ecclesiæ ?

« 2° Et quatenus affirmative : an occurrente ex. gr. in Kalendario Ordinis S. Francisci aliquo officio jam recitato, possit in hoc casu se uniformare Kalendario minoritico ac denuo recitare officium translatum ibidem occurrens ?

« Resp. : Ad 1. Affirmative. Ad 2. Provisum in primo. »

Ce document déclare bien que le prêtre tertiaire franciscain peut chaque jour *ad libitum* se conformer à l'office et à la messe du calendrier franciscain ; mais il ne dit pas clairement qu'après avoir une fois adopté *ad libitum* en un jour quelconque, le calendrier franciscain, le prêtre tertiaire peut également *ad libitum* revenir au calendrier diocésain.

Par contre, un autre décret peu antérieur, du 19 juin 1877, *in Galliarum*, établit clairement qu'un prêtre tertiaire franciscain, après avoir adopté le calendrier de l'Ordre, ne peut plus réciter l'office ni célébrer la messe suivant le calendrier de son diocèse, pas même aux jours de grande dévotion, à moins que messe et office ne soient communs au diocèse et à l'Ordre. Voici le texte de ce décret :

« Sacerdos tertiarius Ordinis S. Francisci qui, nullius ecclesiæ servitio spdcialiter addictus, uti potest privilegio se conformandi Kalendario franciscano pro recitatione

divini officii et missæ celebratione juxta decretum S. R. C. die 2 (7 ?) augusti 1694 ; potestne quoad officium et missam celebrare festum kalendarii suæ diœceseos, si hoc festum est magnæ devotionis, v. g. festum omnium Sanctorum diœcesis vel Patroni civitatis natalis, prouti habetur in proprio diœcesano ?

« Resp. : Negative, nisi agatur de iis festis diœceseos, quæ etiam Religiosis præfati Ordinis Minorum S. Francisci tenore ipso specialium rubricarum aut decretorum præcepta sunt. »

D'après cela, et dans l'état actuel des choses, il ne nous semble pas possible d'affirmer certainement que le privilège des tertiaires franciscains, de se conformer au calendrier de l'Ordre (à l'exclusion de ceux qui sont tenus au chœur), puisse être étendu au retour, *ad libitum*, au calendrier diocésain.

Nous disons : dans l'état actuel des choses, c'est-à-dire jusqu'à nouvelle et explicite déclaration de la S. C. des Rites, ou jusqu'à ce que la nouvelle édition de la collection officielle des décrets de la S. C. (on attend le t. III et dernier) apporte quelque modification qui jette un nouveau jour sur cette question.

Voilà ce que nous écrivions en décembre 1898, avant l'apparition du t. III de la collection officielle. Maintenant que ce volume a paru, nous constatons qu'on en a totalement éliminé le décret *in Galliarum*, et la question XI du décret *in Viglevanen.* — Quelle conclusion tirer de cette suppression ? Il faut en conclure au retrait du privilège dont pouvaient jouir les clercs *in sacris* tertiaires séculiers franciscains de réciter l'office de l'Ordre. Et cela d'autant plus que, dans le récent sommaire, approuvé le 11 septembre 1901 par la S. C. des Indulgences (*Monit. eccl.*, t. XIII, p. 395), on ne mentionne, parmi les

privilèges des prêtres tertiaires que l'autel privilégié trois fois par semaine pour tous, et chaque jour pour les confrères défunts ; mais il n'est pas question du privilège de réciter l'office de l'Ordre.

190. — Si et quand une femme peut servir la messe.

La réponse de la S. C. des Rites, du 4 août 1893, à l'évêque de Cahors, au sujet des femmes qui servent la messe, est-elle applicable aux religieuses et à leurs chapelles ?

Sans doute le décret cité déclarait que l'on ne pouvait regarder comme une nécessité suffisante pour permettre à une femme de servir la messe, l'impossibilité pour le prêtre de célébrer autrement, sauf pour le Viatique ou l'accomplissement du précepte (*Monit. eccl.*, t. VIII, part. I, p. 220). Mais la S. C., par le décret du 12 janvier 1894, revint sur la question et se réserva de la trancher plus tard ; en attendant elle déclara qu'il fallait surseoir à l'exécution du premier décret (*Monit. eccl.*, t. VIII, part. II, p. 5 ; [*Canoniste*, 1893, p. 677 ; 1894, pp. 75 et 173]. Dans la récente collection officielle on a supprimé également les deux décrets. — On peut donc, aujourd'hui, s'en tenir à l'ancienne discipline, exposée en ces termes par la S. C. des Rites, dans le décret du 27 août 1836, *in Veronen.*, ad 8, n. 2745 : « Potestne sacerdos, omnibus sibi prius commode dispositis quæ ad sacrificium occurrere possunt, ne mulieres inserviant altari, uti ministerio mulieris tantum pro responsis ? — Resp. : Affirmative, urgente necessitate. » Nous avons formellement traité cette question dans nos *Consultations liturgiques* (Cons. V, p. 21) ; et nous avons montré

que la nécessité dont parle la S. C. n'est pas la nécessité grave ; il suffit d'une nécessité légère, et notamment de ne pouvoir autrement célébrer le saint Sacrifice.

191. — Dans quelles conditions les messes basses sont-elles permises dans les oratoires publics ou privés, « præsente cadavere ».

Caius, riche et noble personnage, vient à mourir ; il avait dans sa maison un oratoire privé. On y expose le corps pendant deux jours ; le troisième, on fait le convoi funèbre, on fait les funérailles à l'église, et le lendemain on porte le corps au cimetière, où on l'ensevelit dans sa propre chapelle gentilice. Cependant on fa t célébrer de nombreuses messes dans l'oratoire privé pendant les jours où le corps est encore à la maison, puis à l'église le jour des funérailles, enfin dans la chapelle du cimetière le jour où on y transporte le corps ; et cela même si ce sont des jours où les messes de Requiem ne sont pas permises. On prétend agir en tout cela d'après le décret *Aucto* de la S. C. des Rites, du 8 juin 1896, n. 3903. Pouvait-on faire tout cela ?

On demandait à la S. C. des Rites : « Missæ privatæ de requiem, quæ sub expressis conditionibus celebrari possunt præsente cadavere, licitæ ne erunt in quibuslibet ecclesiis vel oratoriis sive publicis, sive privatis ? » Elle répondit, le 12 janvier 1897, *in Romana*, n. 3944 (*Monit. eccl.*, t. X, part. I, p. 7 ; [*Canoniste*, 1897, p. 236] : « Affirmative, dummodo cadaver sit physice vel moraliter præsens ; sed si agitur de ecclesiis et oratoriis publicis, fieri debet etiam funus cum missa exequiali. »

Par conséquent, aux termes du décret *Aucto* (*Monit. eccl.*, t. IX, part. II, p. 98 ; [*Canoniste*, 1896, pp. 617 et

686]), et de cette décision, on peut parfaitement célébrer des messes basses dans l'oratoire privé et dans la chapelle du cimetière, tandis que le corps s'y trouve exposé, comme aussi à l'église quand on y fait les funérailles ; et le tout même aux jours auxquels les messes pour les défunts ne sont pas permises, sauf les exceptions contenues dans le décret *Aucto* et dans celui du 12 janvier 1897. Toutefois, le décret *Aucto* permet cette célébration *præsente cadavere*, *absente*, *vel etiam sepulto*, *non ultra biduum* ; il permet de célébrer *missas quæ inibi permittuntur*, c'est-à-dire suivant le nombre autorisé dans les oratoires privés, aux termes de chaque indult ; car la concession du décret ne concerne pas le nombre des messes, mais seulement le rite de la célébration *pro defuncto*, que l'on permet en des jours où il ne serait pas autorisé.

Par suite, dans le cas proposé, on pouvait célébrer les messes basses, même aux jours où on n'aurait pu le faire autrement, soit dans l'oratoire privé de la maison, soit dans la chapelle du cimetière, mais seulement pour le nombre autorisé par les rescrits respectifs. Dans l'église publique, le jour des funérailles, on pouvait célébrer des messes basses en nombre indéterminé, à condition de les appliquer toutes à l'âme du défunt.

Les chapelles des collèges, des hôpitaux, etc., doivent-elles être considérées comme publiques ou privées, dans le sens du décret *Aucto* ?

Peu importe qu'on appelle ces chapelles publiques ou privées ; puisque le décret cité dit clairement que « in oratoriis quum publicis tum privatis et in sacellis ad Seminaria, Collegia et Communitates spectantibus », il est permis de célébrer des messes de requiem, *præ-*

sente, insepulto, vel etiam sepulto, non ultra biduum cadavere.

Si l'on fait des funérailles en plusieurs églises, peut-on célébrer également dans toutes les messes basses *pro defuncto* aux termes du décret *Aucto* ?

On ne peut célébrer les messes basses *pro defuncto* que si le corps est physiquement ou moralement présent (S. R. C., 12 janvier 1897). On dit que le corps est moralement présent quand il a été aussitôt, pour de justes raisons, enseveli ou transporté ailleurs, sans funérailles.

192. — Dans les églises autres que les cathédrales, peut-on conserver le saint Sacrement dans une chapelle latérale ?

On lit dans le *Monit. eccles.* (t. I, p. 385) : « Dans les cathédrales, le tabernacle où est le saint Sacrement doit être placé à un autel latéral ; dans les autres églises, à l'autel principal ; aux termes d'un décret de la S. C. des Evêques et Réguliers. » — Dans une église qui n'est pas cathédrale, est-il permis de conserver le saint Sacrement dans une chapelle latérale ?

Le décret cité, *in Lucen.*, du 10 février 1579, est conçu en ces termes : « Tabernaculum SS. Sacramenti in cathedralibus non debet esse in altari majori, propter functiones particulares quæ fiunt versis renibus ad altare : in parochialibus vero et regularibus ecclesiis, debet esse in altari majori *regulariter* tamquam digniori. » Le mot *regulariter* indique que la première partie du décret, concernant les églises cathédrales, contient un précepte,

tandis que la seconde partie, qui regarde les églises paroissiales et régulières, est une direction. Cela signifie que dans les églises paroissiales et autres, *régulièrement*, c'est-à-dire quand il n'y a pas de juste motif pour agir autrement, on doit conserver le saint Sacrement à l'autel majeur ; mais que pour une juste cause on peut aussi le conserver dans une chapelle latérale.

Voici ce que dit à ce sujet De Herdt (*S. Lit. Praxis*, t. III, n. 180) : « In cathedralibus autem (SS. Sacramentum asservandum est) non quidem in altari majori propter functiones episcopales, quæ fiunt versis renibus ad altare ; neque in illis parochialibus, in quibus ad altare majus sacris functionibus aut ecclesiasticis officiis impedimentum afferatur, uti fieri posset per distributionem S. Communionis infra missam solemnem aut officium in choro ; sed juxta Rituale Romanum in alio altari ornatissimo et maxime conspicuo, quod venerationi et cultui tanti Sacramenti commodius ac decentius videatur ; quodque fidelium ingredientium oculos ad se convertat, atque omnibus indicet, ibi SS. Sacramentum adorandum esse » (1).

Si donc, dans les églises cathédrales, on doit conserver le saint Sacrement dans une chapelle séparée, en raison des fonctions pontificales, pour qu'on ne tourne pas le dos au tabernacle ; dans les églises paroissiales et autres qui ont le droit de garder le saint Sacrement, on pourra le conserver dans une chapelle séparée, quand on y fait habituellement des fonctions et offices semblables aux fonctions pontificales ; ou encore si l'on pourvoit ainsi

(1) Tel est aussi l'enseignement de Baruffaldo (tit. 23, n. 67) ; de Cavalieri (4, decr. 102) ; et du Cérémonial des Evêques (lib. I, c. xii, n. 8).

à plus de respect et de vénération envers cet auguste Sacrement. Les chapelles destinées à cet usage devront être mieux ornées et entretenues, afin d'indiquer que là est conservé le saint Sacrement, et d'exciter chez les fidèles plus de recueillement et de respect.

193. — Sur les honneurs dus au Vicaire capitulaire.

Quels sont les insignes qui appartiennent de droit au Vicaire capitulaire ? et quels honneurs lui sont dus, tant au lieu de sa résidence qu'au cours de sa visite du diocèse ?

Les insignes et prérogatives honorifiques du Vicaire capitulaire sont décrits en ces termes par Martinucci (*Man. Sacr. Cærem.*, l. VIII, c. XI, n. 2 seq.) :

« Habitus Vicarii capitularis idem ac Vicarii generalis est, videlicet vestis talaris nigra cum pallio simili, et vetatur usus caligarum violacearum, flocculi in pileo, annuli aliarumque distinctionum, quæ propriæ Prælatorum sunt.

« Celebrare non possunt functiones quæ sunt Episcopi, cui succedit prima Dignitas ex jure.

« Vicario capitulari non est præstanda obedientia, qui actus debetur Episcopo exclusive.

« Locus ejus in functionibus et in choro est post Dignitatem primam Capituli ; ideoque in processionibus incedet a sinistris primæ Dignitatis. Quare non licet ei sedere in sede Episcopi tam in officiis quam in concionibus sacris, nec potest a Clero exigere illos obsequii actus, qui sunt Episcopi solius.

« In litteris patentibus, quas emittet ad expedienda

negotia diœcesis, debebit apponere sigillum Capituli cathedralis.

« In celebratione Missæ distingui a quovis alio presbytero non debet.

« Si fuerit canonicus, ac velit frui distributionibus, induet habitus chorales, et sedebit quo loco conveniet ei ratione canonicatus. »

D'où il suit que le Vicaire capitulaire a seulement le droit :

a) De revêtir la mantelletta noire sur la soutane noire ;

b) De prendre place au chœur après la première dignité du chapitre ;

c) De marcher aux processions à la gauche de cette première dignité.

S'il est chanoine et qu'il veuille participer aux distributions, il devra revêtir le costume canonial, prendre place à sa stalle et marcher à son rang aux processions.

Tout cela pour le lieu de sa résidence. Que s'il doit se rendre en divers lieux pour la visite du diocèse, comme le Cérémonial des Evêques ne prévoit rien à ce sujet, la S. C. des Rites y a suppléé par le décret *in Abellinen.*, du 16 septembre 1843, n. 2864, lequel a porté les règles suivantes sur la visite du Vicaire capitulaire dans le diocèse :

« Vicarius capitularis procedat ad ecclesiam cathedralem veste talari indutus, ubi intra portam recipietur ab universo capitulo. Quum eo pervenerit, assumet superpelliceum vel alia insignia canonicalia si sit canonicus, eidemque biretum presbyterale manu tenente dignior ex capitulo stans aspersorium per contactum exhibebit (1).

(1) Noter qu'à l'évêque seul on présente l'aspersoir pour qu'il s'asperge lui-même et ensuite les assistants. Au Vicaire capitulaire on présente l'aspersoir pour qu'il prenne de l'eau bénite pour lui seul,

Præcedente cruce capitulari, ceterisque de clero, recta statim inter duos digniores ex capitulo perget ad sacellum ubi SS. Sacramentum asservatur, atque paratis super genuflexorio pulvinaribus una cum prædictis dignioribus in genua provolutus orabit. Assurgens inde principem petet aram, et brevi oratione super infimo gradu peracta, sedebit in camerali sede (1) ante latus epistolæ super altaris suppedaneum præparata, ceterisque in propriis subselliis consedentibus, et caput bireto cooperiens tradet, si moris est, Cancellario visitationis edictum legendum, et deinde proponet causas adventus sui, ut habetur in Pontificali Romano (*Ordo ad visitandas parochias*). His absolutis, ab altari descendat et in plano extra latus epistolæ stans, supra superpelliceum, vel rochettum, si eo utatur, amictum, stolam et pluviale nigrum induat, eique duo sacerdotes assistent. Interim sedes ab altari amovetur, cujus frons pallio itidem nigro obtegetur. Visitator autem adhuc stans juxta altare in cor u Epistolæ versus ad populum incipit antiphonam *Si iniquitates*. Cetera peragantur ut in Pontificali Romano loco citato. »

Ces règles très claires n'ont besoin d'aucun commentaire.

Voilà ce que nous écrivions dans la première édition. Aujourd'hui nous pouvons ajouter les concessions faites aux Vicaires capitulaires par le *Motu proprio* de Pie X, du 1er mars 1905 (*Monit. eccl.*, t. XVII, p. 26). D'après ce *Motu proprio*, les Vicaires capitulaires ont droit, mais seulement durant leur charge, aux honneurs suivants :

a) Ils sont prélats protonotaires titulaires (avec le titre de *Monsignore*) ;

(1) Le siège caméral est un simple fauteuil, à la différence du siège de l'évêque qui est le trône ou le fauteuil avec dossier élevé.

b) Hors de Rome (et pourvu que le Souverain Pontife ne soit pas présent), ils peuvent user, dans les fonctions sacrées, des vêtements non prélatices, à savoir : la soutane, même avec la queue (qu'ils ne peuvent cependant pas déployer), la ceinture de soie avec deux glands aux extrémités, le rochet, la mantelletta et la barette, le tout noir et sans aucun ornement :

c) Sur le vêtement ordinaire, ils peuvent, même à Rome, porter la ceinture de soie noire avec des franges aussi de soie noire, le chapeau avec cordon et glands également de soie noire ;

d) Ils peuvent surmonter leur propre écusson du chapeau noir avec six glands à droite et autant à gauche :

e) Ils ont l'usage du bougeoir, hors de Rome seulement, aux messes basses et solennelles, ainsi qu'aux vêpres et autres fonctions solennelles.

194. — Le recteur des confréries peut-il porter aux processions le costume des confrères ?

Le Recteur ou Père spirituel d'une confrérie peut-il revêtir, sur ses vêtements ecclésiastiques, aux processions, le scapulaire ou insigne que portent les confrères ?

Le Recteur ou Père spirituel d'une confrérie marche, d'ordinaire, aux processions, revêtu du surplis et, si tel est l'usage, de l'étole. Sur ces vêtements sacrés il ne peut porter aucun insigne. Que s'il est *in nigris* ou avec le « sac » des confrères, il pourra prendre aussi tous les insignes de ces derniers.

195. — Quelle est la droite pour l'absoute du corps d'un défunt ?

Parlant de l'absoute du corps qui se fait après la messe solennelle de requiem, la rubrique dit qu'on doit la faire en commençant par la droite. Comment faut-il entendre ce mot : s'agit-il de la droite du célébrant ou de la droite du corps ?

Il faut entendre la droite du célébrant, qui est la gauche du corps. De Herdt dit à ce sujet (*S. Lit. Praxis*, t. III, n. 253) : « Incedens (celebrans) a parte feretri quæ est dextra ipsius stantis. » Et Martinucci (*Man. Sacr. Cærem.*, l. IV, c. IX, n. 19) : « Aspersionem autem incipiet (celebrans) a sinistris cadaveris. »

196. — La bénédiction doit se donner de gauche à droite.

La bénédiction doit se donner en faisant le signe de la croix de gauche à droite (S. R. C., 21 mars 1676, *in Collen.*, ad 2, n. 1563). Mais de quel côté l'évêque doit-il commencer la triple bénédiction, par la droite ou la gauche ?

Il doit la commencer par sa droite, c'est-à-dire du côté de l'épître, et terminer du côté de l'évangile, ce qui correspond, par rapport au peuple, au mouvement de gauche à droite. Merato dit, en effet (t. I, part. IV, tit. 12, n. 21) : « Et vertens (celebrans) se ad populum et latus suum dexterum ut ad *Dominus vobiscum*, tenens manu dextera nodum, et sinistra pedem Ostensorii ante pectus, cum ipso benedicit populum. »

197. — Les chanoines de la cathédrale sont-ils obligés d'assister aux fonctions pontificales solennelles célébrées par un évêque étranger ?

L'évêque de R. reçoit la visite de celui de O. Empêché de faire une fonction pontificale solennelle dans une église de la ville, il le délègue à cet effet en lui permettant l'usage du trône. Mais les chanoines de la cathédrale se refusent à assister l'évêque étranger, prétendant n'être obligés à assister que leur propre évêque. On demande : Que penser de la prétention de ces chanoines ?

Ferraris s'exprime en ces termes sur la question proposée (v. *Canonicus*, art. VI, n. 54) : « Canonici tenentur assistere suffraganeo quando nomine proprii Episcopi functiones episcopales exercet. S. C. Rituum in Bracharen., 21 Februarii 1604. — Eadem enim obsequia præstanda sunt Episcopo delegato quæ præstari debent deleganti. Eadem S. Congr. in dict. Bracharen., 20 martii 1604. — Canonicorum duorum assistentiam habere non debet Episcopus suffraganeus ultra Diaconum et Subdiaconum, qui sunt cantaturi Evangelium et Epistolam, sicut haberet proprius Episcopus. S. C. R. in Bracharen., 1 septembris 1607. — Si tamen consuetudo antiqua id permitteret, esset observanda, ut suffraganeus haberet assistentiam duorum aliorum canonicorum, præter Diaconum et Subdiaconum. Eadem S. Congr. in Tarraconen., 7 julii 1612. — Canonici et dignitates omnes non debent assistere parati, quando Episcopus suffraganeus solemniter celebrat, sed in habitu ordinario, sicut et quando facit ordinationes, consecrationes et alias similes functiones pro Ordinario, quo casu illi tan-

tum debent accipere paramenta, qui sunt necessarii in ministerio. Eadem S. Congr. in Bracharen., 1 sept. 1607. »

D'où il faudrait conclure que les chanoines ne sont tenus à assister l'évêque étranger qui fait des fonctions pontificales que dans le cas où il fait ces fonctions au nom du propre évêque. Encore, dans ce cas, ne sont-ils pas tenus de lui donner l'assistance de deux chanoines, outre le diacre ou le sous-diacre (sauf s'il existe, dans ce sens, une coutume légitime), ni d'être tous parés solennellement, comme cela se fait pour les grandes fonctions célébrées pontificalement par le propre évêque.

Mais l'enseignement de Ferraris est-il exact aujourd'hui ?

Avant tout, il faut remarquer que les décrets cités par Ferraris se trouvent tous dans l'ancienne collection de Gardellini ; mais la récente édition publiée par l'imprimerie de la Propagande, ne contient que le premier, du 21 février 1604, *in Bracharen.* ; tous les autres ont été éliminés.

Voici donc le décret *in Bracharen.*, qui figure sous le n. 159 dans la récente édition :

« Pro parte Archiepiscopi Bracharen. in Sacra Rituum Congregatione expositum fuit : Dignitates et Canonicos suæ Ecclesiæ recusare assistere Episcopo Suffraganeo ab ipso Archiepiscopo deputato ad reconciliandam ecclesiam vel atrium illius, quando aliquo casu polluitur ; nec velle ad dictas reconciliationes accedere. Quare quæsitum fuit : An dictæ Dignitates et Canonici ad interessendum seu assistendum cogi possint ? — Sacra Rituum Congregatio respondit : Teneri Canonicos et Dignitates Episcopo suffraganeo assistere quoties prædictas vel similes functiones episcopales nomine proprii Archiepiscopi exercet. »

On ne doit donc aujourd'hui considérer que ce décret, seul maintenu en vigueur, et d'après lequel les chanoines et dignités sont tenus d'assister l'évêque auxiliaire chaque fois qu'il accomplit des fonctions épiscopales au nom de son propre évêque.

Les autres décrets ayant été éliminés, on ne peut plus limiter l'assistance d'après leur teneur (1), quand le

(1) Surtout d'après le décret du 1er septembre 1607 *in Bracharen.* On demandait : « An in omnibus et per omnia Episcopo Suffraganeo inservire et ministrare teneantur (Canonici et Dignitates), sicut tenentur ministrare et inservire proprio Episcopo. » La S. C. répondit : « Non teneri Dignitates et Canonicos obviam ire Suffraganeo Episcopo ad ecclesiam venturo usque ad ejus cubiculum, sicut tenentur obviam ire proprio Archiepiscopo, sed satis esse, si aliqui Canonici ei obviam procedant usque ad portam ecclesiæ, et dignior ei aspersorium porrigat, eumque usque ad altare, vel locum ad celebrandum, seu alias functiones exercendum destinatum, associent.

« Item declaravit, dictum Suffraganeum solemniter celebrantem non debere sedere in Sede Archiepiscopali, sed in faldistorio in cornu epistolæ locando ; nec debere uti baculo pastorali, nisi quando tenuerit ordinationes, vel alias functiones fecerit, in quibus, juxta regulas Libri Pontificalis, eo uti debet et necesse est ; nec debere habere assistentiam duorum Canonicorum, præter diaconum et subdiaconum, qui erunt cantaturi in missa Evangelium et Epistolam, sicut haberet proprius Archiepiscopus si solemniter celebraret ; sed satis esse si, præter diaconum et subdiaconum, ei unus ex Dignitatibus vel Canonicis assistat ad librum, pluviali paratus.

« Similiter, celebrante Episcopo suffraganeo, non teneri omnes Dignitates et Canonicos sacra paramenta accipere, sicut tenentur celebrante proprio Archiepiscopo ; sed præter ministros supradictos, alios omnes assistere debere in habitu ordinario canonicali ; et pariter celebrante Episcopo suffraganeo, super altare non est ponendum septimum candelabrum, sicut ponitur celebrante proprio Archiepiscopo.

« In reliquis functionibus, quas exercet Episcopus suffraganeus, vel alius Episcopus delegatus a proprio archiepiscopo, velut in ordinationibus clericorum, in consecrationibus et reconciliationibus

propre évêque en délègue un autre pour faire les fonctions pontificales.

La raison en est que l'évêque Ordinaire pouvant maintenant, tandis qu'il ne le pouvait pas auparavant, accorder l'usage du trône à un évêque étranger, comme nous l'avons démontré ailleurs (*Monit. eccl.*, t. VI, part. II, p. 235), tous les autres honneurs qui appartiennent à l'évêque Ordinaire sont implicitement accordés en même temps.

On peut donc tenir pour certain que lorsque l'évêque diocésain confie à un étranger le soin de faire une fonction pontificale avec l'usage du trône, il lui accorde du même coup toutes les autres prérogatives qui appartiennent à l'Ordinaire ; dans ce cas, les chanoines et dignités seront tenus de prêter à l'évêque auxiliaire ou étranger l'assistance et les honneurs qu'ils doivent à l'Ordinaire.

Par conséquent, dans notre cas, les chanoines de R. ne peuvent pas se refuser à assister l'évêque de O. célébrant pontificalement.

altarium et ecclesiarum seu cœmeteriorum, et in similibus, Dignitates et Canonicos teneri assistere Episcopo suffraganeo in habitu canonicali, quando legitime non erint impediti, et ex eis sacra sumere debere paramenta tot Dignitates et Canonicos quot necessarii erunt juxta Rubricas Pontificalis, et formam actus quem dictus Episcopus suffraganeus exercet. »

Nous avons tenu à reproduire en entier ce long décret éliminé de la récente collection, pour montrer la différence entre l'ancienne et la nouvelle discipline concernant l'assistance et les honneurs dus aux évêques non Ordinaires. Autrefois donc, il y avait à observer toutes les limitations énumérées dans ce décret, par rapport à ces évêques. Aujourd'hui, au contraire, quand l'évêque diocésain délègue à un autre évêque une fonction pontificale, en lui accordant l'usage du trône (ce qu'autrefois il n'était pas en son pouvoir d'accorder), cet évêque a droit, sans aucune réserve, à tous les honneurs propres à l'évêque diocésain.

198. — Sur le costume des enfants de chœur.

Dans certaines paroisses du diocèse de L., les curés ont introduit l'usage de revêtir d'une soutane rouge les enfants de chœur qui servent à l'autel. Cet usage peut-il être toléré ?

La forme du costume des enfants de chœur, ainsi que des laïques qui servent dans les églises, doit être approuvée par l'évêque. Si l'évêque de L. a donné cette approbation, il n'y a pas de mal à ce que les enfants de chœur soient revêtus d'une soutane rouge.

199. — On ne chante pas l'office des morts devant le saint Sacrement exposé.

Aux derniers jours du carnaval, c'est l'usage qu'en certaines paroisses ou congrégations, on expose le saint Sacrement, et pendant cette exposition on chante l'office des morts et les litanies de la sainte Vierge, avec la réponse *Ora pro eis.* — On demande : 1° Peut-on chanter l'office des morts devant le saint Sacrement exposé ? — 2° Peut-on répondre : *ora pro eis* aux invocations des Litanies ?

Tandis que le saint Sacrement est exposé, les offices funèbres ne sont pas permis. C'est pourquoi, dans un cas de ce genre, la S. C. des Rites répondit, le 17 juillet 1883, *in Conversanen.*, n. 3582 : « SS. Sacramenti expositio fiat absoluto defunctorum officio, ac remoto, si fieri potest, tumulo, vel saltem extinctis candelis circa illum accensis » (*Monit. eccl.*, t. III, part. II, p. 93).

2. Il est vrai que la réponse approuvée pour les litanies de la sainte Vierge est : *ora pro nobis* ; nous estimons

cependant admissible l'usage de certaines localités de répondre : *ora pro eo*, ou *ora pro eis*, lorsqu'on prie pour une ou plusieurs personnes, ou pour les âmes du purgatoire.

200. — Avec quel rite doit-on baptiser les enfants au-dessus de sept ans ?

Quand il arrive qu'on doit baptiser un enfant âgé de plus de sept ans, par suite de la négligence des parents, quel rite doit-on employer : celui *pro parvulis* ou celui *pro adultis* ?

Pour les personnes au-dessus de sept ans, il faut généralement employer le rite *pro adultis*. Toutefois, la S. C. du Saint Office dispense facilement de cette obligation et permet d'user du rite *pro parvulis* même pour les adultes ; parfois même elle autorise dans certains cas de se contenter de l'essentiel, c'est-à-dire uniquement de la forme et matière, *absque cæremoniis*.

201. — L'évêque ne peut changer le titre d'un oratoire public.

Il y a à B. une très petite église dédiée à sainte Lucie, insuffisante pour contenir la foule qui s'y rend. Peut-on transporter ce titre à une église voisine plus grande, dédiée à Notre-Dame de Lorette, et reporter sur la première le titre de Notre-Dame de Lorette ?

L'évêque ne peut le faire de sa propre autorité. Il faut recourir à la S. C. des Rites, laquelle ne l'accorde pas facilement (S. R. C. *in Tarvisin.*, 6 sept. 1834, n. 2719 ; *in Congr. Mission.*, 27 août 1836, n. 2752).

202. — Sur la messe du Sacré Cœur de Jésus le premier vendredi du mois.

Il y a un décret qui permet de célébrer la messe votive du Sacré Cœur de Jésus le premier vendredi du mois dans les églises où l'on fait, avec l'autorisation de l'Ordinaire, un pieux exercice en l'honneur de ce divin Cœur. — On demande : Peut-on bénéficier de cette concession, quand le pieux exercice se fait après la messe ou pendant la journée, ainsi qu'il se pratique en de nombreux Instituts ?

Voici le texte du décret *Urbis et Orbis*, du 28 juin 1889, n. 3712 : « In iis vero ecclesiis et oratoriis, ubi feria VI quæ prima unoquoque in mense occurrit, peculiaria exercitia pietatis in honorem Divini Cordis, approbante loci Ordinario, mane peragentur, Beatissimus Pater indulsit, ut hisce exercitiis addi valeat Missa votiva de Sacro Corde Jesu ; dummodo in illam diem non incidat aliquod festum Domini, aut duplex primæ classis, vel feria, vigilia, octava ex privilegiatis ; de ceteris servatis rubricis. » — Ainsi le pieux exercice doit se faire le matin, ou avant ou après la messe, si l'on veut pouvoir dire la messe votive du Sacré Cœur.

203. — Le sacristain laïque peut-il préparer le calice pour la messe ?

En beaucoup d'églises, même à Rome, l'usage s'est introduit que le sacristain, surtout quand c'est un frère convers d'une communauté religieuse, prépare le calice pour la messe basse. Cette coutume peut-elle être tolérée ?

Les vases sacrés ne devraient être touchés que par les ministres sacrés, et tout au plus par les clercs minorés, suivant Benoît XIV (*Inst.* XXXIV, n. 18). Cependant saint Alphonse, après avoir donné le même enseignement (l. VI, n. 382), et dit qu'il y a péché véniel pour les laïques à toucher les vases sacrés, ajoute qu'il n'y a aucun péché s'il s'agit de religieux laïques remplissant les fonctions de sacristain, étant donnée la concession de Caliste III et de Sixte IV ; et il faut en dire autant des religieuses sacristines en raison de la communication des privilèges. Bien plus, aujourd'hui, en vertu d'une coutume générale, tous les sacristains, même laïques, affectés au service des églises, peuvent toucher les vases sacrés.

Cependant Fumagalli (*Il Sacerd. celebr.*, c. I, a. I, n. 4, note), dit ces paroles : « Aux messes privées, il n'est pas permis au servant de préparer le calice pour le célébrant, fût-il sous-diacre, diacre, ou même prêtre, la S. C. des Rites l'ayant ainsi décidé par le décret du 7 septembre 1816. » Si donc la S. C. des Rites l'a interdit aux clercs *in sacris* qui ont cependant le droit de toucher aux vases sacrés, comment les sacristains pourront-ils le faire ?

Voici le texte du décret du 7 septembre 1816, *in Tuden.*, n. 2572, ad 6 : « An in missis privatis permitti possit ministro, si fuerit sacerdos, diaconus vel subdiaconus, ut præparet calicem et ipsum extergat in fine post ablutionem, sicut in missa solemni ? — Resp. : Negative. » Mais on voit, par le texte même du décret, que la S. C. parle de la préparation du calice qui se fait *à la messe*, c'est-à-dire *pendant la messe*, comme aux messes solennelles, où non seulement on prépare le calice, mais aussi on le purifie, après les ablutions. Elle ne parle donc pas de la préparation qui se fait *pour la messe*, c'est-à-dire

avant la messe, à la sacristie ; laquelle est permise à tous ceux qui peuvent toucher les vases sacrés. Ni De Herdt, ni aucun autre rubriciste à notre connaissance, à l'exception de Fumagalli, ne citent ce décret en parlant de la préparation à la messe que le prêtre fait à la sacristie.

204. — Peut-on faire les funérailles aux jours solennels qui se rencontrent depuis le jour de la mort jusqu'au second jour après la sépulture ?

Titius meurt le mardi de la Passion ; on célèbre chaque jour des messes basses *præsente corpore* pour le repos de son âme, et le vendredi suivant a lieu la sépulture. Pour que les funérailles aient lieu avec plus de solennité, on veut les faire le dimanche des Rameaux, comme étant le second jour après la sépulture. On demande : 1° A combien de jours s'étend aujourd'hui le privilège de faire les funérailles solennelles aux jours plus solennels ? — 2° Quels sont ces jours plus solennels ? — 3° Que penser des funérailles de Titius ?

1. La discipline de l'Eglise a considérablement varié en ces derniers temps au sujet du nombre des jours où l'on peut faire les funérailles solennelles aux jours plus solennels.

Autrefois on ne pouvait les faire que lorsque le corps était présent à l'église. S'il n'était pas présent, quoique non encore inhumé, on ne pouvait les faire aux jours solennels. Enfin quand le corps était déjà inhumé, on ne pouvait les faire qu'en des jours encore moins solennels, mais non au-delà du lendemain de l'inhumation (voir nos *Consultations liturgiques*, Cons. LXXVIII, p. 273).

Vint alors le décret de la S. C. des Rites *in Calagurritana et Calceaten.*, du 13 février 1892, n. 3767, déclarant,

au *dubium* 26 : « Cadaver absens ob civile vetitum vel morbum contagiosum, non solum insepultum, sed et humatum, dummodo non ultra biduum ab obitu, censeri potest ac si foret physice præsens, ita ut missa exequialis in casu cantari licite valeat quoties præsente cadavere permittitur. » Ainsi il était établi qu'on pouvait toujours faire les funérailles *præsente corpore*, que le corps fût présent ou absent, ou même déjà enseveli, soit par ordre de l'autorité civile, soit à cause d'une maladie contagieuse, à condition de ne pas laisser passer plus de deux jours depuis le décès.

Ensuite le décret *Aucto*, du 19 mai 1896, n. 3903, approuvé par le Pape le 8 juin, accorda la permission de célébrer des messes basses *pro die obitus aut depositionis* pendant deux jours après la mort, *præsente*, *insepulto*, *vel etiam sepulto*, *non ultra biduum*, *cadavere* (*Monit. eccl.*, t. IX, part. II, p. 98 ; [*Canoniste*, 1896, pp. 617, 686]. Au sujet de cette concession, on demanda à la S. C. : « Missæ privatæ de requie, quæ sub expressis conditionibus celebrari possunt, præsente cadavere, licitæ ne erunt in quibuslibet ecclesiis vel oratoriis sive publicis, sive privatis ? » Et elle répondit, le 12 janvier 1897 *in Romana*, ad 2, n. 3944 : « Affirmative, dummodo cadaver sit physice vel moraliter præsens ; sed si agatur de ecclesiis vel oratoriis, fieri debet etiam funus, cum missa exequiali. » D'où il suit qu'aux jours où sont permises les messes basses *ut in die obitus*, sont permises à plus forte raison les funérailles solennelles ; en sorte que pour celles-ci n'existe pas la restriction formulée pour les messes basses : *exceptis duplicibus I classis*, *Dominicis aliisque festis de præcepto*.

Par conséquent, les funérailles solennelles *ut in die obitus vel depositionis* peuvent se faire, d'après la disci-

pline actuelle, au jour que l'on veut, depuis celui de la mort jusqu'à deux jours après le décès, même aux jours solennels, à l'exception toutefois des jours plus solennels.

2. Quels sont ces jours plus solennels ? Ce sont tous ceux qui figurent sur le catalogue des fêtes primaires célébrées sous le rite double de première classe et sous le double précepte, aux termes du décret général du 22 août 1893, n. 3810. C'est ce qu'a répondu la S. C. des Rites le 8 janvier 1904, *in Parentin. et Polen.* (*Monit. eccl.*, t. XV, p. 493 ; [*Canoniste*, 1904, p. 173]. Ces fêtes sont les suivantes : Noël, l'Epiphanie, les dimanches de Pâques et de Pentecôte, l'Ascension, la Fête-Dieu, l'Assomption et l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, saint Joseph, saint Jean-Baptiste, les saints apôtres Pierre et Paul, la Toussaint, l'anniversaire de la Dédicace de l'église, et le Patron du lieu, ou du diocèse, ou de la région. En ces seuls jours, si on les célèbre sous le double précepte, ou aux jours où on transfère la solennité avec le double précepte, les funérailles solennelles sont toujours prohibées. — [Et cette liste n'a pas été modifiée par le *Motu proprio* du 2 juillet 1911 ; bien plus, il faut y ajouter maintenant la fête de la Sainte Trinité et celle du Patronage de saint Joseph (Commémoration solennelle), aux termes du décret du 28 juillet 1911, *Canoniste*, 1911, p. 545]. — *Tr.*

3. Venons-en au cas proposé ; il faut dire que si l'on veut faire les funérailles de Titius le dimanche des Rameaux, cinq jours après la mort, cela est défendu. Titius étant mort le mardi, on pouvait faire ses funérailles jusqu'au jeudi et pas au-delà. Si on ne les a pas célébrées encore, on devra les faire en un jour de rite semidouble, et avec la messe quotidienne, et non avec celle *in die obitus* (v. De Herdt, *S. Liturg. Praxis*, ed. X, t. I, n. 56).

205. — De la célébration dans une église étrangère.

Un prêtre séculier, confesseur d'une communauté de Dominicaines, doit-il, dans leur église, suivre le Missel de l'Ordre sans aucune modification ?

Non seulement le confesseur, mais encore tous les prêtres qui célèbrent dans des églises de religieuses, où l'on suit le calendrier de l'Ordre, doivent se conformer à ce calendrier et se servir du Missel de l'Ordre. Mais à ce missel ils doivent emprunter seulement le propre de la messe, et non les rites spéciaux à chaque Ordre, comme celui de saint Dominique : « Omnes et singuli sacerdotes tam sæculares quam regulares, ad ecclesiam confluentes, vel ad oratorium publicum, missas quum Sanctorum tum Beatorum, etsi Regularium, proprias omnino celebrent, officio ejusdem ecclesiæ vel oratorii conformes, sive illæ in Romano, sive in Regularium Missali continentur ; exclusis tamen peculiaribus ritibus Ordinum propriis » (S. R. C., 9 juillet 1895, *Urbis et Orbis*, n. 3862. V. *Monit. eccl.*, t. IX, part. I, p. 219, et part. II, p. 12).

206. — De la manière d'imposer les cendres aux religieuses.

Pour imposer les cendres aux religieuses dominicaines dont nous venons de parler, le prêtre doit-il dire, suivant ce qui qui est marqué à leur Missel : *Memento homo quia cinis es et in cinerem reverteris* ? — Doit-on imposer les cendres aux religieuses et aux femmes sur le voile ?

Nous pensons que le prêtre séculier doit suivre le Missel Romain pour tous les rites de la messe, suivant ce qu'on vient de dire, et non le Missel de l'Ordre, sauf ce qui appartient en propre à chaque messe. Quant à la question de l'imposition des cendres aux religieuses et aux femmes, voici l'enseignement des rubricistes : « Cineres imponendi sunt : 1° eos accipiendo pollice et indice dexteræ manus ; — 2° In capite, id est non in fronte, sed in vertice super capillos. Fœminis etiam non super velum, si aliter fieri potest, sed super capillos qui apparent juxta frontis extremitatem ; — 3° In modum crucis ; — 4° Non est opus digitis tangere caput, sed sufficit supermittere seu spargere cineres super caput in modum crucis. » Ainsi s'exprime De Herdt (*Praxis Pontif.*, t. II, n. 286), sur l'autorité de Catalano, de Gavanto, de Merato, de Bauldry, etc. — Ainsi on doit imposer les cendres aux religieuses et aux femmes en les projetant en forme d'une petite croix sur les cheveux du front qui apparaissent sous le voile ; s'ils n'apparaissent pas, on projettera les cendres sur le voile, sans d'ailleurs toucher ni le front, ni les cheveux, ni le voile.

207. — Du culte envers une relique de la vraie Croix.

Après une cérémonie avec la relique de la vraie Croix, est-il permis de la présenter à baiser au peuple ? Doit-on l'encenser à trois coups doubles et à genoux ? En somme, quel culte doit-on lui rendre ?

Il n'y a, que nous sachions, aucune défense de la pieuse pratique qui consiste à présenter à baiser au peuple la relique de la vraie Croix ; au contraire, la S. C. des Rites,

à qui on demandait s'il était permis d'admettre le peuple à baiser cette relique le vendredi saint, répondit, le 23 septembre 1837 : « Servetur consuetudo. » On doit encenser cette relique de trois coups, sans cependant se mettre à genoux, mais après une simple génuflexion (S. R. C., 12 septembre 1836, *in Brixien.*, ad 2, n. 2324 ; De Herdt, *Sacræ Lit. Praxis*, t. II, n. 199). On doit rendre à la relique de la vraie Croix le même culte qu'au saint Sacrement renfermé dans le tabernacle. Qu'on veuille considérer le décret suivant : « I. An cæremoniæ in missa coram sacræ Crucis ligno palam exposito differant ab iis quæ coram SS. Sacramento adhibentur ? — II. Quum coram SS. Sacramento palam exposito omnes in choro stant nudo capite nec transeunt ante medium altaris quin genua flectant ; quæritur : Anne idem observari debeat coram ligno S. Crucis palam exposito ? — Resp. : Ad I. Affirmative ; et solum est genuflectendum in accessu, et quoties opus sit transire ante medium altaris, seu a latere ad latus, ut in incensatione. — Ad II. Negative ad utrumque, sed tantum unico genu in transitu « (S. R. C., 23 mai 1835, *in Lucionen.*, n. 2722).

Y a-t-il un culte spécial pour la relique de la vraie Croix le vendredi saint ?

Il n'y a pas de culte spécial prescrit par les rubriques, en ce jour-là. Mais on peut observer plusieurs louables coutumes. Voici ce qu'a déclaré la S. C. des Rites : « Fere in omnibus ecclesiis apponi solet feria VI in Parasceve reliquia SS. Crucis et benedici populo cum ipsa ; ideoque quæritur : I. An saltem in dicta feria incensari debeat eadem reliquia a sacerdote genuflexo ? — II. Cujus coloris debeat esse pluviale pro tali benedictione ? —

III. Num oratio *Respice quæsumus* in eadem feria recitanda sit ante benedictionem a sacerdote erecto vel genuflexo ? — IV. An admittendi sint fideles ad osculum dictæ reliquiæ ? — V. An in adoratione Crucis in dicta feria VI etiam diaconus et subdiaconus debeant deponere calceamenta ? — Resp. : Quoad I. Negative, juxta decreta alias edita ; — Quoad II, III, IV et V, servetur consuetudo » (S. R. C., 23 septembre 1837, *in Mutinen.*, q. x, n. 2769).

208. — Le nouveau calendrier perpétuel d'un diocèse supprime-t-il les offices propres des églises particulières ?

La S. C. des Rites ayant approuvé le calendrier perpétuel du diocèse de C., en a imposé l'obligation pour tout le diocèse par les paroles : *ab universo Clero diœceseos servari mandavit.* A-t-elle entendu par là abroger les offices particuliers que l'on faisait dans les localités du diocèse par coutume ou en raison d'une relique insigne ?

Le calendrier général du diocèse ne supprime pas l'obligation des offices propres de chaque église. Ainsi l'enseignent De Herdt (*S. Lit. Prax.*, t. II, n. 209) et tous les rubricistes. Voici d'ailleurs quels sont les offices propres que l'on doit faire dans chaque église, d'après le même De Herdt : « Officia alicui ecclesiæ vel loco propria sunt titulus aut patronus regni, provinciæ, civitatis, oppidi vel pagi ; titulus seu patronus ecclesiæ ; dedicatio propriæ ecclesiæ ; officium ratione corporis vel insignis reliquiæ ; titularis et dedicatio ecclesiæ cathedralis ; officia ex speciali concessione, item ex legitima consuetudine. » — Dans le cas proposé, et nonobstant le calen-

drier perpétuel, qui a force de loi pour tout le diocèse, on doit faire, dans chaque localité, les offices du patron du lieu, du titulaire et de la dédicace de l'église, des reliques insignes, et ceux qui ont été obtenus par concession spéciale ou introduits par la coutume. Pour des raisons d'uniformité, on a obtenu en certains diocèses, que l'on célèbre le même jour tous les offices des diverses reliques insignes et celui de la consécration de toutes les églises.

209. — De l'assistance à l'évêque quand il n'officie pas pontificalement.

Les chanoines de la cathédrale sont obligés d'assister l'évêque quand il officie pontificalement. On demande : 1° Sont-ils également tenus à l'assister quand il fait une fonction pontificale sans chant ? — 2° Quand il fait une ordination non solennelle ? — 3° Quand les chanoines et les prêtres font défaut, l'évêque peut-il se faire assister par des clercs ? — 4° Et alors ces clercs peuvent-ils accomplir tous les actes prescrits par le Cérémonial des Evêques ?

1. Quand l'évêque célèbre en manière privée, soit à la cathédrale, soit ailleurs, soit au cours de la visite pastorale, les chanoines ne sont pas tenus à l'assister, à moins qu'il n'y ait en ce sens une coutume légitime. Ainsi a répondu la S. C. des Rites le 11 juin 1629, *in Andrien.*, n. 503 : « Episcopo Andrien. petenti assistentiam canonicorum in missis privatis, S. R. C. respondit : Non deberi. » Et, de même, le 13 septembre 1846 *in Nicien.*, ad 5, n. 900 : « Canonicos non teneri præstare assistentiam episcopo privatim missam celebranti, nisi legitima

consuetudo illos obliget. » Et encore, le 18 juillet 1750 *in Pisauren.*, ad 2, n. 2407 : « An tempore visitationis per diœcesim teneantur canonici convisitatores inservire... episcopo in privato missæ sacrificio ? — Resp. : Negative. » Bien plus, ce dernier décret dit expressément que si certains chanoines acceptent d'assister l'évêque pour les cérémonies privées, le chapitre a le droit de s'y opposer pour ne pas laisser introduire des coutumes qui seraient à charge : « 4. An volentes canonici ultro inservire prædicto modo eidem episcopo, prohiberi possint ab aliis canonicis id detrectantibus ? — Resp. : Affirmative et amplius. »

2. Quand l'évêque fait des ordinations ou d'autres fonctions pontificales, il a droit à l'assistance des chanoines en nombre nécessaire. Ainsi la S. C. des Rites a répondu *in Tifernaten.*, n. 138 : « Cum episcopus ad aliam ecclesiam suæ civitatis accedere voluerit, non posse semper canonicos cogere ut eidem assistant ; sed ita demum si ob aliquam publicam solemnitatem vel celebraturus, vel episcopales functiones executurus, vel ad ordines conferendos accesserit. Quo casu etiam curare debebit ut in ecclesia cathedrali remaneant canonici et ministri necessarii pro ejus servitio. » Et de même en d'autres décrets.

3. A défaut de chanoines, l'évêque devrait, aux messes basses, se faire assister par des chapelains. Voici ce que dit à ce sujet le Cérémonial des Evêques (l. I, c. XXIX, n. 2) : « Valde conveniens esset, ut duos saltem cappellanos, cottis mundis indutos, apud se ministrantes haberet, qui ea omnia (calicem, missale, etc.) disponere sciant et possint. » Les mots *valde conveniens esset* indiquent une direction, non un précepte ; par conséquent, si l'on n'a pas deux chapelains, un seul pourra suffire ;

et si on n'a pas des prêtres, on pourra se contenter de clercs *in sacris*, ou du moins *in minoribus*, ou même simplement tonsurés. De Herdt dit à ce propos (*Prax. Pontif.*, in h. l.) : « Nomine cappellanorum procul dubio non alii intelliguntur nisi presbyteri : verum si hi deessent, ex sententia Paridis Crassi, *lib.* 2, *c.* 20, clerici supplebunt. »

4. Mais si les chapelains ne sont pas prêtres, pourront-ils accomplir tout ce que leur attribue le Cérémonial des Evêques ? On y lit, en effet (*l. c.*, n. 5) : « Præfati duo cappellani servient ei in missa in respondendo, in transferendo librum ab uno latere altaris ad aliud, in cooperiendo calicem, cum opus fuerit, in porrigendo mantili cum lavat manus, in ministrando ampullas, et in cœteris omnibus faciendis usque ad finem missæ necessariis. » Les rubricistes expliquent quelles sont ces autres choses nécessaires, entre autres De Herdt (*in h. l.*) ; il dit que l'un des chapelains « calicem detegit, patenam cum osculis porrigit, calicem extergit, infundit vinum et aquam, benedictionem petit ampullam aquæ episcopo ostendendo, et dicendo : *Benedicite, Pater reverendissime*, pariterque calicem cum osculis porrigit, orationem autem *Offerimus* recitare non debet. » Tout cela peut être fait certainement par un prêtre ou un diacre. A leur défaut, nous pensons qu'elles peuvent être aussi accomplies par un sous-diacre, ou même par un minoré, puisqu'il leur est permis de toucher les vases sacrés (Ben. XIV, *Inst.* XXXIV, n. 18). — [Voir les précisions données à la Question 108].

210. — Sur l'usage de l'étole par le chapelain qui assiste l'évêque à la messe basse.

Le chapelain qui assiste l'évêque à la messe basse, peut-il prendre l'étole ? Peut-il du moins la prendre quand il l'assiste pour la communion des fidèles en tenant la patène ?

La S. C. des Rites, *in Valentina*, du 12 mars 1836, n. 2741, a déclaré expressément que le chapelain qui assiste l'évêque à la messe basse, ne peut pas prendre l'étole. Et De Herdt ajoute (*Prax. Pontif.*, l. I, c. XXIX, n. 2) : « Oportet ut cappellani superpelliceis mundis sint induti ; stolam autem assumere non debent nec possunt, etiamsi patenam sub mentis communicantium per alterutrum tenenda foret. » Ainsi, même quand il assiste l'évêque pour la communion des fidèles en tenant la patène, le chapelain ne peut prendre l'étole.

211. — De l'imposition du manipule à la messe basse de l'évêque.

Le Cérémonial des Evêques (l. I, c. x, n. 2), prescrit au sous-diacre que lorsque, aux offices pontificaux solennels, il impose le manipule à l'évêque, il lui baise la main : « Mox illum (manipulum) imponit sinistro brachio Episcopi et manum Episcopi osculatur. » Le chapelain qui assiste l'évêque à la messe basse doit-il en faire autant ?

Le Cérémonial n'en dit rien ; mais puisqu'il s'agit d'un cas analogue au premier, on doit suivre la même pratique. C'est pourquoi De Herdt, parlant des chapelains

qui assistent l'évêque à la messe basse, écrit ces paroles (*l. c.*, n. 5) : « Cum episcopus post confessionem dicit *Indulgentiam*, tunc cappellanus a sinistris, facto signo crucis, surgit, Episcopo reverentiam facit, manipulum juxta crucem osculatur, eumdem episcopo offert osculandum, in loco crucis, ejus brachio sinistro imponit, *simulque ejus manum osculatur.* »

212. — Sur la célébration simultanée de quatre messes à un seul autel la nuit de Noël.

A C. l'autel majeur de l'église principale est grand et de forme carrée. C'est l'usage très ancien qu'en la nuit de Noël, après la messe solennelle, on y célèbre simultanément quatre messes basses, auxquelles le peuple assiste avec grande dévotion. Cet usage peut-il être toléré ?

Nous ne voyons aucune inconvenance à l'usage de célébrer simultanément quatre messes sur un seul autel grand et de forme carrée ; si, en effet, on permet la célébration simultanée de deux messes sur les autels de forme orientale, on peut tout aussi bien permettre la célébration de quatre messes sur un autel de cette même forme doublée. — Quant à l'usage de célébrer ces messes en la nuit de Noël, il est contraire au droit, lequel défend sévèrement la célébration des messes basses en cette nuit, sauf privilège spécial. Il faut donc soumettre cette coutume au jugement de la S. C. des Rites.

213. — Doit-on réciter les prières prescrites après la messe conventuelle non chantée ?

En beaucoup de couvents, la messe conventuelle est célébrée sans chant. On demande si après cette messe on doit réciter les prières prescrites par le Souverain Pontife Léon XIII ?

Il faut distinguer : Si la messe conventuelle est isolée, c'est-à-dire si elle n'est pas immédiatement suivie par des heures canoniques, on pourra, sans difficulté, réciter ces prières. Si elle est suivie de la récitation des heures canoniques, on ne pourra la considérer comme une messe *privée*, mais comme une fonction publique de la communauté tout entière, qui ne comporte pas la récitation des prières en question. Celles-ci, en effet, aux termes du décret, sont indiquées comme « in omnibus Orbis ecclesiis, post *privatæ* missæ celebrationem, recitandæ » (*Monit. eccles.*, t. IV, part. II, p. 150).

Au reste, la S. C. des Rites a déclaré que la messe conventuelle, bien que non chantée, doit être regardée comme solennelle, tant par rapport aux oraisons que par rapport aux prières finales : « Utrum missæ conventuales sine cantu considerari possint veluti solemnes sive quoad collectas, sive quoad preces in fine missæ ex mandato SS. D. N. Leonis PP. XIII recitandas, sive quoad numerum cereorum in altari accensorum ? — Resp. : Affirmative » (S. R. C., 7 décembre 1888, ad 7, *in Ord. Min. Capuccin.*, n. 3697).

214. — Que doit faire celui qui arrive en retard au chœur et trouve déjà l'office commencé ?

Le chanoine Livius, quand il lui arrive de se rendre trop tard au chœur et de trouver l'office déjà commencé, se met à réciter à demi-voix la partie de l'office déjà dite par les autres, après quoi il continue à chanter avec le chœur. Fait-il bien en agissant ainsi ?

Cela n'est pas à approuver. Il ferait mieux de se mettre aussitôt à chanter avec les autres, sauf à suppléer ensuite en particulier à la partie omise. Voici ce qu'enseigne Ferraris, appuyé sur de nombreux auteurs (v. *Officium*, art. IV, n. 5) : « Causa rationabilis et justa seu sufficiens invertendi ordinem est, si quis sero veniat ad chorum, una hora jam integre finita, seu jam incepta ; iste enim licite et laudabiliter pergit cum aliis in choro psallere, postea horam seu partem horæ omissam recitaturus ; laudabilius enim est, statim cum choro psallere et se illi conformare, quam velle prius supplere, et interim chorum obsequio suæ vocis defraudare. » De même, De Herdt (*Praxis Pontif.*, t. I, n. 242).

215. — De l'autel du tombeau le jeudi saint.

C'est la coutume à B. de faire le jeudi saint un magnifique sépulcre ; à cet effet, on prépare avec de somptueux ornements le maître autel, et on fait la cérémonie à un autel latéral. Est-ce permis ?

Nous savons que cette pratique est usitée en beaucoup d'églises. Néanmoins on ne peut la regarder comme conforme aux prescriptions des rubriques. Celle du Missel

dit, en effet : « Hodie paretur locus aptus *in aliqua capella* ecclesiæ vel altari. » Et le Cérémonial des Evêques (l. II, c. XXIIII, n. 2) : « Præparandum igitur ornandumque erit *aliquod sacellum* intra ecclesiam. » Par conséquent, cet autel ne devra pas être l'autel principal, mais un des autels latéraux sur celui d'une chapelle secondaire. L'autel majeur est réservé pour la fonction de ce jour, qui est l'une des plus augustes et solennelles. C'est pourquoi la S. C. des Rites a justement défendu de préparer le tombeau au maitre-autel : « An tolerari possit feria V in Cœna Domini altare majus altare sepulcri esse ? — Resp. : Negative » (*in Colimen.*, 12 juillet 1901, ad 10).

216. — Peut-on, après la bénédiction, laisser encore le saint Sacrement sur l'autel ?

Après qu'on a béni l'assistance avec le saint Sacrement, doit-on aussitôt renfermer celui-ci dans le tabernacle ; ou bien peut-on le laisser encore quelque temps sur l'autel, pendant qu'on dit les invocations *Dieu soit béni* ! etc., ou qu'on chante quelque strophe de cantique populaire en l'honneur de Notre Seigneur ou de la sainte Vierge ?

Après la bénédiction, tandis que le saint Sacrement est encore sur l'autel, on permet non seulement les invocations *Dieu soit béni*, etc., en usage partout, mais encore le chant de quelque strophe populaire, pourvu qu'elle soit approuvée. On demandait à la S. C. des Rites : « An liceat adhibere publicam precum recitationem vulgari sermone conscriptarum coram SS. Sacramento exposito ? » Elle répondit : « Affirmative, dummodo agatur de precibus approbatis » (31 août 1867,

in Mechlinien., ad 8, n. 3157). C'est ce qu'enseigne également Gardellini (*Comm. in Instr. Clement.*, § 24, n. 20).

217. — De l'entrée et de la sortie quand une sacristie a deux portes.

Le décret de la S. C. des Rites du 12 août 1854, ad 17, *in Briocen.*, n. 5208, de l'édition de Gardellini, contient ces paroles : « In sacello majoris Seminarii stat sacristia post altare, et ministri accedere possunt ad altare tam ex parte Evangelii quam ex parte Epistolæ. Quæritur : Ante missam quanam ex parte exire debeant ad altare ? Et qua parte post missam redire debeant ad sacristiam ? — Resp. : A sacristia *e sinistra egrediendum, a dextera ad illam accedendum.* » Cette réponse, loin de résoudre la difficulté, l'a rendue plus obscure. Certains en effet pensent que la droite et la gauche doivent s'entendre par rapport aux ministres, d'autres par rapport à la sacristie. Les premiers veulent donc que l'on sorte du côté de l'Epître et que l'on rentre du côté de l'Evangile ; les autres que l'on entre du côté de l'Evangile et que l'on sorte du côté de l'Epître. Quelle est la véritable interprétation du décret cité ?

La véritable interprétation est celle qu'en a donnée la S. C. des Rites elle-même : dans la récente édition officielle, elle a reproduit partiellement le décret *in Briocen.* sous le numéro 3029 ; et la réponse à la question 12 (la 17e de l'ancienne édition) est ainsi conçue : « A sacristia e parte Evangelii egrediendum ; e parte Epistolæ ad illam accedendum. » Lors donc que la sacristie se trouve derrière l'autel, avec double entrée, on doit en sortir du côté de l'Evangile, et y rentrer du côté de l'Epître. Il faut en dire autant lorsque, pour une cérémonie on sort du chœur situé derrière l'autel.

218. — Sur l'usage de la barette.

Quand on va par l'église autrement qu'en costume de chœur ou avec les vêtements liturgiques, peut-on garder la barette sur la tête ?

Voici la règle tracée par De Herdt (*Prax. Pontif.*, t. I, n. 32, ad 6) : « Clerici et canonici, per ecclesiam incedentes, caput bireto cooperiunt, si sacris paramentis vel saltem stola sint parati ; nunquam autem si tantum habitu chorali et non sacris paramentis, neque saltem stola sint induti. » On peut donc avoir la barette sur la tête quand on va par l'église avec les ornements sacrés ou du moins avec l'étole ; si l'on n'est pas revêtu des ornements sacrés, mais seulement du costume choral, on ne peut jamais avoir la barette sur la tête. Toutefois l'usage s'est répandu presque partout de garder la barette sur la tête quand on va par l'église en habit ordinaire ; et nous pensons qu'on peut se conformer à cette pratique.

219. — Sur l'usage de la calotte.

Quand doit-on quitter à l'église la calotte (*pileolus*) ?

On doit toujours la quitter quand on fait une fonction à l'autel ou auprès de l'évêque (à l'exception des assistants au trône, quand *non ministrant*), sauf si on a un indult spécial (cf. De Herdt, *Prax. Cærem. Episc.*, t. I, n. 32). Quand les chanoines au chœur doivent quitter

la calotte, voici l'enseignement précis de Martinuccci (*Man. Sacr. Cærem.*, t. I, l. I, c. II, n. 8) ; auquel fait écho De Herdt, qui allègue des décisions de la S. C. des Rites : « Qui vero pileolo utuntur, attendant ut illum deponant in officio, quum erit genuflectendum, quum legitur evangelium ante homiliam, dum facient confessionem ad completorium, nec non ad Primam, qui præcinet aut intonabit antiphonas, aut leget invitatorium, lectiones, responsoria brevia ac Martyrologium ; in missa, quando aspergetur aqua benedicta in Dominicis, quum suas ad invicem confessiones, *Kyrie*, *Gloria*, *Credo*, *Sanctus* et *Agnus Dei* recitabunt, ad cantum Evangelii, dum incensabuntur aut pacem recipient, ad elevationem SS. Sacramenti, tempore quo clerus aut fideles de sacra mensa participant, ad benedictionem in exitu missæ, quumque SS. Sacramentum fidelibus adorandum super altare in quo fit officium proponitur. »

220. — Peut-on dire une messe basse le jeudi saint ?

Peut-on, avec la permission de l'évêque, dire une messe basse le jeudi saint, dans certaines églises, et sans les autres cérémonies ?

On connaît la défense rigoureuse de l'Eglise de célébrer le jeudi saint des messes basses, outre l'unique messe chantée solennelle. Il y a, sur ce point, des déclarations de la S. C. des Rites, du 19 décembre 1654, *in Florentina*, n. 980 ; du 20 mars 1762, *in Veneta*, n. 2465 ; du 22 décembre 1770, *in Conchen.*, n. 2489.

Cependant la discipline antérieure autorisait l'évêque à permettre à l'église une seule messe basse en faveur

des malades. C'est pourquoi De Herdt a pu dire (*S. Lit. Prax.*, t. III, n. 36) : « Una (missa privata permittitur) propter infirmos præter solemnem, sed arbitrio Episcopi tantum. » Cet enseignement était basé sur la décision de la S. C. des Rites du 27 mars 1773 *in Ord. Carm. Excalc. Prov. Poloniæ*, ad 9, dont voici le texte : « An in feria V in Cœna Domini celebrari possit in ecclesia una missa privata propter infirmos, excepta solemni ? — Resp. : Arbitrio Episcopi. »

Mais c'est là une discipline ancienne que l'on ne peut plus suivre aujourd'hui, après la publication de la nouvelle édition officielle des Décrets de la S. C. des Rites ; car si on y a conservé le décret cité, sous le n. 2494, on en a éliminé diverses questions, entre autres la 9e qui reconnaissait aux évêques le pouvoir en question. Ce pouvoir n'existe donc plus, puisqu'on a supprimé le texte sur lequel on s'appuyait pour l'admettre.

Toutefois, en ce qui concerne les familles religieuses, il reste encore en vigueur le décret de la S. C. des Rites, du 31 août 1839, *in Tertii Ordinis S. Francisci*, n. 2799 : « I. An in ecclesiis, ubi functiones majoris Hebdomadæ fieri nequeunt, feria V in Cœna Domini celebrari possit missa lecta ? — II. An si hujusmodi ecclesiæ sint Regularium, id liceat ut superior communicare valeat suos alumnos, pro adimplemento paschalis præcepti ? — Resp. : Ad I. Negative. — Ad II. Superior celebret in privato oratorio ad ministrandam religiosis communionem ; et si desit oratorium, fiat in ecclesiis, januis clausis. »

Ainsi, pour les familles religieuses, dans les églises desquelles on ne peut faire les fonctions de la semaine sainte, afin de donner la communion à sa communauté, le supérieur peut célébrer une messe basse ou dans une

chapelle intérieure ou, les portes closes, à l'église. La raison étant la même, nous pensons que cette concession est valable tant pour les Ordres à vœux solennels que pour les Instituts à vœux simples, tant pour les Instituts d'hommes que pour ceux de femmes ; le chapelain pouvant célébrer dans les chapelles des religieuses avec la permission de l'évêque.

221. — Peut-on admettre, aux processions du saint Sacrement, des enfants habillés en anges ou en saints de l'Ancien ou du Nouveau Testament ?

La coutume s'est répandue en divers lieux de faire figurer aux processions du saint Sacrement des enfants habillés en anges ou en saints de l'Ancien ou du Nouveau Testament, pour faire honneur à la sainte Eucharistie ? Est-ce permis ?

A plusieurs reprises, la S. C. des Rites a dû s'occuper de cette présence d'enfants costumés aux processions du saint Sacrement.

A Rome, l'usage était de faire figurer dans ces processions des enfants qui représentaient les martyres ou mystères des divers Saints : par décret du 5 mars 1667, *in Urbis*, n. 1348, la S. C. le condamna. Voici le texte de ce décret : « S. R. C. sollicite animadvertens quod pia fidelium consuetudo associandi processiones quæ fiunt in Urbe infra hebdomadam SS. Corporis Christi per pueros utriusque sexus, repræsentantes varia SS. martyria et mysteria, non solum Christifidelium non augent pietatem, imo a debita adoratione SSmi mentes populi distrahit, ideo iidem Emi decreverunt : In posterum prohibendum esse ne dicti pueri puellæque, ut supra, aliquo modo adhibeantur. »

Au diocèse de Milan, le même usage s'était introduit de faire figurer aux diverses processions des enfants et même des adultes qui représentaient la vie, les miracles et la mort des Saints ; cet usage fut également condamné par la S. C. des Rites, par le décret du 5 novembre 1667, *in Mediolanen.*, ad 7, n. 1361. Le voici : « An in processionibus tum SSmi Sacramenti in die solemnitatis Corporis Christi ejusque octava, tum aliarum Confraternitatum Rosarii, de Carmelo, Chordigerorum, aliisque hujusmodi, permittendum sit ut pueri puellæque nedum septennio minores, sed virgines ultra vigesimum annum, magno cum scandalo, Sanctos Sanctasque, eorumque vitas, miracula et mortes repræsentantes, cum insignibus eorumdem Sanctorum induant et incedant ? — Resp. : Prohiberi. »

L'usage de porter à la procession du saint Sacrement les instruments de la Passion, fut également interdit par le décret de la S. C., en date du 17 juin 1684, *in Veneta*, ad 4, n. 1731 : « An in solemni processione SSmi Sacramenti Eucharistiæ, tam in die Corporis Christi, quam in majori Hebdomada, deferre liceat instrumenta SSmi Passionis Salvatoris nostri Jesu Christi, scilicet fragmentum SS. Crucis vel Spinæ ? — Resp. : Negative. »

Ces trois décrets furent confirmés par celui du 7 décembre 1844, *in Brixien.*, n. 2879 ; un curé de Brescia demandait si l'on pourrait continuer l'usage, encore récent, de faire figurer aux processions des jeunes gens vêtus comme les Saints de l'Ancien Testament, puis l'arche, la table des pains de proposition, et autres représentations de ce genre. On lui répondit : « Dentur decreta jam alias edita, nimirum : in una *Urbis* die 5 martii 1667, et in *Mediolanensi* die 5 novembris eodem anno, atque in una *Venetiarum* die 17 junii 1684, quibus prohi-

betur expresse ne pueri illis in supplicationibus deferant vel instrumenta Dominicæ Passionis, vel aliud repræsentans hujus mysteria vel Sanctorum mysteria, utpote quæ ex sui natura animum avertant ab adoratione SS. Sacramenti, quod unice in iisdem intenditur. »

Ces textes permettent de conclure que la S. C. a interdit l'usage de faire figurer aux processions des enfants ou des adultes, représentant des anges ou des personnages de l'Ancien ou du Nouveau Testament, parce que ces représentations détournent l'attention et le respect uniquement dû au saint Sacrement, et scandalisent les fidèles.

Mais il peut aussi se faire que ces inconvénients ne se produisent pas, et que ces représentations, faites avec la modestie voulue, excitent la piété et la ferveur, et provoquent l'attention et le respect pour le saint Sacrement. Dans ce cas, il n'y a pas de raison de les regarder comme interdites, et on peut, avec l'autorisation de l'évêque, se les permettre. Voici, à ce sujet, un décret de la S. C. des Rites :

« Rmus Pater hodiernus Superior Conventus Ordinis Minorum S. Francisci de observantia in civitate Hierosolymitana a Sacra Rituum Congregatione humiliter postulavit ut in processione peragenda in Solemnitate SS. Corporis Christi admitti possint pueri modo quo angeli depingi solent vestiti, quorum alii flores per viam spargant, alii fumigantes deferant thuribulos, alii uvam ac spicas in manibus gestent, quia id pergratum est spectatoribus cunctis, non solum catholicis, sed et schismaticis et Turcis. — Sacra vero eadem Congregatio... rescribere rata est : Tam relate ad ritum quam relate ad modum vestiendi, remittitur arbitrio Rmi D. Patriar-

chæ Hierosolymitani » (*Ord. Min. S. Francisci de Observantia*, 7 février 1874, n. 3324).

La conclusion sera donc que le plus souvent ces représentations sont déplacées et causent des distractions et du scandale, et donc, qu'en règle générale, elles sont à désapprouver. Mais en ce qui concerne les enfants vêtus en anges et accomplissant des actes de culte, puisque, loin de provoquer des distractions, ils excitent le recueillement et la piété, l'évêque, après l'avoir constaté, peut parfaitement permettre qu'ils figurent aux processions.

222. — De l'ordre des mémoires aux vêpres.

Au diocèse de C. on fait le 12 février la fête de saint Paul ermite, double mineur. Le 13, on fait la Commémoration de la Prière de Notre-Seigneur au Jardin des Olives, double majeur, et saint Pierre Nolasque, double simplifié. Comment doit-on ordonner les mémoires aux Vêpres du 12 ? — Devra-t-on faire d'abord celle de saint Paul, ou celle de saint Pierre Nolasque ? — Le 14, on aura saint Eleucadius, double ; devra-t-on faire aux vêpres en premier lieu mémoire de saint Eleucadius ou de saint Pierre Nolasque ? — Et d'une manière générale, comment doit-on entendre ces paroles des Rubriques du Bréviaire : « Quando contingit fieri plures commemorationes, illæ semper præponantur quæ ad officium pertinent ? »

Répondons d'abord à la question générale. Les paroles citées de la rubrique doivent s'entendre dans le sens du décret général du 5 février 1895 (*Monit. eccl.*, t. IX, part. I, p. 8 ; [*Canoniste*, 1895, p. 237] ; d'après ce décret, « post orationem diei, ante ceteras, commemo-

rationem semper agendam esse de alio cujuscumque ritus festo, quod concurrat, si locum habeat, deinde reliquas, juxta ordinem quem seu Rubrica generalis Breviarii, tit. X, n. 11, seu tabella concurrentiæ in eodem Breviario inscripta præcipiunt. » — Cela étant, au diocèse de C., on devra faire, aux vêpres du 12 février, d'abord la mémoire de saint Paul, ensuite celle de saint Pierre Nolasque ; et de même, aux vêpres du 13, d'abord celle de saint Eleucadius, ensuite celle de saint Pierre Nolasque.

223. — Sur le privilège des pontificaux accordé à des dignités capitulaires.

Il est établi que le privilège des pontificaux accordé à un chapitre n'est utilisable qu'en la présence du chapitre et pour la célébration capitulaire (Const. *Decet Rom. Pontifices*, IV Non. Jul. 1823, ap. *Monit. eccl.*, t. IV, part. II, p. 155 ; t. X, p. 15). Doit-on en dire autant quand le privilège des pontificaux a été accordé non au chapitre entier, mais seulement aux dignités ?

La constitution citée de Pie VII, *Decet Romanos Pontifices*, concerne les collèges de chanoines, et non les dignités isolément. Si les dignités ont seules le privilège des pontificaux, elles doivent s'en tenir strictement aux termes de l'indult qui les concerne. Voici la règle souveraine d'interprétation, telle qu'elle figure au n. 5 de cette constitution : « Quodcumque privilegium ad augendum insignium quorumdam ecclesiarum splendorem ab Apostolica Sede Dignitatibus, Canonicis, Rectoribus, aut alio quocumque nomine nuncupatis concessum, utpote læsivam dignitati episcopali, de jure strictissime est inter-

pretandum. Quamobrem nil aliud concessum intelligendum est, nisi illud quod est speciatim expressum ; neque ex indulto uno alterove privilegio, trahi potest consequentia ad alia, quæ singillatim descripta non fuerint » (1).

224. — Sur les manches du rochet.

Les lois liturgiques en vigueur permettent-elles aux chanoines des cathédrales ou des collégiales l'usage d'un transparent rouge aux manches du rochet, ou doit-il absolument être noir ?

Les lois liturgiques prescrivent seulement que le rochet, à la différence du surplis, ait les manches étroites, et non larges, *non amplas*, *sed angustas* (De Herdt, *S. Lit. prax.*, t. I, n. 160). Rien n'est prescrit au sujet du transparent ; on peut donc s'en tenir aux coutumes locales, suivant la déclaration de la S. C. des Rites, du 4 septembre 1745, *in Pernambucen.*, ad 2, n. 2388.

225. — Sur la préséance des chanoines qui vont en procession en habit de ville.

Les chanoines de la collégiale de B. sont dans l'usage d'accompagner les corps des défunts sans surplis et sans barette, mais simplement en soutane et en chapeau. On demande : les chanoines ainsi vêtus jouissent-ils de la préséance sur les simples prêtres?

(1) Sur le privilège des pontificaux accordé aux chanoines, aux dignités, etc., voir le *Motu proprio* du Souverain Pontife Pie X, du 21 février 1905, dans le *Monit. eccles.*, t. XVII, p. 14 [*Canoniste*, 1905, p. 227].

L'usage du chapitre collégial de B. est loin d'être acceptable, les convois funèbres étant des fonctions sacrées pour lesquelles on doit revêtir le costume d'église. Quant à la question posée, nous répondons : Si les simples prêtres vont en procession en costume d'église, ils peuvent revendiquer la préséance sur les chanoines qui sont en habit de ville. Si les uns et les autres sont en habit de ville, la préséance appartient toujours aux chanoines.

226. — Peut-on réciter, après la messe, d'autres prières outre celles qui sont prescrites ?

Est-il permis au prêtre, après avoir dit à la fin de la messe les prières prescrites par le Pape, d'en ajouter d'autres de sa propre dévotion, récitant avec le peuple par exemple les litanies de la sainte Vierge, ou celles du Sacré-Cœur ?

On peut le faire, pourvu qu'il s'agisse de prières approuvées par l'Eglise ou par l'évêque, et qu'il n'y ait aucune défense de l'autorité ecclésiastique (S. R. C., 31 août 1867, *in Mechlinien.*, ad 7, n. 3157).

227. — Où doit-on déposer la chair humaine amputée dans les opérations chirurgicales ?

Une femme a subi une opération chirurgicale : on lui a enlevé un squirre. Doit-on déposer la chair amputée au cimetière ?

Si la chair amputée n'est pas en quantité considérable, il n'y a pas, croyons-nous, d'obligation à la déposer en terre bénite. Si elle est considérable, et s'il s'agit d'un

membre entier, on doit alors obligatoirement la déposer au cimetière bénit, suivant le décret du Saint Office du 3 août 1897 (*Monit. eccl.*, t. X, part. II, p. 4 ; [*Canoniste*, 1898, p. 398].

228. — De la couleur de l'étole pour donner aux Tertiaires l'absolution générale.

Pour donner aux Tertiaires l'absolution générale, le directeur doit-il prendre l'étole blanche ou violette ?

Si l'absolution est donnée au confessional, nous pensons qu'on peut employer l'étole violette, que le Rituel prescrit d'employer pour les confessions. Hors du confessional, l'étole pourra être de la couleur du temps où de l'office du jour, suivant la règle formulée au Rituel (*De bened. Rubr. gen.*) : « In omni benedictione extra missam, sacerdos saltem superpelliceo et stola pro ratione temporis utatur. » — [Mais la S. C. des Rites a déclaré qu'on devait prendre l'étole violette, le 22 décembre 1905, *in Ord. Fratrum Minorum Provinciæ S Leopoldi* (*Canoniste*, 1906, p. 349)]. — *Tr.*

229. — De l'usage de l'étole par dessus les insignes canoniaux.

La défense de prendre l'étole par dessus les insignes canoniaux, rochet, mozette ou *cappa*, etc., concerne-t-elle uniquement l'administration des sacrements ; ou bien aussi les sacramentaux, les convois funèbres, la prédication, etc. ?

Régulièrement on ne devrait prendre l'étole que pour l'administration des sacrements, et non par dessus les vêtements canoniaux, mais sur le surplis, qu'il est d'ailleurs permis de mettre par dessus le rochet (S. R. C., 16 avril 1831, *in Æsina*, n. 2680). Toutefois, si la coutume existe, on peut prendre l'étole sur les insignes canoniaux pour la prédication (S. R. C., *in De Arequipa*, 23 décembre 1862, ad 1, n. 3117). Pour les bénédictions, il faut toujours prendre l'étole sur le surplis, d'après le Rituel, quoiqu'on puisse garder le rochet par dessous, comme on vient de le dire.

230. — De l'inclination de tête aux encensements.

Lorsque, dans les fonctions chorales, les chanoines sont encensés dans leurs stalles, doivent-ils se faire mutuellement une inclination de tête, outre celle que leur fait le diacre ou celui qui les encense, et qu'ils lui rendent ?

Voici ce que prescrit, à ce sujet, le Cérémonial des Evêques (l. I, c. XXIII, n. 30) : « Ipsi autem thus quibus datur, observare solent, ut alter alterum immediate subsequentem capitis nutu modeste invitat ad thurificationem prius capiendam, sive ecclesiastici, sive sæculares sint ; et si is qui thurificat sit æqualis dignitatis cum eo qui thurificandus est, aut etiam majoris, invicem capite inclinato, sibi reverentias faciunt ante et post thurificationem ; si vero qui thurificat minor est, ipse quidem versus majores caput profunde inclinet ante et post, illi autem parum vel nihil versus thurificantem correspondent pro qualitate ipsius thurificantis qui et ipse thurificando alios post canonicos, parum vel nihil versus eos caput inclinet pro eorum qualitate. »

D'où il suit que ce n'est pas un salut mutuel, mais une invitation par un signe de tête que les chanoines ont coutume de faire lors de l'encensement ; encore n'est-ce pas une obligation, mais un usage, là où il existe. Ailleurs (en particulier dans les Basiliques patriarcales de Rome), c'est l'usage que le chef du chœur invite ses collègues à recevoir l'encensement en disant à voix basse le mot *incenso*, que les autres se passent jusqu'au dernier.

L'inclination de tête de celui qui encense et de celui qui est encensé est réglée d'après la dignité de chacun, en sorte que le moins digne fait une inclination plus profonde au plus digne, et *vice versa*. L'évêque, dans son diocèse, ne fait aucune inclination de tête à celui qui l'encense, mais le bénit par un signe de croix. « Sed Episcopus vel Legatus cum thurificatur nullatenus versus thurificantem caput, nec modicum quidem, inclinet, sed manu dextera super eum signum crucis faciat » (*Cærem. Episc.*, *l. c.*, n. 21).

231. — De l'inclination de tête au baiser de paix.

Que doit-on dire du salut mutuel en donnant et recevant la paix ?

Rappelons tout d'abord ce que dit le Cérémonial des Evêques (l. I, c. XXIV, n. 5) : « Observabit autem ipse presbyter assistens, osculum deferens, ut nulli quantumvis supremo Principi, etiamsi esset Imperator vel Rex, ullam reverentiam faciat, antequam ei pacem det, sed post datam pacem ; cui etiam ipsi qui acceperunt pacem ab eo debita reverentia correspondent, cum sit ex primis Dignitatibus vel Canonicis ecclesiæ. Legatus

tamen, aut Princeps supremus, parum correspondent in reverentia ».

Ainsi celui qui donne la paix ne fait jamais d'inclination de tête avant de la donner, mais seulement après. Celui qui la reçoit fait l'inclination avant et après. Les inclinations sont réglées suivant la dignité de chacun, comme on l'a dit à propos de l'encensement. — Y a-t-il lieu ici pour les capitulaires à inviter d'avance à recevoir la paix, comme ils le font pour l'encensement ? Le Cérémonial n'en dit rien ; mais cette coutume existe en plus d'une église. Dans les Basiliques patriarcales de Rome, le chef du chœur annonce la paix, comme il l'a fait pour l'encensement, en disant à voix basse le mot *pace*, qui est ensuite répété par chaque capitulaire à son voisin ; et tous se disposent alors à la recevoir.

232. — De la manière de donner la paix.

Quand on donne la paix, suffit-il que celui qui la donne mette plus ou moins ses bras sur ceux de celui qui la reçoit ?

La cérémonie du baiser de paix dans les fonctions solennelles est une des plus belles et des plus émouvantes, quand elle se fait suivant les règles voulues ; autrement elle demeure inutile et ridicule. — On ne donne pas la paix par un geste des bras, ou en touchant les bras, comme le font certains, mais par un geste de la tête et de la face. Le Cérémonial des Evêques, parlant du diacre qui reçoit la paix du célébrant, dit (l. I, c. XXIV, n. 2) : « Mox appropinquans sinistram genam sinistræ celebrantis, accipit ab eodem celebrante, dicente *Pax tecum*, osculum pacis, cui ipse respondet : *Et cum spiritu tuo.* » Et ailleurs (l. II, c. VIII, n. 75) : « Dum pacem accipit

(presbyter assistens), appropinquat sinistram genam suam sinistræ celebrantis, ita ut se invicem leviter tangant. » Les Rubriques du Missel disent à leur tour : « Complexus accipit pacem sinistris genis sibi invicem appropinquantibus. » Gavanto enseigne que celui qui reçoit la paix doit étendre les bras sous les bras de celui qui la donne, et la S. C. des Rites a répondu, le 23 mai 1846 *in Tuden.*, ad 7, n. 2915 : « Servandam esse in casu Patris Gavanti dispositionem in omnibus. »

D'après ces documents, la cérémonie du baiser de paix doit se passer ainsi qu'il suit : Celui qui donne la paix et celui qui la reçoit étendent tous deux les bras : le premier plaçant ses bras sur ceux du second, en sorte que le premier arrive à toucher les épaules du second, lequel touche les aisselles du premier. De plus, la tête et le visage doivent se rapprocher et se toucher légèrement. De Herdt (*Prax. Pontif.*, t. I, n. 196), dit que les joues ne doivent pas se toucher réellement, mais qu'il doit sembler qu'elles se touchent : « Genæ sinistræ sibi invicem appropinquare debent, ita ut se invicem leviter tangant... moraliter scilicet, licet non omnino realiter, uti probat usus communis. » De Herdt observe encore, sur l'autorité de plusieurs rubricistes, que lorsque celui qui reçoit la paix est une personne beaucoup plus digne, un évêque par exemple, il ne met pas ses bras par dessous, mais par dessus ceux de celui qui donne la paix : « Si tamen recipiens (pacem) dignior sit, tunc juxta plures dans brachia sua supponit brachiis dignioris ; aliqui autem hoc tantum servandum putant, ubi quis pacem præbet episcopo aliisque summa dignitate conspicuis. »

Si la paix était donnée et reçue d'après ces règles, et avec la piété et modestie requises, quelle édification cette cérémonie ne donnerait-elle pas à tous les fidèles !

233. — Des inclinations et du baise-main quand on célèbre devant le saint Sacrement exposé.

Les inclinations à faire lors de l'encensement et de la paix sont-elles défendues quand on célèbre devant le saint Sacrement exposé ? Et dans ces fonctions est-il toujours interdit de baiser la main ?

Voici, sur ce point, l'enseignement de Martinucci, appuyé sur les documents officiels. D'abord pour les inclinations de tête (*Man. sacr. Cærem.*, l. II, c. VII, n. 6) : « Quum expositum in altari erit SS. Sacramentum,... omittentur omnes ad chorum reverentiæ, excepto diacono quum thurificabit illum ; illa enim reverentia veluti invitatio ad thurificationem existimanda est. » Pour les baisements de mains il dit ensuite : « Ministri dantes aut accipientes aliquid a celebrante oscula usitata omittent ; excipiuntur autem subdiaconus, qui post Epistolam manum celebrantis osculabitur, diaconus qui osculari debebit celebrantis manum post acceptam benedictionem pro canendo Evangelio, quod etiam faciet tradens celebranti patenam et calicem in offertorio ac patenam sub finem orationis dominicæ. »

Ainsi, en ce qui concerne les inclinations, à l'encensement et à la paix, devant le saint Sacrement exposé, on n'admet que celle que fait le diacre avant d'encenser, parce qu'elle est moins un salut qu'une invitation à recevoir l'encens. Tous les baisements de mains sont omis, sauf par le sous-diacre après l'Epître, par le diacre après la bénédiction pour l'Evangile, quand il remet au célébrant la patène et le calice à l'Offertoire, et la patène à la fin du *Pater*.

234. — Du chant des jeunes filles à l'orgue.

Peut-on permettre qu'une ou plusieurs jeunes filles de 18 ou 20 ans chantent à l'orgue à l'église pendant les fonctions sacrées, avec accompagnement d'orgue ou d'autres instruments de musique ?

Que les jeunes filles chantent modestement dans l'église, cela n'est pas défendu ; mais qu'elles montent à la tribune et fassent leur partie dans les concerts musicaux avec des hommes, c'est là chose qu'on ne doit pas permettre, en raison des graves dangers qu'elles peuvent courir.

C'est pourquoi la S. C. des Rites a justement condamné une pratique semblable, 27 septembre 1897, *in De Truxillo*, n. 3964 : « An servari possit mos in aliquam ecclesiam etiam cathedralem invectus, ut mulieres ac puellæ, intra vel extra ambitum chori, canant in missis solemnibus, præsertim diebus per annum solemnioribus ? — Resp. : Invectam consuetudinem, utpote apostolicis et ecclesiasticis præscriptionibus absonam, tamquam abusum esse prudenter et quamprimum eliminandum, cooperante capitulo seu clero ipsius ecclesiæ, curæ et auctoritati Rmi sui Ordinarii. » — La S. C. a donné une réponse semblable *in Plocen.*, 19 février 1903 (*Monit. eccl.*, t. XV, p. 104 ; [*Canoniste*, 1903, pp. 214, 364].

235. — Pour la bénédiction du saint Sacrement, peut-on prendre le surplis au lieu de l'aube ?

Pour la bénédiction du saint Sacrement, un simple prêtre peut-il, *ad libitum*, au lieu de l'aube, prendre le surplis avec l'étole et la chape ?

Il n'est pas douteux que pour donner la bénédiction du saint Sacrement avec l'ostensoir, il est bien plus convenable de prendre, avec l'étole et la chape, l'aube plutôt que le surplis. Tel est l'usage général, notamment à Rome. Toutefois il n'y a pas, que nous sachions, de loi liturgique qui le prescrive. Bien plus, Martinucci, rubriciste très exact, dit à propos de l'exposition et bénédiction du saint Sacrement, au jour et pendant l'octave de la Fête-Dieu (l. III, c. VIIII, n. 10) : « Præparabitur in sacrario pluviale cum stola albi coloris, *superpelliceum* et biretum pro celebrante. » Et plus loin (n. 14) : « Clericus alter... adjuvabit parochum in induendis paramentis, nempe *superpelliceo*, stola et pluviali. » Cela étant, nous ne croyons pas digne de reproche quiconque veut s'en tenir à cet enseignement.

236. — Suffit-il de célébrer dans l'église, et non à l'autel où est conservé le saint Sacrement ?

La messe que l'on doit dire dans les églises où est conservé le saint Sacrement, doit-elle nécessairement être célébrée à l'autel du saint Sacrement ? et ne pourrait-on pas la dire à un autre autel ?

Nous ne connaissons aucune loi qui oblige à célébrer précisément à l'autel où est conservé le saint Sacrement. Lorsque, dans les décrets de la S. C. des Rites, on parle de la messe à dire pour cette raison, on ne mentionne jamais que l'église, et non l'autel où se trouve le saint Sacrement. Ainsi le décret du 16 mars 1833, *in Firmana*, n. 2700 (*Monit. eccles.*, t. I, p. 388), et celui du 15 novembre 1890, *in Compostellana*, n. 3739 (*Monit. eccles.*, t. VII, part. I, p. 77), etc.

237. — Du martyrologe, dans les églises où on ne fait l'office qu'aux jours solennels.

Dans l'église de B. on ne fait l'office choral qu'aux fêtes solennelles. Quelle devra être à Prime la lecture du Martyrologe : celle du lendemain, suivant l'usage ; ou celle du jour même ?

Sans doute le lendemain on ne fera pas dans l'église de B., l'office choral ; cependant les capitulaires devront bien dire l'office, bien qu'en leur particulier. Il n'y a donc rien d'anormal à ce qu'on annonce les Saints du lendemain, suivant la règle ordinaire de l'office choral.

238. — Peut-on changer l'image du titulaire d'un autel latéral ?

Il y a, dans l'église paroissiale de N., un autel latéral dédié à l'apôtre saint Pierre, et de patronat d'une illustre famille, avec l'obligation (mentionnée dans l'acte de fondation), de maintenir le titre de cet autel et de le pourvoir des ornements nécessaires. Or, le curé, pour satisfaire à la dévotion du peuple, voudrait placer sur cet autel une belle image de saint Joseph, au lieu de celle de saint Pierre, devenue avec le temps décrépite et peu convenable. Peut-il le faire ?

De Herdt écrit à ce sujet (*S. Lit. Prax.*, t. I, n. 191) : « Convenit in altare collocare imaginem illius sancti in cujus honorem est consecratum, ne illius memoria depereat, a quo tamquam peculiari titulo nuncupatur ; alterius autem sancti imaginem in principali loco altaris ponere non decet, et prohiberi videtur. » Il cite à l'appui

les décrets de la S. C. des Rites, du 27 août 1836 et du 11 mars 1837. Nous avons, de notre côté, traité cette question dans nos *Consultations liturgiques* (Cons. LIII, p. 173), et nous avons vu que ces décrets s'appliquent au titre du maître-autel. Nous avons démontré qu'il est défendu de changer le titre du maître-autel et des autels latéraux consacrés ; si ces derniers sont seulement bénits (avec une pierre sacrée mobile), ce changement n'est pas interdit. — Toutefois, dans le cas proposé, il s'agit d'un autel de droit de patronat, avec l'obligation expressément imposée par le fondateur, d'en maintenir le titre, c'est-à-dire saint Pierre. On devra donc ne pas modifier ce titre, en raison de la loi de la fondation, à laquelle seule le Souverain Pontife peut déroger.

239. — Sur la conclusion de l'hymne « Veni Creator ».

L'évêque de T. a ordonné, pour une nécessité particulière, le chant de l'hymne *Veni Creator* à la visite du soir. On demande : Comment devra-t-on conclure cette hymne en dehors du temps pascal ?

Jusqu'ici on admettait que l'hymne *Veni Creator* devait avoir pour conclusion, pendant le temps pascal : *Deo Patri sit gloria*, *Et Filio qui a mortuis*, etc., et hors du temps pascal : *Deo Patri sit gloria*, *Ejusque soli Filio*, etc. Et voici, en effet, divers décrets de la S. C. des Rites, d'après l'ancienne collection de Gardellini : Le 7 avril 1832, *in Ariminen.*, ad 2, n. 4681, à une question sur ce point, on répondit : « Concludendus (extra tempus paschale et Pentecosten) cum stropha *Deo Patri... ejusque soli...* » — De même, le 28 juillet 1832, *in Sorana*, ad 4,

n. 4694 : « Dicenda stropha : *Deo Patri sit gloria, Ejusque soli Filio.* » — Et le 3 août 1839, *in Piscien.*, ad 11, n. 4859, comme on demandait : « Ultima stropha hymni *Veni Creator Spiritus* estne varianda quando dicitur extra tempus paschale et Pentecosten ? » on répondit : « Juxta alias decreta, varianda pro temporum diversitate. »

Se conformant à ces décrets, tous les rubricistes avaient enseigné qu'on devait faire varier la conclusion de l'hymne *pro temporum diversitate.* Pour n'en citer qu'un, voici ce que dit De Herdt (*S. Lit. Prax.*, t. II, p. 321) : « Hymnus *Veni Creator Spiritus* concludendus est pro temporum diversitate, id est, tempore paschali, *Deo Patri sit gloria, Et Filio qui a mortuis*, et extra tempus paschale, quocumque tempore, etiam infra octavas, propriam hymnorum conclusionem habentes, semper cum stropha *Deo Patri sit gloria, Ejusque soli Filio*, ut in fine hymni *Jam lucis orto sidere* ad Primam, quia nullum tempus præter paschale propriam hymnorum conclusionem habet. »

Mais, dans la récente édition officielle des décrets de la S. C. des Rites, nous voyons qu'on a éliminé et aboli tous les décrets cités. Ce qui signifie que la discipline liturgique, sur ce point, a été modifiée. Désormais, on ne devra plus changer la dernière strophe de l'hymne *Veni Creator*, même si on le dit en dehors du temps pascal ou de l'octave de la Pentecôte ; et l'on devra toujours dire : *Deo Patri sit gloria, Et Filio qui a mortuis surrexit*, etc. — C'est d'ailleurs ce qu'a officiellement déclaré la S. C. des Rites, par le décret général du 20 juin 1899 (*Monit. eccl.*, t. XII, p. 194 ; [*Canoniste*, 1900, p. 303].

240. — Lorsqu'on a l'autorisation de garder le saint Sacrement, peut-on l'exposer sans la permission de l'évêque ?

Dans un oratoire semi-public de religieuses, on a obtenu l'autorisation de garder le saint Sacrement. Peut-on l'exposer et donner la bénédiction à la communauté, sans la permission de l'évêque ?

Il faut distinguer l'exposition solennelle et l'exposition privée. La première se fait avec l'ostensoir, de façon que l'on puisse voir la sainte Hostie. La seconde se fait avec le ciboire, ou encore avec l'ostensoir voilé, en sorte qu'on ne voit pas la sainte Hostie.

S'il s'agit de l'exposition solennelle, la permission de l'évêque est toujours requise. Benoît XIV le dit formellement (Const. *Accepimus*, 16 avril 1746) : « Certissimum est huic Sedi Apostolicæ in quibuscumque ecclesiis, etiam privilegio immunibus, sive sæcularibus, sive regularibus, non licere exponi publice divinam Eucharistiam, nisi causa probata et Episcopi facultas interveniat. » Benoît XIV dit encore dans son *Instit.* xxx, n. 9 : « Universi qui hoc argumentum pertractarunt, asserunt Eucharistiæ Sacramentum publice exponi non posse nisi publica causa intercedat, quæ per Episcopum probetur. » Et de même la S. C. des Rites en de nombreux décrets, qu'on peut voir dans Benoît XIV (*l. c.*), dans De Herdt (*S. Lit. Prax.*, t. II, n. 23) et ailleurs.

Quant à l'exposition privée, on peut la faire sans autre permission que celle du recteur de l'église. Voici l'enseignement de la S. C. des Rites (31 mai 1642, *in Savonen.*, n. 800) : « Non licere regularibus etiam in eorum propriis ecclesiis SS. Eucharistiæ Sacramentum palam adoran-

dum exponere, nisi ex causa publica quæ probata sit ab Ordinario ; ex causa vero privata licere, dummodo non extrahatur e tabernaculo et maneat velatum, ita ut ipsa sacra hostia videri non possit. » Ce que l'on dit ici pour les Réguliers s'applique également à toute église ou oratoire où l'on conserve le saint Sacrement. Ainsi l'enseignent Benoît XIV (*l. c.*, n. 21) ; De Herdt (*l. c.*, n. 24) ; Gardellini (*in Instr. Clem.*, § 36, n. 2, 9 et 11), etc. De là vient que l'on demande la permission de l'Ordinaire quand on veut exposer le saint Sacrement à découvert dans l'ostensoir, mais non quand on veut l'exposer renfermé dans le ciboire.

Il est vrai que pour l'exposition privée, il n'est pas permis d'extraire le ciboire du tabernacle ; on autorise seulement à ouvrir la porte de celui-ci. Voici un décret de la S. C. des Evêques et Réguliers, du 9 décembre 1602, rapporté par Benoît XIV, *l. c.*, qui prescrit le rite à suivre pour l'exposition privée : « Si quandocumque privata ex causa SS. Eucharistia exponenda videbitur, a tabernaculo numquam extrahatur, sed in pyxide velata in aperto ejusdem tabernaculi ostiolo, cum assistentia alicujus sacerdotis stola et superpelliceo induti, et cum sex saltem luminibus cereis collocetur. »

Ceci concerne l'exposition purement privée, c'est-à-dire faite pour un motif d'ordre privé, par exemple, une maladie, un danger, etc. (1) ; si on la fait pour satisfaire

(1) La S. C. des Evêques et Réguliers, le 1er septembre 1598 (*S. R. C. Decreta auth.* Neapoli, 1851, *de Exposit. SS. Euchar.*, § 1), s'exprime en ces termes à ce sujet : « Expositio SS. Sacramenti facienda non est,... nisi ob publicam causam et gravem, et pro personis particularibus, infirmis, etc., quæ in sui auxilium publicas preces ante SS. Sacramentum exoptant, non exponatur detectum, sed ostiolo Tabernaculi aperto, aut ad summum in pyxide velata cum numero convenienti luminum et adsistentia sacerdotum. »

à la piété de tous, par exemple pour la visite du soir de la paroisse ou de la communauté, il est permis, comme nous l'avons démontré ailleurs (*Monit. eccl.*, t. VII, part. I, p. 257), d'extraire le ciboire du tabernacle et de le placer sur l'autel, si telle est la coutume, et moyennant la permission au moins tacite de l'Ordinaire, d'après Gardellini (*l. c.*, § 36, n. 12). Nous ajoutions que, dans ce cas on peut aussi donner la bénédiction au peuple ou à la communauté, aux termes du décret de la S. C. des Rites du 4 février 1886. Ajoutons aujourd'hui qu'il est maintenant permis de donner la bénédiction avec le saint ciboire après l'exposition privée, la concession en ayant été faite expressément par la S. C. des Rites, le 30 novembre 1895 *in Congr. Presb. SS. Sacram.*, ad 3, n. 3875 : « An post expositionem privatam SS. Sacramento, scilicet aperto ostiolo tabernaculi, dari possit benedictio cum eodem venerabili Sacramento in pyxide recondito ? — Resp. : Affirmative. »

D'après tout ce qui précède, il est clair que dans la chapelle semipublique des religieuses, dont il est question dans notre cas, le chapelain peut parfaitement, et sans aucune autre permission, faire l'exposition du saint Sacrement et donner la bénédiction avec le saint ciboire.

241. — L'évêque peut-il permettre la célébration de certaines messes basses le jeudi saint ?

Il y a à B. une maison de religieuses avec un nombreux pensionnat ; les élèves désirent pouvoir remplir le précepte de la communion pascale dans leur chapelle le jeudi saint. L'évêque peut-il permettre de célébrer pour cela une messe basse ?

Le jeudi saint, toutes les messes basses sont, en règle générale, interdites, tous les prêtres devant recevoir la sainte Eucharistie de la main du célébrant, en mémoire de la dernière Cène, où Jésus Christ communia de sa main les Apôtres. C'est ce qu'a rappelé, à plusieurs reprises, la S. C. des Rites, par exemple *in Civitaten.*, 27 septembre 1608, et encore *in Conchen.*, 22 décemcembre 1770, n. 2489 : « Servandam esse regulam præscriptam in Cæremoniali, quæ universalis Ecclesiæ consuetudini conformis est : ut scilicet feria V in Cœna Domini, in memoriam quod D. N. J. C. manu sua propria omnes Apostolos communicavit, omnes presbyteri, tam dignitates quam canonici et mansionarii, communionem sumant de manu Episcopi vel alterius celebrantis. »

C'est seulement quand une fête de précepte tombe ce jour-là (car on en transfère l'office et la messe, mais non le précepte), que l'évêque peut permettre de célébrer autant de messes basses qu'il est nécessaire pour que la population puisse satisfaire au précepte ; suivant ce qu'a déclaré la S. C. en de nombreux décrets cités par De Herdt (*S. Lit. Prax.*, t. II, n. 280).

Auparavant on avait déclaré que l'évêque pouvait permettre une messe basse pour le besoin des malades, aux termes du décret de la S. C. des Rites du 27 mars 1773, *in Ord. Carm. Excalc.*, ad 9. On y demandait : « An in feria V in Cœna Domini celebrari possit in ecclesia una missa privata propter infirmos, excepta solemni ? » Et la S. C. répondit : « Arbitrio Episcopi. » Mais cette question du décret a été éliminée de la récente édition des Décrets de la S. C. ; en sorte que cette décision ou concession est aujourd'hui sans valeur.

On y a seulement conservé le décret du 31 août 1839 *in Tertii Ord. S. Francisci*, n. 2799, ainsi conçu : « I. An

in ecclesiis ubi functiones majoris Hebdomadæ fieri nequeunt, feria V in Cœna Domini celebrari possit missa lecta ? — II. An si hujusmodi ecclesiæ sint Regularium, id liceat, ut Superior communicare valeat suos alumnos pro adimplemento paschalis præcepti ? — Resp. : Ad I. Negative. — Ad II. Superior celebret in privato oratorio ad ministrandam religiosis communionem ; et si desit oratorium, fiat in ecclesiis, januis clausis. »

Il résulte de ce décret que si, dans les églises des Réguliers on ne peut faire la fonction du jeudi saint, il est permis de célébrer une seule messe basse pour pouvoir donner la communion aux religieux, et cela dans une chapelle intérieure, ou, à défaut de chapelle, à l'église, mais les portes closes.

Peut-on étendre cette déclaration ou concession à toutes les maisons religieuses de vœux simples, tant d'hommes que de femmes ? Il nous avait d'abord paru qu'on le pouvait : 1° parce que, *ubi eadem est ratio, eadem est juris dispositio* ; 2° parce que cette décision n'est pas un privilège ni une dispense proprement dite, puisqu'on n'y fait aucune allusion et qu'on n'a pas eu recours au Pape ; 3° parce qu'on devait, en conséquence, interpréter ce texte favorablement et de façon large.

Mais nous avons constaté, dans le troisième volume de la collection officielle de la S. C. des Rites, le décret du 9 décembre 1889, *in Comen.*, ad 2, n. 4049 ; à la question : « An prædicta missa legi vel decantari possit (feria V in Cœna Domini) in ecclesiis vel oratoriis spectantibus ad Regulares, ad Seminaria, et ad pias communitates ? » on répondit : « Affirmative quoad Regulares proprie dictos, juxta decretum sub. n. 2799 diei 31 augusti 1839 ; negative quoad seminaria et pias communitates, nisi habeatur apostolium indultum. »

Cette dernière décision restreint donc la concession dont nous parlons aux seuls Réguliers de vœux solennels, et ne permet pas de l'étendre aux communautés à vœux simples. Pour celles-ci l'évêque est sans pouvoirs, et il faut recourir au Siège apostolique.

242. — Quand et comment le diacre peut-il administrer la sainte communion ?

Un jour où il y a grande affluence de pénitents à C., tandis que les prêtres sont occupés à entendre les confessions, le curé charge un diacre d'administrer tous les quarts d'heure la sainte communion aux fidèles déjà confessés. On demande : 1° Quand le diacre peut-il administrer la sainte communion ? — 2° Peut-il suivre tous les actes autorisés pour le prêtre, y compris la bénédiction à la fin ? — 3° Que penser du cas proposé ?

1. C'est l'enseignement commun que le diacre, étant le ministre extraordinaire de l'Eucharistie, peut administrer la sainte communion en cas de nécessité : « Diaconus (dit le IV Concile de Carthage, can. 39) præsente presbytero Eucharistiam corporis Christi populo, si necessitas cogat, jussus, eroget. »

De quelle nécessité est-il question ?

Certainement de l'extrême nécessité, de l'aveu de tous ; s'il s'agit, par exemple, de porter le viatique à un malade, à défaut d'un prêtre qui puisse et veuille le faire.

De la nécessité grave également, suivant l'opinion plus commune, admise par saint Alphonse (l. VI, n. 237 ; *Quær.* II), disant à ce sujet : « Nempe cum nullus adsit sacerdos, qui commode possit ministrare ».

Quand donc il y a des fidèles à communier, et qu'il ne se trouve aucun prêtre qui puisse commodément s'y prêter, le diacre peut administrer la sainte Eucharistie. Il suffit donc que le prêtre soit légitimement occupé, et ne puisse aisément cesser son occupation, pour que le diacre puisse le remplacer pour distribuer la sainte communion.

2. Dans ce cas, le diacre peut-il accomplir tous les rites prévus pour le prêtre qui donne la communion ? Voici ce qu'en dit le P. Lehmkuhl (t. II, n. 140) : « In ipsa sanctæ communionis distributione, si diacono legitime commissa est, nullus ritus mutari debet, sed a diacono omnia perficienda sunt, sicut a sacerdote, omissa, ut videtur, sola benedictione populi *post* datam communionem, et mutato modo deferendæ stolæ ; si autem cum SS. Sacramento danda est benedictio, hanc diaconus impertiatur oportet. »

Le diacre, sauf la manière de porter l'étole, doit, pour tout le reste, accomplir le rite prescrit par le Rituel pour l'administration de la sainte communion hors de la messe. Il n'y a de doute que pour la bénédiction, parce que l'office de bénir est chose propre au prêtre. Lehmkuhl estime que le diacre doit s'en abstenir. On pourrait faire observer en sens contraire : 1° Que la rubrique ne contient aucune prohibition sur ce point ; — 2° Que comme il appartient au diacre, de façon exceptionnelle, de donner la communion, il pourrait aussi lui appartenir, de façon exceptionnelle, dans ce cas, de bénir ; — 3° que s'il lui appartient certainement de bénir avec le saint Sacrement le malade et les assistants quand il porte le Viatique, à plus forte raison il pourrait lui appartenir de donner au peuple une simple bénédiction après la communion. Toutefois, comme ce n'est pas l'office propre du diacre de bénir, il sera bon qu'il s'abstienne de le faire.

Mais il peut certainement, quand il porte le Viatique, bénir avec le saint Sacrement le malade et les assistants. C'est ce qui résulte du décret de la S. C. des Rites du 14 août 1858, *Tunkini Occid.*, n. 3074, dont voici le texte : « Diaconus, qui ex mandato sui Vicarii Apostolici, defert sacrum Viaticum infirmis, potestne facere aspersionem aquæ benedictæ ; dicere *Misereatur*, *Indulgentiam* ; signare infirmum vel semetipsum ; dicere *Dominus vobiscum* cum oratione, et benedicere cum SS. Sacramento infirmum et assistentes ? — Resp. : Deficiente presbytero, et Vicarii Apostolici concurrente licentia, affirmative in omnibus. »

3. Dans le cas proposé, il n'y a donc rien à critiquer dans la conduite du curé et du diacre de C. — Puisque tous les prêtres se trouvent saintement occupés au confessionnal, ils ne peuvent *commodément* s'occuper aussi des communions. Le curé fit donc bien de charger le diacre d'administrer la communion, et le diacre put accomplir tous les rites prescrits par le Rituel, sauf peut-être la bénédiction finale.

243. — Les prêtres et les diacres peuvent-ils s'administrer eux-mêmes la communion ?

Un jour de samedi saint, le prêtre Titius, ne pouvant célébrer le saint Sacrifice, et ne voulant pas se priver de la consolation de communier, entre dans une église où est conservé le saint Sacrement, revêt un surplis et une étole, ouvre le tabernacle et se communie. — On demande : 1° le prêtre peut-il s'administrer à lui-même la sainte communion ? — 2° Le diacre peut-il en faire autant ? — 3° Quels rites devraient-ils employer ? — 4° Que penser de Titius ?

1 et 2. S'il se trouve un autre prêtre qui puisse et veuille administrer la communion, il n'est pas permis au prêtre, ni au diacre, de se communier lui-même. S'il n'y a pas d'autre prêtre, Busembaum (ap. Lig., l. VI, n. 238), et d'autres avec lui, demandent une cause grave, celle par exemple de n'avoir pas communié depuis longtemps en raison d'une maladie : « Probabile est etiam extra mortis articulum ex gravi causa licere sacerdoti, præciso scandalo, sacram hostiam sumere ex sacrario, vel a diacono allatam sibi ipsi dare, v. g. si in longo morbo diu non communicasset. » Mais saint Alphonse se range plutôt à l'opinion de Lacroix et d'autres notables théologiens, qui admettent que le prêtre, et aussi le diacre, peuvent se communier eux-mêmes (en l'absence d'un autre prêtre) pour tout juste motif, fût-ce pour satisfaire à leur dévotion : « Imo Croix, cum Suar., Bon., Lug., etc., Roncag., Salm., cum Sylvio, etc., dicunt sola devotionis causa, sacerdotem semper posse seipsum communicare, quia, præciso scandalo, nulla est irreverentia, nec ullibi est vetitum, nisi adsit alius sacerdos (1). »

(1) Voici les propres paroles de Lacroix (l. VI, part. I, cap. 11, n. 471) : « Sacerdotem posse extra missam, non tantum pro viatico, aut in necessitate, sed etiam devotionis causa, ministrare sibi communionem, si alius sacerdos et scandalum absit, docent Suar., Vasq., Facund., Silv., Homob., Boss., Bon., Vivald., Dian., Lugo *a n.* 28, Dicastill., *a n.* 110, et optime Bosco, *s.* 12, *concl.* 2, contra Cajet., Armill., Fill., *t.* 2, *n.* 285, Avers., *q.* 10, *s.* 5. Ratio est quia Conc. Nicæn. I concedit hoc Diacono, uti notat Dicastill., *n.* 95, neque ulla lex hoc tempore hoc prohibet sacerdoti ; et sicut sacerdos se communicat die Veneris sancto, etiam dum non consecrat, nec consummat sacrificium præcedentis diei, uti contra Lugo, *n.* 29 probabilius docet Dicastill., *n.* 108, ita potest alio die extra cæremonias missæ dare sibi ipsi communionem. Putat tamen Fagund. debere accipere e manibus diaconi, si adsit. E contra Suar. dicit etiam tum

3. Quant au rite à suivre pour cette communion, il suffit d'observer les prescriptions du Rituel relatives à l'administration accoutumée de l'Eucharistie en dehors de la messe ; sauf que, s'il n'y a pas d'autres fidèles à communier, il n'est pas nécessaire de se tourner vers le peuple pour dire *Ecce Agnus Dei*, etc. On pourra dire ces paroles dès qu'on aura extrait le ciboire du tabernacle, et ajouter ensuite : *Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam meam in vitam æternam, Amen.* S'il y avait d'autres fidèles à communier, nous pensons que le prêtre ferait mieux de se communier après les autres, parce qu'il pourrait ainsi accomplir tous les rites prévus par le Rituel, et aussi pour ne pas provoquer d'étonnement.

4. Pour en venir au cas proposé, nous ne saurions blâmer le prêtre Titius qui, le samedi saint, a voulu satisfaire sa dévotion en se communiant. Toutefois, il n'aurait pu agir ainsi s'il y avait eu dans cette église ou dans une église voisine, un prêtre qui aurait pu facilement lui donner la communion.

posse accipere e suis manibus ; Fill. dicit debere. Omnes probabiliter, inquit Tamb. *de Commun.*, *c.* 6, *n.* 29, sed Suar. probabilius, nam sacerdos non tenetur committere diacono, nec perdit jus suum propter præsentiam diaconi ; debere tamen accipere ab alio sacerdote, si adesset, quia sacerdos a sumente distinctus, est minister ordinarius. Et recte addit Suar. non esse rem usitatam, ut quis, saltem ex devotione, seipsum communicet ; hinc non debere facile fieri, nisi ubi talis sacerdos esset solus, qui sacrificare non posset. »

244. — L'hiver, dans les lieux où le climat est rude, peut-on garder au chœur le manteau ?

A B., localité montagneuse et de rude climat, les chanoines de la cathédrale ont coutume de se tenir au chœur, pendant l'hiver, *in nigris* avec le manteau. L'évêque peut-il tolérer cette pratique ?

Une coutume de ce genre est condamnable et doit être supprimée. Cest ce qu'a déclaré la S. C. des Rites le 2 mai 1871, *in Salten.*, ad 1, n. 3250 : « An tolerari possit quod absque superpelliceo et in habitu communi canonici et beneficiati choro intersint cum vel ratione frigoris vel aliis de causis sic intersint ab ipsamet ecclesiæ erectione ? — Resp. : Negative, et abusum esse eliminandum. » — Que si on revêt les vêtements de chœur, nous ne regardons pas comme une coutume à ne pas tolérer l'usage de prendre par dessus ce costume un manteau, pendant le froid rigoureux de l'hiver, par mesure de santé.

245. — Peut-on porter le Crucifix en procession ?

C'est l'usage à L. que le troisième dimanche de juillet, en la fête du très saint Rédempteur, on porte en procession le Crucifix. Est-ce permis ?

Moyennant la permission de l'Ordinaire, il n'est aucunement défendu de porter en procession le Crucifix, image de celui qui par le sacrifice de la croix a racheté le monde.

246. — Des processions mortuaires au temps de la Passion.

Si, au temps de la Passion, on doit faire un convoi funèbre, la croix paroissiale doit-elle être, hors de l'église, voilée ou découverte ?

Au temps de la Passion, toutes les images doivent être voilées. Par conséquent, la croix processionnelle doit l'être également, comme est voilée celle qu'on porte le jeudi saint à la procession au tombeau et au *Mandatum*.

247. — Qui doit présenter à l'évêque le goupillon dans les églises de Réguliers supprimées ?

Dans les églises des couvents supprimés, confiées à des prêtres séculiers, qui doit présenter le goupillon à l'évêque qui vient les visiter, le recteur de chaque église, ou le curé du lieu ?

C'est une règle générale que le goupillon doit être présenté à l'évêque par le plus digne du clergé de l'église que l'évêque vient visiter. Voici le décret de la S. C. des Rites du 14 février 1632 *in Turritana*, ad 2, n. 584 : « Aspersorium porrigi debere a dignori illius ecclesiæ, ad quam archiepiscopus accedit, non autem a Dignitatibus et canonicis cathedralis. » Et de même en plusieurs autres décrets. Par conséquent, dans le cas proposé, ce droit appartient au recteur ou chapelain de l'église, et non au curé du lieu.

248. — Des funérailles d'une mère avec son enfant.

L'article 54 de la loi italienne du 25 juillet 1892 sur la police mortuaire, permet de placer dans le même cercueil et d'ensevelir dans la même fosse la mère et l'enfant morts tous deux lors des couches. On demande : Comment devra faire le curé pour ces funérailles, si l'on doit transporter en même temps au cimetière l'enfant qui a reçu le baptême, et la mère ?

Si le curé ne peut obtenir qu'on mette le nouveau-né dans un autre cercueil, qu'on le transporte au cimetière à une autre heure, et qu'on l'ensevelisse dans une partie séparée destinée aux petits enfants baptisés, suivant les indications du Rituel (*De exequiis parvul.*), il se conformera aux dispositions de la loi civile, il fera comme d'habitude les obsèques et les prières pour la mère ; l'enfant n'ayant besoin de rien.

249. — De la messe solennelle « pro defunctis » quant à l'unique oraison.

Par le décret général du 30 juin 1896, n. 3920, la S. C. des Rites veut que l'on ne chante qu'une seule oraison, d'abord *in die obitus, et in diebus* 3°, 7°, 30° *ac anniversario*, et *quandocumque missa solemniter celebretur*. On demande si l'on doit entendre aussi le mot *solemniter* de la messe chantée sans diacre ou sous-diacre.

Autre est la messe *solennelle* ; autre la messe simplement *chantée* (v. De Herdt, *S. Lit. Prax.*, t. I, n. 13). La première est chantée avec des ministres, la seconde sans

ministres. Jusqu'ici, on admettait que l'on ne devait dire qu'une seule oraison, non seulement à la messe *solennelle*, mais aussi à la messe *chantée* ; on interprétait ainsi la rubrique du Missel, qui prescrit l'unique oraison aux messes solennelles, d'après le décret de la S. C. des Rites du 12 août 1854 *in Briocen.*, ad 11 : « Unicam orationem dicendam in missis de requie cum cantu pro anima illius quam designat eleemosynam exhibens. » Mais cette partie du décret a été éliminée de la récente édition officielle des décrets de la S. C. des Rites. Il faudra donc conclure que la prescription relative à l'unique oraison ne concerne que les messes strictement *solennelles*, et celles que l'on chante « post acceptum nuntium de alicujus obitu, et in anniversariis late sumptis. » (Decr. cit., n. 3920).

250. — Peut-on se passer du curé pour les funérailles des Tertiaires ?

Quand on transporte directement un corps, d'un tertiaire ou d'un autre fidèle, de la maison mortuaire à une église de Réguliers, sans intervention du curé, les religieux peuvent-ils faire le convoi en élevant leur croix, et conduire le corps au cimetière, sans appeler le curé ?

Le curé doit toujours être invité aux funérailles de ses paroissiens, des tertiaires comme des autres, et il a le droit de faire le convoi jusqu'à la porte des l'église des Réguliers. Si, malgré l'invitation à lui faite, il ne vient pas, les Réguliers sont alors autorisés à conduire le convoi à leur église, *sine pompa et recto tramite*. Quant à la conduite de l'église au cimetière, ils n'ont pas besoin d'inviter le curé, aux termes de la décision de la S. C. des Evêques et Régu-

liers du 17 septembre 1880 (*Monit. eccl.*, t. II, part. III, p. 18), du 28 mars 1887 et en 1893 *in Sypontina* (*Monit. eccl.*, t. VIII, part. I, p. 124).

251. — Peut-on administrer la communion le samedi saint en n'importe quelle église ?

Est-il permis, le samedi saint, d'administrer la communion dans les églises où l'on ne célèbre pas la sainte messe ?

Le samedi saint, il est permis d'administrer la communion à la messe solennelle : « An liceat in Sabbato sancto inter missarum solemnia, sacram Eucharistiam fidelibus distribuere, et num per eamdem sumptionem sacræ communionis præceptum paschale adimpleatur ? — Resp. : Affirmative in utroque » (S. R. C., 22 mars 1806, *in Tifernaten.*, n. 2561). A plus forte raison, est-il permis de donner la communion hors de la messe en n'importe quelle église. Toutefois, comme il n'est pas permis de célébrer la messe basse, à supposer qu'on en ait le privilège, avant le son des cloches (S. R., C., 31 juillet 1821, *Resol. Dubior.*, ad 2, n. 2616), nous estimons qu'il n'est pas non plus permis de donner la sainte communion avant la sonnerie des cloches au *Gloria in excelsis.*

252. — Peut-on se servir de cierges de cire au lieu de la lampe du saint Sacrement ?

Est-il permis de remplacer la lampe qui doit brûler devant le saint Sacrement, par des cierges de cire la nuit, soit par mesure d'économie, soit pour plus de décence, soit pour mieux assurer la durée de la lumière, particulièrement l'hiver ?

Dans la discipline actuelle, il faut observer exactement la prescription du Rituel, qui exige une lampe à huile devant le saint Sacrement, ne fût-ce qu'en raison du symbolisme mystique de l'huile d'olives. En cas de nécessité seulement, l'évêque peut tolérer qu'on fasse usage d'huile d'autre nature, et tirée, autant que possible, de substances végétales (S. R. C., 9 juillet 1864, n. 3126 ; *Monit. eccl.*, t. I, p. 388). Aucune concession n'a été faite jusqu'ici, que nous sachions, pour autoriser à employer une lumière d'une autre nature.

[Depuis la rédaction de cette question, la S. C. des Rites a été formellement interrogée sur ce point : « An lampades, quæ ardere debent ante altare et tabernaculum in quo asservatur sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, nutriri possint ex cera apum, saltem in maxima parte, quæ adhibetur in candelis præscriptis ad Missæ celebrationem? » Et elle a répondu, le 27 novembre 1908, *in Romana* : « In defectu olei tolerari posse, et remittendum esse prudentiæ Episcopi », précisément comme pour le décret cité du 9 juillet 1864 (*Canoniste*, 1909, p. 98). — Dès l'année précédente, on avait demandé à la S. C. si l'on pouvait employer, pour la lampe du saint Sacrement, un mélange d'huile d'olive et de cire ; et elle avait répondu : « Affirmative, nihilque obstare in casu », *in Carcassonen.*, 8 novembre 1907 (*Canoniste*, 1908, p. 108)]. — *Tr.*

253. — Après l'heure de Tierce, avant la messe solennelle, doit-on omettre le verset « Fidelium animæ, etc., » avec le « Pater » ?

Georges et Tranquillin discutent pour savoir si à la fin de Tierce, avant la messe solennelle, on doit dire ou omettre le verset *Fidelium animæ*, avec le *Pater*. Georges soutient qu'on

doit l'omettre, s'appuyant sur le Cérémonial des Evêques (l. II, c. VIII, n. 18) qui n'en fait aucune mention. Tranquillin est d'avis contraire, alléguant la rubrique du missel (tit. XXX, n. 3), prescrivant de dire ce verset à la fin de chaque heure. Lequel des deux a raison ?

La discussion, loin d'être nouvelle, est assez ancienne. A plusieurs reprises on a sollicité de la S. C. des Rites une solution authentique. Mais les réponses de la S. C. ne furent pas uniformes. Parfois, comme *in Thelesina*, 24 avril 1742, elle répondit affirmativement, en d'autres termes qu'on doit dire le verset après l'heure de Tierce. D'autres fois, comme *in Senen.*, 27 février 1847, ad 4, elle parut répondre négativement, parce qu'on doit aussitôt commencer la messe, qui est la continuation de l'office. Enfin, *in Petrocoricen.*, 13 juillet 1883, ad 1, à une nouvelle demande de solution de la question, la S. C. répondit : « Servetur Rubrica » (*Monit. eccl.*, t. VI, part. I, p. 35).

Seulement, ces réponses ont été éliminées toutes les trois de la récente collection officielle ; en sorte que nous ne pouvons rien en tirer pour la solution de notre question.

Il est vrai que le Cérémonial des Evêques, parlant de ce que doit faire l'évêque après l'oraison de Tierce, ne mentionne que le *Benedicamus Domino*. Mais par contre, la Rubrique du Bréviaire, parlant du verset *Fidelium*, dit : « Qui versus non dicitur post *Benedicamus Domino* ad Primam ante *Pretiosa*, etc., neque ad Completorium ante v. *Benedicat*, etc. ; nec quando post aliquam horam immediate sequitur officium Defunctorum aut septem Psalmi pœnitentiales, vel solæ Litaniæ ». Puisqu'on ne mentionne pas la messe suivant l'heure de Tierce, il semble qu'on ne veuille pas supprimer ce verset à la fin de cette heure, après le *Benedicamus Domino*.

De Herdt (*Prax. Pontif.*, t. II, n. 82), écrit à ce sujet : « Dubitatur an versus *Fidelium animæ* sit addendus : juxta aliquos Episcopus illum submissa voce subjungit ; potius autem dicendum videtur eum esse omittendum, quia Cæremoniale nullam hujus mentionem facit. » Même enseignement chez Catalano (*in h. l.*). Et Martinucci dit absolument (*Man. sacr. Cærem.*, l. I, c. XIV, n. 30) : « Advertet quod in hora, quam proxime sequetur celebratio missæ, omittendus est v. *Fidelium animæ*, etc. »

Cela étant, et puisqu'il n'est pas certain qu'on doive omettre ce verset avec le *Pater*, nous sommes d'avis qu'on peut s'en tenir à la pratique locale ; on peut appliquer ici (bien que la chose soit de peu d'importance) l'axiome : *lex dubia non obligat.*

[Mais la S. C. s'est prononcée sur la question *in Atrebaten.*, ad 3, le 5 juin 1908 (*Canoniste*, 1908, p. 663) et a déclaré qu'à Tierce précédant la messe pontificale, l'évêque célébrant devait omettre le verset]. — *Tr.*

254. — De l'obligation, pour les chanoines coadjuteurs, de servir comme ministres sacrés.

Le chapitre de X. est divisé en trois ordres, prêtres, diacres et sous-diacres. Suivant les statuts, les coadjuteurs doivent prendre rang au chœur les derniers, après les sous-diacres, quoique le chanoine « aidé » soit de l'ordre des prêtres. On demande : Quand il s'agit d'assister le célébrant comme ministres sacrés, qui doit faire diacre ? le coadjuteur du diacre, ou le chanoine sous-diacre ?

C'est le coadjuteur du diacre et non le chanoine sous-diacre qui doit remplir le rôle de diacre. Et cela : 1° parce que lorsque les chanoines sont divisés en trois ordres,

celui qui appartient à l'ordre des diacres (titulaire ou coadjuteur) doit servir comme diacre à la messe ; 2° parce que l'obligation du service, quand il y a dans un chapitre des coadjuteurs, incombe à ceux-ci. Si cependant un chanoine titulaire voulait spontanément remplir le rôle de ministre à l'autel, on devrait, croyons-nous, le préférer au coadjuteur.

Si le coadjuteur était attaché à un chanoine diacre, n'aurait-il pas le droit d'assister comme diacre, bien qu'il y eût un chanoine sous-diacre titulaire, qui prétendrait lui être préféré ? Et celui-ci devrait-il alors faire l'office de sous-diacre ?

Le chanoine coadjuteur a pour l'office choral, toutes les *obligations* et tous les *droits* de celui qu'il aide, sauf uniquement la préséance. Par conséquent, le coadjuteur d'un chanoine *diacre* a le droit de faire *diacre*, et aucun devoir de faire *sous diacre*. De même le coadjuteur d'un chanoine *évêque* n'a aucune *obligation* d'assister à l'autel, parce que l'évêque qu'il aide en est exempt. Et telle est la pratique dans les chapitres des Basiliques patriarcales de Rome. Si donc le chanoine titulaire sous-diacre veut faire diacre, le chanoine coadjuteur sous-diacre a le droit de se retirer.

Et si dans le chapitre il n'y a pas plusieurs chanoines sous-diacres, que devra-t-on faire ?

On peut toujours exercer un droit tant qu'une obligation ne s'y oppose pas. Si dans un chapitre il n'y a qu'un seul chanoine sous-diacre, celui-ci devra toujours servir à son rang ; il ne pourra donc pas prétendre faire diacre. Il ne pourrait le faire, comme on l'a dit, que dans le cas où il ne *serait pas obligé* de faire sous-diacre.

255. — De la célébration d'une ou de deux messes seulement le jour de Noël.

La S. C. des Rites a donné le 19 juin 1875, *in Ord. Carthus.*, n. 3354, la décision suivante : « Sacerdos qui unam tantum missam celebrat, legat missam quæ respondeat circiter horæ juxta Rubricas speciales hujus diei. » Comment doit-on entendre ce décret ? et que devra faire un prêtre qui voudrait ne célébrer, le jour de Noël, qu'une ou deux messes?

Il devra célébrer la messe ou les messes qui, suivant l'heure où il les dit, correspondent approximativement aux heures établies par la liturgie. La première messe, d'après la liturgie, est marquée pour la nuit ; la seconde pour l'aurore ; la troisième, pour le jour. Si donc le prêtre ne dit qu'une seule messe, il prendra la première, s'il célèbre avant l'aurore ; la seconde, s'il célèbre à peu près à l'aurore ; la troisième, s'il célèbre à une heure plus avancée. S'il veut ne dire que deux messes, il prendra la première et la seconde s'il célèbre jusqu'à l'heure de l'aurore ; la seconde et la troisième, s'il célèbre après l'aurore.

256. — Des prières après la messe de Noël.

Au jour de Noël, celui qui dit les trois messes est-il tenu de réciter après chacune les prières prescrites par le Saint Père ?

Si on célèbre les trois messes de suite, on pourra ne réciter les prières qu'après la dernière. C'est ce qu'a répondu la S. C. des Rites *in Macaonen.*, 10 mai 1895, ad 8, n. 3855 : « Utrum sacerdos qui festo Nativitatis Domini... tres

missas consecutive legit, quin ab altare recedat, teneatur post unamquamque missam recitare ter *Ave Maria*, *Salve Regina*, et ceteras orationes jussu SS. D. N. Leonis PP. XIII recitandas post missam privatam ; an potius semel tantum post tertiam missam ? — Resp. : Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam ; scilicet, preces præscriptæ recitentur tantum in fine ultimæ missæ. » — Que si les messes se sont pas dites sans interruption, on récitera les prières à la fin de chacune.

257. — Du changement des versets aux suffrages.

La S. C. des Rites a donné le 18 décembre 1694 la décision suivante : « Quum in suffragiis versus de S. Maria erit *Ora pro nobis*, pro aliis desumatur ex communi congruente. » A M. le titulaire est sainte Elisabeth, reine (8 juillet) ; on demande si l'on devra modifier aux suffrages le verset propre de cette sainte : *Ora pro nobis*, etc.

Aux termes de ce décret (conservé dans la nouvelle édition sous le n. 1918), et de la Rubrique générale du Bréviaire (tit. IX, n. 8), on devra, dans le cas proposé, remplacer le verset propre de sainte Elisabeth par celui du commun.

[Mais le Décret *in Atrebaten.*, du 23 mars 1911, ad V, a modifié cette solution et déclaré : « In festo S. Elisabeth, Reginæ Portugalliæ, Viduæ, sicuti et in aliis omnibus Officiis etiam votivis sub ritu semiduplici celebrandis, quibus ad Vesperas vel Laudes versus *Ora pro nobis* fuerit assignatus, idem versus pro ipso recurrenti Festo vel Officio jugiter asservetur juxta normam in similibus casibus generaliter observatam ; atque in posterum, hoc in

casu, pro Suffragio beatæ Mariæ Virginis adhibeatur, tam ad Vesperas quam ad Laudes, versus *Dignare me*, non obstante Decreto num. 1918, *Ordinis Discalceatorum SS. Trinitatis*, 18 decembris 1649, ad I » (*Canoniste*, 1911, p. 289). Ainsi ce serait le verset du suffrage de la sainte Vierge qui devrait être changé en la fête ou office de sainte Elisabeth ; aurait-il dû être changé aux suffrages lorsque sainte Elisabeth est titulaire ? il semble que non, le verset *Ora pro nobis* se présentant d'abord pour la sainte Vierge, ensuite pour sainte Elisabeth, et la règle étant qu'on le modifie la seconde fois. Mais la question est devenue sans objet avec l'unique suffrage prévu par le nouveau Psautier]. — *Tr.*

258. — Les additions à insérer au Bréviaire romain sont-elles aussitôt obligatoires ?

On publie, dans le *Monit. eccles.* (t. XI, p. 437), une addition à la VIe leçon de la Dédicace de l'archibasilique du Sauveur, à insérer au Bréviaire romain. On demande : Est-il obligatoire de réciter aussitôt cette addition ?

L'obligation consiste à l'insérer dans le Bréviaire Romain ; et quand elle y sera insérée, de la réciter. Nous ne pensons pas qu'il y ait *obligation stricte* de la réciter *dès maintenant*. Les évêques auront soin de la faire reproduire dans l'*Ordo* diocésain, pour que tous les prêtres puissent la réciter dès l'année suivante.

259. — Sur la bénédiction des chapelles des cimetières.

Un rescrit de la S. C. des Rites *in Capuana*, du 31 janvier 1887 (*Monit. eccles.*, t. V, part. I, p. 56) est conçu en ces termes : « An privatæ ædiculæ seu sacella in privatorum sepulcris benedicenda sint ? — Resp. : Negative. » Ce décret est-il toujours en vigueur ? Et si l'on ne doit pas bénir ces oratoires comme des édifices sacrés, quelle bénédiction serait nécessaire avant d'y célébrer la messe ?

Nous estimons que ce décret n'est plus en vigueur. Et cela : 1° parce qu'il ne figure pas dans la récente collection officielle des décrets de la S. C. des Rites ; — 2° Parce que, aux termes du décret postérieur de la S. C., en date du 23 janvier 1899, n. 4007 (*Monit. eccl.*, t. XI, p. 11), on ne doit plus regarder les oratoires des cimetières comme privés, mais comme semi-publics, dans lesquels l'évêque peut permettre de célébrer le saint Sacrifice, de façon que l'assistance des étrangers suffise pour satisfaire au précepte. On peut donc bénir ces oratoires suivant la formule du Rituel Romain.

260. — Sur la permission de l'Ordinaire pour l'exposition du saint Sacrement.

Le chapitre d'une église cathédrale avec cure d'âmes peut-il célébrer les principales neuvaines, comme celles de Noël, du Patron, etc., avec l'exposition solennelle du saint Sacrement, sans la permission de l'Ordinaire ?

Pour l'exposition solennelle du saint Sacrement, il faut la permission de l'Ordinaire, et cela en n'importe quelle église, même exempte. Benoit XIV le dit formellement

(Const. *Accepimus*, du 16 avril 1746) : « Certissimum est huic Sedi Apostolicæ, *in quibuscumque ecclesiis*, etiam privilegio immunibus, sive sæcularibus, sive regularibus, non licere exponi publice divinam Eucharistiam nisi causa publica et Episcopi facultas interveniat. » Il est évident que les églises cathédrales ne sont pas exemptes de la règle.

261. — Tout le monde peut-il faire la fête des nouveaux Saints canonisés ?

Après la solennelle canonisation des saints Jean-Baptiste de la Salle et Rita de Cascia, où il est décrété : « Ab Ecclesia universa illorum memoriam quolibet anno die eorum natali... recoli debere », est-il permis sans autre concession de célébrer dans tous les diocèses leur fête avec l'office et la messe ?

Autre chose est *memoriam colere*, autre chose *festum celebrare*. On peut faire la première chose uniquement par la mention au Martyrologe ; pour la seconde, il faut que l'office et la messe aient été approuvés, et étendus à l'Eglise universelle. C'est ce qu'on a fait pour saint Antoine Zaccaria (*Monit. eccl.*, t. XI, part. I, p. 270), et pour tant d'autres. Il faut donc attendre qu'il en soit de même pour les nouveaux saints canonisés.

262. — Le doctorat des Universités laïques donne-t-il droit à porter l'anneau ?

Dans sa *Theologia moralis*, Scavini enseigne que le droit de porter l'anneau appartient aux ecclésiastiques qui « doctoris gradum in academia sint consecuti ». Cela est-il vrai également des docteurs ès-lettres, qui ont obtenu ce grade d'une Université laïque ?

Scavini entend ne parler que des docteurs gradés dans les Académies ou Universités ecclésiastiques ; celles-ci, dans l'acte solennel du doctorat, leur confèrent l'anneau doctoral. L'Eglise ne reconnaît pas les grades académiques des Universités laïques, lesquelles, d'ailleurs, ne confèrent pas par l'anneau le grade de docteur.

263. — Sur l'exposition à l'église de deux images de N.-D. du Rosaire.

Sur un autel de l'église collégiale de N., on voit, au tableau principal, la sainte Vierge annonçant au Souverain Pontife saint Pie V la victoire des chrétiens sur les Turcs dans les eaux de Lépante, remportée le 17 octobre 1571. Le bénéfice annexé à cet autel s'appelle le bénéfice *de la Victoire*. Mais la sainte Vierge n'a, sur ce tableau, aucun emblême du Rosaire, et le Rosaire n'y apparaît aucunement. — On demande si, après le décret de la S. C. des Rites du 24 février 1890 et la circulaire adressée à tous les évêques le 20 mai 1890, on peut exposer dans la même église collégiale, sur un autre autel, l'image de N.-D. du Rosaire de Pompéi ?

Nous pensons qu'on le peut. Le décret et la circulaire allégués (*Monit. eccles.*, t. VI, part. II, pp. 29 et 75 ; [*Canoniste*, 1890, pp. 234, 373]), interdisent l'exposition simultanée, à l'église, de l'image de N.-D. du Rosaire et de celle de Pompéi, parce que celle-ci, comme le dit la circulaire citée, « représente également jusque dans les accessoires, sauf de légères variantes, la mère de Dieu, sous le titre de N.-D. du Rosaire. » Mais dans notre cas, l'image commémorative de la victoire de Lépante ne présente aucun signe du Rosaire ; elle représente uniquement la révélation de la victoire de Lépante faite à saint Pie V ;

elle ne rappelle donc qu'un fait unique, isolé, de la protection de Marie invoquée sous le titre du Rosaire ; on ne pourrait vraiment y voir l'image de Notre-Dame du Rosaire, celle-ci rappelant une série séculaire de victoires et de prodiges ; enfin l'image de N.-D. du Rosaire doit nécessairement représenter la sainte Vierge tenant en main le Rosaire donné à saint Dominique. Pour toutes ces raisons, il semble évident que l'on peut parfaitement exposer, dans l'église en question, l'image de N.-D. de Pompéi.

264. — Quand les Réguliers sont-ils tenus à faire la fête du Patron local ?

Le décret de la S. C. des Rites du 14 mars 1887, *in Congregationis SS. Crucis et Passionis D. N. J. C.*, ad 3, est ainsi conçu : « An cum festum Patroni civitatis vel diœceseos pluries in anno celebratur, Regulares teneantur ad singula officia vel ad unum tantum ? — Resp. : Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam. » (*Monit. eccles.*, t. VI, part. II, p. 247). Ce décret qui oblige les Réguliers à faire la fête du Patron du lieu ou du diocèse chaque fois qu'on le célèbre dans l'année, est-il encore en vigueur après la récente édition officielle de la S. C. des Rites ? Et si la réponse est négative, les Réguliers de Naples sont-ils tenus de faire la fête de la Translation de saint Janvier, fixée au premier dimanche de mai ?

Le décret cité a été entièrement éliminé de la récente édition officielle de la S. C. des Rites ; par contre, on y a inséré le décret général du 9 juillet 1895, n. 3863, qui contient des dispositions tout opposées. On y lit en effet : « I. Festum præcipui Patroni loci vel Diœcesis, si particularis non habeatur, celebrandum esse ab omnibus et sin-

gulis de clero, ad horas canonicas obligatis, qui eodem in loco degunt, sub ritu duplici primæ classis, a sæculari, cum octava, a Regulari vero sine octava. Quod si plures habeantur in loco Patroni æque principales, ad singula eorumdem festa, præfato celebranda ritu, omnes ut supra similiter tenentur ; si vero de eodem Patrono plura sint festa in loco instituta, unum tantum solemnius, id est natalitium, dicti Regulares recolent, nisi sub utroque præcepto sint observanda ; tunc enim ad illa ipsimet Regulares adiguntur » (*Monit. eccl.*, t. XI, p. 109 ; [*Canoniste*, 1902, p. 717]).

Aux termes de ce décret, les Réguliers doivent célébrer la fête du Patron du lieu, et non du patron du diocèse, à moins que la localité n'ait pas de patron spécial. Ils ne doivent la célébrer qu'une fois, à savoir la fête principale, qui est celle du jour de la mort : et non quand dans la localité on fait plusieurs fêtes de ce même Patron, par exemple sa translation, son patronage, etc. Toutefois, si ces fêtes secondaires comportent le double précepte, alors les Réguliers doivent aussi les célébrer.

Et si les fêtes secondaires du patron sont fixées au dimanche, comme l'est à Naples la fête de la Translation de saint Janvier, les Réguliers doivent-ils les observer ? — La difficulté vient de ce que, si cette fête est d'obligation, c'est parce qu'elle se fait le dimanche.

Il faut considérer que l'Eglise fixe au dimanche ces sortes de fêtes, précisément parce qu'elle veut les élever au rang de fêtes de précepte sans charger le peuple. C'est ce qui résulte de ce qu'elle a si souvent transféré au dimanche des fêtes des Patrons principaux, comme par exemple pour le pays de Naples par le Bref de Pie VII du 10 avril 1818 (*Monit. eccl.*, t. IX, part. I, p. 249) ; et pour la France par le décret du cardinal Caprara. Si donc l'in-

tention de l'Eglise est que ces fêtes, bien que secondaires, jouissent des prérogatives des fêtes de précepte, il s'en suit qu'elles devront être aussi célébrées par les Réguliers.

Par conséquent, la fête de la Translation de saint janvier, fixée à Naples au premier dimanche de mai, devra être observée par les Réguliers, d'après la discipline actuelle.

265. — Sur l'usage du trône pour les évêques étrangers.

A propos des évêques étrangers, le décret de la S. C. des Rites *in Sarsinaten.*, du 22 août 1722, n. 2274, interdit à l'évêque administrateur d'un diocèse, précisément parce qu'il n'est pas le propre évêque, de faire usage du trône pour les offices pontificaux ; d'autre part, le décret général de la même Congrégation, du 9 mai 1899, n. 4023, permet à l'évêque étranger de faire usage du trône, du consentement de l'Ordinaire. Est-il permis ou défendu à l'évêque étranger, dans ce cas, de faire usage du trône ?

Il faut considérer les deux décrets pour voir qu'il n'y a pas entre eux de contradiction.

En effet, le décret *in Sarsinaten.*, du 22 août 1722, parle de l'évêque administrateur d'un diocèse dont il n'était pas le propre évêque (il s'agissait de l'évêque de Civitaducale, qui administrait le diocèse de Sarsina) ; il lui refuse donc toutes les distinctions et prérogatives dont jouissent les évêques sur leur propre siège (1).

(1) Voici le texte de ce décret : « Excitata controversia præeminentiarum inter Canonicum Ruscellum et Episcopum Administratorem Sarsinaten., eaque ad S. R. C. relata, referente Emo et Rmo D. Card. Paulutio, proposita sunt infrascripta dubia :

« I. An Episcopus Civitatis Ducalis, modernus Administrator Ecclesiæ Sarsinaten., in functionibus pontificalibus gaudeat omnibus

Le décret général du 9 mai 1899 est conçu en ces termes : « An Episcopus diœcesanus gaudeat jure cedendi thronum alteri Episcopo cum Reverendissimorum Canonicorum adsistentia sibi debita ? — Resp. : Affirmative, dummodo Episcopus invitatus non sit ipsius Diœcesani

illis præeminentiis et prærogativis, quibus gaudent omnes alii Episcopi in propriis diœcesibus ? Et quatenus negative :

« II. An dictus Episcopus Administrator amovibilis Ecclesiæ vacanti, dum cantat Missas et Vesperas in pontificalibus, possit sedere super Cathedra Episcopi elevata quatuor gradibus et parata cum baldachino ac postergali ; et uti possit baculo ?

« III. An concedere possit indulgentiam quadraginta dierum sine speciali facultate Apostolica ?

« IV. An ei, dum assistit Missæ solemni ab alio cantatæ, debeant Canonici facere circulos, ad *Kyrie eleison*, *Gloria in excelsis*, *Credo*, *Sanctus* et *Agnus Dei*, et tunc, ubinam debeat sedere ?

« V. An fieri debeat anniversarium suæ consecrationis cum missa cantata per Capitulum et Clerum, ejusque nomen debeat in canone memorari per sacerdotes celebrantes ?

« VI. An cum Administrator missam cantat in pontificalibus, debeat poni super altare septimum candelabrum cum candela accensa ?

« VII. An, dum idem cantat missam in pontificalibus, debeant omnes Canonici sacris paramentis indui ; vel tres tantum fungentes officiis Diaconi, Subdiaconi et Presbyteri assistentis ?

« VIII. An, dum vadit ad cathedralem, debeat sumere cappam magnam in ædibus superioribus Episcopalibus, vel in ingressu ecclesiæ aut presbyterii ?

« IX. An canonici eum accessurum ad Cathedralem debeant omnes excipere in dictis ædibus ; vel soli tres aut quatuor ad portam ecclesiæ?

« X. An diebus festis fieri debeant publicæ orationes pro novi episcopi electione, ad formam concilii Tridentini et Cæremonialis Episcoporum ?

« Et S. R. C. respondendum censuit :

« Ad I. Negative.

« Ad II. Negative quoad primam partem, affirmative quoad secundam.

« Ad III. Negative.

« Ad IV. Negative, et sedeat in primo stallo Chori.

Coadjutor aut Auxiliaris, aut Vicarius generalis, aut etiam Dignitas seu Canonicus in illius ecclesiis. Sicut autem Cardinales Episcopi suburbicarii, aliique titulares ecclesiarum Urbis, Purpuratis tantum Patribus thronum cedere possunt ; ita Præsules Cardinales aliarum diœcesum decet ut suum thronum nonnisi aliis eadem cardinalitia dignitate ornatis cedant.»

De ce décret, il résulte que l'évêque diocésain peut permettre à un évêque étranger (pourvu qu'il ne soit ni son coadjuteur, ni son auxiliaire, ni son suffragant, ni son Vicaire général, ni dignité ou chanoine de sa cathédrale), l'usage du trône avec l'assistance des chanoines. Que s'il s'agit d'évêques diocésains qui sont Cardinaux, il *convient* qu'ils ne cèdent leur trône qu'à un autre Cardinal.

On voit aussitôt que ce décret n'est pas en contradiction avec le premier. Un évêque étranger ne peut de lui-même faire usage du trône dans un diocèse autre que le sien, il lui faut l'autorisation de l'évêque du diocèse. Quand il s'agit d'un évêque administrateur d'un diocèse privé de son pasteur, il n'y a personne qui puisse lui permettre l'usage du trône, sauf le Souverain Pontife, qui en effet l'a permis dans certains cas.

Ainsi demeure stable la règle que tout évêque ne peut faire usage du trône dans un diocèse autre que le sien, s'il n'en a pas obtenu l'autorisation de l'évêque du lieu.

« Ad V. Negative.

« Ad VI. Negative.

« Ad VII. Negative quoad primam partam ; affirmative quoad secundam.

« Ad VIII. Arbitrio Administratoris.

« Ad IX. Decere, in casu de quo agitur, ut omnes accedant.

« Ad X. Affirmative.

« Et ita declaravit et servari mandavit. Die 22 Augusti 1722. »

266. — Sur l'usage des insignes canoniaux.

Le *Monit. eccles.* (t. XII, p. 55), a donné le décret général de la S. C. des Rites, du 12 juillet 1892, où il est dit que les chanoines ne peuvent revêtir leurs insignes pour la prédication que dans leur propre église. Or, au t. VIII du même *Monit. eccles.*, est reproduit un Bref de Léon XIII, déclarant que les chanoines honoraires peuvent porter leurs insignes dans tout le diocèse où ils ont été nommés. Comment accorder ces deux décrets ? Les chanoines honoraires auraient-ils plus de droits que les chanoines titulaires ?

Il faut d'abord donner le texte même des décrets allégués. Celui de la S. C. des Rites, du 12 juillet 1892, ad 3, n. 3784, est conçu en ces termes : « In concionibus autem, nec non in publicis conventibus sacris, usum cappæ, mozzettæ vel caputii Sacra Rituum Congregatio permissum declarat iis tantum qui ejusmodi insignibus gaudent, in solis tamen ecclesiis propriis, haud vero in alienis, privilegio pariter secluso, nisi in his capitulariter conveniant ; nunquam vero in aliena diœcesi. »

Le Bref *Illud est*, du 21 janvier 1894, dit des chanoines purement honoraires : « III. Canonici ad honorem alicujus minoris Basilicæ vel ecclesiæ collegiatæ almæ Urbis nominati, privilegiis et insignibus uti possunt tantum intra respectivæ Basilicæ vel Collegiatæ ejusque filialium ecclesiarum ambitum, ubi canonici de numero iisdem fruuntur. Qui vero alicujus Metropolitanæ vel Cathedralis ant Collegiatæ ecclesiæ, seu Basilicæ minoris extra Urbem canonici sunt ad honorem, privilegiis et insignibus tantum utantur in diœcesi, ubi nominati sunt, nullo modo extra illius territorium. »

Si l'on considère attentivement les deux textes, on voit qu'il n'y a entre eux aucune opposition. Le décret de la S. C. des Rites parle des chanoines titulaires et leur assigne la manière dont ils doivent user de leurs insignes dans leur propre diocèse seulement, à l'exclusion de tout diocèse étranger : *nunquam autem in aliena diœcesi.* — Le Bref *Illud est* parle des chanoines honoraires, leur assigne des limitations pour la ville de Rome ; puis il ajoute qu'ils ne doivent jamais se parer de leurs insignes hors des limites de leur propre diocèse. Cela ne signifie pas qu'ils puissent s'en orner dans leur diocèse autrement que selon les règles liturgiques.

Quelles sont ces règles liturgiques ? Celles-là même qu'établit le décret de la S. C. des Rites. Ce décret prescrit : que tout chanoine prenne toujours le surplis et l'étole pour l'administration des sacrements et des sacramentaux ; sauf que celui qui a droit au rochet puisse garder le rochet sous le surplis et l'étole (mais seulement dans son église). Quant aux prédications et autres réunions, il peut prendre la cappe, la mozette ou le capuce, d'abord dans son église propre, et dans les autres seulement s'il y vient avec le chapitre en corps ; mais uniquement dans les limites du diocèse.

A ces règles devra se conformer également le chanoine honoraire ; si en effet il a les honneurs et les insignes du titulaire, il ne peut en jouir dans des limites plus étendues que le titulaire lui-même.

Mais si la coutume immémoriale veut que le chanoine, même hors de sa propre église, et sans être avec le chapitre en corps, porte ses insignes en chaire et dans les autres réunions, cette coutume demeure-t-elle valable après les décrets cités ?

Le décret de la S. C. des Rites est sans aucun doute préceptif ; mais il n'a pas la clause *non obstante quavis contraria consuetudine*. Par conséquent, il ne réprouve pas une coutume immémoriale. Par contre, il renferme la clause : *secluso privilegio* ; or, la coutume immémoriale est une présomption du privilège. Si donc cette coutume existe, on peut la maintenir.

La S. C. des Rites nous en fournit elle-même une preuve. La récente collection officielle a maintenu sous le n. 3361 le décret du 2 août 1875 *in Petrocoricen.*, répondant : *Nihil esse innovandum* à une demande sur la coutume, générale en France, que les chanoines portent leurs insihors de leur propre église, même isolés, chaque fois qu'ils font une prédication ou assistent à une fonction quelconque (1). Et cette coutume est aussi commune en beaucoup de diocèses d'Italie.

Mais en dehors du diocèse où ils ont été nommés, les chanoines honoraires ne peuvent, croyons-nous, se prévaloir d'une telle coutume. Elle se heurte au Bref *Illud est*, qui eut précisément pour but de remédier aux inconvénients de l'usage des chanoines honoraires qui, sans appartenir au diocèse dont ils portaient les insignes, occasionnaient des troubles dans leur propre diocèse. Dans ce cas, la coutume serait nuisible et déraisonnable, et on ne pourrait la maintenir.

(1) Voici le texte de ce décret : « Rmus Dnus Nicolaus Joseph Dabert, Episcopus Petrocoricen. et Sarlaten. in Galliis, ea quæ sequuntur Sacrorum Rituum Congregationi exposuit, nimirum : Ab instauratione Ecclesiarum et Capitulorum in Galliis initio hujus sæculi, Canonici sive titulares sive honorarii, qui pro habitu canonicali rocchettum et mozzettam deferunt, his utuntur non solum in ecclesia Cathedrali vel quando capitulariter incedunt aut episcopo sacram aliquam functionem peragenti assistunt, sed etiam passim in

267. — De la mémoire du Patron aux suffrages.

De quel Patron doit-on faire mémoire aux suffrages de l'office : de la cathédrale, de la paroisse, ou de l'église à laquelle on est attaché? Et si cette église est une chapelle de religieuses?

Voici le récent décret général de la S. C. des Rites sur ce point, en date du 27 juin 1899, n. 4043 (*Monit. eccles.*, t. XII, p. 195): « Quilibet, sive sæcularis, sive regularis, alicujus ecclesiæ servitio quocumque canonico titulo addictus, dummodo ecclesia sit publica, etsi non consecrata, tenetur, tam in Vesperis quam in Laudibus, diebus a Rubrica notatis, inter suffragia commemorationem agere de ejusdem ecclesiæ Titulo, non obstante quacumque consuetudine contraria etiam immemorabili ; et quamvis commemoratio jam soleat fieri Patronorum loci

diœcesi quando ad aliquam ecclesiam sive ad concionandum sive ad alicui cæremoniæ interessendum se conferunt. Et hæc agendi ratio in omnibus aliis Galliæ diœcesibus pariter tenetur ; ita ut certo dici possit consuetudinem hanc generalem esse in Galliis et longo annorum decursu comprobatam. Sed cum ex una parte eidem consuetudini obstare videantur varia Sacræ Rituum Congregationis decreta, ex altera autem parte ipsa hæc consuetudo destrui non posset absque admiratione in populo et molestia pro canonicis, qui a tanto tempore habitum canonicalem ubique in diœcesi deferunt, præfatus orator ab eadem Sacra Rituum Congregatione humillime exquisivit :

« Num illam tolerare valeat, saltem quoadusque jussu Sanctæ Sedis in ceteris Galliæ diœcesibus destruatur ; an vero teneatur hanc consuetudinem statim e sua diœcesi evellere ?

« Sacra vero Rituum Congregatio, audita relatione ab ejusdem Secretario facta, rescribere rata est : Nihil esse innovandum. — Die 2 Augusti 1875. »

vel regionis. » — Si donc il s'agit, dans l'espèce, d'un oratoire public et bénit, les prêtres qui y sont attachés doivent faire mémoire du Titulaire, et en outre celle du Patron du lieu, si telle est la coutume (S. R. C., 6 avril 1894, *in Montis Pessulan.*, n. 3823. *Monit. eccles.*, t. VIII, part. II, p. 54). — [Mais le suffrage du Patron, comme les autres, a été supprimé dans le nouveau psautier]. — *Tr.*

268. — Aux 3e, 7e et 30e jours depuis le décès, peut-on dire des messes basses de « Requiem » ?

Puisque, par concession du décret *Aucto*, du 19 mai 1896, il est permis, *præsente cadavere, insepulto, vel etiam sepulto non ultra biduum*, de dire des messes basses de Requiem aux jours non empêchés par des doubles de Ie ou de IIe classe, etc. ; peut-on également, aux jours non empêchés par ces fêtes, quand ils se rencontrent le 3e, le 7e, le 30e jour depuis le décès, et à l'anniversaire, dire une ou plusieurs messes basses de Requiem ?

Ce n'est pas permis. La concession des messes basses de Requiem n'est valable que jusqu'au second jour après la mort, et seulement *præsente cadavere*, ou bien dans l'église où se font les funérailles. C'est ce qu'a décidé la S. C. des Rites le 12 janvier 1897, *in Romana*, n. 3944 (V. *Monit. eccl.*, t. X, part. I, p. 1, et *Quest.* 149).

269. — De la célébration dans une église étrangère.

Une communauté de religieuses de R. a une chapelle semi-publique ; elle n'a pas de calendrier propre, et son unique chapelain est chanoine de la ville. Dans ce cas, la messe devant

être conforme au calendrier diocésain, on demande si le chapelain pourrait ou devrait suivre son propre calendrier, qui est le calendrier diocésain, sauf quelques rares variations pour les saints de sa collégiale.

Dans l'espèce, la messe devra être strictement conforme au calendrier de la ville. C'est ce qu'a répondu la S. C. des Rites, le 17 juillet 1896, *in Parisien.*, n. 3927, pour les chapelles semi-publiques des Filles de la Charité, desservies par les Messieurs de la mission. On demandait : « Utrum in casu missæ debeant esse conformes calendario Congregationis Fratrum S. Vincentii a Paulo ; an Calendario diœcesano ? » Et la réponse fut : « Negative ad primam partem : affirmative ad secundam » (*Monit. eccl.*, t. XII, p. 367 ; [*Canoniste*, 1903, p. 142].

270. — Sur l'ordre à suivre pour les collectes à la messe.

On a ordonné, dans un diocèse, les oraisons *pro Papa* et *pro iter agentibus*. Laquelle des deux devra-t-on réciter la première ?

L'ordre des oraisons est prescrit par la rubrique du Missel (tit. *De comm.*, n. 5) : « Servetur dignitas orationum, ut de Sancta Trinitate, de Spiritu Sancto, de Sacramento, de Sancta Cruce ante votivam de B. Maria, et de Angelis, et de S. Joanne Baptista ante Apostolos, et similiter in aliis. » Quant aux autres saints, on suit l'ordre des Litanies des Saints. Pour les oraisons relatives aux diverses nécessités, on doit observer l'ordre où elles se trouvent à la fin du Missel. Il est vrai qu'à la fin du Missel

on trouve d'abord les messes votives, ensuite les *orationes diversæ* ; devrait-on donner la première place aux oraisons des messes votives ? A parler absolument, on ne peut le faire ; car il se trouve parmi les *diversæ* certaines oraisons de dignité supérieure ; par exemple les oraisons *inter diversas* pour demander les suffrages des saints ou *pro Papa* sont plus dignes que celles qui concernent les besoins particuliers des voyageurs, des moribonds, etc., pour lesquels il y a des messes votives. La règle est donc que l'on observe entre les oraisons l'ordre de dignité : d'abord les oraisons des saints ; ensuite celles pour l'Eglise, pour le Pape, pour le Roi, pour les Prélats ; après cela, celles pour les besoins généraux, enfin pour les besoins particuliers. — Faisant application de cette règle au cas proposé, il faudra dire d'abord l'oraison *pro Papa*, ensuite celle *pro iter agentibus*.

271. — Sur le droit d'assister un évêque étranger qui officie pontificalement dans une collégiale.

Un évêque étranger, avec la permission de l'Ordinaire, est invité à consacrer un autel dans une église collégiale de A. Les chanoines de la collégiale veulent l'assister pour cette fonction ; mais les chanoines de la cathédrale s'y opposent, réclamant ce droit pour eux. A qui appartient-il, dans l'espèce, d'assister l'évêque étranger ?

Rappelons tout d'abord que l'Ordinaire peut permettre à l'évêque étranger l'usage du trône et l'assistance des chanoines, dans la même mesure où il y a droit lui-même (S. R. C., 9 mai 1899, n. 4023). C'est une loi générale que, lorsque l'évêque officie pontificalement hors de sa cathé-

drale, si la fonction se fait dans la ville même où est la cathédrale ou dans les faubourgs, il doit être assisté par les chanoines de la cathédrale ; hors de la ville, il peut être assisté par d'autres chanoines. Ainsi l'a décidé la S. C. des Rites le 23 mars 1592 *in Hispalen.*, n. 14 ; et en d'autres décrets (v. De Herdt, *Prax. Pontif.*, t. I, n. 55, II).

Par conséquent, dans le cas proposé, si la cérémonie se fait au nom de l'Ordinaire, ce n'est pas aux chanoines de la collégiale, mais bien à ceux de la cathédrale, qu'il appartient d'assister l'évêque étranger. Si elle ne se fait pas *au nom de l'Ordinaire*, mais seulement *avec son consentement*, les chanoines de la collégiale peuvent alors, croyons-nous, assister l'évêque. Car autre chose est de faire une fonction pontificale *au nom* de l'Ordinaire, autre chose de la faire avec *son consentement* : dans le premier cas, l'évêque étranger représente l'Ordinaire et a droit à l'assistance due à l'Ordinaire ; mais non dans le second cas (v. *Monit. eccles.*, t. X, part. II, p. 274).

272. — De la première messe funèbre à célébrer après le décès.

Quel est le sens du décret général du 2 décembre 1891, n. 3755. a. III : « Denique eadem missa (solemnis) celebrari poterit pro prima tantum vice post obitum vel ejus acceptum a locis dissitis nuntium, die quæ prima occurrat, non impedita a festo duplici primæ vel secundæ classis, vel a festo de præcepto ; quo etiam in casu missa dicenda erit ut in die obitus » (*Monit. eccles.*, t. VII, p. 52) ? Aux termes de ce décret, si l'on retardait à dessein la célébration de la messe de funérailles, par exemple pour attendre les parents qui se trouvent éloignés, pourrait-on dire la messe *ut in die obitus* ?

Tel n'est pas le sens du décret : celui-ci disant qu'on *peut* célébrer cette messe *die quæ prima occurrit*, il est évident qu'on ne peut la retarder à son gré. Le sens est que, lorsque la messe ne peut se dire dans les deux jours qui suivent le décès, en raison d'empêchements ou parce que la liturgie s'y oppose, on *doit* la dire le premier jour non empêché par une fête double de première ou de seconde classe, ou par une fête de précepte. — Si on tarde à dessein plus longtemps, il n'y a plus de privilège ; on ne pourra plus célébrer la messe *ut in die obitus*, mais comme aux jours où la liturgie permet les autres messes *pro defunctis* (v. De Herdt, S. *Lit. Prax.*, t. I, p. 56, resp. IV).

273. — Sur la manière dont le célébrant doit prêcher.

Le célébrant qui prêche après l'Evangile peut-il le faire assis sur le fauteuil à bras, sur le marchepied de l'autel ?

Gavanto (t. I, part. II, tit. VI, n. 6), s'exprime en ces termes : « Si celebrans concionari velit, sedeat super scamno nudo, in cornu Evangelii, capite tecto, aut sine casula in pulpito. » Merato en dit autant (*in h. l.*). Et De Herdt (*S. Lit. Prax.*, t. I, n. 319), dit à son tour : « Si (celebrans) paramenta retineat, finito evangelio, se vertit ad populum, ibique sedens tecto capite super scabello in suppedaneo concionem habet. » Le célébrant peut donc prêcher après l'Evangile, assis sur un siège nu, placé sur le marchepied de l'autel du côté de l'Evangile. Nous pensons qu'on peut tolérer l'usage de se servir d'un fauteuil à bras, aucune loi ne l'interdisant.

274. — Sur l'obligation de prier pour les vivants et pour les morts à la messe.

Y a-t-il obligation de prier pour les vivants et pour les morts, au canon de la messe ?

Bien qu'il n'y ait pas, à proprement parler, une obligation de commémorer des personnes déterminées aux deux *Memento* du Canon, cependant, pour que la rubrique (qui est préceptive) soit exactement observée, il faut y commémorer au moins quelques vivants ou défunts. Ainsi le prescrit la rubrique ; et, ce qui est plus, ainsi l'exige le sens des paroles mêmes de la messe aux deux endroits indiqués. Voici les paroles de De Herdt (*S. Lit. Prax.*, t. I, n. 242) : « Quamvis vi rubricarum quorumdam commemorationem facere teneatur (sacerdos), alias partem missæ per rubricas præscriptam omissurus ; ita ut non sufficiat, speciali omnium commemorandorum intentione ante missam facta, hoc tempore *Pater noster* vel quid aliud orare, cum id non sit commemorationem agere, uti rubricæ præscribunt ; ad commemorationem tamen alicujus in particulari per se seu ratione celebrationis non obligatur. » Il y a donc obligation réelle de commémorer au Canon des personnes vivantes ou défuntes, bien que la détermination de ces personnes soit laissée au choix du célébrant.

275. — Sur l'oratoire privé de l'évêque hors de son diocèse.

L'évêque de G. a dans son pays natal, au diocèse de F., un oratoire privé. Peut-on y dire la messe quand l'évêque est absent ? Et quand il est présent, quel calendrier doit-il suivre, celui de son propre diocèse, ou celui du lieu ?

Les oratoires des évêques ne sont semi-publics que dans leurs évêchés respectifs, et non ailleurs. En d'autres lieux, on doit les considérer comme des oratoires privés, avec ce privilège seulement que les évêques peuvent y célébrer et y faire célébrer par d'autres une messe chaque jour, et que ces messes permettent à tous ceux qui les entendent de satisfaire au précepte (S. R. C., 19 mai et 8 juin 1896, n. 3906, *Monit. eccles.*, t. IX, part. II, p. 98). Il est donc évident qu'en l'absence de l'évêque, on ne peut dire la messe dans ces oratoires privés, à moins que d'autres personnes de sa famille ne jouissent également du privilège. Quand l'évêque s'y trouve, il doit suivre le calendrier de son diocèse, et non celui du lieu, puisqu'il s'agit d'un oratoire purement privé (S. R. C., 9 juillet et 9 décembre 1895, n. 3862. *Monit. eccles.*, t. IX, part. I, p. 219).

276. — De l'usage de l'étole aux vêpres solennelles quand elles sont suivies de la bénédiction.

Peut-on prendre l'étole aux vêpres solennelles, du moins quand elles sont suivies de la bénédiction du saint Sacrement ?

De nombreux décrets de la S. C. des Rites s'occupaient de l'usage de l'étole aux vêpres solennelles, entre autres le décret général du 7 septembre 1861, qui l'interdisait. Toutefois ces décrets ont été entièrement éliminés de la nouvelle collection officielle, sans en excepter le décret général cité ; on ne peut donc en tenir aucun compte. Après de nombreuses recherches, nous n'avons pu découvrir, dans la récente collection, qu'un seul décret qui se rapporte à la question ; c'est celui du 19 sep-

tembre 1883, *in Salopien.*, n. 3593, dont voici le texte : « Dub. II. Ritus servandus in expositione et benedictione SS. Sacramenti, auctoritate Concilii primi Provincialis approbatus, præcipit ut sacerdos, cotta indutus, utatur amictu, et subjungit : « Si expositio SS. Sacramenti im-« mediate sequatur aliud officium divinum et sacerdos « pluviali coloris respondentis officio diei indutus non « recedat ab altari, tunc paramentis non mutatis, velum « humerale albi coloris assumatur. Quatenus vero re-« cedat et expositio habeatur tamquam functio dis-« tincta ab officio præcedenti, paramenta albi coloris « adhibeantur. Nec tamen improbandus usus assumendi « pluviale album pro expositione SS. Sacramenti, etiam « si ipsa immediate sequatur officium, cui competit « color diversus. » — Porro quando benedictio SSmi immediate sequatur vesperas solemniter cantatas et paramenta non sunt mutanda, quæritur : An foret contra decreta, alias edita a S. R. C., si sacerdos antequam induat pluviale pro vesperis, simul sumat amictum et stolam propter benedictionem SSmi quæ vesperas statim secutura est ? Et quatenus hoc sit prohibitum, quæritur : An sacerdos pluviali indutus illud apud altare deponere et reassumere debeat, sumptis interim amictu et stola, et hoc etiamsi paramenta non sint coloris albi ? — Resp. : Ad II. Licet sumere amictum et stolam, si ante vesperas fiat expositio, et benedictio immediate illas sequatur. »

Comme on le voit, la S. C. ne répond pas entièrement à la question, à savoir si le célébrant peut prendre l'étole dès le commencement des vêpres solennelles, au moins quand la bénédiction doit suivre immédiatement les vêpres ; elle dit seulement que, si les vêpres sont chantées devant le saint Sacrement exposé, et sont suivies de la

bénédiction, il est alors permis de prendre l'étole dès le commencement. Toutefois on peut conclure de cette réponse :

a) Qu'aux vêpres solennelles, quand le saint Sacrement n'est pas exposé, on ne peut pas prendre l'étole ;

b) Que si le saint Sacrement est exposé, et que les vêpres sont suivies de la bénédiction, on peut prendre l'étole ;

c) Que si le saint Sacrement n'est pas exposé, et qu'on fait après les vêpres l'exposition avec la bénédiction, il vaut mieux alors chanter les vêpres sans étole ; après quoi, le célébrant étant revenu à la sacristie avec ses ministres, il y prendra l'étole avec l'amict, et même, plus convenablement l'aube (v. *Monit. eccl.*, t. XI, p. 419) ; il reviendra alors faire l'exposition et la bénédiction.

277. — La bénédiction des relevailles est-elle strictement de droit paroissial ?

Il y a au diocèse de B. un sanctuaire, où se rendent souvent les femmes pour demander au chapelain la bénédiction des relevailles ; elles offrent un cierge. Le curé sur le territoire duquel est située la chapelle, réclame pour lui ces cierges, disant que la bénédiction des relevailles est de droit paroissial. — On demande : Cette bénédiction appartient-elle de droit au curé ? Que penser du curé et du chapelain en l'espèce ?

C'est une question depuis longtemps débattue si la bénédiction des relevailles est de droit paroissial. Certains auteurs l'affirment, comme De Franchis (*Controv.*, part. II, q. 69, n. 1) ; Pignatelli (t. V, Cons. 76, n. 2) ;

Monacelli, (Part. I, tit. x, form. 18, n. 10) ; Reiffenstuel (*in Decret.*, lib. III, tit. XLVII, in fin.) : De Herdt (*S. Lit. Prax.*, t. III, n. 287). Ils font valoir les raisons suivantes ; 1° La bénédiction des relevailles est une conséquence du mariage ; or, le mariage étant de droit strictement paroissial, cette bénédiction le sera également ; — 2° Cette bénédiction se fait avec le surplis, l'étole et l'eau bénite ; toutes choses qui semblent indiquer une juridiction, laquelle n'appartient qu'au curé. — 3° Divers décrets de la S. C. du Concile reconnaissaient au curé le droit de faire cette bénédiction, par exemple : 18 novembre 1662, 31 mars 1759 et 26 avril 1778 (ap. De Herdt, *l. c.*). — 4° Dans le même sens existent divers décrets de la S. C. des Rites, par exemple, 8 février 1631, 22 mars 1631, 13 avril 1631, et le célèbre décret *Urbis et Orbis*, du 10 décembre 1703, ad 6, dont voici le texte : « An benedictiones mulierum post partum, fontis baptismalis, ignis, seminis, ovorum et similium, sint de jure mere parochiali ? — Resp. : Negative, sed benedictiones mulierum et fontis baptismalis fieri debere a parocho. »

Par contre, d'autres auteurs refusent d'admettre que la bénédiction des relevailles appartienne exclusivement au curé. Ainsi Quarti (*De bened.*, n. 302) ; Fornici (part. IV, c. 4) ; Giraldi (*De off. et pot. par.*, c. 12) : Cavalieri (*Ritual. expens.*, c. 13), etc. La principale raison qu'ils allèguent est que cette bénédiction n'est pas obligatoire, mais bien de pur conseil et dévotion ; par conséquent, si la femme peut, à son gré, ne pas la demander, elle peut également la recevoir n'importe où et de n'importe quel prêtre.

Voici cependant des réponses qu'on peut faire aux arguments des adversaires :

1° La bénédiction des relevailles n'est pas une consé-

quence *nécessaire* du mariage, précisément parce qu'elle n'est pas obligatoire.

2° Le surplis, l'étole et l'eau bénite ne sont pas véritablement les indices d'une juridiction qui n'appartient qu'au curé ; autrement un simple prêtre ne pourrait faire aucune bénédiction hors de la messe ; ce qui est inadmissible.

3° Sans doute la S. C. du Concile s'est plusieurs fois prononcée en faveur des curés ; mais à plusieurs reprises elle s'est aussi prononcée en faveur des simples prêtres ; par exemple le 6 novembre 1662, le 3 décembre 1718, le 7 décembre 1720 (ap. Cavalieri, *l. c.*, Decr. V), etc. Et récemment encore, à un évêque qui posait à nouveau la question, elle a répondu : « Circa benedictionem mulierum post partum Emi Patres tibi communicari mandarunt decretum S. C. SS. RR. diei 13 junii 1893. Quod quidem decretum ita se habet : « S. R. C. decernit, « benedictionem mulieris post partum fieri debere a « parocho si expetitus ipse fuerit, *posse* autem fieri a « quocumque sacerdote, si expetitus ipse pariter fuerit, « in quacumque ecclesia vel oratorio publico, certiore « facto superiore ecclesiæ » (*Monit. eccl.*, t. IX, part. II, p. 74 ; [*Canoniste*, 1896, p. 612 et 1902, p. 659]).

4° Il est vrai également que la S. C. des Rites, dans les décrets allégués, adjuge ce droit au curé ; mais il est vrai aussi que tous ces décrets, à l'exception du dernier, ont été éliminés et ne se trouvent pas dans la récente collection officielle ; on ne peut donc en tenir aucun compte. Quant au dernier, voici le commentaire qu'en donne Cavalieri (*l. c.*, decr. IV) : « Benedictionem ejusmodi *non esse de juribus mere parochialibus*, idem est ac dicere quod integra stant parochialia jura, tametsi prædictæ benedictiones non quidem spectant ad jura parochialia,

sed tamen tales sunt prærogativæ et præeminentiæ quæ reservantur parochis. An autem relate ad ecclesias omnes ? Nequaquam, sed solum relate ad ecclesias laicarum confraternitatum, ad quarum et parochorum controversias dirimendas edita sunt ipsa decreta, sicut eorumdem titulus se aperte exprimit. » Ce décret n'attribue donc pas au curé le droit exclusif de faire la bénédiction des relevailles, mais dit seulement qu'il appartient au curé de la faire dans les églises des confréries, en raison de la prééminence dont il jouit à leur égard.

D'ailleurs la question est aujourd'hui tranchée, comme on l'a vu plus haut, par le récent décret de la S. C. des Rites. Le 23 novembre 1893, *in Romana*, n. 3813, elle a décidé : « Benedictionem mulieris post partum fieri debere a parocho, si expetitus ipse fuerit ; posse autem fieri a quocumque sacerdote, si expetitus ipse pariter fuerit, in quacumque ecclesia vel oratorio publico, certiore facto superiore ecclesiæ. » — Il en résulte que la bénédiction des relevailles ne peut être regardée comme étant de droit paroissial, et qu'elle peut être faite par n'importe quel prêtre si on le lui demande ; ce prêtre, cependant, doit auparavant, suivant la règle, se munir de l'autorisation du supérieur de l'église où il veut la donner.

De là découle le jugement que l'on doit porter sur le curé et le chapelain dans notre cas. Le chapelain a usé de son droit en faisant la bénédiction des relevailles dans le sanctuaire dont il est administrateur ; et le curé ne peut donc réclamer les cierges offerts à cette occasion au chapelain (1).

(1) La femme peut se présenter à cette bénédiction avec son enfant (à l'imitation de la sainte Vierge) ou sans lui, suivant BARUF-

278. — La bénédiction des champs, des animaux, etc., est-elle de droit paroissial ?

Le prêtre Titius, invité à bénir les champs, les animaux, etc., s'y prête volontiers ; mais le curé s'y oppose, estimant son droit lésé. Lequel des deux a raison ?

C'est Titius : car ces bénédictions ne sont pas de droit paroissial. Voici, à l'appui, un décret de la S. C. des Rites : « Num simplex sacerdos, sive sæcularis, sive regularis, possit invitatus benedicere privato ritu campos, animalia et similia ; — Resp. : Affirmative » (13 juin 1893, ad VI, n. 3801) (1).

279. — Les chapitres des églises collégiales sont-ils tenus de servir l'évêque quand il officie pontificalement ?

A C. il arrive souvent que lorsqu'on fait la fête d'un saint dans une église de second rang, on porte processionnellement la statue du saint dans l'insigne collégiale du lieu ; et c'est dans cette église qu'on fait les fonctions, pour la plus grande

FALDO (*In Rit. Rom.*, tit. 43, n. 14). Elle peut recevoir la bénédiction même si son enfant est mort, et même mort sans baptême (S. R. C., 19 mai 1896, n. 3904).

(1) Le rite privé n'exclut pas le surplis et l'étole ni l'aspersion de l'eau bénite. Il se différencie du rite public ou solennel en cela seulement qu'il se fait sans affluence de peuple, tandis que l'autre est précédé d'une invitation publique, annoncé par le son de la cloche, etc.

On peut voir dans le *Monit. eccles.* (t. V, part. I, p. 104), le rite récemment approuvé par la S. C. des Rites pour la bénédiction des champs, des montagnes, des pâturages, et contre les inondations.

commodité du peuple ; et parfois l'évêque vient y officier pontificalement. On demande : 1° Les chanoines sont-ils obligés d'assister l'évêque pour ces fonctions ? — 2° Ont-ils droit, pour cette assistance, à une rétribution supplémentaire ?

1. Au siège de l'évêché, les chanoines de la cathédrale sont tenus d'assister l'évêque ; dans les autres localités du diocèse, y sont tenus les chanoines des collégiales. Cette obligation est énoncée par le Concile de Trente, qui, parlant des chanoines, tant des cathédrales que des collégiales, prescrit formellement (Sess. XXIV, c. 12, *de ref.*) : « Omnes divina per se, et non per substitutos, compellantur obire officia, et episcopo celebranti, aut alia pontificalia exercenti, adsistere et inservire. »

2. Pour le service dû à l'évêque, les chanoines n'ont aucun droit d'exiger des émoluments. C'est là une obligation inhérente à leur office, comme celle du chœur. Cela n'empêche pas que l'évêque, s'il l'estime juste, ne puisse élever modérément, en faveur du chapitre, la taxe requise pour ces fonctions, lorsqu'elles comportent l'assistance à un service pontifical solennel.

280. — Sur la bénédiction du ciment pour les autels portatifs.

L'évêque Cyrille a obtenu du Saint Siège l'indult de confier à des prêtres, avec l'usage du rite abrégé (suivant l'instruction de la S. C. des Rites), la consécration de certains autels exécrés, tant fixes que portatifs. — Il demande : 1° Doit-on bénir le ciment pour cette consécration des autels en question ? — 2° Et si on doit le faire, quel rite faut-il employer ?

Le Pontifical Romain prescrit, pour la consécration des églises et des autels fixes, la bénédiction du ciment, que doit faire l'évêque consécrateur. Voici le texte de la Rubrique :

« Deinde ibidem (ante altare) cum præmissa aqua benedicta facit multam seu cæmentum, quod mox, deposita mitra, benedicit, dicens :

« ℣. Dominus vobiscum. — ℟. Et cum spiritu tuo. — Oremus. Summe Deus, qui summa et media imaque custodis, qui omnem creaturam intrinsecus ambiendo concludis, sancti✝fica et bene✝dic has creaturas calcis et sabuli. Per Christum, etc. »

Pour la consécration des autels portatifs, le Pontifical ne prescrit pas cette bénédiction, il dit seulement : « Deinde (episcopus), deposita mitra, recondit veneranter Reliquias cum tribus granis thuris in tabula sive altari, et sepulcrum Reliquiarum hujusmodi claudit. »

Martinucci, expliquant les rubriques relatives à cette cérémonie (*Manual. sacr. Cærem.*, l. VII, c. xx, n. 18), fait l'observation suivante, avant que l'évêque ne procède à l'onction du petit sépulcre : « Interim aliquis assistentium effundet aliquantulum aquæ sacratæ super gypsum seu scaliolam et miscebit illud trulla. »

Il s'en suit que, pour la consécration d'un ou de plusieurs autels portatifs, la bénédiction du ciment n'est pas nécessaire ; il est bien cependant de le faire avec l'eau préalablement bénite par l'évêque.

On peut retirer plus de renseignements du décret de la S. C. des Rites du 21 janvier 1898, *in Bellunen. et Feltren.*, n. 3976, dont voici le texte :

« Rmus Dnus Salvator Joannes Baptista Bolognesi, Episcopus Bellunensis et Feltrensis, qui per rescriptum Sacrorum Rituum Congregationis, mense novembri

anno elapso 1897, obtinuit facultatem consecrandi, sive per se, sive per sacerdotem Apostolicæ Sedis nomine a se delegatum, quædam altaria, adhibendo breviorem ritum ac formulam, juxta instructionem ad ipsum transmissam ab eadem Sacra Congregatione, sequentium dubiorum solutionem humillime efflagitavit, nimirum :

« Dubium I. An aqua, cum qua fit malta seu cæmentum ad firmandam tabulam seu lapidem super sepulcrum reliquiarum, benedici valeat cum formula inserta in Rituali Romano ?

« Dubium II. An ipsum cæmentum benedicendum sit ?

« Dubium III. An supradicta benedictio tum aquæ, tum cæmenti, necnon facultas consecrandi altaria, in quibus lapis sepulcri ob omissum cæmentum movetur, Apostolicæ Sedis nomine delegari possit simplici sacerdoti, vi obtenti Rescripti ?

« Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisito voto Commissionis liturgicæ, reque mature perpensa, rescribendum censuit :

« Ad I. Negative ; sed in benedictione ejusmodi aquæ adhibenda est formula quæ habetur in ipso Pontificali Romano.

« Ad II. Affirmative, juxta Pontificale Romanum.

« Ad III. Affirmative quoad utramque partem.

« Atque ita rescripsit. Die 21 januarii 1898. »

De ce décret il résulte :

a) Que pour les consécrations d'autels il faut bénir le ciment avec la formule du Pontifical Romain, rapportée plus haut ;

b) Que l'eau employée pour cette bénédiction doit elle-même avoir été bénite, non pas suivant la formule ordinaire du Rituel, mais bien suivant celle que donne

le Pontifical au commencement du rite de la consécration d'une église ;

c) Que lorsqu'on accorde l'indult de subdéléguer à un prêtre la consécration abrégée de l'autel, cet indult s'étend à la bénédiction de l'eau.

Mais cela concerne-t-il tous les autels, tant fixes que portatifs ? En d'autres termes, si pour les autels fixes la bénédiction du ciment est nécessaire, l'est-elle également, aux termes de ce décret, pour les autels portatifs ?

Il semble que non : car le décret parle d'autels fixes, non d'autels portatifs. Comme le droit ne requiert pas, pour ces derniers, la bénédiction du ciment, il faudrait, pour déroger à cette loi, une autre loi formelle, qui ne semble pas contenue dans le décret cité.

Venons-en maintenant aux questions posées : on demande d'abord : s'il faut bénir le ciment pour la consécration nouvelle des autels exécrés ; nous répondons par une distinction : On doit certainement le bénir pour la consécration des autels fixes ; pour celle des autels portatifs, cette bénédiction n'est pas absolument nécessaire ; mais on peut la faire.

On demande ensuite : quel rite employer pour cette bénédiction ? Nous répondons qu'on doit se servir de l'eau bénite suivant la formule de la consécration de l'église, cette bénédiction étant faite ou par l'évêque ou par le prêtre délégué par l'évêque, en vertu de l'indult apostolique.

TABLE DES MATIÈRES

1. — D'une coutume à la messe la nuit de Noël.... 5
2. — Sur le Titulaire et le Patron de l'église..... 6
3. — Quand doit-on chanter l'Invitatoire avec un seul nocturne à l'office des morts ? 7
4. — De l'obligation pour le chapitre cathédral d'accompagner l'évêque..... 8
5. — Les chanoines d'une collégiale peuvent-ils, en vertu d'une coutume acquise, n'être pas tenus à la génuflexion devant l'évêque ? .. 9
6. — De l'obligation de réciter l'office au chœur aux heures fixées..... 10
7. — Doit-on omettre, aux fêtes des mystères de Notre Seigneur, la collecte du saint Sacrement, exposé dans une église ? 11
8. — Des versets *Misereatur* et *Indulgentiam* pour le Viatique et l'Extrême-Onction 13
9. — Sur la conclusion des oraisons hors de la messe et de l'office, et, en particulier, de celle des prières à réciter après la messe.... 14
10. — Quand on dit l'office divin au chœur ou avec d'autres, doit-on réciter l'oraison *Aperi* au pluriel ou au singulier ? 16
11. — Peut-on ou doit-on omettre le mot « Amen » à la formule du Baptême ? 17

12. — Lors des fonctions moins solennelles, quand l'évêque vient à la cathédrale en *cappa*, mais n'officie pas pontificalement, le chapitre est-il obligé de l'accompagner depuis ses appartements ? 18
13. — De la préséance entre les religieux sécularisés et les prêtres séculiers..... 20
14. — Du droit de faire le convoi d'un défunt au cimetière, quand les funérailles ont été faites par tout le chapitre de la cathédrale..... 22
15. — De la troisième oraison *ad libitum* marquée au missel 23
16. — Du luminaire pour l'office..... 24
17. — De l'heure des funérailles..... 25
18. — Doit-on louer ou blâmer l'usage de célébrer la messe de Requiem chaque fois que la rubrique du Missel permet la célébration des messes votives ?..... 28
19. — Sur la valeur de l'Appendice du Rituel..... 30
20. — Peut-on conserver dans le tabernacle le petit plateau et le corporal pour la communion ? 32
21. — Est-il au pouvoir de l'évêque ou du clergé d'utiliser ou d'abandonner la concession d'un office nouveau sollicité du Saint Siège ? 33
22. — De l'anniversaire de la consécration de l'évêque transféré à un autre jour..... 34
23. — Sur la valeur de la prière *Sacrosanctæ* à la fin de l'office, et sur la manière de la réciter.. 35
24. — Les chapelains des confréries peuvent-ils prendre l'étole, même si telle n'est pas la coutume ? 37
25. — De la génuflexion quand l'évêque bénit pontificalement 38
26. — Les confréries laïques peuvent-elles chanter l'office des morts pendant la célébration de la messe ?..... 40

27. — Peut-on faire deux processions le même jour dans la même localité ? 41
28. — L'évêque peut-il donner la bénédiction papale, le saint Sacrement étant exposé ? .. 43
29. — Sur la lecture du Bref Apostolique lors de la bénédiction papale 45
30. — Sur l'obligation de l'anniversaire pour le dernier évêque défunt..... 47
31. — Quand on expose le saint Sacrement sur les autels, doit-on toujours le placer sur le trône ou baldaquin ? 49
32. — Sur la forme des oratoires privés..... 51
33. — Quand on récite un seul nocturne de l'office des morts, doit-on toujours y joindre les laudes ? 52
34. — Suffit-il qu'une confrérie soit affiliée à un Tiers Ordre religieux pour qu'elle ait la préséance sur les autres ?..... 54
35. — Le pro-curé, en l'absence du curé, dans une église collégiale, peut-il prendre l'étole aux convois funèbres, auxquels prend part le chapitre ? 55
36. — Doit-on dire la messe votive *pro sponsis* quand on ne perçoit aucun honoraire ? 57
37. — L'évêque peut-il permettre de conserver le saint Sacrement dans les chapelles des hôpitaux et des asiles de mendicité ? 59
38. — Sur l'évêque à nommer au Canon..... 64
39. — Qui doit chanter l'épître à la messe chantée sans ministres et sans clercs ? 65
40. — Quand un docteur en théologie peut-il faire usage de la barette à quatre pointes ? 66
41. — Sur deux images du saint Rosaire 66
42. — Quand peut-on dire à la messe de Requiem les *orationes diversæ pro defunctis* placées à la fin du Missel ? 67

43. — Peut-on changer l'*Ora pro nobis* aux Litanies de la sainte Vierge ? 69
44. — Sur la bénédiction des cloches..... 70
45. — Les supérieurs locaux des Réguliers peuvent-ils bénir les ornements sacrés ? 72
46. — Que doit-on faire quand les diacres et les sous-diacrés font défaut pour la bénédiction des saintes Huiles ? 74
47. — Comment doit-on terminer l'office pendant les trois derniers jours de la semaine sainte? 75
48. — Sur la défense aux chanoines honoraires de porter leurs insignes hors du diocèse..... 75
49. — Si le curé peut porter l'anneau..... 76
50. — Suffit-il de baiser l'anneau de l'évêque, au lieu de la main ? 77
51. — Des prières après la messe, quand elle est suivie de la bénédiction du saint Sacrement .. 78
52. — De la bénédiction d'un nouveau tabernacle.. 78
53. — Peut-on se servir pour l'eau bénite du sel bénit pour le baptême ? 79
54. — Comment doit-on faire vénérer les reliques à l'église ? 79
55. — Quand peut-on et doit-on omettre les oraisons impérées ? 80
56. — Sur les questions à poser au malade pour l'administration du saint Viatique 80
57. — Sur le rite de l'administration du saint Viatique 83
58. — A qui appartient le service funèbre aux 3e, 7e et 30e jours, quand il n'a pas eu lieu *in die obitus*..... 86
59. — Doit-on faire la génuflexion devant les fragments des saintes espèces ? 87
60. — Des croix sur les murs pour la consécration de l'église..... 87

61. — Où et comment peut-on faire les cérémonies du samedi saint ? 90
62. — Des cérémonies de la semaine sainte quand on n'a ni ministres ni clercs..... 91
63. — Sur la formule de la bénédiction des images.. 92
64. — Si, à la procession de la Fête-Dieu, le séminaire doit avoir la préséance sur le chapitre collégial et sur le collège des curés..... 93
65. — S'il est permis de faire célébrer pour les pauvres une messe basse, *præsente cadavere*, aux jours où est permise la messe chantée.. 95
66. — De la préface à la messe de N.-D. de Lourdes. 96
67. — Des suffrages à l'office votif des saints Anges dans une église dédiée à saint Michel..... 96
68. — Doit-on omettre la commémoraison *de cruce* aux offices votifs de la Passion et du saint Sacrement pendant le temps pascal ? 97
69. — Après l'absoute au catafalque *absente corpore* doit-on dire *Anima ejus* avec le *De profundis* ? 98
70. — Les chanoines doivent-ils se tenir à genoux au chœur depuis le commencement de la messe jusqu'au *Kyrie* ?..... 99
71. — Y a-t-il obligation pour les fidèles de rester à genoux pendant toute la messe basse ? .. 100
72. — Les images exposées à la vénération dans les églises publiques doivent-elles nécessairement être bénites ? 101
73. — De la huitième bénédiction à Matines en la fête de la sainte Famille 104
74. — De la génuflexion pour un chanoine et un mansionnaire quand ils sont ministres à l'autel 105
75. — Comment l'évêque doit-il répondre aux saluts dans les fonctions liturgiques ? 106

76. — Sur l'*Alleluia* au temps pascal en dehors de l'office divin 107
77. — Celui qui n'a pas la nouvelle messe de l'Immaculée Conception peut-il lire celle qui était anciennement prescrite ? 108
78. — Peut-on donner plusieurs fois le même jour la bénédiction du saint Sacrement ? 109
79. — Aux 3e, 7e et 30e jours, et aux anniversaires, doit-on dire les messes assignées pour ces jours ? 110
80. — Les octaves suivent la nature de la fête principale 111
81. — A la messe de l'ordination peut-on administrer la communion aux fidèles ? 112
82. — Le chapitre doit demeurer debout pendant la communion des fidèles 112
83. — De la célébration avec le tabernacle ouvert .. 113
84. — Peut-on mentionner le nom du roi au canon de la messe et aux offices de la semaine sainte ? 114
85. — Règles pour purifier le ciboire 115
86. — Les fleurs sont-elles permises sur les cercueils ? 116
87. — Sur la musique d'orphéon à l'église 116
88. — De la préséance entre offices concurrents et simplifiés 118
89. — Si les Réguliers peuvent exposer le saint Sacrement dans leurs églises 120
90. — Lors de la consécration des autels portatifs, doit-on d'abord renfermer les reliques dans une boîte, avec le sceau de l'évêque, avant de les déposer dans le sépulcre ? 121
91. — Après avoir chanté le *Te Deum* en actions de grâces, doit-on dire *Dominus vobiscum et Benedicamus Domino* ? 122
92. — Sur le culte des Bienheureux 124

93. — Sur le nombre des cierges requis pour l'exposition du saint Sacrement 127
94. — De la mémoire du saint Sacrement exposé aux messes basses..... 129
95. — Du droit de faire les fonctions liturgiques dans une église réceptice, dépourvue de participants et de curé..... 129
96. — Le curé peut-il faire la bénédiction *contra mures* ? 130
97. — L'évêque peut-il permettre que l'on remette à un autre jour la fête de saint Louis de Gonzague, avec l'office et la messe ? 130
98. — Doit-on consacrer de nouveau un calice qui a été réargenté à l'extérieur ? 133
99. — Quand et comment peut-on célébrer les anniversaires de tout un groupe ? 133
100. — L'évêque qui assiste à la messe chantée doit-il dire tous les versets après le *Confiteor* ? . 134
101. — Ordre à garder dans les processions, en ce qui concerne le clergé, le peuple et les musiciens. 135
102. — Aux processions où l'on porte une relique de la vraie Croix, on doit marcher tête nue... 135
103. — Si un évêque meurt hors de son diocèse, peut-on célébrer des messes basses auprès de son cercueil dans la maison mortuaire ? 136
104. — Du rite de la profession solennelle dans les Instituts religieux..... 137
105. — Doit-on changer l'antienne *O Doctor* en cas de concurrence des fêtes de deux saints Docteurs ? 139
106. — De la messe dite auprès de la chambre de l'évêque malade..... 140
107. — Un seul servant peut-il suffire pour deux célébrants ? 140
108. — De celui qui assiste à l'autel un prêtre qui chante la messe sans ministres sacrés..... 140

109. — Comment doit-on encenser dans les fonctions liturgiques le patron laïque ? 141
110. — A qui doit-on l'encensement à deux et trois coups ? 142
111. — Doit-on faire l'interdiction qui précède l'ordination, même quand il n'y a qu'un seul ordinand ? 143
112. — Du baiser à l'ordination à la prêtrise..... 143
113. — Peut-on omettre quoi que ce soit dans l'administration de l'Extrême-Onction après le Viatique ? 144
114. — Peut-on se couvrir la tête lors des exorcismes au baptême ? 144
115. — La bénédiction des images est-elle réservée ? . 145
116. — De la préséance entre plusieurs Fraternités de Tertiaires..... 145
117. — Quand doit-on omettre les collectes prescrites par l'évêque ? 146
118. — Si et comment les pieuses confréries d'enfants peuvent prendre part aux processions..... 148
119. — Sur le privilège de la mitre et des pontificaux pour les chapitres..... 148
120. — Suffit-il, pour la messe, d'un grand crucifix placé en arrière de l'autel ? 149
121. — Le servant de messe peut accompagner avec un cierge à la communion..... 150
122. — Peut-on se servir de la patène pour la communion des fidèles ? 151
123. — Des Saints à annoncer au Martyrologe..... 152
124. — Lorsqu'un chanoine entre au chœur, les autres doivent-ils se lever ? 154
125. — Du service funèbre annuel pour tous les évêques défunts..... 155
126. — Du service funèbre pour l'évêque défunt quand le dernier évêque avait été transféré..... 156

127. — De l'image des Anges Gardiens à exposer dans l'église 157
128. — Lorsque le saint Sacrement est exposé pour les Quarante Heures, peut-on maintenir d'autres images exposées ? 160
129. — Comment porter le saint Sacrement d'un autel à un autre ? 162
130. — Le prêtre presque aveugle qui a l'indult de dire la messe *de Beata* peut-il la chanter comme messe conventuelle ou pour une confrérie ? 162
131. — Peut-on se servir, pour l'eau bénite, de sel déjà bénit ? 163
132. — Dans la maison d'un malade qui communie, peut-on aussi donner la communion à une personne bien portante ? 164
133. — Dans une procession, le célébrant doit-il marcher après la statue ? 164
134. — Un chapitre qui a adopté les offices votifs *ad libitum*, peut-il ensuite les abandonner avec la permission de l'évêque ? 165
135. — Les chanoines de la cathédrale sont-ils obligés de faire les fonctions de ministres sacrés aux services autres que les pontificaux ? .. 166
136. — Des messes de requiem *sub ritu qui duplici respondeat* 170
137. — D'une méthode pour la profession des vœux qui n'est pas conforme au rite prescrit.... 170
138. — Peut-on faire les funérailles des petits enfants aux doubles de I classe ? 171
139. — Peut-on interrompre le saint Sacrifice pour des prières ou d'autres nécessités ? 172
140. — Peut-on faire les funérailles le jour de Noël ? . 173
141. — Comment doit-on célébrer une messe *juxta intentionem dantis* ? 173

142. — Si et comment on peut purifier le ciboire en dehors de la messe ? 174
143. — Sur le droit du curé de faire les funérailles à la cathédrale 175
144. — De la manière de donner la bénédiction du saint Sacrement 175
145. — Sur la couleur pour la messe votive de la sainte Vierge, pour celui qui peut la célébrer *quotidie* 178
146. — Peut-on chanter une messe votive sans la permission du recteur de l'église ? 179
147. — Doit-on éteindre le samedi saint la lampe du saint Sacrement ? 179
148. — Peut-on se servir d'un rite abrégé pour le baptême des adultes ? 180
149. — La bénédiction des fonts peut-elle se faire en tout temps ? 181
150. — Quand et où peut-on dire des messes basses *præsente physice aut moraliter cadavere* ? .. 182
151. — Des ornements sacrés pour un prêtre défunt.. 184
152. — Quel nombre de personnes est suffisant pour qu'on puisse exposer le saint ciboire ? 185
153. — Du *Dominus vobiscum*, quand le saint Sacrement est exposé 186
154. — Du *De profundis* après l'absoute au catafalque. 187
155. — Un autel *enormiter fractum*, quoique *firmiter cæmentatum*, ne peut être consacré validement 188
156. — Peut-on polir les autels consacrés qui présentent des irrégularités et des rugosités ? ... 190
157. — Peut-on, en présence d'un corps exhumé, faire le service funèbre comme lors de la mort ? . 191
158. — Est-il permis de transporter les corps en voiture aux convois funèbres ? 192
159. — Doit-on donner au peuple la bénédiction du

saint Sacrement porté en viatique quand le malade n'a pu le recevoir ? 192
160. — Comment doit-on bénir le malade à qui on administre le viatique ? 193
161. — Comment doit-on faire les adjurations contre les maléfices ? 193
162. — Peut-on porter sur soi une relique de la vraie Croix ? 194
163. — D'un office du temps pascal transféré à un autre temps..... 194
164. — Quels sont les rites spéciaux que les prêtres séculiers ne peuvent accomplir dans les églises des réguliers ? 196
165. — De la couleur des ornements aux vêpres de saint Etienne, premier martyr..... 197
166. — Du signe de la croix à la fin de l'office..... 197
167. — Ce que les membres du chœur doivent réciter deux à deux aux messes solennelles..... 198
168. — Peut-on considérer comme anniversaire le service funèbre qu'il est d'usage de célébrer après le IVe dimanche de carême ? .. 198
169. — Du *Dies iræ* aux messes de Requiem..... 200
170. — Peut-on faire en forme privée la consécration des saintes Huiles ? 200
171. — Au jour où est transférée une fête qui comporte l'interdiction de la messe dans les oratoires privés, doit-on observer cette défense ? 201
172. — Le prêtre qui célèbre la messe peut-il se faire remplacer par un autre pour donner la communion aux fidèles ? 202
173. — Peut-on appliquer à d'autres la messe *pro re gravi* ? 203
174. — Peut-on faire l'exposition du saint Sacrement tandis que le catafalque pour les défunts est dans l'église ? 204

175. — Des honneurs dus à l'évêque quand il assiste à l'église en mozette..... 204
176. — De la génuflexion à *Emisit spiritum* de la Passion 206
177. — De l'ordre à suivre pour les mémoires des Saints aux suffrages de l'office..... 206
178. — Sur l'encensement des reliques et des images exposées sur les autels..... 209
179. — Du Saint à nommer à la lettre N. à l'oraison *A cunctis*..... 213
180. — Satisfait-on à son obligation en récitant avec d'autres un autre office que le sien ? 214
181. — Religieux se rendant d'un lieu à un autre où on fait un autre office que celui qu'ils ont commencé à réciter..... 215
182. — De l'usage des cierges postiches..... 216
183. — De la matière de la patène pour le saint Sacrifice 218
184. — L'oratoire privé est-il valable, quand la famille ne couche pas dans la maison ? 219
185. — De l'encensement de l'autel du saint Sacrement aux vêpres..... 219
186. — Un prêtre, ordonné à l'une des messes de Noël, peut-il célébrer les deux autres ? ... 222
187. — Le jeudi saint, peut-on mettre au tombeau un crucifix destiné à être vénéré par les fidèles ? 223
188. — Quand on fait l'office votif de la Passion, on peut dire la messe votive du saint Sacrement, mais sans mémoire de la Passion... 223
189. — Les prêtres Tertiaires franciscains peuvent-ils adopter le calendrier de l'Ordre religieux et revenir ensuite quand il leur plaît au calendrier diocésain ? 224
190. — Si et quand une femme peut servir la messe.. 227
191. — Dans quelles conditions les messes basses

sont-elles permises dans les oratoires publics ou privés *præsente cadavere* ? 228
192. — Dans les églises autres que les cathédrales, peut-on consacrer le saint Sacrement dans une chapelle latérale ? 230
193. — Sur les honneurs dus au Vicaire capitulaire.. 232
194. — Le recteur des confréries peut-il porter aux processions le costume des confrères ? 235
195. — Quelle est la droite pour l'absoute du corps d'un défunt ? 236
196. — La bénédiction doit se donner de gauche à droite 236
197. — Les chanoines de la cathédrale sont-ils obligés d'assister aux fonctions pontificales solennelles célébrées par un évêque étranger ? .. 237
198. — Sur le costume des enfants de chœur..... 241
199. — On ne chante pas l'office des morts devant le saint Sacrement exposé 241
200. — Avec quel rite doit-on baptiser les enfants au-dessus de sept ans ? 242
201. — L'évêque ne peut changer le titre d'un oratoire public..... 242
202. — Sur la messe du Sacré Cœur de Jésus le premier vendredi du mois..... 243
203. — Le sacristain laïque peut-il préparer le calice pour la messe ? 243
204. — Peut-on faire les funérailles aux jours solennels qui se rencontrent depuis le jour de la mort jusqu'au second jour après la sépulture ? 245
205. — De la célébration dans une église étrangère... 248
206. — De la manière d'imposer les cendres aux religieuses..... 248
207. — Du culte envers une relique de la vraie Croix. 249
208. — Le nouveau calendrier perpétuel d'un diocèse

supprime-t-il les offices propres des églises particulières ? 251
209. — De l'assistance à l'évêque quand il n'officie pas pontificalement..... 252
210. — Sur l'usage de l'étole par le chapelain qui assiste l'évêque à la messe basse..... 255
211. — De l'imposition du manipule à la messe basse de l'évêque..... 255
212. — Sur la célébration simultanée de quatre messes à un seul autel la nuit de Noël..... 256
213. — Doit-on réciter les prières prescrites après la messe conventuelle non chantée..... 257
214. — Que doit faire celui qui arrive en retard au chœur et trouve déjà l'office commencé ? . 258
215. — De l'autel du tombeau le jeudi saint ? 258
216. — Peut-on, après la bénédiction, laisser encore le saint Sacrement sur l'autel ? 259
217. — De l'entrée et de la sortie quand une sacristie a deux portes..... 260
218. — Sur l'usage de la barette..... 261
219. — Sur l'usage de la calotte..... 261
220. — Peut-on dire une messe basse le jeudi saint ? . 262
221. — Peut-on admettre aux processions du saint Sacrement des enfants habillés en anges ou en saints de l'Ancien ou du Nouveau Testament ? 264
222. — De l'ordre des mémoires aux vêpres..... 267
223. — Sur le privilège des pontificaux accordé à des dignités capitulaires 268
224. — Sur les manches du rochet..... 269
225. — Sur la préséance des chanoines qui vont en procession en habit de ville..... 269
226. — Peut-on réciter, après la messe, d'autres prières outre celles qui sont prescrites ? .. 270
227. — Où doit-on déposer la chair humaine amputée dans les opérations chirurgicales ? 270

228. — De la couleur de l'étole pour donner aux Tertiaires l'absolution générale..... 271
229. — De l'usage de l'étole par dessus les insignes canoniaux 271
230. — De l'inclination de tête aux encensements... 272
231. — De l'inclination de tête au baiser de paix.... 273
232. — De la manière de donner la paix..... 274
233. — Des inclinations et du baise-mains quand on célèbre devant le saint Sacrement exposé .. 276
234. — Du chant des jeunes filles à l'orgue..... 277
235. — Pour la bénédiction du saint Sacrement peut-on prendre le surplis au lieu de l'aube ? . 277
236. — Suffit-il de célébrer dans l'église, et non à l'autel où est conservé le saint Sacrement ? 278
237. — Du Martyrologe, dans les églises où on ne fait l'office qu'aux jours solennels..... 279
238. — Peut-on changer l'image du titulaire d'un autel latéral ? 279
239. — Sur la conclusion de l'Hymne *Veni Creator*.. 280
240. — Lorsqu'on a l'autorisation de garder le saint Sacrement, peut-on l'exposer sans la permission de l'évêque ? 282
241. — L'évêque peut-il permettre la célébration de certaines messes basses le jeudi saint..... 284
242. — Quand et comment le diacre peut-il administrer la sainte communion ? 287
243. — Les prêtres et les diacres peuvent-ils s'administrer à eux-mêmes la communion ? 289
244. — L'hiver, dans les lieux où le climat est rude, peut-on garder au chœur le manteau ? ... 292
245. — Peut-on porter le crucifix en procession ? .. 292
246. — Des processions mortuaires au temps de la Passion 293
247. — Qui doit présenter à l'évêque le goupillon dans les églises de Réguliers supprimées ? . 293
248. — Des funérailles d'une mère avec son enfant.. 294

249. — De la messe solennelle *pro defunctis* quant à l'unique oraison..... 294
250. — Peut-on se passer du curé pour les funérailles des Tertiaires ? 295
251. — Peut-on administrer la communion le samedi saint dans n'importe quelle église ? 296
252. — Peut-on se servir de cierges de cire au lieu de la lampe du saint Sacrement ? 296
253. — Après l'Heure de Tierce, avant la messe solennelle, doit-on omettre le verset *Fidelium animæ*, etc., avec le *Pater* ? 297
254. — De l'obligation pour les chanoines coadjuteurs, de servir comme ministres sacrés..... 299
255. — De la célébration d'une ou de deux messes seulement le jour de Noël 301
256. — Des prières après les messes de Noël..... 301
257. — Du changement des versets aux suffrages.... 302
258. — Les additions à insérer au bréviaire romain sont-elles aussitôt obligatoires ? 303
259. — Sur la bénédiction des chapelles des cimetières 304
260. — Sur la permission de l'Ordinaire pour l'exposition du saint Sacrement 304
261. — Tout le monde peut-il faire la fête des nouveaux saints canonisés ? 305
262. — Le doctorat des universités laïques donne-t-il droit à porter l'anneau ? 305
263. — Sur l'exposition à l'église de deux images de N.-D. du Rosaire..... 306
264. — Quand les Réguliers sont-ils tenus à faire la fête du patron local ? 307
265. — Sur l'usage du trône pour les évêques étrangers 309
266. — Sur l'usage des insignes canoniaux..... 312
267. — De la mémoire du Patron aux suffrages..... 315

268. — Aux 3e, 7e et 30e jours depuis le décès, peut-on dire des messes basses de Requiem ? .. 316
269. — De la célébration dans une église étrangère.. 316
270. — Sur l'ordre à suivre pour les collectes à la messe..... 317
271. — Sur le droit d'assister un évêque étranger qui officie pontificalement dans une collégiale. 318
272. — De la première messe funèbre à célébrer après le décès..... 319
273. — Sur la manière dont le célébrant doit prêcher. 320
274. — Sur l'obligation de prier pour les vivants et les morts, à la messe..... 321
275. — Sur l'oratoire privé de l'évêque hors de son diocèse 321
276. — Sur l'usage de l'étole aux vêpres solennelles quand elles sont suivies de la bénédiction. 322
277. — La bénédiction des relevailles est-elle de droit strictement paroissial ? 324
278. — La bénédiction des champs, des animaux, etc., est-elle de droit paroissial ? 328
279. — Les chapitres des églises collégiales sont-ils tenus de servir l'évêque quand il officie pontificalement ? 328
280. — Sur la bénédiction du ciment pour les autels portatifs 329

Saint-Amand (Cher). — Imprimerie Bussière.

PARIS (VIe)
Librairie de P. LETHIELLEUX, Éditeur
10, rue Cassette, 10

CONSULTATIONS
de Morale, de Droit canonique et de Liturgie

ADAPTÉES AUX BESOINS DE NOTRE TEMPS

Par **S. E. le Cardinal C. GENNARI**

Traduit de l'italien, avec autorisation de l'auteur

Par l'abbé **A. BOUDINHON**

PROFESSEUR A L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

5 volumes in-8° carré. . . . . **22** francs

Cet ouvrage se divise en 3 parties qui peuvent se vendre séparément

PREMIÈRE PARTIE : **MORALE**

Deux volumes in-8° carré . . . . . **10** fr. »»

DEUXIÈME PARTIE : **DROIT CANONIQUE**

Deux volumes in-8° carré . . . . . **8** fr. »»

TROISIÈME PARTIE : **LITURGIE**

Un volume in-8° carré, *avec tables générales* . . . **4** fr. »»

Si l'on veut bien considérer que les temps où nous vivons nécessitent de nouvelles règles et de nouvelles méthodes pour l'exercice pratique du saint ministère, on admettra sans peine l'utilité de livres nouveaux, destinés à exposer ces règles et à en faciliter l'observation.

Ajoutez à cela qu'on aurait vainement recours aux livres anciens si autorisés qu'ils puissent être, pour trancher les nombreuses questions qui, de nos jours, se rencontrent à chaque pas. Les auteurs anciens n'ont pu même prévoir les circonstances difficiles de notre époque ; ils ne pouvaient donc pas s'en occuper. Aussi, bien des personnes, s'aidant uniquement de leurs ouvrages, sont plus d'une fois entraînées dans de graves erreurs, souvent grosses de conséquences fâcheuses.

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, PARIS (6e)

Consultations de Morale, de Droit canonique et de Liturgie (suite)

Le Saint Siège n'a pas manqué de formuler des règles de conduite pour les temps nouveaux. Ces règles si autorisées, il est nécessaire de les bien connaître, si l'on veut marcher d'un pas assuré dans la carrière du saint-ministère. Mais il y a plus; tous les jours se présentent des cas nombreux et variés, dont la solution est loin d'être facile et claire. Certains même sont extrêmement embarrassants, quoiqu'ils se rencontrent fréquemment en pratique. Tels sont les besoins actuels que nous avons en vue, en publiant ces *Consultations*. L'auteur s'est efforcé de les étudier sous tous leurs aspects et d'en donner une solution aussi précise et aussi claire qu'il était possible.

Dans sa traduction M. l'abbé Boudinhon n'a modifié en rien le texte de l'auteur, mais, afin de le rendre plus utile aux lecteurs français, il a pris soin de le compléter par certaines additions.

Le Mariage et les Fiançailles

NOUVELLE LÉGISLATION CANONIQUE

D'APRÈS LE DÉCRET DU 2 AOUT 1907

Par l'abbé **A. BOUDINHON**

PROFESSEUR A L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

Nouvelle édition revue et corrigée, notablement augmentée

Beau volume in-8° carré . . . . . **2 fr. 50**

Pour donner une idée de l'importance de ce travail, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire la table des matières

CHAPITRE PREMIER : **Le Préambule du Décret.** Objet de ce préambule. — ARTICLE PREMIER : *L'essence du mariage ; le décret* Tametsi. — ART. II : *La promulgation du décret* Tametsi. — ART. III : *Le propre curé.* — ART. IV : *Les fiançailles.* — ART. V : *Les travaux préparatoires du décret.*

CHAPITRE II : **Les fiançailles.** ARTICLE PREMIER *Déclaration préliminaire.* — ART. II : *Les fiançailles.*

CHAPITRE III : **Le mariage.** ARTICLE PREMIER : *Conditions pour la validité* — ART. II : *L'assistance licite au mariage.* — ART. III : *Les Délégations.* — ART. IV : *Deux cas exceptionnels.* — ART. V : *Le registre des mariages.* — ART. VI : *Les manquements et les peines.* — ART. VII : *Les sujets de la loi.*

APPENDICES.

QUESTIONS

DE

MORALE, DE DROIT CANONIQUE

ET DE

LITURGIE

VI

QUESTIONS DE MORALE,

DE DROIT CANONIQUE ET DE LITURGIE

Les questions sont ainsi réparties :

Tome I. **Questions de Morale** (quest. 1-356).
Tome II. **Questions de Morale** (quest. 357-677).
Tome III. **Questions de Droit canonique** (quest. 1-306).
Tome IV. **Questions de Droit canonique** (quest. 307-584).
Tome V. **Questions de Liturgie** (quest. 1-280).
Tome VI. **Questions de Liturgie** (quest. 281-520).
Tables générales des 6 volumes.

CONSULTATIONS DE MORALE, DE DROIT CANONIQUE ET DE LITURGIE adaptées aux besoins de notre temps, par S. E. le Cardinal C. Gennari. *Traduit de l'italien, avec autorisation de l'auteur*, par A. Boudinhon, professeur à l'Institut catholique de Paris.

ENSEMBLE DE LA PUBLICATION

Première partie. **Morale.** 2 vol. . . . . , **10** fr.
Deuxième partie. **Droit canonique.** 2 vol. . . . . **8** fr.
Troisième partie. **Liturgie.** 1 vol. . . . . **4** fr.
Le dernier volume contient les **Tables générales** de tout l'ouvrage.

QUESTIONS

DE

MORALE, DE DROIT CANONIQUE

ET DE

LITURGIE

ADAPTÉES AUX BESOINS DE NOTRE TEMPS

Par Son Eminence le Cardinal CASIMIR GENNARI

Traduit de l'italien avec autorisation de l'auteur

Par l'abbé A. BOUDINHON
PROFESSEUR A L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

3me *PARTIE* : LITURGIE

TOME DEUXIÈME

PARIS
P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR
10, RUE CASSETTE, 10

Nihil obstat

Parisiis, die 6 junii 1912.
P. Fourneret.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 8 junii 1912
A. Baudrillart,
vic. gen.

TOUS DROITS RÉSERVÉS

Cet ouvrage a été déposé conformément aux lois, en octobre 1912.

QUESTIONS DE LITURGIE

281. — Une nouvelle statue de saint Antoine est-elle autorisée ?

N. N. a promis par vœu à saint Antoine une statue : elle doit représenter le saint tenant sur son bras gauche l'enfant Jésus et tendant de la main droite un pain à un pauvre malheureux. Peut-on permettre l'exposition à l'église de cette nouvelle statue ?

Il faut, pour cela, l'approbation de l'évêque, suivant le concile de Trente (Sess. XXV, *De sacr. imag.*), dont voici les paroles : « Statuit sancta Synodus nemini licere ullo in loco vel ecclesia, etiam quomodolibet exempta, ullam insolitam ponere vel ponendam curare imaginem, nisi ab Episcopo probata fuerit, qui, simul atque de iis aliquid compertum habuerit, adhibitis in consilium theologis et aliis piis viris, ea faciat quæ veritati et pietati consentanea judicaverit. » — La statue décrite plus haut ne semble pas mériter que l'évêque refuse de l'approuver.

282. — Des fêtes de la sainte Vierge qui tombent pendant l'Avent.

Le diocèse de B. a récemment obtenu la concession d'une fête, office et messe, de la sainte Vierge, qui tombe pendant l'Avent, avec cette clause : *Omnia ut in festis B. M. V.* —

Or il n'y a pas au Bréviaire d'homélie correspondant à l'évangile de la messe marquée pour ce temps. Quel Evangile devra-t-on lire à la messe ? Et quelle homélie à l'office ?

Ce cas est semblable à celui que la S. C. des Rites a considéré le 3 septembre 1900 (*Monit. eccl.*, t. XIII, p. 147) (1). D'après ce qui fut alors décidé, on devra prendre la messe de la sainte Vierge, *tempore Adventus*, mais avec l'Evangile *Loquente Jesu*, qui aura une homélie correspondante dans le Bréviaire.

283. — De la croix de l'autel, que l'on doit voiler pendant le temps de la Passion.

Il existe à C. un autel dit du Calvaire, où la principale représentation est un très beau et très grand Crucifix que l'on voit de toute l'église. Pendant le temps de la Passion, où l'on doit voiler les images, on tire un rideau qui voile entièrement ce Crucifix. Doit-on placer, pour la messe, un autre Crucifix sur l'autel ?

(1) Le cas dont il s'agissait dans ce décret est le suivant : En certains lieux, on célèbre, le premier dimanche de juillet, la fête de la sainte Vierge sous le titre *Refugium peccatorum*, avec l'oraison propre et tout le reste du commun. Mais il arrivait que l'on dût transférer cette fête pendant le temps pascal ; or, au temps pascal, la messe *de Beata* a l'Evangile *Stabant juxta crucem*, auquel ne correspond dans le Bréviaire aucune homélie, puisqu'il n'y en a pas d'autre que celle sur l'Evangile *Loquente Jesu* ; on demandait donc ce qu'il fallait faire dans ce cas. La S. C. répondit : « In casu adhibeatur Missa B. M. V. de tempore paschali a Pascha ad Pentecosten, retento Evangelio *Loquente Jesu*, de Missa B. M. V. a Pentecoste ad Adventum, cui Evangelio respondet homilia III nocturni officii proprii B. M. V. sub titulo *Refugium peccatorum*. »

Nous ne pensons pas que ce soit nécessaire. Quand sur l'autel ou même en arrière de l'autel il y a un grand Crucifix, cela suffit, d'après cette réponse de la S. C. des Rites : « An in altari, in quo adest magna statua SS. Crucifixi, sit ponenda alia Crux, dum celebratur missa ? — Resp. : Est sufficiens, et non indiget alia cruce » (16 juin 1663, *in Rossanen.*, ad 2, n. 1270). Pendant le temps de la Passion il suffira de voiler ce Crucifix.

284. — Suffit-il, pour l'autel, d'une petite croix placée sur le tabernacle ?

C'est l'usage en beaucoup d'endroits que, pour ne pas masquer certaines images des Saints placées derrière l'autel, on se contente pour celui-ci d'une petite croix placée sur le sommet du tabernacle. Cette croix est-elle suffisante ?

Elle ne suffit pas ; il faut mettre une croix assez grande pour pouvoir être vue du célébrant et du peuple. Ainsi le veut Benoît XIV dans son encyclique du 16 juin 1746. Ainsi le veut la S. C. des Rites : « An parva crux cum imagine Crucifixi, posita super tabernaculum ligneum, in quo inclusum asservatur SS. Sacramentum in altari sit sufficiens in adimplementum Rubricæ volentis quod in altari, dum celebratur missa, debeat apponi crux in medio candelabrorum ? — Resp. : Non est sufficiens : sed poni debet alta crux in medio candelabrorum » (S. R. C., 16 juin 1663, *in Rossanen.*, ad 1, n. 1270). — C'est donc un abus, et intolérable, de placer sur l'autel un petit crucifix, pour ainsi dire à la façon d'un ornement secondaire, et non comme l'image principale, dont les chandeliers sont l'ornement.

285. — Sur l'administration de la confirmation.

Martinucci, parlant de la manière d'administrer la confirmation dans les églises rurales, dit ces paroles (l. III, c. XII, n. 72) : « Episcopus induetur rocheto et mozzetta » ; il dit ensuite comment on doit recevoir l'évêque à l'entrée de l'église, et ajoute au n. 78 : « Tum parochus episcopo imponet stolam super rocheto. » Il ne parle plus alors de la mozette. On demande donc : L'évêque peut-il la garder pour l'administration de la confirmation ?

En disant : « Tunc parochus episcopo imponet stolam super rocheto, » Martinucci donne à entendre que l'évêque doit quitter la mozette. En effet, au n. 78, cet auteur s'exprime ainsi : « Si episcopus existimabit non opus esse admonitione (laquelle se fait avant la confirmation, en gardant la mozette), simul ac sederit, dimittet mozzettam et manus lavabit. » Il est certain que, l'évêque devant, en cette circonstance, prendre la mitre, celle-ci ne s'accorde pas bien avec la mozette.

286. — Sur la place et les insignes du curé aux funérailles, quand le chapitre cathédral ou collégial y prend part.

Dans le décret de la S. C. des Rites du 23 avril 1895, n. 3854, reproduit par le *Monit. eccles.* (t. XII, p. 108), il est dit au n. III, que lorsque le chapitre de la cathédrale prend part aux funérailles, c'est le plus digne du chapitre, et non le curé, qui prend l'étole et la chape. Il est dit d'autre part, au n. II, qu'il appartient au curé, même en présence du chapitre, de prendre l'étole et d'accomplir tous les rites sur le

corps. Comment accorder ces deux articles ? Quand le plus digne du chapitre porte l'étole, à qui appartient-il de faire la levée du corps, de l'asperger d'eau bénite, et d'entonner l'antienne *Exultabunt* ?

Voici d'abord le texte des deux articles cités :

« II. Jus et onus inesse semper, etiam præsente Capitulo cathedralis ecclesiæ, extra hanc tamen, Parocho inducendi stolam et officia omnia persolvendi super cadavere defuncti ad suam pertinentis ecclesiam, usque dum e loco obitus ingressus fuerit ecclesiam tumulantem ; ad quam per alias quoque parœcias libere transeundo (recto tamen tramite, nisi aliud consuetudo ferat) cadaver deferendum est.

« III. Eumdem parochum primas habere super omnem clerum ; excepto (si interfuerit) Capitulo cathedralis ecclesiæ, quod in associatione incedet post ipsum parochum ; excepto etiam Capitulo ecclesiæ collegiatæ, si ita consuetudo ferat. Hoc tamen in casu, dignior Capituli cathedralis incedat cum stola, et etiam cum pluviali, quod tamen non ferat parochus ; et id ipsum servabitur, si Capitulum ecclesiæ collegiatæ post parochum incedat. »

D'où les conclusions suivantes :

a) Aux funérailles, en dehors de l'église, il appartient toujours au curé de prendre l'étole, de faire la levée du corps, de l'asperger d'eau bénite et d'entonner l'antienne *Exultabunt*.

b) Quand est présent le chapitre de la cathédrale, celui-ci marche après le curé, et le plus digne de ce chapitre prend l'étole et la chape.

c) Dans ce cas, le curé doit porter l'étole seulement, et non la chape.

d) On en fait autant si c'est un chapitre collégial qui

est présent, pourvu que telle soit la coutume ; autrement c'est le curé qui fera la fonction.

Et telle est la réponse aux questions posées.

287. — Quand peut-on dire des messes basses de Requiem « sepulto vel insepulto cadavere » ?

On lit dans le décret de la S. C. des Rites du 3 avril 1900 (*Monit. eccles.*, t. XII, p. 197) : « II. Utrum quilibet sacerdos possit unam tantum missam de requie celebrare, vel plures, diversis diebus, dummodo cadaver sit insepultum vel sepultum non ultra biduum ? — Resp. : Ad II. Stetur decretis. » Quels sont ces décrets ?

Ces décrets sont les suivants : 1° Le décret *Aucto*, du 8 juin 1896, n. 3903, dont voici les paroles : « In quolibet sacello sepulcreti rite erecto vel erigendo, missas quæ inibi celebrari permittuntur posse esse de requie diebus non impeditis a festo duplici 1 vel 2 classis, a Dominicis aliisque festis de præcepto servandis, necnon a feriis, vigiliis octavisque privilegiatis ; item in quibuslibet ecclesiis et oratoriis quum publicis tum privatis, et in sacellis ad seminaria, collegia et religiosas vel pias utriusque sexus communitates spectantibus, missas privatas de requie, præsente, insepulto, vel etiam sepulto, non ultra biduum, cadavere. »

2° Le décret du 12 janvier 1897, *in Romana.*, n. 3944, conçu en ces termes : « III. Missæ privatæ de requie, quæ sub expressis conditionibus celebrari possunt præsente cadavere, licitæ ne erunt in quibuslibet ecclesiis vel oratoriis sive publicis sive privatis ? — Resp. : Ad III. Affirmative, dummodo cadaver sit physice vel moraliter

præsens ; sed si agatur de ecclesiis et oratoriis publicis, fieri debet etiam funus cum missa exequiali. »

3° Le décret du 3 avril 1900 (*Monit. eccles.*, t. XII, p. 179) : « III. Utrum pro defuncto, qui morabatur in civitate et obierit extra civitatem, possint etiam in ipsa civitate prædictæ missæ lectæ de requie celebrari ? — IV. Quomodo intelligenda sit præsentia physica vel moralis requisita in decretis suprarelatis ? — Resp. : Ad III et IV. Provisum in præcedentibus, et missæ privatæ de requie nonnisi in ecclesia vel oratorio publico permittuntur ubi fit funus cum missa exequiali ; in oratoriis autem privatis missæ quæ ibidem legi permittuntur, possunt esse de requie præsente cadavere in domo, servatis ceteris clausulis et conditionibus. »

De ces décrets on peut tirer les conclusions suivantes :

a) On peut célébrer plusieurs messes privées de Requiem toujours dans les chapelles des cimetières, à l'exception des fêtes doubles de 1re et 2e classe, des dimanches et autres fêtes de précepte, enfin des féries, vigiles et octaves privilégiées.

b) Dans les oratoires strictement privés et semipublics, on peut dire des messes basses de Requiem seulement lorsque le corps y est exposé.

c) Dans les églises publiques on ne peut célébrer plusieurs messes privées que si on y fait les funérailles solennelles *præsente corpore*, quoique le corps ait dû être inhumé ou transporté ailleurs, pour une raison quelconque.

d) Ces messes privées et ces funérailles publiques ne peuvent se célébrer quand il s'est écoulé plus de deux jours depuis la mort.

e) Enfin les messes privées ne peuvent se dire aux jours doubles de Ire et IIe classe, les dimanches et fêtes d'obligation, aux féries, vigiles et octaves privilégiées.

288. — Les louanges « Dieu soit béni », etc., sont-elles obligatoires à la fin de la messe ?

Les louanges *Dieu soit béni*, etc., sont-elles obligatoires à la fin de la messe, comme le sont les prières prescrites par Léon XIII ?

Lorsqu'à ces louanges fut ajoutée celle qui concerne le Sacré Cœur de Jésus, le décret de la S. C. des Indulgences, du 2 février 1897 (*Monit. eccl.*, t. IX, part. II, p. 270), contenait ces paroles : « Quod vero ad indulgentiam attinet, benigne tribuit ut, confirmatis indulgentiis partiali et plenaria supra commemoratis (unius anni etiam pro animabus defunctorum in purgatorio extantium, et plenariam pro recitantibus spatio unius mensis), duplicetur ipsa indulgentia partialis, quoties eædem laudes publice devoteque (quocumque idiomate expressæ sint), recitentur, vel post divini sacrificii celebrationem, vel ad benedictionem cum Venerabili Sacramento ; quæ item indulgentia cedere in suffragium possit animabus piis purgantibus. »

Il s'en suit donc que ces louanges ne sont pas obligatoires après la messe, ni à la bénédiction du saint Sacrement (où on peut les réciter soit avant, soit après la bénédiction) ; mais elles sont très recommandables en ces deux circonstances, pour lesquelles le Souverain Pontife a doublé l'indulgence partielle d'un an. Elles sont donc tout indiquées, et ces prêtres répondent au désir de l'Eglise, qui, à la fin de la messe, récitent ces louanges, après les prières prescrites.

289. — Peut-on placer une église nouvelle sous le vocable des Ames du Purgatoire ?

Une pieuse personne offre au curé l'argent nécessaire pour construire une église à qui elle veut donner le titre du Purgatoire. Cela peut-il se faire ?

Guyet (l. I, cap. VI, p. 15), se demande : « An sub Fidelium defunctorum titulo fundari possint ecclesiæ ? » Et il répond en ces termes : « Respondeo posse, eo fine quidem ut in iis certæ preces pro defunctorum liberatione a pœnis Purgatorii quotidie aut statis diebus persolvantur, qua ratione fundata dicitur Abbatia de Precibus Ordinis Cisterciensis, diœcesis Venetensis in Britannia minori, ad fundendas videlicet preces pro naufragis. At eo fine ut ii quoquomodo honorentur, aut invocentur, nullatenus licitum est. » Il s'en suit donc que l'on peut construire une église et la dédier au suffrage en faveur des âmes du Purgatoire, mais non en leur honneur, parce qu'on ne peut leur rendre un culte public. Et si l'église était paroissiale ou collégiale, on doit absolument, d'après le même auteur, lui donner pour titre un Saint ou un Mystère.

290. — Pourquoi omet-on les suffrages des Saints aux temps de l'Avent, de la Passion, etc. ?

Pour quelles raisons les suffrages des saints, ou mémoires communes, s'omettent-ils aux temps de l'Avent et de la Passion, aux doubles, et *infra octavam* ?

Voici la raison qu'en donne Gavanto (t. II, sect. v, c. 18, n. 17) : « Omittuntur (commemorationes communes) initio Adventus, ex Microlog. loco citato, ut in Adventu Principis cedant servi. Durand. *lib.* 6, *c.* 2. Item tempore Passionis, ut uni Christo Crucifixo vacemus. Idem, *lib.* 6, *c.* 60. Usque ad octavam Pentecostes, *ibid.*, tum in duplicibus et infra octavas, ea ratione qua in festis majoribus excludimus Sanctorum simplicium commemorationes, ad majorem tum temporis paschalis, tum festorum celebritatem. Item in Dominicis privilegiatis, in quibus de die octava occurrente fit tantum commemoratio, ex Ruiz in suo *Cæremonial.* ratione octavæ. »

291. — De l'habit violet des cérémoniaires.

On demande : 1° A quels cérémoniaires appartient-il de prendre l'habit violet ? — 2° Comment doit être cet habit ? — 3° Quand peut-on s'en servir ?

1. L'habit violet appartient aux deux cérémoniaires de la cathédrale, l'un choisi par l'évêque, l'autre par le chapitre avec l'approbation de l'évêque. Ainsi l'a décidé la S. C. des Rites le 23 janvier 1735, *in Aquilana*, n. 2310 :

« I. An liceat Capitulo eligere pro functionibus canonicalibus et ejus servitio Magistrum Cæremoniarum distinctum ab altero Episcopi ; et quatenus affirmative : — II. An idem Magister cæremoniarum valeat suum munus exercere absque consensu et approbatione Episcopi ? — III. An idem ex permissione Capituli uti valeat in dictis functionibus veste violacea, tam præsente quam absente Episcopo ? — Resp. : Ad I. Affirmative. — Ad II. Non posse exercere absque approbatione Epis-

copi. — Ad III. Affirmative, tantum in functionibus episcopalibus, ex dispositione Cæremonialis, non vero ex dispositione Capituli. »

2. L'habit violet des cérémoniaires doit être de laine, non de soie, et n'a pas de boutons rouges. Cela résulte de cette décision de la S. C. des Rites, du 3 septembre 1661, *in Forosempronien.*, n. 1213 : « An Magistris cæremoniarum cathedralis competat usus vestis violacei coloris ? — Resp. : Affirmative, nempe juxta dispositionem Cæremonialis Episcoporum, lib. I, cap. v, vers. *Eorum habitus* ; non tamen sericæ materiæ, neque cum globulis aliisque ornamentis rubei coloris. »

3. Les cérémoniaires ne peuvent faire usage de cet habit violet que lorsqu'ils sont au service de l'évêque ou respectivement du chapitre, et non quand ils assistent un capitulaire sans le chapitre. C'est encore ce que dit la S. C. des Rites, le 17 septembre 1822, *Dubiorum*, ad 12, n. 2620 : « An magistri cæremoniarum cathedralium, qui ex dispositione Cæremonialis (necnon Patriarchalium Urbis ex Apostolico indulto) veste violacea in sacris functionibus utuntur, eadem uti possint extra servitium Episcopi et respective Capituli ? — Resp. : Negative ad utrumque ; et quoad Cæremoniarum Magistros Ecclesiarum Patriarchalium Urbis, servandam esse stricte formam privilegii. »

292. — Les Prélats domestiques de Sa Sainteté n'ont pas l'usage des pontificaux.

Le *Monit. eccles.*, t. IV, part. II, p. 102, a donné la constitution *Apostolicæ Sedis officium* de Pie IX, déterminant le privilège des pontificaux qui appartient aux Protonotaires

apostoliques ; il est dit ensuite à l'art. XXII : « Quæ supra de usu Pontificalium et de modo missam privatam celebrandi quoad Protonotarios *ad instar Participantium* decreta sunt, a cæteris etiam Romanæ Curiæ Prælatis, quibus ex Constitutionibus aliisve specialibus indultis Apostolicis privilegium pontificalium competat, erunt ad amussim servanda. » Parmi les Prélats de la Curie Romaine, auxquels appartient le privilège des pontificaux, doit-on compter les Prélats domestiques de Sa Sainteté ?

Les Prélats domestiques de Sa Sainteté n'ont pas le privilège des pontificaux. Cet indult ne leur a jamais été concédé, que nous sachions ; ils ne peuvent donc pas, comme les Protonotaires apostoliques *ad instar*, prendre la mitre ni faire les fonctions pontificales.

Cette réponse est confirmée à nouveau par le *Motu proprio* de Pie X, du 21 février 1905 ; on y accorde aux Prélats domestiques seulement l'usage du bougeoir, aux messes basses et chantées, et le costume *piano* semblable à celui des Protonotaires *ad instar* (*Monit. eccl.*, t. XVIII, p. 28 ; [*Canoniste*, 1905, p. 227]).

293. — De la bénédiction des maisons le samedi saint.

Libéral, curé de B., ayant une paroisse très étendue, commence à faire la bénédiction des maisons avec l'eau bénite bien avant le samedi saint, et pour gagner du temps, il fait la bénédiction de chaque maison du seuil de la porte principale. D'ailleurs, il bénit toutes les maisons, même celles des concubinaires, des femmes de mauvaise vie, de ceux qui ne sont mariés que civilement ; et de tous il exige une rétribution d'œufs ou d'argent, que l'on dépose dans le vase de l'eau bénite. On demande : 1° Peut-on anticiper la bénédiction des

maisons du samedi saint ? — 2° Peut-on donner cette bénédiction à tous indistinctement ? — 3° Comment doit se faire cette bénédiction ? — 4° Peut-on exiger une rétribution pour cette bénédiction ? — 5° Que penser, dans l'espèce, de la manière de faire de Libéral ?

1. Les auteurs anciens permettaient aux curés des paroisses étendues d'anticiper la bénédiction des maisons. Ainsi Baruffaldo (*in Rit. Rom.*, tit. 47, n. 10) ; Cavalieri (*Ritual. expens.*, c. XXIV, decr. 3, n. 7), et d'autres. Mais maintenant cela n'est plus permis, aux termes du décret de la S. C. des Rites du 20 novembre 1885, *in Isclana*, n. 3645, dont voici le texte :

« II. Quum ob parœciæ extensionem parochus non possit in Sabbato sancto omnes fidelium domus perlustrare, aspergendo eas aqua fontis, num valeat hæc tam necessaria perlustratio anticipari jam inde a Dominica quarta Quadragesimæ, cum aqua de more benedicta ? — Resp. : Ad II. Benedictio domorum in casu fieri nequit ante Sabbatum sanctum ; poterit vero fieri durante hebdomada octavæ Paschatis. »

Ainsi la bénédiction des maisons doit se faire le samedi saint après la bénédiction des fonts, avec l'eau bénite en ce jour, avant l'infusion des saintes huiles (Baruffaldo, *l. c.*, n. 7). Si l'on ne peut bénir ce jour-là toutes les maisons, on devra faire cette bénédiction pendant l'octave de Pâques.

2. Peut-on donner cette bénédiction indistinctement à toutes les maisons ? — Voici les prescriptions de saint Charles au Ve Concile provincial, part. I : « Ne ædibus benedicat (parochus) ubi aliquis excommunicatus habitet. Nec vero illis quas fœneratores, meretrices, publici peccatores, manifestoque criminosi homines incolunt.

Neque iis item si quæ aleis ludisque vetitis publice expositæ sunt. »

Le Ve concile de Milan défend donc de bénir les maisons où habitent des excommuniés, des usuriers, des femmes de mauvaise vie, des pécheurs publics, et celles où l'on se livre à des jeux prohibés. — Cette défense oblige-t-elle *sub gravi* ? Le concile de Milan n'est pas un concile œcuménique ; il n'a donc pas force de loi hors de la province ecclésiastique de Milan. C'est pourtant une assemblée de grande autorité, et tout curé peut parfaitement se conformer à ses prescriptions.

Toutefois, en ce qui concerne les excommuniés, il faut voir s'il s'agit de *vitandi* ou de tolérés. La bénédiction des maisons des premiers est gravement interdite par le droit, qui défend de communiquer *in divinis* avec ces excommuniés (v. Suarez, *De censur.*, disp. 12, *De excomm.*, sect. 4, n. 6). Il en va autrement des maisons des excommuniés tolérés.

Ecoutons ici Quarti, qui explique très clairement ce point (*De bened.*, tit. 3, sect. 10, dub. 2) : « An domus excommunicati sit capax hujus benedictionis ? — Respondeo et dico primo : Si excommunicatus sit non toleratus, seu vitandus, non potest ejus domus, quam scilicet ipse excommunicatus inhabitat, neque licite neque valide benedici in ejus favorem... Colligitur : 1° Si quis benediceret domum excommunicati, ipsius intuitu, seu in ejus favorem, graviter peccaret, quia communicaret cum excommunicato in divinis, quod est prohibitum sub peccato mortali. — Colligitur 2° Si excommunicatus vitandus sit paterfamilias domus, ita ut omnes habitantes in ea sint subordinati, et subjecti ipsi excommunicato, tunc absolute eam domum benedici non posse, quia in hoc casu benedictio non potest moraliter fieri,

nisi in favorem excommunicati. Quod si in eadem domo habitent alii non subordinati, nec subditi excommunicato, poterit benedici domus in favorem illorum, quia utile per inutile non vitiatur. — Dico secundo, si excommunicatus sit toleratus, et non vitandus, potest ejus domus et valide et licite benedici (quamvis male fecerit ipse excommunicatus præveniendo seu procurando benedictionem). »

Ainsi les seules maisons exceptées de droit commun de cette bénédiction sont celles où habitent des excommuniés *vitandi*, qui soient d'ailleurs chefs de maison. Nous disons bien, celles où *habitent* les excommuniés, et non celles qui leur *appartiennent* ; car la bénédiction est en faveur des habitants de la maison (*Pax huic domui et omnibus habitantibus in ea*), et non du propriétaire. — Nous disons encore : qui soient *chefs de maison* ; parce qu'on n'a pas à omettre la bénédiction de la maison si les excommuniés sont des subalternes, ou s'il se trouve avec eux dans la maison d'autres personnes indépendantes.

3. Comment doit se donner cette bénédiction ? — Le curé, dit le Rituel, doit revêtir le surplis et l'étole blanche, et être accompagné d'un servant qui porte le vase d'eau bénite à la bénédiction des fonts avant l'infusion des saintes huiles. Et, suivant le Rituel, voici ce qu'il doit faire (tit. VIII, c. 4) : « Ingrediens domum dicit : Pax huic domni, etc. » — Il ne suffit donc pas qu'il bénisse la maison du dehors et de la porte, il doit y entrer : *ingrediens* (Baruffaldo, *l. c.*, n. 21).

Le Rituel poursuit : « Deinde aspergens loca præcipua domus et eos qui habitant in ea, dicit Antiphonam *Vidi aquam*, etc. »

Baruffaldo commente ces paroles ainsi qu'il suit :

« Non tenetur parochus sive sacerdos totam domum circuire, ascendere et descendere ad altiora seu inferiora loca, et multo minus ad serviles cellulas ; sed sufficit ut nobiliora loca visitet et aspergat ; præcipua enim pars et nobilior trahit ad se ignobiliorem. » — Le curé n'a donc pas à parcourir toutes les chambres ou pièces de la maison ; il lui suffira d'en asperger les principales, et la bénédiction s'étendra à toutes. Cela n'empêche pas non plus, dit Cavalieri (*l. c.*, n. 9), qu'on ne puisse asperger toutes les pièces, comme le Rituel le marque expressément pour la bénédiction des maisons en dehors du samedi saint ; c'est parce que le curé, devant en peu de jours bénir toutes les maisons de ses paroissiens, n'a pas le temps de parcourir toutes les pièces de chacune.

L'antienne *Vidi aquam*, etc., suivie du premier verset du psaume *Confitemini Domino*, prescrite par le Rituel, ne se dit qu'une seule fois. En parcourant les diverses pièces, on pourra réciter les autres versets du psaume, ou se contenter de faire l'aspersion sans rien dire. A la fin, on dira les versets : *Ostende nobis Domine*, etc., avec l'oraison. Ainsi l'enseigne Cavalieri (*l. c.*, n. 11).

4. Que penser maintenant des prestations en nature ou en argent qu'il est d'usage de donner au curé à cette occasion ?

Voici ce que dit à ce sujet le Ve concile de Milan : « Benedictionis hujus causa occasioneve, nihil plane quidquam vel minimum, neque is (parochus) neque sacerdotes clericive quos sibi socios adjutoresve adjunxerit, petant, exigant, ac ne sponte quidem ultroque oblatum donove datum capiant. » — Ces paroles défendent donc rigoureusement au curé, non seulement de demander ou d'exiger des prestations, mais même d'accepter des offrandes spontanées, quelles qu'elles soient.

Il est vrai qu'aujourd'hui la coutume contraire est partout répandue, et l'on accepte diverses prestations qui font partie des droits curiaux. Toutefois on doit y éviter les abus, malheureusement trop communs, que Baruffaldo décrit en ces termes (*l. c.*, n. 20) : « Insuper non omni laude dignus est usus ille aliquorum locorum, in quibus parochus seu alius sacerdos, habita facultate, circuit ad benedicendas domos cum clerico deferente vas aquæ benedictæ et simul cum vase canistrum ad ova et salsamenta colligenda, non pro mercede benedictionis, sed sponte oblata in signum gratuitum, ac etiam nummos et pecuniam quam in vase aquæ benedictæ immergere solent ; quia præter malum odorem avaritiæ, et suspicionem simoniæ, habemus ex Concilio provinciali V S. Caroli ista præcisa verba hoc prohibentia. » Et Cavalieri cite le passage du concile de Milan reproduit ci-dessus.

5. D'après tout cela, on voit clairement que la conduite du curé Libéral n'est pas, de tout point, digne d'éloges. Il ne doit pas commencer à faire la bénédiction des maisons avant le samedi saint. Il ne doit pas bénir indistinctement toutes les maisons, mais voir si en certaines n'habitent pas des personnes indignes de la bénédiction, du moins pour leur donner des avis et des corrections opportunes, suivant les prescriptions du même concile provincial de Milan : « In hoc benedictionis officio ne omittat (parochus)... patres familias docere recteque erudire ad optimam familiæ educationem. Cujus etiam rei argumentum satis amplum habebit ex statis illis religiosis precibus et orationibus quæ adhibentur. (1) »

(1) Voici, d'après le même concile de Milan, ce que devraient faire les chefs de maison pour se bien préparer à recevoir la bénédiction, ce que d'ailleurs le curé pourra auparavant leur suggérer :

Il ne doit pas se contenter de bénir du seuil de la porte principale, mais entrer dans chaque maison, réciter les prières du Rituel Romain, et asperger au moins les pièces principales. S'il ne veut pas refuser les offrandes accoutumées (il serait très mal de les exiger ouvertement), que, du moins, il ne commette pas les abus signalés par Baruffaldo, en portant ostensiblement la corbeille pour recevoir les œufs et les pièces de monnaie dans le vase de l'eau bénite.

294. — Sur le Titulaire de sa propre église.

Le décret de la S. C. des Rites du 9 juillet 1895, n. 3863 ad II, prescrit que l'on doit célébrer sous le rite double de Ire classe avec octave : « Festum solemnius Titularis ecclesiæ ab iis omnibus e Clero, quibus eadem ecclesia propria est, aut ratiione beneficii, aut ratione subjectionis. » — On demande : Le clergé attaché à l'église doit-il célébrer la fête du Titulaire quant à la messe seulement, ou aussi quant à l'office, même privé ?

La règle s'entend de l'un et de l'autre, comme il est dit dans un autre décret du 5 juin 1899, n. 4025, ad 4 : « Relativi Titularis festum a solo Clero, si extiterit, vel a sacerdote rectore ecclesiæ aut publico oratorio addicto,

« Paterfamilias autem, cujus ædibus domiciliisve benedicetur, pie se præparabit ad eam sancto desiderio suscipiendam. Ideo ante familiam suam recte recognoscet, monebitque universos et singulos ad præscriptum regularum, quæ de christiana familia institutione editæ sunt. Amoveri curabit quæcumque domi suæ sunt christianæ familiæ instituto indigna, quæque Dei oculos offendunt. Libros de obscenis, turpibus, impudicis, inanibus ac de cantionibus inhonestis, cæterisque id generis inflammari curabit. »

per integrum officium celebrabitur ; secus in defectu cujusvis cleri per solas missas juxta rubricas. » Lors donc qu'il y a dans une église un clergé ou, du moins, un recteur, ils doivent l'un et l'autre réciter l'office et célébrer la messe du Titulaire (s'ils célèbrent dans l'église). Que s'il n'y a ni clergé ni recteur attaché à l'église, on se contentera d'y célébrer les messes du Titulaire.

295. — De quelles églises doit-on fêter le Titulaire ?

De quelles églises doit-on aujourd'hui fêter le titulaire en la manière indiquée ? S'agit-il aussi des petits oratoires publics ?

Voici ce qu'a récemment déclaré, sur ce point, la S. C. des Rites (5 juin 1899, n. 4025, ad 3) : « Pro ecclesiis et oratoriis publicis, ad effectum celebrandi Titularium festa, illas sacras ædes esse intelligendas, quæ pro missis celebrandis sacrisque aliis, etiam solemnioribus functionibus peragendis, ab Ordinariis locorum destinatæ, vel consecrantur vel solemniter benedicuntur, ut publico fidelium usui plus minusve deserviant. » — On devra donc faire la fête du Titulaire même dans un oratoire public ; pourvu : 1° que l'oratoire ait été solennellement bénit ; 2° qu'il ait été affecté par l'Ordinaire à la célébration des messes et des autres fonctions même solennelles. On n'excepte donc que les oratoires publics qui n'ont pas reçu la bénédiction solennelle, ou dans lesquels il n'est pas permis de célébrer la messe, ou du moins les fonctions solennelles.

296. — Le clergé des églises succursales doit-il fêter le Titulaire des églises paroissiales ?

Le clergé attaché à l'église de Saint-Léon, succursale de l'église paroissiale de Saint-Claude, doit-il fêter, outre le titulaire de Saint-Léon, celui de Saint-Claude, *ratione subjectionis* ?

Nous ne le pensons pas. *Ratione subjectionis*, il n'y a que le clergé du diocèse qui doive célébrer le Titulaire de la cathédrale, aux termes du décret de la S. C. des Rites du 9 juillet 1895, n. 3863, ad 2 : « Eodem ritu duplici primæ classis cum octava celebrari debet festum solemnius Titularis ecclesiæ ab iis omnibus de clero, quibus eadem ecclesia propria est, aut ratione beneficii, aut ratione subjectionis ; adeo ut eodem sub ritu recolendus sit etiam Titulus cathedralis ecclesiæ ab universo clero totius diœcesis, sine octava tamen a Regulari. » On donne clairement à entendre par ces paroles que l'unique cas de sujétion d'une église principale qui motive la célébration de son Titulaire est celui qui concerne tout le clergé du diocèse par rapport à l'église cathédrale.

297. — Doit-on fêter le Titulaire des églises dont les bénéfices ont été supprimés ou concentrés en d'autres églises ?

A l'époque napoléonienne plusieurs églises de V. furent supprimées, détruites ou réduites à des usages profanes, et les bénéfices, même paroissiaux, de ces églises furent réunis avec ceux d'autres églises paroissiales qui existent toujours ; cependant ils gardèrent le titre des églises auxquelles ils

appartenaient, bien que ces dernières n'existent plus. Le curé, investi de ces divers bénéfices, qui constituent la mense paroissiale, est-il tenu de garder le souvenir des Titulaires de chaque bénéfice en en faisant l'office, ou du moins en en célébrant la messe ?

Nous pensons qu'il n'y est pas tenu, à moins que l'autorité compétente ne lui en ait imposé expressément l'obligation dans l'acte d'union de ces divers bénéfices avec la paroisse actuelle. Car il faut qu'une église existe, pour pouvoir en fêter le Titulaire ; l'église détruite, cette obligation cesse par le fait. Si cependant, pour conserver le souvenir des anciens Titulaires, cette obligation avait été imposée par l'autorité légitime, il faudrait évidemment s'y conformer.

298. — Les religieux, recteurs d'une église, doivent-ils en fêter le Titulaire, et aussi celui de l'église du couvent ?

Les religieux doivent dire l'office et la messe, sous le rite double de 1re classe, du Titulaire de l'église jointe à leur monastère. Si certains de ces religieux, tout en continuant à habiter le couvent, sont affectés au service ordinaire d'une autre église, où ils célèbrent chaque jour, font les fonctions, etc., doivent-ils célébrer également la fête du Titulaire de cette autre église, *per integrum officium*, outre celle du Titulaire de l'église du couvent ? Et sont-ils tenus à en faire mémoire aux suffrages de l'office ?

Quand un religieux est établi recteur d'une église, autre que celle de son couvent, il doit, aux termes du décret cité (Q. 295), en célébrer la fête du Titulaire *per*

integrum officium, y compris la mémoire aux suffrages, sans préjudice du Titulaire de l'église du couvent auquel il appartient. S'il n'est pas recteur de l'église, mais seulement chapelain d'occasion, il n'y est pas tenu.

Il faut en dire autant d'un chanoine de cathédrale ou de collégiale, qui serait en même temps recteur d'une autre église : il doit célébrer le Titulaire des deux églises.

299. — De la concurrence de l'octave de la Dédicace de toutes les églises du diocèse avec une autre fête du même rite.

Comment doit-on régler les vêpres de l'octave de la Dédicace de toutes les églises d'un diocèse en concurrence avec une autre fête du même rite ?

Il faut distinguer entre les églises consacrées et les églises simplement bénites. Les unes et les autres doivent sans doute célébrer la Dédicace de toutes les églises du diocèse ; toutefois cette fête est primaire pour les églises consacrées, elle est secondaire pour les autres. Ainsi a répondu la S. C. des Rites le 24 mai 1901 (*Monit. eccles.*, t. XIII, p. 194). Par conséquent, en concurrence avec une fête primaire du même rite, les vêpres seront partagées dans les églises consacrées ; dans les églises bénites, elles seront de la fête primaire, avec mémoire de la Dédicace de toutes les églises.

[Mais ceci a été modifié par les nouvelles Rubriques, tit. IX, n. 1 : « Festum Dedicationis cujuslibet ecclesiæ est semper primarium et Festum Domini. » — De plus, le jour octave de toute fête primaire de I classe est double majeur primaire. On devra donc tenir compte de ces deux modifications pour résoudre la question posée]. — *Tr.*

300. — Des génuflexions à la consécration à la messe.

En faisant les génuflexions après la consécration de l'hostie et du calice, le prêtre Honorius demeure un instant le genou en terre et incline la tête en adorant le saint Sacrement. Fait-il bien ?

La rubrique dit que le prêtre, après avoir proféré les paroles de la consécration de l'hostie, « genuflexus eam adorat ». De même, après la consécration du calice : « Celebrans, adorato Sacramento, surgit. » — Gavanto commente en ces termes le premier passage : « *Adorat.* Unico genu, ut statim et facilius surgere possit. » Merato ajoute (*in h. l.*, n. 21) : « Porro supradicta genuflexio, quæ fit unico genu post consecrationem, sicut fit ante sumptionem Sacramenti, fieri debet cum majori reverentia et cum aliqua morula. Biss. *supra* et Bauldry, *par.* 3, *cap.* 5, *num.* 6. » Ainsi ces génuflexions, que l'on doit faire avec plus de respect, peuvent comporter un court arrêt, pas cependant de façon que l'on reste quelque temps le genou en terre. Quant à l'inclination de la tête, c'est une erreur ; on ne doit jamais incliner la tête en faisant la génuflexion simple, pas même à la consécration. De Herdt en avertit expressément (*S. Lit. Prax.*, t. I, n. 248) : « Genuflexionem (post consecrationem) faciendam esse sine capitis inclinatione. »

301. — Des fonctions dans une église unique servant pour deux paroisses.

Il y a à B. deux paroisses avec deux curés qui n'ont qu'une seule église. Les deux curés se disputent le droit d'accomplir les fonctions de la semaine sainte et des Quarante Heures. Auquel des deux appartient ce droit ?

En ce qui concerne les Quarante Heures, le droit de déterminer le curé appartient uniquement à l'évêque, dont la permission est absolument requise pour les accomplir : « An parochus et prima dignitas ecclesiæ cathedralis possit indicere orationem quadraginta horarum et exponere SS. Eucharistiæ Sacramentum absque licentia Episcopi ? — Resp. : Non posse » (S. R. C., 4 juin 1644, *in Grossetana*, n. 869).

Les cérémonies de la semaine sainte reviendraient aux deux curés, puisque tout curé a le droit de les faire dans sa propre paroisse. Mais à B. il n'y a qu'une seule église pour les deux paroisses ; or, il ne convient pas de célébrer deux fois dans la même église ces fonctions solennelles. Ce sera à l'évêque à trancher la question ; et la plus équitable solution serait que ces fonctions fussent accomplies alternativement par chacun des deux curés, [à moins qu'on ne donne la préférence à celui qui est dans sa propre église et qui donne l'hospitalité à la paroisse et au curé dépourvus d'église]. — *Tr.*

302. — De l'obligation de la messe « pro populo » en la fête du Patron du diocèse.

En donnant la liste des jours de fête auxquels se trouve attachée l'obligation de la messe *pro populo*, le *Monit. eccles.* (t. XI, p. 149), ne mentionne pas la fête du Patron du diocèse. Cependant la S. C. des Rites, dans le décret du 28 mai 1897 (*Monit. eccles.*, t. XIII, p. 213), compte cette fête au nombre de celles où le curé est tenu de célébrer *pro populo*, Que penser donc de cette obligation ?

Le décret de la S. C. des Rites, loin d'être contraire, est pleinement conforme à ce qu'avait dit le *Monitore*. En effet, la S. C. déclare, dans ce décret, que l'obligation de la messe *pro populo* existe pour la fête du Patron du diocèse, non dans toutes les localités, mais seulement dans celles où cette fête est chômée, au moins de droit : « hoc festum celebratur cum feriatione, saltem de jure. » Cela veut dire que l'obligation n'existe que si la fête est ou a été d'obligation. Et c'est précisément ce que nous avions dit dans le *Monitore*, t. XI, p. 149.

303. — Sur les chapelles des tombeaux de famille, et l'autorisation d'y célébrer « pro defunctis ».

Par le décret *Aucto*, du 19 mai 1896 (*Monit. eccles.*, t. IX, part. II, p. 98), la S. C. des Rites accorde : « in quolibet sacello sepulcreti, rite erecto, vel erigendo, missas quæ inibi celebrari permittuntur, posse esse de requie », sauf en certains jours exceptés. Puis dans un autre décret du 12 janvier 1897, *in Romana*, comme on demandait : « Privilegium circa missas lectas de requie ex præfato decreto (quod incipit *Aucto*), concessum sacellis sepulcreti favetne sive ecclesiis

vel oratorio publico ac principali ipsius sepulcreti ; sive aliis ecclesiis vel cappellis extra cœmeterium subter quas ad legitimam distantiam alicujus defuncti cadaver quiescit ? » — elle répondit : « Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam. » (*Monit. eccles.*, t. X, part. II, p. 224). On demande : 1° Puisqu'on peut célébrer comme de Requiem dans les chapelles des cimetières, les messes *quæ inibi celebrari permittuntur*, qui peut permettre la célébration de ces messes, l'évêque, ou le Saint Siège ? — 2° Comment entendre ce passage du décret *in Romana*, qui défend les messes de Requiem accordées par le décret *Aucto*, dans les églises ou chapelles sous lesquelles sont ensevelis des corps ?

1. On considère les chapelles funéraires des tombeaux de famille dans les cimetières comme des oratoires semi-publics ; par suite, aux termes du décret de la S. C. des Rites du 23 janvier 1899 (*Monit. eccl.*, t. XI, p. 12), elles peuvent être érigées par autorité épiscopale, et il suffit de cette autorité pour que la célébration de la messe y soit permise.

2. Le décret cité *in Romana* ne défend point les messes de Requiem autorisées par le décret *Aucto* dans les oratoires semi-publics des cimetières ; il les défend pour les églises et oratoires qui se trouvent hors du cimetière, *extra cœmeterium* ; il les y défend, non pas si on y fait le service funèbre, *præsente*, *sepulto*, *aut insepulto cadavere*, pendant les deux jours qui suivent le décès (ce qui est concédé pour n'importe quelle église ou oratoire, même privé), mais bien quand on veut y célébrer des messes de Requiem en d'autres jours, uniquement parce qu'il s'y trouve certaines sépultures : cette célébration est permise dans les oratoires des cimetières, non dans ceux qui sont hors du cimetière.

304. — Les mansionnaires peuvent-ils prendre part aux funérailles sans le chapitre, et ont-ils la préséance sur les simples prêtres ?

C'est l'usage à S. que le clergé, y compris les mansionnaires, indépendamment du chapitre, prenne part aux convois funèbres sous la croix du curé. — On demande : 1° Les mansionnaires, qui sont des bénéficiers de second ordre, peuvent-ils dans ce cas porter leurs insignes choraux ; ou doivent-ils prendre le costume des simples prêtres ? — 2° Ont-ils droit à la préséance ?

1. Quand les mansionnaires procèdent en corps, rien n'empêche qu'ils ne prennent leurs propres insignes.

2. Dans ce cas, ils ont la préséance sur les autres prêtres (S. R. C., 20 août 1639, *in Urbaniæ*, n. 686).

305. — La préséance est-elle due à tout chanoine, pris isolément ?

Quand un chanoine de cathédrale va faire une fonction quelconque en un autre lieu, lui doit-on la préséance sur les chanoines de collégiale, sur les curés, sur les autres simples prêtres ?

Les chanoines de la cathédrale ont droit à la préséance sur les autres chapitres et clergés du diocèse, quand ils procèdent capitulairement ; mais quand ils sont isolés, *uti singuli*, ils n'ont droit à aucune prérogative et à aucune préséance, sauf celle qui leur revient en raison de l'ancienneté de leur ordination. Par suite, un chanoine,

qui se trouve isolé du chapitre, doit céder le pas, non seulement aux chapitres de collégiales et aux curés, mais encore aux simples prêtres plus anciennement ordonnés. Ainsi a répondu la S. C. des Rites *in Caputaquen.*, 17 juillet 1640, n. 711 : « Dignitates et canonici cathedralis Caputaquen. ob aeris intemperiem non obligati ad residentiam in civitate, supplicarunt declarari : an ipsis existentibus in locis diœcesis debeatur præcedentia super alios presbyteros in deferendo SS. Sacramentum ? — Resp. : Canonicis, uti singulis, nullam deberi præcedentiam aut prærogativam .» Et de même *in Sutrina*, 20 décembre 1603, n. 250 ; *in Cassanen.*, 19 mars 1650, n. 928 ; *in Policastren.*, 12 septembre 1716, n. 2239.

Faut-il en dire autant quand deux ou trois chanoines font ensemble une cérémonie, ou sont en habit ecclésiastique ? La préséance entre eux est-elle déterminée par l'ancienneté de la prise de possession du canonicat, ou par la date de l'ordination presbytérale ?

De Herdt (*Prax. Pontif.*, t. I, n. 109), écrit ces paroles : « Si canonici sint uti singuli (non capitulariter procedentes), nulla gaudent præcedentia aut prærogativa, neque supra curatos, nisi præsente episcopo, in quo casu canonico ipsum comitanti competit præcedentia supra parochum ecclesiæ ipsius. » L'exception *nisi præsente episcopo*, etc., est démontrée par De Herdt par le décret de la S. C. des Rites du 19 mai 1838 *in Gratianopolitana*. Or ce décret, base de la preuve, a été éliminé de la récente collection officielle des décrets de la S. C. ; par conséquent, l'exception ne subsiste plus. Il en résulte que les décrets cités plus haut, qui refusent aux chanoines, hors du chapitre, une préséance quelconque, la leur refusent également entre

eux, soit qu'ils accompagnent l'évêque, soit qu'ils fassent une cérémonie quelconque, ou qu'ils soient simplement en habit ecclésiastique.

306. — Peut-on mettre un calice entre les mains du prêtre défunt, et ce calice perd-il sa consécration ?

C'est l'usage à S. de placer entre les mains du prêtre défunt, pendant les funérailles, son calice, qui perd pour cela, à ce qu'on pense, sa consécration, en sorte qu'il doit être consacré à nouveau par l'évêque pour pouvoir servir au saint Sacrifice. — On demande : 1° Est-il permis de mettre un calice entre les mains du prêtre défunt ? — 2° Ce calice perd-il pour cela sa consécration ?

Le Rituel Romain, parlant de la manière de vêtir le prêtre défunt, s'exprime en ces termes (tit. VI, c. I, n. 11) : « Sacerdos quidem super talarem vestem amictu, alba, cingulo, manipulo, stola et casula seu planeta violacea sit indutus » ; mais il ne mentionne aucunement le calice à lui mettre entre les mains.

Le Pontifical, après avoir décrit comment on doit vêtir l'évêque défunt, veut qu'on lui mette entre les mains une croix qui repose sur sa poitrine (l. II, c. XXXVIII, n. 10) : « Et ponant super pectus ejus crucem aliquam, quam manibus teneat. » Nous pensons qu'on peut également mettre une croix sur la poitrine du prêtre défunt.

1. Mais le calice ? Plusieurs auteurs sont d'avis que ce n'est pas permis. Ainsi Ferraris (v. *Sacerdos*, n. 69) : « Sacerdotum defunctorum manibus aptari non debet calix. » De même Ursaya (*Discept. eccl.*, t. VII, part. II, disc. 31, cap. 33), qui en donne cette raison : « Ne excedatur forma Ritualis, quod licet singillatim enumeret

vestes et ornamenta pro diversa cujuscumque qualitate defuncto apponenda, calicem numquam enunciat. » Enfin Clericato (*De Sacrif. miss.*, t. III, decis. 50, n. 49) : « A Rituali Romano inter vestes sacras, quibus induendus est sacerdos defunctus, non connumerantur calix et patena ; unde deducitur hæc vasa sacra minime ponenda esse in manibus sacerdotum defunctorum. »

Ainsi, la principale raison de ces auteurs pour réprouver l'usage de placer le calice et la patène entre les mains du prêtre défunt est le silence du Rituel Romain. Mais c'est là une raison négative, qui ne suffirait pas à rendre sans valeur une coutume *præter legem*.

Y aurait-il donc une défense ecclésiastique d'ordre général ?

On cite divers synodes, provinciaux ou diocésains, qui interdisent cette pratique ; par exemple le concile provincial de Bénévent de 1693 ; un synode diocésain de Foligno, un autre d'Anagni, un concile de Milan (qui se borne à reproduire les paroles du Rituel), enfin le can. *Nemo*, 39, Dist. I, *de consecr.* Tels sont les textes allégués par Ferraris et Ursaya.

Ce sont là des conciles et synodes particuliers, qui n'ont de valeur que pour les régions où ils ont été publiés. Seul pourrait faire difficulté le can. *Nemo*, 39, Dist. I, *de Cons.*, qui ferait partie du *Corpus Juris*, ou du moins du Décret de Gratien. Mais malgré nos recherches, il nous a été impossible de trouver cette prohibition. Au reste, il résulte des *Lettres d'érudition ecclésiastique* de Pompeo Sarnelli, qui le premier a donné cette référence (c'est à lui que l'a empruntée Ursaya, de qui l'a prise Ferraris), que le passage doit être interprété tout autrement. Voici d'ailleurs les propres paroles de Sarnelli (t. I, lett. 33, n. 4) : « Quant aux lois cano-

niques, elles ne s'opposent pas à ce que les corps soient ensevelis ou avec les vêtements communs, ou avec les vêtements sacrés propres à la dignité du défunt ; elles défendent seulement d'envelopper les corps dans les ornements sacrés. C'est ainsi qu'il faut entendre le canon cité *Nemo*, 40, *de Cons.*, Dist. I, le concile d'Auvergne, can. 3, et celui d'Auxerre, can. 12, disant : *Non licet mortuis neque Eucharistiam, neque osculum tradi, nec pallis corpora eorum involvi* ; car on entend ici par *palle* le vêtement de l'autel, communément appelé corporal, et que le Pontifical Romain appelle *corporales pallæ.* » — Ces canons, en somme, défendent d'envelopper les corps (quels qu'ils soient d'ailleurs, de clercs ou de laïques), dans les corporaux sur lesquels est déposée l'hostie consacrée ; mais il y a loin de là à l'usage de placer entre les mains des prêtres défunts le calice et la patène.

Quoi qu'il en soit, une déclaration autorisée de la S. C. des Rites a permis de tolérer l'usage de placer entre les mains du prêtre défunt le calice et la patène. C'est le décret *Tuden.*, du 23 mai 1846, ad 9, n. 2915 : « Cadavera Sacerdotum in hac diœcesi deferuntur induta paramentis sacerdotalibus atque præ manibus habentia calicem cum patena intra cuppam elevata. Sunt qui contradicunt, volentes quod cadavera sacerdotum, perinde ac cadavera laïcorum, habeant dumtaxat manus ante pectus conjunctas, interque digitos parvam crucem cum imagine Crucifixi. Quæritur an liceat consuetudo in hac diœcesi servata ponendi calicem cum patena in manibus cadaverum sacerdotum dum e domo sua deferuntur ad ecclesiam et in ea explentur exsequiæ ; vel talis consuetudo eliminanda sit. — Resp. : Tolerandam esse, utpote antiquitati conformem. » On peut donc regarder comme

à l'abri de toute condamnation l'usage de placer entre les mains du prêtre défunt le calice et la patène (1).

2. Si l'on plaçait ainsi un calice entre les mains d'un prêtre défunt, ce calice perdrait-il *eo ipso* sa consécration ?

Il n'est fait aucune mention d'une exsécration de ce genre dans les lois ecclésiastiques. On trouve seulement, dans le passage cité de Sarnelli, que les Pères du concile d'Auvergne, can. 5, prirent la décision suivante : « De opertorio dominici corporis, seu palla altaris, numquam sacerdotis corpus, dum ad tumulum evehitur, obtegatur ; quia, sacro velamine usibus suis reddito, dum honorantur corpora, altaria polluuntur. » Il s'agit donc de corporaux dont on recouvrait les corps des prêtres défunts ; et le concile semble parler d'une pollution, non canonique, mais plutôt morale ; il y aurait quelque indécence à ce que ces voiles soient utilisés de nouveau au service de l'autel. Il est d'ailleurs évident que ce concile n'est pas œcuménique, et n'a donc pas de valeur pour l'Eglise universelle.

307. — Obligation du recteur d'une église de religieuses, en ce qui concerne le Titulaire.

A N., un prêtre du clergé séculier est recteur d'une église de religieuses, qui a pour titulaire le saint Nom de Jésus ; la fête en est marquée au calendrier des religieuses le 14 jan-

(1) Il est vrai que plus tard, *in Gadicen.*, 8 juin 1899 (*Monit. eccles.*, t. XI, p. 202), la S. C. répondit à une demande semblable : « Affirmative, dummodo calix adhibeatur qui missæ non deserviat. » Mais ce décret, qui s'éloigne de la décision citée *in Tuden.*, ne figure pas dans la récente collection officielle.

vier ; tandis qu'au calendrier du diocèse, auquel le recteur est tenu de se conformer, elle est assignée au second dimanche après l'Epiphanie. Or, on demande : 1° Ce recteur est-il tenu de célébrer le 14 janvier la fête du saint Nom de Jésus ? — 2° S'il y est tenu, de quel bréviaire doit-il faire usage : de celui des religieuses, ou du Bréviaire Romain ? — 3° Après avoir célébré le 14 janvier la fête du saint Nom de Jésus, doit-il la célébrer une seconde fois le second dimanche après l'Epiphanie ?

1. Le recteur d'une église, quand il n'y a pas d'autre clergé attaché à cette église, est tenu d'en célébrer le Titulaire tant à la messe qu'à l'office, aux termes du décret du 5 juin 1899, n. 4025, ad 4, dont voici les termes : « Relativi Titularis festum a solo Clero, si extiterit, vel a sacerdote rectore ecclesiæ aut publico oratorio addicto, per integrum officium celebrabitur : secus in defectu cujusvis cleri, per solas missas juxta Rubricas. » Ce décret, tel qu'il est conçu, est-il applicable aux recteurs des églises de religieuses ? Il ne semble pas. L'esprit du décret est qu'il suffit que la célébration de la fête du Titulaire soit faite par un corps moral capable de l'accomplir. Or, si au lieu d'un chœur de prêtres séculiers il s'y trouve un chœur de religieux ou de religieuses, il suffira que l'office du Titulaire soit dit au chœur, et que la messe en soit célébrée dans l'église, sans que le recteur de cette église soit tenu à réciter l'office. Le décret dit : *a solo Clero si extiterit, vel a sacerdote rectore ecclesiæ.* Quand donc le clergé ou qui le remplace (par exemple les religieuses) récite l'office du Titulaire, le recteur, qui n'appartient pas à ce chœur, peut se contenter d'en célébrer la messe.

2. Le recteur d'une église, comme d'ailleurs tous les prêtres qui viennent y célébrer, doit toujours se con-

former au calendrier de cette église. Quant à l'office correspondant à la messe, s'ils sont obligés à le dire, ils le diront toujours d'après le Bréviaire Romain, non d'après le Bréviaire monastique. La raison en est que pour la messe seulement on est autorisé à se conformer au Missel des religieux, et encore avec la clause : *exclusis tamen peculiaribus ritibus Ordinum propriis* (S. R. C., 9 juillet-9 décembre 1895, n. 3862 ; *Monit. eccles.*, t. IX, part. I, p. 219).

3. Si le recteur avait à réciter l'office du Titulaire de l'église qu'il dessert, autre que celui du calendrier auquel il doit se conformer régulièrement, il n'en devrait pas moins réciter de nouveau le même office au jour où il reviendrait dans son calendrier. Et cela parce qu'il est tenu d'observer toujours son calendrier, sauf dans les circonstances où il en est exempté par le droit.

308. — Peut-on ériger un autel portatif pour la messe dans une église publique ?

A C., pour le jour des Morts, une confrérie a construit dans l'église paroissiale un catafalque à l'intérieur duquel est un autel pour la célébration de la sainte messe. Peut-on permettre d'y célébrer ?

Dès lors qu'il s'agit d'une église publique, l'évêque peut parfaitement permettre l'érection d'un autel quelconque, même portatif. C'est seulement dans les maisons privées qu'il ne peut l'autoriser.

309. — Du deuil pour les ecclésiastiques.

C'est l'usage à M. que les ecclésiastiques, lors de la mort de leurs proches, portent en signe de deuil le col noir et un ruban noir au surplis. Est-ce permis ?

La loi générale de l'Eglise est que le clerc porte toujours le costume qui lui est propre sans jamais le modifier. Chez lui les signes de deuil ne sauraient convenir ; aussi lui sont-ils interdits par plusieurs synodes particuliers. Ecoutons Clericato (*De sacrif. miss.*, t. III, decis. 50, n. 50) : « Aliud notandum est, quod sacerdotes et clerici in morte suorum parentum non debent inducere vestes lugubres, more laicorum ; ut pluribus synodalibus decretis comprobat Sarnellius *tom. I*, *epist.* 16, *pag.* 129, ea ratione, quia, ut scripsit S. Cyprianus, in opere *de mortalitate*, dedecet ecclesiasticos, a quibus prædicatur articulus æternæ vitæ ac præmia a Deo promissa bene facientibus, flere et mœstitiam profiteri dum eorum conjuncti ad possessionem æternorum bonorum sunt vocati. » Au passage cité, Sarnelli confirme son dire par les prescriptions du Ve concile de Milan de 1579, et des synodes de Plaisance en 1589, de Florence en 1589 et d'Amélia en 1595. — Par conséquent l'usage observé à M. est à condamner et à supprimer.

310. — Peut-on chanter le même jour une seconde messe pour un défunt, mais non de Requiem ?

Une confrérie érigée à L. est dans l'usage, après les funérailles des confrères, faites par le clergé, de célébrer le même jour une seconde messe, précédée de l'office des morts, mais non

de Requiem. Est-ce permis ? Et la confrérie satisfait-elle ainsi à son obligation ?

Voici à ce sujet un décret de la S. C. des Rites, du 23 mai 1846, n. 2915, ad 13 : « An in diebus duplicibus minoribus ac majoribus liceat cantari nocturnum defunctorum ac etiam totum officium, non quidem ex fundatione, sed ex sola pia voluntate petentium, quin immediate post cantetur missa ; vel, si postulata, cantatur de festo aut de die occurrente ? — Resp. : Tolerari posse. » On peut donc tolérer qu'aux jours où la rubrique ne permet pas, *præsente cadavere*, plusieurs messes chantées de Requiem, on fasse un service funèbre en récitant l'office des morts et en chantant la messe du jour, lorsque le service n'est pas fondé. Nous pensons qu'on peut le tolérer aussi lorsqu'il existe une coutume légitime, et que cette coutume permet également à la confrérie de satisfaire ainsi à l'obligation résultant de ses statuts. Ceci étant dit pour les jours où la rubrique ne permet pas les messes de Requiem, comme aux jours de rite double. Lorsqu'elle les permet, comme aux jours de rite semi-double, on pourra et on devra chanter la seconde messe de Requiem (S. R. C., 13 juillet 1883, *in Canversanen.*, ad 2 ; *Monit. eccl.*, t. IV, part. I, p. 259).

311. — Deux chanoines seulement peuvent-ils et doivent-ils psalmodier l'office au chœur ?

Il est souvent arrivé à M. qu'il ne se soit trouvé au chœur que deux chanoines, les autres étant absents, et alors ces chanoines sont revenus chez eux dire l'office en leur particulier, parce que, disent-ils, alors le chœur est nul, par défaut du nombre légal. Que penser de leur manière de faire ?

Ils se trompent totalement. Le chœur peut et doit être maintenu même avec deux chanoines seulement, et ceux-ci sont obligés de psalmodier l'office. « Canonici, quamvis pauci sint, puta duo vel tres, tenentur canere officium in choro ; alias possunt ab Ordinario distributionibus punctatura privari. Ita censuit Sacra Congregatio Concilii in *Nullius Orbetelli*, 31 martii 1696 » (Bouix, *De Capitulis*, sect. III, cap. II, § 11, 7° ; *Monit. eccles.*, t. VI, part. II, p. 185). Ils sont, en outre, tenus d'avertir l'évêque de l'absence des autres, pour qu'il les oblige à venir au chœur.

312. — De la génuflexion au saint Sacrement lors des processions.

Le clergé, passant processionnellement devant l'autel du saint Sacrement, doit-il faire la génuflexion ? Et s'il le doit, y est-il tenu chaque fois, lorsqu'il fait plusieurs fois le tour de l'église ?

Le clergé, comme les autres, doit toujours faire la génuflexion, même quand on passe processionnellement (*bini et bini*) devant l'autel du saint Sacrement. C'est là une règle liturgique générale ; on l'observe partout, notamment dans les basiliques patriarcales de Rome.

313. — Peut-on célébrer les trois messes de Noël dans les oratoires privés ?

Celui qui a l'indult de l'oratoire privé, et de plus la permission d'y faire célébrer la messe le jour de Noël, peut-il y faire dire les trois messes, quoique l'indult ne permette qu'une seule messe ?

Il le peut. C'est ce qu'enseigne et démontre Benoît XIV dans son Encyclique *Magno*, du 2 juin 1751, n. 18. Voici ses paroles : « In consuetis sive ordinariis Brevibus, solemnes... dies excipiuntur, quos inter Natalis Christi Domini dies recensetur, in quo tres a quolibet sacerdote missæ celebrantur. Interdum illi, qui privati oratorii Breve habet, extraordinarium Breve conceditur, in quo eidem, valetudinis causa, missam domi audire diebus etiam exceptis permittitur. Cum autem in ejusmodi Brevibus de unica tantum missa sermo sit, orta difficultas fuit : num possent die Natalis a sacerdote, qui in ipso celebrabat tres missæ celebrari ; de quo cum nos eo tempore quo Concilii ejusdem a secretis eramus, peculiarem dissertationem conscripsissemus, atque in lucem edidissemus, sub die 13 januarii anni 1725, resolutum a Congregatione fuit, quod a sacerdote tres missæ celebrari possent, quemadmodum tom. 3 Thesauri Resolutionum, pag. 109 et seq. pag. 116 videre est. »

Nous avons démontré ailleurs (*Monit. eccles.*, t. VI, part. II, p. 92), que les trois messes de Noël peuvent être célébrées dans un oratoire privé par le prêtre qui jouit de l'indult de l'oratoire *causa infirmitatis* ; par contre, le prêtre *cæcutiens*, qui jouit de cet indult avec l'autorisation de dire la messe *de Beata*, ne peut y dire les trois messes de Noël.

314. — Sur les anniversaires empêchés en leur propre jour.

Les anniversaires de défunts, célébrés à la demande des parents ou des amis, peuvent-ils, lorsqu'ils sont empêchés en leur propre jour, être transférés en un jour de rite double ?

Voici ce que dit à ce sujet le décret général de la S. C. des Rites, du 2 décembre 1891, n. 3753 (*Monit. eccles.*, t. XIII, p. 307) : « Eadem anniversaria (sive fundata a testatore, sive privata ad petitionem viventium, dummodo pro die obitus), si in diem impeditum incidant, vel in proximam diem liberam transferri posse, vel in proximiori antecedenti die similiter libera anticipari ; dies autem liberi ii sunt qui superius recensitis non comprehenduntur. » Or les jours où les anniversaires sont interdits sont seulement les doubles de première et de seconde classe, les dimanches, les octaves et vigiles privilégiées. Il s'en suit que les anniversaires empêchés en leur jour propre peuvent être transférés ou anticipés au jour le plus proche, avant ou après, quoique ces jours soient de rite double majeur ou mineur.

315. — Peut-on ouvrir les portes de l'église pendant la bénédiction du saint Sacrement ?

C'est l'usage à R. qu'aux fêtes solennelles, pendant qu'on donne la bénédiction du saint Sacrement, on ouvre les portes de l'église, afin de faire bénir ceux mêmes qui n'entrent pas dans l'église. Peut-on approuver cette pratique ?

Cette coutume est sans doute avantageuse pour les personnes qui, sans entrer dans l'église, veulent être bénites ; mais, d'autre part, elle expose le saint Sacrement à un danger d'irrévérence de la part de certaines personnes qui sont au dehors. On demandait à la S. C. des Rites : « An liceat vel dedeceat fores ecclesiæ pandere et repagula removere, ut pateat interna pars transeuntibus per viam dum benedicendus est populus cum SSmo

Sacramento ? » Elle répondit, le 17 septembre 1822, ad 8, n. 2621 : « Non decere, nisi judicio Ordinarii, ob peculiares circumstantias locorum, aliter permitti posse videatur, citra periculum irreverentiæ. » Ainsi, sauf le cas très rare où, au jugement de l'évêque, il n'y a pas danger d'irrévérence, l'usage d'ouvrir les portes de l'église pendant la bénédiction n'est pas à tolérer.

316. — L'évêque officiant pontificalement doit-il retirer sa calotte pendant le chant de l'Evangile ?

Lorsqu'il officie pontificalement, l'évêque doit-il retirer sa calotte pendant qu'on chante l'Evangile ?

Le décret qui fait loi en cette matière, est de la S. C. Cérémoniale, en date du 20 mai 1890 ; en voici la teneur : « An Emi et Rmi Dni Cardinales, sive Rmi Episcopi, et quotquot indulto apostolico gaudent usu pileoli, sacro assistentes, sive seorsim sive collegialiter, teneantur detegere caput ad cantum Sacri Evangelii et dum thurificantur ? » — Resp. : Affirmative » (*Monit. eccles.*, t. VII, part. I, p. 102 ; [*Canoniste*, 1891, p. 376]). De ce décret il résulte que les prélats ayant l'usage de la calotte doivent la retirer pendant le chant de l'Evangile, quand ils *assistent* isolément ou collégialement, à la messe chantée ou solennelle, mais non quand ils la célèbrent eux-mêmes. Pour la célébration de la messe, il faut observer *adamussim* les rubriques du Missel et du Cérémonial des Evêques ; d'où il suit que les prélats qui ont l'usage de la calotte n'ont à la quitter ni à l'Evangile, ni à l'encensement ; au contraire, ils doivent recevoir celui-ci ayant en tête la mitre et la calotte. Et telle est la pratique observée dans les Basiliques de Rome.

317. — Doit-on faire usage de l' « ombrellino » pour placer le saint Sacrement sur le trône ?

Doit-on faire usage de l'*ombrellino* quand le diacre, après avoir retiré le saint Sacrement du tabernacle, va le placer, en passant derrière l'autel, sur le trône qui est sur l'autel lui-même ?

Quand on ne porte pas le saint Sacrement hors du *presbyterium*, on ne fait pas usage de l'*ombrellino*. Seul le Rituel Romain (non le Missel ni le Cérémonial des Evêques) parle de l'*ombrellino*, dont il prescrit l'usage pour les processions du saint Sacrement, quand on le porte depuis l'autel jusqu'au dais qu'on ne peut approcher davantage de l'autel. Gardellini, qui fait cette observation, écrit à ce sujet (*Ad Instruct. Clement.*, § XIX, n. 17) : « Quod si talis sit harum (ecclesiarum) structura, ut (baldachinum) nequeat deferri intra presbyterium, umbrella erit adhibenda. » Ainsi on ne se sert pas de l'*ombrellino* quand le saint Sacrement ne franchit pas l'enceinte du *presbyterium*. La S. C. des Rites a déclaré, le 16 décembre 1828, *in Mexicana*, ad 2, n. 2689, que le diacre ou le prêtre qui expose le saint Sacrement ou le reporte sur l'autel, ne doit pas prendre le voile huméral, celui-ci n'étant requis que si le saint Sacrement est porté hors du *presbyterium* (1). Il faut en dire autant de l'*ombrellino*.

(1) Voici la teneur de ce décret : « Dubitatur an sacerdos vel diaconus, qui SS. Sacramentum exponit vel reponit, debeat necne uti velo humerali. — Resp. : Si tabernaculum est in eodem altari, velo humerali non est opus ; si diverso in altari extaret tabernaculum, velum humerale est adhibendum. »

318. — De la bénédiction des oratoires semi-publics.

Une communauté de sœurs voudrait affecter à l'usage d'oratoire semi-public un local qui doit être plus tard converti en dortoir. — On demande : 1° Doit-on nécessairement bénir un oratoire semi public ? — 2° Que penser, dans l'espèce, de cette communauté ?

1. Il faut distinguer la bénédiction solennelle de la bénédiction privée. La première est celle que le Rituel Romain prescrit pour les églises et les oratoires publics. La seconde est celle que le même Rituel autorise pour un lieu quelconque (*benedictio loci*).

Cela posé, il est certain que les oratoires publics doivent être consacrés ou bénits solennellement. Il est également certain que les oratoires privés ne sont ni consacrés ni solennellement bénits, et ne reçoivent que la *benedictio loci*, aux termes du décret de la S. C. des Rites, du 5 juin 1899, ad 6, n. 4025 : « S. R. Congregatio mandat ut nullum ex oratoriis privatis consecretur, aut benedictione donetur solemni, quæ in Rituali Romano legitur ; sed ea tantum formula benedicatur, quæ pro domo nova aut loco in eodem Rituali habetur. »

Et les oratoires semi-publics ? Pour ceux-ci, la bénédiction solennelle est facultative ; en d'autres termes, on peut leur donner la bénédiction solennelle ou privée, suivant ce qu'on jugera le meilleur. C'est ce que nous concluons du même décret de la S. C. des Rites, qui dit au n. 5 : « In oratoriis autem, quæ existunt in ædibus episcopalibus, seminariis, hospitalibus, domibusque Regularium, relativum Titularis festum non celebrabitur,

nisi in casu quo aliqua ex iis consecrata vel benedicta solemniter fuerint. »

Et il faut en dire autant, ce nous semble, des chapelles funéraires.

2. Un lieu solennellement bénit est, par là même, dédié à Dieu et devenu chose sacré ; il ne peut donc plus être converti à un usage profane. C'est pourquoi l'oratoire privé ne reçoit pas de bénédiction solennelle, puisqu'il n'est pas affecté perpétuellement au culte, mais seulement pour le temps où on y célébrera la sainte messe. Ecoutons Gattico (*De orat. dom.*, c. XIII, n. 20) : « Non minus per solemnem consecrationem perpetuo Deo devoventur loca consecrata, quam per simplicem benedictionem Dei tantum cultibus loca benedicta dedicantur. Quanta ergo deformitas foret oratorium Deo in perpetuum dedicare, quod vel ad libitum privilegiati potest in usus communes converti, alibi transferendo executionem privilegii domesticarum missarum, vel saltem per illius mortem ineptum redditur sacrificio, in quo potior divini cultus ratio consistit ? »

Ainsi un oratoire qui n'a pas été béni solennellement, peut parfaitement être désaffecté et servir de nouveau à des usages profanes. Il en est de même d'un oratoire semi-public. Par conséquent, si les sœurs, dans notre cas, ne font pas bénir solennellement leur oratoire semi-public, elles pourront parfaitement transformer plus tard ce local en dortoir ou l'affecter à n'importe quel autre usage profane.

319. — Sur le baise-main, la bénédiction et l'anneau de l'évêque le vendredi saint.

Est-il vrai que le vendredi saint, l'évêque ne doit pas se laisser baiser le main, ni donner la bénédiction, ni même porter l'anneau ?

En ce qui concerne le baise-main et la bénédiction, la chose est exacte ; ce sont choses défendues par le Cérémonial des Evêques, dont voici les termes (l. II, c. XXVI, n. 2) : « Episcopus hac die nulli manu nec verbo benedicit, neque recipit osculum manus ab aliquo, sed nec ipse osculatur textum Evangelii, nec incensatur ut alias. » Et de même la S. C. des Rites *in Arboren.*, 18 septembre 1666, n. 1342, a donné les réponses suivantes : « 2. An vi Cæremonialis Episcoporum feria VI in Parasceve abstinere debeat Episcopus a danda benedictione et a manu ad osculandum præbenda, tempore tantum divinorum officiorum, an per totam diem ? — 3. An ab iisdem benedictionibus dandis, osculisque recipiendis abstinere debeat episcopus in choro per integrum triduum majoris Hebdomadæ ? — Resp. : Ad II. Per totam diem. — Ad III. In feria VI in Parasceve tantum. » — C'est donc seulement le vendredi saint, et pendant toute la journée (et non jusqu'au *Gloria* du samedi saint, comme certains le pensent), que l'évêque doit s'abstenir de bénir et de se laisser baiser la main.

Doit-il aussi quitter l'anneau ? Malgré toutes nos recherches dans les livres liturgiques et les ouvrages des liturgistes, nous n'avons rien trouvé qui concerne une défense de porter l'anneau le vendredi saint. Nous n'ignorons pas que tel est l'usage en divers lieux : mais cet

usage nous paraît peu raisonnable. Car si pour les cérémonies de ce jour et pour la messe des Présanctifiés l'évêque ne doit pas quitter son anneau, pourquoi devrait-il ne pas le prendre le reste du jour ? Bien plus, la signification symbolique de l'anneau permet de penser que l'évêque ne doit jamais le quitter. L'anneau signifie la fidélité à sa propre Eglise, dont l'évêque est comme l'époux ; cette fidélité doit être constante et ne jamais cesser, même un seul jour.

320. — Que faire quand les futurs époux n'ont pas d'anneau à faire bénir ?

Le curé Vital se trouve parfois avoir à procéder au mariage de personnes très pauvres, qui n'ont pas d'anneau conjugal. Peut-il alors omettre la bénédiction de l'anneau ?

La bénédiction de l'anneau ne doit jamais s'omettre. Voici ce que la S. C. des Rites déclara et suggéra à l'évêque de Barcelone, qui rapportait que les curés omettaient la formule de la bénédiction de l'anneau lors des mariages des pauvres qui n'en avaient pas : « Censuit (S. R. C.) pastorali Rmi Episcopi sollicitudini commendare ut consulere velit quatenus ejusmodi ritus benedictionis annuli nunquam omittatur : vel præcipiendo parochis ut unum annulum semper secum teneant, qui sponsis eo deficientibus pro tali benedictione rite explenda tradatur, vel eosdem sponsos monendo ut illum ex metallo infimi valoris sibi provideant » (4 mai 1882, *in Barcinonen.*, n. 3548). — Lors donc qu'on aura à faire à de pauvres gens qui ne peuvent se procurer d'alliance, le curé devra engager les futurs à se procurer un

anneau de métal non précieux, pour quelques sous ; ou bien il aura, par devers lui, une alliance qui servira à la bénédiction pour tous les mariages des pauvres gens qui n'ont pas la leur.

321. — Sur le calendrier des églises des religieuses à vœux simples.

Puisqu'on doit, pour la messe, se conformer au calendrier de l'église où l'on célèbre, que doit-on faire dans les églises de religieuses à vœux simples, qui dépendent de l'évêque, mais ont cependant un autre calendrier que celui du diocèse ?

Si cet Institut de religieuses n'est pas encore approuvé par le Saint Siège, et par simple dévotion, avec la permission de l'évêque, suit un autre calendrier que celui du diocèse, nous ne pensons pas que, pour la messe célébrée dans les églises, on doive suivre leur calendrier. Que si, après le décret laudatif, ou même avant, cet Institut de religieuses a obtenu de la S. C. des Rites l'indult d'avoir un calendrier particulier, alors on devra s'y conformer pour la célébration de la messe dans leur église et même dans leur oratoire. Cette conclusion est conforme au décret suivant de la S. C. des Rites : « In ecclesiis alicui religiosæ familiæ concreditis, sacerdotes exteri in illis celebrantes tenenturne sequi calendarium ejusdem familiæ, si proprium habeatur ? — Resp. : Affirmative » (15 décembre 1899, *Urbis*, ad 2, n. 4051).

322. — Sur une coutume pour la bénédiction de l'eau bénite.

Lorsque, dans une église de L. où il y a plusieurs bénitiers, on veut faire de l'eau bénite, le prêtre se place au milieu de l'église et là dit les prières du missel, avec l'intention de bénir l'eau de tous les bénitiers ; puis il porte le sel à chaque bénitier et le mélange en récitant chaque fois la formule. Que penser de cette pratique ?

Cette pratique semble légitime et digne d'approbation. Pourvu que les objets à bénir soient à la vue du prêtre, on peut les bénir tous ensemble en une seule fois, à l'exception de ce qui concerne chaque objet en particulier. C'est ce qu'on fait pour la consécration des autels fixes et portatifs ; ainsi que pour la bénédiction des images et autres objets, d'après le Rituel.

323. — Peut-on tolérer la coutume de dire des messes basses de Requiem aux 3e, 7e, 30e jours et aux anniversaires, en des jours de rite double ?

C'est l'usage dans le diocèse de P. de célébrer, même aux jours de rite double, des messes basses de Requiem pour les 3e, 7e, 30e jours, et pour l'anniversaire de la mort ou sépulture des défunts. Peut-on le tolérer ?

Cette coutume est en opposition avec les lois liturgiques, qui permettent, aux jours de rite double mineur ou majeur (les doubles de I et de II classe étant exclus), de célébrer la messe de Requiem chantée, mais non la messe basse. Ainsi la S. C. des Rites a répondu, le

23 août 1766, *in Carthaginen.*, ad 2, n. 2482 : « An diebus 3°, 7°, 30° a depositione defuncti, in quibus occurrit officium duplex per annum, non tamen festivus de præcepto, celebrari possint officium et missa defunctorum ? et an prædicti dies numerari debeant a die obitus, vel a die depositionis ? — Resp. : Affirmative ad primam partem, dummodo sermo sit de missa cantata ; ad secundam partem, prædictos dies III, VII et XXX posse numerari a die obitus sive a die sepulturæ juxta diversam ecclesiæ consuetudinem. » Même décision de la S. C., le 2 décembre 1891, *Urbis et Orbis*, n. 3753. — Concluons-en que l'autorité ecclésiastique ne devra pas tolérer cet abus ; elle le supprimera d'elle-même, et s'il y a des obstacles considérables, elle fera recours à la S. C. des Rites (S. R. C., 11 septembre 1847, ad 13, n. 2951).

324. — Est-il nécessaire de voiler le saint Sacrement pendant la prédication ?

Quand, dans une église où le saint Sacrement est exposé, on fait une prédication, est-il nécessaire de voiler l'ostensoir ?

Quand on prêche pendant que le saint Sacrement est exposé, il est prescrit de le voiler. Voici, sur ce point, un décret de la S. C. des Rites : « Num tolerari possit consuetudo exponendi SS. Sacramentum et coram eo missam celebrandi (occasione novendialis) in qua fit post Evangelium prædicatio verbi Dei et plerumque de Sanctis ; et in qua populus frequens accedit ad Sacram Synaxim ? — Resp. : Affirmative ; apposito tamen velamine ante SS. Eucharistiam dum habetur concio » (10 mai 1890, *in Montis Regalis*, ad 2, n. 3728).

325. — Le Vicaire capitulaire peut-il permettre l'usage du trône à un évêque étranger ?

Le décret de la S. C. des Rites du 9 mai 1899, n. 4023, reconnaît à l'évêque le pouvoir de céder son trône (sauf quelques réserves) à un évêque étranger. On demande : Le Vicaire capitulaire peut-il le permettre ?

Il peut certainement le faire quand il s'agit d'un cardinal ou du métropolitain, auxquels ce droit est reconnu par le Cérémonial des Evêques (l. I, c. XIII, n. 4 et 9). Peut-il agir de même à l'égard d'autres évêques ou archevêques, la chose est douteuse. En effet, le décret cité, n. 4023, parle uniquement de l'évêque qui peut céder son propre trône. Si cependant on considère la raison d'être du décret, il semble que le Vicaire capitulaire puisse donner cette permission. Le décret a été rendu pour la raison suivante : « Quum tanta commeandi ac itinerum suscipiendorum et perficiendorum facilitas illud etiam commodum attulerit ut Episcopi diversarum diœcesium sæpius conveniant, sive ad festum aliquod solemnius agendum, sive ad cœtus episcopales celebrandos, etc. » Si donc on invite un évêque étranger à officier pontificalement pour une fête solennelle, nous pensons, du moins, jusqu'à déclaration contraire du Saint Siège, que le Vicaire capitulaire peut accorder à cet évêque l'usage du trône ; parce que *ubi eadem est ratio, eadem est juris dispositio.*

Voilà ce que nous écrivions dans la première édition. Depuis, le décret de la S. C. des Rites, du 4 novembre 1905 (*Monit. eccles.*, t. XVII, p. 492) a supprimé toute hésitation en déclarant que le Vicaire capitulaire ne peut

pas permettre l'usage du trône et de la crosse (sauf, pour la crosse, quand elle est requise par le Pontifical), à un évêque étranger invité par lui à faire une fonction quelconque.

326. — Peut-on réciter pour le Titulaire d'une église, un office concédé « pro aliquibus locis » ?

Quand on a pour Titulaire un saint dont l'office n'est pas étendu à toute l'Eglise, mais se trouve dans l'Appendice du Bréviaire *pro aliquibus locis*, peut-on réciter cet office le jour de la fête ?

On ne peut dire les offices *pro aliquibus locis* que là où ils sont concédés. Si l'on a un Titulaire dont l'office n'existe pas dans le corps du Bréviaire, on doit prendre son office au Commun des Saints. Telle est la réponse de la S. C. des Rites, du 16 avril 1886, *in Halifaxien.*, ad 1, n. 3661 : « Quid agendum si Titularis officium minime reperiatur in Breviario Romano ? — Resp. : In casu desumendum officium ex Communi Sanctorum. »

327. — De la concurrence de l'Octave de l'Epiphanie avec la fête du Saint Nom de Jésus.

Les tables de concurrence du Bréviaire prévoient qu'aux secondes vêpres de l'octave d'une fête primaire et plus solennelle de N. S. en concurrence avec un double de 1re ou de 2e classe, on dit les vêpres de ce dernier avec mémoire de la première ; toutefois, aux vêpres de l'octave de la Fête-Dieu, on ne fait rien du suivant (en raison de l'identité d'objet). Faut-il admettre une exception semblable quand les secondes vêpres de l'octave de l'Epiphanie sont en concurrence avec la fête du Saint Nom de Jésus ?

L'Epiphanie est un mystère distinct du Nom de Jésus ; il n'y a donc pas, dans ce cas, l'identité des mystères qui existe entre la Fête-Dieu et le Sacré Cœur de Jésus. On l'a démontré ailleurs (*Monit. eccl.*, t. VIII, part. I, p. 137) : comme les fêtes de Notre-Seigneur n'ont pas toutes le même objet, la rubrique admet la mémoire de l'une quand elle est en concurrence avec une autre.

328. — Des croix lors de la consécration des églises.

On doit consacrer une église à trois nefs, et on demande : 1° Si les croix doivent se placer sur les murs des nefs latérales, ou sur les pilastres de la nef principale. — 2° Si les cierges que l'on doit placer au-dessus des croix des murailles et fixer au sommet de ces croix, suivant la rubrique, peuvent au contraire être placées sur des bras de lumière fixés devant chacune des croix.

1. Il n'est pas déterminé si dans les églises à trois nefs les croix doivent se trouver dans la nef du milieu, ou dans les nefs latérales ; il est dit seulement qu'elles doivent se trouver sur le pourtour des murailles, aux termes du Pontifical Romain. L'usage général est de les placer sur le pourtour de la nef principale. Mais nous ne verrions pas une faute à ce qu'on les plaçât le long des nefs latérales.

2. De Herdt est d'avis qu'on peut employer des bras de lumière pour les cierges à allumer devant les croix (*Cærem. Episc.*, t. III, n. 381) : « Ad caput cujuslibet crucis figatur unus clavus, cui affigi possit candelabrum ad candelam unius unciæ imponendam. » Et tel est, autant que nous sachions, la pratique générale.

329. — La consécration d'une église avec plusieurs autels, peut-elle être accomplie par plusieurs évêques ?

On doit consacrer à B. une église avec neuf autels. L'évêque consécrateur peut-il se faire aider par d'autres évêques, au moins pour la consécration des autels secondaires ?

On a demandé à la S. C. des Rites, *in Augustodunen.*, 3 mars 1866, ad 2, n. 3142 : « An ad ecclesiæ consecrationem progredi possit a duobus episcopis, quorum unus ecclesiæ, et alter altaris ejusdem ecclesiæ consecrationem peragat ? » Et elle a répondu : « Opponi ritui consecrationis ecclesiæ. » Ainsi deux évêques ne peuvent se partager la consécration de l'église et de l'autel. Mais s'il n'était pas question du maître-autel dont la consécration est jointe à celle de l'église ?

De Herdt est d'avis que la consécration de tous les autels secondaires doit être faite par un seul évêque (*In Cærem. Episc.*, t. III, n. 371) : « Et si plura altaria in eadem ecclesia eodem actu consecranda sint, idem episcopus omnia successive consecrare debeat. » Et il cite à l'appui Catalano (*in Pontif. Rom.*, part. II, tit. II, § 31, n. 2). Mais cet auteur laisse entendre tout le contraire ; voici ses propres paroles : « Etsi autem ex nostra hac Rubrica, si plura in eadem ecclesia consecranda sint altaria, episcopus qui unum consecrat, et alia debet successive consecrare, innumera tamen afferri possent exempla quæ nos condocent, ubi plures dedicationibus ecclesiarum interfuere episcopi, nonnullos ex iis aliqua altaria consecrasse » (1). A Rome même, quand la nouvelle

(1) Voici les exemples illustres rapportés par cet auteur aussitôt après : « Testatur id quidem Leo Marsicanus lib. III, Chronici Cassi-

église de Saint Anselme sur l'Aventin fut consacrée par le cardinal Rampolla, de nombreux évêques y prirent part, et consacrèrent en même temps les autels secondaires. Et cela n'est aucunement contraire à la rubrique, ni aux décrets de la S. C. des Rites ; il y est défendu qu'un évêque fasse la consécration de l'église et un autre celle

nensis, cap. III, ubi agitur de dedicatione ecclesiæ S. Benedicti a Desiderio Abbate restauratæ, et ab Alexandro Papa II peracta. In ea quippe, cui interfuere Archiepiscopi decem, et episcopi quadraginta tres, Summus Pontifex altaria duo, S. scilicet Benedicti et S. Joannis consecravit. Altare B. Mariæ, Joannes episcopus Tusculanus ; altare B. Gregorii Hubaldus Savinensis ; altare vero S. Nicolai Erasmus episcopus Segninus. In dedicatione etiam Uticensis Basilicæ, teste Orderico Vitali, lib. X Historiæ ad annum MCCIX, Gislebertus Luxoviensis episcopus consecravit principalem aram in honore S. Genitricis Mariæ, et S. Petri Apostolorum principis, ac S. Ebrulii confessoris. Et Gislebertus Ebroicensis altare ad austrum in honore omnium Apostolorum ; Serio autem aram in honore omnium Martyrum.

« Afferri possent et ejus rei innumera pene exempla, quæ passim ab antiquis scriptoribus referuntur ; verum illustrius profecto illud videtur, quod in supplemento ad librum Sugerii Abbatis de consecratione ecclesiæ Sancti Dionysii narratur tomo I Analectorum viri clarissimi Joannis Mabillonii ; ex quo addiscimus, in ipsa insignis ecclesiæ Sancti Dionysii dedicatione, viginti quatuor aras a viginti quatuor episcopis, quorum nomina cuique assignat altari, consecrata fuisse : « Qui omnes, inquit, tam festive, tam solemniter, tam concor-« diter, tam propinqui, tam hilariter ipsam altarium consecrationem « missarum solemnem celebrationem superius inferiusque perage-« bant, ut ex ipsa sui consonantia, et cohærente harmoniæ grata « melodia, potius angelicus quam humanus concentus æstimaretur. » Hunc etiam spectat ritum, quod refert Matthæus Paris ad annum MCCLI, ubi ait, in dedicatione ecclesiæ de Hale constructæ a comite Richardo ob votum, quod in mari fecerat, suborta tempestate, quando a Gasconia rediit, tredecim episcopos adfuisse, omnesque die Dominica, qua dedicatio celebrata est, missam celebrasse, unumquemque ad suum altare ; Linconensem vero ad aram principem, sive ad majus altare. »

du maître-autel ; mais on n'y défend pas que plusieurs évêques consacrent en même temps les autels secondaires : ce dernier rite n'étant pas nécessairement uni à celui de la consécration de l'église.

330. — Quand les matines des morts sont séparées des Laudes, doit-on y joindre les prières ?

C'est l'usage dans certaines familles religieuses, de réciter plusieurs fois au cours de l'année au chœur, l'office des morts en entier : on anticipe la veille deux nocturnes, le troisième avec les Laudes, est récité le lendemain. Après les deux nocturnes ainsi séparés du troisième, doit-on réciter les prières qui sont indiquées après les Laudes ?

On demandait à la S. C. des Rites, *in Marianopolitana*, 27 janvier 1899, ad 1, n. 4011 : « Num preces, quæ flexis genibus ad omnes horas in feriis pœnitentialibus dicuntur, pariter in fine matutini, quando separatur a Laudibus, sint addendæ. » Et elle répondit : « Negative. » Ce qu'on dit ici de l'office férial semble valoir également pour l'office des morts, *nam eadem est ratio* : c'est pourquoi, quand on sépare Matines, ou une partie de Matines d'avec les Laudes, il ne sera pas nécessaire de réciter les prières qui sont indiquées expressément après les Laudes. A moins cependant qu'il existe en sens contraire une coutume légitime.

331. — Peut-on tolérer l'usage de donner l'encens et la paix aux prieurs des confréries ?

C'est la coutume à B. de donner l'encens et la paix aux prieurs des confréries, quand, à l'occasion des processions, ils assistent à la messe solennelle. Peut-on tolérer cette pratique ?

C'est la règle générale, en ce qui concerne l'encensement, qu'on ne doit donner l'encens à personne en dehors du chœur : « Extra chorum existentem neminem thurificari debere. » Toutefois, quand telle est la coutume, nous pensons qu'il n'est pas interdit de donner l'encens et la paix à telle ou telle personne distinguée ; mais alors l'encensement sera fait par le thuriféraire et par un seul coup ; et la paix sera donnée à l'aide de l'instrument accoutumé, lequel sera d'abord baisé aux offices pontificaux par le prêtre assistant (*Cærem. episc.*, l. I, c. XXIV, in 6), aux messes solennelles par le diacre, et aux simples messes chantées, par le célébrant (Merati, ap. Gavant., t. I, part. II, tit. 10, n. 46). La S. C. des Rites a toléré cet usage pour les fabriciens de la cathédrale de Barcelone ; on demandait : « III. Utrum hi fabricæ præpositi thurificari debeant a diacono an thuriferario ? — IV. Item a quonam pacem accipere ? a subdiacono, an ab alio ministro inferiore cotta induto et cum instrumento, non vero cum osculo ? » — Et la S. C. répondit : « Ad III. Fabricæ præpositos in suis sedibus locatos extra presbyterium thure adolendos esse a thuriferario et unico ductu, nunquam vero a diacono. — Ad IV. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam » (31 août 1872, *in Barcinonen.*, n. 3264).

Nous pensons donc que, dans le cas proposé, si la coutume en question ne peut être supprimée sans inconvénient, on peut la tolérer.

332. — Sur la consommation des saintes huiles anciennes.

L'usage suivant existe dans la paroisse de X : au lieu de brûler immédiatement les saintes huiles anciennes (remplacées par celles qui ont été récemment consacrées le jeudi saint), on

les fait brûler dans la lampe du saint Sacrement. Que penser de cette pratique ?

C'est une pratique légitime et louable, car elle s'inspire des dispositions du Pontifical Romain, où on peut lire : « Id quod remanserat (de oleis) in ampullis, ponitur in lampadibus ecclesiæ ante Sacramentum ut conburatur. Reliquum autem, quod est in pyxidibus sive capsulis, cum bombyce igne comburitur » (*De Cœna Domini*, in fine). Et certes, on ne peut faire de ces huiles un meilleur usage que de les faire brûler pour le culte du saint Sacrement.

333. — Les chapelains d'une église doivent-ils faire l'office du Titulaire et de la Dédicace de cette église ?

Il y a dans la paroisse de M. plusieurs prêtres qui ne reçoivent aucun traitement de l'église paroissiale ; ils y célèbrent cependant tous les jours des messes fondées ; ils chantent la messe et font certaines cérémonies pour lesquelles ils perçoivent un casuel. Sont-ils obligés à l'office de la Dédicace et du Titulaire de cette église ?

Sont obligés à ces offices ceux qui appartiennent à l'église *aut ratione beneficii aut ratione subjectionis* (S. R. C., 9 juillet 1895, ad 2, n. 3863). Sous le premier aspect, les chapelains, tant qu'ils ne sont pas bénéficiers, ne peuvent être considérés comme appartenant à cette église. Sous le second aspect, *ratione subjectionis*, nous avons vu ailleurs (*Monit. eccles.*, t. XIII, p. 328), qu'il faut y voir surtout la sujétion du clergé du diocèse à la cathédrale. Si cependant ces prêtres étaient vraiment inscrits à cette église, nous penserions qu'ils lui appar-

tiendraient *ratione subjectionis*, et devraient réciter les offices de la Dédicace et du Titulaire.

334. — De la manière d'étendre et d'élever les mains à la messe.

La rubrique du Missel, au *Gloria*, dit en parlant du prêtre : « Manus extendens elevansque usque ad humeros » ; au *Credo*, elle dit : « elevans et extendens manus. » De ces expressions un peu divergentes certains concluent qu'au *Gloria* le prêtre doit d'abord étendre les mains, puis les élever ; au *Credo*, au contraire, il devrait d'abord les élever puis les étendre. D'autres, par contre, sont d'avis qu'on doit faire au *Credo* exactement ce qui est prescrit au *Gloria*. Lesquels ont raison ?

La question n'est pas nouvelle. Bien plus, l'*Ordo missæ* dit à son tour : « Deinde ad medium altaris *extendens*, *elevans et jungens* manus, dicit, si dicendum est, *Credo*, etc. », ce qui diffère des expressions de la rubrique générale. C'est pourquoi, dès 1744, l'évêque de Bergame demandait à la S. C. des Rites : « Cum in Missali, ultra primam in principio, datur et altera Rubrica in Ordine et Canone Missæ, et inter has videtur aliqua discrepantia, præcipue in inclinationibus et manuum junctionibus, quæritur quænam sequenda ? » — Et la S. C. répondit, le 21 mars 1744, ad 5 : « Pari forma sequendas esse tum Rubricas generales, tum particulares Missalis Romani ad cæremonias in inclinationibus et manuum junctione rite peragendas. »

Il est vrai que dans la récente collection officielle des décrets de la S. C. des Rites on a supprimé cette question du décret cité ; peut-être parce qu'on se proposait d'éli-

miner ces divergences à l'occasion de la réforme des Rubriques du Missel. De fait, pour l'élévation des mains à l'offertoire, la nouvelle rubrique dit : « manusque expandens *easque in altum porrectas* statim jungens ante pectus, etc. » ; tandis qu'auparavant la Rubrique disait seulement : « manusque expandens statim jungens ante pectus ,etc. » De même, pour l'élévation des mains au commencement du Canon, la nouvelle rubrique dit : « Sacerdos... *extendit et* aliquantulum elevat manus » ; tandis qu'auparavant il y avait seulement : « Sacerdos... aliquantulum elevat manus, etc. » (v. *Monit. eccles.*, t. X, part. II, p. 57).

Cependant la nouvelle rubrique n'a rien changé à la rédaction rappelée ci-dessus pour l'élévation des mains au *Credo*. Toutefois, il faut la corriger dans le même sens que les autres, et l'entendre dans ce sens que l'on doit d'abord étendre les mains, puis les élever jusqu'à la hauteur des épaules. C'est ce qui se prouve : 1° par les corrections faites dans les passages analogues par les nouvelles rubriques ; — 2° par ce passage des rubriques générales après les mots relatifs à l'élévation des mains au *Gloria* : « Sacerdos stans in medio altaris et manus extendens elevansque usque ad humeros (quod in omni elevatione manuum observatur), etc. » ; par conséquent, l'élévation des mains au *Credo*, et toutes les autres, devront se faire en la manière ici indiquée ; — 3° par les paroles qui se trouvent dans la rubrique de l'*Ordo missæ*, au *Credo*, comme on l'a vu ci-dessus ; — 4° par les paroles mêmes de la rubrique générale, au *Credo* : *elevans et extendens manus* ; ces expressions *indiquent* seulement l'acte d'*élever* et d'*étendre* les mains, sans en décrire la manière, cette manière se trouvant déjà clairement énoncée à propos de l'élévation des mains au

Gloria, puisque la même rubrique générale y a dit : « quod in omni manuum elevatione observatur. »

On le prouve enfin par l'enseignement des rubricistes. Quarto écrit (*Comm. in Miss.*, Part. II, tit. VI, n. 3) : « Ritus servandi in recitatione Symboli quoad elevationem et extensionem manuum, inclinationes, etc., fere iidem, quos explicavimus supra de *Gloria in excelsis.* » Or il écrit ces paroles en commentant précisément la rubrique générale relative au *Credo*, qui porte : *elevans et extendens manus*, autrement que celle qui concerne le *Gloria.*

De Herdt, après avoir décrit la manière dont on doit étendre et élever les mains, ajoute (part. I, n. 140) : « Hæc extensio, elevatio et junctio manuum fieri debent : 1. dicendo *Gloria in excelsis Deo* ; — 2° dicendo *Credo in unum Deum* ; — 3° dicendo : *Veni sanctificator omnipotens, æterne Deus* ; — 4. ad *Te igitur* Canonis ; — 5. ad utrumque *Memento*, ut supra dictum est ; — 6. in fine missæ ad benedictionem dicendo : *Benedicat vos omnipotens Deus.* »

Nous pouvons donc conclure par ces paroles du P. Mach (*le Trésor du Prêtre*, in h. l.) : « Bien qu'il semble parfois y avoir contradiction entre les rubriques générales du Missel et celles de l'*Ordo Missæ*, il n'en existe pas réellement ; toutes deux ordonnent la même chose ; seulement l'une dit clairement ce que l'autre se contente simplement d'énoncer. »

Par conséquent, dans notre cas, il faut donner raison à ceux qui disent qu'au *Credo* on doit faire l'extension et l'élévation des mains tout comme il est prescrit pour le *Gloria.*

335. — Sur l'obligation de réciter les psaumes de la préparation à la messe.

Y a-t-il obligation de réciter les psaumes de la préparation à la messe, marqués au Missel ?

Plusieurs y voient une obligation légère, par exemple les Salmanticenses, quoiqu'ils parlent plutôt des prières à réciter à la fin de la messe (tr. V, c. IV, p. 4, n. 95). Toutefois la généralité des auteurs, avec saint Alphonse (l. VI, n. 410, dub. 2), et Gavanto (part. III, tit. I, n. 1), se refusent à voir un précepte dans la rubrique du Missel relative aux psaumes et prières à dire avant et après la messe. La raison en est que la rubrique elle-même les donne comme *Orationes pro temporis opportunitate* (hoc est commoditate) *dicendæ*. « Inde patet, remarque Gavanto, nullum esse peccatum si celebraturus eas omittat ; et communius a sacerdotibus omittuntur. » — Que s'il n'y a pas de faute à omettre la récitation de ces psaumes, il y a certainement une faute, au moins vénielle, à monter à l'autel sans aucune préparation, et à quitter la sacristie après avoir célébré, sans aucune ou presque aucune action de grâces ; d'après saint Alphonse *l. c.* — Nous disons faute au moins vénielle, car nous ne saurions comment qualifier la conduite des prêtres qui, aussitôt la messe dite, quittent l'église, au grand étonnement et scandale des fidèles, imitant la conduite de Judas qui, après la Cène eucharistique, *exivit continuo* (Joan., XIII, 30).

336. — De l'usage d'effeuiller des roses à la messe de la Pentecôte.

L'usage existe en certains diocèses qu'à la messe solennelle de la Pentecôte, pendant la prose *Veni Sancte Spiritus*, le célébrant parcourt l'église, jetant des feuilles de roses fraîches parmi les fidèles. Que penser de cet usage ?

On ne trouve rien sur cet usage dans les livres liturgiques ni dans les décrets de la S. C. des Rites ; on n'en découvre aucune trace dans les églises de Rome ni des autres localités importantes. Ce fut pourtant un usage très anciennement observé en de nombreuses églises. Voici ce qu'en dit Benoît XIV (*De festis*, l. I, c. XI, n. 36) : « Temporibus a quibus haud distat nostra ætas... in Missa Pentecostes, lecta Epistola, dum caneretur hymnus *Veni sancte Spiritus*, tubarum sonitu ecclesia perstrepebat, ad illum sonum significandum qui advenientem Spiritum Sanctum præcessit ; de tecto etiam flammæ ignis demittebantur, ac tota ecclesia columbæ volitabant ac rosæ passim spargebantur, ut testatur Durandus, lib. VI, cap. 107 (1). Hujusmodi retinetur etiam nunc Messanæ cæremonia, teste Macro in Voca-

(1) Voici le passage de DURAND, *l. c.*, n. 15 : « Tunc etiam ex alto ignis projicitur, quia Spiritus Sanctus descendit in discipulos in igneis linguis, et etiam flores varii ad denotandum gaudium et diversitatem linguarum et virtutum. Columbæ etiam per ecclesiam dimittuntur, in quo ipsa Spiritus Sancti missio designatur. » Il s'en suit que tous ces usages étaient en vigueur au temps de Durand, qui les expose comme des coutumes recommandables et en donne la signification mystique. Le *Rationale divinorum officiorum* fut édité pour la première fois en 1535.

bulario ecclesiastico, verbo *Pentecostes*, et in aliquibus præterea tum in Italia, tum extra Italiam ; qua de re vide Gretserum lib. I de Fest., c. 28. In aliis vero locis sublata est, quod turbas crearet in populo, et quod ejusmodi rebus a sacrorum mysteriorum fideles avocarentur. »

Benoit XIV atteste donc, sur l'autorité d'écrivains recommandables, l'antique usage de nombreuses églises de répandre des roses effeuillées, de faire entendre des trompettes, de jeter du haut des voûtes des objets enflammés, enfin de lâcher des colombes dans l'église ; ces usages, il ne les réprouve pas et, s'il constate leur suppression en certains lieux, parce qu'ils troublaient le peuple, il reconnaît leur maintien en d'autres lieux. Par conséquent, nous ne saurions refuser de reconnaître comme légitime et louable et de laisser continuer l'usage de répandre des roses en ce jour solennel, pour signifier les grâces et les charismes répandus sur l'Eglise par le Saint Esprit. D'autant plus qu'on appelait autrefois la Pentecôte, peut-être en raison de cette coutume, la Pâque des roses.

337. — Est-il permis d'administrer la communion le vendredi saint ?

Est-il permis de donner la communion aux simples fidèles, le vendredi saint ?

C'est là une question débattue en long et en large par les auteurs ; il faut l'étudier de près pour arriver à la solution véritable.

En tête de ceux qui tiennent pour licite la communion

le vendredi saint, il faut placer Suarez, dont voici les paroles (*De Euchar.*, q. 80, a. 2, n. 7) : « Rogabis obiter an eo die (fer. VI in Parasc.) liceat communicare laicorum more. Marcellus supra dicit esse prohibitum, nisi tantum ob necessitatem viatici. Fundatur in verbis Innocentii dict. cap. *Sabbatho* ; ait enim eo die *sacramenta penitus non celebrari*. Item quia in officio illius diei solum præcipitur servari sacramentum pro infirmis. Sed quia alii auctores nihil de hac prohibitione dicunt, et prædictis fundamentis non satis probatur, existimo probabilius licitum esse, per se loquendo, eo die communicare ; nam cum hoc sit per se bonum et prohibitio non probetur, non est cur tamquam malum damnetur. Etenim Innocentius eo capite manifeste loquitur solum de sacrificio ; nam celebrare sacramenta non est proprie ministrare Eucharistiam, sed conficere. Quod autem jubeatur servari Eucharistia pro infirmis, etiam si id gratis damus, non ideo est quia illis solis licite possit dispensari ; sed quia illa fuit causa maxime necessaria servandi sacramentum. Addo tamen ex Amalario, lib. I de ecclesiast. offic., cap. 11, non solum pro infirmis qui sequente die communicare volent, debet sacramentum die Cœnæ Domini reservari. Durandus vero, lib. VI, cap. 75, dicit, servari pro infirmis et *religiosis* (fortasse non tantum statu sed actu et pietate) qui communicare voluerint ; unde in Ordine Rom. antiquo, in officio diei Parasceves, in fine ejus dicitur : *Et communicent cum silentio*. Et Gregorius Magnus, in lib. Sacrament., ut Pamel. refert in Liturgiis latinis, dicit : *Communicet sacerdos et omnis plebs*. Olim ergo non solum non erat prohibitio, verum potius opposita consuetudo. Dices per non usum introductam esse prohibitionem. Respondeo falsum id esse, tum quia sola negatio actus invalidissima

est ad introducendam legem ; tum etiam quia ille non usus, solum introductus est, quia omnes fere communicant feria quinta, et quotidiana communio jam abiit in dissuetudinem, ideoque nullus jam communicat feria sexta. Ad quod etiam confert, quod regulariter non potest commode fieri. »

Nous avons voulu reproduire ce long passage de l'illustre Suarez, parce qu'il résume les principales raisons qui tendraient à faire tenir pour licite la distribution de la communion le vendredi saint. Chacun peut voir le nombre et le poids de ces raisons.

Cette opinion de Suarez est adoptée par de très nombreux auteurs. Citons parmi ceux qui l'admettent, Laymann (*Theol. mor.*, l. V, tr. v, c. 4, n. 7) ; Filiuccio (Tr. V, c. v, q. 5) ; Perez (*Sum. Theol.*, c. *De Euchar.*, v. *Ministro*) ; Ledesma (part. I, Summ., c. 19, post 5 concl.) ; Vega (*Spec. curat.*, c. 10, n. 241) ; Vasquez (part. III, disp. 232, sect. 2, n. 11) ; Henriquez (lib. IX Summ., c. 9, n. 6) ; Fagundez (*Præc.* 1 Eccl., lib. III, c. XIV, n. 16) ; Hurtado (Disp. 4 *De Sacr. miss.*, dif. 2) ; Durand (*Ration. de div. off.*, c. 77, n. 35) ; Jean Sanchez (*Select. de Sacram.*, disp. 22, n. 20) ; Aversa (*De Euchar.*, q. 8, sect. 3) ; Palao (*Op. mor.*, part. IV, tr. 22, disp. un., q. 1 ; *De Sacr. Miss.*, dub. 2, concl. 1) ; Fausto (*De Euchar.*, l. II, n. 3) ; Dicastillo (*De Sacram.*, tr. V, disp. 4, dub. 2, n. 32), et beaucoup d'autres cités par eux.

Nous devons avouer cependant que les raisons de l'opinion opposée sont plus concluantes. Voici en abrégé comment les expose Pignatelli au t. IX de ses savantes *Consultations* (Cons. 90, n. 4 sq.) :

a) Le canon *Sabbatho* (Dist. 3, de Consecr.), ordonne pour le vendredi saint, *sacramenta penitus non celebrari.* Le mot *penitus*, suivant la Glose, signifie *entièrement* ;

si donc on ne peut aucunement en ce jour célébrer le saint Sacrifice, on ne peut davantage administrer l'Eucharistie, puisque la communion est une partie des divins mystères.

b) La rubrique du Missel, *Fer. V major. Hebd.*, dit expressément : « Reservat etiam aliquas particulas consecratas, si opus fuerit, pro infirmis. » Donc ce n'est pas pour ceux qui se portent bien. La particule *pro* indique la cause finale ; il n'est donc pas dans l'intention de l'Eglise que l'on administre le jour suivant la communion aux personnes bien portantes.

c) S'il n'est pas permis aux prêtres de célébrer le vendredi saint, aux termes du canon cité *Sabbatho*, il n'est pas davantage permis aux fidèles de communier ce jour-là ; car la même raison est valable de part et d'autre ; et comme de la défense de célébrer plusieurs fois le même jour, on conclut à celle de communier plusieurs fois, ainsi de la défense de célébrer on conclut à celle de recevoir la communion.

d) Il y a d'ailleurs plusieurs décrets qui formulent cette prohibition : « Atque ita pluries declaravit S. Rituum Congregatio sub die 9 maii 1606 et sub die 19 februarii 1662, ac sub Urbano VIII, dixitque servandam esse consuetudinem universalis Ecclesiæ non ministrandi feria VI Parasceves sacram communionem nisi infirmis » (Pignatelli, *l. c.*).

e) Le décret *Cum ad aures* d'Innocent XI, en date du 12 février 1679, relatif à la communion fréquente, signale d'abord parmi les abus : « In quibusdam diœcesibus vigere usum quotidianæ communionis etiam in feria sexta Parasceves » ; puis il dit en s'adressant aux évêques : « Curent etiam, ut circa communionem in feria sexta Parasceves, Missalis Rubricæ et Ecclesiæ Romanæ usus

serventur. » Ce que dit la rubrique du Missel, nous l'avons vu plus haut. Quant à l'usage de l'Eglise romaine, déjà Amalaire écrivait (*De eccles. offic.*, l. I, c. 75) : « De qua observantia interrogavi romanum archidiaconum, et ille respondit in statione, in qua Apostolicus salutat crucem (fer. VI in Parasc.), nemo ibi communicat. » Et plus clairement encore, Alcuin (*De divinis offic.*, cap. *de Cœna Dom.*) : « Quia in Parasceve non conficitur Corpus Domini, necesse est ut hi, quibus est voluntas communicandi, habeant sacrificium ex priori die, quod tamen Romani non faciunt. »

f) L'omission d'un acte n'est pas un argument valable pour établir une loi, quand il n'y a pas de loi qui concerne cette omission. Mais si la loi existe, l'omission de cet acte démontre plus clairement l'existence de cette loi et son observance. Ici le non usage serait une véritable interprétation de la loi.

Pour tous ces motifs, de nombreux auteurs concluent qu'il n'est pas permis de communier le vendredi saint. Mentionnons, outre Pignatelli, Gavanto (*In Rubr. Missal.*, part. IV, tit. IX, n. 25) ; Barbosa (*De parocho*, cap. 20, n. 16) ; Petra (t. IV, Const. 20, n. 11) ; Lacroix (*Th. mor.*, *De Euchar.*, n. 483), et tant d'autres cités par eux, auxquels il faut ajouter saint Alphonse (l. VI, n. 349) et tous ses disciples.

Par dessus tout il faut citer Benoît XIV, dont voici les paroles (*De Sacrif. missæ*, c. XVIII, n. 14) : « Feria VI in Parasceve ne cuiquam, exceptis infirmis, Eucharistia tribuatur, vetitum est Decreto Sacræ Congregationis Rituum, die 19 februarii 1662, quod tamen Decretum in Regestis non reperiri testatur idem Meratus, *l. c.*, pag. 1122, n. 78. Certum tamen est nonnisi infirmis eo die tribuendam Eucharistiam, etiamsi in illum diem

caderet festivitas Annunciationis B. Virginis, ut *loc. cit.* observat idem auctor. Celebre tamen est Decretum Congregationis Concilii de quotidiana communione passim edito in pluribus libris, quod emanavit die 12 februarii 1679, quo mandatur Ordinariis, ut *curent, ut circa communionem in Feria VI in Parasceve Missalis Rubricæ et Ecclesiæ Romanæ usus serventur.* Quod quidem abunde probat prohibitam eo die communionem, tum quia Rubrica Missalis jubet in missa Feriæ V in Cœna Domini asservari aliquot particulas pro infirmis, *si opus fuerit* ; ex quo intelligitur non asservari pro sanis ; tum quia juxta romanam consuetudinem Feria VI non tribuitur Eucharistia, ut bene observat Emus Cardinalis Petra. »

Nous avons voulu faire des recherches dans les anciens registres de la S. C. des Rites, pour essayer d'y retrouver trace du décret du 19 février 1662, que Merati n'a pu y découvrir ; nous avons pu le rencontrer à la date du 8 juillet 1602. On y demandait si le vendredi saint, avec lequel coïncidait cette année la fête de l'Annonciation, il était permis de donner la communion aux fidèles ; et la réponse fut : « Servetur usus Ecclesiæ universalis, qui obtinet ut eo die non administretur SS. Eucharistiæ Sacramentum, nisi infirmis » (1). Ainsi, même lorsque la fête de l'Annonciation coïncide avec le vendredi saint, la S. C. ne permet pas de donner la communion, sauf aux malades.

Cela étant, nous ne pouvons admettre la première opinion, rendue insoutenable par tant de raisons et de textes en sens contraire ; nous adhérons à la seconde, soutenant qu'il n'est pas permis de communier le vendredi saint, exception faite pour les malades.

(1) L'autre décret de la S. C. des Rites, cité par Pignatelli, sous la date du 9 mai 1606, ne se trouve pas dans les anciens Registres de la S. C.

338. — De l'usage de porter le saint Sacrement en procession le vendredi saint.

En certaines localités du diocèse de P., c'est l'usage, le vendredi saint, après les cérémonies du soir, de porter processionnellement le saint Sacrement, voilé d'une résille blanche ; pendant la procession on chante les *Improperes* de l'office du matin, alternés avec les versets du *Miserere* ; enfin on donne au peuple la bénédiction avec l'ostensoir ainsi voilé. Que penser de cette coutume ?

C'est un abus intolérable et qu'il faut supprimer. Cette coutume de porter en procession le saint Sacrement le soir du vendredi saint était répandue autrefois et subsiste encore en certaines localités ; mais la S. C. des Rites l'a toujours condamnée. Voir les décrets du 13 mars 1632, *in Corcyren.*, n. 951 ; du 11 février 1702, *in Lerien.*, ad 1, n. 2089 ; du 16 décembre 1828, *in Andrien.*, n. 2668. La raison en est évidente. Le vendredi saint, l'Eglise ne commémore pas l'institution de la sainte Eucharistie, comme elle l'a fait la veille, mais bien la mort et la sépulture de Notre Seigneur. Ce serait bouleverser les rites sacrés que de vouloir fêter ce jour-là le saint Sacrement.

339. — Sur la dorure de la lunule de l'ostensoir.

On rencontre parfois des lunules d'ostensoir qui sont dorées à l'extérieur, et non à l'intérieur ; peut-on s'en servir ainsi ?

De Herdt (*S. Lit. Prax.*, t. I, n. 173), parlant de la matière de la lunule de l'ostensoir, écrit ces paroles : « Certa materia præcepta esse non videtur, sed pyxis, juxta Ri-

tuale Romanum, esse debet ex solida decentique materia eaque munda ; ut autem pyxis vel saltem ejus cuppa sit aurea vel argentea intus inaurata, quam maxime convenit... Idem dicendum erit de lunula ostensorii. » Il n'y a donc pas de prescription ferme concernant la matière du ciboire ni de la lunule ; il est cependant très convenable qu'ils soient en or, ou en argent doré à l'intérieur. On demandait à la S. C. des Rites : « An permitti possit ciborium seu sacra pyxis ex cupro deaurato ? item monstrantia vel lunula ? » Et elle répondit : « Affirmative » (31 août 1867, *in S. Hippolyti*, ad 6, n. 3162). Evidemment, la dorure de la lunule est surtout requise à l'intérieur, c'est-à-dire sur la partie qui est en contact avec les saintes espèces. Toutefois, nous n'oserions pas déclarer prohibées ou illicites les lunules d'argent dorées seulement à l'extérieur.

340. — Peut-on se servir d'ornements et de vases sacrés non bénits, avec lesquels on a célébré le saint Sacrifice.

Les moralistes, comme Scavini, rapportent une opinion d'après laquelle les ornements et vases sacrés non bénits, mais dont on s'est servi une fois pour le saint Sacrifice, peuvent être considérés comme bénits. Pourrait-on suivre en pratique cette opinion, si l'on rencontrait des ornements et vases sacrés qui auraient été employés pour le saint Sacrifice, sans avoir été bénits auparavant ?

On ne peut plus se conformer en pratique à cette opinion, après le décret de la S. C. des Rites du 31 août 1867, *in S. Hippolyti*, ad 7, n. 3162. En voici le texte : « Reperitur apud Antonelli, *De Regimine ecclesiæ episcopalis*,

lib. I, cap. 17, hæc assertio : Si sacerdos bona fide celebraverit cum vestimentis nondum benedictis, poterunt alii sacerdotes cum iisdem rite celebrare ; quia per primam celebrationem bona fide factam consecrata seu benedicta remanserunt. Quæritur an hoc in praxi sequi tuto liceat ? — Resp. : Negative. » — Il n'est donc pas permis de célébrer avec des ornements non bénits, quand même ils auraient déjà servi au saint Sacrifice. D'autre part, il n'y a pas à rechercher, avec un scrupule exagéré, si cette bénédiction a été certainement donnée ; on doit légitimement présumer que les ornements préparés dans les sacristies ont été bénits en leur temps.

341. — Dans les chapelles semipubliques des séminaires, où l'on conserve « ab antiquo » le saint Sacrement, peut-on continuer à le garder ?

Dans toutes les chapelles des séminaires où l'on conserve le saint Sacrement, il est bien possible que pour un petit nombre seulement on ait obtenu l'indult pontifical. Les Ordinaires peuvent-ils permettre d'y garder le saint Sacrement; ou doivent-ils solliciter du Saint Siège une *sanatoria* ?

Nous avons déjà étudié ce sujet (Q. 37, ci-dessus). Cette fois nous nous contenterons de répondre, avec Benoît XIV, dans sa constitution *Quamvis justo*, du 30 avril 1749 : « Eucharistia in ecclesiis quæ parochiales non sunt, retineri non potest absque præsidio indulti Apostolici vel immemorabilis consuetudinis, quæ hujusmodi indulti præsumptionem inducit. » Si donc la coutume de garder le saint Sacrement dans les chapelles de ces séminaires est immémoriale ou, du moins, cen-

tenaire, on peut la maintenir parce qu'elle fait présumer un indult pontifical ; à moins qu'on ne sache que la permission a été accordée par l'Ordinaire, ce qui détruirait la présomption (card. Petra, *Ad Const. Urbani IV*, t. III, n. 32). Autrement il faudra obtenir cet indult, suivant ce qu'a prescrit la S. C. des Rites par le décret du 8 mars 1879, *in Nivernen.*, confirmé par le décret général du 23 janvier 1899 (v. *Monit. eccles.*, t. XI, p. 12 et 13 ; [*Canoniste*, 1899, p. 234]).

342. — Sur l'obligation de la partie liturgique de la visite pastorale.

Lorsqu'il accomplit la seconde visite pastorale de son diocèse, l'évêque peut-il omettre, par raison de brièveté, la partie liturgique prescrite dans le Pontifical Romain ?

Sans doute il est d'usage de faire avec plus de solennité la première visite pastorale ; et la S. C. des Rites a déclaré que pour la seule première visite pastorale le magistrat est tenu de prêter obédience à l'évêque (30 août 1664, *in Sutrina*, n. 1301), et les chanoines des collégiales ont à recevoir processionnellement l'évêque à la porte de la ville (18 mars 1702, *in Vicen.*, n. 2096) ; ce qu'ils n'ont plus à faire aux visites suivantes. Néanmoins, la visite doit toujours se faire suivant le rite prescrit par le Pontifical Romain. — Mais ce rite est-il obligatoire, ou n'est-il qu'une direction ? Il ne semble pas qu'on puisse le ranger au nombre des rites strictement obligatoires. Et l'on peut constater l'usage général de l'omettre, en totalité ou en partie, pour tout motif raisonnable.

Cela étant, nous ne saurions blâmer l'évêque qui, pour une juste raison, omettrait les cérémonies liturgiques de la visite, surtout si ce n'est pas la première.

343. — Sur le transparent des parements des rochets.

Il ya à B., outre le chapitre cathédral, un chapitre de collégiale ; l'un et l'autre ont obtenu l'usage du rochet avec le parement des manches orné d'un transparent violet. Le chapitre de la cathédrale réclame contre l'emploi de ce transparent par les chanoines de la collégiale, soutenant que ceux-ci ne peuvent pas avoir des insignes égaux aux siens. On demande : 1° Que doit être le transparent des parements du rochet ? — 2° Que penser de la réclamation du chapitre cathédral de B. ?

1. Que les parements du rochet puissent avoir un transparent, c'est ce qu'on ne peut révoquer en doute, étant donné l'usage général ; de plus, on a éliminé de la récente collection officielle des décrets de la S. C. des Rites, la décision du 13 août 1833, *in Ordinis S. Joannis de Deo*, qui paraissait prohiber cette pratique. Quant à la couleur de ce transparent, il n'y a rien de rigoureusement fixé ; seulement le décret de la S. C. des Rites du 12 juillet 1892, *in Romana*, ad 5, n. 3780, dit : « Quoad manicas in rochettis, fundum esse posse coloris vestis talaris relativæ dignitatis » (*Monit. eccles.*, t. XIV, p. 257): Mais les mots *esse posse* n'indiquent pas un précepte, et nous pensons qu'on peut se conformer à l'usage de chaque église ; d'autant plus que la S. C. des Rites a fait la déclaration suivante, le 4 septembre 1745, *in Pernambucen.*, n. 2388, ad 2 : « Canonici assistentes episcopo non albam sed rochettum vel cottam *quoquo modo vel forma ad regionis morem compacta illa sit et consuta*, induere debent. »

2. Dans le cas présent, étant donné le privilège du ro-

chet accordé à la collégiale de B., le chapitre cathédral n'a pas le droit de se plaindre que le transparent des parements soit semblable à celui qui lui appartient ; le parement est chose accessoire au rochet ; et celui-ci appartenant aux deux chapitres, il n'y a aucun inconvénient à ce que le parement soit aussi semblable.

344. — Sur les insignes canoniaux du chanoine-curé dans l'exercice de la cure.

Le chanoine-curé, dans ses fonctions curiales, peut-il faire usage des insignes canoniaux ? Le peut-il quand il procède en corps avec le collège des curés ?

1. L'exercice de la cure consiste principalement dans l'administration des sacrements ; or, pour ces fonctions, il est interdit de revêtir les insignes canoniaux, notamment le rochet, et on doit se servir du surplis. C'est ce que répondit la S. C. des Rites le 10 janvier 1852, *in Cenomanen.*, ad 5, n. 2993 : « Rochettum non esse vestem sacram adhibendam in administratione sacramentorum ; ac proinde, tum ad ea administranda, tum ad suscipiendam primam tonsuram et minores ordines, necessarie superpelliceo utendum. » Ce décret fut confirmé par une autre décision *in Adjacen.*, du 23 mars 1882, ad 1, n. 3542, où l'on condamna la coutume contraire : « Ab immemorabili parochi et ecclesiarum rectores diœcesis Adjacen. rochetto loco superpellicei in administratione sacramentorum utuntur ; an episcopus possit aut debeat hanc veterem consuetudinem tolerare, quæ quidem commodior est et universaliter viget in diœcesi ? — Resp. : Negative. » — Quant aux sacramentaux (bénédictions),

nous pensons que le chanoine-curé peut prendre l'étole sur ses vêtements canoniaux, la chose n'étant pas défendue. Car dans le même décret *in Cenomanen.*, comme on demandait : « Utrum possint canonici qui ex antiquo more mozzetta et rochetto insigniti sunt, uti rochetto in administratione seu confectione sacramentorum et sacramentalium ? » on se contenta de répondre : « Rochettum non esse vestem sacram adhibendam in administratione sacramentorum », sans y faire figurer les sacramentaux, bien que pour ceux-ci on doive aussi, aux termes du Rituel, prendre le surplis (*De benedict.*) : « In omni benedictione extra missam, sacerdos saltem superpelliceo et stola utatur, nisi aliter in missali notetur. » — Pour la prédication, le chanoine-curé, comme tout chanoine, peut certainement garder ses insignes : « An teneantur canonici cappam deponere, tam intra quam extra cathedralem, dum verbum Dei prædicant ? — Resp. : Negative in propria ecclesia, etiam in concionibus aliisque functionibus ; excepta sacramentorum administratione, in qua utendum est superpelliceo et stola » (S. R. C., 31 mai 1817, *in Dubiorum*, ad 2 Dub. addit. n. 2578).

2. Le chanoine-curé peut-il faire usage de ses insignes quand il procède collégialement avec les autres curés ? — Nous devrions répondre aussitôt par la négative, étant donné le décret général du 31 mai 1817, ad 2, n. 2579, confirmé par le Souverain Pontife ; il y est dit : « Dignitatibus et canonicis, etiamsi gaudeant indulto deferendi cappam et rochettum, tam in propria quam in alienis ecclesiis, hujusmodi tamen aliorumque insignium canonicalium usum extra propriam ecclesiam licitum esse dumtaxat quando capitulariter procedunt, vel assistunt, et peragunt sacras functiones ; non autem

si intersint uti singuli, nisi speciale privilegium nedum collegium comprehendat, verum etiam singulariter et distincte ad personas extendatur. » Par conséquent, les chanoines ne peuvent, hors de leur propre église, prendre les insignes canoniaux ; et s'ils ont l'indult de les prendre, cet indult doit s'entendre dans ce sens qu'ils peuvent les prendre lorsque, réunis collégialement, ils font une procession ou accomplissent d'autres cérémonies ou y assistent. Pour pouvoir, hors de ces cas, user de leurs insignes hors de leur propre église, il faudrait un indult spécial (extrêmement rare), autorisant les chanoines pris isolément à revêtir ainsi ces insignes.

Ce décret est confirmé par plusieurs autres, comme ceux qui figurent dans la récente collection officielle des décrets de la S. C. des Rites sous les n. 1562, 2239 et 3052.

Si donc le chanoine-curé veut se joindre au collège des curés, comme alors il ne procède pas avec son chapitre, et qu'il est hors de sa propre église, il ne peut user de ses insignes canoniaux, à moins qu'il n'ait pour cela un indult très spécial du Saint Siège.

Mais, d'autre part, la même Congrégation des Rites, *in Petrocoricen.*, 2 août 1875, n. 3361, répondit : *Nihil esse innovandum* à une question concernant l'usage général en France, introduit dès le début du siècle passé, d'après lequel tout chanoine, même isolé, peut porter ses propres insignes hors de son église, « quando ad aliquam ecclesiam sive ad concionandum, sive ad alicui cæremoniæ interessendum se conferunt. » La demande ajoutait : « Et hæc agendi ratio in omnibus aliis Galliarum diœcesibus pariter tenetur ; ita ut certo dici possit consuetudinem hanc generalem esse in Galliis et longo annorum decursu comprobatam. Sed cum ex una parte eidem consuetudini obstare videantur varia S. Congr.

Rituum decreta ; ex altera vero parte ipsa hæc consuetudo destrui non posset absque admiratione in populo et molestia pro canonicis, qui a tanto tempore habitum canonicalem ubique in diœcesi deferunt, etc. »

Or, il nous semble que cette même coutume existe aussi presque partout en Italie ; par conséquent en Italie aussi serait valable la réponse : *Nihil esse innovandum.* — Si donc la coutume en question avec les circonstances indiquées était en vigueur dans les collèges des curés, on pourrait également faire la même réponse.

345. — Sur le droit de faire le convoi d'un corps exhumé du cimetière.

Il y a à P. le cimetière public confié à la garde d'un chapelain. Quand on y fait l'exhumation d'un corps qui doit être transporté ailleurs, qui a le droit de faire le convoi : le chapelain du cimetière, ou le propre curé ?

Ce cas est nouveau, autant que nous sachions, et n'a pas été prévu par le droit ; il faut donc le résoudre à l'aide des principes généraux. — Le cimetière public a remplacé les églises *tumulantes* ; il est donc soumis pleinement au droit que ces églises avaient sur les corps qui s'y trouvaient ensevelis. Telle est la jurisprudence constante, aujourd'hui reconnue par tout le monde, et en vigueur auprès des Congrégations Romaines, ainsi que nous l'avons démontré à maintes reprises.

Or, si le corps avait été enseveli dans l'église paroissiale, lorsqu'il aurait été exhumé et transporté ailleurs, c'est au curé qu'aurait appartenu le droit de l'accompagner jusqu'à la gare. Puisque ce corps a été enseveli dans

le cimetière public, c'est donc au même curé, et non au chapelain, qu'il appartient de l'accompagner jusqu'au chemin de fer.

Et si le droit sur le corps avait appartenu à une église non exempte, par exemple à une confrérie dont faisait partie le défunt, alors à qui appartiendrait le droit de faire le convoi : au curé, ou au recteur de la confrérie ?

Cette question dépend d'une autre, à savoir si tous les droits du curé sur le corps de son paroissien se terminent avec le dernier adieu adressé au défunt avant sa sépulture. Et il semble bien qu'il en est ainsi : car lorsqu'on fait élection de sépulture dans une église autre que la paroisse, le curé exerce son droit *præsente cadavere*, et pour la sépulture. Mais celle-ci achevée, l'église *tumulante* peut accomplir sur le corps tout autre service funèbre sans que le curé ait rien à y prétendre. Ainsi a répondu la S. C. des Rites le 24 juillet 1638 *in Constantien.*, n. 649 ; il s'agissait de curés qui prétendaient participer aux services funèbres des 3e, 7e, 30e jours pour leurs paroissiens ensevelis dans d'autres églises ; et la S. C. répondit : « S. R. C. remisit ad Ordinarium, qui faciat observare jus commune, cum parochi non possint prætendere nisi jus funerale quando eligitur alibi sepultura. »

Cela étant, si le curé n'a plus aucun droit sur son paroissien défunt enseveli dans une autre église, il n'en aura pas davantage si, avec la permission requise, on exhume le corps pour le transporter ailleurs. Dans ce cas, il nous semble que le droit d'accompagner le corps appartient au recteur de l'église *tumulante*. Et cela, même si on doit transporter le corps du cimetière à la gare.

346. — Quand un corps est exhumé et transporté ailleurs, peut-on faire des funérailles solennelles ?

Peut-on faire des funérailles solennelles sur un corps exhumé du cimetière du lieu où mourut le défunt ? Et dans ce cas, le curé peut-il revendiquer les droits accoutumés ?

S'il ne s'agit que du cortège funèbre, il peut se faire, dans ce cas, et avec la même solennité que pour n'importe quel défunt. C'est ce qu'a répondu la S. C. des Rites le 11 août 1888, *in S. Jacobi de Venezuela*, n. 3693 ; il s'agissait des restes mortels de personnes décédées à l'étranger et depuis longtemps ; et on demandait : « Potestne clerus ejusmodi cineres et vasa comitari eadem prorsus solemnitate ac ritibus, qui adhibentur quando cadaver ad ecclesiam defertur ? » Et la réponse fut : « Affirmative. » — Quant à la messe pour le défunt, on ne peut la dire que si le transfert a lieu le 3e, 7e, 30e jour ou anniversaire du décès, ou encore en un jour de rite semidouble ; parce qu'il n'y a pour les funérailles des corps exhumés aucun privilège semblable à celui qui existe pour les défunts (voir *Consultations liturgiques*, Cons. LXXVIII, p. 273). En ce qui concerne le curé, celui-ci ne peut revendiquer aucun droit, soit parce qu'il ne s'agit pas d'un défunt ordinaire, soit parce qu'il s'agit d'une personne qui fut autrefois sa paroissienne, mais qui est morte ailleurs, où l'on doit supposer qu'elle avait acquis au moins le quasi-domicile ; or c'est une loi générale que seul le curé du lieu où le défunt avait acquis le domicile ou le quasi-domicile peut revendiquer les droits sur les funérailles.

347. — Sur les pieuses unions de femmes dans les églises et aux processions.

C'est la coutume à C. : 1° Que les Enfants de Marie fassent à elles seules dans l'église des neuvaines à haute voix et avec des chants; — 2° Qu'aux processions, elles se rangent en corps devant la statue de la sainte Vierge, et chantent, tandis que le clergé garde le silence. — Peut-on approuver ces usages ?

En ce qui concerne le premier, pourvu que les neuvaines se fassent pendant qu'il n'y a à l'église ni réunion ni cérémonies, et que ce soit avec la permission de l'autorité ecclésiastique, nous pensons qu'on peut tolérer la pratique en question, aucune loi ne la prohibant expressément.

En ce qui concerne le second usage, il faut s'en tenir au décret de la S. C. des Rites du 29 novembre 1901 (*Monit. eccles.*, t. XIV, p. 50), d'après lequel, aux processions, les pieuses unions de femmes peuvent procéder non avant, mais après la statue, et peuvent chanter pendant que le clergé garde le silence, mais seulement pendant la procession, et non après être entrées dans l'église. S'il s'y trouve également des associations catholiques d'hommes avec leurs bannières, nous pensons que les pieuses unions de femmes doivent prendre rang après elles, les unes et les autres suivant la statue.

348. — Sur l'aspersion de l'eau bénite en présence de l'évêque.

Le 11 février 1702, *in Lerien.*, la S. C. des Rites a déclaré : « Dominica Palmarum non fit aspersio aquæ benedictæ, si episcopus peragit solemnem benedictionem Palmarum. »

Et De Herdt (*Cærem. Episc.*, l. II, c. 31, n. 199), en assigne cette raison : « Quia episcopus facit aspersionem ad portam ecclesiæ, eaque sufficit. » On demande donc si aux dimanches pendant l'année, quand l'évêque diocésain assiste au trône, le célébrant doit faire l'aspersion de l'eau bénite.

Nous répondons avec Martinucci (*Manual. Sacr. Cærem.*, t. IV, l. v, c. 19, n. 1) : « Si in Dominica, in quam incidat aliqua solemnitas, cantabitur missa pontificalis ab episcopo, omittetur aspersio aquæ benedictæ. Sin autem in Dominica, quæcumque ea sit, episcopus missæ solemni intererit, aspersio prædicta peragetur a celebrante. » — C'est donc uniquement lorsqu'en un jour de dimanche, l'évêque célèbre la messe pontificale, qu'on doit omettre l'aspersion de l'eau bénite ; et non lorsqu'il assiste au trône. Voici comment, dans ce cas, devra se faire l'aspersion : « An in aspersione aquæ benedictæ coram episcopo facta, postquam episcopus seipsum et celebrantem aspersit, sit etiam duos sibi assistentes diaconos aspersurus, et aspersione hujusmodi durante a principio usque ad finem stare debeat ? — Resp. : Convenire et decere » (S. R. C., 11 février 1702, *in Lerien.*, ad 2, n. 2089).

349. — Sur l'aspersion de l'eau bénite quand le saint Sacrement est exposé.

C'est l'usage à B. que lorsque le saint Sacrement est exposé, on ne fait pas l'aspersion de l'eau bénite le dimanche. Que penser de cet usage ?

Voici, à ce sujet, un décret de la S. C. des Rites, 18 juillet 1885, *in Urgellen.*, ad 2, n. 3639 : « Quum diversimode sentiant auctores circa aquæ lustralis aspersionem

faciendam in altari, in quo expositum invenitur SS. Sacramentum, quæritur : Utrum omittenda sit in casu aspersio aquæ benedictæ ; an vero facienda ? Et quatenus affirmative ad secundam partem, num in casu omitti debeat aspersio altaris ? — Resp. : Exposito SSmo Sacramento, omittitur tantum aspersio altaris. » — Ainsi on n'omet pas l'aspersion de l'eau bénite le dimanche, quand le saint Sacrement est exposé sur l'autel ; mais on n'asperge pas l'autel de l'exposition.

350. — Les Dignités capitulaires doivent-elles faire le service de semainier ?

Les dignités capitulaires sont-elles tenues à faire le service de semainier ?

Voici ce qu'enseigne De Herdt (*Prax. Capit.*, c. 8, § 1, n. 6) : « Dignitates, quæ sunt de gremio capituli, subire debent omnia onera capitularia ; missam tamen conventualem cantant, non ordine canonicatus, sed dignitatis, ita ut turnus incipere debeat a Dignitatibus. » — Lors donc que les dignités sont *de gremio capituli*, elles sont soumises à toutes les charges capitulaires, sans en excepter celle du semainier. Seulement le tour ne commence pas par le chanoine le plus ancien, mais par la première dignité.

Nous disons : quand elles sont *de gremio capituli* ; car cela n'est plus vrai quand les dignités n'appartiennent pas au corps du chapitre ; en effet, suivant ce que dit De Herdt (*l. c.*, n. 5) : « Jure communi Dignitates non sunt de capitulo, nisi præbenda canonicalis eisdem annexa sit, vel nisi ex speciali statuto aut consuetudine tamquam tales habeantur. »

351. — De l'office et de la messe d'un Titulaire ou d'un Patron, pour lequel tout est du commun.

Dans l'église archipresbytérale de B. on célèbre le 16 juin la fête des saints Cyr et Julitte, titulaires de cette paroisse, sans qu'il y ait aucune partie de l'office ou de la messe qui soit spéciale. On demande : 1° Comment doit-on faire pour l'office et la messe d'un Titulaire ou d'un Patron qui n'ont rien de propre ? — 2° Que faire, dans l'espèce, pour les titulaires de l'église de B. ?

1. Quand l'office ni la messe d'un Patron ou Titulaire dont on doit célébrer la fête sous le rite double de première classe, n'ont aucune partie spéciale, on doit recourir au commun, tant pour l'office que pour la messe. Et puisqu'il y a plusieurs offices communs de la même catégorie, on choisira celui qui convient le mieux au Saint que l'on fête ; sinon, on choisira celui que l'on voudra. Voici ce que dit Cavalieri (t. I, decr. 68, n. 7 : « An autem magis sumendæ sint (lectiones) quæ in communi ponuntur primo vel secundo loco ? A libito putamus hoc pendere legentis. Fallit hoc tamen, si aliquæ utrarum magis congruæ forent morti vel vitæ ejus de quo fit officium ; tunc siquidem sumendæ forent propriores, minus propriis relictis. Unde, si v. g. officium fieret de Sancto Martyre, qui ob Christum reliquisset patrem, aut matrem, aut uxorem, vel propinquos, in tertio nocturno potius legenda esset homilia super Evangelium *Si quis venit ad me, et non odit patrem, etc.*, quam homilia in Evangelium *Si quis vult.* »

Le choix doit porter particulièrement sur l'oraison et l'évangile ; et suivant qu'ils seront ceux du premier ou

du second rang du commun, on prendra les leçons du premier et du second nocturne assignées au premier ou au second lieu, suivant la règle donnée par la S. C. des Rites, le 11 septembre 1841, *in Namurcen.*, ad 6.n. 2839 : « Regulam servandam esse ex ipso Evangelio vel oratione, si sit de communi, quæ indicat utrum sumpta sint ex primo vel secundo loco. »

En conformité avec l'oraison et l'évangile de l'office, on prendra aussi la messe, qui doit toujours concorder avec l'office.

Pendant l'octave (aux jours libres de fêtes doubles ou semidoubles, même transférées), on fera l'office semidouble. Si l'on a l'*Octavarium Romanum*, on dira les leçons des 2e et 3e nocturnes marquées *infra octavam* suivant l'Evangile qu'on aura récité le jour de la fête. Si on n'a pas l'*Octavarium*, le second jour on dira les leçons du 2e nocturne du commun que l'on n'a pas dites le jour de la fête (on dira donc celles qui sont marquées *secundo loco* si on a dites celles qui sont *primo loco*, et vice versa) ; les jours suivants, on continuera de même à dire les leçons du second nocturne marquées *in primo*, *secundo* et *tertio loco* du même Commun ; après quoi on recommencera les jours suivants. — Les leçons du premier nocturne seront toujours *de Scriptura occurrente*. Celles du troisième nocturne seront aussi toujours celles de l'homélie sur l'évangile de la fête (v. De Herdt, *S. Lit. Prax.*, t. II, n. 246).

Le dimanche dans l'octave, s'il ne se rencontre pas une fête double, on fait du dimanche avec mémoire de l'octave, sans prières ni suffrages ; à Prime on dit les Psaumes du dimanche ; à la messe deux oraisons seulement (sauf celles qui seraient d'ailleurs obligatoires et les oraisons impérées) ; on prend la couleur [du di-

manche, d'après les récentes rubriques, promulguées avec la const. *Divino afflatu*].

Le jour octave, l'office est de rite double et tout se dit *ut in die festo* ; sauf que les leçons du premier nocturne seront de l'Ecriture occurrente, à moins qu'il n'y en ait pas ce jour-là, comme par exemple aux Quatre Temps ; et alors on dira les leçons du Commun, *ut in die festo* (*Rubr. Brev.*, tit. 26, n. 6).

Les vêpres *infra octavam* seront comme *in secundis Vesperis festi*, et les premières vêpres du jour octave comme aux premières vêpres de la fête.

2. Pour faire l'application au cas proposé, nous dirons que pour les saints Cyr et Julitte, on pourra prendre à volonté les leçons des trois nocturnes marquées *primo*, ou *secundo*, ou *tertio loco*, et la messe correspondante. Au jour octave, *ut in die festo*, sauf les leçons du premier nocturne, qui seront de l'Ecriture occurrente.

352. — Peut-on donner avec la chasuble la bénédiction du saint Ciboire ?

C'est l'usage à B. de faire le mois de Marie le matin, avec la messe ; celle-ci achevée, le célébrant, sans quitter la chasuble, prend le voile huméral, et donne la bénédiction au peuple avec le saint Ciboire. Que penser de cette coutume ?

C'est une pratique permise et même approuvée par la S. C. des Rites. Par exemple, le décret du 20 juillet 1894 *in Castri Maris*, ad 3, n. 3833, est conçu en ces termes : « Usus invaluit in pluribus hujus civitatis ecclesiis in functionibus marialibus aliisque, quæ cum missa persolvuntur, dimittere populum cum benedictione SS. Sa-

cramenti in pyxide adservati, adhibito velo humerali super planeta ; quæritur an hic usus tolerari possit ? — Resp. : Affirmative, et ita observandum. »

353. — Peut-on faire le salut du saint Sacrement « præsente cadavere » ?

Il est arrivé à B. qu'en un jour où l'on faisait une cérémonie terminée par la bénédiction du saint Sacrement, on a dû transporter solennellement un corps à l'église. On demande : Peut-on faire la cérémonie et donner la bénédiction du saint Sacrement *præsente cadavere* ?

La liturgie de l'Eglise ne permet pas, tandis qu'on rend dans une église un culte public au saint Sacrement, d'y célébrer en même temps des messes funèbres. Ainsi la S. C. des Rites a défendu, d'une manière générale, de célébrer des messes de Requiem dans l'église, pendant l'exposition solennelle des Quarante Heures, même si ce sont des anniversaires fondés (2 décembre 1684, *in Congr. Can. Reg. Later.*, ad 5, n. 1743). Et quant aux messes basses de Requiem, elle dit : « congruentius abstinendum » (27 avril 1697, *in Eugubina*, n. 1967). Que s'il faut, pendant ce temps, amener un défunt dans l'église, on transférera la messe d'enterrement au 3e, 7e ou 30e jour (19 juin 1875, *in Florentina*, n. 3357). En ce qui regarde la bénédiction du saint Sacrement, il y a un décret *in Conversanen.*, du 13 juillet 1883, ad 4, n. 3582 ; on demandait si l'on pouvait continuer, à Rutigliano, la pratique, motivée par un legs ancien, d'exposer le saint Sacrement, puis, après l'avoir voilé, de chanter les vêpres des morts, avec le *Libera me Domine* au catafalque

dressé au milieu de l'église, et enfin de donner au peuple la bénédiction du saint Sacrement. La S. C. répondit : « Affirmative, dummodo SSmi Sacramenti expositio fiat absoluto defunctorum officio, ac remoto, si fieri potest, tumulo, vel saltem extinctis candelis circa illum accensis. »

Cela étant, nous répondons à la question posée que, s'il est possible de porter le corps à l'église après la cérémonie et la bénédiction du saint Sacrement, ou de conduire le corps au cimetière avant de commencer la cérémonie en question, ou mieux encore de remettre le convoi funèbre au lendemain matin, on devra prendre l'un ou l'autre de ces moyens pour que la cérémonie en l'honneur du saint Sacrement soit accomplie avec le décorum requis. Si on ne peut rien faire de tout cela, nous conseillerions alors de couvrir le corps, s'il est à découvert, d'éteindre les cierges autour du catafalque et d'accomplir ainsi la cérémonie avec la bénédiction du saint Sacrement.

354. — Sur la manière de porter le Viatique en des localités éloignées et de difficile accès.

Quand on doit porter le Viatique, pendant l'hiver, en des lieux écartés et de difficile accès, on demande : le prêtre peut-il monter à cheval, avec le chapeau sur la tête et le manteau sur les épaules ; et s'il le peut, est-il besoin, pour cela, d'un indult du Saint Siège ?

On a demandé plusieurs fois à la S. C. des Rites s'il était permis de garder la calotte (pileolus) pour porter le Viatique aux malades ; tantôt elle l'a permis, tantôt

elle l'a défendu (1). Quant au chapeau, voici un décret, du 24 mai 1846, *in Bisinianen.*, n. 2909 :

« Quum ea sit positio parochialis ecclesiæ loci vulgo *Acri* in diœcesi Bisinianen., ut ad fideles per agros dissitos ac ad plura milliaria distentos sacrum Viaticum, dum ipsi infirmantur, deferri nequeat nisi summa cum difficultate ob viarum asperitatem ac ventorum, nivium glacierumque incommoda ; inde fit ut animarum dispendia necessario eveniant et semper majora timeri debeant. Queis incommodis occurrere, quoad fieri potest, exoptantes hodierni parochus et œconomi oppidi ipsius, atque invectæ in enunciata parochia consuetudini hujusmodi in casibus deferendi SS. Sacramentum capite pileo cooperto et equitando, se conformare vellent quidem, sed formidant, quia nulla usque nunc intercessit apostolica venia. Sacram proinde Rituum Congregationem enixis precibus adeuntes, consuetudinis ipsius confirmationem instanter rogarunt, quod et ipse Rmus Episcopus S. Marci et Bisinianen., pro informatione et voto requisitus, efflagitat, utpote ex propria notione in sacra visitatione quæ enunciantur incommoda expertus.

« Et S. R. C. rescribendum censuit : Attentis circumstantiis in supplici libello expressis, commisit Rmo eidem Episcopo, ut pro suo arbitrio et prudentia indulgeat quod deinceps parochus et œconomi *Acri* hujusmodi in circumstantiis equitantes ac capite pileo cooperto sacrum Viaticum deferre valeant, comitante saltem uno homine, si fieri potest, accensam lanternam deferente. Contrariis non obstantibus quibuscumque. »

(1) Elle le permit dans la réponse du 10 janvier 1693 ; elle le défendit dans celle du 23 janvier 1700. Ces deux décrets ont été éliminés de la récente collection officielle.

De ce décret il résulte que le curé et les économes-curés (vicaires) d'*Acri*, au diocèse de Bisignano, ayant à porter le Viatique en des lieux éloignés et de difficile accès, par les vents et les glaces de l'hiver, peuvent avoir la tête couverte du chapeau (1), et aller à cheval ; ils doivent cependant se faire accompagner d'un homme avec une lanterne allumée, autant du moins que cela est possible.

Ce décret, on le voit sans peine, n'est pas une déclaration, mais un indult, d'autant plus qu'il contient la clause : *contrariis quibuscumque non obstantibus* ; il n'est donc pas valable pour d'autres localités.

C'est ce que comprit l'évêque de Moulins, lequel, ayant dans son diocèse des localités dans des conditions semblables à celles d'Acri, adressa à la S. C. la demande suivante :

« Num, propter viarum asperitatem ac ventorum, nivium glacierumque incommoda permitti possit ab Episcopo Molinen. ut parochi sacrum Viaticum deferant capite cooperto pileo ? Et quatenus, nisi de speciali gratia id liceat, supplicatur pro parte supradicti Episcopi ad illam gratiam obtinendam, prout in una Bisinianen., diei 23 maii 1846. »

Et la S. C. répondit, le 12 septembre 1857, *in Molinen.*, ad 19, n. 3059 : « Sacra Congregatio commisit

(1) Que le *pileus* des latins soit notre *chapeau*, c'est ce que l'on peut voir dans Forcellini, dont le *Lexicon* explique ainsi ce mot : « Tegmen et indumentum virile capitis ; it. *berreta* ; Fr., *feutre*, *chapeau*, *bonnet* ; Esp., *fieltro*, *sombrero*, *bonete* ; All., *der Filtz*, etc. » Par où l'on voit que le mot italien *berretta* ne sert pas à désigner le *biretum* liturgique, mais le couvre-chef usuel, le *chapeau*. — Même enseignement dans le *Hierolexicon* de Macri, qui appelle (v. *Pileus*) le chapeau (*galerum*) des cardinaux : *Pileus rubeus cardinalitius.*

Episcopo Molinen. ut pro suo arbitrio et prudentia indulgeat quod parochi in circumstantiis expressis in dubio, capite pileo cooperto, Viaticum deferre valeant, comitante saltem uno homine, si fieri potest, accensam lanternam deferente. Contrariis non obstantibus quibuscumque. »

Ici encore, c'est une concession formelle ; et quoique l'évêque ait demandé d'abord si cela était permis sans indult spécial, la S. C. ne voulut pas résoudre la question, et se borna à donner la faveur sollicitée.

Vient enfin le décret *in Templen.*, du 12 janvier 1878, dont voici la teneur : « An liceat deferre Viaticum absque ulla pompa, ac privata prope modum ratione, quoties ministrandum sit infirmis ab ecclesia parochiali valde procul commorantibus, et necesse sit transire per loca invia, dissita et inaccessa ? » — Et la S. C. répondit : « Affirmative ; ac serventur præscriptiones Ritualis Romani ; et detur decretum in una *Bisinianen.*, diei 23 maii 1846. »

Ici enfin on donne une déclaration, valable pour tous les lieux très écartés de l'église paroissiale, et où l'on ne peut accéder que par des sentiers pénibles et difficiles. Dans ces cas, on devra donc observer les prescriptions du Rituel Romain, mais aussi le décret *in Bisinianen.*

Le Rituel Romain, après les prescriptions générales relatives à l'administration du Viatique, mentionne les cas où on doit le porter en des endroits éloignés et de difficile accès ; il dit seulement qu'on n'y portera qu'une seule hostie consacrée : « Unam tantum (si longius aut difficilius iter sit faciendum) ponat in pyxide, seu parva custodia, quam proprio suo operculo cooperit ; et velum sericum super imponit. » Quant au décret *in Bisinianen.*, nous l'avons donné ci-dessus.

De tout cela il résulte que, si l'on doit porter le Viatique en des lieux éloignés et de difficile accès, et qu'on ne puisse observer les règles ordinaires, on peut s'y rendre à cheval, la tête couverte du chapeau, et pour la même raison, avec le manteau, en se faisant accompagner, si cela est possible, d'un seul homme, porteur d'une lanterne allumée ; il faut toutefois que l'évêque voie si la distance et la difficulté du chemin à parcourir autorisent cette dérogation ; en sorte que le curé ne peut, de sa propre autorité, adopter cette manière de faire, et doit, auparavant, obtenir le consentement de son évêque.

On devra toujours avoir, au besoin sous le manteau, le surplis et l'étole, toujours requis pour porter le Viatique aux moribonds, même dans des lieux éloignés, ainsi que la S. C. l'a déclaré et prescrit, le 16 décembre 1826 *in Gandaven.*, ad 2, n. 3650 : « In parochiis ruralibus, ubi longum faciendum est iter, plerumque portatur SS. Sacramentum Eucharistiæ ad ægrotos eisque administratur cum stola super vestem communem, absque cotta sive superpelliceo ; quæritur an praxis illa ubi invaluit et Ordinarii locorum non contradicunt, retineri possit ? — Resp. : Negative, et eliminata consuetudine, servetur Rubrica. »

355. — De la couleur pour la messe votive de la Passion, concordant avec l'office.

Quand on veut dire le vendredi, au lieu de l'office simple ou de la férie, l'office votif *de Passione*, quelle couleur doit-on prendre pour la messe : le rouge ou le violet ?

Quand les messes votives s'accordent avec l'office votif, elles suivent en tout la nature et le rite de l'office.

Ainsi le veut le décret général du 30 juin 1896, § 1. n. 3, n. 3922 : « Hujusmodi missæ votivæ (quæ cum officio concordant) naturam et ritum officii, cui adnectuntur, sequuntur. » — Il ne faut donc pas les confondre avec les messes votives, célébrées pour une raison quelconque, et qui ne concordent pas avec l'office.

La messe votive de la Passion comporte la couleur violette, suivant la rubrique du Missel (tit. XVIII. n. 5) : « Violaceo colore utitur... in missis de Passione. »

Toutefois la rubrique du Missel, parlant du *Gloria* (tit. VIII, n. 4), établit qu'on ne doit pas le dire quand on fait usage de la couleur violette : « In missis votivis non dicitur (*Gloria*)... nisi missa votiva solemniter dicenda sit pro re gravi, vel publica Ecclesiæ causa, dummodo non dicatur missa cum paramentis violaceis. »

Il est vrai que le décret général cité, n. 3922, § IV, parlant *de missis votivis solemnibus ex causa non publica celebratis*, s'exprime en ces termes : « In missa votiva de Passione, quæ feriis VI per annum alicubi celebrari solet, colore utendum est violaceo juxta Rubricas, nec pulsanda sunt organa. » Mais il est dit au même chapitre : « In missis votivis hujusmodi, utcumque solemnibus... *Gloria in excelsis* et *Credo* semper omittantur. »

Ainsi est établi le principe que lorsqu'on dit le *Gloria* on ne peut prendre les ornements violets.

Or, aux messes votives qui correspondent aux offices votifs et doivent en suivre la nature, on doit toujours dire le *Gloria*, suivant la rubrique spéciale de ces messes, insérée au Missel : « Dicitur *Gloria* et omittitur *Credo*. » On ne devra donc jamais y prendre la couleur violette.

Quelle couleur devra-t-on employer ? Pour les messes de la Croix et des instruments de la Passion, c'est la couleur rouge qui est indiquée, suivant la rubrique géné-

rale du Missel (tit. XVI, n. 3) et le décret de la S. C. des Rites du 23 avril 1875, *de Venezuela*, ad 2, n. 3352. Nous pensons donc que l'on doit aussi prendre la couleur rouge pour les messes votives de la Passion qui correspondent à l'office (1).

356. — Sur la croix des Réguliers et des confréries aux processions.

Est-il vrai qu'aux processions les Réguliers sont tenus de porter un voile, suspendu à leur croix, et les confréries, leur croix entourée d'un voile ?

C'est parfaitement vrai. Les chanoines réguliers du Latran de Saint-Pierre *ad Aram* de Naples voulaient porter aux processions leur croix à découvert comme le clergé et le chapitre ; on recourut à la S. C. des Rites, et celle-ci, le 14 janvier 1617, *in Neapolitana*, n. 344, rendit le décret suivant : « Non licere dictis Canonicis Regularibus Lateranensibus S. Petri *ad Aram* in publicis processionibus deferre eorum crucem discoopertam, sicut defert Clerus et Capitulum Ecclesiæ Archiepiscopalis ; sed debere eorum crucem deferre in dictis processionibus cum velo seu pallio appenso, *sicut deferunt omnes Regulares.* »

(1) Cette conclusion est confirmée par l'*Ordo divini officii* pour le clergé séculier de Rome ; en 1902, au 18 avril, jour où l'office est de la férie, ou indique la couleur rouge pour ceux qui, n'étant pas tenus au chœur, veulent faire l'office votif et dire la messe votive *de Passione*. — [Mais les offices votifs *per hebdomadam* et les messes votives correspondantes ayant été supprimés par les nouvelles rubriques, cette question devient sans objet]. — *Tr.*

Quant aux confréries, celles de Capoue, à la suite des troubles qui marquèrent le commencement du siècle passé, avaient émis la prétention de porter aux processions la croix à découvert comme le clergé. En 1838, l'archevêque de Capoue leur adressa un monitoire pour les obliger toutes à entourer d'un voile leur croix. L'une d'entre elles protesta et recourut à la S. C. ; mais celle-ci se prononça contre elle, le 12 septembre 1840, *in Capuana*, n. 2811 : « An et quomodo sit servandum et exequendum monitorium Emi Card. Archiepiscopi in casu ? — Resp. : Affirmative in omnibus ; seu monitorium esse servandum et exequendum. »

357. — De la messe votive de la sainte Vierge en raison de l'affluence des fidèles.

C'est l'usage au diocèse de P. que chaque paroisse rurale célèbre à certain dimanche une messe votive solennelle de la sainte Vierge sous un titre ou un autre, avec affluence du clergé et du peuple même des paroisses voisines : on n'y fait aucune mémoire ,ni de la fête occurrente ni du dimanche. On demande : Cette pratique est-elle permise ?

Elle est permise, si on considère cette messe comme votive *pro re gravi* ; mais il y faut alors, à chaque fois, la permission de l'évêque ; et pourvu que la fête ait lieu *pro quadam spirituali vel temporali necessitate, quæ communitatem afficiat* ; on y dira le *Gloria*, le *Credo* et une seule oraison. Il faut excepter les dimanches de première classe, et les fêtes de précepte, de rite double de première classe ; ces-jours-là on devra dire la messe du jour avec la mémoire de la messe votive après la première

oraison de la messe, *sub unica conclusione*. C'est ce que prescrit le décret général de la S. C. des Rites sur les messes votives, en date du 30 juin 1896, § II, n. 3922.

358. — La messe solennelle « præsente cadavere » peut-elle se dire pendant les octaves privilégiées ?

Peut-on célébrer la messe solennelle *præsente cadavere* pendant les octaves privilégiées, comme celles de Pâques et de la Pentecôte ?

Les jours exceptés où l'on ne peut dire ces messes, sont seulement les fêtes de rite double de première classe plus solennelles, et les trois derniers jours de la semaine sainte, mais non les lundi et mardi de Pâques et de Pentecôte, bien moins encore les autres jours de ces octaves ou autres quelconques. C'est ce qui résulte du décret général de la S. C. des Rites du 2 décembre 1891, n. 3755.

359. — Sur les oraisons aux anniversaires au sens large.

Aux anniversaires *late sumptis* (par exemple pour tous les membres défunts d'une confrérie ou Institut), qu'on célèbre pendant l'octave des morts, quelle oraison doit-on dire à la messe ? celle du jour des Morts, *Deus omnium fidelium*, ou une autre appropriée à la qualité des personnes ?

Ces anniversaires, qu'on ne pouvait faire autrefois qu'aux jours de rite simple ou semidouble, peuvent se faire aujourd'hui, comme les véritables anniversaires, *sub ritu qui duplici respondeat*, et avec une seule oraison

(S. R. C., Decr. gen., 30 juin 1896, ad 1, n. 3920). Quelle sera cette oraison ? Non point l'oraison du jour des Morts, puisqu'il ne s'agit pas de tous les défunts. Pas celle des vrais anniversaires, puisqu'on ne commémore pas l'anniversaire du jour de la mort ou de la sépulture. Reste donc que l'on prenne l'oraison du Missel qui correspond le mieux à la qualité des personnes défuntes, par exemple, *pro defunctis fratribus, propinquis et benefactoribus*, ou encore *pro pluribus defunctis*, etc.

360. — Sur certaines attributions des Protonotaires apostoliques.

Le décret de la S. C. des Rites, du 2 août 1659, *Sarzanen.*, n. 1129, a trois parties : dans la première, on dit que le Protonotaire en costume prélatice au chœur doit prendre rang après les chanoines. Au contraire, la constitution *Apostolicæ Sedis*, n. VII, place les Protonotaires *superius* à l'égard des chanoines. — Dans la seconde, le décret accorde la préséance au recteur de l'église et au célébrant sur le Protonotaire. Au contraire (en ce qui concerne le recteur de l'église), la même constitution prescrit que le Protonotaire ait la préséance sur tous clercs, prêtres, etc. — Dans la troisième partie, le décret dispose qu'à la procession du saint Sacrement à laquelle prennent part les autorités, le Protonotaire doit *incedere ante canonicos*. Au contraire le Cérémonial des Evêques (l. II, c. XXXIII) veut que les prélats marchent après le célébrant, quoique au chap. XXXII, n. 5, il indique également les autorités comme marchant après le célébrant. — On demande : Que doit-on garder des dispositions citées du décret *in Sarzanen.* ?

Ce décret, bien interprété, ne contredit aucun autre décret ou prescription liturgique (1). — En ce qui concerne la première partie, la constitution *Apostolicæ Sedis*, *l. c.*, dit : « Quod si habitu prælatitio uti (Protonotarii) nihilominus velint, sedem occupent (in choro) sibi superius assignatam » (v. *Monit. eccl.*, t. IV, part. III, p. 103). Or, il était déjà dit plus haut, n. V : « Minime vero (præcedunt) Vicarios generales, vel canonicos collegialiter unitos. » Ainsi le Protonotaire, en costume prélatice, s'il est chanoine, doit occuper sa stalle ; s'il n'est pas chanoine, il doit prendre rang après les chanoines, précisément comme le dit le décret *in Sarzanen.*

En ce qui concerne la seconde partie, il est vrai qu'aux termes de la même Constitution, n. V, les Protonotaires « habitu prælatitio induti quoscumque clericos, presbyteros, canonicos singillatim sumptos... præcedunt » ; mais il n'est pas question ici du prêtre célébrant. Le décret *in Sarzanen.*, de son côté, dit que le Protonotaire doit prendre rang, « ubi capitulum non existit, immediate post rectorem ecclesiæ, vel alias facientem officium. » Il s'agit donc du recteur qui célèbre, ou d'un autre qui le remplace ; il n'y a donc pas davantage de divergence entre les deux textes.

Quant à la troisième partie, les deux textes cités du Cérémonial (le premier disant que les prélats marchent après le célébrant, et le second que les autorités se placent

(1) En voici le texte : « Instante Joanne Fantono de Fivizano Sarzanen. diœcesis, S. R. C. declaravit : ipsum oratorem, incedentem in habitu protonotarii, debere in choro sedere post canonicos, vel, ubi capitulum non existit, immediate post rectorem ecclesiæ, vel alias facientem officium. In processionibus vero pariter eodem loco, vel, nisi adsit magistratus, posse etiam uti prælatus incedere post baldachinum, sub quo defertur SS. Sacramentum.

après le célébrant) trouvent précisément leur application dans le décret *in Sarzanen*. C'est pourquoi De Herdt, citant ce décret et commentant les deux passages du Cérémonial, écrit (*Praxis Cærem. Ep.*, t. III, n. 226) : « Protonotarii incedunt post baldachinum (in processione Corporis Domini) in habitu prælatitio, nisi magistratus post baldachinum incedat, in quo casu ante canonicos incedunt. » Ainsi, quand les autorités ne prennent pas part à la procession, le Protonotaire doit marcher après le célébrant ; quand les autorités sont présentes, le Protonotaire doit se placer avant les chanoines ; et c'est précisément ce que dit le décret *in Sarzanen*.

361. — Du petit plateau pour la communion.

Quand on fait la communion générale, et qu'on place une nappe blanche, soutenue par deux personnes, devant les communiants, est-il nécessaire de se servir du petit plateau qu'on place successivement sous le menton de chacun, ou peut-on s'en passer ?

Pour la communion, le Rituel prescrit seulement un linge blanc étendu devant les personnes qui communient (*Ordo ad S. Comm.*) : « Ante eos (qui communionem sumpserint) linteo mundo extenso. » Si tel est l'usage, Martinucci autorise le diacre à employer la patène, qu'il place sous le menton de chacun (l. II, c. v, n. 19) : « Si mos erit, diaconus dextera accipiet patenam, non adhibens purificatorium, eamque communionis momento communicandorum mento supponet. » La S. C. des Rites a donné aussi la réponse suivante, le 3 septembre 1661, *in Andrien.*, n. 1210 : « Patenæ suppositionem

per sacerdotem cotta indutum in communione generali quæ per dignitates agitur, retinendam. »

On peut faire usage du petit plateau, au lieu de la nappe, là où tel est l'usage ; on peut aussi employer un carton, comme la bourse du corporal, recouvert d'une petite nappe en forme de grande palle pour placer sous le menton des communiants. Tel est l'avis de De Herdt (*S. Lit. Prax.* t. I, n. 273), qui cite à l'appui un décret de la S. C. des Rites *in Romana*, du 20 mars 1875, lequel toutefois ne figure pas dans le recueil officiel. Voici cependant le passage de De Herdt : « Loco mapparum linearum uti licet tabellis ex metallo, ubi ejusmodi usus est introductus. Item ubi mensa communionis non est ad altare, in quo celebratur, communicanti porrigi potest parvum linteum ad instar magnæ pallæ, quod infra mentum tenet, deinde sequenti communicanti tradit, et ultimus communicans reddit ministro. »

Quelle que soit la méthode employée, il faut faire attention aux fragments qui peuvent se détacher des hosties et les recueillir soigneusement, après la communion, sur la patène ou le petit plateau, ou même sur les nappes, où ils auraient pu tomber. A cette fin, les nappes sont bien moins utiles que la patène (quand la messe est célébrée solennellement par une dignité), ou le petit plateau, décent et doré, sur lesquels les fragments sont beaucoup plus visibles.

362. — Sur la concurrence de deux offices de rite double mineur.

Pourquoi, le 17 septembre (fête des Stigmates), les vêpres sont-elles *de sequenti* (saint Joseph de Cupertino), et non pas *a capitulo de sequenti*, suivant la règle générale, maintenue cependant par les nouvelles rubriques du Bréviaire ?

Parce que la fête des Stigmates de saint François est secondaire, et celle de saint Joseph de Cupertino est primaire. Le décret général du 27 juin 1893, n. 3808, établit en effet : « Festa primaria, utpote solemniora, aliis secundariis in casu præferenda esse tam in concursu quam in occursu. » Or les fêtes primaires des Saints sont seulement celles de leur mort ; celles qui ont pour objet la translation, le patronage, et aussi celle des Stigmates de saint François, sont toutes secondaires, aux termes du Catalogue publié par la S. C. des Rites, décret général du 22 août 1893, n. 3810 (*Monit. eccles.*, t. VIII, part. I, p. 145 [et maintenu dans les rubriques réformées à la suite de la constitution *Divino afflatu*].

363. — Le « Gloria Patri » à la fin de chaque dizaine fait-il partie essentielle du Rosaire ?

Le *Gloria Patri*, à la fin de chaque dizaine du Rosaire, est-il tellement nécessaire qu'on ne puisse autrement réciter véritablement le Rosaire ni gagner les indulgences ?

Le *Gloria Patri* n'est pas essentiel au Rosaire. Saint Pie V, dans sa constitution *Romani Pontifices*, du 17 septembre 1569, s'exprime en ces termes sur le Rosaire : « Spiritu Sancto, ut pie creditur, afflatus B. Dominicus, modum facilem et omnibus pervium, ac admodum pium, orandi et precandi Deum, Rosarium seu psalterium ejusdem B. M. Virginis nuncupatum, quo eadem B. Virgo *Salutatione Angelica* centies et quinquagies ad numerum Davidici psalterii repetita, et *Oratione Dominica* ad quamlibet decimam, cum certis meditationibus, totam ejusdem D. N. Jesu Christi vitam demonstrantibus interposita veneratur, excogitavit. »

Le Rosaire consiste donc essentiellement dans les 150 *Ave Maria*, les 15 *Pater*, et la méditation des mystères. Le *Gloria Patri* est une addition introduite par l'usage, et son omission ne porte aucun préjudice ni à l'essentiel du Rosaire, ni au gain des indulgences ; c'est pourquoi on peut le remplacer par une autre oraison jaculatoire (v. *Acta S. Sedis pro Societate SS. Rosarii*, t. I, n. 115 et 116). Toutefois la récitation du *Gloria Patri* étant une coutume générale, nous conseillerions, non de le remplacer par une oraison jaculatoire, mais de le faire suivre de celle-ci ; et telle est la pratique d'un grand nombre.

364. — Est-il permis de célébrer dans un oratoire privé afin de donner le Viatique à un moribond ?

Est-il permis de célébrer dans un oratoire privé, afin de porter de là le Viatique à un moribond ?

Qu'on veuille bien considérer le décret suivant la S. C. des Rites : « Quum parochus noverit sacrum Viaticum difficillime porrigi posse infirmo morti proximo, nisi celebret in oratorio domestico indulto Apostolico erecto domui infirmi ; quæritur : Num possit a privato oratorio SS. Sacramentum deferre ? Et quatenus affirmative : num in tali casu celebrare possit etiam indultario absente ? — Resp. : Affirmative, etiam absente indultario » (27 août 1836, *in Veronen.*, ad 7, n. 2745). D'où il suit que pour administrer le Viatique on peut célébrer dans un oratoire privé, même en l'absence de l'indultaire, pourvu : 1° que l'oratoire soit érigé par indult apostolique dans la maison du malade, et 2° qu'il

y ait grave nécessité. Cette seconde raison est requise, croyons-nous, pour justifier la célébration en l'absence de l'indultaire ; s'il est présent, en effet, toute cause raisonnable suffira pour que le curé (ou tout autre prêtre avec la permission du curé), célèbre dans l'oratoire et porte le Viatique au malade, soit après la messe, soit même pendant la messe, pourvu que le malade soit aperçu du prêtre célébrant (S. R. C., 19 décembre 1829, *in Florentina*, ad 1, n. 2172).

365. — Les Abbés ayant l'usage des pontificaux peuvent-ils bénir les ornements sacrés ?

Il y a à B. une abbaye, dont l'abbé a coutume de bénir les ornements sacrés, et même les vases sacrés, pour lesquels l'onction est nécessaire, notamment quand ornements et vases sacrés lui sont envoyés par l'évêque du lieu. — On demande : 1° Les abbés ayant l'usage des pontificaux, peuvent-ils, de leur propre autorité, bénir tous les ornements sacrés ? — 2° Peuvent-ils du moins le faire quand ils ont reçu à cet effet la délégation de l'évêque ? — 3° Si la réponse est négative, doit-on bénir de nouveau les ornements bénits par un abbé ? — 4° Que penser de la conduite de l'abbé de B. ?

1. Dans l'ancienne collection des décrets de la S. C. des Rites de Gardellini figurait au n. 3775 un décret *in Bracharen.* du 27 août 1707, ainsi conçu : « Utrum (Abbates) benedicere possint vasa, in quibus sacra unctio adhibetur, pro servitio tam propriarum ecclesiarum quam etiam sæcularium ? — Resp. : Quoad primam partem, quoad habentes usum pontificalium, affirmative ; quo vero ad non habentes usum pontificalium,

negative. Et quoad secundam partem, negative. » — D'où l'on pouvait déduire que les abbés ayant l'usage des pontificaux bénissaient validement et licitement les ornements et vases sacrés, même avec l'onction des saintes huiles, quand ils étaient destinés à leurs églises ; mais ne pouvaient bénir ceux qui étaient destinés à d'autres églises.

Toutefois ce décret *in Bracharen.* a été éliminé de la récente collection officielle ; par contre on y trouve divers autres décrets qui interdisent formellement à tout abbé, sauf indult pontifical particulier, la bénédiction des vases sacrés. — Par exemple, le décret *in Augustana*, du 6 juin 1626, n. 409 : « Utrum Abbati mitrato, vigore privilegii obtenti ante Concilium Tridentinum, liceat hodie conferre minores ordines, consecrare calices et benedicere campanas, in quibus adhibetur unctio ? — Resp. : Non licere. »

De même le décret *in Nullius diœc. prov. Tarraconen.*, du 12 août 1673, n. 1486 : « Josephus Villadoto Abbas monasterii S. Michaelis de *Coccian.* Ord. S. Benedicti Nullius Provinciæ Tarraconen., qui habet particulare et separatum territorium, jurisdictionem quasi episcopalem, facultatem convocandi synodos et aperiendi concursum in parochialibus ecclesiis tempore vacationis, supplicavit S. R. C. pro resolutione infrascripti dubii : An possit etiam consecrare seu benedicere calices, lapidem altaris et alia solita ornamenta, ut alii Abbates illarum partium ? — Resp. : Non posse sine indulto speciali. »

Et enfin le décret *in Tirasonen.*, du 16 mai 1744, n. 2377 : « 1° An liceat Abbatibus aliisque pontificalia ex privilegio exercentibus benedicere campanas, vasa sacra et alia, in quorum benedictionibus chrismatis

unctio non requiritur ? Et quatenus affirmative : 2° An hoc eis liceat etiam pro ecclesiis sibi pleno jure non subjectis ? — Resp. : Ad I. Quoad primam partem, non licere, nisi habeant S. Sedis privilegium ; quoad secundam partem, licere. — Ad II. Hoc eis licere pro usu dumtaxat suarum ecclesiarum vel monasteriorum. »

De ces documents il résulte qu'aujourd'hui les Abbés ayant l'usage des pontificaux ne peuvent plus bénir les vases sacrés pour lesquels l'onction des saintes huiles est requise, à moins d'un privilège pontifical particulier ; ils peuvent seulement bénir les autres ornements sacrés, mais uniquement pour leurs propres églises. Le décret *in Bracharen.*, cité en premier lieu, ayant été éliminé de la nouvelle collection, et étant en contradiction avec ceux qu'on y a maintenus, n'a plus aucune valeur.

2. Mais l'évêque peut-il déléguer à ces Abbés la bénédiction des vases sacrés et des autres ornements ?

Les décrets de la S. C. des Rites que nous avons reproduits indiquent nettement qu'il faut pour cela la permission, non de l'évêque, mais du Saint Siège. C'est d'ailleurs ce qu'a formellement déclaré la S. C. des Rites dans le décret cité du 16 mai 1744, *in Tirasonen.*, n. 2377 : « 4° An idem episcopus, utendo ordinaria facultate, possit aliis in dignitate constitutis delegare potestatem benedicendi sacra indumenta et alia, in quibus, juxta Rituale Romanum, sacrum chrisma non adhibetur, necnon hanc delegationem idem episcopus ad campanarum benedictionem ampliare valeat. — Resp. : Ad IV. Non posse. »

L'évêque ne peut donc déléguer à d'autres le pouvoir de bénir les ornements sacrés, quels qu'ils soient.

3. Mais si l'Abbé a béni des vases sacrés, ou des orne-

ments pour d'autres églises que la sienne, devra-t-on les bénir de nouveau pour qu'ils puissent servir aux usages sacrés ? En d'autres termes, la bénédiction, si elle a été mal donnée, est certainement illicite ; est-elle aussi certainement nulle ?

Une semblable question avait été adressée à la S. C. des Rites dans le décret cité *in Bracharen.*, du 27 août 1707 : « 3° An eadem paramenta et vasa sacra sint denuo benedicenda et respective consecranda, et quomodo providendum ? — Resp. : Ad III. Negative. » D'où il suit que les vases et ornements sacrés illicitement bénits par un Abbé, demeurent cependant validement bénits et n'ont pas besoin de recevoir une nouvelle bénédiction.

Sans doute le décret *in Bracharen.* a été éliminé de la récente collection officielle ; mais cela concerne sa valeur d'autorité, non sa valeur doctrinale. Si la S. C. n'a pas jugé nécessaire de faire bénir à nouveau les vases sacrés bénits par l'Abbé, ce fut certainement parce qu'elle les tint pour validement bénits ; et cela suffit pour nous permettre de juger de même. Nous avons nous-même traité à loisir cette question (*Monit. eccles.*, t. VIII, part. II, p. 65).

4. Venons-en au cas proposé. D'après ce qui précède, il faut conclure que l'Abbé de B. a béni de façon illicite, mais non nulle, les ornements et vases sacrés, même ceux que lui envoyait l'évêque ; désormais, s'il veut continuer à bénir licitement les vases sacrés pour n'importe quelle église, et les ornements bénits sans onction sacrée pour d'autres églises que celles qui lui sont soumises, il devra en obtenir l'autorisation du Saint Siège.

366. — Doit-on placer la relique de la vraie Croix dans un reliquaire distinct ?

Fabrice a un reliquaire avec des reliques des douze Apôtres et au milieu une relique de la vraie Croix. Il veut en faire présent à Jules, recteur d'une église, pour que celui-ci l'expose à la vénération publique aux fêtes des Apôtres et de la sainte Croix. Jules fait difficulté de l'accepter à cette condition, parce qu'il lui semble incorrect de présenter à la vénération des fidèles la relique de la Croix avec celles des Apôtres dans le même reliquaire. — On demande : 1° Y a-t-il une loi qui défende de placer une relique de la vraie Croix avec d'autres reliques de Saints dans le même reliquaire ? — 2° Que devra-t-on faire du reliquaire de Fabrice ?

1. Que l'on ne doive pas placer la relique de la vraie Croix dans un reliquaire contenant d'autres reliques des Saints, cela découle de ce que la sainte Croix est honorée du culte relatif de *latrie*, tandis que les reliques des Saints sont honorées du culte relatif de *dulie*, et celles de la sainte Vierge du culte relatif d'*hyperdulie*. C'est pourquoi la relique de la vraie Croix est publiquement honorée par l'usage du dais, de l'encensement et de la génuflexion ; ce que l'on ne fait pas pour les reliques des Saints. Si donc l'on exposait en même temps à la vénération publique la relique de la Croix avec celles des Saints, il faudrait ou les vénérer toutes du culte de latrie, ou toutes également du culte de dulie ; or, dans les deux cas on agirait incorrectement ; dans le premier, à l'égard des reliques des Saints ; dans le second, à l'égard de celle de la Croix.

Il y a, en effet, divers décrets qui interdisent de réunir

ainsi ces reliques. Le décret général de la S. C. des Rites du 27 mai 1826, n. 2647, le déclare en ces termes : « Dandum esse decretum generale quo, juxta alias resoluta, caveatur et per modum regulæ ubique servandæ præfiniatur, ne in posterum alicubi per quoscumque, quolibet sub prætextu solemnitatis, devotionis, pietatis, privilegii, indulti, concessionis, tolerantiæ, consuetudinis, licet immemorabilis, quam abusum non ferendum declararunt, liceat unquam Sanctorum reliquias processionaliter sub baldachino circumferre ; tolerari tamen posse et permitti quod lignum SS. Crucis aliaque instrumenta Dominicæ Passionis, peculiari horum attenta veneratione habitaque ratione fere universalis consuetudinis, deferantur sub baldachino, dummodo tamen id fiat seorsim et dictinctim a Sanctorum reliquiis quibus distinctivum hoc honoris omnino non convenit... Sanctitas Sua S. C. sensum approbavit, confirmavit jussitque promulgari et in acta S. R. C. referri. »

Il est donc interdit en vertu de ce décret de porter en procession la relique de la Croix avec des reliques des Saints, puisque l'honneur du dais qui est dû à celle-là ne convient pas à celles-ci.

Plus ample encore est l'interprétation authentique de ce même décret faite par la S. C. des Rites le 18 février 1843, *in Cenomanen.*, n. 2854. La S. C. y résume les décrets antérieurs concernant le culte des reliques de la Croix, et poursuit en ces termes : « In generali tandem decreto a S. R. C. sub die 6 maii 1826 lato, et a s. m. Leone XII confirmato die 27 ejusdem mensis et anni, dum admittitur seu toleratur consuetudo deferendi in processionibus sub baldachino reliquiam SS. Crucis ; id edicitur omnino, ut reliquia ista seorsim a reliquiis Sanctorum custodiatur in reliquiario, atque stricte præci-

pitur Ordinariis locorum, ut eliminandis hac etiam in re singulis abusibus serio incumbant, decreti ipsius observantiam solertissime urgeant, ac pro viribus adlaborent, ne deinceps cum Sanctorum reliquiis in eadem theca lignum SS. Crucis occlusum permaneat. »

On fait donc ici une obligation aux évêques, non seulement d'empêcher qu'aux processions on porte la relique de la Croix avec d'autres, mais encore qu'on place jamais celle de la Croix avec les autres dans le même reliquaire.

Plus explicite encore est le décret de la S. C. des Indulgences du 22 février 1847, *in Cenomanen.*, n. 3042. En voici le texte d'après le recueil officiel :

« Episcopus Cenomanen. exponit se, sacras reliquias recte honorari volentem, pro sua diœcesi, statuisse ut particulæ SS. Crucis D. N. J. C. non collocarentur cum reliquiis Sanctorum in iisdem capsis, quia cultus Sanctorum reliquiis exhibendus non est idem ac cultus SS. Crucis, vel aliorum instrumentorum Passionis D. N. J. C. particulis debitus. Innixus est præterea decreto S. R. C. diei 6 maii 1826 et testimonio Gardellini in indice expresse dicentis : *Crucis reliquia retinenda separatim a reliquiis Sanctorum.* Postulat igitur ut declaretur : An praxis separandi reliquias SSmæ Crucis D. N. J. C. a reliquiis Sanctorum sit accurata et retinenda ?

« Sacra Congregatio... respondendum esse decrevit : Affirmative, et ad Emum Præfectum ad mentem. Et mens fuit quod scribatur tam Emo Urbis Vicario quam Revmo Sacristæ Capellæ Palatii Apostolici, ad quos pertinet custodia Sanctarum Reliquiarum, ut in vigorem revocentur decreta alias edita pro separatione reliquiarum SS. Crucis a reliquiis Sanctorum. »

De ces décrets résulte donc clairement l'obligation de ne pas garder dans l'église, unies dans le même reli-

quaire, des reliques de la vraie Croix et des reliques des Saints ; on doit les placer dans des reliquaires distincts.

Nous disons : *à l'église* ; car il n'est pas défendu de garder en son particulier des reliquaires avec n'importe quelles reliques, suivant ce que pratiquent les évêques qui ont dans leur croix pectorale des reliques de la vraie Croix avec d'autres des saints Martyrs. C'est l'observation que fit le consulteur chargé par la S. C. des Indulgences d'étudier la demande de l'évêque du Mans, comme on peut le voir dans les *Acta Sanctæ Sedis* (t. II, p. 579) : « Nihil autem officere, addebat Consultor, plures circumferri thecas, in quibus cum Sanctorum reliquiis Crux Dominica reperiatur. Ejusmodi enim thecas ob specialem favorem esse traditas ad privatorum dumtaxat pietatem. »

2. Nous pouvons maintenant apprécier notre cas, et le reliquaire de Fabrice, dans lequel se trouvent, avec la relique de la vraie Croix, des reliques des douze Apôtres. Fabrice peut licitement le garder par devers lui pour sa dévotion personnelle ; mais s'il veut l'exposer à l'église, où l'on devra rendre à la vraie Croix des actes de culte qui ne conviennent pas aux reliques des Saints, il faut que, par les soins d'un évêque, la relique de la vraie Croix soit placée seule dans un reliquaire spécial ; ainsi seulement Fabrice pourra obtenir que la relique de la vraie Croix soit exposée à l'église aux fêtes de la Croix, tandis que les autres, dans un autre reliquaire, seront exposées aux fêtes des Apôtres.

367. — La nuit de Noël peut-on célébrer dans les églises paroissiales une seule messe basse ?

La nuit de Noël, un curé, après avoir chanté matines avec le peuple, peut-il célébrer dans son église, une seule messe basse ?

Non. A minuit et avant l'aurore les messes basses ne sont pas permises, sauf indult apostolique, et la coutume contraire est abusive. Ainsi l'a déclaré la S. C. des Rites, le 18 septembre 1781 *in Aretina*, n. 2520, ad 1 et 2 : « I. An in nocte Nativitatis D. N. J. C. liceat cuicumque sacerdoti ante auroram celebrare missam privatam, absque indulto Sedis Apostolicæ ? — Et quatenus negative : II. An contraria praxis, ubi introduci vellet, vel jam esset introducta, declaranda sit abusus, et directe opposita legibus Ecclesiæ, ita ut per Episcopum sit abscindenda ? — Resp. : Ad I. Non licere.— Ad II. Contrariam consuetudinem esse abusum, et Episcopus curet ut abscindatur. » — La nuit de Noël, est permise une seule messe *solennelle* ou *chantée*, et seulement dans les églises où l'on fait l'office public, comme dans les cathédrales et collégiales (De Herdt, *S. Lit. Prax.*, t. III, n. 5, 2.)

368. — Celui qui a obtenu l'indult de dire les trois messes de Noël pendant la nuit, peut-il n'en dire qu'une seule ?

Le curé B. a demandé au Saint Siège la permission de célébrer à minuit une messe basse et d'y distribuer la sainte communion aux fidèles. Le rescrit qu'on lui octroie lui permet de

célébrer non pas seulement une messe, mais toutes les trois. Le curé, doutant de ce qu'il peut faire, demande si, nonobstant l'indult en question, il peut ne dire qu'une seule messe la nuit de Noël.

Il peut certainement ne célébrer qu'une messe, si l'indult a autorisé les trois messes sans condition : alors, en effet, la concession a été plus ample que la demande, et qui accorde le plus accorde le moins. Que si la célébration des trois messes avait été imposée par l'indult comme une condition (si on y avait dit, par exemple : *dummodo tres missæ celebrentur*, ou autres paroles semblables), alors il y aurait obligation de les dire toutes trois, ou aucune.

369. — La permission de communier la nuit de Noël, comporte-t-elle aussi celle de célébrer la messe ?

Dans les chapelles semi-publiques des religieuses à vœux simples, qui ont la permission de communier la nuit de Noël, peut-on aussi dire une messe basse pour donner la communion ?

D'ordinaire, quand le Saint Siège accorde la permission de communier la nuit de Noël, il accorde également celle de faire dire les trois messes à minuit. Toutefois la permission de communier ne suffirait pas par elle-même pour autoriser la célébration de la messe. D'ailleurs, en vertu du décret du Saint Office du 1er août 1907, toutes les maisons religieuses qui ont à demeure le saint Sacrement, jouissent désormais de cet indult.

370. — En donnant l'absolution sacramentelle, les évêques doivent-ils faire trois signes de croix ?

Les évêques, qui bénissent avec trois signes de croix, doivent-ils donner en la même manière l'absolution sacramentelle ?

Un décret de la S. C. des Rites, du 20 mai 1890, in *Montis Politiani*, ad 5, n. 3731, donne une réponse affirmative à une question toute semblable : « In benedicendo populo post communionem extra missam ministratam, atque in absolvendis fidelibus in pœnitentiæ sacramento, debetne Episcopus unam tantum vel tres cruces efformare ? — Resp. : Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam. » Ainsi, tant pour la bénédiction qui suit la communion administrée *extra missam* que pour l'absolution sacramentelle, l'évêque doit faire trois signes de croix.

371. — De l'exposition des reliques sur l'autel.

Les reliques, placées dans des monstrances ou des bustes de Saints, et placées sur l'autel entre les chandeliers, peuvent-elles demeurer ainsi avec la seule lampe du saint Sacrement ; ou devrait-on maintenir sans cesse devant elles deux flambeaux ? Si la réponse est affirmative, pourrait-on, afin d'éviter d'avoir ces lumières, hors du temps des cérémonies, se contenter de couvrir d'un voile le verre qui permet de voir les reliques ?

Lorsque des reliques sont sur l'autel, même comme ornement, il doit toujours y avoir devant elles deux lumières allumées. C'est ce qu'a répondu la S. C. des Rites,

le 22 janvier 1701, *in Congreg. Montis Coronæ*, ad 9, n. 2067 : « An ante sacras reliquias expositas unica solum lampas continuo ardere debeat, vel plures ? — Resp.: Omnino oportere ut super altare saltem ardeant duo lumina, alias reliquiæ non exponantur. » Et de même *in Briocen.*, ad 13, du 12 août 1854, n. 3029 : « Num thecæ deauratæ Sanctorum reliquiis addictæ ad altaris ornamentum, inter candelabra collocatæ et apertæ, singulis diebus, sine lumine, sic permanere possint ? — Resp. : Ante sacra lipsana exposita saltem duo lumina, ex decretis, collucere debere. »

Chaque fois donc que l'on place des reliquaires sur l'autel, même par manière d'ornement, on doit allumer devant les reliques au moins deux lumières (il n'est pas prescrit qu'elles soient de cire). Et si on couvrait ces reliquaires d'un voile, de façon qu'on ne pût voir du dehors les reliques ? Cela suffit, pensons-nous, pour pouvoir se dispenser des deux lumières.

372. — Peut-on transporter le saint Sacrement du maître autel à un autre, pour un triduum, une neuvaine, etc. ?

C'est la coutume à C. qu'à l'occasion de fêtes, ou de neuvaines, célébrées par des confréries, on enlève de l'autel majeur le saint Sacrement pour le porter et l'exposer sur des autels latéraux, où se font les cérémonies. On demande si cela est permis.

Cela est permis, pourvu que le saint Sacrement ne soit pas conservé de façon permanente à deux autels dans la même église. C'est ce qu'a répondu la S. C. des Rites le 15 juin 1883, *in Cuneen.*, ad 6, n. 3476 : « Num

occasione alicujus festi, tridui, novendialis aut mensis, v. g. maii B. M. V. dicati, junii in honorem SS. Cordis Jesu, liceat SS. Eucharistiam ab altari majori, super quo asservatur, ad altare transferre in ecclesiæ lateribus erectum, ut in festo, sive per triduum, novendiale, mensem, et sacra communio in iis distribuatur, et populo benedictio impertiatur ? — Resp. : Affirmative, dummodo tamen SS. Eucharistia in duobus altaribus continuo non asservetur. » On peut donc, non seulement porter le saint Sacrement à un autel secondaire, mais encore l'y garder pendant un triduum, une neuvaine, un mois, pendant lesquels ont lieu des exercices spéciaux, soit pour la communion des fidèles, soit pour donner la bénédiction. Et cela peut se faire tout en gardant un autre ciboire au maître-autel. Ce qui est défendu, c'est de garder *de façon continue* le saint Sacrement en deux autels de la même église ; *de façon continue*, c'est-à-dire *toujours* ou *habituellement*.

373. — De l'antienne « Non intres, etc. », à réciter après la mort.

C'est la coutume à V. qu'aussitôt après le décès d'une personne quelconque, le curé récite l'antienne *Non intres* avec le *Libera*. — On demande : Peut-on tolérer cette pratique ? Et si on le peut, est-il permis de répéter cette antienne et le reste après la messe solennelle ?

Cet usage est contraire au Rituel, qui prescrit au prêtre assistant de réciter, dès que le fidèle a rendu l'âme, non l'antienne *Non intres* avec le *Libera*, mais les versets qui commencent par *Subvenite Sancti Dei*.— Si le prêtre,

après avoir récité ces prières, voulait y ajouter l'antienne *Non intres* et le *Libera*, nous ne saurions l'en blâmer, car il ne s'agit pas d'une fonction liturgique. Toutefois, qu'on ait ou qu'on n'ait pas dit alors l'antienne *Non intres*, on doit toujours la dire, et même la chanter, après la messe solennelle, avec le *Libera* et le reste, prescrit par le Missel et le Rituel.

374. — De cette même antienne après la messe basse « pro defuncto ».

Par le décret du 9 mai 1899, n. 4024, approuvé par le saint Père, la S. C. des Rites a permis de remplacer pour les pauvres la messe de funérailles chantée par une messe basse. On demande si, après cette messe basse, on peut réciter l'antienne *Non intres* et le reste de l'absoute sur le corps du défunt.

Nous pensons qu'on le peut ; pour cette raison que la messe basse, dite à la place de la messe chantée, est, comme celle-ci, de funérailles, *exsequialis* ; elle doit donc être accompagnée de tous les rites qui constituent les funérailles, à l'exception du chant. Par conséquent, après la messe basse, on pourra faire, chantée ou basse, l'absoute du corps, avec l'antienne *Non intres*.

375. — Peut-on admettre la coutume d'envoyer dans les maisons les cierges bénits à la Chandeleur ?

N'est-il pas défendu d'envoyer dans les maisons les cierges bénits au jour de la Purification de la sainte Vierge ? Et si cela est défendu, peut-on admettre une coutume contraire ?

Relativement à la défense d'envoyer dans les maisons les cierges bénits le jour de la Chandeleur, il n'en est parlé que dans le décret de la S. C. des Rites du 13 mars 1632, ad 1, n. 585. En voici le texte : « An curatus teneatur distribuere candelas in festo Purificationis ultra interessentes processioni per domos parochianorum : stante quod constitutio synodalis has præcise prohibet distribui absentibus, et Rituale Romanum ad hoc parochos non arctat. Et S. R. C. respondit : In casu proposito servandam esse constitutionem synodalem et Rituale Romanum ». — Lors donc qu'il n'y a pas de statut synodal qui le défende, comme le Rituel ne le défend pas, le curé peut envoyer dans les maisons les cierges bénits, bien qu'il n'y soit pas tenu. Que s'il y a une coutume légitime qui oblige à le faire, on peut et on doit la maintenir.

376. — Sur le droit de faire les cérémonies de la semaine sainte.

Il y a à B., outre l'église paroissiale matrice de la ville, une église filiale dans la campagne, où jusqu'ici on n'a pas fait les cérémonies de la semaine sainte. Mais aujourd'hui le curé de cette église, pour ne pas priver ses paroissiens de la communion du jeudi saint, célèbre ce jour-là une messe basse et fait le reposoir. On demande : 1° Quelles églises ont le droit de faire les cérémonies de la semaine sainte ? — 2° Peut-on célébrer, et où, la messe basse le jeudi saint ? — 3° Quand on dit la messe du jeudi saint et qu'on fait le reposoir, doit-on également accomplir les cérémonies du vendredi et du samedi saints ? — 4° Que penser du curé de l'église filiale de B. ?

1. Les églises qui ont le droit d'accomplir solennellement les cérémonies de la semaine sainte sont les cathé-

drales, les Collégiales, les conventuelles et les paroissiales, pourvu qu'il y ait un nombre suffisant de ministres sacrés. Ainsi le prescrivent le Cérémonial des Evêques et les rubriques du Missel.

Les églises où est conservé le saint Sacrement peuvent aussi faire solennellement ces cérémonies, si elles ont assez de ministres sacrés. Quant aux églises qui n'ont pas le privilège de garder le saint Sacrement, elles ne peuvent faire ces mêmes cérémonies, ainsi qu'il résulte du décret de la S. C. des Rites du 14 juin 1659, n. 1120, dont voici les termes : « An liceat in ecclesiis, in quibus non asservatur SS. Sacramentum, celebrari missam feria V, et in sepulcro idem augustissimum Sacramentum asservari ? — Resp. : Non licere. »

Mais si l'on manque de ministres sacrés ?

Dans ce cas, pourvu qu'on ait trois ou quatre clercs, on peut, dans les églises paroissiales, célébrer les fonctions de la semaine sainte suivant le petit Rituel de Benoît XIII, publié en 1725. Mais dans les églises non paroissiales et dans les chapelles des Réguliers, on ne peut faire usage de ce Rituel sans une permission spéciale du Saint-Siège. Ainsi l'a déclaré la S. C. des Rites : « An in minoribus ecclesiis non parochialibus et oratoriis Regularium, officia Hebdomadæ Sanctæ aliaque similia juxta *Memoriale Rituum* Benedicti XIII persolvi possint ? — Et quatenus negative, supplicatur ut S. Rituum Congregatio ejus usum in præfatis ecclesiis et oratoriis Diœcesis Mechlinien. indulgere dignetur. — Resp. : Ad dubium : negative. Ad postulatum : pro gratia juxta modum » (16 mars 1876, *Mechlinien.*, n. 3390) (1).

(1) Voici le *modus* prescrit pour le diocèse de Malines dans la présente concession : « Nimirum ut petitur facultas concedatur solum modo oratoriis sive publicis sive privatis monialium sub clausuræ

En ce qui concerne les clercs dont il est ici question, si l'on ne peut avoir de véritables clercs, ou acolythes, on peut les remplacer, suivant la coutume générale, par des laïques bien instruits des cérémonies sacrées, et revêtus, s'il est possible, de l'habit clérical. Ainsi l'enseignent De Herdt (*S. Lit. Prax.*, t. III, n. 35) et Van der Stappen (*Sacra Liturg.*, t. III, n. 159, VI).

2. Peut-on du moins célébrer une messe basse le jeudi saint ?

En règle générale, ce n'est pas permis : « An in ecclesiis ubi functiones majoris Hebdomadæ fieri nequeunt, feria V in Cœna Domini celebrari possit missa lecta ? — Resp. : Negative » (S. R. C., 31 août 1839, ad 1, n. 2799).

On le permet cependant :

a) Aux églises paroissiales, lorsque tel est l'usage et qu'on n'y dispose pas de quelques clercs (ou laïques instruits qui puissent les remplacer) ; pourvu cependant qu'on en obtienne chaque année la permission de l'Ordinaire, et que cette messe se dise avant qu'on ne commence la cérémonie solennelle dans l'église principale. C'est ce qu'a décidé la S. C. des Rites le 28 juillet 1821, n. 2616 : « An toleranda consuetudo vigens in quibusdam parœciis, præsertim in ruralibus, celebrandi per parochum Missam lectam feria V in Cœna Domini, quin peragi valeant eadem feria et sequenti cœteræ ecclesiasticæ functiones præscriptæ, ob clericorum defectum ? — Resp. : Affirmative et ad mentem. Mens est ut locorum Ordinarii, quoad parœcias, in quibus tres haberi possunt quatuorve clerici,

lege viventium, et aliis oratoriis sive ecclesiis publicis pro locorum necessitate sive magna utilitate, juxta prudens Rmi Ordinarii pro tempore arbitrium, et facto verbo cum SSmo. — Sanctitas Sua benigne annuit pro gratia, limitato tamen tempore ad proximum quinquennium. »

sacras functiones feriis V et VI ac Sabbato majoris Hebdomadæ peragi studeant, servata forma parvi Ritualis, s. m. Benedicti XIII anno 1725 jussu editi ; et quoad alias parœcias quæ clericis destituuntur, indulgere valeant ob populi commoditatem, ut parochi (petita quotannis venia), feria V in Cœna Domini missam lectam celebrare possint priusquam in Cathedrali vel Matrice conventualis incipiat. Et ad D. Secretarium cum SSmo. — Sanctitas Sua Pius VII responsum approbavit et confirmavit. »

b) Il est également permis de célébrer la messe basse le jeudi saint dans les oratoires semi-publics des Ordres religieux, ou dans leurs églises, les portes fermées, pour la communion de leurs membres, aux termes du décret de la S. C. des Rites du 31 août 1839, ad 2, n. 2799 : « An si hujusmodi ecclesiæ (ubi functiones majoris Hebdomadæ fieri nequeunt) sint Regularium, an (missa lecta in feria V) liceat, ut superior communicare valeat suos alumnos pro adimplemento poschalis præcepti ? — Resp. : Superior celebret in privato oratorio ad ministrandam Religiosis communionem ; et si desit oratorium, fiat in ecclesia januis clausis. »

Remarquer que cette permission ne vaut que pour les oratoires des Ordres religieux à vœux solennels ; et non pour les oratoires des Instituts à vœux simples, ni des séminaires, ni des autres pieuses communautés, suivant la déclaration ultérieure de la S. C. des Rites, du 9 décembre 1899, *in Comen.*, ad 2, n. 4046 ; et nous l'avons nous-même démontré (*Monit. eccles.*, t. XII, p. 33 sq.).

3. On demande encore si, dans les églises où l'on dit la messe et où l'on fait le tombeau le jeudi saint, on doit aussi accomplir les autres cérémonies du vendredi et du samedi saints.

Que l'on veuille bien considérer le décret suivant de la

S. C. des Rites du 9 décembre 1899, *in Comen.*, ad 1, n. 4049 : « In ecclesiis parochialibus, ubi adest fons baptismalis, serventur Rubricæ Missalis et decreta, adhibito Memoriali Rituum Benedicti Papæ XIII, pro functionibus præscriptis, si extet defectus sacrorum ministrorum et clericorum. In aliis vero ecclesiis non parochialibus omitti potest functio Sabbati Sancti, non tamen illa Feriæ VI in Parasceve ; et fiat sepulcrum, expetita facultate pro usu dicti Memorialis si idem sacrorum ministrorum et clericorum defectus existat. »

De ce décret il résulte :

a) Que dans les églises paroissiales avec fonts baptismaux, on doit faire toutes les cérémonies des trois derniers jours de la semaine sainte, au moins suivant le Rituel abrégé de Benoît XIII.

b) Que dans les églises paroissiales sans fonts baptismaux, on peut omettre uniquement les cérémonies solennelles du samedi saint, en prenant l'eau des fonts baptismaux à l'église matrice.

c) Que lorsqu'on a célébré la messe chantée du jeudi saint avec le reposoir, on doit faire également les cérémonies du vendredi saint, qui sont [en partie] un complément de celles du jeudi saint.

d) Que lorsqu'on a célébré seulement une messe basse le jeudi saint, pour la communion pascale, on ne peut faire le tombeau, ni par conséquent faire les cérémonies des deux derniers jours de la semaine sainte.

4. D'après tout ce qui précède, il faut conclure que le curé de la paroisse rurale de B. devrait faire au moins les cérémonies du jeudi et du vendredi saints suivant le petit Rituel de Benoît XIII. S'il n'a pas de clercs, ni de laïques qui puissent remplacer les clercs, il doit, avec la permission de l'évêque, obtenue chaque année, dire la messe basse le

jeudi saint pour donner la communion à ses paroissiens, mais sans faire le reposoir ni les cérémonies du vendradi saint. Il se trompe donc, soit en disant la messe basse du jeudi saint sans permission, soit en faisant le tombeau, soit enfin en faisant le tombeau sans célébrer la messe des Présanctifiés le vendredi saint.

377. — Peut-on dire et chanter la messe votive d'un Saint qui n'est pas dans le calendrier ?

On demande la célébration d'un triduum solennel à saint Expédit, qui n'est ni dans le calendrier ni dans le Missel, mais seulement au Martyrologe. Peut-on dire et chanter la messe de ce saint ? Et comment ? Peut-on faire à l'église d'autres cérémonies ?

Pour tous les saints qui sont mentionnés au martyrologe, on peut dire la messe propre si elle existe, sinon celle du commun (Quarti, part. I, tit. IV, dec. 7 ; Merati, part. I, tit. IV, n. 15 ; S. Lig., l. VI, n. 423, adv. III ; De Herdt, *S. Lit. Prax.*, t. I, n. 37). On peut dire ces messes comme votives, quand les messes votives sont permises, en omettant le mot *annua*, et en remplaçant les mots *natalitia*, *solemnitas* ou *festivitas* par *memoria* ou *commemoratio*. Si on les célèbre solennellement et qu'elles soient *pro re gravi* (pour une nécessité d'ordre général), on y dira le *Gloria* et le *Credo* ; si elles ne sont pas *pro re gravi*, mais seulement dues à la dévotion des particuliers, bien que célébrées solennellement et même en musique, on n'y dira ni le *Gloria* ni le *Credo* (S. R. C. 2 septembre 1690, ad 1, *in Panormitana*, n. 1843 ; 30 juin 1896, *Decr. gen.*, § IV, n. 3022). Et dans ces conditions on peut dire la

messe de saint Expédit. — Et si on peut en célébrer la messe, on peut, à plus forte raison, avec la permission requise, faire d'autres cérémonies à l'église.

378. — Peut-on fêter, et comment, une relique d'un Saint ?

Est-il permis de fêter, et en quelle manière, une relique d'un Saint ?

Pourvu que la relique soit dûment authentiquée par un évêque, on peut certainement l'exposer à l'église et à la vénération publique, et la vénérer par un culte religieux, par exemple par la messe votive du saint, comme on l'a dit à la question précédente, par des prières et autres cérémonies, autorisées par le supérieur ecclésiastique.

379. — Est-il besoin de la permission de l'évêque pour des cérémonies religieuses spéciales ?

Les triduum de prières de pénitence ou d'actions de grâces peuvent-ils se faire sans la permission de l Ordinaire ?

De droit commun, la permission de l'Ordinaire est nécessaire pour les cérémonies qui comportent la bénédiction du saint Sacrement avec l'ostensoir, et pour l'exposition des images nouvelles ou insolites. Pour les autres cérémonies, il suffit, généralement, de la permission du recteur de l'église. Ceci, disons-nous, en règle générale ; car si l'évêque avait défendu de faire des cérémonies extraordinaires sans sa permission, il faudrait observer cette défense.

380. — Sur les insignes des capitulaires qui ont le titre de Protonotaires apostoliques.

Les chanoines du chapitre collégial de R. portent la soutane avec des ornements violets, la ceinture et les boutons violets. Ils le font parce que, disent-ils, ils ont par statut capitulaire et par privilège, le titre de Protonotaire apostolique. — Ont-ils droit à ces insignes ?

Que l'on considère l'article suivant de la constitution *Apostolicæ Sedis* portée par Pie IX le 28 août 1872, pour déterminer les privilèges des Protonotaires Apostoliques : « XIII. Cum autem intra privilegia, quibus a Romanis Pontificibus nonnulla cathedralium aliarumve insignium ecclesiarum extra Urbem capitula decorata fuerunt, illud quoque fuerit identidem concessum, ut prædictarum ecclesiarum canonici titulo gaudeant *Protonotariorum ad instar Participantium* ; attente perpendant istiusmodi capitula, ex nudo hoc titulo singulis canonicis pontificia benignitate tributo minime deduci posse privilegia quoque ipsis indulta fuisse eorumdem Protonotariorum propria, sed juxta regulam a sacra Rituum Congregatione in generali decreto diei 27 aprilis 1818 traditam et a sa : me : Pio VII idibus decembris ejusdem anni in Constitutione *Cum innumeri* confirmatam meminerint : « Leges et con-
« ditiones in Apostolicis indultis præfinitas, accurate
« diligenterque servandas, neque illi fas esse concessionis
« limites pro suo arbitrio prætergredi, vel in Romana
« Curia id genus insignia deferre, vel sibi singulatim et
« extra Collegii functiones attributa existimare, quæ
« corpori tantummodo sunt collata (1). »

(1) Cette disposition est renouvelée dans les mêmes termes par le

De ce document (toujours en vigueur), il faut conclure que le seul titre de *Protonotaire Apostolique*, et même *ad instar Participantium*, accordé à certains chapitres, est purement honorifique et ne comporte aucun droit aux privilèges ni aux insignes des *Protonotaires Apostoliques*. Il faut donc observer soigneusement l'indult de concession. S'il renferme l'indication de certaines attributions et privilèges, ceux-là seuls sont valables, et seulement quand le chapitre procède en corps, mais non pour les chanoines pris individuellement. Si le rescrit ne concède autre chose que le titre de *Protonotaire ad instar*, les chanoines doivent se contenter de ce titre, sans se permettre d'y joindre aucun insigne.

Par conséquent, dans l'espèce, l'évêque est tenu de vérifier soigneusement l'indult allégué, et si cet indult ne concède autre chose que le titre, il doit obliger les chanoines à quitter leurs insignes.

381. — Peut-on admettre la coutume que les chanoines et les curés aient un prêtre assistant aux messes solennelles ?

C'est l'usage au diocèse de B. que les chanoines et les curés, quand ils chantent la messe, se fassent assister par un prêtre en chape. Peut-on admettre cette coutume ?

La coutume, pourvu qu'elle soit légitime, d'avoir à la messe solennelle un prêtre assistant, est admissible. Ainsi l'a déclaré la S. C. des Rites en plusieurs décrets, par exemple *in Senen.*, du 30 juin 1833, ad 1, n. 3580 : « An

Motu proprio de Pie X, *Inter multiplices*, du 11 février 1905, n. 80 (v. *Monit. eccles.*, t. XVII, p. 28 ; [*Canoniste*, 1905, p. 227]).

permitti possit adhiberi in missa solemni a canonico celebrante sacerdotem assistentem, indutum alba, amictu et pluviali ; et non superpelliceo, amictu et pluviali, ut palam disponit Cæremoniale Episcoporum ? — Resp. : Affirmative, posita immemorabili consuetudine ; et canonicus assistens indui debet pluviali super rochetto. » De même encore *in Nullius diœc. Piscien.*, 6 mai 1673 ad 1, n. 1470 : « An plebano dictæ ecclesiæ (de Uzzano), dum canit missam, liceat uti assistente pluviali induto ? — Resp. : Licere, attenta consuetudine. »

Cela seulement quand telle est la coutume ; autrement (sauf pour les messes pontificales des évêques), il n'est jamais permis d'avoir un prêtre assistant aux messes solennelles, aux termes des déclarations de la S. C. des Rites du 20 juillet 1686 *in Senen.*, ad 2, n. 1771 ; et du 19 septembre 1883, *in Goana*, n. 3589. Et il en est ainsi même si le célébrant est Protonotaire apostolique, suivant la disposition de la constitution *Apostolicæ Sedis*, du 28 août 1872.

382. — Des honneurs dus à l'évêque quand il assiste aux fonctions en habit caméral.

Quand l'évêque assiste à une messe solennelle, ou à l'exposition du saint Sacrement, en habit caméral (ou de ville), a-t-il droit aux honneurs prescrits lorsqu'il assiste en costume de cérémonie ?

Voici un décret de la S. C. des Rites du 22 mars 1862, ad 22 et 23, *in S. Marci*, n. 3110 : « XXI. Episcopus habens habitum cameralem debetne ponere incensum in thuribulo ? — Resp. : Negative. — XXII. In propo-

sito casu diaconus et subdiaconus in missa assistentes debentne petere benedictionem seu permissionem pro canendo Evengelio et legenda Epistola ? Rursus debeturne eidem Episcopo delatio Evangelii pro eo osculando, incensatio, etc. ? — Resp. : Negative ad utrumque.» — Il s'en suit que les signes d'honneur prescrits par le Cérémonial des Evêques dans les fonctions sacrées, ne sont dus à l'évêque que lorsqu'il assiste en costume de cérémonie, et non lorsqu'il porte le costume caméral.

383. — Des honneurs dus à l'évêque lorsqu'il assiste à la bénédiction du saint Sacrement.

Avant de donner la bénédiction avec le saint Sacrement, quand l'évêque du diocèse est présent (soit en costume d'église, soit en costume caméral ou de ville), le célébrant doit-il s'incliner du côté de l'évêque, comme pour lui demander la permission de donner une bénédiction en sa présence ?

Quand l'évêque assiste à des cérémonies en habit caméral, il ne lui est dû aucune marque d'honneur. Quand il assiste en costume d'église, le prêtre doit lui faire une inclination avant de donner à la messe basse la dernière bénédiction, aux termes du Cérémonial (l. I, c. xxx, n. 3). A la bénédiction du saint Sacrement, l'évêque qui assiste a le privilège d'imposer l'encens et d'encenser le saint Sacrement ; mais le célébrant qui bénit ne doit faire aucune révérence, si ce n'est au saint Sacrement (v. Martinucci, *Man. Sacr. Cærem.*, t. V, l. vi, c. 39).

384. — De la messe votive de l'Immaculée Conception le samedi.

Dans la récente collection des décrets de la S. C. des Rites, il s'en trouve deux qui concernent la messe votive de l'Immaculée Conception, qu'en vertu d'un privilège les Franciscains (et divers diocèses) peuvent chanter et dire tous les samedis, sauf quelques exceptions. On demande auquel des deux on doit se conformer, au décret n. 2503, ou au décret n. 2542 ?

On doit se conformer à l'un et à l'autre. Voici les deux textes :

N. 2503, *Minor. Observ. S. Francisci*, 28 mars 1775, ad 3 : « An missa votiva de Conceptione B. M. V., quæ ex indulto S. R. C. in singulis sabbatis per annum, exceptis privilegiatis et impeditis festo dupl. I et II cl., canitur in omnibus ecclesiis nostri Ordinis Seraphici, cani possit cum *Credo* et unica oratione ; vel cani debeat sine *Credo* et cum secunda oratione de officio currenti atque tertia de Spiritu S., nisi occurrat simplex aut alia commemoratio ; vel demum cum secunda oratione de Spiritu S. et tertia *Ecclesiæ* vel *pro Papa*, ubi de officio occurrente cantata aut saltem lecta fuerit missa conventualis ? — Resp.: Negative ad primam partem ; affirmative quoad secundam ; et quoad tertiam serventur Rubricæ. »

N. 2542, *Ord. Min. Reform.*, 26 janvier 1793 : « I. An in tali missa votiva solemni tres orationes dici debeant ; vel una tantum cum *Credo* ? — II. An in sabbatis, in quibus occurrit B. M. V. quævis festivitas, aut infra octavam ejusmodi, celebrari debeat missa ejusdem festivitatis, votiva vel non votiva ? an vero semper missa ut in Brevi

assignatur ? — Resp. : Ad I. Affirmative ad primam partem juxta modum ; scilicet : in feriis simplicibus et semiduplicibus tres dicendas esse orationes ; in duplicibus duas, semperque cum *Gloria* ratione sabbati ; ad secundam vero partem, negative. — Ad II. Affirmative ad primam partem ; nempe : celebrandam missam festivitatis, aut de die infra octavam, tamquam non votivam, si de eadem octava recitatur officium ; si vero recitetur officium alterius festi, celebrandam esse pariter missam de die infra octavam, sed more votivo ; negative ad secundam partem. »

De là les conclusions suivantes :

a) Quand on jouit du privilège, on doit dire la messe avec *Gloria* et sans *Credo*.

b) Si l'on fait le samedi l'office d'un simple ou d'un semi-double, on doit dire trois oraisons : la seconde *de officio occurrente*, la troisième *de Spiritu Sancto*.

c) Si l'on fait le samedi l'office d'une fête de rite double, on doit dire deux oraisons seulement, la seconde étant de *officio occurrente*.

d) Si l'on fait le samedi l'office d'une fête de la sainte Vierge, on doit dire la messe de la fête, et non celle de l'Immaculée Conception.

e) Si enfin le samedi est un jour *infra octavam* d'une fête de la sainte Vierge, alors, si l'office est de l'octave, on dira la messe de la fête dont on fait l'octave ; si l'office est d'une autre fête, on dira encore la messe *de die infra octavam*, mais *more votivo*, c'est-à-dire sans *Credo*.

385. — D'un clerc faisant sous-diacre aux messes solennelles.

Puisqu'il est permis, en cas de nécessité, à un clerc, au moins tonsuré, de remplacer le sous-diacre aux messes solennelles, ce clerc peut-il faire toutes les cérémonies du sous-diacre, par exemple porter le calice à l'autel dans sa main nue, verser l'eau dans le calice, porter la paix au chœur, purifier le calice, etc ?

Aux termes des décrets de la S. C. des Rites, pour qu'un clerc puisse remplacer le sous-diacre à la messe solennelle, il faut : 1° que l'on ne puisse pas avoir de ministres sacrés ; 2° qu'il soit véritablement clerc (minoré) ou du moins tonsuré ; 3° qu'il ne prenne pas le manipule. Cela résulte du décret du 22 juillet 1848, *in Florentina*, ad 4, n. 2965 : « An permitti possit ut clericus regularis, interdum nec tonsura initiatus, subdiaconi officio fungatur in missa solemni, dum alter vel sacerdos vel minoribus constitutus ordinibus adest, qui ut subdiaconus inservire possit eidem missæ solemni ? — Resp. : In casu necessitatis, dummodo non adsit alter, sed debere esse clericum. » De même le 17 juillet 1894, *in Dubior. Resolut.*, ad 7, n. 3832 : « Num qui subdiaconatus ordinem nondum recepit subdiaconi munere fungi valeat in missa solemni ? — Resp. : Affirmative, dummodo clericali saltem tonsura sit initiatus, manipulum non ferat et vera urgeat necessitas. » Puisqu'on n'exige pas d'autres conditions, le clerc tonsuré peut remplir l'office de sous-diacre à la messe solennelle en toutes ses parties, et aussi porter et purifier le calice.

Il est vrai que la S. C. a déclaré, le 6 décembre 1901,

in Plocen. (*Monit. eccles.*, t. XIV, p. 50), que le clerc qui assiste le célébrant à la messe simplement chantée, doit être au moins sous-diacre pour pouvoir purifier le calice ; mais il s'agit ici d'un ministre, d'un assistant, qui n'est pas tenu à remplir toutes les cérémonies de sous-diacre, décrites au Missel, et auxquelles on ne doit rien changer. A la messe solennelle, le sous-diacre, ou celui qui en fait l'office, ne peut se dispenser, sans une déclaration contraire et formelle de la S. C. des Rites, de remplir toutes les cérémonies indiquées.

[Mais cette déclaration officielle de la S. C. des Rites a été donnée par le décret du 10 mars 1906 (*Canoniste*, 1906, p. 430). Le n. 2 concerne précisément le clerc qui remplit les fonctions de sous-diacre et s'exprime en ces termes : « Clericus pro subdiacono inserviens, alba super amictu, cingulo et tunica absque manipulo sit indutus, atque omnia quæ ad Subdiaconum ex Rubricis spectant, rite expleat, hisce tamen exceptis : *a*) aquam ante offertorium in calicem non infundat, quod in casu Diaconus præstabit ; *b*) calicem ipsum infra actionem nunquam tangat, neque pallam ab eodem removeat aut super eum reponat ; *c*) post ablutionem, calicem non abstergat (abstergente ipso celebrante), sed tantummodo illum componat more solito et cooperiat cum bursa et ad mensam deferat »]. — *Tr.*

386. — Peut-on omettre la bénédiction des fonts en la vigile de la Pentecôte ?

Dans la paroisse de C., où il n'y a que le curé, sans aucun autre prêtre, ni clerc, l'usage immémorial est de ne faire la bénédiction des fonts que le samedi saint, et de l'omettre en

la vigile de la Pentecôte ; et cela parce que personne ne viendrait à l'église, et qu'on n'aurait même pas de laïques pour aider à la cérémonie. Que penser de cette coutume ?

La S. C. des Rites a déclaré que, nonobstant toute coutume, on doit accomplir la bénédiction des fonts, dans les paroisses ayant un baptistère, non seulement le samedi saint, mais aussi la vigile de la Pentecôte : « Aquam baptimalem in parochiis esse benedicendam in Sabbatis Paschæ et Pentecostes, non obstante quacumque contraria consuetudine, quæ omnino eliminari debet » (13 avril 1874, *in S. Hippolyti*, n. 3331).

Mais si personne n'y vient et que l'on manque de clercs et d'assistants ? Voici ce que répond, pour ce cas, la S. C. : « An benedictio fontis, in casu quo fideles non accedant ad ecclesiam diebus statutis, privatim absolvenda sit ? — Resp. : Affirmative » (7 juin 1892, *in Spalaten.*, ad 2, n. 3776).

Le curé de C. devra donc faire *privatim*, même sans clercs ni assistants, la bénédiction des fonts en la vigile de la Pentecôte.

387. — Peut-on ne pas mettre de conopée sur le tabernacle ?

Dans une église de L. il y a sur le maître autel un tabernacle de marbres très riches et admirablement travaillés, avec une porte d'or fin, magistralement ciselée. Peut-on se dispenser d'y mettre un conopée qui cacherait ces riches travaux et ces ciselures artistiques ?

Plusieurs fois interrogée sur ce point, la S. C. des Rites a toujours répondu qu'il était obligatoire de recouvrir du

conopée le tabernacle où l'on garde le saint Sacrement, même si on avait pendant longtemps omis de le faire. Ainsi le 28 avril 1866, *in S. Jacobi de Chile*, n. 2150, comme l'évêque exposait : « Usum ab antiquo vigere non cooperiendi conopeo tabernaculum, in quo conservatur SS. Eucharistiæ Sacramentum, sed intus tantum velo pulchriori serico, sæpe etiam argento aut auro intexto ornari », la S. C. répondit : « Usum veli prædicti tolerari posse, sed tabernaculum tegendum est conopæo juxta præscriptum Ritualis Romani. » Même réponse le 21 juillet 1855 *in Briocen.*, ad 10, n. 3035.

Cette prescription est parfaitement juste et raisonnable. Car, sans parler de l'honneur que par ce voile ou pavillon l'Eglise veut rendre au saint Sacrement, le conopée annonce la présence de N. S. J. C. au tabernacle ; on évite ainsi l'erreur où peuvent tomber les fidèles venant adorer le saint Sacrement dans un tabernacle où il ne se trouve pas, parce qu'on l'aura transporté à un autre autel. Et cependant, en combien d'églises, même considérables, on n'y fait aucune attention !

388. — Sur les oraisons en dehors de la messe.

L'évêque peut-il prescrire des collectes à réciter après la messe, ou après les heures canoniques, ou aux seuls jours de fête ?

Certainement. Voici à l'appui quelques décrets de la S. C. des Rites : le 31 août 1867, *in Mechlinien.*, ad 7, n. 3157 : « An possint præcipi aut saltem permitti aliquæ preces recitandæ ad altare post missam, non depositis sacris vestibus ? — Resp. : Affirmative, dummodo preces dicantur assentiente Ordinario. » — Et le 22 août 1722,

in Sarsinaten., ad 10, n. 2274 : « An diebus festis fieri debeant publicæ orationes pro novi episcopi electione ad formam Concilii Tridentini et Cæremonialis Episcoporum ? — Resp. : Affirmative. » — C'est pourquoi De Herdt a eu raison d'écrire (*S. Lit. Prax.*, t. I, n. 72, *not. fin.*) : « Episcopum non quidem posse imperare ut aliæ preces in decursu missæ addantur, sed post missam finitam aut in laudibus vespertinis, ut usus docet. Quibus diebus hæ preces dicendæ vel omittendæ sint, ex modo mandati, quo præscribuntur, determinandum est. Cum enim sint extra missam et officium, regulas pro his statutas imitari non debent. »

389. — De l'inclination de tête quand on prononce le nom de l'évêque aux oraisons.

Quand, à l'anniversaire de l'élection ou de la consécration de l'évêque, on récite la collecte spéciale, doit-on incliner la tête en prononçant le nom de l'évêque, comme il est prescrit de le faire au nom du Souverain Pontife ?

On demanda à la S. C. des Rites, 13 mars 1700, *in Arequipæ*, ad 3, n. 2049 : « An in collecta missæ conventualis Episcopo ibidem assistenti debeatur reverentia quando ejusdem nomen legitur ? — Resp. : Caput esse inclinandum versus librum. » Il s'en suit qu'aux oraisons où l'on nomme l'évêque, on doit faire une légère inclination de tête vers le livre.

390. — Sur le cierge pour la bénédiction des fonts en la vigile de la Pentecôte.

A la bénédiction des fonts, en la vigile de la Pentecôte, le cierge doit-il avoir les cinq grains d'encens ? Peut-on faire usage d'un autre cierge que celui du samedi saint ?

En la vigile de la Pentecôte, le cierge doit être comme celui du samedi saint, c'est-à-dire bénit, et avec les cinq grains d'encens ; car au Missel la rubrique spéciale à ce jour renvoie à ce qui est prescrit pour le samedi saint : « Deinde proceditur ad benedictionem fontis ut supra in Sabbato Sancto. » D'autre part, la S. C. a permis de se servir d'un autre cierge que celui du samedi saint, mais à deux conditions : 1° Qu'il soit déjà bénit, et 2° qu'il ait les cinq grains d'encens. C'est la réponse qu'elle fit le 23 avril 1875 *in De Venezuela*, ad 1, n. 3252 : « In hac ecclesia cathedrali ad benedictionem fontis baptismalis in Sabbato Sancto et in Vigilia Pentecostes, loco cerei paschalis alius cereus adhibetur ; quia magnitudo cerei paschalis non permittit eum asportare ad dictam benedictionem. Hinc quæritur : an hujusmodi consuetudo possit tolerari ? — Resp. : Affirmative, dummodo etiam cereus alter sit benedictus in eoque infixa sint quinque grana thuris. » De même, comme l'évêque de Mexico demandait si le samedi saint, « duo benedici valeant cerei, alter ad latus altaris adhibendus, et alter deferendus in processione et adhibendus in benedictione fontis » ; la S. C. répondit, le 19 juin 1875, n. 3358 : « In benedictione fontis adhiberi potest alius cereus minoris molis, dummodo alias fuerit benedictus. » D'où il suit que si l'on ne peut porter pour la bénédiction des fonts le cierge principal, parce qu'il est trop lourd, on peut bénir le samedi saint, en même temps que celui-là, un autre cierge, avec les cinq grains d'encens, pour la bénédiction des fonts et le samedi saint et la vigile de la Pentecôte.

391. — Sur la couleur du conopée.

Le conopée doit-il être toujours de couleur blanche ; ou bien de la couleur indiquée chaque jour par le calendrier ?

Voici sur ce point un décret de la S. C. des Rites : « *a*) Num tabernaculum, in quo reconditur SS. Sacramentum, conopæo cooperiri debeat, ut fert Rituale ? Et quatenus affirmative : *b*) Num conopæum istud confici possit ex panno, sive gossypio, sive lana, sive cannaba contexto ? *c*) Cujusnam coloris esse debeat ? aliis opinantibus, ut Baruffaldus, conopæum debere esse coloris albi, utpote convenientis SS. Sacramento ; aliis autem, ut Gavantus, ejusdem coloris, cujus sunt pallium altaris et cetera paramenta pro tempore festique ratione, præter colorem nigrum, qui mutatur in colore violaceo in exequiis defunctorum ? — Resp. : Quoad primam quæstionem, affirmative ; quoad secundam, pariter affirmative ; quoad tertiam, utramque sententiam posse in praxim deduci, maxime vero sententiam Gavanti, quæ pro se habet usum ecclesiarum Urbis » (21 juillet 1855, *in Briocen.*, ad 10, n. 3055).

Il s'en suit que le conopée peut être de n'importe quelle étoffe, même de laine, de coton ou de chanvre, quoiqu'il soit plus convenable de le faire en soie ; et qu'il peut ou être toujours de couleur blanche, ou varier suivant la couleur indiquée par le calendrier ; cette dernière pratique étant plus convenable en raison de l'usage des églises de Rome.

392. — Peut-on administrer la communion le samedi saint ?

Peut-on, le samedi saint, distribuer la communion à la messe solennelle et hors de la messe ?

Il y a un décret de la S. C. des Rites qui permet de donner la communion à la messe solennelle du samedi saint : « An liceat in Sabbato sancto inter missarum solemnia sacram Eucharistiam fidelibus distribuere, et num per eamdem sumptionem sacræ communionis præceptum paschale adimpleatur ? — Resp. : Affirmative in utroque » (22 mars 1806, *in Tifernaten.*, n. 2561).

Quant à la communion hors de la messe solennelle, on trouve dans l'*Opus Theol. Mor.* de Ballerini (t. IV, n. 1058), les lignes suivantes : « Extra missam Sabbati sancti, licere (s. communionem ministrari) respondit S. R. C. septemb. 1850, vel si id ferat consuetudo, post cantatum *Gloria*, 13 jan. 1882 ». — Toutefois, aucun des deux décrets cités ne se trouve dans la récente collection officielle, ni même dans le recueil antérieur de Gardellini.

Scavini donne en ces termes le texte du second de ces décrets (l. IV, n. 706, ad 95) : « Utrum Sabbato sancto in ecclesiis ubi potest una missa cum cantu celebrari, cantato jam hymno *Gloria in excelsis*, et nondum facta sacrarum specierum sumptione, ab alio sacerdote quam a celebrante, superpelliceo et stola induto, ex sacris particulis, quæ feria V in Cœna Domini superfuere adservatis, SS. Eucharistia fidelibus expetentibus distribui possit ac liceat ; et an ab iisdem sic sumentibus paschali præcepto satisfiat ? — S. R. C. respondit die 13 jan. 1882 : Ser-

vetur consuetudo. » Quoique ce décret ne puisse être regardé comme authentique, nous estimons cependant qu'on peut s'y conformer. Car si la S. C. a déclaré licite la distribution de la sainte communion *inter missarum solemnia*, cela veut dire qu'après le chant du *Gloria in excelsis* le samedi saint, la défense de donner la communion aux fidèles cesse aussitôt, comme cesse tout autre signe du deuil et de la tristesse observés le jour précédent.

393. — Sur l'encensement de l'autel au « Benedictus ».

Le *Monitore* (t. I, part. I, p. 221) a reproduit le décret de la S. C. des Rites du 30 août 1876 *in Ambianen.*, où on lit au dub. IV : « An altare debeat thurificari ad *Benedictus* quando Laudes canuntur ? — Resp. : Negative. Atque ita rescripsit et servari mandavit. » D'autre part, dans la *Synopsis Can. Liturg.* d'Adone (l. III, II, § 11), on cite le même décret, mais on dit : « Altare thurificari non debet ad *Benedictus* quando Laudes canuntur, nisi solemniter canantur. » — On demande donc : Doit-on ou ne doit-on pas faire l'ensencement de l'autel au *Benedictus* quand les Laudes sont chantées solennellement ?

On doit le faire. Le décret cité *in Ambianen.*, est reproduit dans la récente collection officielle sous le n. 3410, en ces termes : « IV. An altare debeat thurificari ad *Benedictus* quando Laudes canuntur ? — Resp. : Ad IV. Negative, nisi solemniter canantur. » Lorsqu'il reproduisit ce décret au t. I, le *Monitore* l'avait emprunté aux *Acta S. Sedis*, t. X, p. 298, où il ne porte pas cette addition.

394. — Pour la réconciliation d'une église bénite est-il besoin de la délégation de l'évêque ?

Le Rituel, parlant de la réconciliation d'une église violée, quand celle-ci avait été seulement bénite et non consacrée, dit qu'il suffit d'un prêtre délégué par l'évêque. Par contre, Devoti, saint Alphonse, F. Podestà et un décret du 20 juin 1626 disent que, si l'église n'a pas été consacrée, elle peut et doit être réconciliée par n'importe quel prêtre. La délégation de l'évêque est-elle donc nécessaire pour la réconciliation d'une église non consacrée ?

Il est bien vrai que le Rituel (tit. VIII, c. XXVIII), déclare : « Ecclesiæ violatæ reconciliatio per sacerdotem ab episcopo delegatum fiat hoc modo etc. » — Mais il est vrai également que le décret cité de la S. C. des Rites du 20 juin 1626, *in Cameracen.*, n. 411, dit à son tour : « Si ecclesia non erit consecrata, potest et debet lavari per presbyterum aqua exorcizata, quæ in dies benedicitur a presbyteris ; si autem ecclesia est consecrata, non potest reconciliari nisi per episcopum vel de commissione Papæ aqua per episcopum benedicta, quæ fit cum cinere et vino per episcopum tantum. » Et plus clairement encore la chose est démontrée par Benoît XIV d'après le texte même des Décrétales (*De Syn.*, l. XIII, c. xv, n. 2) : « Si simpliciter (ecclesia) benedicta fuerit, tunc idem Gregorius IX in cap. *Si Ecclesia*, *De consecr. Eccles.*, statuit, nulla præobtenta delegatione, per simplicem sacerdotem, adhibita aqua benedicta, quam sanctam sive lustralem vocant, posse ecclesiam pollutam reconciliari. » De même saint Alphonse (l. VI, n. 363) et bien d'autres. D'où il faut conclure que la rubrique du Rituel n'est sur ce point que

directive, et non préceptive ; et donc qu'en rigueur de droit, on peut se passer de la délégation de l'évêque, quand il s'agit de la réconciliation d'une église seulement bénite (v. *Monit. eccl.*, t. I, p. 211).

395. — Si et comment on peut bénir les maisons avant le samedi saint.

Au diocèse de C., la coutume invétérée veut qu'en raison de l'étendue des paroisses, la bénédiction des maisons se fasse à partir du dimanche de la Passion avec la formule marquée au Rituel hors du temps pascal. Puis le samedi saint, on bénit, avec le rite du jour, les maisons principales. Peut-on tolérer cette coutume ?

Plusieurs décrets de la S. C. des Rites ont déclaré que la bénédiction des maisons le samedi saint ne pouvait s'anticiper : on peut seulement la remettre pendant toute l'octave de Pâques. Ainsi le 20 novembre 1885, ad 2, n. 3645 ; ainsi encore le 7 mars 1903, ad 1 et 2, (*Monit. eccles.*, t. XV, p. 86, et 162). — Que penser d'une coutume contraire ? Dans ces décrets il ne s'agit pas de coutume contraire, mais de réponses à de simples questions. D'autre part, il faut considérer que le Rituel prévoit deux rites différents pour la bénédiction des maisons : l'un *in Sabbato sancto Paschæ*, l'autre *alio tempore facienda*. Celui qui, hors du samedi saint bénirait les maisons d'après le second de ces rites, *uteretur jure suo*.

Voici d'ailleurs ce qu'enseigne Baruffaldo, commentateur classique du Rituel (*In Rit. Rom. Comm.*, tit. 47, n. 8 sqq.). Après avoir dit comment doit se faire la bénédiction des maisons le samedi saint, il ajoute : « Verum hodie

iste ritus quoad diem et quoad aquam plene non adimpletur ; excusatio a parochis allata est quia parochiæ ut plurimum vastæ sunt, nec una die circui commode possunt. Insuper dies ista abbreviatur, si attendenda est benedictio fontis, quæ summo mane fieri non solet. Ulterius parochus in mane illius diei ad functiones ecclesiasticas incumbere debet ; horis vero vespertinis, in audiendis sacramentalibus confessionibus totum insumitur tempus. Igitur anticipatio hæc videtur quasi necessaria, ut singulæ domus benedictionis munere purificentur expienturque ; pro quo aqua lustralis consueta adhiberi solet, non illa de benedictione fontis, quia nondum consecrata est. »

L'usage d'anticiper la bénédiction des maisons est donc ancien et aussi raisonnable. Il serait déraisonnable si l'on voulait employer le rite de la bénédiction des maisons le samedi saint avant ce jour ; car d'après ce rite on doit faire usage de l'eau des fonts et d'une prière relative à la fête de Pâques ; or, ce rite ne peut être employé que depuis le samedi saint jusqu'à la fin de l'octave de Pâques, puisque c'est le samedi saint seulement que l'on bénit les fonts et que commence la Pâque. C'est dans ce cens qu'il faut entendre les décrets cités de la S. C. des Rites, interdisant d'anticiper la bénédiction des maisons au samedi saint, c'est-à-dire avec le rite marqué pour la bénédiction *in Sabbato sancto*.

Que si la bénédiction des maisons ne se fait pas avec le rite du samedi saint, mais avec celui qui est marqué pour tout autre temps de l'année, cette bénédiction peut toujours se faire, et avant le samedi saint, et après l'octave de Pâques.

Pour en venir au cas proposé, nous dirons que l'on peut maintenir la coutume du diocèse de C., pourvu qu'on bé-

nisse le plus grand nombre possible de maisons depuis le samedi saint jusqu'à la fin de l'octave de Pâques avec le rite pascal. Cette condition résulte du désir de l'Eglise que les maisons soient bénites avec le rite pascal. Que s'il n'est pas possible de les bénir toutes en cette manière, on pourra bénir les autres suivant le rite commun ou avant ou après l'octave de Pâques.

396. — De la communion la nuit de Noël.

Dans un livret sur la règle, à l'usage des sœurs Tertiaires Franciscaines, revêtu de l'approbation du Général et de l'Ordinaire, il est dit que la nuit de Noël les sœurs peuvent recevoir la communion. Suffit-il des règles d'un Institut pour déroger à la loi commune ? L'évêque peut-il permettre la communion la nuit de Noël ? Peut-on porter la communion à une sœur malade après la messe de minuit ?

Il faut voir si les règles de l'Institut, prescrivant la communion la nuit de Noël, ont ou n'ont pas été approuvées par le Saint Siège. Si elles l'ont été, on en conclura que cette approbation comporte la concession de l'indult pontifical, et par conséquent que les sœurs sont autorisées à communier la nuit de Noël. Qu'on veuille bien considérer le décret suivant de la S. C. des Rites, du 7 août 1871, *in Urgellen.*, ad 9, n. 3254 : « Pro parte monialium monasterii Societatis Mariæ institutionis puellarum vulgo propterea nuncupatarum *de la Ensenanza*, exponitur, quod juxta regulas sui Instituti a Paulo V P. M. anno 1607 sub die 7 aprilis approbati, tenentur moniales sacram communionem in nocte Nativitatis Domini recipere... Verumtamen cum adsint decreta istius S. Congregationis

id generaliter prohibentia, quæritur : Anne prædictæ moniales valeant memoratam praxim in regulis consignatam tuta conscientia continuare ? — Resp. : Si regulæ sunt a Sede Apostolica approbatæ, retinere poterunt sanctimoniales prædictam enunciatam consuetudinem. »

Si au contraire il ne conste pas de l'approbation apostolique de cette règle spéciale, ni l'évêque ni d'autres ne peuvent permettre de faire la communion en la nuit de Noël ; moins encore de la porter à une religieuse malade. Ainsi l'a déclaré la S. C. des Rites le 30 avril 1641, *in Pisauren.*, n. 752, et le 7 décembre 1642, n. 781 (1).

397. — Sur les ornements du chapitre aux offices pontificaux solennels.

Lorsque l'archevêque de B. officie pontificalement, y assistent, outre le chapitre métropolitain, les chanoines d'une collégiale et les curés de la ville, tous revêtus des ornements sacrés. De plus, aux processions solennelles, quand les curés sont en nombre impair, le plus ancien d'entre eux se place à la gauche du moins ancien des chanoines. Que penser de cette coutume ?

Quand l'évêque officie pontificalement, seul le chapitre plus digne (à la cathédrale, le chapitre cathédral ; à la collégiale, le chapitre collégial, si le chapitre cathédral est absent), peut revêtir les ornements sacrés. De Herdt dit à ce sujet (*Prax. Pontif.*, t. I, n. 134) : « Alii præter cano-

(1) Noter qu'aujourd'hui, dans toutes les communautés religieuses qui conservent à demeure le saint Sacrement, il est permis de dire à minuit les trois messes de Noël et d'y recevoir la communion (S. Off., 1er août 1907, *Monit. eccles.*, t. XV, p. 241).

nicos sacra paramenta per se assumere nequeunt. Absente autem capitulo ecclesiæ cathedralis, canonici ecclesiæ collegiatæ Episcopo in eorum ecclesia celebrante, paramenta assumere possunt ad instar ecclesiæ cathedralis (S. R. C., *in Trojana*,22 maii 1700, ad 1, n. 2055). » — Toutefois, nous estimons qu'une coutume contraire pourrait être tolérée, car il n'y a pas de règle liturgique qui la condamne clairement.

Quant à l'usage de placer le plus ancien des curés à la gauche du moins ancien des chanoines de la collégiale, il n'est pas à approuver. Les curés et les chanoines forment deux corps distincts, qui doivent marcher séparément. Que le curé le plus ancien prenne place entre les deux curés précédents ; et que le plus ancien chanoine en fasse autant, si le chapitre est en nombre impair.

398. — Sur l'encensement et la paix aux offices pontificaux solennels.

Dans le cas précédent, lorsque les chanoines de la collégiale et les curés prennent part aux offices pontificaux solennels à la cathédrale, qui doit donner à ces derniers l'encens et la paix : le ministre sacré qui les donne aux chanoines de la cathédrale, ou bien l'acolythe ?

Quand tous sont parés, l'encens et la paix sont donnés à tous par le ministre de l'autel, tout comme aux chanoines de la cathédrale (S. R. C., 13 mars 1700, *in Arequipæ*, ad 20, n. 2049). S'ils ne sont pas tous parés, les chanoines de la collégiale qui prennent part à la cérémonie sont équiparés, pour l'encensement, aux chanoines de la cathédrale : « Canonici ecclesiæ collegiatæ duplici etiam ictu

sunt thurificandi. Si in ecclesiam cathedralem conveniant, ibique divinis assistant officiis, ab eodem ministro et duplici pariter ductu thurificandi sunt » (De Herdt, *Prax. Pontif.*, t. I, 23, n. 194). De même la S. C. des Rites le 16 juin 1674, ad 2, *in Fundana*, n. 1513. Ce qu'on dit de de l'encensement s'applique également au baiser de paix, car ces deux rites doivent s'accomplir de la même manière, suivant le Cérémonial des Evêques (l. I, c. XXIV, n. 3).

Quant aux curés qui assistent aux offices pontificaux à la cathédrale, nous ne pensons pas qu'on doive les traiter comme les chanoines en ce qui concerne l'encensement et la paix ; ils doivent recevoir l'un et l'autre des ministres inférieurs.

399. — Sur la préséance des Abbés titulaires.

Quelle place les Abbés titulaires sans juridiction, doivent-ils occuper au synode et hors du synode ?

En ce qui concerne le synode, Benoît XIV (*De Synodo*, l. III, c. x, n. 5) assigne aux abbés mitrés, même titulaires et commendataires, la première place après le chapitre cathédral (dignités, chanoines et bénéficiers ou mansionnaires), et avant les chapitres de collégiale, même avant les Protonotaires non participants.

Toutefois, quand les chanoines de la cathédrale ne sont pas en corps, les abbés ont la préséance sur eux. C'est aussi la place qui leur convient hors du synode, suivant le Cérémonial des Evêques (l. I, c. XIII, n. 12), et le décret de la S. des Rites du 8 juillet 1602, *in Valven.*, n. 102.

400. — Comment doit-on dire l'office « infra octavam et de octava » de la sainte Famille, quand celle-ci est titulaire ?

Pour les églises, dont la sainte Famille est le titulaire, d'où devra-t-on tirer les leçons *infra octavam et de octava* ?

Le cas est singulier : la fête de la sainte Famille n'a pas d'office propre pour l'octave ; et on ne peut recourir à l'*Octavarium Romanum*, qui ne contient aucun office de cette nature. Que faire donc ? On récitera chaque jour l'office de la fête, à l'exception seulement des leçons du premier nocturne, qui doivent être *de Scriptura occurrente* (v. De Herdt, *S. Lit. Praxis.*, t. II, n. 246).

401. — Sur le droit du curé de passer par le territoire d'autres paroisses pour les funérailles de ses paroissiens.

La ville de R. a deux paroisses : Sainte-Marie et Saint-Jean. Le cimetière commun est sur le territoire de Sainte-Marie ; la station du chemin de fer sur celle de Saint-Jean. Il arrive souvent que des paroissiens de cette ville mourant ailleurs, on veut transporter leurs corps au cimetière de la localité, en les faisant accompagner par les curés respectifs. — On demande donc : le curé de Sainte-Marie peut-il recevoir à l'arrivée du chemin de fer le corps d'un de ses paroissiens sans léser le droit de l'autre curé ?

Certainement. Voici la déclaration de la S. C. du Concile, faite par ordre d'Innocent XI le 14 novembre 1676 : « An proprius parochus defuncti, transeundo per paro-

chiam unius parochi alterius cujuscumque diœcesis ad effectum deferendi processionaliter cadaver ad ecclesiam regularium, possit libere et licite per eamdem cum stola et cruce elevata transire, etiam irrequisito parocho ; — Resp. : Affirmative » (Ferraris, v. *Parochus*, art. III, n. 40). Si donc le curé peut accompagner le corps d'un de ses paroissiens, même à travers le territoire d'un autre diocèse, il peut, à plus forte raison, l'accompagner à travers le territoire d'une autre paroisse. C'est ce qu'a répondu à bien des reprises la même S. C. du Concile (v. *Monit. eccl.*, t. IX, part. I, p. 121 et 124 ; t. X, part. I, p. 90). Et de même la S. C. des Rites le 17 novembre 1674, *in Lucerina in Apulia*, n. 1526.

402. — Sur le supplément des cérémonies d'un baptême conféré en cas de nécessité.

Le Rituel, à l'*Ordo supplendi omissa super baptizatum*, après l'imposition du sel et la prière *Oremus, Deus patrum nostrorum*, etc., ajoute : *Post hæc, facto signo crucis*, etc. — Faut-il en conclure que l'exorcisme : *Exorcizo te, immunde spiritus*, placé au rite du baptême des enfants après l'oraison citée et avant le signe de croix, doit être omis ?

Sans doute l'expression *post hæc* semblerait exclure toute autre chose après l'oraison indiquée ; mais il faut considérer que la rubrique du supplément des cérémonies exclut seulement du rite baptismal des enfants *interrogatio an velit baptizari, formaque baptismi et ablutio* ; quant aux exorcismes, on dit qu'ils sont modifiés mais non omis : *Exorcismi suo quisque loco immutati*. Par conséquent, l'exorcisme en question ne doit pas être omis, et les mots

post hæc se rapportent non seulement à ce qui figure dans le chapitre de l'*Ordo supplendi*, mais aussi à ce qui figure dans le rite du baptême des enfants. — Dans l'édition du Rituel publiée en 1874 par l'imprimerie de la Propagande et approuvée par la S. C. des Rites, on donne *in extenso* le rite à suivre pour suppléer les cérémonies du baptême conféré en cas de nécessité ; or, on y lit l'exorcisme qui suit l'oraison *Deus patrum nostrorum*. Cet exorcisme ne doit donc pas s'omettre.

403. — De l'onction des pieds à l'Extrême-Onction.

Quand on administre l'Extrême-Onction, comment doit se faire l'onction des pieds : sur le dessus ou le dessous ?

Voici l'enseignement de Baruffaldo (*In Rit. Rom. Comm.* tit. XXVIII, n. 84) : « Unctio pedum fieri solet in infirmis ad metatarsum pedis, quod vulgo dicitur *collo del piede* (*le cou du pied*). Si vero infirmus non valeat pedes movere præ laxitudine ex morbo proveniente, ungatur ea pars, quæ commode magis prostat. » Puisqu'il n'est pas déterminé où doit se faire l'onction des pieds, il sera bon de la faire sur le cou du pied, à chacun d'eux ; et si on ne peut le faire facilement, sur n'importe quelle partie du pied. On demandait à la S. C. des Rites : « An ultra pedum pars superior, inferior quoque ungenda sit in sacramento extremæ unctionis ? » Et elle répondit : « Nihil esse innovandum » (27 août 1836, *in Rhedonen.*, ad 1, n. 2743). En d'autres termes, d'après Gardellini (Adn. t. IV, p. 347) : « Pedes ungendi in ea parte quæ magis commode prostat. »

404. — De l'onction des reins à l'Extrême-Onction.

Doit-on approuver la coutume d'omettre toujours, même chez les hommes, l'onction des reins, pour raison de décence ?

Pour raison de décence on doit omettre l'onction des reins chez les femmes ; mais non chez les hommes, sauf si, à cause de la maladie, ils ne peuvent se mouvoir sans grave inconvénient. « Renum unctio, dit le Rituel, in mulieribus honestatis gratia semper omittitur ; atque etiam in viris quando infirmus commode moveri non potest. » Et plus loin : « Hæc autem unctio, ut dictum est, omittitur semper in fœminis, et etiam in viris, qui ob infirmitatem vix aut sine periculo moveri non possunt. » On doit donc toujours faire chez les hommes l'onction des reins, sauf s'il y a danger ou inconvénient. L'usage d'omettre toujours cette onction chez les hommes est déraisonnable et doit donc être éliminé, parce qu'on ne doit pas priver les hommes des salutaires effets de cette onction. C'est pourquoi Baruffaldo a raison d'écrire (*In Rit. Rom. comm.*, tit. XXVII, n. 108) : « In viris vero cur ut plurimum prætermittatur hæc unctio penitus ignoro. Secluso incommodo, quod nonnisi in plus quam gravissime laborantibus occurrere potest, facilis usus est, ungendo ab utroque latere lumbos. » Et de même Gardellini (in Adn. ad decr., 2743, t. IV, p. 343).

405. — En l'année où meurt l'évêque, doit-on encore célébrer l'anniversaire du dernier prédécesseur défunt ?

Le dernier évêque résidentiel de L. est mort en avril, tandis que son prédécesseur immédiat était mort en octobre. Les funérailles du dernier évêque ayant lieu en avril, est-on encore tenu de faire en octobre l'anniversaire de son prédécesseur ?

Il est bien clair que non. Si le prédecesseur était mort en avril, on aurait dû faire son anniversaire ; mais puisqu'il est mort en octobre, son anniversaire arriverait après la mort de son successeur ; or les décrets disent qu'on doit faire l'anniversaire du *dernier* évêque défunt, et non de son prédécesseur. Ainsi les décrets n. 2631, ad 4 ; n. 3610, ad 2, etc.

406. — Qui doit faire l'anniversaire d'un évêque transféré à un autre siège et mort sans en avoir pris possession ?

L'évêque de B. a été transféré à C. et préconisé en consistoire. Mais avant de prendre possession du siège de C., il vient à mourir. Qui doit faire l'anniversaire de sa mort, le chapitre de B., ou celui de C. ?

Il faut se rappeler que la préconisation en consistoire d'un évêque transféré à un autre siège, avant même la prise de possession du nouveau diocèse, brise le lien qui l'attachait à sa première église. Par suite de cette rupture, les droits et devoirs réciproques de l'évêque et des diocésains cessent aussitôt, sauf si l'on confie à l'évêque trans-

féré l'administration temporaire de son ancien diocèse. Toutefois, cette administration, si elle confère à l'évêque le droit de gouverner son ancien diocèse, ne lui attribue pas tous les droits de l'Ordinaire, entre autres celui d'avoir son anniversaire célébré après sa mort. Cette obligation de l'anniversaire incombe, ce semble, au nouveau diocèse, auquel l'évêque a été destiné en consistoire ; car la prise de possession a pour effet de faire commencer l'administration du diocèse, mais elle suppose qu'on a commencé déjà à être évêque de ce diocèse ; l'évêque est tel du moment où il a été préconisé en consistoire. Et comme le nouveau diocèse aurait dû célébrer l'anniversaire de la translation, antérieure à la prise de possession, de même il doit, ce semble, célébrer l'anniversaire de la mort, bien que survenue avant la prise de possession. La S. C. n'a pas encore, que nous sachions, résolu ce cas, dont les auteurs ne se sont pas occupés (1).

[Ce cas concret a été résolu dans le sens indiqué par le décret de la S. C. des Rites, du 22 juillet 1908, *in Fulden.*, *Canoniste*, 1909, p. 517]. — *Tr.*

407. — Peut-on construire une salle d'étude sur une chapelle d'une église ?

Est-il permis d'élever sur les chapelles d'une église une pièce destinée à servir de bibliothèque ?

(1) Sans doute la S. C. des Rites, *in Salernitana*, 9 mai 1834, ad 2, n. 3610, a décidé que le chapitre de Salerne était tenu à faire l'anniversaire de Mgr Guadalupi, qui avait démissionné de ce siège. Mais il faut observer que cet archevêque n'avait pas encore reçu en consistoire un autre titre : « Obiit postquam nuntium remiserat hujus archidiœcesis, quin tamen titulum vel curam alterius recepisset. »

Il est défendu d'avoir sur les églises des pièces destinées à servir de chambre à coucher, mais non à d'autres usages décents. Nous pensons par conséquent qu'il est permis d'élever des pièces destinées à l'étude, ou à une bibliothèque. Nous avons parlé ailleurs de ce sujet et avons fourni les preuves à l'appui (*Questions canoniques*, q. 28).

408. — Sur l'alleluia aux fonctions non liturgiques.

Dans les cérémonies non liturgiques, comme le Rosaire, des neuvaines, etc., doit-on toujours ajouter l'*Alleluia* au *Deus in adjutorium* ?

L'*Alleluia* n'est obligatoire qu'à l'office, à la messe et aux fonctions liturgiques ; mais non aux fonctions non liturgiques, pas même au temps pascal. C'est ce qui résulte de la réponse suivante de la S. C. des Rites du 6 février 1892, *in Lincien.*, ad 18, n. 3664 : « Viget usus in hac diœcesi, sicut in aliquibus aliis, addendi tempore paschali in exercitiis devotionis, quæ extra officium canonicum, maxime coram SS. Sacramento habentur, *alleluia* ad versiculos ; ex. g. ad v. *Ora pro nobis* post litanias lauretanas, ad v. *Benedicamus Patrem et Filium*, post *Te Deum* etc. ; quinimo et addendi in diebus Paschatis vel infra octavam Paschæ duplex *Alleluia* ad *Benedicamus Domino*, quod in his regionibus solet cantari finitis orationibus, quibus præcessit solemnis cantus hymni Ambrosiani. Quæritur : an usus iste tolerari possit. — Resp. : Negative. » — Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter l'*Alleluia* au *Deus in adjutorium* aux fonctions non liturgiques.

409. — Du chant des chanoines au chœur.

Les chanoines doivent-ils chanter avec les mansionnaires les parties de la messe ordinairement chantées, comme le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, etc. ; ou bien peuvent-ils, pendant ce temps, s'occuper à d'autres prières ?

Les chanoines sont obligés de chanter tout ce qui doit être chanté au chœur, tant à l'office qu'à la messe, et de chanter à voix haute et forte ; sans quoi ils ne satisfont pas à leur obligation *de justice* (Conc. Trid., sess. XXIV, c. 12; Ben. XIV, const. *Cum semper oblatas*, 19 août 1744 ; Breve *ad Card. Delphinum*, 19 januar. 1748 ; S. C. Conc., *in Patavina*, 17 sept. 1667 ; S. Alph. Ligor., l. III, n. 675, dub. 3 ; De Herdt, *Prax. Capit.*, c. 27, § 6, etc.). Si cependant telle est la coutume, on peut, d'après Coppino (*Instr. Liturg.*, 1778, n. 16), et De Herdt (*l. c.*, c. 27, § 8), tolérer que l'Introït, le Graduel, ou le Trait, l'Offertoire et la Communion soient chantés par des chantres destinés à cet office. Nous pouvons ajouter qu'à Rome, dans les églises patriarcales, c'est l'usage que tout le chant des messes capitulaires soit exécuté par la chapelle ou *schola cantorum*, composée de chantres, même laïques. Il semble que cette coutume soit tolérée par la S. C. des Rites, puisque, *in Mimaten.*, 11 mars 1871, n. 3243, comme l'évêque exposait que dans ce diocèse, « usum invaluisse presbyteros in officio defunctorum missæ assistentes, etsi gaudeant statuta mercede, tamen non semper cantui participare », elle lui répondit : « Si agatur tantum de missa, exposita praxis tolerari potest, dummodo tamen adsint cantores ad hoc specialiter deputati ; minime vero si agatur de officio defunctorum, quod persolvendum est ab iis qui mercedem

accipiunt pro hac recitatione. » Lors donc que cette coutume existe, on peut la tolérer ; lorsqu'elle n'existe pas, on ne doit pas l'introduire.

410. — De la célébration par des prêtres séculiers dans des églises de Réguliers.

Les prêtres séculiers, célébrant dans des églises de Réguliers, doivent-ils, à l'oraison des Fondateurs, dire : *Patris nostri* ?

Nous pensons que non. Ces paroles ne se disant pas au *Confiteor*, ne doivent pas davantage se dire aux oraisons ; ce serait une chose inexacte, et la rubrique veut qu'à la messe tout soit conforme à la vérité ; lorsque, par exemple on ne célèbre pas la fête, on ne dit pas *festum* ou *solemnitas*, mais bien *commemoratio*. De plus, le décret *Urbis et Orbis* du 9 juillet 1895, n. 3862, veut que les prêtres étrangers célébrant dans les églises des Réguliers, ne disent pas ce qui est particulier à ceux-ci : « exclusis tamen peculiaribus ritibus Ordinum propriis. »

Le confesseur séculier d'un couvent de Dominicaines, qui suit le calendrier de l'Ordre, doit-il faire les cérémonies de la semaine sainte suivant le calendrier dominicain, ou suivant le calendrier romain ?

Nous pensons qu'il doit suivre le calendrier romain. Car si les prêtres étrangers célébrant dans les églises des Réguliers doivent suivre le calendrier de l'Ordre, ils ne le font, aux termes du décret cité, qu'à l'exclusion des rites propres de cet Ordre. Or, pendant la semaine sainte, la différence entre le missel dominicain et le missel romain con-

siste précisément dans les rites, et non dans l'office du jour ; les prêtres étrangers doivent donc suivre dans ces églises le missel romain.

411.— Peut-on intervertir l'ordre des trois messes de Noël?

C'est l'usage à la cathédrale de B. que le chanoine de semaine chante solennellement la première messe de minuit à Noël, et la seconde à 10 heures (avec dispense de l'évêque pour l'heure). — On demande si, intervertissant l'ordre des trois messes, le chanoine peut célébrer en particulier la troisième messe avant la seconde ?

Ce cas n'a pas été, que nous sachions, examiné par la S. C. des Rites ni par les rubricistes. Nous pensons que l'interversion de la célébration des messes peut se faire s'il y a une cause juste et raisonnable, car il ne s'agit pas de chose qui paraisse grave. Si en effet on peut ne célébrer qu'une seule messe, ou deux, il n'y a pas, ce semble, un grave désordre à célébrer les trois messes (privées) dans un autre ordre que celui indiqué au Missel.

Toutefois, nous observerons, en ce qui concerne le cas proposé, que l'évêque ne peut dispenser, de sa propre autorité, sur l'heure de la seconde messe ; il faut pour cela une autorisation apostolique, aux termes de la rubrique du Missel, qui dit : *nisi aliter ab Apostolica Sede disponatur.* C'est ainsi que l'évêque de Gerona obtint que dans sa cathédrale la première messe de Noël fût chantée *summo mane* (3 avril 1830, n. 2676) ; et l'évêque de Tivoli obtint de même que la seconde messe fût chantée dans sa cathédrale une heure et demie après l'aurore (27 mars 1824, n. 2631).

412. — De la concurrence d'un jour « infra octavam » avec un semidouble.

Comment doit-on arranger les vêpres en cas de concurrence d'un semi-double secondaire et d'un jour *infra octavam non privilegiatam* ? D'après le décret du 21 février 1896, les jours *infra octavam quamcumque* sont secondaires et doivent céder à tout semidouble occurrent. Peut-on en dire autant pour le cas de concurrence ?

Voici les termes du décret cité, n. 3886 : « I. An dies infra octavam festi primarii vel secundarii cedant semiduplici occurrenti ? — II. An dies octava sequatur rationem sui festi primarii vel secundarii ? — Resp. : Ad I. Dies infra octavam quamcumque tamquam secundarios habendos esse, et cedere cuicumque semiduplici occurrenti. — Ad II. Affirmative, nempe : Diem octavam esse primariam vel secundariam, prout festum, ad quod illa pertinet, primarium vel secundarium est. » — Ainsi les jours *infra octavam quamcumque* cèdent la place à tout semidouble occurrent, primaire ou secondaire, fixe ou transféré. Il s'en suit que, pour la concurrence, les jours *infra octavam* doivent aussi céder la place aux semidoubles ; on devra donc faire *de sequenti semid. cum comm. octavæ*, ou bien, si la concurrence se produit en sens inverse, *de secundis Vesp. semid. cum comm. octavæ*. C'est conforme à la Rubrique du Bréviaire récemment réformée (tit. XI, n. 6 ; v. *Monit. eccl.*, t. X, part. I, p. 250) : « Die vero infra octavam concurrente cum sequenti semiduplici, vesperæ erunt de sequenti cum commemoratione octavæ. »

413. — Sur les leçons du premier nocturne.

La fête de sainte Marthe, au 29 juillet, et celle de saint Rémi, au 1er octobre, ont été élevées pour toute la France au rite double majeur, sans que les décrets aient rien statué sur les leçons du premier nocturne. D'après le décret du 30 juin 1896, ces leçons devraient être *de Scriptura occurrente*. Néanmoins, en certains Bréviaires récents, la rubrique relative à ces fêtes indique les leçons du commun. — Doit-on se conformer au décret cité, ou aux Bréviaires, en ce qui concerne les leçons du premier nocturne pour ces fêtes ?

Voici le texte du décret cité, n. 3923 : « Præsentibus rerum adjunctis inspectis, lectiones I nocturni proprias vel de Communi Sanctorum esse in posterum adhibendas tantum pro duplicibus I vel II classis ; illis tamen lectionibus exceptis quæ approbatæ jam fuerint, vel in Breviario habentur pro duplicibus seu majoribus seu etiam minoribus ; vel aliis quas pro specialibus rationibus vel adjunctis, Sacra Rituum Congregatio approbare deinceps censuerit. »

Il résulte de ce décret qu'*à l'avenir*, c'est-à-dire pour les offices à approuver, et pour ceux déjà approuvés, mais sans qu'on ait rien statué au sujet du premier nocturne, et sans que les anciens Bréviaires contiennent d'indication précise, les leçons de ce nocturne devront être *de Scriptura occurrente*, à l'exception seulement des doubles de Ire et de IIe classe. Si les anciens Bréviaires indiquent d'autres leçons, celles-ci seront conservées, sauf modification résultant d'un décret postérieur. — Dans le cas présent, il faut donc s'en tenir à l'indication des anciens Bréviaires, aux termes mêmes du décret cité.

[Mais les rubriques réformées à la suite du *Motu proprio Divino afflatu* imposent les leçons de l'Ecriture aux doubles majeurs, sauf de rares exceptions. La question est donc désormais résolue en ce sens]. — *Tr.*

414. — Si et comment, à la procession de la Fête-Dieu, les chanoines et les prêtres doivent revêtir les ornements sacrés.

C'est la coutume à la cathédrale de B., que non seulement le chapitre, mais tout le clergé soit revêtu des ornements sacrés à la procession de la Fête-Dieu. — On demande : 1° Qui peut revêtir les vêtements sacrés à la procession de la Fête-Dieu ? — 2° De quelle manière ? — 3° Que penser de l'usage suivi à la cathédrale de B. ?

1. Voici ce que prescrit le Cérémonial des Evêques (l. II, c. XXXIII. n. 5) : « Primo (ibit) minister portans crucem ecclesiæ cathedralis, medius inter duos clericos portantes duo candelabra cum candelis accensis ; deinde, si aderunt, clerici Seminarii, et post eos curati ecclesiarum parochialium cum cottis ; tum ecclesiæ Collegiatæ, cum eorum insignibus, si alias illi deferre solent, et ultimo loco clerus ecclesiæ cathedralis, cujus ecclesiæ saltem octo beneficiati seu mansionarii erunt parati cum pluvialibus albis pro deferendis hastis baldachini in principio processionis ut infra dicitur, et deinde ibunt ante canonicos, qui similiter omnes una cum dignitatibus erunt parati paramentis albis sibi competentibus, quemadmodum solent parari episcopo solemniter celebrante, incipiendo a junioribus et inferioribus hoc ordine, videlicet, primo subdiaconi et diaconi cum tunicellis et dalmaticis, deinde presbyteri cum planetis, ultimo loco dignitates cum pluvialibus. »

Par où l'on voit que seuls les chanoines et dignités du chapitre cathédral, mais non les mansionnaires ni les autres clercs, ni même les curés et les chanoines des collégiales, qui prennent part à la procession, ne peuvent revêtir les ornements sacrés, à l'exception des huit mansionnaires qui doivent porter les hampes du dais et sont pour cela revêtus de la chape.

C'est ce qu'a également décidé la S. C. des Rites. Ainsi, *in Balneoregien.*, 2 juillet 1640, n. 706 : « S. R. C. respondit : canonicos ecclesiarum collegiatarum in concursu cum capitulo Cathedralis non debere incedere in processionibus cum vestibus sacris sicut incedunt canonici Cathedralis. »— De même *in Meliten.*, 4 mai 1686, n. 1766 : « Non licere parocho et sacerdotibus ecclesiæ SS. Trinitatis (et aliis diœcesis Melitensis) incedere in processionibus, in concursu cum Cathedrali, cum pluvialibus, non obstante quacumque contraria consuetudine. »

Toutefois, les bénéficiers de la cathédrale peuvent, si telle est la coutume légitime, revêtir aussi les ornements sacrés à la procession de la Fête-Dieu. Et que l'on puisse maintenir une coutume de ce genre, c'est ce qu'a décidé la S. C. des Rites, par exemple *in Gerunden.*, 12 juillet 1704 : « An etiam beneficiati ecclesiæ cathedralis Gerunden.incedere debeant in processionibus induti pluvialibus sicut dignitates et canonici ? — Resp. : Affirmative, attenta immemorabili. » Et de même *in Melphitana*, 12 avril 1823, ad 6, n. 2625.

Tout cela concerne les processions de la Fête-Dieu, auxquelles prend part le chapitre de la cathédrale. Si celui-ci n'est pas présent, les chanoines de collégiale peuvent revêtir les ornements sacrés. Ainsi *in Trojana*, 22 mai 1700, ad 2, n. 2057 : « An in processionibus solemnibus, quæ circumferuntur per civitatem (Fodiæ, quando

nondum erat sedes episcopalis), possint dicti canonici (Collegiatæ) parati incedere sive præsente sive absente Episcopo ? — Resp. : Posse in processione solemnitatis Corporis Christi. »— Et les simples prêtres peuvent, dans ce cas, en faire autant, si telle est la coutume. Ainsi *in Nucerina Paganorum*, 20 mai 1741, ad 1, n. 2362 : « An sacerdotes, diaconi, subdiaconi, in processione quæ peragitur infra octavam solemnitatis SS. Corporis Christi infra limites totius parœciæ S. Felicis Universitatis Paganorum, possint induere super albis casulas et respective dalmaticas et tunicellas ? — Resp. : Affirmative. »

2. Quand il est permis de revêtir les ornements sacrés, comment doit-on les porter ?

Les chanoines de la cathédrale doivent en être revêtus, aux termes du Cérémonial des Evêques, *quemadmodum solent parari Episcopo solemniter celebrante.* Or, quand l'évêque célèbre solennellement, le Cérémonial (l. I, c. xv, n. 6), dispose en ces termes : « Canonici sumant sacra paramenta post Episcopum stantes, videlicet illi qui habent dignitates, pluvialia ; presbyteri, casulas ; diaconi et subdiaconi, dalmaticas et tunicellas coloris convenientis, acceptis prius per eosdem canonicos, et circa collum compositis, amictibus. » — Ainsi à la procession de la Fête-Dieu, les chanoines ne doivent pas avoir l'aube, ni le cordon, ni le manipule ; mais seulement l'amict sur le rochet et par dessus la chape, la chasuble, la dalmatique ou la tunique, suivant le grade de chacun. Et si telle est la coutume, tous les chanoines peuvent porter la chape. Ainsi a répondu la S. C. des Rites *in Gerunden.*, 3 octobre 1699, ad 1, n. 2037 : « An canonici possint in processionibus deferre pluvialia, vel potius teneantur uti planetis et tunicellis juxta distinctionem ordinis unicuique competentis vel habitibus chori respective ? — Resp. : In

casu de quo agitur, attenta immemorabili, affirmative. »

Les autres simples prêtres peuvent prendre l'aube, aux termes du décret de la S. C. des Rites du 20 mai 1741, *in Nucerina Paganorum*, cité plus haut, et d'autres décrets, comme *in Melphitana*, 12 avril 1823, ad 6, n.2625 : « Mos est in Cathedrali ut etiam participantes in solemni SS. Eucharistiæ processione quæ fit in festo et in octava Corporis Christi incedant cum planeta super albam. Quæritur : an vigore indulti (utendi rochetto et mozzetta cum caputio violacei coloris) possit, ab observantia recedendo, incedere cum planeta non amplius super albam, prout gerebant, sed super rochettum ad instar canonicorum, vel cum cappa et rochetto ? — Resp. : Negative in omnibus ». De même *in Syracusana*, 22 juillet 1848, n. 2973, questionnée sur la coutume « accedendi clerum ad solemnem supplicationem Corporis Christi cum sacris vestibus, nimirum casula, stola et manipulo », la S. C. répondit : « Quoad usum stolæ in casu, relinqui posse arbitrio Episcopi, ex consuetudine ; albam permittendam beneficiatis, non vero canonicis, qui uti debent rochetto et casula ; manipulum vero omnino inhibendum, juxta rubricas. »

D'où il suit que les chanoines de cathédrale ne peuvent prendre l'aube sous les ornements sacrés ; les autres membres du clergé peuvent la prendre ; on ne doit pas prendre le manipule ; enfin l'étole est permise si telle est la coutume.

3. Dans le cas qui concerne la cathédrale de B., la coutume que les chanoines et les autres prêtres portent les ornements sacrés à la procession de la Fête-Dieu, peut être maintenue ; toutefois, les chanoines doivent les porter sur l'amict et le rochet ; les simples prêtres sur l'amict et l'aube. Ils peuvent aussi prendre l'étole, si c'est l'usage, mais non le manipule.

415. — L'évêque peut-il célébrer la messe privée le samedi saint ?

L'évêque qui ne fait pas de cérémonie à la cathédrale le samedi saint, peut-il dire en particulier la sainte messe ?

Il le peut, s'il doit faire une ordination privée. La S. C. des Rites, *in Mazarien.*, 18 mars 1702, n. 2095, avait défendu aux évêques de célébrer la messe basse le samedi saint, même pour faire une ordination privée ; mais plus tard elle le permit *in Bergomen.*, 31 mars 1744, ad 1, n. 2375, dont voici le texte : « Utrum in Sabbato sancto pro collatione sacrorum Ordinum Episcopus in suo domestico oratorio teneatur missam cum prophetiis, ut in Missali, celebrare ? — Resp. : Affirmative, id est pro collatione sacrorum ordinum in Sabbato sancto, missa incipienda est a prophetiis. » — Et de même *in Nominis Jesu*, 9 mai 1857, ad 1, n. 3044. — Et à bon droit, suivant la juste remarque de Gardellini dans ses annotations (t.IV, p. 214) : puisque le Pontifical fait allusion à ce cas dans la Rubrique suivante : « Si vero Sabbato sancto ordinationes fiant, officium incipitur a prima prophetia et continuatur prout in ordinario. »

416. — Des oraisons aux messes solennelles des défunts, en d'autres jours que les jours privilégiés.

On a célébré, à la cathédrale de B., un service solennel pour le pape Léon XIII en un jour de rite double. Suffisait-il d'une seule oraison, ou devait-on en dire trois ?

Le décret de la S. C. des Rites du 30 juin 1896, n. 3920, s'exprime en ces termes : « Unam tantum esse dicendam orationem in missis omnibus quæ celebrantur in commemoratione omnium fidelium defunctorum, die et pro die obitus seu depositionis, atque etiam in missis cantatis, vel lectis, permittente ritu, diebus III, VII, XXX et die anniversaria, necnon quandocumque pro defunctis missa solemniter celebratur, nempe sub ritu qui duplici respondeat ; uti in officio, quod recitatur post acceptum nuntium de alicujus obitu et in anniversariis late sumptis. » Par conséquent, aux messes solennelles des défunts, on doit ne dire qu'une seule oraison dans les cas suivants :

a) Le jour des morts.

b) Le jour et pour le jour du décès et de la sépulture, mais non au delà de deux jours à compter de la mort (S. R. C., 19 mai 1896, n. 3903).

c) Aux 3e, 7e, 30e jours, et à l'anniversaire.

d) Après qu'on a reçu la nouvelle de la mort, à savoir le premier jour non empêché par une fête double de Ire ou de IIe classe, ou une fête d'obligation (S. R. C., 2 décembre 1891, n. 3755).

e) Aux anniversaires au sens large (pour toute une classe de personnes ou une communauté).

Dans ces cas seulement, la messe solennelle pour les défunts ne comporte qu'une seule oraison. Dans les autres cas, où les messes quotidiennes sont autorisées, la messe solennelle doit avoir au moins trois oraisons.

Par conséquent, dans le cas proposé, à moins que le service funèbre ait été célébré *post primum mortis nuntium*, on devait dire trois oraisons (v. De Herdt, *S. Lit. Prax.*, t. I, n. 65, ad x ; Van der Stappen, *Sacra Liturg.*, t. II, n. 324).

417. — De la translation de la fête du Sacré Cœur de Jésus ; et quand peut-on en dire la messe solennelle et d'autres messes basses ?

Peut-on célébrer, le troisième dimanche de l'Avent, la messe solennelle du Sacré Cœur de Jésus (S. R. C., 23 juillet 1897 ; *Monit. eccles.*, t. X, part. I, p. 145) ; puisque, aux termes d'un autre décret (S. R. C., 30 novembre 1889 ; *Monit. eccl.*, t. VI, part. II, p. 53), elle doit être transférée et non anticipée ?

Le second des deux décrets cités a disparu de la récente collection officielle. Le premier, du 23 juillet 1897, *in Romana*, n. 3960, dispose ainsi qu'il suit : « Firmiter manente festo SS. Cordis Jesu affixo feriæ VI post octavam Corporis Christi quotannis recolendo cum missa et officio propriis juxta Rubricas et Decreta, ejusdem festi externam solemnitatem, ad tramitem rescripti suprarelati, (7 jul. 1815), in aliam diem a Rmis Ordinariis locorum designatum posse in uno quoque anno transferri, etiam cum privilegio celebrationis missæ propriæ de ipsomet SS. Corde Jesu ; hoc autem privilegium, juxta praxim S. R. C., excludi quoad missam solemnem a duplicibus primæ classis et a Dominicis privilegiatis item primæ classis ; et quoad missas lectas, etiam a duplicibus secundæ classis, necnon a Dominicis, feriis, vigiliis octavisque privilegiatis ; atque ea sub lege illud adhiberi posse ut nunquam omittatur missa conventualis vel parochialis officio diei respondens, ubi eam celebrandi adsit obligatio ; et serventur Rubricæ. »

Il s'en suit donc que ce n'est pas la fête, mais la solennité extérieure qui peut être transférée par l'Ordinaire

avec le privilège de la messe solennelle propre votive et d'autres messes basses, pourvu qu'on n'omette pas la messe conventuelle ou paroissiale là où elle est obligatoire.

On excepte, quant à la messe solennelle, les jours de rite double de première classe, et les dimanches privilégiés de première classe (le 1er dimanche de l'Avent, le 1er dimanche de Carême, les dimanches de la Passion, des Rameaux, Pâques, Quasimodo, Pentecôte et le dimanche de la sainte Trinité).

On excepte, quant aux messes basses, outre les jours indiqués ci-dessus, les dimanches privilégiés ordinaires (les II, III et IV dimanches de l'Avent, les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime, de la Quinquagésime, les II, III et IV dimanches de Carême) ; les féries privilégiées (le mercredi des Cendres et toutes les féries de la semaine sainte) ; les vigiles privilégiées (de Noël, de l'Epiphanie, de la Pentecôte) ; enfin les octaves privilégiées (de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu).

Pour répondre au cas proposé, il faut dire que la solennité du Sacré Cœur de Jésus peut être transférée par l'Ordinaire au IIIe dimanche de l'Avent ; mais on ne pourra ce jour-là célébrer que la messe solennelle de cette fête, et aucune messe basse.

418. — Sur l'usage de l'étole pour les confessions.

L'usage s'est répandu, dans le diocèse de C., d'entendre les confessions sans prendre l'étole. Peut-on le tolérer ?

Voici la réponse que fit la S. C. des Rites à une question semblable (*in Patavina*, 2 décembre 1844, ad 2, n. 2883) : « In cathedrali Patavina ex immemorabili consuetudine

in publica administratione Sacramenti Pœnitentiæ sacerdotes confessarii abstinent ab usu stolæ a Rituali Romano præscriptæ. Quæritur : an standum sit hujusmodi consuetudini ? — Resp. : Negative ; sed standum omnino Rituali et aliis decretis. » Et d'autres décrets rappelèrent en effet l'observation du Rituel, par exemple, n. 3426, ad 5 ; 3545, ad 3. Toutefois, la S. C. adoucit sa rigueur dans le décret n. 3158, *in Ambianen.*, 31 août 1867, ad 2. On lui demandait : « Utrum consuetudo ministrandi sacramentum Pœnitentiæ absque stola etiam in ecclesia et sede confessionali servari possit ; cum Rituale Romanum, dum præscribit usum stolæ in administratione Sacramentorum, addat : nisi in Sacramento Pœnitentiæ ministrando occasio, vel *consuetudo*, vel locus interdum aliud suadeat ; et alibi idem Rituale subdat : stola violacei coloris utatur, prout tempus vel locorum *consuetudo* feret ? » — La S. C. répondit : « *Conveniens est* ut in ecclesia adhibeatur stola, juxta S. R. C. decreta. » Par conséquent, cette rubrique est *directive*, non *préceptive* ; et l'on peut parfaitement se conformer, en cette matière, à la coutume locale, admise par le Rituel, auquel se réfèrent tous les décrets de la S. C.

419. — Sur le chant des femmes à l'église.

Les femmes peuvent-elles chanter à l'église le Rosaire ou d'autres pieux cantiques après ou pendant la messe basse ?

Il est interdit aux femmes d'exécuter le chant aux cérémonies solennelles et liturgiques. C'est pourquoi la S. C. a déclaré abusive et a supprimé la coutume de faire chanter les femmes ou jeunes filles à l'église pendant la messe

solennelle ; *in De Truxillo*, 17 septembre 1897, n. 3964. — D'autre part, elle a permis le chant des femmes aux processions, mais hors de l'église, et pendant que le clergé ne chante pas ; *in Valven. et Sulmonen.*, 29 novembre 1901 (*Monit. eccl.*, t. XIV, p. 50). — Toutefois, quand il ne s'agit pas de fonctions solennelles et liturgiques, il n'est pas défendu que les femmes chantent à l'église le Rosaire ou d'autres pieux cantiques.

420. — Sur la bénédiction de l'habit et la profession des membres des congrégations.

Doit-on bénir l'habit des membres des congrégations ? Quel rite doit-on suivre pour la profession ? Est-il permis de modifier la prière qu'il est d'usage de réciter en cette circonstance ?

Disons avant tout que si la congrégation, canoniquement instituée, a un rituel approuvé, on devra s'y conformer. Dans le cas contraire, on observera les coutumes, pourvu qu'elles soient raisonnables. — D'une manière générale, on peut affirmer qu'il n'y a pas d'obligation de bénir l'habit des membres des confréries ; si on veut le bénir et qu'on n'ait pas de formule spéciale, on pourra user de la *benedictio ad omnia*, qui se trouve dans l'Appendice du Rituel Romain. Quant à l'oraison à réciter, il appartient à l'évêque de l'approuver.

421. — Sur le serment dans la profession des membres des congrégations.

Certaines éditions du Petit Office de la sainte Vierge à l'usage des congrégations de laïques, contiennent le rite de ce qu'on

appelle la profession du confrère ; on y prescrit le serment d'observer fidèlement la règle, etc. Peut-on admettre un serment de ce genre ?

Ce serment est déraisonnnable et dangereux : car il expose à de fréquentes violations les confrères moins fidèles à observer les règlements. Si l'on ne permet pas un serment de ce genre dans les professions religieuses, comment pourrait-on l'exiger dans une profession de confrérie laïque ? — Si les règles et constitutions des Ordres religieux et Instituts à vœux simples ne sont pas généralement obligatoires sous peine de péché ; comment pourrait-on permettre qu'on s'oblige par serment à observer les règlements de confréries laïques ? — On ne doit donc pas permettre d'insérer cette sorte de serment dans la profession des membres des confréries, et il faut corriger dans ce sens les règlements qui le prescrivent.

422. — Les prières prescrites doivent-elles se dire après la messe paroissiale ?

On a dit, à la Question 213, qu'on pouvait omettre les prières prescrites par Léon XIII après la messe basse conventuelle. Peut-on aussi les omettre après la messe basse paroissiale, précédée de l'*Asperges* ?

La messe paroissiale dite *pro populo* devrait régulièrement être chantée, même aux fêtes supprimées (S. R. C., 18 octobre 1818, ad 4, *in Aquilana*, n. 2592 ; 29 février 1868, *in Lingonen.*, n. 3166). Mais si on la dit basse, on ne peut l'équiparer à la messe basse conventuelle qu'on doit célébrer en présence du chapitre ; c'est pourquoi on ne

doit pas y omettre les prières prescrites. C'est ce qu'a répondu la S. C. des Rites *in Agennen.*, ad 3. 28 mai 1897, n. 3957 : « Num missa parochialis, etiam non cantata, rationem habeat missæ conventualis, ita ut in ea supprimi debeant tum commemoratio simplicis, tum preces post missam ? — Resp. : Negative. »

423. — Peut-on changer au cours de l'année les insignes canoniaux ?

Le chapitre de B. a l'usage de la *cappa* ; mais aux heures de l'après-midi, on y revêt seulement le surplis sur le rochet, ou encore le surplis avec manches intérieures en forme de rochet. Que penser de cet usage ?

On peut certainement remplacer pendant l'été la *cappa* d'hermine par la *cappa* de soie, ou encore prendre le surplis sur le rochet ; la chose est prévue par le Cérémonial des Evêques (l. I, c. III, n. 18) : « In solemnioribus festis... poterit Episcopus uti etiam cappa ex camelotto coloris violacei... quibus quidem cappis pelliculæ circa collum et pectus de more consutæ sint, quæ deinde vigilia Pentecostes, seu pro diversitate locorum, citius aut tardius, prout Episcopo opportunum videbitur, præintimatis etiam canonicis, qui cappa utuntur, quo die mutari debeant, removentur, et loco pellicularum sericum rubrum apponitur. Canonici vero regulariter in ecclesiis, ubi illis utuntur, eas deponunt et loco earum assument cottas supra rochettum. »

A ce sujet, la S. C. des Rites a porté les décisions suivantes (*in Cusentina*, 16 janvier 1677, n. 1586) : « I. An canonicis habentibus usum cappæ magnæ liceat, cessante

consuetudine, in choro et in canonicalibus functionibus uti superpelliceo supra rochettum ? — Resp. : Ad I. Affirmative. — II. An liceat uti ad eorum libitum dicto superpelliceo supra rochettum promiscue cum cappa magna tam æstivo quam hiemali tempore ? — Resp. : Ad II. Tempore congruo. — III. An hoc etiam in publicis supplicationibus seu processionibus et exsequiis defunctorum ? — Resp. : Ad III. Affirmative. »

L'année suivante, la S. C. établit cette règle pour le chapitre de Cosenza (*in Cusentina*, 22 janvier 1678, n. 1608) : « A I Vesperis vigiliæ Omnium Sanctorum usque ad Sabbatum Sanctum Paschæ Resurrectionis, canonici deferant cappam supra rochettum, et deinde postea cottam seu superpelliceum ad instar canonicorum S. Petri.»

Enfin, en ce qui concerne la couleur de la soie qui remplace les fourrures de la cappa, la S. C. décida (12 avril 1823, *Decretum*, n. 2629) : « In illis capitulis, in quibus æstivo etiam tempore cappæ pellibus depositis retinentur, sericum operimentum in anteriori parte capparum eorumdem beneficiatorum debere respondere colori pellium, quas ipsi dimittunt. » Des documents cités résultent les conclusions suivantes :

a) L'évêque peut, pendant les mois d'été, remplacer les fourrures de sa *cappa* par la soie rouge.

b) Les chanoines et autres bénéficiers ayant l'usage du rochet prennent pendant l'été le surplis sur le rochet.

c) Si telle est la coutume, ils peuvent prendre, sur le rochet, la *cappa* de soie, au lieu des fourrures.

d) La couleur de la soie de la *cappa* doit correspondre à la couleur des fourrures en usage pendant l'hiver, afin qu'il y ait une distinction entre chanoines et mansionnaires, tout comme leurs fourrures ne sont pas de la même couleur.

e) Le changement peut se faire ou à la vigile de la Pentecôte ou le samedi saint, et jusqu'à la vigile de la Toussaint ; ou plus tôt ou plus tard, suivant que l'évêque le juge opportun.

f) Le changement doit se faire pour tous ensemble, à savoir l'évêque, les chanoines et les bénéficiers ; c'est pourquoi l'évêque devra en donner avis.

D'après cela, on peut sans difficulté résoudre le cas proposé. Le chapitre de B. peut prendre le surplis sur le rochet pendant les mois d'été seulement, à dater de l'avis donné par l'évêque ; il doit alors le prendre matin et soir, et ne peut faire ce changement à son choix et seulement aux heures de l'après-midi. Quant à l'usage du surplis avec des manches intérieures en forme de rochet, on ne peut, ce semble, l'autoriser, parce qu'il n'est pas conforme aux règles.

424. — Doit-on tenir compte, pour les translations d'offices, de l'année ecclésiastique, ou de l'année civile ?

Jusqu'à quand peut-on transférer une fête déplacée ? Jusqu'à la fin de l'année ecclésiastique, qui commence à l'Avent ; ou bien jusqu'à la fin de l'année civile qui commence avec le mois de janvier ?

Les translations sont réglées non d'après l'année ecclésiastique, mais d'après l'année civile ; elles peuvent donc trouver place depuis janvier jusqu'à la fin de décembre aux jours où les Rubriques les permettent. Voici sur ce point un décret de la S. C. des Rites, 30 août 1755, *in Angelopolitana*, n. 2438 : « Decreta (de translatione sanctorum) esse intelligenda de anno vulgari et communi, qui a calendis incipit januarii. »

[Mais désormais les translations n'ont lieu que pour les fêtes de I et de II classe, et au premier jour qui n'exclut pas une fête de ce rite. La question devient donc sans objet]. — *Tr.*

425. — Peut-on permettre qu'à la procession de saint Louis (de Gonzague), les associations scolaires et catholiques aient la préséance ?

Dans la ville de N., le jour de la fête de saint Louis de Gonzague, on fait une procession où les associations scolaires et catholiques prennent rang devant les confréries et le clergé. On a tenté de les placer après la statue du Saint, mais on n'a pu réussir à maintenir le bon ordre, à cause de l'affluence du peuple. Peut-on tolérer cette coutume ?

Le Rituel prescrit, au titre *De processionibus* : « Laici a clericis, fœminæ a viris separatæ orantes prosequantur. » Ce que Baruffaldo commente en ces termes (*Ad Rit. Rom.*, tit. 76, n. 54) : « Locus laicorum est immediate post sacros ministros. » Et saint Charles (*Act.* p. 4 : *Instr. var.*) : « Mulieres moneantur ut nonnisi velatæ incedant ; nec sit aliquis qui in processione Clero misceatur, sed omnes post Clerum homines, et post eos mulieres, omnesque cum devotione et silentio procedant. »

A propos de ce passage du Rituel, la S. C. des Rites a déclaré, le 31 mai 1642, *in Hipporegien.*, n. 797 : « Rituale requirere ut in processionibus post Clerum viri a fœminis separatim incedant ; ceterum quoad locum et modum eundi nihil statuisse. » Et de même, le 14 mars 1903, *in Stabien. seu Castrimaris* : « An in associationibus cadaverum societates catholicæ in habitu laicali cum vexillis

benedictis possint præcedere Clerum cum cruce, an debeant sequi feretrum ? — Resp. : Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam. »

Ainsi, en règle générale, les groupes ou associations laïques sans costume ne doivent pas précéder, mais suivre le clergé. Cette loi est-elle si rigoureuse qu'elle n'admette pas d'exception sérieusement motivée ? Nous ne le pensons pas, et nous estimons que c'est une règle plutôt directive que préceptive. En effet, les décrets cités de la S. C. des Rites ne contiennent aucune sanction préceptive, et le Rituel ne formule pas un précepte formel que les laïques doivent marcher à la suite du clergé. Nous sommes d'avis que. pour un juste motif, l'autorité ecclésiastique peut permettre que les groupes et associations laïques se placent en tête de la procession, précédée de la croix des confréries ou du clergé.

Dans le cas proposé, il semble donc qu'on puisse tolérer, pour le motif indiqué, la coutume en question.

Cette manière de voir reçoit un nouvel appui d'un décret tout récent de la S. C. des Rites *in Aversana*, 8 août 1906 (*Monit. eccl.*, t. XVIII, p. 387). On y demandait : « I. An in Sanctorum processionibus liceat laicis sive pueris sine sacco, aliquo tamen catholico signo exornatis, et intortitia manu ferentibus, sodales confraternitatum sacco indutos et clerum præcedere ; an debeant ipsi, in hisce processionibus, B. M. V. vel Sanctorum statuam sequi ? — II. An quod in casu disponitur de Sanctorum processionibus debeat intelligi etiam de processionibus pœnitentialibus, quando nempe clerus cum populo adeunt Dei templum ad implorandam divinam misericordiam ? — Et la S. C. répondit « Ad I. Possunt procedere vel ante sodales confraternitatem sacco indutos, vel post sacras imagines. — Ad II. Affirmative. »

426. — Sur la lampe du saint Sacrement que l'on doit allumer le samedi saint.

C'est la coutume à R. d'éteindre toutes les lampes de l'église, même celle du saint Sacrement, avant le chant de l'*Exultet* le samedi saint, pour les rallumer, aux termes de la rubrique, après le chant des paroles : *apis mater eduxit.* Cette coutume est-elle bonne ?

Il est vrai qu'après ces mots de l'*Exultet* on doit allumer toutes les lampes ; mais il ne faut pas pour cela laisser éteinte pendant tout ce chant le lampe du saint Sacrement. C'est pourquoi Merato (ap. Gavanto) conseille de n'éteindre la lampe qu'à ce moment et de la rallumer aussitôt (part. IV, tit. X, n. 6, XXVI) : « Dictis illis verbis : *apis mater aduxit*, Diaconus cessat aliquantulum a cantu, donec acolythus cum candelula virgæ super inflexa ac a cereo, vel ab una ex tribus candelis arundinis accensa, proximas lampades accendit ; sed quia lampas, quæ est in capella, ubi asservatur SS. Sacramentum, semper ardere debet, ideo videtur nunc extinguenda et statim novo igne benedicto accendenda. » De Herdt en dit autant (*S. Lit. Prax.*, t. III, n. 61, éd. 10) : « Cum lampas coram SS. Sacramento semper ardere debeat, hic tantum videtur extinguenda, et de novo igne statim accendenda. »

427. — Quand doit-on enlever le « roseau » du samedi saint ?

C'est aussi la coutume à R. de laisser *in cornu Evangelii*, le roseau avec les trois cierges qu'on allume le samedi saint depuis ce jour jusqu'à l'Ascension, comme le cierge pascal. Peut-on garder cette coutume ?

Nous ne le pensons pas. En effet, la S. C. des Rites a répondu en ces termes le 7 décembre 1844, *in Narnien.*, ad 5, n. 2873 : « Num lumen Christi, expleta Sabbati sancti functione, removendum sit ab ecclesia ? — Resp. : Affirmative. »

428. — Peut-on ériger, dans la même église, deux autels à la sainte Vierge, et deux confréries ?

Peut-on ériger, dans la même église, deux autels dédiés à la sainte Vierge sous deux titres différents, et deux confréries diverses ?

Il est parfaitement permis d'ériger dans la même église deux autels dédiés à la sainte Vierge, pourvu que ce soit sous des titres divers, car il est défendu seulement d'exposer plusieurs images du même titre dans la même église (S. R. C., 20 mai 1890, n. 3732). Quant aux confréries, dès lors qu'elles n'ont ni le même titre ni le même objet, non seulement on peut en ériger deux dans la même église, mais encore au même autel, aux termes de la décision de la S. C. des Indulgences du 29 mai 1841 (v. *Monit. eccl.*, t. VII, part. I, p. 92).

429. — Sur l'obligation de la musique sacrée.

Les dispositions portées par Pie X sur la musique sacrée, obligent-elles *sub gravi*, comme tous les autres préceptes ecclésiastiques ?

Elles obligent certainement *sub gravi*. Le *Motu proprio* du 22 novembre 1903 dit en effet : « De notre propre mou-

vement et science certaine, nous publions la présente Instruction, à laquelle, comme au *code juridique de la musique sacrée*, nous voulons, dans la plénitude de notre autorité apostolique, donner force de loi, en imposant à tous par notre présent décret, la plus stricte observation » (v. *Monit. eccles.*, t. XVI, p. 121 ; [*Canoniste*, 1904, p. 89]). — De même la S. C. des Rites, par le décret général du 8 janvier 1904, a déclaré à propos des prescriptions du *Motu proprio* : « SS. D. N... ex plenitudine suæ potestatis vim legis pro universa Ecclesia habere voluit. » C'est pourquoi il supprime toute coutume contraire. Quiconque négligerait d'introduire dans son église la musique d'église prescrite, manquerait donc gravement à cette loi.

Sans doute, si l'on ne peut le faire aussitôt, il est toléré que l'on s'en tienne aux usages antérieurs jusqu'à ce qu'on soit en mesure d'observer la méthode prescrite. C'est pourquoi le décret cité ajoute : « Eadem Sanctitas Sua benigne concedere dignata est, ut prædictæ cantus liturgici recentiores formæ, in iis ecclesiis ubi jam invectæ sunt, licite retineri et cantari queant, donec quam primum fieri poterit venerabilis cantus Gregorianus juxta codicum fidem in eorum locum sufficiatur. »

430. — Sur l'usage des cierges de cire mélangée, et l'indulgence de l'autel privilégié peut-elle être compromise par l'emploi de ces cierges ?

Le prêtre Titius a la charge de célébrer de nombreuses messes à un autel privilégié. Dans l'église où il célèbre, on fait usage de cire très mélangée, en sorte qu'il se demande s'il satisfait ainsi à son obligation. La raison en est qu'un notable défaut dans l'œuvre prescrite fait perdre l'indulgence, d'après saint Liguori (l. VI, n. 534).

Sans doute, c'est un manquement de célébrer la messe avec des cierges de cire mélangée. La rubrique du Missel veut que l'on dise la messe, avec au moins deux cierges *de cire* (*De defect.*, tit. x, n. 1). Toutefois l'usage, ou mieux l'abus, s'est répandu presque partout, d'employer, même pour la messe, par une économie regrettable, des cierges de cire non pure, mais mélangée à d'autres matières étrangères. Nous savons que de nombreux évêques et recteurs d'église ont souci d'assurer qu'au moins les cierges de l'autel soient de cire pure, en raison du sens mystique de la cire d'abeilles.

En tout cas, peut-on regarder aujourd'hui comme un manquement grave de célébrer avec des cierges de cire mélangée ? Nous ne le pensons pas. Interrogée à plusieurs reprises sur ce point, la S. C. crut d'abord ne pas devoir répondre. Elle réprouva l'usage des bougies de stéarine (16 septembre 1843, *in Massilien.*, n. 2865) et des chandelles de suif (10 septembre 1857, *in Carolinopolitana*, n. 3063) ; mais elle ne dit rien à propos des cierges de cire mélangée. Enfin, dans le décret du 14 décembre 1904, *in Plurium diocesium* (*Monit. eccles.*, t. XVI, p. 491 : [*Canoniste*, 1905, p. 105]), prenant en considération la difficulté d'avoir de la cire pure, elle a permis d'employer à l'autel des cierges de cire mélangée, demandant seulement que pour la messe deux cierges fussent en majeure partie de véritable cire.

Après cela, nous ne voyons pas comment l'indulgence de l'autel privilégié pourrait être compromise parce qu'on célébrerait avec des cierges de cire mélangée ; d'autant que l'indulgence n'est pas attachée directement au saint Sacrifice, mais à l'autel ; et dès lors que le Sacrifice y est *validement* célébré, l'indulgence sera aussi *validement* appliquée (1).

(1) Les théologiens se demandent si, pour appliquer une indul-

431. — Sur le culte public de N.-D. de la Salette.

Il y a depuis longtemps, dans l'église de B., une image de N.-D. de la Salette, à laquelle le peuple a grande dévotion. Certains cependant pensent qu'on ne peut tolérer le culte public rendu à la sainte Vierge sous ce titre, parce qu'il n'a pas été approuvé par l'Eglise. Que penser de ce culte ?

Voici un décret de la S. C. des Rites concernant ce culte ; il est du 12 mai 1877, *in Capuana, Portus Aloysii et SS. Conceptionis de Chile*, n. 3419 : « I. An possit ab Ordinariis permitti vel saltem tolerari, ut ad publicam fidelium venerationem exponantur in ecclesiis imagines seu simulacra B. M. V. sub titulo *de Lourdes* et *de la Salette*, necnon Immaculatæ Conceptionis lucis radios e manibus emittentis ? — II. Num ab Apostolica Sede appro-

gence aux défunts, il est nécessaire d'être en état de grâce. Certains l'exigent, avec saint Alphonse (l. VI, n. 534), parce que, à leur avis, personne ne peut appliquer aux défunts une indulgence sans l'avoir d'abord gagnée pour lui-même. D'autres sont de l'avis contraire, avec Suarez, Billuart, le Navarrais, Toledo, Palmieri (Gury-Ballerini, t. II, n. 862, note 5), niant la nécessité de gagner soi-même une indulgence que l'on veut appliquer aux défunts, parce que l'Eglise la leur accorde directement dès lors que les œuvres prescrites sont accomplies. — Quoi qu'il en soit de cette controverse, il est, dans notre cas, hors de doute que l'indulgence de l'autel privilégié est appliquée, non par le prêtre, mais par l'Eglise. Expliquant la nature de cette concession, la S. C. des Indulgences a déclaré, le 20 juillet 1840, que cette indulgence « spectata mente concedentis (Ecclesiæ), et usu clavium potestatis, animam statim liberat ab omnibus Purgatorii pœnis ; spectato tamen applicationis effectu, intelligenda est indulgentia cujus mensura divinæ misericordiæ beneplacito et acceptationi respondet. » Il suffit donc de célébrer validement le saint Sacrifice à un autel privilégié pour que l'indulgence soit appliquée.

batæ fuerint apparitiones seu revelationes, quæ contigisse perhibentur, quæque cultui B. M. V. sub memoratis titulis causam præbuerunt ? — III. An pium sodalitium B. M. V. *de la Salette* dicatum ab Ordinario diœcesano admitti valeat ? — IV. An festum B. M. V. sub eodem titulo cum missa et ritu duplici primæ classis cum octava ibidem celebrari possit ? » — Et la S. C. répondit : « Ad I. Affirmative, servatis tamen cautelis, præsertim decreto Sacrosanctæ Tridentinæ Synodi de invocatione et reliquiis Sanctorum, nec non sacris imaginibus, sess. XXV præscriptis, et s. m. Urbani VIII constitutione *Sacrosancta Tridentina Synodus*, diei 15 maii 1642 confirmatis. — Ad II. Ejusmodi apparitiones seu revelationes neque approbatas neque damnatas ab Apostolica Sede fuisse, sed tantum permissas tanquam pie credendas fide solum humana, juxta traditionem quam ferunt, idoneis etiam testimoniis ac monumentis confirmatam. Nihil proinde obstare quin Ordinarii pari ratione se gerant, facta desuper (si de opere typis evulgando agatur) in eodem sensu opportuna declaratione seu protestatione, ad tramitem decretorum prælaudati Urbani Papæ VIII. — Ad III. Affirmative ; sed in admissione dicti sodalitii stetur, quoad titulum, praxi adhibitæ in approbatione ejusmodi confraternitatis Romæ erectæ in ecclesia S. Salvatoris in Thermis, nimirum ; *Beatæ Mariæ Virginis Reconciliatricis peccatorum* vulgo *de la Salette*. — Ad IV. Negative, nisi de speciali et expressa Apostolica facultate. »

De ce décret découlent les conclusions suivantes :

a) L'apparition de N. D. de la Salette n'est ni approuvée ni condamnée par le Saint Siège ; elle est l'objet d'une pieuse croyance basée sur des témoignages purement humains.

b) L'image de N. D. de la Salette ne peut être exposée au culte public sans l'approbation de l'Ordinaire (1).

c) L'Ordinaire doit user sur ce point du droit que lui confère le Concile de Trente, sess. XXV, relativement aux nouvelles images, et il doit prendre les précautions qui s'y trouvent prescrites.

d) Il doit aussi se conformer aux dispositions d'Urbain VIII, en sa constitution *Sacrosancta Tridentina Synodus*, interdisant d'exposer dans les églises les images dont le costume et la forme s'écarteraient de ce que l'Eglise catholique *ab antiquo tempore consuevit.*

e) L'évêque peut aussi approuver une confrérie sous ce titre, mais modifié, comme à Rome, en celui de la sainte Vierge *Réconciliatrice des pécheurs, dite de la Salette.*

f) L'office et la messe propres de la sainte Vierge vénérée sous ce titre doivent être demandés et obtenus de la S. C. des Rites par l'évêque qui veut les introduire dans son diocèse.

432. — Comment peut-on célébrer un anniversaire en un jour excepté ?

S'il se rencontre, aux jours de rite double de première classe ou pendant les octaves privilégiées, un anniversaire de défunts que, pour des raisons très particulières, on ne peut ni

(1) Par le décret du 13 janvier 1882 (*Monit. eccles.*, t. III, part. II, p. 124), qui ne figure pas dans la collection officielle, la S. C. des Rites permit la représentation de la sainte Vierge *Réconciliatrice des pécheurs, dite de la Salette*, suivant le type approuvé en 1879 par la S. C. et qui ne comporte pas les bergers auxquels apparut la sainte Vierge ; on lui demanda de nouveau si l'on ne pouvait, du moins, placer aux côtés de la Madone, dans une position inférieure, les statues des deux petits bergers ; mais elle répondit : « Negative, et desistant omnino. »

anticiper ni remettre, serait-il permis, en se conformant à la coutume, de procéder ainsi : dresser le catafalque, réciter l'office avec absoute, puis, après avoir éteint les cierges du catafalque (impossible à enlever en ce moment), chanter la messe du jour ?

Dans nos *Consultations liturgiques* (Cons. XXII, p. 64), nous avons étudié un cas semblable ; nous appuyant sur les décrets de la S. C. des Rites, 23 mai 1846, *in Tuden*, ad 13, n. 2915 ; 7 septembre 1856, *in Asturicen.*, ad 5, n. 2981 ; 9 juin 1853, *in Conchinchinæ*, ad 1, n. 3014, et surtout sur la décision du 10 janvier 1852, *in Montis Politiani*, ad I, n. 2994, nous avons conclu qu'aux jours où la messe anniversaire de Requiem n'est pas permise, on peut réciter l'office des morts, faire l'absoute au catafalque, enfin, après avoir retiré le catafalque, chanter la messe du jour en l'appliquant aux défunts dont on fait l'anniversaire.

Que faire cependant si on ne peut retirer le catafalque, lorsque par exemple c'est l'usage de le faire avec grand apparat ? — Nous pensons qu'il suffit alors d'éteindre tous les cierges du catafalque pendant la célébration de la messe, sans retirer le catafalque lui-même. Notre opinion trouve un appui dans une décision de la S. C. des Rites du 13 juillet 1883, *in Conversanen.*, ad 4, n. 3582 ; on demandait si l'on pouvait conserver l'antique usage, en vertu d'un legs spécial, de faire l'exposition du saint Sacrement, puis, après avoir voilé l'ostensoir, de revêtir les ornements noirs et de chanter au catafalque les vêpres des morts avec l'absoute ; enfin, de reprendre les ornements blancs, de découvrir l'ostensoir et de donner la bénédiction. La S. C. répondit : « Affirmative ; dummodo SSmi Sacramenti expositio fiat absoluto defunctorum officio, ac

remoto, si fieri potest, tumulo ; vel saltem extinctis candelis circa illum accensis. » — Si donc il suffit d'éteindre les cierges du catafalque sans enlever celui-ci (lorsque ce n'est pas possible) pour l'exposition et la bénédiction du saint Sacrement, cela pourra suffire également pour la célébration de la messe du jour.

La règle dont nous parlons ne comporte-t-elle pas d'exceptions ?

Les précisions et exceptions sont déterminées par les décrets suivants de la S. C. des Rites :

Montis Regalis, 30 mars 1869, ad 8, n. 3201 : « VIII. An fieri possit post missam solemnem absolutio ad tumulum, relicta ex dispositione nostri fundatoris Archiepiscopi Domini Hieronymi Venero, in festo S. Hieronymi Doctoris, occurrente in die Dominica ? — Resp. : Ad VIII. Negative, et serventur decreta. »

Romana, *Resolut. dubior.*, 12 juillet 1892, ad 8, n. 3780 : « VIII. Num absolutio pro defunctis fieri vel responsorium super sepulturam cantari quotidie possit, maxime si id ex consuetudine antiquiori servatum hucusque fuerit, ut adimpleatur testatoris voluntas ? — Resp. : Ad VIII. Affirmative, exceptis tamen duplicibus primæ classis, in quibus absolutio et responsorium neque habere locum poterunt private post absolutas vespere horas canonicas. Quod si in diebus permissis de mane fiant, nunquam post missam de die, nisi omnino independenter ab eadem. »

Novarien., 16 février 1900, ad 2 (*Monit. eccles.*, t. XII, p. 344) : « II. Utrum tolerari possit consuetudo inveterata solemnia defunctorum suffragia adsignandi dominicis aliisque diebus festis, eaque peragendi constituto tumulo

in medio ecclesiæ ante missam parochialem, quæ canitur de Dominica vel de festo occurente. — Resp. : Ad II. Relate ad officium defunctorum permitti posse, nisi agatur de Dominicis et festis majoris solemnitatis ; circa tumulum vero obstat decretum *Montis Regalis*, n. 3201, diei 30 Martii 1869, ad VIII (cité plus haut). Hinc paulatim et prudenter eliminandus est abusus. »

Il en résulte les conclusions suivantes :

a) On peut chanter l'office des morts et faire l'absoute au catafalque tous les jours, même ceux auxquels les funérailles ne sont pas permises, sauf seulement les jours de première classe et les dimanches.

b) Aux jours de première classe il n'est même pas permis de faire l'absoute au catafalque en forme privée.

c) Aux jours où la chose n'est pas défendue, mais où l'on doit chanter la messe du jour, l'absoute ne pourra pas régulièrement se faire après la messe si elle devait sembler en être la continuation ; on la fera indépendamment de la messe, c'est-à-dire après que le célébrant sera revenu à la sacristie, ou qu'il aura quitté les ornements sacerdotaux.

433. — Est-il loisible à toute église, régulière et séculière, de faire la procession pendant l'octave de la Fête-Dieu ?

C'est l'antique coutume à S. que seule, l'église paroissiale matrice, à l'exclusion des autres, fasse solennellement la procession de la Fête-Dieu pendant toute l'octave. Cependant, il y a deux ans, une église de religieux a commencé à faire aussi la procession le jour même de la Fête-Dieu et pendant toute l'octave ; et l'année dernière, elle a fait un

long parcours, au point de troubler la procession de l'église matrice. — On demande : 1° Les religieux peuvent-ils faire la procession de la Fête-Dieu comme les églises paroissiales ? — 2° Peuvent-ils la faire dans n'importe quelles rues de la localité ? — 3° Que penser des religieux de S. ?

1. Par la constitution *Cum interdum*, du 11 mars 1573, Grégoire XIII accorda à toutes les églises régulières et séculières de pouvoir faire la procession du saint Sacrement le dimanche dans l'octave et pendant toute l'octave de la Fête-Dieu : « Universis et singulis clero et clericis ac personis ecclesiasticis, tam sæcularibus quam quorumvis Ordinum, Religionum et Militarium regularibus... liceat ipsis tam die ipsa dominica infra octavam Corporis Christi quam aliis totius octavæ prædictæ diebus processiones suas celebrare. » Noter que cette autorisation concerne tous les jours de l'octave, mais non le jour même de la Fête-Dieu ; ce jour-là en effet la procession doit partir de l'église principale, et doivent y prendre part le clergé, les confréries et aussi les ordres religieux (S. R. C., 9 décembre 1638, *in Meliten.*, n. 661 ; 24 mars 1865, *in Gnesnen.*, n. 1748).

2. Les recteurs des églises, tant séculières que régulières, peuvent-ils parcourir processionnellement n'importe quelles rues de la localité, pénétrant même sur le territoire d'autres paroisses, et troublant d'autres processions ? — S'il s'agit d'églises non exemptes, les processions peuvent se faire même sur le territoire d'autres paroisses, avec la permission de l'évêque, lequel d'ailleurs ne devra pas l'accorder facilement (S. R. C., 8 avril 1813, *in Fundana*, n. 2217) ; et si elles troublaient d'autres processions, l'évêque peut obliger les recteurs de ces églises non exemptes à ne pas sortir de leur territoire : « Posse episcopum

concedere licentiam ingrediendi limites alterius parochiæ, pro ea tantum parte quam ad decentem circuitionem processionis judicaverit expedire » (S. R. C., 11 janvier 1681, *in Taurinen.*, n. 1657).

Quant aux recteurs des églises exemptes, comme celles des Réguliers, l'évêque peut avertir les supérieurs religieux ; s'il n'en reçoit pas satisfaction, il peut recourir à la S. C. des Evêques et Réguliers. Sur un recours de ce genre, cette S. C. décida, le 24 mars 1696, que le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, les Pères Dominicains feraient la procession le matin et les Pères Franciscains le soir (Ferraris, v. *Processiones*, n. 29). De même, comme les Pères Dominicains voulaient suivre le dimanche dans l'octave le même parcours que la procession de la cathédrale, la S. C. des Rites leur ordonna de suivre les mêmes rues qu'ils avaient autrefois choisies (S. R. C., 14 novembre 1615, *in Pisauren.*, n. 336).

3. Venons-en au cas proposé et aux religieux de S. D'abord ils ne peuvent pas faire la procession le jour même de la fête, et doivent assister eux-mêmes à la procession que fait la principale église de la ville. Pendant l'octave, ils peuvent la faire, mais ils doivent ne pas passer par les rues où ils pourraient troubler la procession de l'église principale. S'ils font autrement, il y aura lieu de recourir au Saint Siège.

434. — Si et comment on peut anticiper les anniversaires.

Au chapitre de X. il fut établi, d'un commun accord, que l'on anticiperait un anniversaire fixé au jour de saint Louis de Gonzague, certains chanoines devant, ce jour-là, se rendre en des chapelles de jeunes gens qui célébraient la fête du

saint. Puis on voulut étendre la même pratique à tous les anniversaires obligatoires dans cette église, et le chapitre décida de les célébrer tous le jeudi précédent. — On demande : 1° Que penser du premier cas ? — 2° Que penser du second cas ?

1. A propos du premier cas, il ne semble pas interdit d'anticiper parfois, pour une juste cause, l'anniversaire, cela ne nuisant en rien aux âmes des défunts ; il faut pourtant que le jour choisi soit de rite semi-double ou simple. Car l'anniversaire ne peut se célébrer en un jour de rite double ou même double majeur qu'à sa véritable date ; que si ce jour est empêché par un rite plus élevé, on peut alors l'avancer ou le remettre au jour le plus rapproché, même de rite double majeur (S. R. C., 2 décembre 1891, *Decr. gen.*, n. 3753).

2. Quant au second cas, on ne peut en conscience transférer habituellement à d'autres jours les anniversaires des défunts ; et aucune coutume, aucune autorisation de l'évêque ne peut le permettre. C'est ce qu'a répondu la S.C. des Rites, le 17 novembre 1657, *in Neritonen.*, n.1040 : « Canonici cathedralis Neritonen. S. R. C. supplicarunt eis indulgeri ut anniversaria defunctorum, uti hactenus ex permissione episcoporum egerunt, possint in posterum feriis secundis cujuslibet hebdomadæ, licet a testatoribus certis diebus assignata, celebrare. Et S. R. C. respondit : Tuta conscientia nullatenus potuisse nec posse hujusmodi consuetudinem inducere et retinere.»

Il faut de plus observer qu'on ne peut célébrer les anniversaires ainsi arbitrairement transférés en des jours où se trouvent des fêtes de rite double ou double majeur, comme on l'a dit plus haut.

435. — Sur la bénédiction des roses en la fête de sainte Rita.

L'église de B. a le privilège de faire la bénédiction des roses en la fête de sainte Rita. Comme on doit transférer la solennité, peut-on faire la bénédiction des roses au jour où cette solennité est transférée ?

Si c'est un véritable privilège, et s'il est accordé pour la solennité de sainte Rita, non pour le 22 mai (jour de sa fête), nous pensons que la translation de la solennité entraîne celle de la bénédiction, attachée à la solennité. Si au contraire elle était fixée au 22 mai, on ne pourrait, croyons-nous, la retarder.

Nous disons : si c'est un véritable privilège ; car s'il s'agissait d'une bénédiction de pure coutume, on pourrait la faire quand on voudrait. Seulement, dans ce cas, comme il n'y a aucune formule spéciale de bénédiction dans le Rituel ni dans son appendice, on devra employer la *Benedictio ad omnia* ; car, à moins de concession particulière, on ne peut faire usage de bénédictions qui ne figurent pas dans le Rituel Romain. La S. C. des Rites a déclaré en effet, le 7 avril 1832, *in Ariminen.*, ad 4, n. 2689 : « Illi soli libri adhibendi et illæ tantum benedictiones, quæ Rituali Romano sunt conformes. »

436. — Sur le lavement des mains après la messe.

Le Missel ne prescrivant pas au prêtre de se laver les mains après la messe, peut-on s'en abstenir, surtout après la déclaration de la S. C. des Rites du 15 mai 1900 (*Monit. eccles.*, t. XII, p. 296) ?

Il est vrai que le Missel, qui parle du lavement des mains avant la messe, et donne la prière qu'on doit réciter en le faisant, ne dit rien du lavement des mains après la messe. Toutefois, s'il n'y a pas de précepte, il y a une souveraine convenance à ce que le prêtre, après avoir touché les vases sacrés et les saintes espèces, et bien qu'il ait reçu les ablutions à l'autel, se lave les mains après avoir quitté les ornements sacrés. De Herdt dit à ce propos (*S. Lit. Prax.*, t. I, n. 294) : « Tandem, licet non præscribatur, convenit tamen ut manus abluat in reverentiam SS. Sacramenti, antequam res profanas cum iisdem contrectet. »

Quant à la déclaration citée du 15 mai 1900, elle ne concerne pas les simples prêtres, mais les prélats, qui font à l'autel la troisième ablution, avant de lire la Communion ; et celle-là est suffisante : « Utrum episcopo celebranti lotio manuum a Cæremoniali Episcoporum l. I, c. XI, n. 11 et c. XXIX, n. 10 præscripta ante et intra missam, facienda sit etiam post missam ? — Resp. : Negative. »

437. — De certaines coutumes relatives aux heures chorales et au « Credo ».

Il y a à C. deux coutumes : l'une que, lorsque les offices se prolongent jusqu'après midi, on omet la récitation au chœur de Sexte et de None, qu'on dit en particulier ; l'autre, que lorsqu'on chante le *Credo* aux messes conventuelles, le célébrant continue la messe et omet le chant du *Dominus vobiscum* qui suit le *Credo*. Peut-on tolérer ces deux coutumes ?

Elles sont l'une et l'autre très répréhensibles. La première, concernant l'omission des heures chorales de Sexte et de None, est contre la religion et la justice, puisqu'il y

a obligation étroite d'honorer Dieu, de satisfaire aux intentions de l'Eglise et des pieux fondateurs en récitant au chœur toutes les heures canoniques. C'est pourquoi Pallottini, alléguant de nombreux décrets et autorités, peut écrire (v. *Canonici*, § VII, n. 357) : « Unde nec aeris inclementia, nec redituum imminutio, nec ipsa centenaria immemorialis consuetudo excusare potest canonicos, præsertim cathedralis ecclesiæ, ne integre recitent horas canonicas. »

Tout aussi condamnable est le manquement que commet le prêtre en poursuivant la messe pendant le chant du *Credo*. Il va ainsi contre les rubriques du Missel, qui sont préceptives, et imposent l'obligation de chanter le *Dominus vobiscum* après le chant du *Credo*. C'est pourquoi la S. C. des Rites a condamné ce grave manquement, par les décrets du 17 décembre 1695, n. 1936, et du 4 mars 1861, n. 3104, [enfin du 3 juillet 1904, *in Tergestina et Justinopolitana* (*Canoniste*, 1906, p. 185)].

438. — Sur le chant du « Credo ».

Peut-on accompagner de l'orgue, aux messes chantées, le chant du *Credo* ? Peut-on le chanter alternativement au chœur et à l'orgue ? Et que penser du *Credo* entièrement exécuté en musique par les chanteurs ?

On peut parfaitement accompagner avec l'orgue le chant du *Credo* ; mais il doit être chanté entièrement ou par le chœur ou par des chantres à l'orgue ; il ne suffirait pas de chanter un verset en lisant le suivant pendant que l'orgue jouerait. Ainsi a décidé la S. C. des Rites le 7 septembre 1861, *in S. Marci*, ad 15, n. 3108 ; et dans le décret général du 22 mai 1894, n. II.

439. — Sur le chant des Séquences.

Aux messes chantées doit-on chanter entièrement les Séquences ; ne suffit-il pas que le célébrant les lise en entier ? Et s'il existe une coutume contraire ?

On doit toujours chanter intégralement les Séquences, comme le *Gloria*, le *Credo*, le Graduel, le Trait, l'Offertoire, le *Benedictus* et la Communion, et cela nonobstant toute coutume contraire. Ainsi a répondu la S. C. des Rites, le 7 août 1875, *in Clodien.*, ad 7, n. 3365, et le 29 décembre 1884, *in Lucionen.*, ad 11, n. 3624.

440. — Sur la place à assigner aux images des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie.

Aux deux angles du maître-autel, à côté du tabernacle où l'on conserve le saint Sacrement, peut-on placer les deux Cœurs de Jésus et de Marie, au lieu des statues d'Anges ou de Saints ?

Que l'on puisse exposer dans l'église les images des saints Cœurs de Jésus et de Marie, l'une en regard de l'autre, c'est chose certaine, et qui a été formellement autorisée par la S. C. des Rites, le 31 mars 1887, *in Cadurcen.*, ad 1, n. 3673 : « Licetne applicare ad utrumque latus introitus Sanctuarii, ita ut sibi invicem adversentur, effigies seu statuas Sacratissimi Cordis Jesu et purissimi Cordis B. M. V. ? — Resp. : Nihil obstare in casu. »

Mais nous ne croyons pas qu'il convienne de placer l'image du Sacré Cœur de Jésus sur l'autel même où

l'on conserve le saint Sacrement. Là où se trouve l'original, il ne convient pas de placer la reproduction. C'est pourquoi, dans le décret cité *in Cadurcen.*, la S. C. des Rites a défendu de placer cette image en arrière du tabernacle où est le saint Sacrement ; tout comme elle a défendu de placer l'image de l'Enfant Jésus sur l'autel où est exposé le saint Sacrement (n. 3241, ad 4), ou encore de porter l'image de la sainte Face à la procession du saint Sacrement (n. 3966, ad 3).

441. — Sur la concurrence de la fête des saints Pierre et Paul, de l'octave de la Fête-Dieu et du Sacré Cœur de Jésus.

Lorsqu'au jour octave de la Fête-Dieu tombe la fête des saints Pierre et Paul, doit-on, aux secondes vêpres, faire ou omettre la mémoire du Sacré Cœur de Jésus ?

Ce cas a été considéré et résolu par la S. C. des Rites, le 27 mars 1824, n. 2632, ad 2 : « An occurrente in octava SS. Corporis Christi festo Nativitatis S. Joannis Baptistæ, SS. Apostolorum Petri et Pauli, Dedicationis, Tituli ecclesiæ, Patroni, aut altero quocumque festo duplici primæ classis, fieri debeat in secundis vesperis commemoratio de eadem octava ; an potius sequentis festi sacri Cordis Jesu ? — Resp. : Affirmative ad primam partem, negative ad secundam. » On ne fait donc pas mémoire du Sacré Cœur, mais seulement du jour octave. — On pourrait objecter qu'à la date de ce décret la fête du Sacré Cœur n'avait pas encore été élevée au rite double de première classe ; mais quand cela se fit, c'est-à-dire par le décret *Urbis et Orbis*, du 28 juin 1889,

n. 3712, on prit soin de dire dans ce même décret : « In concurrentia festi SS. Cordis Jesu cum die octava Corporis Christi, vesperæ integræ fiant de eadem octava sine ulla commemoratione, attenta indole peculiari utriusque festi. » Ce qui fut confirmé par un décret postérieur , n. 3919, ad 11. La raison pour laquelle au jour octave de la Fête-Dieu on ne fait pas mémoire du Sacré Cœur, est donc la nature particulière des deux fêtes, en d'autres termes l'identité du mystère (voir nos *Consultations liturgiques*, Cons. LXXI, p. 246).

[La question posée pourra toujours trouver son application quand le jour octave de la Fête-Dieu est en occurrence avec la fête des saints Apôtres Pierre et Paul ; mais à la suite du décret de la S. C. des Rites du 28 juillet 1911 (*Canoniste*, 1911, p. 545), l'octave de la Fête-Dieu étant privilégiée comme celle de l'Epiphanie, le jour octave exclut même les doubles de I classe, à la seule exception de la fête des saints Apôtres Pierre et Paul]. — *Tr.*

442. — Lorsque, aux jours solennels, l'évêque assiste à l'office, est-ce la première dignité qui doit célébrer ?

La première dignité doit remplacer l'évêque pour les fonctions des jours solennels, quand il est absent ou empêché. Mais doit-il aussi le remplacer si en ces jours l'évêque ne célèbre pas pontificalement et se contente d'assister ?

Si l'évêque ne célèbre pas pontificalement aux jours solennels, c'est qu'il est empêché. Si donc, empêché de célébrer, il assiste aux fonctions, il doit être remplacé par la première dignité, aux termes du décret général du 9 juillet 1895, n. 3865.

443. — Sur l'oratoire public du cimetière.

Le cimetière public de B. n'a pas de chapelle publique ; mais il se trouve placé tout à côté d'un sanctuaire dédié à la sainte Vierge, et qui sert pour les funérailles. — On demande : Cette église jouit-elle des privilèges accordés aux chapelles des cimetières, suivant les décrets de la S. C. des Rites du 19 mai 1896, n. 3903 ; du 12 janvier 1897, n. 3944 ; du 28 avril 1902 (voir nos *Consultations liturgiques*, Cons. LXXVIII, p. 273) ?

Il est vrai que ces concessions ne concernent pas les églises en dehors des cimetières (S. R. C., 12 janvier 1897, *in Romana*, ad 1, n. 3944), ni les cimetières adjacents aux églises paroissiales (S. R. C., 28 avril 1902, *in Labacen.*, ad 2). Dans l'espèce cependant il ne s'agit pas d'une église totalement étrangère au cimetière, ni d'une église paroissiale, mais bien d'une église déclarée comme rattachée au cimetière ; c'est pourquoi elle peut, croyons-nous, jouir des concessions accordées aux oratoires publics des cimetières.

444. — De l'usage de distribuer au chœur des bouquets de fleurs.

C'est la coutume à G. qu'en la fête des saints Pierre et Paul on distribue des bouquets de fleurs à l'évêque et aux capitulaires. Peut-on la tolérer ?

Nous pensons qu'on le peut. Les fleurs à l'église sont symboliques, et il existe des usages semblables dans les Basiliques patriarcales de Rome. A Saint-Pierre du Va-

tican, on distribue aux capitulaires des bouquets de fleurs en certaines solennités. A Sainte-Marie Majeure, le 5 août, on fait tomber de la voûte une pluie de jasmins, destinée à symboliser la neige tombée sur ce lieu à l'époque du pape Libère. Il est bon de conserver, là où elles sont en usage, ces antiques coutumes *præter legem*, car elles rappellent la fervente piété de nos ancêtres. Toutefois il n'est pas permis de les introduire ailleurs.

445. — Du « Gloria », du « Credo », de la Préface, aux messes votives privées.

Le prêtre Simplice dit la messe votive d'un Saint en un jour de rite semidouble, pendant l'octave de la Nativité de la sainte Vierge ; alors, *ratione octavæ*, il dit le *Gloria* et *Credo* et la Préface *de Beata*. — Que penser de cela ?

Aux messes votives privées, le *Gloria* et le *Credo* ne sont jamais permis, même si on les dit pendant une octave ; sauf si la messe est celle même de la fête dont l'octave est en cours ; alors, en effet, on dit le *Gloria* et le *Credo* (S. R. C., Decr. gen. *De missis votiv.*, 30 juin 1896, III, 3°, n. 3922).

Quant à la Préface, si la messe votive a une Préface propre, on dit celle-là ; sinon, celle *de tempore* ; si c'est pendant une octave, la Préface de l'octave ; sinon la Préface commune (Rubr. Miss., tit. XII, n. 4 ; S. R. C., *l. c.*) (1).

(1) On doit le faire même quand on dit la messe votive en un jour où le Saint dont on a fait la fête a une Préface propre ; si on n'est pas *infra octavam*, on ne dit pas la Préface propre du jour (S. R. C., 2 décembre 1684, *Congr. Regul. Lateranens.*, n. 174 ; DE HERDT, *S. Lit. Prax.*, t. I, n. 48, ed. x).

Par conséquent, Simplice ne pouvait, *ratione octavæ*, dire à la messe votive que la Préface *de Beata*, mais non le *Gloria* ni le *Credo*.

446. — Du groupement des invocations aux Litanies chantées.

Quand on chante les Litanies de la sainte Vierge, les chantres disent ensemble trois invocations, après quoi le peuple en chante une quatrième, et ainsi de suite. Comment devra se faire le groupement après l'addition de l'invocation *Mater boni consilii*, pour que la dernière soit chantée par le peuple ?

La chose est bien simple. L'invocation *Mater boni consilii* est chantée par le peuple, au lieu du *Mater Creatoris* ; les chantres reprendront celle-ci avec les deux suivantes, et ainsi de suite. A la fin, les chantres auront à dire : *Regina Sanctorum omnium* ; ils pourront y ajouter : *Regina sine labe originali concepta* ; et le peuple répondra : *Regina sacratissimi Rosarii*. Ainsi tout ira bien. — Tel est l'usage introduit à Rome : on peut le suivre partout ailleurs.

447. — Sur l'oratoire privé des Protonotaires Apostoliques.

Les Protonotaires apostoliques ont le privilège de l'oratoire privé, où ils peuvent célébrer eux-mêmes ou faire célébrer par un autre prêtre la sainte messe. — On demande : Le Protonotaire apostolique peut-il faire célébrer par un autre prêtre dans son oratoire, tandis qu'il est lui-même absent ?

Voici la teneur du privilège, contenu dans le *Motu proprio* de Pie X, du 21 février 1905, n. 22 : « Gaudent indulto oratorii privati domi rurique ab Ordinario loci visitandi atque approbandi, in quo etiam solemnioribus diebus (exceptis Paschatis, Pentecostes, Assumptionis B. M. V., SS. Apostolorum Petri et Pauli, necnon loci Patroni principalis festis), celebrare ipsi missam poterunt, vel alius sacerdos, in propriam, consanguineorum, affinium, familiarium, et cohabitantium commoditatem, etiam ad præceptum implendum. Privilegio autem altaris portatilis omnino carere se sciant. »

Il résulte clairement de ces paroles, que la présence du Protonotaire apostolique n'est pas nécessaire pour qu'un autre prêtre puisse célébrer à sa place dans son oratoire ; il faut cependant la présence de ses parents ou alliés habitant avec lui. Par conséquent, le Protonotaire, même absent, peut faire célébrer un autre prêtre dans son oratoire.

448. — Sur la génuflexion à « Verbum caro » de l' « Angelus ».

Aux jours où on dit l'*Angelus* debout, doit-on fléchir le genou aux mots : *Et Verbum caro factum est*, comme on le fait à la messe ?

Cela n'est point obligatoire, et à Rome l'usage commun est de ne pas fléchir le genou quand on récite ainsi l'*Angelus*. Nous savons cependant qu'en d'autres pays c'est l'usage de faire cette génuflexion ; c'est une pratique pieuse et louable.

449. — Les clercs peuvent-ils chanter les leçons aux matines solennelles ?

Un simple clerc peut-il chanter au chœur les leçons des II et III nocturnes aux matines solennelles ?

Voici un décret de la S. C. des Rites sur certaines coutumes de faire chanter par de simples clercs des leçons aux matines solennelles : « Diebus solemnibus serventur dispositiones Cæremonialis Episcoporum, lib. II, cap. v, n. 4, et cap. vi, n. 15 (1). Diebus vero haud solemnibus servetur dignitatis ordo, ita ut lectiones I Nocturni ab acolythis, II Nocturni a beneficiatis, III demum a canonicis recitentur » (14 décembre 1894, *in Granaten.*, ad 2, n. 3840).

A ce sujet, le Cérémonial des Evêques contient les prescriptions suivantes (l. II, cap. vi, n. 13) : « Lectiones leguntur, festis præsertim diebus, a canonicis, incipiendo a junioribus ad seniores ; et quando non adsunt tot canonici, primas legunt alii clerici in choro existentes. »

Ainsi les leçons doivent régulièrement être lues ou chantées par les chanoines, en commençant par les plus jeunes (ceux qui ont pris possession les derniers) ; à défaut de chanoines, les premières leçons pourront être lues par des clercs tenus au chœur, les leçons du I Nocturne seulement pourront être lues ou chantées par de simples acolythes.

(1) Au chap. v, n. 4, le Cérémonial des Evêques, parlant des Matines célébrées pontificalement par l'évêque, s'exprime en ces termes : « Primæ sex lectiones a totidem canonicis junioribus, incipiendo a juniore, prius a cæremoniario instructis, competenti voce et tono

450. — Sur une coutume de tronquer le chant de la messe.

La coutume s'est introduite à S. de chanter, en certaines occasions, la messe solennelle, ou simplement chantée, jusqu'au *Sanctus* ; après quoi, si le saint Sacrement est exposé, le chœur entonne l'hymne *Sacris solemniis* ; si c'est une fête de la sainte Vierge, les litanies de Lorette ; et ce chant se poursuit jusqu'à la fin de la messe. — Que penser d'une telle messe ?

C'est là une pratique absolument répréhensible. Le chant de la messe, comme toute cérémonie qui en fait partie, ne peut être interrompu malgré n'importe quelle coutume. Ainsi l'a déclaré à plusieurs reprises la S. C. des Rites, notamment pour le *Credo* (n. 3108, ad 15 ; n. 3827, ad 2).

451. — Si et comment l'évêque peut accomplir les fonctions du Rituel.

L'évêque peut-il accomplir les fonctions du Rituel, par exemple la bénédiction d'une nouvelle église ?

L'évêque a la plénitude du sacerdoce ; il peut donc accomplir toutes les fonctions pour lesquelles est requis le caractère sacerdotal. Toutefois, l'évêque étant supérieur aux prêtres, il ne peut, en raison de sa dignité, accomplir les fonctions inférieures que suivant le rite qui

recitentur ;... septimam et octavam cantabunt hi qui futuri sunt assistentes a lateribus Episcopi in Missa ; nona vero et ultima lectio dicetur ab ipsomet Episcopo. » Même indication au chap. VI, n. 15.

lui appartient en propre. Il ne peut donc accomplir les fonctions du Rituel que suivant le rite pontifical. En cette forme il peut administrer le baptême, le mariage, les autres bénédictions. Et ce rite est indiqué en certains appendices du Pontifical Romain. Voici, à ce sujet, un décret de la S. C. des Rites *in Tarraconen.*, 7 janvier 1880, ad 2, n. 3507 : « In una *Erien.*, diei 20 aug. 1870, declaratum fuit non posse Episcopum missam pontificalem cum solis diacono et subdiacono, omissis aliis ministris, celebrare. Quæritur : An celebrare possit missam solemnem cum diacono et subdiacono ritu sacerdotali ? Item : an possit peragere more sacerdotali functiones sacerdotales, saltem aliquas, v. g. ecclesiam benedicere vel consecrare ? — Resp. : Negative in omnibus. » — Evidemment le *negative* se rapporte à *more sacerdotali*, et non à *functiones sacerdotales*. Et que l'évêque puisse, en effet, accomplir ces fonctions sacerdotales (mais suivant le rite pontifical, avec la mitre, la crosse, etc.), et en particulier la bénédiction d'une nouvelle église, c'est ce qui résulte du décret général du 5 juin 1899, n. 4025, où il est dit : « II. Ecclesias autem omnes esse ab Episcopo, nisi consecratæ eæ fuerint, saltem benedicendas, quemadmodum etiam oratoria publica, sub formula in Rituali Romano præscripta. »

452. — L'office de cérémoniaire de l'évêque expire-t-il à la mort de l'évêque ?

L'évêque de S. étant mort, comme on doit célébrer une grande solennité, on invite un évêque étranger. Pour l'assistance à la fonction pontificale de cet évêque, une controverse s'élève entre le cérémoniaire du chapitre et celui de l'évêque

défunt, tous deux y prétendant. Le premier la réclame, disant que, par la mort de l'évêque, l'office de cérémoniaire épiscopal a pris fin. Le second ne veut pas céder, disant que sa charge se poursuit même après la mort de l'évêque. Lequel des deux a raison ?

Les lois ecclésiastiques n'ayant rien établi pour la solution de ce cas, il faut le résoudre à l'aide des principes généraux. Observons que le Cérémonial des Evêques (l. I, c. v, n. 1), veut qu'il y ait dans chaque cathédrale deux cérémoniaires, choisis l'un par l'évêque, l'autre par le chapitre, du consentement de l'évêque (S. R. C., n. 1904 ; n. 2307, ad 1, 2, 3 et 4 ; n. 2310, ad 1 et 2). Si donc le choix a été fait par un décret absolu de l'évêque, il est valable même après la mort de celui-ci ; si le choix a été fait *ad beneplacitum*, il expire à la mort de l'évêque.

453. — Dans une école double, de garçons et de filles, située dans le même immeuble, peut-on ériger un double oratoire semipublic ?

Les écoles municipales de M., tant pour les garçons que pour les filles, sont réunies dans un seul grand édifice, dont le premier étage est destiné aux garçons, le second aux filles. Jusqu'ici, il n'y avait qu'une chapelle commune, où l'on célébrait la sainte messe, avec la permission de l'évêque. Maintenant, pour éviter divers inconvénients, on voudrait ouvrir un second oratoire, afin que les garçons soient totalement séparés des filles. L'évêque peut-il permettre la célébration de la messe dans cette seconde chapelle ?

Que l'évêque puisse permettre dans des écoles, même externes, l'érection d'une chapelle semi-publique, avec l'autorisation d'y célébrer la sainte messe, c'est chose indubitable après le décret de la S. C. des Rites du 23 janvier 1899, n. 4007. Toutefois un autre décret du 8 mars 1879, *in Vivernen.*, ad 2, n. 3484, contient la réserve suivante : « Potestne Episcopus alia oratoria præter cappellam seu principale oratorium erigere in piis communitatibus, sive ob numerum sacerdotum ibi degentium, ut ab omnibus missa dici possit ; sive in gratiam infirmorum, qui nequeunt adire cappellam seu oratorium principale ? — Resp. : Si porro ex piarum communitatum conditione necessaria sit erectio, facultas erit a S. Sede obtinenda. » Ainsi l'évêque ne peut permettre pour la communauté, qu'une seule chapelle semipublique et principale ; et s'il en est besoin d'une autre, il faut en obtenir l'indult du Saint Siège.

Mais doit-on considérer la double école comme une seule communauté ? Si les garçons sont totalement séparés des filles, ayant une direction séparée, et des classes distinctes, nous pensons qu'on peut tenir chacune des deux écoles comme une communauté autonome, bien que *per accidens* elles soient réunies sous le même toit ; l'évêque peut donc accorder à chacune d'elles, avec les précautions voulues, l'érection d'un oratoire semipublic. Nous sommes ici *in favorabilibus* et on doit user d'interprétation large.

454. — Sur la formule de la Bénédiction papale pour les fidèles et pour les Tiers Ordres religieux.

Y a-t-il une différence entre la Bénédiction papale qui est donnée au peuple, et celle qui se donne plusieurs fois l'année aux Tiers Ordres religieux ? — Et s'il y en a une, quelle formule doit-on employer tant pour la première que pour la seconde ?

Il existe une différence notable entre les deux Bénédictions. La première, simplement appelée Bénédiction papale, est donnée au peuple et aussi aux Tertiaires par divers Réguliers, ou encore par les missionnaires, notamment à la fin des missions et exercices spirituels. La seconde, appelée aussi *absolution générale*, est donnée uniquement aux Tertiaires ou aux Instituts à vœux simples affiliés aux Ordres religieux, ou en relation avec ces Ordres.

La formule elle-même est différente, aux termes du Bref *Quo universi* de Léon XIII, en date du 7 juillet 1882 (*Monit. eccles.*, t. III, part. I, p. 116 ; [*Canoniste*, 1882, p. 373]). Il y est dit pour la première : « Benedictio Summi Pontificis nomine impertienda detur cum formula approbata in Constitutione sa. me. Benedicti PP. XIV, *Exemplis Prædecessorum* ; sed (*pro Tertiariis*) nonnisi bis in anno et sub conditione quod hæc benedictio nunquam detur eodem die et in eodem loco ubi Episcopus eam impertiat. »

Or la constitution de Benoît XIV, *Exemplis prædecessorum*, veut que la bénédiction papale soit donnée d'après la formule et avec le rite prescrit par le Rituel Romain. Nous avons ajouté *pro Tertiariis*, parce que le

Bref cité de Léon XIII ne concerne que la bénédiction papale à donner aux Tertiaires des divers Ordres religieux, et non celle qui se donne au peuple ; et seuls les Tertiaires sont l'objet de la restriction qui ne l'autorise plus que deux fois l'an et quand l'évêque ne la donne pas lui-même.

Quant à la seconde bénédiction, appelée absolution générale, le Bref cité de Léon XIII contient les prescriptions suivantes : « In absolutione generali pro Regularibus cujuscumque Ordinis, atque in benedictione cum indulgentia plenaria pro Tertiariis sæcularibus, adhibeantur omnino duæ sequentes formulæ a primo Assessore ipsius S. Congregationis propositæ, atque ab eadem approbatæ, abrogatis penitus et suppressis quibuscumque aliis formulis hucusque adhibitis. » Ainsi, pour les absolutions générales à donner aux Religieux du premier et du second Ordre, ainsi qu'aux Tertiaires, on doit absolument employer les deux formules approuvées par le Bref et qui y sont insérées (*Monit. eccl.*, *l. c.*). La première est « pro Regularibus cujuscumque Ordinis hoc privilegio fruentibus », c'est-à-dire du premier et du second Ordre ; la seconde, « pro Tertiariis sæcularibus ceterisque omnibus communicationem privilegiorum et gratiarum cum iisdem vel cum Regularibus cujuscumque Ordinis habentibus » ; c'est-à-dire non seulement les Tertiaires, mais encore tous les Instituts et toutes les personnes qui sont affiliés aux Ordres religieux, ou qui participent aux privilèges et faveurs propres à ces Ordres religieux ou à leurs Tertiaires.

455. — Sur la couleur des ornements pour une procession du saint Sacrement au jour de la fête d'un saint martyr.

Il y a quelques années, le 29 juin était l'octave de la Fête-Dieu ; à B. c'est l'usage de faire ce jour-là, après-midi, une solennelle procession du saint Sacrement. De quelle couleur devaient être les chasubles à cette procession ? Blanches, en raison du saint Sacrement ; ou rouges, en raison de la fête des saints Apôtres Pierre et Paul ?

Au sujet de la couleur des ornements aux processions du saint Sacrement, la S. C. des Rites paraît avoir adopté la règle suivante : Si la procession se fait immédiatement après la messe, les ornements devront être de la couleur qui convient à la messe, sauf le voile huméral, qui est toujours blanc (S. R. C., 9 juillet 1678, ad 6, *in Taggen.*, n. 1615). Si la procession se fait à un autre moment, et sans rapport avec la messe, les ornements devront être de couleur blanche (S. R. C., 27 juin 1868, ad 3, *in Limana*, n. 3175).

D'après cette règle, puisque, dans le cas proposé, la procession du saint Sacrement a lieu après-midi, on devra prendre des ornements de couleur blanche, d'autant plus que c'est l'octave de la Fête-Dieu.

456. — Suffit-il d'être nommé Vicaire capitulaire ou Vicaire général pour avoir aussitôt droit au titre de « Monsignore » et à d'autres insignes ?

Le Vicaire capitulaire et le Vicaire général, bien que simples prêtres, ont-ils droit au titre de *Monsignore* ? Ont-ils droit à des insignes quelconques ? Et s'il s'agit seulement d'un pro-Vicaire général ?

Depuis le récent *Motu proprio* de Pie X (v. *Monit. eccles.*, t. XVII, p. 27, [*Canoniste*, 1905, p. 227]), il est certaint que le Vicaire général et le Vicaire capitulaire ont droit, *durante munere*, à la dignité de Protonotaire apostolique titulaire. En voici les termes (n. 62) : « Pariter qui Vicarii generalis aut etiam capitularis munere fungitur, hoc munere dumtaxat perdurante, erit Protonotarius titularis ; hinc, si dignitate aut canonicatu in Cathedrali non gaudeat, quando choro interesse velit, habitu Pronotarii prælatitio, qui infra describitur, jure utatur. » Ainsi le Vicaire capitulaire et le Vicaire général ont droit au titre de *Monsignore* et aussi au costume prélatice.

Quel est cet habit prélatice ?

Il est décrit en ces termes au n. 64 du *Motu proprio* cité : « Extra Urbem... in sacris functionibus rite utuntur habitu prælatitio, nigri ex integro coloris, id est veste talari, etiam, si libeat, cum cauda (nunquam tamen explicanda), zona serica cum duobus flocculis a læva pendentibus, rocchetto, mantelletto et bireto, absque ulla horum omnium parte subsuto aut ornamento alterius coloris. » — Ainsi le costume prélatice de ces Protonotaires apostoliques titulaires doit être entièrement noir : il comprend la soutane, même avec la queue (qu'on ne doit cependant jamais déployer), la ceinture de soie, avec deux glands pendant sur le côté gauche, le rochet blanc, la mantellette noire et la barette également noire ; le tout sans ornements, ni liserets d'autre couleur que le noir.

Suivant ce que déclare plus loin le même Bref, les Protonotaires, revêtus de ce costume, ont la préséance sur tous les clercs, tous les prêtres et même sur les chanoines pris isolément ; mais non sur les chanoines des cathé-

drales et collégiales procédant en corps. Ils ne font pas la génuflexion, mais seulement l'inclination profonde à la croix et à l'évêque, et sont encensés de deux coups.

Pour le costume de ville, ils peuvent porter, même à Rome, la ceinture de soie noire avec les glands noirs, et au chapeau un cordon noir avec des glands noirs. Ils peuvent aussi faire figurer au-dessus de leurs armoiries le chapeau, avec cordons pendants et terminés par trois glands noirs. Aux messes basses célébrées avec quelque solennité, et aux fonctions solennelles, ils peuvent faire usage du bougeoir. Tels sont les insignes de ces Prélats temporaires.

Ce qu'on a dit du Vicaire général s'applique également au Pro-Vicaire, qui exerce les mêmes fonctions et jouit de la même dignité.

457. — Les dignités ou chanoines doivent-ils assister comme diacre et sous-diacre, le chanoine célébrant ?

Dans la discipline liturgique actuelle, les dignités et chanoines doivent-ils remplir les fonctions de diacre et de sous-diacre auprès d'un chanoine célébrant ?

Voici ce qu'on peut aujourd'hui regarder comme établi à ce sujet :

a) Les dignités ne sont jamais tenues d'assister le chanoine célébrant ; elles doivent assister seulement l'évêque (S. R. C., 7 septembre 1593, *in Calaguritana*, n. 41 ; 3 octobre 1699, *in Gerunden.*, n. 2037 ; 26 août 1713, *in Majoricen.*, ad 5, n. 2219).

b) Quand une dignité célèbre solennellement, elle doit être assistée par des chanoines et non par des clercs de

rang inférieur, nonobstant toute coutume contraire (S. R. C., 20 avril 1641, *in Clusina*, n. 750).

c) Les chanoines (quand ils appartiennent à l'ordre presbytéral), ne sont pas tenus d'assister le chanoine célébrant ; mais ils sont tenus de l'assister uniquement à la messe solennelle (non aux vêpres ni aux matines), s'ils appartiennent à l'ordre des diacres et des sous-diacres (S. R. C., *Decr. gen.*, 12 juillet 1892, n. 3782).

458. — De l'usage de l'étole pour les confessions.

C'est la coutume à B. que les prêtres entendent les confessions revêtus seulement de l'étole sans le surplis. Que penser de cet usage ?

On a demandé à la S. C. des Rites : « An tolerari possit confessarios in ecclesia vel in sede confessionali sacramentum pœnitentiæ frequenter ministrantes uti stola absque superpelliceo, aut vice versa ? » — Elle répondit : « Servetur Rituale Romanum » (23 mars 1882, *in Adjacen.*, ad 3, n. 3542). Or, le Rituel dit à ce sujet (tit. III, c. 1) : « Superpelliceo et stola violacei coloris (sacerdos) utatur, prout tempus, vel locorum feret consuetudo. » On doit donc s'en tenir à la coutume locale.

459. — De l'usage de porter le dais après les statues des saints.

Dans les localités où c'est un usage invétéré de porter le dais aux processions avec les saintes images, peut-on permettre, ou du moins tolérer cette coutume, pourvu que l'on porte le dais après les statues ?

Il est rigoureusement défendu, nonobstant toute coutume contraire, de porter sous le dais les statues des saints ou même leurs reliques (à l'exception de la relique de la vraie Croix séparée des autres). Ainsi l'a décidé la S. C. des Rites par le décret général du 27 mai 1826, n. 2647 ; et en d'autres décisions particulières, par exemple, n. 2379, ad 2 ; n. 2951, ad 1 ; n. 2808.

Ce qui est strictement défendu, c'est de porter les statues des saints *sous* le dais. Comme il était question du dais porté non *au-dessus*, mais *à la suite* d'une statue très vénérée de la sainte Vierge, et cela d'après une coutume ancienne et ininterrompue, la S. C. répondit, le 11 juillet 1891, *in Andrien.* : « Expositum usum tolerari posse. » (*Monit. eccles.*, t. XII, part. I, p. 246). Il est vrai que ce décret, étant particulier, ne figure pas dans la récente collection officielle ; mais il peut valoir pour l'interprétation ou l'explication des décrets cités.

Bien plus, la S. C. a toléré que le dais porté à la suite de la statue de N. D. de Compassion fut étendu, en cas de pluie, au-dessus de la statue, pour que *ab imbre defendi valeat* (7 septembre 1885, *in Carthaginen.*, n. 3641).

Cela étant, on peut conclure que s'il existe une coutume invétérée que l'on ne peut facilement supprimer, il est permis de tolérer que l'on porte le dais *après* les statues des saints.

460. — Sur l'exposition à l'église d'images en oléographie ou en lithographie.

Est-il permis d'exposer dans l'église des images en oléographie ou en lithographie, dans un cadre muni d'une glace ?

Pourvu que les images soient conformes aux prescriptions de l'Eglise, il n'y a aucune défense (que nous sachions du moins) à les exposer dans les édifices sacrés, bien qu'elles soient en lithographie ou en oléographie. Sans doute, les images peintes à l'huile et plus encore les mosaïques sont plus durables et plus appropriées au lieu saint ; cependant les oléographies ou lithographies bien faites ne déparent pas l'église, surtout quand il s'agit de tableaux de second ordre.

461. — Du remplacement de l'ancienne image du Rosaire par celle de Pompéi.

Il y a, dans l'église paroissiale de C., un autel depuis longtemps dédié à la sainte Vierge et consacré *per modum fixi* : à cet autel est érigée la Compagnie du Rosaire ; sur l'autel, dans une niche, est une ancienne statue en bois représentant la sainte Vierge avec l'Enfant sur le bras, et tout autour quinze petits tableaux, représentant les quinze mystères du Rosaire. Cependant le curé voudrait remplacer la statue par un tableau représentant la Madone du Rosaire de Pompéi, en raison de la grande dévotion du peuple pour la sainte Vierge vénérée sous ce titre. Peut-il le faire ?

Il en est empêché par le décret de la S. C. des Rites, du 24 février 1890, in *Ord. Prædicat.*, n. 3723, dont voici la teneur : « I. An liceat in ecclesiis, in quibus canonice sunt erectæ SSmi Rosarii confraternitates, antiquæ imagini Beatæ Virginis Mariæ de Rosario substituere imaginem Pompeianam ? — Resp. : Ad I. Negative. » Et comme on demandait si l'on pouvait du moins placer un second tableau au-dessous du premier représentant la madone de Pompéi, ou l'exposer à un autre autel, ou

en un autre lieu des mêmes églises, la réponse fut également négative.

De plus, par la circulaire du 20 mai 1890, n. 2732, la S. C. expliqua la raison de cette prohibition, à savoir que les lois liturgiques interdisent d'exposer dans la même église deux images de la sainte Vierge sous le même titre, et l'on doit donner la préférence à la plus ancienne. De plus, l'image ancienne et celle de la madone de Pompéi étant sous le même titre, on déclara qu'elles pouvaient servir l'une et l'autre pour assurer le gain des indulgences.

C'est pourquoi il n'est pas permis au curé de C. de remplacer l'ancienne statue de N. D. du Rosaire par l'image de la madone de Pompéi, d'autant plus que celle-là est titulaire de l'autel qui lui est dédié.

462. — Du « Credo » à la messe dans un oratoire privé.

Par trois décrets, 22 mai et 27 juin 1896, et 15 avril 1904, la S. C. des Rites a déclaré que la messe célébrée dans un oratoire privé n'est pas assujettie à la loi qui oblige de se conformer au calendrier diocésain, et que le célébrant, quel qu'il soit, doit suivre son propre calendrier. Cela étant, quand un bénéficier, qui a récité l'office de son bénéfice différent de celui du diocèse, célèbre dans un oratoire privé, doit-il dire ou omettre le *Credo*, prescrit dans sa propre église, soit parce que c'est le Titulaire, soit parce qu'on y conserve une relique insigne ?

Bien que tout prêtre célébrant dans un oratoire privé puisse et doive dire la messe suivant son propre calendrier, cet oratoire n'en est pas moins un lieu distinct de

l'église à laquelle appartient le célébrant. Or, c'est uniquement dans sa propre église (et non en d'autres, quoiqu'on y célèbre la même fête), que l'on doit dire le *Credo*, soit en raison de la fête du Titulaire (n. 1743, ad 1 et 2 ; n. 1890, ad 5), soit parce qu'on y conserve une relique insigne (n. 2189). Dans ces deux cas, l'on peut sans doute dire, dans l'oratoire privé, la messe correspondante à son propre office, mais on ne devra pas y dire le *Credo*.

463. — Sur le lieu de l'oratoire privé.

La famille X. jouit de l'indult de l'oratoire privé. Une personne de cette famille tombe malade et garde le lit. Peut-elle faire célébrer la messe dans sa chambre ? Et l'évêque peut-il le permettre ?

L'oratoire privé (distinct de l'autel portatif), doit être érigé dans une pièce déterminée et visitée par l'évêque avant qu'on puisse y célébrer le saint Sacrifice. Il n'est pas au pouvoir de la famille de le transporter en un autre local ; il faut, pour cela, l'autorisation de l'évêque, qui devra visiter le nouvel oratoire. Il est d'ailleurs sévèrement défendu de faire l'oratoire dans une chambre à coucher ou dans un salon ; et l'évêque ne peut pas le permettre.

464. — Sur le même sujet.

Titius garde le lit, atteint d'une longue maladie. Désirant entendre la messe, il demande et obtient le privilège de l'oratoire privé. Où pourra-t-on ériger cet oratoire, pour que le malade puisse en bénéficier ?

On devra l'ériger en une pièce séparée mais contiguë à la chambre du malade, pour que celui-ci puisse voir le prêtre à l'autel. On pourrait encore, d'après l'enseignement commun des auteurs, construire dans la chambre même une sorte de niche munie d'une porte, assez grande pour qu'on puisse y dire la messe, et qui, la messe dite, demeurerait close. Voici les paroles de Gattico (*De orat. domest.*, c. XXIII, n. 2) : « Circa structuram domestici oratorii Pasqualigus, Tamburinus et Croix, lib. 6, par. 2, num. 266, nequaquam reprehendendum esse existimant morem quorumdam, qui arcum occupantem totam latitudinem oratorii efformari curant... Attamen, ad finem indulti plene servandum, desiderari tunc deberet tanta januæ amplitudo, quanta ad totum arcum claudendum sufficeret. » Mais il suffit d'une porte ordinaire quand le reste de la paroi de cet arc ou niche est une muraille.

465. — De la communion hors de la messe sans servant.

Peut-on administrer la communion hors de la messe sans servant ? Dans ce cas, une femme pourrait-elle réciter le *Confiteor* ?

Voici un décret de la S. C. des Rites (31 mars 1879, *De Zacathecas*, ad 3, n. 3488) : « Quando extra missam sacra communio fidelibus ministretur, debetne sacerdos recitare *Confiteor Deo*, vel potius solus minister ? Et quatenus negative ad primam partem, saltem id permitti possit vel tolerari ? — Resp. : Negative, nisi omnino deficiente idoneo ministro. » D'où il résulte : 1° Que dans le cas seulement où un ministre idoine fait défaut, le prêtre peut administrer sans lui la communion hors

de la messe. — 2° Que, dans ce cas, le prêtre doit dire lui-même le *Confiteor* et les répons ; — 3° Qu'on ne peut pas laisser une femme réciter le *Confiteor*. — Nous pensons cependant que lorsque le servant fait complètement défaut pour la communion hors de la messe, il n'est pas défendu de laisser réciter le *Confiteor* et les répons par une femme qui ne s'approcherait pas de l'autel. Car si la chose est permise, dans un cas semblable, pour les répons de la messe basse (S. R. C., n. 2745, ad 8, et n. 4015, ad 6), à plus forte raison cela est-il permis pour l'administration de la communion hors de la messe.

466. — Du culte défendu envers les défunts morts en odeur de sainteté.

Il arrive souvent que le peuple vient prier au tombeau de personnes mortes en odeur de sainteté, y allume des cierges, et y dépose des fleurs. Ces manifestations de culte sont-elles prohibées ? Le sont-elles quand il s'agit de Vénérables serviteurs de Dieu ?

Par le décret du 13 mars 1625, Urbain VIII interdit tout culte public envers les personnes mortes en odeur de sainteté, si elles n'ont pas reçu les honneurs de la béatification ou de la canonisation. Par un autre décret du 5 juillet 1634, confirmant le premier, il défendit de procéder dans toute cause de béatification ou de canonisation, avant d'avoir fait la preuve de l'absence du culte par un procès spécial.

Mais que faut-il entendre par ce culte public ? — Il y a un double culte : l'un privé et l'autre solennel. Ce n'est pas le premier qui est défendu, mais seulement le second,

ainsi que le prouve amplement Benoît XIV dans son immortel ouvrage *De Servor. Dei Beatif. et Canoniz.*, l. II, c. VII, n. 5 seq.

Et quand on dit *culte solennel*, on entend celui qui n'est autorisé qu'à l'égard des Bienheureux et des saints canonisés ; en sorte que tout ce qui ne les concerne pas strictement n'est pas défendu.

Par conséquent, le culte prohibé est uniquement celui qui se fait par des fonctions solennelles, par l'exposition publique des images dans les églises, des images avec des rayons ou des auréoles, etc.

Mais on n'interdit aucun des autres signes de vénération que l'on rend même parfois aux vivants. Ainsi on peut placer le corps dans un tombeau spécial, et même en un lieu élevé au-dessus de terre (Ben. XIV, *l. c.*, c. XII, n. 14) ; il peut être visité même par des foules entières ; on peut se prosterner devant lui, allumer auprès des lumières et des cierges, l'orner de fleurs ou d'autres présents ; on peut enfin porter des images votives de ces personnages, pourvu qu'on ne les expose pas publiquement.

Tout cela est parfaitement démontré par Benoît XIV (*l. c.*, c. VII et XII), qui fait siennes les paroles suivantes de François Penia, auditeur de Rote, dans un écrit concernant saint Philippe de Néri : « Quamvis pro sancto nondum canonizato non liceat solemne officium decantare, nec solemnes preces fundere ; non tamen videtur generaliter prohibitum, nec fortasse expediret generaliter prohibere ne in publico etiam quisquam posset cereos accendere in honorem illius quem putat sanctum ; quia ex hoc tepesceret devotio, et illius viri, qui fortasse sanctus est et cum Deo regnat, gloria occultaretur, et impediretur aliquod bonum præsens vel futurum. » Cet

auteur poursuit en disant que ces témoignages de vénération privée sont nécessaires pour fournir la preuve de la réputation de sainteté dont a toujours joui le serviteur de Dieu. Puis il conclut : « Nisi ista præcederent et permitterentur, difficulter quisquam posset canonizari, cum ex his omnibus argumenta petantur ad patefaciendam illius boni viri sanctitatem, quæ alias penitus occultaretur. »

Loin donc que ces signes de vénération soient interdits, ils sont louables et nécessaires.

467. — Du remplacement des dignités dans les collégiales.

Il existe au diocèse de B. une collégiale avec trois dignités. — On demande : Pour les cérémonies sacrées, la première dignité étant absente ou empêchée, doit-elle être remplacée par la seconde, et ainsi de suite ; ou bien, la première dignité étant empêchée, est-elle remplacée par le plus ancien chanoine ?

Le décret général de la S. C. des Rites, du 9 juillet 1905, n. 3865, ad 1, prescrit ce qui suit pour les cathédrales, aux jours de solennité ; l'évêque étant empêché, « prima Dignitas sacrum celebret et officium agat...; et, ea impedita vel absente, succedat secunda Dignitas, et secunda impedita, tertia ; et omnibus Dignitatibus impeditis vel absentibus, primus canonicorum id exequatur ; et sic per ordinem successive. »

Le même décret poursuit, pour les collégiales, n. II : « Omnia vero supradicta in ecclesiis etiam Collegiatis debita proportione servanda esse ; ita quidem ut impedita vel absente prima vel unica Dignitate, officium ad

canonicum seniorem, non ad hebdomadarium jure pertineat, nisi consuetudo contraria allegari queat ; nunquam vero ad parochum deputatum vel substitutum. » Il semblerait, à première vue, que si, dans les collégiales, la première dignité est empêchée, elle doit être remplacée, non par la seconde, mais par le plus ancien chanoine. Mais il faut observer que le décret dit : « Omnia supradicta (pro ecclesiis cathedralibus) debita proportione in ecclesiis etiam Collegiatis servanda esse. » Par conséquent, s'il y a dans les collégiales plusieurs dignités, la première étant empêchée sera remplacée par la seconde, et ainsi de suite. Que si le décret dit : « impedita prima vel unica Dignitate, officium ad canonicum seniorem spectabit », cela vient qu'il n'y a habituellement dans les collégiales qu'une seule dignité.

468. — Sur l'usage de l'étole, et sur l'assistance des curés aux fonctions non paroissiales.

Il existe à S. deux églises paroissiales et une réceptice. — On demande : 1° Les curés sont-ils tenus à se rendre aux fonctions de l'église réceptice, et à y faire le service comme diacre et sous-diacre ? — 2° Les curés peuvent-ils porter l'étole à toutes les cérémonies de l'église réceptice ?

1. Si les curés ne sont pas exemptés par un statut spécial ou par la coutume, ils sont tenus à assister aux fonctions de l'église réceptice et à y faire le service comme diacre et sous-diacre, à leur tour ; si, en effet, la charge curiale donne aux curés une supériorité dans leur église paroissiale, elle ne leur en assure aucune dans une église étrangère.

2. Quant à l'usage des curés de prendre l'étole hors des fonctions paroissiales, la jurisprudence canonique est flottante. Tantôt, en effet, la S. C. des Rites a interdit à certains curés d'assister en étole à des cérémonies dans une église étrangère, comme *in Monopolitana*, 3 décembre 1672, n. 1456 : « An licet parochis extra proprium sacerdotale officium deferre stolam ? — Resp. : Non licere in casu parochis deferre stolam » ; tantôt elle le leur a permis, par exemple *in Bituntina*, 21 août 1688, ad 1, n. 1977 : « An in functionibus non parochialibus, et præcipue in processionibus et choro, liceat parochis deferre stolam ? — Resp. : Affirmative, nempe parochis licere deferre stolam. » Cela étant, on peut se conformer à la coutume locale.

469. — Sur l' « Alleluia » pendant la neuvaine de la Pentecôte.

Pendant la neuvaine de la Pentecôte, l'usage est de chanter l'hymne *Veni Creator* : doit-on ajouter l'*Alleluia* aux versets *Emitte* et *Et renovabis* ? — Ou bien serait-il préférable, après le *Veni Creator*, de chanter immédiatement le *Tantum ergo* avec l'*Alleluia* après les versets *Panem de cœlo* et *Omne delectamentum*, en disant l'oraison *de Spiritu Sancto* après celle du saint Sacrement, *sub una conclusione* ?

Au temps pascal, on ne dit l'*Alleluia* qu'après les seules prières liturgiques, surtout à l'office et à la messe, et non après les antiennes et versets qui se disent en d'autres circonstances. Ainsi l'a décidé la S. C. des Rites : *Decreta*, 13 février 1666, ad 6, n. 1334, et *in Lincien.*, 6 février 1892, ad 18, n. 3764 (*Monit. eccles.*, t. XV,

n. 377). Dans notre cas, les versets de l'hymne *Veni Creator* étant dits dans une cérémonie non liturgique, ne sont pas suivis de l'*Alleluia*.

On peut aussi omettre ces versets et aussitôt après entonner le *Tantum ergo*, sauf à ajouter *sub unica conclusione* l'oraison du Saint-Esprit à celle du saint Sacrement. C'est d'ailleurs ce que l'on fait, même à Rome, en semblables circonstances.

470. — D'un prêtre qui célèbre sur mer et vomit les saintes espèces.

Le prêtre Titius, muni de l'autorisation du Saint Siège, célèbre sur le bateau au cours d'un voyage sur mer. Un jour, après la communion, il est saisi du mal de mer et vomit les saintes espèces, mélangées à de la salive. Personne n'est en mesure de les consommer. Que faire ?

Voici ce que prescrit à ce sujet le Missel (*De defect.*, tit. XIV) : « Si sacerdos evomat Eucharistiam, si species integræ appareant, reverenter sumantur, nisi nausea fiat ; tunc enim species consecratæ caute separentur, et in aliquo loco sacro reponantur, donec corrumpantur, et postea in sacrarium projiciantur. Quod si species non appareant, comburatur vomitus et cineres in sacrarium mittantur. »

Si donc on ne peut prendre les saintes espèces, séparées du reste, on les placera en un lieu saint jusqu'à ce qu'elles soient corrompues, après quoi on les jettera dans le *sacrarium*. Mais il n'y a sur mer ni lieu sacré (tabernacle), ni *sacrarium* (lieu sacré communiquant avec le sol, pour y jeter les choses sacrées) ; comment

donc faire ? Dans ce cas, pensons-nous, on pourra recueillir le tout dans un vase propre ou mieux dans un corporal, et le garder en un lieu décent ; puis quand le bateau sera au port, on fera dans une église voisine ce que prescrit le Missel.

Mais ne pourrait-on pas brûler les saintes espèces, et jeter les cendres dans la mer ? — Cela n'est pas permis. On ne peut, en effet, brûler les saintes espèces avant qu'elles ne soient corrompues, suivant l'enseignement de Quarti (Part. III, tit. x, n. 14, dub. 1) : « Esse sacrilegium comburere species, sub quibus est Christus, seu antequam sint corruptæ. » — Il n'est pas permis de jeter à la mer les choses sacrées, que l'on doit mettre dans le lieu destiné à cette fin et séparé des usages profanes (v. De Herdt, *S. Lit. Prax.*, t. I, n. 171, ed. x).

Remarquer en terminant que le prêtre qui ose célébrer le saint Sacrifice avec le danger de rendre les saintes espèces, commet une faute grave, ainsi que le démontre Quarti, au même passage de son livre.

471. — Sur les honneurs et privilèges des Prélats domestiques, des chanoines avec insignes prélatices, des camériers et chapelains secrets et d'honneur de Sa Sainteté.

Dans le Bref Apostolique, expédié aux Prélats domestiques de Sa Sainteté, lors de leur nomination, se lisent ces paroles : « Tibi... concedimus ut utaris fruaris singulis quibusque honoribus, privilegiis, prærogativis, indultis quibus alii hujusmodi titulo insignes utuntur fruuntur. » Ce sont presque les mêmes paroles qui se trouvent dans le *Motu proprio* de Pie X en date du 21 février 1905 : « Nihil detractum volumus honoribus, privilegiis, præeminentiis, prærogativis, quibus (Prælati) exornantur. » Par ces paroles on

ne fait pas allusion aux vêtements violets, le Bref les mentionnant expressément : « Tibi... concedimus ut vestes violaceas induere... queas. » Cela suppose donc qu'il y a d'autres indults. On désire donc savoir : 1° Quels sont les privilèges, honneurs, prérogatives, indults dont jouissent les Prélats domestiques ? — 2° Quelle est la différence entre les Prélats domestiques nommés par Bref, et les chanoines appartenant à des chapitres avec le costume prélatice ? — 3° Les camériers et les chapelains, secrets et d'honneur, peuvent-ils porter les mêmes vêtements que les Prélats domestiques, ainsi que les bas violets et les glands au chapeau ?

1. Voici ce que dit Martinucci des Prélats domestiques (*Manual. sacrar. Cærem.*, t. VI, lib. VIII, append., cap. V, n. 18) : « Quod spectat ad Prælatos Domesticos, qui nulli ex Collegiis prælatitiis addicti sunt, permittitur tantum usus habitus prælatitii. Si uti præoptant rochetto, obtinere ad hoc debent permissum Sedis Apostolicæ specialem. In celebratione missarum, tum solemnium tum etiam privatarum, et in alia quacumque functione, distingui a simplicibus presbyteris nequaquam debent. » Suivant Martinucci, les Prélats domestiques n'ont d'autre droit que de revêtir les insignes prélatices, sans pouvoir se distinguer en rien des simples prêtres pour la célébration de la messe, tant solennelle que privée. Et ils ne peuvent même pas porter le rochet sous la mantelletta, sans une autorisation spéciale du Saint Siège.

Le *Motu proprio* de Pie X, en date du 21 février 1905 (*Monit. eccles.*, t. XVII, p. 14 ; [*Canoniste*, 1905, p. 227]), leur a fait quelques concessions nouvelles. On y lit, en effet, n. 78 et 79 : « Insuper concedimus ut omnes et singuli Prælati Urbani seu Domestici, etsi nulli Collegio adscripti, ii nempe qui tales renunciati, Breve Aposto-

licum obtinuerint, palmatoria uti possint (non vero canone aut alia pontificali supellectili) in missa cum cantu, vel etiam lecta cum aliqua solemnitate celebranda ; item in Vesperis aliisque solemnibus functionibus. Hi autem habitum sive prælatitium, sive quem vocant *pianum*, gestare poterunt, juxta Romanæ Curiæ consuetudinem, prout supra describitur nn. 16, 17 (1), nunquam tamen vestis talaris caudam explicare, neque sacras vestes ex altari sumere valeant, nec alio uti colore quam violaceo, in bireti flocculo, et pilei vitta, opere reticulato distincta, sive chordulis et flocculis, etiam in pileo stemmatibus imponendo, ut n. 18 dictum est (2), nisi pro eorum aliquo constet de majori privilegio. »

(1) Voici la forme de l'habit prélatice : « 16. Habitum prælatitium gestare valent coloris violacei in sacris functionibus, id est caligas, collare, talarem vestem cum cauda, nunquam tamen explicanda, neque in ipsis pontificalibus celebrandis ; sericam zonam cum duobus flocculis pariter sericis a læva pendentibus, et palliolum seu mantelletum supra rochetum ; insuper nigrum biretum flocculo ornatum coloris *rubini* ; pileum item nigrum cum vitta serica, opere reticulato exornata, ejusdem rubini coloris, cujus coloris et serici erunt etiam ocelli, globuli, exiguus torulus collum et anteriores extremitates vestis ac mantelleti exornans eorum subsutum ; itemque reflexus (les parements) in manicis (etiam rocheti).

« 17. Alio autem habitu uti poterunt, Prælatorum proprio, vulgo *Piano*, in congregationibus, conventibus, solemnibus audientiis, ecclesiasticis et civilibus, idest caligis et collari violacei coloris, veste talari nigra cum ocellis, globulis, torulo ac subsuto, ut supra. *rubini* coloris, serica zona violacea cum laciniis pariter sericis et violaceis, peramplo pallio talari item serico violaceo, non undalato, absque subsuto aut ornamentis quibusvis alterius coloris, ac pileo nigro cum chordulis et sericis flocculis *rubini* coloris. Communi habitu incedentes, caligas et collare violacei coloris ac pileum gestare poterunt, ut supra dicitur. »

(2) Ce qui concerne les armoiries est ainsi conçu : « 18. Propriis insignibus seu stemmatibus imponere poterunt pileum cum lemniscis

Il en résulte que les Prélats domestiques peuvent aussi porter le rochet sous la mantelletta, et faire usage du bougeoir aux fonctions solennelles et même aux messes basses célébrées avec quelque solennité. Ils peuvent aussi avoir une houppe violette sur leur barette noire et orner leurs armes du chapeau avec douze glands, six de chaque côté.

Tels sont les honneurs et prérogatives des Prélats domestiques, sans parler des autres fonctions honorifiques auxquelles ils peuvent être appelés par la confiance de leurs supérieurs.

2. Il y a grande différence entre les Prélats domestiques nommés par Bref et les chanoines appartenant à des chapitres qui jouissent des pontificaux ou du costume prélatice. Parmi ces derniers, les uns ont les privilèges des Protonotaires apostoliques et surnuméraires ou *ad instar* ; les autres ont seulement l'usage des pontificaux ou de certains insignes prélatices.

Quant aux premiers, le *Motu proprio* de Pie X dit au n. 14 : « Canonici omnes, etiam honorarii tum Patriarchalium Urbis, tum aliarum ecclesiarum de quibus supra (quibus privilegia *Protonotariorum de numero* Apostolica Sedes concesserit), tamquam singuli, insignibus et juribus Protonotariorum ne fruantur, nec gaudeant nomine et honore Prælatorum, nisi prius a Summo Pontifice inter Prælatos domesticos per Breve adscripti sint et alia servaverint quæ infra n. 34 dicuntur. »

Or voici ce qui est dit au n. 34 : « Recensita hactenus privilegia illa sunt quibus dumtaxat Protonotarii Apostolici supranumerarii fruuntur. Verum cum eadem

ac flocculis duodecim, sex hinc, sex inde pendentibus, ejusdem *rubini* coloris, sine cruce vel mitra. »

collective cœtui canonicorum conferantur, canonici ipsi, tamquam singuli, iis uti nequibunt, nisi Prælati Urbani fuerint nominati et antea suæ ad canonicatum vel dignitatem promotionis et auspicatæ jam possessionis, atque inter Prælatos aggregationis, ut num. 14 dicitur, testimonium Collegio Protonotariorum Participantium exhibuerint ; coram ipsius Collegii Decano, vel per se, vel per legitimum procuratorem, fidei professionem et fidelitatis jusjurandum de more præstiterint, ac de his postea exhibito documento, proprium Ordinarium certiorem fecerint. Quibus expletis, eorum nomen in sylloge Protonotariorum Apostolicorum recensebitur. »

Ainsi les chanoines appartenant à des chapitres qui ont les privilèges des Protonotaires apostoliques surnuméraires, ne peuvent jouir de leurs privilèges que quand ils fonctionnent ou procèdent capitulairement. Isolés, ils ne peuvent être considérés comme Prélats (1), et ne peuvent prendre les insignes et les vêtements prélatices. Isolés, ils ne peuvent être considérés comme Prélats et user de ces insignes qu'après avoir obtenu par Bref leur nomination comme Prélats domestiques de Sa Sainteté, prêté serment, au moins par procureur, entre les mains du Doyen des Protonotaires participants, et présenté à l'Ordinaire le document qui en fait foi.

Il est vrai que cette prescription n'est en vigueur que depuis le *Motu proprio* dont nous parlons (26 février 1905), et ne concerne pas les chanoines *extra Urbem* auparavant agrégés à des chapitres qui jouissent des privilèges des Protonotaires surnuméraires. Ces derniers ne sont pas tenus d'obtenir le Bref de Prélats domestiques, et en ce qui concerne le serment, ils peuvent le prêter dans les

(1) Ni par conséquent avoir le titre de *Monsignore*.

deux mois entre les mains de leur Ordinaire. On lit, en effet, au n. 35 : « Canonici ecclesiarum extra Urbem, qui ante hujus Nostri documenti *Motu proprio* editi publicationem, privilegia Protonotariorum, una cum canonicatu, sunt assequuti, ab expeditione Brevis, de quo supra n. 14, dispensantur ; jusjurandum tamen fidelitatis coram Ordinario suo præstabunt infra duos menses.» Les chanoines Protonotaires qui ont satisfait à ces conditions peuvent donc, sans autre formalité, se considérer comme Prélats, faire usage des insignes et des vêtements prélatices, même isolés.

Ce qu'on vient de dire des chanoines agrégés à des chapitres qui jouissent des privilèges des Protonotaires apostoliques surnuméraires, s'applique également aux chanoines agrégés à des chapitres qui jouissent des privilèges des Protonotaires apostoliques *ad instar participantium*. Le même *Motu proprio* dit, en effet, au n. 43 : « Qui ideo sunt Protonotarii quia alicujus ecclesiæ canonici, Prælatis domesticis non adnumerantur, nisi per Breve pontificium, ut num. 14 dictum est. »

Quant aux chapitres qui jouissent de l'usage des pontificaux ou des insignes prélatices, voici ce qu'en dit le même *Motu proprio*, n. 80 : « Ex Romanorum Pontificum indulgentia, insignia quædam prælatitia aut pontificalia aliis Collegiis, præsertim Canonicorum, eorumve Dignitatibus, quocumque nomine nuncupantur, vel a priscis temporibus tribui consueverunt ; cum autem ejusmodi privilegia deminutionem quamdam episcopali dignitati videantur afferre, idcirco ea sunt de jure strictissime interpretanda. Huic principio inhærentes, expresse volumus ut in pontificalium usu nemini ad aliquod ex supra memoratis Collegiis pertinenti in posterum ampliora suffragentur privilegia, quam quæ, ut superius descripta,

competunt Protonotariis sive supranumerariis, sive *ad instar*, et quidem non ultra propriæ ecclesiæ, aut ad summum diœceseos, si hoc fuerit concessum, limites ; neque ultra dies jam designatos, aut determinatas functiones ; et quæ auctiora sunt ne augeantur. »

Il suit de ces paroles que les chanoines, appartenant à ces chapitres, ne peuvent faire usage des privilèges à eux accordés que dans leur propre église, tout au plus, s'ils en ont l'indult, dans les limites de leur diocèse ; et cela aux seuls jours et pour les seules cérémonies mentionnées dans l'indult. On ne peut donc, en aucune façon, les considérer comme des Prélats. Il demeure vrai cependant qu'ayant l'usage des pontificaux, ils peuvent s'en servir comme les Protonotaires apostoliques ou surnuméraires, ou *ad instar*.

3. Enfin, en ce qui concerne les camériers et les chapelains secrets et d'honneur de Sa Sainteté, leurs insignes sont ceux que détermine l'Instruction de la S. C. Cérémoniale du 5 octobre 1877 (*Monit. eccl.*, t. IV, part. II, p. 159 sq.) : « Le costume de *cérémonie* comprend : la soutane sans queue, avec la ceinture et le mantellone par dessus. L'étoffe de la soutane et du mantellone, l'hiver, est de drap de laine violette, l'été, de soie violette. A l'extrémité des manches de la soutane sont des parements de soie violette, de six doigts de hauteur : les boutonnières, boutons et liserets sont de soie violette, à l'exclusion de toute autre couleur. Le mantellone a les revers de soie violette, larges d'environ deux palmes. La ceinture est toujours de soie violette, large de quatre ou cinq doigts, et aux deux extrémités de la ceinture qui pendent d'environ deux palmes sur le côté gauche, sont appendus deux glands de soie violette. Avec cet habit ils peuvent prendre le *collare* violet. Est exclu ce-

pendant l'usage des bas violets, des glands, cordon et autres insignes violets au chapeau ; plus encore est prohibé l'usage des bas rouges, des glands ou du cordon rouge au chapeau. Les bas, les glands et cordons du chapeau doivent être de couleur noire. On se sert de ce costume pour les fonctions sacrées et les actes solennels.

« Pour l'usage privé ou civil, ils peuvent revêtir la soutane sans queue, avec les boutonnières et boutons de couleur violette. Avec cette soutane, ils porteront la ceinture de soie violette large de trois doigts, ornée aux extrémités, au lieu de glands, d'une petite frange de soie violette. Le manteau sera toujours noir, en laine ou en soie. Ils pourront prendre, avec ce costume, le *collare* violet ; demeurant toujours exclu l'usage des bas violets et des glands violets au chapeau. »

Les termes de cette instruction sont si clairs et si précis, que chacun peut voir quelle différence il y a entre les insignes des Prélats domestiques et ceux des camériers et chapelains pontificaux ; et comment est interdit à ces derniers l'usage des bas violets et des glands violets au chapeau.

472. — Sur l' « Ave Maria » et les Litanies de Notre-Dame des Sept Douleurs.

A V., quand revient le mois de septembre, consacré à Notre Dame des Sept Douleurs, on récite publiquement à l'église un *Ave Maria* spécial pour ce titre de la sainte Vierge, avec d'évidentes analogies à l'*Ave Maria* liturgique ; on y joint des Litanies particulières de N. D. des Sept Douleurs. Peut-on permettre tout cela ?

Ni l'*Ave Maria* de N. D. des Sept-Douleurs, ni ses Litanies, ne peuvent se réciter, ni en public ni même en particulier. Ces deux formules sont absolument proscrites par l'Eglise, aux termes du décret de la S. C. des Indulgences, *Urbis et Orbis*, du 26 mai 1898, où on lit : « Præfata foliola (parmi lesquels ces deux prières) ad hanc Sacram Congregationem delata fore omnino proscribenda, eisque adnexas uti dictitatur indulgentias apocryphis et falsis esse accensendas » (*Monit. eccles.*, t. XI, p. 256 sq. ; [*Canoniste*, 1899, p. 467]).

473. — Sur le chant du « Libera » aux processions funèbres.

C'est l'usage à V., aux convois funèbres des personnes aisées, que, sur la demande des familles et moyennant un honoraire supplémentaire, on fait des arrêts de la maison mortuaire à l'église, et de l'église aux portes de la localité, pour chanter le *Libera me Domine* et donner l'absoute. Tout cela est-il permis ?

Voici un décret de la S. C. des Rites qui répond exactement à la question : « Num permitti, vel saltem tolerari queat invecta ab antiquis temporibus consuetudo, vi cujus in deferendis funebri pompa fidelium cadaveribus, semel aut pluries feretrum in via sive platea deponitur, et post cantum antiphonæ *Libera me Domine* lustrali aqua aspergitur, cum multiplici Cleri emolumento ? — Resp. : Expositam consuetudinem, dummodo turpis lucri gratia non fiat (quod scandalum aut admirationem pareret), in casu tolerari posse » (20 novembre 1885, *in Marsorum*, n. 4644).

Par conséquent, si cette coutume n'est pas en vigueur, on ne devra pas l'introduire ; si elle est en usage, on peut la tolérer, pourvu qu'elle ne soit pas motivée par la recherche d'un gain honteux, qui causerait parmi le peuple étonnement ou scandale.

474. — Des fleurs artificielles sur les autels.

Peut-on orner avec des fleurs artificielles en papier ou en étoffe, les autels où l'on expose le saint Sacrement ?

Il n'existe aucune défense de placer sur les autels des fleurs naturelles ou artificielles. Cette pratique est admise même par le Cérémonial des Evêques (l. I, c. XII, n. 12) : « Sed et vascula cum flosculis frondibusque odoriferis, seu serico contextis, studiose ornata (in altari) adhiberi possunt. » Sans doute on parle ici de fleurs artificielles en soie ; mais on n'entend pas exclure les fleurs en d'autres matières, pourvu qu'elles soient belles et convenables, suivant ce qu'enseignent Catalano (*in Cæremon. Episc.*, in h. l.) et Van der Stappen (*De Celebr. Miss.*, n. 65). La S. C. des Rites admet les fleurs, même pendant le carême, à l'occasion de la première communion des enfants, et aux messes du mois de saint Joseph, encore qu'on fût pendant la semaine de la Passion (11 mai 1878, *in Soc. Jesu*, ad 11, n. 3448).

475. — Sur la place du « Sépulcre » le jeudi saint.

Il existe à B. une église où l'on garde le saint Sacrement. Le jeudi saint, on y fait le tombeau au maître-autel et la cérémonie à un autel latéral ; et cela pour que l'exposition du saint Sacrement soit plus belle. Peut-on approuver cette pratique ?

La cérémonie du jeudi saint doit régulièrement se faire au maître-autel, et c'est à un autel latéral qu'on doit préparer tout ce qu'il faut pour l'exposition du saint Sacrement. Toutefois cela n'est pas absolument prescrit par la rubrique du Missel, qui dit seulement : « Hodie paretur locus aptus in aliqua capella ecclesiæ vel altari, et decenter, quod fieri potest, ornetur cum velis et luminibus, ubi calix cum hostia ut supra reservata reponatur » ; mais la S. C. des Rites, à qui on demandait : « An tolerari possit feria V in Cœna Domini altare majus sepulcri altare esse », n'en a pas moins répondu : « Negative » (12 juillet 1901, *in Colimen.*). D'où il suit que la pratique proposée ne peut être tolérée, et qu'on doit préparer le tombeau à un autel latéral de l'église.

476. — Sur la célébration de messes basses dans la maison du défunt.

Une coutume va s'introduisant à S. à l'occasion des funérailles : on célèbre, avec la permission de la Curie, des messes dans la maison du défunt, puis on transporte le corps au cimetière, sans faire à l'église les offices rituels. Que penser de cette pratique ?

Elle est tout à fait blâmable. — Sans doute on peut célébrer, dans les oratoires privés, *præsente corpore*, des messes basses, aux termes du décret *Aucto*, du 19 mai 1896, n. 3903. Mais on ne peut le faire que dans les maisons où est érigé canoniquement un oratoire privé, ou bien encore si l'on jouit du privilège de l'autel portatif. Car le décret cité n'accorde, en aucune façon, l'autorisation d'ériger l'oratoire privé. Et quand on n'a pas le privilège de l'oratoire privé ou celui de l'autel portatif, l'évêque ne peut permettre, de sa propre autorité, la célébration de la messe dans ces oratoires domestiques, sauf pour quelque très grave raison ; et ce n'en est certainement pas une que d'offrir le saint Sacrifice pour l'âme du défunt ; on peut le faire plus régulièrement à l'église. Nous avons amplement démontré ces conclusions dans nos *Consultations canoniques* (Cons. X, t. I, p. 104).

Dans le cas proposé, on omet les cérémonies de l'Eglise prescrites par le Rituel, et l'on ne présente même pas le corps à l'église paroissiale, où il devrait être bénit. La S. C. des Rites a interdit même aux évêques étrangers de célébrer la messe dans un oratoire privé *præsente cadavere*, quand l'Ordinaire l'a défendu pour ne pas léser les droits du curé et de l'église paroissiale (S. R. C., *Dubiorum*, 8 août 1905, *Monit. eccles.*, t. XVII, p. 356 ; [*Canoniste*, 1905, p. 722]).

477. — Sur l'anticipation ou le délai des anniversaires.

Il arrive souvent que les anniversaires des défunts tombent en des jours où on ne peut les faire. Peut-on, et comment, les avancer ou les retarder ?

Voici ce que prescrit sur ce point la S. C. des Rites, par le décret général du 2 décembre 1891, n. 3753 (*Monit. eccles.*, t. XII, p. 50 ; [*Canoniste*, 1902, p. 438]) :

a) Les anniversaires prescrits par legs ou demandés par les familles peuvent se faire aux jours de rite double ou double-majeur, à l'exclusion des doubles de I et de II classe.

b) Sont exclus également : les dimanches et fêtes de précepte ; les octaves entières de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu ; le mercredi des Cendres ; la semaine sainte, les vigiles de Noël et de la Pentecôte, et le temps où le saint Sacrement est solennellement exposé dans l'église.

c) Si l'anniversaire tombe en un jour ainsi empêché, on peut l'avancer ou le retarder au premier jour non empêché, soit avant, soit après. Les jours empêchés sont ceux qu'on vient d'indiquer.

d) Ce qu'on dit des anniversaires s'applique également aux offices des 3e, 7e et 30e jours.

e) On peut compter l'anniversaire, ainsi que les 3e, 7e et 30e jours, de la mort ou de l'inhumation.

Lors donc qu'un anniversaire est empêché au jour de l'incidence, on peut l'avancer ou le retarder au jour le plus rapproché, qui n'est pas empêché suivant qu'on l'a dit plus haut.

478. — Le jour des Morts, les messes doivent-elles être de Requiem ?

Le jour de la commémoraison solennelle des morts, peut-on dire, outre la messe conventuelle de l'office courant, une autre messe basse ou chantée, de ce même office ; ou bien toutes les autres messes doivent-elles être de Requiem ?

La rubrique du Missel ne dit rien à ce sujet. Mais la S. C. des Rites s'est prononcée *in S. Germani*, 27 septembre 1698, n. 2014 : « An in die Commemorationis omnium Defunctorum, in qua quotannis occurrit dies octava Dedicationis ejusdem ecclesiæ Collegiatæ (s. Germani), sint missæ privatæ celebrandæ de defunctis, vel de octava ? — Resp. : Missas privatas dicendas esse de mortuis ; cantandas vero esse duas missas, unam scilicet de octava, et alteram de mortuis juxta Rubricas. » — Et dans le décret général du 9 juillet 1895, n. 3864, ad III, la S. C. prescrit : « De die octava aut de festo duplici majori, minori vel semiduplici occurrentibus, sicut de alio festo translato, de cujus in calendario locus in eo anno non suppetat, in præfata commemoratione omnium Fidelium Defunctorum officium fiat ; sed missæ omnes, sola ubi dicenda est conventuali excepta, sint de requie. »

De ces décrets, les rubricistes concluent à l'obligation de dire ce jour-là toutes les messes de Requiem (à la seule exception de la conventuelle, si elle est obligatoire). Ainsi De Herdt (*S. Lit. Prax.*, t. III, n. 109, ed. x) ; Van der Stappen (*De Rubr. Miss. Rom.*, n. 328), et les autres.

[Et d'après les nouvelles rubriques, tit. XIII, la messe conventuelle elle-même est *pro omnibus defunctis*]. — *Tr.*

479. — A quel moment les personnes présentes au chœur doivent-elles se mettre à genoux avant la consécration ?

Aux messes chantées ou solennelles, les chanoines présents au chœur doivent-ils se mettre à genoux après le *Sanctus*, ou aux mots *Hanc igitur* ?

Les rubriques du Missel (*Rubr. gen.*, tit. XVII, n. 5), veulent qu'aux messes des féries, de l'Avent, du Carême, des Quatre Temps et des vigiles jeûnées, ainsi qu'aux messes des morts, tous ceux qui sont présents au chœur doivent s'agenouiller après le *Sanctus* ; et c'est ce que répète le décret n. 2624, ad 10, de la S. C. des Rites. — Mais aux autres jours ? De Herdt est d'avis qu'on peut se conformer aux dispositions du *Cærem. S. Rom. Eccl.*, indiquant pour les messes pontificales *coram Papa*, que le chœur se mette à genoux en même temps que le Pape, aux mots *Hanc igitur* (*Prax. Pontif.*, t. II, n. 189). Mais, sauf le respect dû à cet auteur, cela n'a lieu que pour les messes pontificales célébrées *coram Papa*. Aux autres messes pontificales et aux messes solennelles, on doit se mettre à genoux, au chœur, après le *Sanctus*. Ainsi le veut le Cérémonial des Evêques (l. II, c. VIII, n. 68 et 69), disant qu'après le *Sanctus*, dès que sont arrivés à l'autel les clercs avec les torches, « tunc omnes tam in choro quam extra genuflectunt ». C'est pourquoi Martinucci a écrit (*Manual. sacr. Cærem.*, t. II, c. IV, n. 177) : « Chorus alternatim recitabit *Sanctus* methodo post *Kyrie* descripta, tum in genua procumbet. » Et telle est la pratique des Basiliques de Rome.

480. — Quand l'évêque doit-il se signer à l'Evangile aux messes pontificales ?

A l'Evangile, à la messe pontificale, à quel moment l'évêque doit-il tracer le signe de croix sur son front, ses lèvres et sa poitrine : avant de prendre la crosse, ou après l'avoir prise ?

Sur cette question il y a deux enseignements opposés. Martinucci écrit que l'évêque doit se signer *avant* de prendre la crosse (*Man. sacr. Cærem.*, l. IV, c. IX, n. 100) : « Quum diaconus dicet *Dominus vobiscum*, assurget Episcopus, et stabit conversus ad diaconum. Signabit se in fronte, in ore, in pectore, ut diaconus (id ipsum facient ceteri omnes qui aderunt), *postea* baculum accipiet, quem junctis manibus continebit toto cantu Evangelii. »

Cependant le Cérémonial des Evêques veut que l'évêque se signe *après* avoir pris la crosse (l. II, c. VIII, n. 46) : « Episcopus autem, *accepto* baculo pastorali, eodem modo signat se in fronte, ore et pectore ; idem faciunt et omnes alii ; tum ipse Episcopus retinet baculum inter ambas ejus manus junctas, stans versus diaconum cantantem. »

Lequel de ces deux enseignements devra-t-on suivre en pratique ? La S. C. des Rites n'ayant rien décidé sur ce point, on devra préférer à l'enseignement de Martinucci (quelle que soit son autorité), le Cérémonial des Evêques, véritable code liturgique. C'est pourquoi l'évêque devra d'abord prendre la crosse et ensuite se signer.

481. — Sur l'usage du trône pour les évêques administrateurs apostoliques.

Le siège de M. étant vacant par la mort de l'évêque, le Saint Siège a nommé l'évêque de S. administrateur apostolique pendant la vacance, avec la clause : *cum omnibus et singulis facultatibus, quibus Antistites locorum ad formam ss. canonum et apostolicarum constitutionum utuntur fruuntur et gaudent.* — On demande : Doit-on dresser pour l'administrateur apostolique le trône, qui avait été retourné en signe de deuil, à la mort de l'évêque titulaire ?

La règle générale est que l'usage du trône n'appartient pas de droit à un évêque étranger, pas même s'il est administrateur apostolique (S. R. C., 22 août 1722, *in Sarsinaten.*, ad 2 n. 2274). Cependant les évêques d'Italie, qui, transférés à un autre siège, conservent encore l'administration de leur diocèse, peuvent continuer, par concession de Léon XIII, à y jouir de tous les privilèges et honneurs qui appartiennent proprement aux Evêques Ordinaires (S. R. C., 25 juin 1897, *Diœc. Italiæ*, n. 3958).

Il est vrai que, dans le cas proposé, il ne s'agit pas d'un évêque qui garde l'administration de son diocèse, mais bien de l'administrateur donné à un diocèse vacant ; toutefois, il ne s'agit pas non plus d'un simple administrateur apostolique d'un siège vacant, mais d'un évêque qui a déjà tous les pouvoirs propres à l'évêque du lieu. Il aura donc aussi droit à l'usage du trône. On pourra donc, croyons-nous, au diocèse de M., dresser le trône pour cet administrateur apostolique.

482. — Sur le calendrier à suivre dans des églises séculières confiées à des religieux.

A B., le municipe a confié, avec la permission de l'évêque, une église à desservir à un religieux. Quel calendrier doit-on suivre dans cette église, celui du diocèse, ou celui de l'Ordre religieux ?

Il faut distinguer : Si l'église a été confiée, non à un religieux en particulier, mais à l'Ordre auquel il appartient, on devra y suivre le calendrier de l'Ordre. Si, au contraire, elle a été confiée à un religieux en particulier, on devra s'y conformer au calendrier diocésain. Telle

est la décision de la S. C. des Rites, le 23 juin 1893, *in S. Christophori de Habana*, n. 3806 : « Ordines religiosi, vulgo Congregationes nuncupati, qui remunerationem a Gubernio civili accipiunt ut diœcesanis ecclesiis inserviant, debentne sese conformare calendario diœcesano in officio persolvendo sacroque peragendo ? — Resp. : Si Religiosi gaudeant proprio calendario, negative ; secus, affirmative. » Et de même, le 15 décembre 1899, *Urbis*, n. 4051 : « II. In ecclesiis alicui religiosæ familiæ concreditis, sacerdotes exteri in illis celebrantes tenentur ne sequi calendarium ejusdem familiæ proprium, si habeatur ? — III. Num idem sit dicendum de ecclesiis quæ non religiosæ familiæ, sed tantum alicui personæ privatæ, etsi ad eamdem familiam pertinenti, commissæ sunt ? — Resp. : Ad II. Affirmative. — Ad III. Negative. » Ce qu'on dit du prêtre étranger doit se dire également du chapelain ou recteur officiant ; car, aux termes du décret général du 9 juillet 1895, les prêtres étrangers doivent suivre le calendrier de l'église où ils célèbrent. Voir encore le décret du 27 juin 1896, *in Ord. Min. Capucin.*, ad 17, 18, 19 et 20, n. 3919 (*Monit. eccles.*, t. XII, p. 263, n. 14 et 15 ; [*Canoniste*, 1896, p. 728 ; 1897, p. 44]).

483. — Les prêtres tertiaires franciscains peuvent-ils célébrer le samedi la messe votive de l'Immaculée Conception dans des oratoires semipublics ?

Le *Monitore ecclesiastico* (t. XVII, p. 157), publie le décret de la S. C. des Rites du 22 mars 1905, qui permet aux prêtres tertiaires franciscains de célébrer la messe votive de l'Immaculée Conception *singulis sabbatis*. Un prêtre tertiaire peut-il utiliser ce privilège quand il célèbre dans un oratoire semipublic, d'une prison par exemple ou d'un hôpital ?

Certainement non. Le privilège concerne exclusivement les oratoires privés et les églises des trois Ordres Franciscains : « quoties vel in privato oratorio vel in ecclesiis trium Ordinum S. Francisci sacrum faciant. » D'ailleurs, la S. C. des Rites a déclaré qu'en ce qui concerne la célébration de la messe par des prêtres étrangers, les oratoires semi-publics (l'oratoire principal de chaque maison) sont assimilés aux oratoires publics. Voici cet intéressant décret, rendu *in Ruthenen.*, 22 mai 1896, n. 3810 : « Utrum (post decretum generale die 9 julii 1895) calendario loci, an vero calendario celebrantis respondere debeant missæ quæ celebrantur in cappellis Episcoporum, seminariorum, collegiorum, piarum communitatum, hospitalium et carcerum ? — Resp. : Dummodo agatur de cappella principali (quæ instar oratorii publici, ad effectum memorati decreti habenda est), affirmative ad primam partem ; negative ad secundam. »

484. — Quels insignes capitulaires sont réglementés par le décret « Inter multiplices » ?

Les chapitres qui ont les insignes ordinaires : cappa, rochet et mozette, sont-ils soumis aux dispositions du *Motu proprio* commençant par les mots *Inter multiplices*, du 21 février 1905 ?

Ce *Motu proprio* (*Monit. eccles.*, t. XVII, p. 14 ; [*Canoniste*, 1905, p. 227]), a pour objet de sauvegarder les insignes épiscopaux, comme il est dit dans l'introduction, et il ne parle que des insignes prélatices, non des autres. Les chapitres qui n'ont que des *insignes capitulaires*

(comme la cappa, le rochet, la mozette, etc.), et non des *insignes prélatices* (comme la soutane violette, la ceinture, la mantelletta, la mitre, etc.), n'ont donc pas à se préoccuper du *Motu proprio* cité.

485. — D'une pierre sacrée dont on a rogné les bords.

A C., pour pouvoir encastrer dans un autel une pierre sacrée trop grande, on en a rogné les bords. Peut-on, néanmoins, y célébrer le saint Sacrifice ?

Si l'on n'a pas touché au tombeau des reliques, et si la partie enlevée est peu considérable, laissant intactes les traces de l'encens brûlé aux quatre angles [souvent marquées par des croix], nous pensons qu'on ne doit pas tenir l'autel pour exsécré et qu'on peut y célébrer le saint Sacrifice. Nous avons montré ailleurs (*Monit. eccles.*, t. I, p. 226), qu'une pierre sacrée ne perd sa consécration par suite d'une fracture que si celle-ci est assez grave pour que le fragment plus considérable, avec le tombeau des reliques, ne puisse plus contenir aisément l'hostie et le calice.

486. — Sur l'heure de l'administration de la communion.

C'est l'usage à B. d'administrer la communion jusque deux heures après la dernière messe, qui se dit à midi et demi. Le prêtre Titius s'oppose à cette pratique, s'appuyant sur le décret de la S. C. des Rites de 1816 cité par Scavini (*Th. mor.*, t. III, n. 133,6), où il est dit « permitti administrationem (Eucharistiæ) ad tempus quo in ecclesia missa celebratur. »

Suivant ce que nous avons dit ailleurs (*Consultations liturgiques*, Cons. IX, p. 33), on peut, suivant les auteurs, distribuer la communion à toute heure du jour, car il n'existe, sur ce point, aucune prohibition. Le décret cité par Scavini est du 7 septembre 1816, *in Tuden.*, ad 23, n. 2572, et en voici les termes : « An die magni concursus ad indulgentiam plenariam vel jubilæum lucrandum possit ministrari sacra Eucharistia fidelibus aliqua hora ante auroram et post meridiem ? — Resp. : In casu de quo agitur, affirmative, a tempore ad tempus quo in illa ecclesia missæ celebrantur ; vel ad formam Rubricæ, vel ad formam indulti eidem ecclesiæ concessi. »

Gury (*Comp. Th. Mor.*, t. II, n. 297), après avoir dit : « Communiter cum S. Ligorio docetur posse (Eucharistia) ministrari qualibet hora diei », ajoute à propos de ce décret : « Nec obstat decretum S. C. Rituum datum *mense Dec.* 1816, permittens administrationem communionis a tempore quo in quolibet ecclesia missæ celebrantur *in die magni concursius.* Decretum enim illud non est exclusivum, cum S. C. responsum dederit juxta postulatum, in quo agebatur præcise de die *magni concursus ad indulgentiam plenariam seu jubilæum lucrandum.* »

Ainsi le décret cité n'aurait concerné que le cas d'une grande affluence de fidèles pour le gain de l'indulgence plénière ou du jubilé, et non les autres.

Seulement on a demandé récemment à la S. C. des Rites : « An tantummodo de tempore ad tempus, quo missa celebrari permittitur, communio christifidelibus ministranda sit juxta decretum n. 2572, ad 23 ; aut etiam ultra prædictum tempus, nempe usque ad occasum solis ministrari liceat ? » Et elle a répondu : « Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam » (11 juin 1904,

in Ord. FF. Min. Prov. Portug. ; *Monit. eccles.*, t. XVI, p. 298 ; [*Canoniste*, 1904, p. 684]). Aux termes de ce décret, il est donc interdit de distribuer la communion après la dernière messe célébrée dans l'église de B.

487. — Peut-on placer dans les églises des images profanes?

Dans l'église de B., de droit de patronat laïque, on veut placer sur la muraille le portrait du patron ou fondateur, comme souvenir de sa munificence. On demande s'il est possible de l'autoriser.

Les images que l'on expose dans une église à la vénération publique ne peuvent être que des images sacrées, c'est-à-dire auxquelles on puisse rendre un culte public. Telles sont les images des saints, honorées en tout lieu. On ne peut exposer ainsi les images des Bienheureux, ni dans les églises ni dans les sacristies, ni dans les oratoires privés, si ce n'est par autorisation apostolique ; et celle-ci, accordée pour une église, n'est pas valable pour une autre ; et quand elle existe, l'image ne peut être exposée sur l'autel, mais seulement appendue aux murs. C'est ce que prescrit le décret d'Alexandre VII, publié par la S. C. des Rites, le 27 septembre 1659, n. 1130, et dont voici la teneur :

« 1. Quod eorumdem Beatorum imagines etiam non principaliter et uti simplices appositæ, simulacra, picturæ, tabellæ aut scripturæ eorum præclara gesta repræsentantes aut referentes, in ecclesiis, sacrariis et oratoriis quibuscumque et præsertim in quibus missæ sacrificium, vel alia divina officia peraguntur, inconsulta Sede Apostolica, nullo modo exponantur.

« 2. Quod ubi indultum fuerit per Sedem Apostolicam imagines, simulacra pictasque tabellas, in ecclesiis poni et coli posse, in parietibus tantum, non autem super altari collocandi facultas censeatur.

« Ubi in uno loco cultus fuerit concessus, non extendatur, inconsulto Pontifice, ad alium locum, quavis alia concurrente auctoritate. »

Si telle était la rigueur de la loi pour l'exposition dans l'église des images des Bienheureux, bien plus grande devait-elle être pour l'exposition d'images d'autres personnes. C'est pourquoi Urbain VIII, dans la constitution *Sanctissimus*, du 13 mars 1625, « declaravit, statuit et decrevit ne quorumvis hominum cum sanctitatis seu martyrii fama (quantacumque illa sit) defunctorum imagines, aliaque prædicta et quodcumque aliud venerationem et cultum præseferens et indicans, oratoriis aut locis publicis seu privatis, vel ecclesiis tam sæcularibus quam regularibus, apponantur antequam ab Apostolica Sede canonizentur aut Beati declarentur, et si quæ appositæ sunt, amoveantur, prout eas statim amoveri mandavit. »

Même sur les verrières des fenêtres on ne tolérait pas dans l'église les représentations de personnages illustres par leur sainteté, mais non déclarés Saints ou Bienheureux, quoiqu'elles ne fussent accompagnées d'aucun signe de culte. C'est ce qui résulte de la décision de la S. C. des Rites, du 24 mars 1860, *in Vicariatus Apost. Scotiæ* (n. 5305 de la collection de Gardellini) : « An liceat ecclesiarum fenestras ornare præfatis imaginibus (virorum cum fama sanctitatis vel martyrii mortuorum, sed nunquam inter Beatos aut Sanctos ab Apostolica Sede adscriptorum) in vitro depictis, quando imagines ipsæ nullum prorsus præseferunt ecclesiastici cultus

indicium, dictæque fenestræ nulli altari immineant ? — Resp. : Negative. »

Seulement on en vint à considérer qu'autre chose est l'exposition publique, dans une église, des images en vue de culte, autre chose leur reproduction pour une autre fin, par exemple comme souvenir historique, ou en témoignage de mérites envers l'église. Dès les premiers siècles, on trouve cet usage pratiqué dans les catacombees, où l'on rencontre des représentations de familles privées dans des lieux destinés au culte. Aux siècles postérieurs il existe également dans les églises de nombreuses représentations de scènes pieuses avec des personnages vivants, faites pour orner l'église et pour édifier les fidèles. Ce fut également une coutume générale que chaque église voulût conserver les portraits de ses propres pasteurs ; et à Rome même, dans les églises qui ont des titres cardinalices, on peut voir les portraits du Souverain Pontife et du cardinal titulaire ; et à Saint-Paul hors les murs, on peut voir les médaillons en mosaïque qui représentent toute la série des Souverains Pontifes (v. la collection officielle de la S. C. des Rites, t. IV, p. 401).

Mue par ces considérations, la S. C. des Rites crut devoir se relâcher de sa rigueur d'autrefois ; elle écarta de son recueil officiel le décret du 24 mars 1860, et publia un nouveau décret général *pro moderando cultu servorum Dei, qui nondum ab Apostolica Sede relati sunt inter Beatos*, à la date du 14 août 1894, n. 3835, et dont voici le texte :

« Inter Constitutiones Romanorum Pontificum ac Sacræ Rituum Congregationis Decreta, quæ edita fuere pro moderando cultu Servorum Dei, qui cum fama sanctitatis aut martyrii decesserunt, sed inter Beatos aut Sanctos ab Apostolica Sede adhuc relati non sunt, nonnulla ad eorum imaginum sive in templis sive in publicis

oratoriis appositionem pertinent. Recenter etiam cum Vicarius Apostolicus Districtus Occidentalis Scotiæ retulisset, in vitris coloratis, quibus templorum fenestræ decorantur, præfatas imagines interdum depingi ; Sacra eadem Congregatio, per Decretum in una Vicariatus Apostolici Districtus Occidentalis Scotiæ die 24 Martii 1860 editum, hunc morem minime approbandum censuit. Verumtamen cum non raro, nedum in hujusmodi vitris, sed etiam in templorum parietibus facta ac gesta repræsentantur, quorum Dei Famuli vel præcipui auctores vel pars aliqua fuerunt ; dubitatum est num prohibitio illa etiam ad historicas hujusmodi repræsentationes sese porrigat.

« Re itaque maturo examini subjecta, auditisque votis virorum in sacra Theologia et in ecclesiastica quoque Archæologia præstantium, Sacra Rituum Congregatio, referente Emo et Rmo Domino Cardinali eidem Præfecto, in ordinariis comitiis, subsignata die ad Vaticanum habitis, respondendum censuit :

« Imagines virorum ac mulierum, qui cum fama sanctitatis decesserunt, sed nondum Beatificationis aut Canonizationis honores consecuti sunt, neque altaribus utcumque imponi posse, neque extra altaria depingi cum aureolis, radiis aliisve sanctitatis signis : posse tamen eorum imagines vel gesta ac facta in parietibus ecclesiæ seu in vitris coloratis exhiberi, dummodo imagines illæ neque aliquod cultus vel sanctitatis indicium præferant, neque quidquid profani aut ab Ecclesiæ consuetudine alieni. »

De ce décret général on conclut qu'il est parfaitement permis de placer ou de peindre sur les murailles ou les verrières des églises des représentations de personnes mortes en réputation de sainteté, mais non déclarées

Bienheureuses ou Saintes, pourvu que : 1° on ne les expose pas sur les autels ; — 2° elles ne portent aucun signe de culte ; — 3° elles n'aient rien de profane ; — 4° elles ne s'écartent pas des usages de l'Eglise.

Sans doute ce décret concerne les images des personnes mortes en odeur de sainteté ; cependant il n'interdit pas les autres images non sacrées qu'il est d'usage, depuis une haute antiquité, de placer ou de peindre sur les murs des églises pour rappeler un fait historique pieux et édifiant, ou encore les pasteurs et les fondateurs qui ont bien mérité de leur église. Pourvu qu'on y observe les quatre conditions indiquées, cette pratique ne présente rien de répréhensible.

D'après cela, on peut tolérer, ce semble, que l'on place sur les murs de l'église de B. (aux conditions indiquées), le portrait du fondateur, soit comme un témoignage de reconnaissance pour sa munificence, soit comme exhortation à imiter son exemple.

488. — Peut-on vénérer les images des Bienheureux dans des oratoires privés ?

Titius a une dévotion spéciale pour le Bienheureux Vianey, curé d'Ars ; il voudrait en placer l'image dans un oratoire privé érigé par indult apostolique. Peut-il le faire ?

Pour que l'on puisse exposer à la vénération publique, dans l'église, les images des Bienheureux, il faut un indult apostolique ; et ce même indult est nécessaire pour qu'on puisse les exposer en n'importe quel oratoire, soit public, soit privé, où l'on célèbre le saint Sacrifice. C'est ce que déclare, entre autres, le décret général du 27 sep-

tembre 1659, n. 1130 : « Beatorum imagines, etiam non principaliter, et uti simplices appositæ, simulacra, picturæ... in ecclesiis, sacrariis et *oratoriis quibuscumque*, et præsertim in quibus missæ sacrificium vel alia divina officia peraguntur, inconsulta Sede Apostolica, nullatenus exponantur. » En disant *oratoriis quibuscumque*, le décret comprend également les oratoires privés, surtout si l'on tient compte de la clause suivante : *missæ sacrificium*, etc., qui n'aurait pas été nécessaire pour désigner les oratoires publics.

Par conséquent, dans l'espèce, Titius devra obtenir la permission de la S. C. des Rites.

489. — Peut-on célébrer plusieurs messes, « præsente cadavere », dans les oratoires privés ?

Le décret général de la S. C. des Rites du 19 mai 1896 permet de célébrer *missas privatas de requie*, même dans des oratoires privés, le corps présent ou même enseveli, mais *non ultra biduum*. On demande si l'on peut alors célébrer dans les oratoires privés plusieurs messes privées (*missas privatas*), quoique la concession pontificale ne comporte qu'une seule messe.

Le décret général cité ne donne pas la permission de célébrer plusieurs messes quand on n'a le droit que d'en célébrer une seule ; il permet que les messes d'ailleurs autorisées dans les oratoires privés puissent être de Requiem, pour le repos de l'âme du défunt, quand le corps est présent ou enseveli depuis deux jours au plus, et cela même aux jours doubles de seconde classe : *exceptis duplicibus primæ classis et festis de præcepto*. En somme, la concession faite par ce décret concerne uniquement le

rite de la messe, non le droit de la dire. Par conséquent, lorsqu'on n'a le droit de célébrer qu'une messe, comme dans les oratoires privés, on ne pourra dire qu'une seule messe *præsente cadavere*. Il faut une concession ultérieure pour pouvoir en célébrer d'autres en ces occasions de deuil ; et c'est à la S. C. des Rites qu'on doit la demander.

490. — Quelle oraison doit-on dire à la messe pour les parents du commettant ?

Le prêtre Titius doit célébrer une messe de Requiem pour les parents défunts du commettant ; quelle oraison devra-t-il dire en premier lieu ? — La difficulté vient de ce qu'il ne s'agit ni d'un seul défunt, ni d'une seule défunte, ni de plusieurs défunts de différent sexe, ni des parents du célébrant ; toutes circonstances pour lesquelles il existe des oraisons spéciales.

Aux messes quotidiennes pour les défunts, la première oraison doit être celle qui correspond à l'application qu'on veut faire de la messe : « In missis quotidianis quibuscumque, sive lectis, sive cum cantu, plures esse dicendas orationes, quarum prima sit pro defuncto vel defuncta vel defunctis certo designatis, pro quibus sacrificium offertur, ex iis quæ inscribuntur in missali, secunda ad libitum, ultima pro omnibus defunctis » (Décret général de la S. C. des Rites, du 30 juin 1897, n. 3920). Puisqu'il n'y a pas dans le missel une oraison spéciale pour les parents, non du prêtre, mais du commettant, on prendra l'oraison *pro pluribus defunctis*, sans changer les paroles *famulorum famularumque tuarum*, avec l'in-

tention que le fruit du saint Sacrifice soit appliqué, en premier lieu, aux âmes des parents du commettant, et ensuite aux autres pour lesquelles le prêtre veut prier.

491. — Quelle place assigner à la procession au chanoine Prélat domestique de Sa Sainteté ?

Un chanoine, Prélat domestique de Sa Sainteté, et revêtu des insignes prélatices, prend part à une procession où assiste tout le clergé : quelle place doit-il occuper ? A la procession de la Fête-Dieu, peut-il prendre place après l'évêque qui porte le saint Sacrement ?

Un chanoine, Prélat domestique de Sa Sainteté, revêtu de ses insignes prélatices, a la préséance sur tous les membres du clergé, sauf les Vicaires généraux et capitulaires, les chanoines de la cathédrale procédant en corps, et les abbés (Const. *Apostolicæ Sedis officium* de Pie IX, du 27 août 1872, n. V ; *Motu proprio Inter multiplices*, de Pie X, du 21 février 1905, n. 21). Mais le chanoine, revêtu de ses insignes prélatices, ne peut participer aux distributions chorales. — A la procession de la Fête-Dieu, il doit prendre place après l'évêque, qui porte le saint Sacrement, aux termes du Cérémonial des Evêques (l. II, c. XXXIII, n. 9, 11).

492. — Des jours où l'on ne peut faire le service funèbre « post acceptum nuntium mortis. »

La S. C. des Rites a porté plusieurs décrets concernant les jours où il n'est pas permis de chanter la messe de requiem *post primum acceptum mortis nuntium* ; il en résulte cer-

taines difficultés. En quels jours donc est-il interdit de célébrer cette messe ?

Nous avons, en premier lieu, le décret général *Missæ exequialis pro die obitus*, n. 3755, dont l'article III dit expressément : « Denique eadem missa (solemnis vel cum cantu) celebrari poterit pro prima tantum vice post obitum vel ejus acceptum a locis dissitis nuntium, die quæ prima occurrat, non impedita a festo duplici primæ et secundæ classis, vel a festo de præcepto ; quo etiam in casu missa dicenda erit ut in die obitus. »

Suivant ce décret sont exclus uniquement les fêtes de rite double de I et de II classe et les jours d'obligation.

Vint ensuite un autre décret *in Labacen.*, du 28 avril 1902 (*Monit. eccles.*, t. XIV, p. 154 ; [*Canoniste*, 1902, p. 400]), dont le dub. 10 était conçu en ces termes : « Quæritur utrum missa de requie cum cantu quæ ex præfato decreto generali, n. 3755, ad III, *celebrari potest pro prima tantum vice post obitum vel ejus acceptum a locis dissitis nuntium, die quæ prima occurrat non impedita a festo* 1 *et* 2 *classis vel festo de præcepto*, cantari possit feria IV Cinerum, vigiliis Nativitatis Domini et Pentecostes, feria IV, V, VI et Sabbato infra octavas Paschatis et Pentecostes, quum licet hæ dies neque festa sint de præcepto neque ritum I vel classis habeant, excludunt tamen eadem duplicia I classis ? — Resp. : Negative in omnibus, juxta decr. gener. n. 3922 diei 30 junii 1896, § III, n. 2. »

Aux termes de ce second décret, sont exclus aussi le mercredi des Cendres, les vigiles de Noël et de Pentecôte, et tous les jours des octaves de Pâques et de Pentecôte, qui excluent, en effet, les doubles de I classe.

Jusqu'ici rien de difficile. La difficulté vient de la ré-

férence au décret général, n. 3922, du 30 juin 1896, § III, n. 2, ainsi conçu : « Missæ votivæ sive privatæ (etiamsi dicantur pro aliqua causa gravi) sive solemnes (nisi pro re gravi), sicut et missæ privatæ pro defunctis, omnino prohibentur in vigiliis et per octavas Nativitatis et Epiphaniæ Domini, feria IV Cinerum, a Dominica Palmarum usque post octavam Paschæ, in vigilia Pentecostes et per octavas Pentecostes et Corporis Christi ; necnon et Dominicis per annum et in festis duplicibus, etiam non de præcepto, quacumque consuetudine non obstante. »

Si donc on doit se conformer,pour la messe *post nuntium mortis*, à ce second décret (*juxta hoc decretum*), on ne pourra la dire ni pendant la semaine sainte, ni pendant l'octave de la Fête-Dieu, ni les dimanches pendant l'année, ni même aux jours de rite double. En somme, elle devient une simple messe privée pour un défunt, qu'on ne peut célébrer qu'aux jours de rite semidouble.

Il est vrai qu'un troisième décret fait une concession plus étendue ; c'est le décret *in Boscoducen.*, du 24 novembre 1905 (*Monit. eccles.*, t. XVII, p. 494 ; [*Canoniste*, 1906, p. 111]), dub. III : « An missa de requie pro prima vice post obitum vel ejus acceptum a locis dissitis nuncium, de qua in decreto n. 3755, ad III, celebrari possit : 1° infra octavam Epiphaniæ ; 2° infra octavas Nativitatis Domini et SS. Corporis Christi, in locis ubi hæc non est privilegiata ad instar octavæ Epiphaniæ ? — Resp. : Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam, excepta tamen die octava Corporis Christi, ut ex decreto supra citato (*in Labacen.*, 28 apr. 1902, ad X). »

Ce décret permet donc de célébrer la messe *post acceptum nuntium mortis* pendant l'octave de la Fête-Dieu, à l'exception du jour octave, dans les lieux où

cette octave n'est pas privilégiée. [Or, elle est désormais privilégiée].

Que conclure maintenant de tout cela ? En quels jours sera-t-il défendu de dire la messe funèbre *post nuntium mortis* ?

Il nous paraît très étrange qu'on ne puisse la dire aux jours de rite double ordinaire. Sans quoi il aurait été inutile d'accorder un privilège quelconque dans le décret général du 2 décembre 1891, n. 3755 ; il suffirait de considérer cette messe comme une messe privée de Requiem quelconque.

Nous pensons donc qu'aux termes de ce décret général, cette messe n'est interdite qu'aux jours d'obligation, aux fêtes de I et de II classe, et aux autres féries, vigiles et octaves qui excluent les offices de I et de II classe, à savoir le mercredi des Cendres, les vigiles de Noël et de la Pentecôte, les jours de la semaine sainte, les octaves privilégiées de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, et de la Fête-Dieu.

Tel est également l'avis de De Herdt (*S. Lit. Prax.*, t. I, n. 58, ed. x) ; s'appuyant sur les décrets cités, il dit que cette messe *post nuntium mortis* « prohibetur : 1° Dominicis, duplicibus I et II classis, et festis quæ de jure de præcepto sunt ; — 2° infra octavas privilegiatas Nativitatis Domini, Epiphaniæ, Paschatis, Pentecostes et Corporis Christi ; — 3° Feriis privilegiatis, nempe IV Cinerum et totius Majoris Hebdomadæ ; — 4° Vigiliis privilegiatis Nativitatis Domini et Pentecostes ; — 5° publice exposito SS. Sacramento. »

493. — De l'exposition des reliques dans les églises publiques.

L'évêque de B. interdit d'exposer dans les églises toutes les reliques dont le sceau est brisé, même si elles sont anciennes et reconnues par d'autres évêques, même si elles sont accompagnées de leurs authentiques. Par contre, il permet d'exposer toutes celles dont le sceau est intact, même si elles sont dépourvues des authentiques qui en indiquent la provenance. Que penser de cette manière de faire ?

Elle est irréprochable et parfaitement conforme au droit. L'évêque, en effet, est appelé à juger de l'authenticité des reliques à exposer dans les églises de son diocèse, d'après le concile de Trente (sess. XXV, *de ven. reliq. sanct.*). Or, c'est une règle prudente de permettre d'exposer les reliques dont le sceau est intact, bien qu'on en ait perdu l'authentique. Le sceau intact est, en effet, une garantie que la relique, reconnue par l'autorité ecclésiastique, n'a pas été changée ni modifiée ; au contraire, si le sceau est brisé, on n'a plus la preuve de l'authenticité de la relique.

Il y a cependant une exception à faire pour les reliques anciennes et depuis longtemps vénérées ; on peut les exposer dans l'église, aux termes du décret de la S. C. des Indulgences, du 20 janvier 1896, déclarant : « Reliquias antiquas conservandas esse in ea veneratione in qua hactenus fuerunt,nisi in casu particulari certa adsint argumenta eas falsas vel supposititias esse » (*Monit. eccl.*, t. XVI, p. 322 ; [*Canoniste*, 1896, p. 336]).

494. — On ne peut administrer la communion avec des hosties qu'on vient de consacrer.

C'est l'usage à B., à la messe conventuelle, qui se dit à la cathédrale, de transporter aussitôt après la consécration, le ciboire de l'autel où on célèbre à celui du saint Sacrement pour donner la communion aux fidèles qui attendent depuis longtemps. Peut-on admettre cette pratique ?

Cette pratique est blâmable et condamnée. Voici, à ce sujet, un décret de la S. C. des Rites, 11 mai 1878, *in Societ. Jesu*, ad 7, n. 3448 : « Valetne sustineri usus aliquarum ecclesiarum, in quibus, ratione concursus ingentis populi, cum non sufficerit multitudini pro s. Communione quantitas hostiarum, jam subsequente alia missa, statim a consecratione reassumitur distributio communionis ? — Resp. : Abusum esse interdicendum. » La raison en est que la communion des fidèles doit se donner après celle du prêtre. Si donc, dans le cas proposé, on ne peut donner la communion au moment voulu à la messe conventuelle, on devra attendre la communion du prêtre pour transporter le ciboire à un autre autel et y donner la communion aux fidèles.

495. — Le Protonotaire Apostolique célébrant pontificalement doit-il faire l'Aspersion ?

Si un dimanche un Protonotaire apostolique célèbre pontificalement à la cathédrale, doit-il, ou ne doit-il pas faire l'aspersion ?

On *doit* faire tous les dimanches l'aspersion de l'eau bénite dans les églises collégiales, et à plus forte raison, dans les cathédrales ; on *peut* la faire dans les autres églises (S. R. C., 15 décembre 1899, *in Urbis*, ad 1, n. 4051). Elle doit se faire avant la messe principale, d'après le Rituel Romain et le Cérémonial des Evêques (l. II, c. XXXI, n. 3).

Tous ceux qui célèbrent cette messe principale ont à faire par eux-mêmes cette aspersion, à l'exception seulement de l'évêque. Le Cérémonial dit, en effet (*l. c.*, n. 4) : « Si episcopus voluerit celebrare solemniter, non esset facienda hujusmodi aquæ aspersio ; absente vero episcopo et in Collegiatis semper in Dominicis fit ut supra dictum est. » La raison pour laquelle l'évêque ne doit pas faire l'aspersion est assignée en ces termes par De Herdt (*Prax. Pontif.*, t. III, n. 199) : « Quia episcopus facit aspersionem ad portam ecclesiæ eaque sufficit. »

Il s'en suit que tous ceux qui n'ont pas à faire l'aspersion à la porte de l'église, doivent la faire avant la messe principale qu'ils vont célébrer. Or, le Protonotaire apostolique ne peut faire l'aspersion à la porte de l'église, le *Motu proprio* du 1er mars 1905, n. 7, disant formellement : « Ad fores ecclesiæ non excipientur (Protonotarii) ut Ordinarius loci, sed a cæremoniario ac duobus clericis... seipsos tantum aqua lustrali signabunt, tacto aspersorio illis porrecto. » Ainsi, jusqu'à déclaration contraire, le Protonotaire apostolique doit faire l'aspersion de l'eau bénite avant la messe qu'il va célébrer pontificalement.

496. — Peut-on chanter certaines « louanges » avant la bénédiction du saint Sacrement ?

C'est l'usage à T. qu'avant la bénédiction du saint Sacrement, et après l'oraison *Deus qui nobis*, etc., le peuple chante une courte « louange » en langue vulgaire au saint Sacrement. Cette pratique est-elle permise ?

La S. C. des Rites permet de chanter ou immédiatement avant ou immédiatement après la bénédiction du saint Sacrement, les louanges *Dieu soit béni*, etc. ; par exemple *in Burgi S. Domnini*, 11 mars 1871, ad 1, n. 3237. Mais elle ne permet, immédiatement avant la bénédiction, aucune autre « louange » ni prière. C'est ce qu'elle a répondu *in Neapolitana*, 23 mars 1881, n. 3530 : « I. An consuetudinem (canendi antiphonam B. M. V. post orationem et ante benedictionem SS. Sacramenti) continuari liceat ? — II. An in aliis quoque ecclesiis permitti valeat quasdam preces vulgari idiomate recitare ante et post Sacramenti benedictionem ? — Resp. : Ad I. Antiphonæ prædictæ cantentur immediate post litanias cum oratione B. M. V. congruente ; si vero non cantentur litaniæ, antiphonæ eædem præmittantur hymno *Tantum ergo*. — Ad II. Negative si immediate ante benedictionem. »

Il s'en suit que l'on peut réciter ou chanter des prières et « louanges » immédiatement après la bénédiction, mais non immédiatement avant, à la seule exception des louanges *Dieu soit béni*, etc. La raison en est que la dernière oraison, avec la bénédiction, sont des fonctions liturgiques qu'il n'est pas permis de séparer.

497. — D'un office de rite double-majeur, qui n'a plus de place au cours de l'année.

S'il arrive qu'une fête de rite double majeur, empêchée en son propre jour par une fête mobile de rite plus élevé, ne peut trouver de place dans le calendrier, doit-on l'omettre entièrement, ou peut-on en faire mémoire comme d'un simplifié au jour de l'occurrence, comme l'on fait pour les semi-doubles et les doubles mineurs ? — Et si l'on doit adopter la seconde solution, peut-on en faire mémoire, même si la fête mobile qui l'empêche est de rite double de I classe ?

Quand une fête de rite double majeur est accidentellement transférée et qu'il n'y a pas de place pour la transférer au cours de l'année, on doit observer la règle ancienne et générale ainsi énoncée : « Sanctos qui in fine anni supersunt non esse ad annum sequentem transferendos ; sed quoties toto anni decursu de illis celebrari non valet, tunc in illo anno diebus eorum propriis considerandos eos esse tamquam simplices, faciendo illorum commemorationem, cum nona lectione ad matutinum composita ex omnibus eorum lectionibus propriis secundi nocturni ad modum unius. » Ainsi a répondu la S. C. des Rites les 16 septembre 1738 et 19 septembre 1750, *in Ord. Minorum*, n. 2410. — La fête en question devra donc être simplifiée au jour où elle tombe. [C'est d'ailleurs maintenant la règle générale, les doubles majeurs ne jouissant plus du droit à la translation accidentelle].

Mais si ce jour est occupé par une fête de rite double de I classe ? — Dans l'ancienne discipline, on n'exceptait uniquement, pour la mémoire des fêtes simplifiées, que les fêtes de Pâques et de la Pentecôte, avec les deux jours

suivants, aux termes des anciens décrets des 15 juin 1776, 18 décembre 1779 et 11 mars 1837. Dans la discipline actuelle, on excepte, en ce qui concerne ces fêtes simplifiées, tous les jours de rite double de I classe : « Præterquam in omnibus duplicibus primæ classis », suivant la rubrique réformée du Bréviaire (tit. IX, n. 7). En vain dirait-on que les fêtes simplifiées, d'après la nouvelle discipline, sont seulement celles de rite double et semi-double qui ne sont plus transférées ; car la rubrique réformée étend les mêmes règles aux anciens offices simplifiés pour lesquels on ne pourrait plus trouver de place au cours de l'année. Elle dit, en effet (tit. X, n. 1) : « Iisdem comprehenduntur regulis alia festa duplicia quorum translationi in toto anni decursu locus non superest » (*Monit. eccles.*, t. VII, part. II, p. 9, et De Herdt, *S. Lit. Prax.*, ed. x, t. II, n. 282). [Et plus formellement encore les nouvelles rubriques, tit. VI, n. 1].

Cela étant, la fête de rite double majeur transférée et qui ne peut être célébrée au cours de l'année, devra, en l'espèce, être simplifiée ; on en fera mémoire le jour même, sauf si on célébrait ce jour-là une fête de rite double de première classe. [Et ce sera désormais la règle commune].

498. — Des offices de rite double de I et de II classe qui n'ont plus de place dans l'année.

Et si l'office à transférer était de rite double de I ou de II classe, quand devrait-on le célébrer ?

Les fêtes de rite double de I ou de II classe qui ne peuvent se célébrer le jour même, peuvent et doivent être remises au jour le plus proche non empêché par une

fête de rite double majeur ou même plus élevé. Que l'on veuille bien considérer le décret général suivant, du 2 décembre 1891, n. 3756 :

« Festa duplicia 2 classis diebus suis impedita, si dies liberi pro iis reponendis in decursu anni non suppetant, licite posse reponi ac debere in aliis proximioribus, quamvis in his festa semiduplicia aut, in horum defectu, duplicia minora (non tamen Doctorum Ecclesiæ) occurrant, quæ pro eo anno commemoranda erunt juxta Rubricas.

« In prædictis vero rerum adjunctis, ut præstantiora officia aliis præferantur, in proximioribus diebus ea esse reponenda, quamvis in his duplicia aut semiduplicia occurrant, haud obstantibus diebus liberis postea subsequentibus, in quibus alia officia minus solemnia reponentur, communibus ceterum translationis regulis servatis ; si nihilominus semiduplicia vel etiam duplicia ad libitum in calendariis habeantur, hæc præ aliis de præcepto pro repositione seligantur. »

De là les conclusions suivantes :

a) Les fêtes de rite double de II classe, et, à plus forte raison, de I classe, comme le remarque De Herdt, *l. c.*, accidentellement empêchées, doivent être reportées au jour le plus proche, bien qu'occupé par une fête de rite semidouble ou même double.

b) Et cela quand même il y aurait, à la suite de ces fêtes de rite double ou semidouble, des jours libres ; on y reportera les fêtes de rite moins élevé, bien qu'antérieures à celles de II classe.

c) S'il y a des fêtes *ad libitum* de rite semidouble ou double, on choisira de préférence ces jours pour y faire les translations nécessaires.

[Désormais, les fêtes doubles de I ou de II classe accidentellement empêchées sont transférées au premier

jour non occupé par une fête de ce rite ou ne l'excluant pas]. — *Tr.*

499. — Sur l'usage de l'orgue aux funérailles.

C'est l'usage à M. qu'aux funérailles solennelles, on joue de l'orgue, tant à l'office qu'à la messe. Que penser de cette pratique ?

Elle est contraire aux lois liturgiques. Le Cérémonial des Evêques prescrit, en effet (l. I, c. XXVIII, n. 13) : « In officiis defunctorum organa non pulsantur ; in missis autem, si musica adhibeatur, silent organa cum silet cantus ; quod etiam tempore Adventus et Quadragesimæ in ferialibus diebus convenit adhiberi. » Ainsi l'orgue n'est jamais permis à l'office des morts ; à la messe il est permis pendant le chant, mais pas davantage. Et la S. C. des Rites, *in Compostellana*, 15 avril 1905, inculque ces prescriptions et explique comment on doit utiliser l'orgue à la messe, pendant le chant : « ita ut sonus organi aliorumque instrumentorum tantum ad sustinendas voces adhibeantur. »

Mais si la coutume existe de jouer de l'orgue à l'office et à la messe de funérailles ? — Dans la décision *in Saconen.*, 31 mars 1629, la S. C. des Rites admit le jeu de l'orgue, triste et lugubre, quand telle est la coutume immémoriale. Toutefois ce décret a été exclu de la récente collection officielle. Néanmoins, en rigueur de droit, on ne saurait condamner une telle coutume, parce qu'il n'existe pas de condamnation formelle dans les lois ecclésiastiques. C'est pourquoi De Herdt, dans la nouvelle édition de sa *Praxis Pontificalis*, de 1904 (postérieure à la collection officielle), peut écrire (*in h. l.*,

n. 220) : « Si organum et musica figurata adhibeatur ex consuetudine, saltem curandum est ut omnia remissiori et ad luctum composito tono peragantur. »

Par où l'on voit la réponse à faire à la question proposée.

500. — Quelle place doit occuper à la procession un unique mansionnaire ?

A la cathédrale de B., le collège des mansionnaires, réduit à quelques membres malades et infirmes, n'est souvent représenté que par un seul aux cérémonies et processions. Comment doit faire aux processions cet unique mansionnaire ? Doit-il marcher seul, ou avec le chanoine le plus récent ?

Le cas est nouveau et n'a pas été examiné par les auteurs. Le 14 novembre 1654, *in Melphiten.*, n. 975, la S. C. des Rites déclara : « Dignitates et canonicos simili indumento suffultos, in processionibus binos incedere debere, et seniorem canonicum, quoties disparitas numeri id exigat, a sinistris ultimæ dignitatis, vel etiam primæ, si alia dignitas non aderit, incedere oportere. »

De Herdt conclut de ce texte (*S. Lit. Prax.*, t. III, n. 224) que personne ne doit marcher seul aux processions, ce privilège n'appartenant qu'à l'évêque ; que si l'on est en nombre impair, et que tous soient revêtus du même costume, le dernier du groupe inférieur se placera à la gauche du premier du groupe supérieur ; et si chaque groupe a un costume distinct, les trois derniers de chaque groupe devront se placer sur le même rang.

Mais dans notre cas, il s'agit d'un unique mansionnaire qui représente le collège tout entier, et qui n'a pas

le même costume que les chanoines ; que faire donc ? Puisqu'il ne peut se joindre aux chanoines, en raison de son costume différent, puisqu'il ne peut se ranger auprès d'aucun autre représentant de son groupe, il sera bien forcé de marcher isolé ; [mais il ne tiendra pas le milieu].

501. — Sur le costume des diacres assistants aux fonctions pontificales solennelles.

C'est l'usage à V. que les diacres qui assistent l'évêque au trône, prennent l'aube et l'amict sous la dalmatique, tandis que le prêtre assistant prend la chape sur le rochet et l'amict. Peut-on approuver cet usage ?

Cet usage est à réprouver. Dans un cas semblable, la S. C. des Rites a déclaré (*in Pernambucen.*, ad 2, 4 septembre 1745, n. 2388) : « Canonici assistentes episcopo, non albam, sed rochettum vel cottam, quoquo modo vel forma ad regionis morem compacta illa sit et consuta, induere debent una cum amictu subtus dalmaticam, vel aliud chori peculiare insigne. » Et cela est conforme à ce que prescrit le Cérémonial des Evêques (l. I, c. VIII, n. 1) : « Hi autem (canonici) assistentes, si episcopus celebret, aut officium faciat, induti esse debent habitu diaconali, hoc est dalmatica supra rochettum, si ejus usum habeant, sin minus super cottam et amictum. » — Par conséquent, les diacres qui assistent l'évêque célébrant pontificalement soit à la messe, soit aux vêpres, doivent avoir le rochet ou le surplis avec l'amict sous la dalmatique, mais non l'aube.

502. — Sur la présence des choses à bénir.

La *benedictio deprecatoria contra mures*, etc., qui figure au Rituel, doit-elle se donner nécessairement dans les champs infestés par des animaux nuisibles ? Ne suffirait-il pas de la donner de loin, par exemple de chez soi ?

Les objets à bénir suivant les formules du Rituel, doivent être en la présence du prêtre, sans quoi la bénédiction est sans valeur. Quarti dit à ce sujet (*De benedict.*, tit. I, dub. 4) : « Benedictiones quæ fiunt seu dantur sub certa forma verborum ab Ecclesia præscripta, et sub certis ritibus ab Ecclesia determinatis, requirunt ad sui valorem præsentiam rerum benedicendarum coram ministro benedictionis ; et subinde collatæ rebus absentibus nullius momenti sunt. » La raison en est que les formules des bénédictions établies par l'Eglise requièrent cette présence, car elles contiennent souvent des paroles comme celles-ci : « Benedic Domine hanc creaturam aquæ, hæc indumenta, hos fructus, etc. » Tel est aussi l'avis de De Herdt (*S. Lit. Prax.*, t. III, n. 295) et en général de tous les auteurs. Après cela, quelle distance est suffisante pour que l'objet soit présent, on ne saurait le déterminer d'une manière générale. Tous les auteurs s'accordent à dire qu'il suffit de la présence même morale, qui peut se vérifier à une distance plus ou moins rapprochée suivant les circonstances. Certains assignent comme distance maximum pour la bénédiction des objets isolés, vingt pas, comme Quarti, *l. c.* ; d'autres l'étendent à trente pas, comme Busembaum, cité par saint Liguori (l. VI, n. 213). Quand on bénit le peuple dans une église ou sur une place, ou les fruits de la campagne, la bénédic-

tion s'étend à toute l'enceinte de l'église, à toute la campagne, d'après Quarti, *l. c.* Mais on ne considère pas comme présents les objets renfermés dans des sachets ou des boîtes, ni les objets cachés à la vue, d'après De Herdt, *l. c.*

Cela étant, il paraît clair qu'on ne peut bénir de loin une campagne ou des champs déterminés. Quant à la bénédiction dont nous parlons, le Rituel dit expressément : « Sacerdos, indutus superpelliceo et stola coloris violacei, veniat ad agros a locustis, bruchis et aliis animalibus noxiis vexatos, et dicat, etc. »Il faut donc se rendre sur les champs que l'on veut bénir, autrement la bénédiction sera nulle.

503. — Sur le rite de la Bénédiction papale à donner au peuple et aux Tiers Ordres religieux.

La Bénédiction papale qui est donnée au peuple et aussi, deux fois l'an, aux Tertiaires, doit se donner, suivant l'observation du *Monitore* (t. XVII, p. 89), d'après la formule du Rituel Romain. Or le Rituel veut qu'avant de donner cette bénédiction, on doive lire au peuple, en latin et en langue vulgaire, le rescrit qui en accorde le pouvoir. Cette lecture est-elle absolument nécessaire pour la valeur de l'indulgence ? — Et cette double lecture doit-elle aussi être faite par les missionnaires et les prédicateurs qui, à la fin d'une série d'exercices, donnent la bénédiction papale, en vertu d'un indult apostolique ?

Le Bref *Quo universi*, de Léon XIII, en date du 7 juillet 1882, concernant cette bénédiction, veut qu'elle se donne « cum formula approbata in Constitutione sa. me. Benedicti PP. XIV, *Exemplis prædecessorum.* » Or, cette cons-

titution de Benoit XIV, prescrivant cette formule, dit expressément : « Postquam statutis die et hora populus ad ecclesiam convenerit, alta voce legantur apostolicæ litteræ seu décreta, quibus indulgentia conceditur, una cum potestate benedictionem apostolicam super populum effundendi, ut de delegatione audientibus constet ; et concessio ex latino idiomate in vulgarem accommodatum ad populi intelligentiam conversa pronuncietur. » Ces mêmes paroles sont transcrites dans le Rituel Romain. Il en résulte que la double lecture en latin et en langue vulgaire est obligatoire.

Mais si on n'observe pas cette prescription, l'indulgence est-elle compromise ? — Nous avons examiné ailleurs cette question (*Monit. eccles.*, t. VII, part. II, p. 260) ; nous avons conclu, aux termes du décret de la S. C. des Indulgences du 30 juin 1840, *in Lemovicen.*, n. 282, qu'on ne devait pas omettre cette lecture ; que si cependant il y a un motif raisonnable, par exemple *ne diutius populus in ecclesia detineatur*, il suffit d'indiquer que la bénédiction est donnée par délégation pontificale, et c'est assez pour assurer le gain de l'indulgence.

Et ce que nous venons de dire pour la bénédiction papale donnée deux fois l'an aux tertiaires s'applique également à celle que par indult apostolique les missionnaires et prédicateurs donnent à la fin des exercices, sauf si les rescrits de concession contenaient la dérogation à ce rite.

504. — Peut-on et doit-on faire dans toutes les églises le lavement des pieds le jeudi saint ?

Le lavement des pieds le jeudi saint, doit se faire dans toutes les cathédrales, même en l'absence de l'évêque : peut-on ou doit-on aussi le faire dans toutes les églises paroissiales ?

Et dans les chapelles des confréries ? Et dans les églises des couvents de femmes ? Et quand on ne peut le faire solennellement, suivant les prescriptions du Missel, un prêtre seul peut-il le faire d'après le petit Cérémonial de Benoît XIII ?

Le lavement des pieds n'est strictement obligatoire que dans les églises cathédrales, *præsente* ou *absente episcopo*. Mais on peut le faire dans toutes les églises, de premier ou de second ordre, paroissiales ou de confréries. Voici ce qu'en dit De Herdt (*S. Lit. Prax.*, t. III, n. 42) : « Licet (*lotio pedum*) dicatur esse mandatum Domini, inde tamen non sequitur illud per omnes et ubique esse adimplendum, sed sufficere ut fiat per aliquos aut in præcipuis ecclesiis, ut praxis Ecclesiæ satis demonstrat. In omnibus tamen fieri potest ecclesiis. »

Mais s'il s'agit de couvents de religieuses ? Rien n'empêche de le faire, et telle est la pratique de certaines communautés très régulières. Benoît XIV dit dans son ouvrage *De Festis* (l. I, c. VI, n. 51) : « Sanctam itidem Bertam Ordinis Vallisumbrosæ Abbatissam apud Bollandistas... quotannis magna hac feria V sanctimonialibus suis pedes lavisse legimus. » Et il ajoute : « Zacharias Summus Pontifex pluribus de rebus, de quibus a Bonifacio Episcopo Moguntino consultus erat, respondens, id quoque rescribit sanctimonialibus, æque ac viris, licere hac die lavare pedes. » Il y a donc une déclaration du pape Zacharie autorisant les religieuses, aussi bien que les hommes, à pratiquer entre elles le lavement des pieds le jeudi saint.

Quant au rite à observer, il faut remarquer que cette cérémonie ne figure pas dans le petit cérémonial de Benoît XIII. De Herdt en conclut que l'on ne peut faire

cette cérémonie que suivant le rite solennel marqué au Missel ; en sorte que si ce rite ne pouvait être observé, il faudrait omettre le lavement des pieds. Mais, sauf le respect dû à ce liturgiste, il nous semble qu'il n'y a pas à user ici de tant de rigueur, soit parce que la cérémonie en question n'intéresse en rien le saint Sacrifice, dont les rites doivent être rigoureusement observés, soit parce qu'on permet aux religieuses de faire le lavement des pieds, alors qu'elle ne peuvent observer aucun rite liturgique ; nous pensons donc qu'un seul prêtre peut suffire pour les églises où l'on ne peut avoir les ministres sacrés.

505. — Sur le droit des Réguliers, gardiens des cimetières.

A C. un Ordre régulier a un couvent avec une église, tout près du cimetière public. Le maire a confié au supérieur de ce couvent, avec le consentement de l'évêque, la garde de ce cimetière. — On demande : Doit-on considérer le cimetière comme exempt de la juridiction de l'Ordinaire, comme est exempte l'église de l'Ordre religieux ? Le curé peut-il accompagner les corps de ses paroissiens au cimetière et y accomplir les derniers rites funèbres ?

Quand le cimetière n'appartient pas à des Réguliers (comme serait un cimetière dans l'enceinte de leur église), il ne suffit pas qu'un Régulier en soit nommé gardien ou chapelain pour que ce cimetière doive être tenu comme exempt. Cette nomination ne comporte qu'une charge précaire confiée à ce religieux, mais non l'incorporation à l'Ordre du cimetière entier. Pour celle-ci, il faut des solennités juridiques qui ne se trouvent pas dans la simple nomination de gardien. C'est pourquoi les curés

sont libres d'accompagner leurs paroissiens au cimetière et d'y accomplir les derniers rites funèbres. Dans le cas seulement où le défunt aurait choisi comme église *tumulans* celle qui appartient aux religieux, ceux-ci auraient le droit d'accompagner le corps au cimetière ; encore ne peuvent-ils exclure le curé, qui devra se retirer seulement à la porte de l'église du couvent.

506. — Sur les ornements sacrés pour les processions funèbres.

C'est l'usage à B., aux convois funèbres, que le célébrant, revêtu de la chape, marche entre les ministres sacrés revêtus de la dalmatique et de la tunique. Que penser de cet usage ?

Que le célébrant puisse prendre la chape, c'est ce que permettent le Rituel Romain et la S. C. des Rites, *in Briocen.*, 21 juillet 1855, ad 1, n. 3035. Toutefois, aux termes de ce décret, il doit avoir le surplis et l'étole, mais non l'aube. Pendant la procession, il ne doit pas y avoir de ministres sacrés revêtus de la dalmatique ou de la tunique ; car le Rituel Romain dit (*De exeq.*) : « Parochus indutus superpelliceo et stola nigra, vel etiam pluviali ejusdem coloris... una cum aliis procedit. » De même la S. C. des Rites a décrété, 23 mai 1846, *in Tuden.*, ad 8, n. 2915 : « In sepultura defunctorum, dum cadaver e sua domo defertur ad ecclesiam cum assistentia parochi et ministris sacris pluviali, dalmatica et tunicella indutis, ministri isti sine amictu neque alba neque cingulo superimponunt dalmaticam et tunicellam soli cottæ seu superpelliceo ; quæritur : An talis consuetudo possit sustineri ;

vel cogendi sint ministri sacri ut simul cum dalmatica et tunicella induant amictum, albam et stolam ? — Resp. : Servandam dispositionem Ritualis Romani. » Ainsi, d'après le Rituel, seul le célébrant peut prendre la chape, sans ministres revêtus des ornements sacrés. C'est ce qu'enseignent également Bauldry (part. III, c. xv, n. 1) ; De Herdt (*S. Lit. Prax.*, t. III, n. 242), etc. — Il en résulte que, dans l'espèce, la coutume observée à B. ne peut être maintenue.

507. — La bénédiction des maisons le samedi saint est-elle strictement de droit paroissial ?

Le prêtre Titius bénit lui-même en son particulier sa propre maison le samedi saint. Malgré cela, le curé veut la bénir de nouveau quand il procède à la bénédiction générale des autres maisons, disant que c'est un droit et un devoir curial. — On demande : 1° La bénédiction des maisons le samedi saint, est-elle de droit strictement paroissial ? — 2° Que penser, dans l'espèce, du prêtre Titius et de son curé ?

Bien que le célèbre décret général de la S. C. des Rites, du 10 décembre 1703 (*Monit. eccl.*, t. I, p. 460), qui détermine les fonctions et bénédictions de droit strictement paroissial, ne parle pas de la bénédiction des maisons le samedi saint, les auteurs ne s'accordent pas moins à reconnaître au seul curé le droit de la faire. Voici ce qu'en dit Quarti (*De bened.*, tit. III, sect. x, dub 1) : « In Rituali Romano præscribi duplicem benedictionem domorum. Prima est generalis omnium domorum facienda in Sabbato sancto ; secunda particularis domus novæ vel cujuslibet, facienda quovis alio tempore... Minister prioris benedic-

tionis est solus parochus, vel alius sacerdos, de ejus tamen licentia... Minister posterioris benedictionis est quilibet sacerdos absque alia licentia. » Il y a donc deux sortes de bénédiction des maisons : la première, générale, le samedi saint ; la seconde, particulière, en n'importe quel temps de l'année. Tout prêtre peut faire la seconde, sans aucune permission. Seul le curé peut faire la première, ou un autre prêtre avec sa permission.

Et voici la raison qu'en donne cet auteur : « Probatur, quia in Rituali pro hac benedictione designatur parochus, qui tunc visitare solet domos suæ parœciæ ; quamvis autem addat *vel alius sacerdos*, intelligi debet de licentia parochi, ne jura parochorum violentur ; unde qui sine licentia parochi munus usurparet, male faceret et puniri posset. » Ainsi cette raison est double : 1° le Rituel attribue ce droit au curé, en disant : « Parochus, seu alius sacerdos, visitat domos suæ parochiæ, etc. » — 2° l'Eglise a établi la bénédiction générale des maisons le samedi saint non seulement pour implorer les faveurs divines sur leurs habitants, mais encore pour que le pasteur connaisse ses brebis et leurs nécessités même locales. C'est donc là un office et un droit purement paroissial (1).

On trouve le même enseignement chez Baruffaldo (*Comment. ad Ritual. Rom.*, tit. 47, n. 1) ; Cavalieri (*Ritual. expens.*, t. III, decr. 382), Barbosa (*De Off. et pot. parochi*, c. 13, n. 11), et De Herdt (*S. Lit. Prax.*, t. III, n. 292). Cavalieri cite à l'appui deux décrets de la S. C. du Concile, l'un du 23 novembre 1619, l'autre du 2 juillet 1620, interdisant l'un et l'autre aux Réguliers de faire la

(1) Dans un autre passage, le même auteur enseigne qu'il y a trois bénédictions strictement paroissiales : la bénédiction nuptiale, la bénédiction des fonts, et la bénédiction des maisons le samedi saint (*De benedict.*, tit. III, sect. IV, dub. 4).

bénédiction des maisons le samedi saint ; il allègue encore le décret de cette même Congrégation, du 17 juin 1719, ainsi conçu : « Non licet parochis benedicere in hebdomada majori, seu in octava Paschatis Resurrectionis, cum stola, vel sine, domos alteri parochiæ subjectas, invito hujus parocho » ; paroles qui rendent de plus en plus certain que la bénédiction des maisons le samedi saint est de strict droit paroissial.

2. Que penser donc, dans notre cas, du prêtre Titius et de son curé ? Titius a déjà béni, en son particulier, sa propre maison ; le curé ne peut-il, ne doit-il pas la bénir de nouveau ? Quand la bénédiction est *invocative*, et c'est le cas de celle dont nous parlons, il est bon qu'elle soit renouvelée, comme il est bon de répéter les mêmes prières. Le curé ayant le droit et le devoir de bénir la maison de Titius, celui-ci ne peut s'y opposer.

508. — Les bénédictions peuvent-elles être réitérées ?

Peut-on donner plusieurs fois la même bénédiction au même objet ?

Il faut distinguer les bénédictions *constitutives* et les bénédictions *invocatives*. Les premières ont pour effet de rendre les choses profanes sacrées et aptes aux usages auxquels les destine l'Eglise ; tels les calices, les autels, les images, etc. Les secondes ont pour objet d'implorer sur les personnes ou sur les choses la protection divine et les grâces célestes ; telles les bénédictions des maisons, des champs, des familles, du peuple, etc. (Laymann, l. V, tr. VIII, c. 13 ; Navarrus, *Comment. de Spol. Cler.*, § 18, n. 9 ; Quarti, *De benedict.*, tit. I, sect. I, dub. 2).

Cela posé, c'est l'enseignement commun des auteurs qu'on ne peut réitérer les bénédictions constitutives. Voici les paroles de Quarti, *l. c.* : « Res benedictæ benedictione constitutiva, quamdiu durat prior benedictio, seu esse sacrum per illam adeptum, non possunt iterum benedici simili benedictione. » Et en voici la raison : « Probatur, quia secunda benedictio nullum haberet effectum et sic frustratoria esset ; ergo inepte adhiberetur, cum injuria sacræ benedictionis. » C'est ce que prouve l'usage de l'Eglise, de ne pas bénir de nouveau les autels, les calices ni les autres ustensiles sacrés. C'est seulement si l'on doute que la première bénédiction ait été donnée, ou donnée valablement, que l'on peut la réitérer sous condition.

Il est vrai que, puisqu'il ne s'agit pas de sacrements, mais seulement de sacramentaux, cette réitération ne serait pas chose grave, au dire du même Quarti, *l. c.*

Au contraire, les bénédictions *invocatives* peuvent se réitérer ; il est même utile de les donner et de les recevoir à plusieurs reprises. « Ratio est, dit Quarti, *l. c.*, quia cum benedictiones hujusmodi non conferunt ullum esse sacrum rebus quæ benedicuntur, sicuti fit per benedictiones constitutivas, non frustrantur suo effectu ex iteratione... Insuper cum benedictio invocativa solum consistat in deprecatione, qua imploratur divina protectio in utilitatem fidelium, sicut potest sæpius repeti eadem oratio, ita etiam hæc benedictio » (1).

(1) Cette règle ne souffre qu'une seule exception, à savoir la bénédiction des relevailles pour la femme qui a contracté un second mariage : après ce second mariage, elle ne peut recevoir la bénédiction *post partum*, ainsi qu'il résulte du chap. *Vir, De secundis nuptiis.* Mais il y a ici une raison spéciale, alléguée par saint Thomas (in IV, Dist. 42, q. 3, a. 2, ad 2), à savoir que la bénédiction de la femme

509. — L'évêque peut-il subdéléguer à d'autres prêtres la bénédiction des images saintes ?

On a acquis à B. une nouvelle statue destinée à être portée en procession ; l'évêque du diocèse a donné au curé du lieu la permission de la bénir solennellement. Le pouvait-il ?

La bénédiction des images est réservée à l'évêque quand on veut la faire solennellement, mais non quand on la fait en forme privée ; suivant ce que nous avons démontré dans le *Monit. eccles.*, t. IX, part. II, p. 68, n. 89. La bénédiction est solennelle quand on la fait avec affluence des fidèles, chants, ministres, etc. La bénédiction est privée quand elle se fait sans affluence de fidèles, sans chants ni ministres (S. C. Indulg., *in Briocen.*, 7 janvier 1843 et 6 mai 1852 ; *Monit. eccles.*, t. VIII, part. II, p. 113).

Or, la bénédiction solennelle, étant comprise au nombre des bénédictions réservées à l'évêque dans le Rituel, et qui figurent aussi au Pontifical, il est certain aujourd'hui, quoiqu'on ait discuté autrefois sur ce point (v. Bened. XIV, *Inst.* 21, n. 9 et 10), que l'évêque ne peut la déléguer sans autorisation apostolique. Ainsi a répondu la S. C. des Rites, *in Tirasonen.*, 16 mai 1744, ad 4, n. 2377 : « An Episcopus, utendo ordinaria facultate, possit aliis in dignitate constitutis delegare potestatem benedicendi sacra indumenta et alia in quibus, juxta Rituale Romanum, sacrum chrisma non adhibetur ; necnon hanc delegationem idem Episcopus etiam ad campanarum benedictionem ampliare valeat ? — Resp. : Non posse. » — Et de

post partum a pour objet de signifier le mariage mystique de Jésus-Christ avec son église : ce qui ne se vérifie plus parfaitement dans les secondes noces.

même *in Lemovicen.*, 2 avril 1875, ad 1, n. 3343 : « An Episcopi, sive ex jure ordinario, sive ex consuetudine, omnes benedictiones descriptas in Rituali Romani et reservatas, in quibus non intervenit sacra unctio, sacerdotibus minoribus delegare possit ? — Resp. : Negative. » Ainsi l'évêque ne peut, sans autorisation apostolique, déléguer aux prêtres la bénédiction des ornements sacrés, ni la bénédiction solennelle des saintes images (De Herdt, *S. Lit. Prax.*, t. III, n. 292).

Mais suffirait-il de la bénédiction privée pour que l'on puisse porter en procession la statue de la sainte Vierge ? Certainement, tout comme est suffisante la bénédiction privée des croix à placer sur les autels (S. R. C. *in Urbis*, 12 juillet 1704, n. 2143) ; et pour cette bénédiction privée, il n'est pas nécessaire, comme on l'a vu, de la délégation ou autorisation de l'évêque.

510. — Peut-on placer sur les armoiries des Vicaires capitulaires ou généraux défunts le chapeau avec les glands ?

Eusèbe, après avoir été Vicaire capitulaire pendant la vacance du siège, est ensuite nommé Vicaire général, et exerce cette fonction jusqu'à sa mort. Ses parents peuvent-ils faire sculpter sur sa tombe ses armoiries avec le chapeau et les glands ?

Il est certain que le vicaire capitulaire et le vicaire général ont les honneurs et le titre de Protonotaire titulaire, avec le droit de faire figurer au-dessus de leur écusson le chapeau avec six glands à droite et autant à gauche, aux termes du *Motu proprio* du 21 février 1905, n. 68

(*Monit. eccles.*, t. XVII, p. 27 ; [*Canoniste*, 1905, p. 227]). Mais ce droit n'est valable que pendant la durée de ces charges, suivant la déclaration formelle du *Motu proprio*, n. 62 : « Pariter qui Vicarii generalis aut etiam capitularis munere fungitur, *hoc munere dumtaxat perdurante*, erit Protonotarius titularis. » Mais à la mort la charge prend fin, et par suite cessent également les droits en question. — En vain objecterait-on qu'à la mort la charge des protonotaires perpétuels prend fin pareillement, car pour eux les insignes ne sont pas accordés seulement *durante munere*. — Il s'en suit donc qu'après la mort d'un vicaire général ou capitulaire, on ne peut faire figurer sur sa tombe l'écusson avec le chapeau et les glands, tandis qu'on peut le faire pour les Protonotaires à titre perpétuel.

511. — Sur la préséance du chanoine coadjuteur.

Mévius a été nommé chanoine coadjuteur, avec future succession de Caius, doyen du chapitre (non dignité) : il a été autorisé à prendre possession du canonicat *nunc pro tunc*. Mévius prit donc possession en prenant place dans la stalle du chanoine doyen ; après quoi il occupa la dernière place dans les stalles des chanoines. — On demande : 1° Pendant la vie du doyen, lorsque ce dernier est absent du chœur, Mévius ne doit-il pas occuper la stalle de Caius ? — 2° Ne doit-il pas l'occuper au moins après la mort de Caius ? — 3° Tout au moins, puisqu'il a déjà pris possession du canonicat, ne doit-il pas avoir la préséance sur les autres chanoines, installés après lui ?

Il faut avant tout considérer que le chanoine coadjuteur, pendant la vie de celui qu'il supplée, n'est pas véritablement chanoine ; par conséquent, il n'a pas, en ce qui

le concerne, les droits et préséances canoniales : « Coadjutor, dit De Herdt (*Prax. canon.*, c. XI, § 5, n. II), durante vita coadjuti, non est verus canonicus, sed fictus, non habens jus nec titulum in beneficio, sed tantum exercitium et administrationem nomine coadjuti, penes quem residet totale jus in canonicatu. »

Peu importe qu'il ait déjà pris possession du canonicat ; car cette prise de possession a eu lieu *nunc pro tunc*, c'est-à-dire pour valoir *pro tunc*, à la mort du titulaire. Aussi longtemps que celui-ci est vivant, il est le véritable chanoine, et ce caractère n'appartient pas au coadjuteur.

Il s'ensuit que le coadjuteur, en l'absence du titulaire, peut exercer au chœur toutes les fonctions qui incombent à ce dernier, sauf si les bulles de nomination contiennent certaines restrictions ou extensions. S'il célèbre à la place du titulaire, il peut, comme lui, être assisté par des chanoines titulaires. S'il est coadjuteur d'une dignité, il peut, comme elle, assister l'évêque. Il peut célébrer solennellement chaque fois que le titulaire aurait à célébrer, sauf s'il avait à le faire à la place de l'évêque empêché, auquel cas la charge retombe sur un chanoine titulaire.

En ce qui concerne la stalle du chœur, le coadjuteur a toujours la dernière place après les dignités, s'il est coadjuteur d'une dignité ; la dernière place après les chanoines, s'il est coadjuteur d'un chanoine. Lorsqu'il doit entonner les antiennes, chanter les leçons, recevoir la paix ou l'encens, au lieu du titulaire, il demeure toujours au dernier rang, en d'autres termes, suivant la place qui lui revient au chœur.

En somme, du vivant du titulaire, le coadjuteur ne peut avoir préséance sur aucun des chanoines, même nommés après lui. A la mort du titulaire, s'il est coadjuteur avec future succession, il prend la dernière place parmi les cha-

noines, et précède les autres chanoines coadjuteurs, même nommés avant lui.

Tel est l'enseignement des canonistes sur ce point : Scarfantoni (*Ad Ceccoper.*, l. I, tit. XII) ; Barbosa (*De Canon. et Dignit.*, c. 29) ; Ferraris (v. *Canonicatus*, a. X, n. 56 sq.) ; De Herdt (*Prax. Canon.*, c. XI, § 5) ; ils allèguent tous de nombreuses décisions des SS. Congrégations du Concile et des Rites.

Il faudra donc répondre négativement à toutes les questions posées : 1° Mévius, comme coadjuteur, ne peut occuper la stalle du doyen. — 2° Il ne pourra pas davantage l'occuper après la mort du doyen, parce que celui-ci, n'étant pas dignité, n'a pas de prééminence sur les autres chanoines ; il est seulement le premier par rang d'ancienneté. — 3° Mévius ne peut non plus avoir la préséance sur les autres chanoines titulaires nommés après lui, parce qu'il ne peut avoir, en tant que coadjuteur, le véritable caractère de chanoine, ni par conséquent la préséance sur les véritables chanoines.

512. — La bénédiction des filets est-elle de droit paroissial ?

C'est l'usage à E. que le curé fasse la bénédiction des filets pour la pêche du thon. Il est arrivé qu'au lieu d'inviter le propre curé à faire cette bénédiction, on a invité un curé voisin : celui-ci s'est rendu sur place, a revêtu le surplis et l'étole, et a procédé à la bénédiction. Le propre curé s'en plaint, prétendant ses droits lésés. A-t-il raison ?

La bénédiction des filets, comme toutes les autres (à l'exception de la bénédiction du mariage, de celle des maisons le samedi saint, et des fonts baptismaux), n'est

pas de droit paroissial, et tout prêtre peut l'accomplir. Ainsi l'a déclaré la S. C. des Rites par le célèbre décret *Urbis et Orbis*, du 10 décembre 1703, ad 6 : « An benedictiones mulierum post partum, fontis baptismalis, ignis, seminis, ovorum, et similium, sint de juribus mere parochialibus ? — Resp. : Negative ; sed benedictiones mulierum et fontis baptismalis fieri debere a parochis. » Même décision de la S. C. des Evêques et Réguliers *in Tusculana*, 13 mai 1904 (*Monit. eccles.*, t. XVI, p. 204). Le curé de E. n'a donc pas à se plaindre de la bénédiction des filets donnée par un autre curé ; ni de l'usage du surplis et de l'étole par ce curé ; ni l'un ni l'autre n'étant de droit paroissial.

513. — En quels jours sont défendues les oraisons impérées par l'évêque ?

En quels jours sont défendues, à la messe, les oraisons impérées par l'évêque ? Sont-elles également défendues à la bénédiction du saint Sacrement ?

Les oraisons impérées par l'évêque peuvent être ou *pro re gravissima et universali*, ou seulement *pro re gravi*, ou enfin *pro aliqua rationabili causa*. — Si elles sont *pro re gravissima*, comme le fut l'oraison du Saint-Esprit pour le Concile du Vatican, on doit les dire même aux doubles de première classe, mais *sub unica conclusione*, et aux doubles de seconde classe, *sub conclusione propria*. C'est ce que dit la S. C. des Rites, *Urbis et Orbis*, 3 juillet 1869, ad 8, n. 3211 : « An collecta de Spiritu Sancto (pro Concilio Vaticano) debeat omitti in diebus primæ et secundæ classis ? — Resp. : Negative ; et in festis primæ classis

dici debet sub unica conclusione ; in festis vero secundæ classis cum propria conclusione. »

Les oraisons *pro re gravi*, s'il s'agit vraiment de cause grave, peuvent aussi se dire aux doubles de première et de seconde classe, comme dans le cas précédent, si le supérieur l'ordonne expressément, aux termes du décret de la S. C. des Rites *in Clodien.*, 7 août 1875, ad 3, n. 3365 : « Episcopus potestne præcipere ut collecta *pro re gravi*, v. g. pro Papa, recitetur etiam in duplici primæ classis sub unica conclusione ? — Resp. : Affirmative, si revera sit pro re gravi. »

Dans les autres cas, les oraisons *pro re gravi* et *pro aliqua rationabili causa* ne peuvent pas se dire aux doubles de première classe. Aux jours de seconde classe, elle ne sont défendues qu'aux messes conventuelles ou solennelles ; aux messes basses, on peut les dire ou les omettre, au gré du célébrant. Ainsi l'a déclaré la S. C. des Rites *in Assisien.*, 15 mai 1819, ad 2, n. 2597 : « An in duplicibus primæ et secundæ classis recitanda sit collecta ab Ordinario imperata ? — Resp. : Negative in duplicibus primæ classis, ut alias responsum fuit. Quoad duplicia vero secundæ classis, poterit ad libitum celebrantis legi ant omitti collecta imperata in missis privatis tantum ; in conventuali et solemni erit omittenda. »

Ce qu'on a dit des jours de première classe, il faut le répéter des jours où la messe, tout en étant de la férie, n'admet qu'une seule oraison : à savoir le jeudi et le samedi saints, les vigiles de Noël et de Pentecôte. La défense formelle, en ce qui concerne la Vigile de Noël, se trouve dans le décret *in Aquen.*, 3 mars 1761, ad 2, n. 2561. Pour la même raison Gardellini étend ce décret aux autres messes fériales qui n'admettent qu'une seule oraison (*Comment. in Instr. Clem.*, § XVII, n. 24). Mais la S. C. des

Rites a depuis donné une réponse formelle et générale, *in Ord. Minor.*, 16 avril 1853, ad 3, n. 3009 : « Collecta pro re gravi imperata potestne dici... in missis quæ unicam orationem admittant ? — Resp. : Negative. »

Que faut-il penser des oraisons impérées pour les dimanches au cours de l'année ? Peut-on toujours les dire ?

Non seulement on peut, mais on doit les dire à tous les dimanches, même de l'Avent et du Carême, à l'exception du dimanche des Rameaux, et du IV dimanche de l'Avent, lorsqu'il coïncide avec la vigile de Noël. C'est ce qui résulte de la réponse de la S. C. des Rites *in Cotronen.*, 20 avril 1822, ad 2, n. 2618 : « An in Dominicis Adventus et Quadragesimæ omittenda sit collecta a Superiore imperata ? — Resp. : Negative, exceptis Dominica Palmarum et Dominica IV Adventus, in hujus occursu cum Vigilia Nativitatis D. N. J. C., in quibus omittenda est collecta imperata. »

Tout ce que nous venons de dire concerne uniquement la messe ; car si l'on a ordonné de dire des oraisons ou d'autres prières hors de la messe, en d'autres cérémonies, comme à la bénédiction du saint Sacrement, on ne fait alors aucune distinction entre les fêtes de première ni de seconde classe, et on récite toujours les oraisons prescrites. De Herdt dit à ce sujet (*S. Lit. Prax.*, t. I, n. 72, not.) : « Si (preces extra missam) præscribantur pro diebus dominicis et festivis sine exceptione, dicendæ sunt omnibus festis, etiam I classis. » Et il allègue le décret de la S. C. des Rites du 22 août 1722, ad 10, n. 2274.

[Si la dernière partie de cette question demeure exacte, il n'est est pas de même de la première. Car les nouvelles rubriques, tit. XI, sans rien changer aux oraisons *pro re gravi*, déclarent que les oraisons impérées doivent s'omettre non seulement aux vigiles de Noël et de la Pentecôte, et

aux doubles de I classe, mais aussi aux doubles de II classe, aux dimanches majeurs, pendant les octaves privilégiées, et chaque fois qu'à la messe on doit dire plus de trois oraisons, prescrites par la rubrique »]. — *Tr.*

514. — Peut-on consacrer des autels en ciment ?

Une table d'autel construite en ciment armé, peut-elle recevoir la consécration, à l'égal d'une table de pierre ou de marbre ?

On a proposé à la S. C. des Rites la question suivante : « Rmus Ordinarius diœceseos Lamacen. exponens altaria plurima suæ diœceseos ecclesiarum sacros lapides præseferre e quodam schisto lapide (*cemento*) efformatos satis duro..., S. R. C. subjecit dubium : An retineri possint sacri lapides e schisto illo lapide efformati ? » Et la S. C. répondit : « Affirmative » (*in Lamacen.*, 29 avril 1887, n. 3674, ad 2 ; *Monit. eccl.*, t. V, part. I, p. 128). Si l'on peut garder les pierres d'autel en ciment très dur, nous pensons qu'on peut aussi bien les consacrer. D'ailleurs quand un ciment est bien fait, il peut être assimilé à la pierre (1).

(1) [Nous nous permettons d'élever un doute sérieux sur cette conclusion. D'abord le texte du Dub. II, tel que le donne la collection officielle, ne contient pas le mot *cemento* ; en second lieu, la question posée ne concerne pas des pierres d'autel en ciment, mais bien en pierres plus ou moins feuilletées, comme est le schiste. Le schiste est une pierre naturelle, et rentre dans la catégorie des minéraux qu'on peut utiliser pour en faire des pierres d'autel ; au contraire, le ciment est, malgré sa solidité, une pierre artificielle, à laquelle ne convient pas le symbolisme de la pierre d'autel. Ajoutons que la S. C. a donné une réponse qui, par analogie, conduit à la con-

515. — Quel calendrier doit suivre un prêtre séculier dans les oratoires semipublics confiés à des Réguliers ?

L'hôpital de F. a été confié par la municipalité à des Réguliers ; il y a une chapelle semipublique. Dans cet hôpital se trouvent comme malades certains prêtres séculiers qui suivent le calendrier diocésain. S'ils peuvent dire la messe dans cette chapelle, peuvent-ils se conformer à leur calendrier, ou doivent-ils suivre celui des Réguliers ?

C'est la règle générale que l'on suive, pour célébrer la messe, le calendrier de l'église ou oratoire public où l'on célèbre, et non son propre calendrier (S. R. C., 9 juillet 1895, *Decr. gen.*, n. 3962) ; et cela même s'il s'agit de chapelles semipubliques, comme celles des hôpitaux (S. R. C., *in Ruthenen.*, 22 mai 1896, n. 3910). Or, quand une chapelle semipublique est desservie par des Réguliers, on doit y observer le calendrier de l'Ordre, non celui du diocèse. C'est d'ailleurs ce qu'a répondu la S. C. des Rites *in Ord. S. Bened.*, 3 février 1905 (*Monit. eccles.*, t. XVII, p. 11) : « In ecclesia S. Stephani, quæ ante erectionem monasterii fuit ecclesia parochialis, ex pia dispositione et fundatione ultimi parochi, sacerdos sæcularis qui est etiam beneficiatus vicinæ ecclesiæ S. Galli missam celebrare... debet. Quum vero ecclesia S. Stephani aliquot

clusion négative. On lui demandait s'il était permis de consacrer une église en ciment armé ; elle répondit, le 12 novembre 1909, *in Portus Principis*, (*Canoniste*, 1989, p. 10), que cette consécration pouvait se faire, à la condition que les linteaux de la porte et les places des douze croix fussent en pierre. Si donc le ciment armé ne peut recevoir licitement les onctions de la consécration dans une église, il pourra bien moins encore, ce semble, être consacré comme pierre d'autel]. — *Tr.*

abhinc annis in possessionem monasterii legitime venerit, quæritur : An prædictus sacerdos beneficiatus in celebrando sacrosancto missæ sacrificio suum calendarium, nempe diœcesanum, sequi debeat, vel calendarium monasterii ? — Resp. : Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam. » Même réponse dans les décrets *Urbis*, 15 décembre 1899, ad 2, n. 4051, et *Ratisbonen.*, 27 janvier 1905 (*Monit. eccles.*, t. XVII, p. 10).

Dans le cas proposé, les prêtres malades de l'hôpital de F., s'ils peuvent et veulent dire la messe dans la chapelle semipublique, devront donc se conformer au calendrier des religieux.

516. — Sur le calendrier d'une église qui était auparavant à des Réguliers.

Une église de C. appartenait autrefois aux Carmes, elle est maintenant desservie par un prêtre séculier, qui suit, non le calendrier de l'Ordre, mais celui du diocèse. Or, la fête de sainte Madeleine de Pazzi, qui est au calendrier des Carmes le 25 mai, est le 27 au calendrier des séculiers. Seulement, comme le 25, les tertiaires et les confrères du Carmel gagnent l'indulgence, on continue à célébrer la fête ce jour-là, comme au temps où l'église était desservie par les religieux. Cela étant, le recteur de l'église peut-il permettre de célébrer ce jour-là la messe chantée et les messes basses de sainte Madeleine de Pazzi et non de saint Grégoire VII ?

Il ne peut le permettre sans autorisation apostolique. Avec l'autorisation de l'évêque, il peut seulement transférer au 25 la solennité extérieure de la fête de sainte Madeleine de Pazzi, mais non la messe, qui demeure fixée au 27. Cette translation ne fait d'ailleurs courir aucun

risque aux gains des indulgences ; celles-ci pouvant parfaitement se gagner au jour où est transférée, du consentement de l'évêque et pour de justes raisons, la solennité extérieure d'une fête, ainsi que l'a déclaré la S. C. des Indulgences par le décret *Urbis et Orbis* du 9 août 1852.

517. — Dans les églises paroissiales doit-on chanter les matines avant la première grand'messe de Noël ?

En certaines églises paroissiales, on voudrait bien chanter la messe de minuit à Noël ; mais on ne peut auparavant chanter les matines. Peut-on chanter la messe de minuit à Noël sans les matines ?

Sans doute, les rubriques générales du Missel, tit. xv, prescrivent que la première messe de Noël « dicitur post mediam noctem, finito *Te Deum laudamus* in Matutino. » Mais il est évident qu'on parle ici des églises tenues à la célébration des trois messes chantées et à l'office choral, en d'autres termes des églises cathédrales et collégiales.

Que l'on puisse aussi chanter la messe de minuit dans les églises paroissiales, c'est l'enseignement commun des auteurs (v. nos *Consultations liturgiques*, Cons. LXX, p. 242). Mais puisque dans ces églises l'office choral n'est pas obligatoire, il semble évident qu'on n'est pas tenu d'y chanter d'abord matines avant la messe de minuit. Sans doute, il n'y a sur ce point aucun décret de la S. C. des Rites, et les auteurs, autant que nous pouvons savoir, n'en parlent pas expressément ; ils n'en disent pas moins que, pour les églises paroissiales, on ne saurait imposer rigoureusement les règles établies pour les églises cathédrales et collégiales. Quant à la disposition du temps, voici ce

qu'en dit De Herdt (*S. Lit. Prax.*, t. III, n. 5) : « Hæc dispositio temporis, qua missæ sunt celebrandæ.... non spectat ad ecclesias parochiales et ad alias in quibus officium publice non agitur. » Il poursuit en disant que dans les églises paroissiales, on peut aussi dire la première messe « summo mane, scilicet hora quarta, ad obviandum pluribus malis et excessibus, qui occasione missæ in media nocte non raro committuntur. » Puis donc que dans ces églises *officium publice non agitur*, il n'est pas obligatoire de chanter les matines avant la première grand'messe.

518. — Peut-on maintenir l'usage de demeurer au chœur la tête couverte quand le saint Sacrement est exposé ?

C'est l'usage à G. que les chanoines au chœur se couvrent la tête de la barette pendant que le saint Sacrement est exposé, mais est voilé en raison de la prédication. Peut-on tolérer cette coutume ?

Cette coutume est un abus et doit être éliminée. On a demandé à la S. C. si l'on pouvait maintenir l'usage de prêcher la tête couverte pendant que le saint Sacrement était exposé ; elle a répondu, le 9 décembre 1628, *in Giennen.*, ad 4, n. 488 : « Indecens omnino esse ante SS. Eucharistiæ Sacramentum publice expositum concionem vel sermonem habere capite cooperto ; et consuetudinem contrariam, juxta alias resoluta respondit, non esse consuetudinem, sed abusum tollendum et prohibendum, prout omnino tolli et prohiberi mandavit. » Le 23 septembre 1837, comme on demandait, en faisant allusion au décret *in Giennen.* : « An id saltem liceat quando SS. Sacramentum est quidem expositum, sed velo serico

obductum », elle répondit : « Negative » (*in Mutinen.*, ad 2, n. 2769). Que le saint Sacrement exposé soit voilé ou à découvert, il n'est donc jamais permis d'avoir la tête couverte. Que si cela est défendu à l'orateur sacré, cela est défendu à plus forte raison aux chanoines qui sont au chœur. Toute coutume contraire devra donc être abolie.

519. — De la musique sacrée dans les fonctions extraliturgiques.

Les prescriptions du souverain Pontife Pie X sur la musique sacrée concernent-elles aussi les cérémonie extraliturgiques, comme les Trois Heures d'Agonie de N. S., l'heure de N.-D. de Compassion, et autres semblables, le saint Sacrement n'étant pas exposé ?

Le *Motu proprio* du souverain Pontife Pie X, du 22 novembre 1903 (*Monit. eccles.*, t. XVI, p. 19 ; [*Canoniste*, 1904, p. 89]), parle en général de la musique sacrée à employer dans les églises « pour maintenir et promouvoir le décorum de la maison de Dieu » ; c'est pourquoi : « il ne doit rien se rencontrer dans le saint temple, qui trouble ou seulement diminue la piété et la dévotion des fidèles, rien qui fournisse un motif raisonnable de dégoût ou de scandale, rien surtout qui offense directement le respect et la sainteté des cérémonies sacrées, et soit indigne de la maison de la prière et de la majesté de Dieu. »

Ces prescriptions concernent la musique de toute fonction, même extraliturgique ; dès lors qu'elle se fait dans la maison de Dieu, cette musique doit s'inspirer des caractères indiqués, en d'autres termes, selon le *Motu*

proprio, « elle doit être *sainte*, et par conséquent exclure tout ce qui serait profane, non seulement pour elle-même, mais encore quant à la manière dont elle est présentée par ceux qui l'exécutent. »

Il est bien vrai que le *Motu proprio* s'occupe spécialelent de la musique des fonctions liturgiques, et lui assigne des règles précises ; mais le but général de la loi est d'éliminer du saint temple tout ce qui ne convient pas à sa sainteté ; on doit donc étendre cette loi à toute fonction qui s'accomplit dans le temple. Nous admettons cependant qu'il faut appliquer ces règles avec plus de rigueur aux fonctions liturgiques, où l'on devra observer toutes les règles qui leur sont propres. Pour les autres, il suffira que la musique ne soit pas profane ni théâtrale, et qu'elle soit apte à recueillir l'attention des fidèles, et à exciter en eux de pieux sentiments.

520. — Peut-on consacrer un autel qui repose sur quatre colonnettes ?

A C., le maître autel consiste en une plaque de marbre qui repose sur quatre colonnettes fixes, le dessous de la mense demeurant vide. Peut-on consacrer cet autel ?

Certainement, pourvu que la mense repose fortement sur les quatre colonnettes ; celles-ci devant être de pierre, bien que les bases soient en briques, et quoique le dessous de la mense soit vide. C'est ce que dit Martinucci (*Man. sacr. Cærem.*, l. VI, c. XVIII, n. 2) : « Stipitem posse quidem esse lateritium, sed quatuor columellis lapideis sal-

tem instrui debere quibus mensa insideat, quæque cum mensa ipsa per sacram unctionem conjungantur. » Et de même De Herdt (*S. Lit. Prax.*, t. I, n. 176). D'ailleurs, cet enseignement a été confirmé par la S. C. des Rites *in Trecen.*, 20 décembre 1864, n. 3126 ; *in Nivernen.*, 28 septembre 1872, n. 3282 ; *in Cuneen.*, 7 août 1875, ad 2, n. 3364.

TABLE ALPHABÉTIQUE GÉNÉRALE

DES SIX VOLUMES

TABLE ALPHABÉTIQUE GÉNÉRALE

Les chiffres renvoient, **non aux pages,** *mais* **aux Questions.**
Les Questions de Morale *sont indiquées par la lettre* **M** ;
Les Questions de Droit Canonique *sont indiquées par la lettre* **C** ;
Les Questions de Liturgie *sont indiquées par la lettre* **L.**

Les Questions sont ainsi réparties :

TOME I. **Questions de Morale,** (quest. 1 à 356).
TOME II. **Questions de Morale,** (quest. 357 à 677).
TOME III. **Questions de Droit Canonique,** (quest. 1 à 306).
TOME IV. **Questions de Droit Canonique,** (quest. 307 à 584).
TOME V. **Questions de Liturgie,** (quest. 1 à 280).
TOME VI. **Questions de Liturgie,** (quest. 281 à 520). *Tables générales.*

A

Abbé, ayant l'usage des Pontificaux, peut-il bénir les ornements sacrés ? **L.** 365.

Abbesse ; le triennat se compte mathématiquement, non moralement, **C.** 512 ; — A l'expiration du triennat, l'évêque peut établir une présidente intérimaire, **C.** 513.

Abjuration d'un hérétique, d'un franc-maçon ; voir *Absolution.*

Absence (pour les distributions chorales). L'oubli involontaire est-il une excuse ? **C.** 110. — Quand la prébende consiste uniquement en distributions, que perd celui qui s'absente légitimement du chœur ? **C.** 342. — Coutume de ne pas donner les distributions à ceux qui s'absentent du chœur pour la charge d'âmes ou le service de l'église, **C.** 372.

— (indult). Interprétation de l'indult de s'absenter du chœur, **C.** 73 ; — et d'un rescrit à cette fin, **C.** 184. — D'un indult d'absence obtenu directement du Pape, **C.** 366.

— (curé). D'un curé qui s'absente du chœur pour des visites de politesse, **C.** 199 ; — ou pour prêcher, **C.** 503.

— (autres questions). Le chanoine remplacé pour la messe seulement peut-il s'absenter du chœur ? **C.** 120. — Sur la coutume de s'absenter du chœur, **C.** 277. — Le chanoine dont les intérêts sont en jeu doit-il s'absenter du chapitre ? **C.** 285. — Les chanoines qui ont un coadjuteur et les jubilaires peuvent-ils s'absenter de la résidence ? **C.** 305. — Le chanoine qui a un remplaçant peut-il s'absenter pendant des mois de la résidence ? **C.** 440.

Absolution sacramentelle. Absolution du pénitent qui se présente une seconde fois, sans nouveau jugement, **M.** 98 ; — d'un usurier à l'article de la mort, **M.** 63 ; — d'un concubinaire, **M.** 93.

— des hérétiques et francs-maçons ; abjuration de l'hérétique, **M.** 36 ; — et du franc-maçon, **M.** 189.

— des censures et cas réservés. Sens de l'absolution des censures dans toute confession, **M.** 86. — Absolution de la censure encourue pour absolution du complice quand on redoute de graves scandales, **M.** 96 ; — des cas réservés pour un moribond qui revient à la santé, **M.** 97 ; — des religieuses en vertu de la Bulle de la croisade, **M.** 118 ; — et de ceux qui ont frappé des clercs, **M.** 119. — De l'absolution *a falso crimine sollicitationis*, **M.** 383. — Le curé peut-il absoudre un paroissien dans un diocèse étranger des cas qui y sont réservés ? **M.** 552. — Après la confession

du jubilé, peut-on être absous d'un nouveau cas réservé ? **M.** 557 ; — et celui qui ne veut pas accomplir les autres œuvres prescrites peut-il être absous, à l'occasion du jubilé, des cas réservés ? **M.** 558. — De l'absolution des censures pour les dispenses matrimoniales, **C.** 579.

— Absolution générale. Peut-on la donner aux Tertiaires aux jours d'indulgence plénière ? **M.** 386. — Rite, **M.** 337. — Manière de la donner en forme privée, **M.** 252. — A quel moment ? **M.** 324. — Celui qui la donne à d'autres peut-il gagner lui-même l'indulgence ? **M.** 331. — De la couleur de l'étole, **L.** 228.

— Absolution *in articulo mortis*, pour l'indulgence. Peut-on la donner plusieurs fois ? **M.** 64. — Voir *Bénédiction.*

Absoute. Quel est le côté droit ? **L.** 195. — Voir *De profundis.*

Abstinence. Sur l'usage de la margarine, **M.** 338. — Peut-on prendre de la peptone les jours d'abstinence ? **M.** 356. — L'indult des aliments gras comporte-t-il l'usage des œufs et du laitage ? **M.** 371. — Sur l'extension de la dispense de l'abstinence, **M.** 425 , — et de la permission de faire gras aux jours d'abstinence, **M.** 453. — Quand le beurre est permis, le lait est-il aussi permis ? **M.** 469. — De la coutume de faire gras après le *Gloria* du Samedi Saint, **M.** 477. — La dispense de l'abstinence, donnée par les évêques et les curés, comporte-t-elle la condition *de non permiscendis epulis* ? **M.** 506. — L'évêque peut-il dispenser de l'abstinence les jours qui suivent de grandes solennités qui durent plusieurs jours ? **M.** 564. — Voir *Jeûne.*

Accompagnement dû à l'évêque par le chapitre de la cathédrale, **L.** 4 ; — même quand il ne célèbre pas pontificalement, **L.** 12.

A cunctis (oraison). Du Saint à nommer à la lettre *N.* **L.** 179.

Acquisition. Divers cas d'acquisitions faites par des Religieux, **M.** 436.

Acte héroïque de charité. Peut-on l'appliquer à qui l'on veut ?

M. 79. — Peut-on le révoquer *ad nutum* ? **M.** 463. — Permet-il au prêtre de gagner les indulgences accordées aux laïques ? **M.** 502. — Permet-il de gagner deux indulgences plénières en assistant à la messe et en communiant le lundi ? **M.** 503.

Actions ; peut-on vendre des actions se rapportant à des industries interdites ? **M.** 327.

Administrateurs de biens d'église ; détournement à d'autres usages ; **M.** 1 ; — de biens de confréries s'appropriant les revenus d'un legs pieux, **M.** 3.
— Le clergé, administrateur d'une œuvre pie, peut-il en exclure les religieux sécularisés ? **C.** 241.

Administrat ur Apostolique ; ses attributions, **C.** 298 ; — ses pouvoirs, **C.** 541. — A-t-il l'usage du trône ? **L.** 481.

Administration d'un héritier fiduciaire pour le séminaire, **C.** 474.

Adventices (émoluments) ; sur la manière de les répartir, **C.** 396. — Les anniversaires qu'une œuvre pie fait célébrer à une confrérie sont-ils des adventices ? **C.** 461. — Voir *Clergé*, *Curé*, *Religieux*.

Affinité ; voir *Dispense*, *Mariage*.

Affranchissement de canons emphytéotiques, d'entités ecclésiastique conservées, **M.** 90. — Affranchissements purement civils, **M.** 112. — Affranchissement de cens dus à un bénéfice, **M.** 170 ; — de cens ecclésiastiques, **M.** 363.

Age. D'un prêtre ordonné avant l'âge canonique, sans faute de sa part, **M.** 395. — Age pour la confirmation, **M.** 161 ; pour la première communion, **M.** 261.
— Peut-on admettre au concours pour une paroisse un sujet qui n'a pas l'âge canonique ? **C.** 353.

Aliénation des biens d'église. Pouvoirs épiscopaux ; **C.** 23 ; — l'évêque peut-il permettre l'aliénation d'une parcelle de terrain ? **C.** 308 ; — peut-il la permettre aux Réguliers ?

C. 312 ; — le Vicaire capitulaire peut-il la permettre? **C.** 313. — de titres au porteur des entités ecclésiastiques ; **C.** 478. — de revenus ecclésiastiques, **M.** 1 ; — de biens d'église usurpés et condonés, **M.** 2 ; — d'un bien grevé d'un canon en faveur d'un monastère civilement supprimé, **M.** 77. — Nouvelle emphytéose sur un bien libre, **M.** 91. — De l'autorisation apostolique pour l'aliénation des biens de legs pieux laïques, **M.** 350. — Celui qui aliène des biens d'église sous réserve de l'autorisation apostolique encourt-il la censure ? **M.** 472. — Le mari peut-il aliéner son patrimoine après avoir fait convention avec sa femme à son sujet ? **M.** 594. — Voir *Bénéfice.*

Alleluia, Sur l'alleluia au temps pascal hors de l'office, **L.** 76 ; — aux fonctions non liturgiques, **L.** 408 ; — pendant la neuvaine de la Pentecôte, **L.** 469.

Alliance, voir *Dispense*, *Mariage.*

Alternative, coutume capitulaire, **C.** 277.

Ames du Purgatoire ; peut-on placer une église nouvelle sous leur vocable ? **L.** 289. — Voir *Purgatoire.*

Angelus ; à quelle heure doit-on le réciter pour gagner les indulgences ? **M.** 271. — Faut-il fléchir le genou à *Et Verbum caro* ? **L.** 448.

Anges Gardiens ; quelle représentation peut être exposée à l'église, **L.** 127.

Anne (sainte) ; si elle n'a été mariée qu'une fois, **M.** 435.

Anneau. Le curé peut-il le porter ? **L.** 49. — Baiser l'anneau de l'évêque au lieu de la main, **L.** 50. — On ne le baise pas le Vendredi saint, **L.** 319. — Le doctorat des Universités laïques donne-t-il droit à porter l'anneau ? **L.** 262. — Que faire quand les époux n'ont pas d'anneau à faire bénir ? **L.** 320.

Anniversaire de la consécration de l'évêque ; son transfert, **L.** 22.

— des défunts. Doit-on célébrer la messe marquée ? **L.** 79. — De l'anniversaire des défunts de tout un groupe, **L.** 99. — Des anniversaires empêchés en leur propre jour, **L.** 314. — De la coutume de dire des messes basses d'anniversaire aux jours de rite double, **L.** 323. — Les oraisons pour les anniversaires au sens large, **L.** 359. — Anticipation ou retard des anniversaires, **L.** 434, 477. — Peut-on anticiper les anniversaires établis par legs ? **C.** 32. — Peut-on considérer comme un anniversaire le service funèbre qu'il est d'usage de célébrer après le VIe dimanche de carême ? **L.** 168. — Comment peut-on célébrer un anniversaire en un jour excepté ? **L.** 432.

— de l'évêque défunt. Est-il obligatoire et sous quelles peines ? **C.** 32 ; **L.** 30. — En l'année où meurt l'évêque, doit-on encore célébrer l'anniversaire du dernier prédécesseur défunt ? **L.** 405. — Qui doit faire l'anniversaire d'un évêque transféré, mais mort sans avoir pris possession ? **L.** 406.

Annuités dues à des entités ecclésiastiques, la prescription civile leur est-elle applicable ? **C.** 310.

Anticipation des matines au chœur, **M.** 375 ; — en particulier, **M.** 607. — Anticipation de l'exécution d'un legs de messes, **M.** 404 ; — du mois de Marie, **M.** 495. — Voir *Anniversaire, Matines.*

Antoine (saint) de Padoue. Les treize mardis de saint Antoine, **M.** 629. — Sur la destination du Pain de saint Antoine, **M.** 667. — D'une statue nouvelle, **L.** 281.

Apostoli, voir *Procès.*

Appel dans les causes extrajudiciaires, **C.** 491, 527.

Approbation ; par l'évêque des thèses de doctorat publiées, **M.** 378. — D'un livre traitant de choses sacrées, dépourvu de l'approbation ecclésiastique, **M.** 600. — Sur l'approbation de la version en d'autres langues des prières indulgenciées, **M.** 613. — De la publication de livres d'ascétisme sans l'approbation **M.** 660.

Appropriation indue de revenus de confrérie par les administrateurs, **M.** 3.

Archidiacre, première dignité d'un chapitre cathédral, avec charge d'âmes, est-il tenu d'avoir le doctorat ? **C.** 232. — Doit-il appliquer la messe aux fêtes solennelles ? **C.** 354.

Archiprêtre ; son droit aux fonctions sacrées, **C.** 78. — Que doit-il faire quand il est tenu à la messe conventuelle et à la messe *pro populo* ? **C.** 79. — Sur la supériorité de l'archiprêtre-curé, **C.** 521.

Armoire. Sur le droit de posséder une armoire à la sacristie, **C.** 244.

Armoiries, voir *Vicaire capitulaire et général.*

Article de la mort ; voir *Bénédiction*, *Indulgences.*

Aspersion, voir *Eau bénite.*

Assistance, voir *Chanoine*, *Évêque.*

Association religieuse ; peut-on en ériger plusieurs dans la même localité ? **C.** 269.

Attention à l'office choral, **M.** 138.

Aube, voir *Bénédiction* (du S. Sacrement).

« **Auctis admodum** » (décret) est-il applicable aux Instituts religieux approuvés par l'évêque ? **C.** 53.

Aumône. Sur l'affectation d'une aumône publique, **M.** 583. — L'évêque peut-il modifier l'aumône imposée pour la Bulle de la Croisade ? **M.** 173.

Autel (Consécration). Un autel brisé ne peut être consacré, **L.** 155. — La consécration d'une église avec plusieurs autels peut-elle être accomplie par plusieurs évêques ? **L.** 329. — Peut-on consacrer un autel en ciment ? **L.** 514 ; — ou reposant sur quatre colonnettes ? **L.** 520.

— (Erection). Peut-on ériger, dans la même église, deux autels à la sainte Vierge ? **L.** 428.

— (Encensement). Sur l'encensement de l'autel du S. Sacrement aux Vêpres, **L.** 185 ; — et de l'autel au *Benedictus*, **L.** 393.
— (Crucifix). Suffit-il d'un grand crucifix placé en arrière de l'autel ? **L.** 120. — De la croix à voiler au temps de la Passion, **L.** 283. — Suffit-il d'une petite croix placée sur le tabernacle ? **L.** 284.
— (Image du titulaire). Peut-on la changer ? **L.** 238.
— Autel portatif. — Des reliques pour sa consécration, **L.** 90. — De la bénédiction du ciment, **L.** 280. — Peut-on l'ériger dans une église publique ? **L.** 308.
— privilégié. Une messe appliquée à plusieurs personnes, **M.** 40. — Plusieurs messes appliquées à une seule personne, **M.** 41. — Preuve authentique de la concession de l'autel privilégié, **M.** 42. — Le privilège peut-il être gagné à plusieurs titres ? **M.** 104. — Comment ne pas rendre inutile cette faveur, **M.** 136. — Différence entre l'autel privilégié et l'autel grégorien, **M.** 315. — Le chanoine de semaine peut-il bénéficier de l'autel privilégié les jours de rite semi-double ? **M.** 424. — L'autel privilégié personnel et les messes de binage ? **M.** 494. — L'autel du Saint Sacrement, privilégié, perd-il le privilège quand on enlève provisoirement le Saint Sacrement ? **M.** 496. — La communication générale des indulgences comprend-elle celle de l'autel privilégié ? **M.** 664. — L'indulgence est-elle perdue parce qu'on célèbre avec des cierges de cire mélangée ? **L.** 430.
— du tombeau du Jeudi Saint, **L.** 215.
— (autres questions). Peut-on polir la surface des autels consacrés ? **L.** 156. — De quatre messes dites simultanément au même autel, la nuit de Noël, **L.** 212. — Voir *Messe*, (saint) *Sacrement*.

Autorités civiles ; si et comment on peut leur communiquer les documents et informations demandés par elles, **C.** 106.

Ave Maria de N.-D. des Sept-Douleurs, **L.** 472.

Avent. Sur les jeûnes de l'Avent, **M.** 409 ; — et la loi *de non permiscendis epulis*, **M.** 451 ; — le jeûne du vendredi après le quatrième dimanche de l'Avent, **M.** 588. — Voir *Office*, (sainte) *Vierge.*

B

Baisement de l'anneau de l'évêque, **L.** 50 ; — des reliques à l'église, **L.** 54 ; — de la main du célébrant devant le S. Sacrement exposé, **L.** 233 ; — et le Vendredi Saint, **L.** 319.

Baiser (le) d'un objet pour les indulgences, **M.** 416. — Le baiser à l'ordination presbytérale, **L.** 112.

Bannière de sociétés ouvrières, et leur bénédiction, **M.** 84.

Baptême. Du baptême d'un enfant monstrueux, **M.** 301. — Celui qui doute de son baptême est-il tenu aux lois de l'Eglise ? **M.** 406. — Du baptême des adultes, fils de catholiques, **M.** 418. — Du baptême conféré par les sages-femmes, **M.** 630. — Le baptême est-il valide, administré sur le cou ? **M.** 355. — Baptême conditionnel, la condition doit-elle être verbale et non seulement mentale ? **M.** 190. — Un prêtre peut-il baptiser un enfant et en être parrain ? **M.** 143.

— Baptême de désir, sa valeur, **M.** 230.

— Conflit entre les permissions de l'évêque et du curé pour les baptêmes, **C.** 58. — Le père peut-il servir de parrain au baptême à son enfant, et encourt-il l'empêchement *ad petendum* ? **C.** 569. — Sur le baptême d'un adulte moribond, dont on ignore la langue, **C.** 581.

— Du mot *Amen* dans la formule, **L.** 11. — Doit-on se couvrir aux exorcismes ? **L.** 114. — Du supplément des cérémonies, **L.** 402. — Peut-on employer un rite abrégé pour le baptême des adultes ? **L.** 148. — De quel rite doit-on se servir pour le baptême des enfants au-dessus de sept ans ? **L.** 200. — Voir *Eau bénite.*

Barette. Sur l'usage de la barette, **L**. 218. — Voir *Docteur*.

Bénédiction. Pouvoirs des prêtres, **M**. 28 ; — des collecteurs de la Sainte Enfance, **M**. 53. — Que signifie l'expression *in forma Ecclesiæ consueta* ? **M**. 65 ; — et *privatim* ? **M**. 66 ; — et par le seul signe de croix ? **M**. 73.

— *in articulo mortis*. Comment doit-on la donner ? **M**. 58 ; — et quand le temps fait défaut ? **M**. 95. — Peut-on la donner plusieurs fois ? **M**. 64, 598. — Les évêques peuvent-ils subdéléguer de façon habituelle le pouvoir de la donner ? **M** 132. — Sur la rémission des péchés par cette bénédiction, **M**. 139.

— de l'anneau nuptial. Que faire quand les futurs n'ont pas d'anneau ? **L**. 320.

— des cimetières où sont inhumés aussi des non catholiques, **C**. 165.

— des cloches, **L**. 44.

— de l'eau bénite ; usage particulier, **L**. 322.

— de la femme après ses couches (relevailles), **C**. 546 ; — est-elle de droit paroissial ? **L**. 277.

— des fonts. Peut-on la faire en tout temps ? **L**. 149 ; — ou l'omettre en la vigile de la Pentecôte ? **L**. 386. — Du cierge requis, **L**. 390.

— de l'habit des confréries, **L**. 420.

— des saintes Huiles, quand les diacres et sous-diacres font défaut, **L**. 46.

— des images. Formule à employer, **L**. 63. — Est-elle réservée ? **L**. 115. — L'évêque peut-il la subdéléguer ? **L**. 509.

— des maisons le Samedi Saint, **L**. 293. — Est-elle de droit paroissial ? **L**. 507.

— des médailles. Une nouvelle bénédiction est-elle nécessaire pour la médaille d'une Enfant de Marie qui a perdu la première ? **M**. 509.

— des oratoires, autels, chapelles. De la bénédiction des chapelles des cimetières, **L**. 259 ; — du ciment pour les autels portatifs, **L**. 280 ; — des oratoires semipublics, **L**. 318.

— des ornements sacrés, par les supérieurs locaux des Ordres

religieux, **L.** 45 ; — par les abbés jouissant du privilège des pontificaux, **L.** 365.
— papale. Deux missionnaires qui ont chacun le pouvoir peuvent-ils la donner tous deux ? **M.** 158. — Comment la donner ? **M.** 159. — L'évêque peut-il la donner devant le S. Sacrement exposé ? **L.** 28. — De la lecture du Bref apostolique, **L.** 29. — Sur la formule de la bénédiction papale pour les fidèles et pour les Tertiaires, **L.** 454. — Rite à observer, **L.** 503. — Voir *Clôture, Tertiaires.*
— des Rosaires et chapelets. Formule, **M.** 218. Le pouvoir de bénir *coronas precatorias* permet-il de bénir tous les chapelets ? **M.** 228.
— des roses au jour de la fête de sainte Rita, **L.** 435.
— du Scapulaire. Est-elle valide malgré certaines inexactitudes ? **M.** 447.
— du Tabernacle, **L.** 52.
— diverses. Le curé peut-il faire la bénédiction *contra mures* ? **L.** 96. — La bénédiction des champs, des animaux, etc., est-elle de droit paroissial ? **L.** 278 ; — et celle des filets ? **L.** 512.
— du Saint Sacrement. Peut-on la donner plusieurs fois par jour ? **L.** 78. — Manière de la donner, **L.** 144. — Peut-on la donner à l'assistance quand le malade n'a pas pu recevoir le viatique ? **L.** 159. — Après la bénédiction, peut-on garder le S. Sacrement exposé ? **L.** 216. — Peut-on prendre le surplis au lieu de l'aube ? **L.** 235. — Peut-on ouvrir les portes de l'église pendant la bénédiction ? **L.** 315. — Peut-on donner en chasuble la bénédiction avec le saint Ciboire ? **L.** 352. — Peut-on faire le Salut du S. Sacrement *præsente cadavere* ? **L.** 353. — Peut-on chanter certaines « louanges » avant la bénédiction du S. Sacrement ? **L.** 496.
— (autres questions). Comment doit-on bénir le malade à qui on administre le viatique ? **L.** 160. — La bénédiction se donne de gauche à droite, **L.** 196. — Sur l'usage de l'étole à Vêpres quand elles sont suivies de la bénédiction, **L.** 276. — De la bénédiction le Vendredi Saint, **L.** 319. — Sur la

présence des choses à bénir, **L.** 502. — Si les bénédictions peuvent se réitérer, **L.** 508.

Bénéfice (Charges). Le bénéficier doit-il remplir les charges du bénéfice pendant les mois où il n'en touche pas les revenus ? **M.** 464. — Des messes grevant des bénéfices à charge d'âmes, **M.** 625.

— (Collation). D'un bénéfice conféré avec une charges piritiuelle, **M.** 530 ; — avec décharge du collateur, **M.** 531 ; — pour recouvrer une dette, **M.** 532 ; — à la suite de prières importunes, **M.** 533.

— L'évêque peut-il commettre au vicaire général la collation d'un bénéfice à vaquer ? **C.** 126. — D'un vicaire général qui a conféré un bénéfice à un indigne, **C.** 127. — La collation du bénéfice, non la prise de possession, doit avoir lieu dans les six mois, **C.** 129. — Les évêques du pays de Naples peuvent-ils conférer des bénéfices à des personnes d'autres provinces ? **C.** 136. — Peut-on conférer un bénéfice à un étranger sans la permission de son Ordinaire ? **C.** 173. — L'évêque peut-il imposer des pensions, du moins temporaires, sur des bénéfices simples ou paroissiaux ? **C.** 191. — Les collations de bénéfices dans le pays de Naples, faites plus de six mois après la vacance, sont-elles valables ? **C.** 345. — La négligence dans la collation des bénéfices est-elle préjudiciable au successeur ? **C.** 388. — Un bénéfice non conféré par l'évêque dans les six mois, peut-il l'être avec la permission du supérieur ? **C.** 389. — Pendant la vacance du Saint-Siège, les évêques peuvent-ils conférer les bénéfices réservés ? **C.** 422. — Sur la validité de la collation implicite des bénéfices, **C.** 434. — Les bénéfices vacants pendant le second semestre, dans le pays de Naples, le siège épiscopal vacant, peuvent-ils être conférés par le successeur ? **C.** 458. — A-t-on six mois pour conférer un bénéfice résigné ou permuté ? **C.** 529 ; — et ceux de droit de patronat doivent-ils être conférés dans le mois ? **C.** 539.

— (Résignation, renonciation, possession). La renonciation à un bénéfice titre de patrimoine est-elle valide sans la cons-

itution d'un autre patrimoine? **C.** 2. — Le résignataire d'un bénéfice doit-il prendre possession dans les trois mois ? **C.** 148. — Le résignataire d'un bénéfice de nomination royale doit-il faire la publication canonique ? **C.** 149. — Sous quelles peines l'évêque est-il tenu d'accepter ou de refuser dans le mois la renonciation à un bénéfice ? **C.** 150. — Cela n'est pas applicable aux bénéfices de droit de patronat, **C.** 151. — La vacance par résignation n'est pas soumise à la réserve des mois, **C.** 171. — Sur la renonciation au bénéfice avant la prise de possession, **C.** 274. — Sur l'obligation de la publication pour un bénéfice résigné, **C.** 320 ; — ou auquel on renonce, **C.** 471. — Des motifs pour renoncer à un bénéfice, **C.** 506. — L'acceptation par écrit est-elle nécessaire pour la validité d'une renonciation ? **C.** 551. — Renonciation pour une compensation pécuniaire, **M.** 534 ; — avec indemnité pour les frais, **M.** 536.

— (permutation), de deux bénéfices inégaux, avec compensation, **M.** 535.

— (Publication). Le résignataire d'un bénéfice de nomination royale est-il tenu à la publication canonique ? **C.** 147. — Sur l'obligation de la publication pour les bénéfices résignés, **C.** 320 ; — ou auxquels on renonce, **C.** 471. — Doit-on la faire pour un bénéfice résigné dont on n'a pas pris possession ? **C.** 515. — Peut-on la faire après la prise de possession ? **C.** 550. — Doit-on la faire si le bénéfice est de droit de patronat laïque ? **C.** 558.

— (Possession). Le résignataire d'un bénéfice doit il prendre possession dans les trois mois ? **C.** 148. — Expédition des bulles et prise de possession, en ce qui concerne l'âge canonique, **C.** 273. — Le droit d'option et la nouvelle prise de possession, **C.** 355. — Dans quel délai doit-on prendre possession d'un bénéfice, et l'évêque peut-il y contraindre ? **C.** 391.

— (Patronat). Du droit de patronat royal sur certains bénéfices du pays de Naples, **C.** 15. — Le droit de patronat sur les bénéfices des cathédrales persiste-t-il après les lois ita-

liennes ? **C.** 20. — Est-il perdu par la libération civile des biens du bénéfice ? **C.** 89. — Les réserves pontificales ont-elles lieu pour les bénéfices de droit de patronat mixte ? **C.** 147. — Bénéfice du droit de patronat d'un curé qui a fait la nomination avant d'avoir pris possession, **C.** 339. — De quatre bénéfices de droit de patronat, dont deux supprimés par le Gouvernement, **C.** 367. — La descendance cognatice remplace-t-elle l'agnatice éteinte, pour les bénéfices de droit de patronat passif ? **C.** 368. — Dans la fondation d'un bénéfice de droit de patronat, peut-on apposer des conditions contrai es au droit ? **C.** 373. — Les bénéfices de droit de patronat sont-ils sujets à la réserve ? **C.** 438. — Les bénéfices de droit de patronat résignés doivent-ils être conférés dans le mois ? **C.** 539. — De la publication de la renonciation aux bénéfices de droit de patronat laïque, **C.** 558. — Des bénéfices supprimés revendiqués par les patrons, **C.** 568.

— (Option, Réserve, Vacance). Quand un bénéfice devient-il vacant par l'obtention d'un autre bénéfice incompatible ? **C.** 338. — Le droit d'option exige-t-il une nouvelle bulle, une nouvelle prise de possession, peut-il s'exercer pendant les mois réservés ? **C.** 355. — La réserve atteint-elle les bénéfices de droit de patronat ? **C.** 438. — Le bénéfice est-il vacant par la collation ou la prise de possession du nouveau bénéfice ? **C.** 484, 509. — La réserve des bénéfices en raison des mois n'atteint pas les bénéfices résignés ou permutés, **C.** 508.

— (Autres questions). Perte du bénéfice pour aliénation indue de ses biens, **M.** 309. — Peut-on céder les revenus bénéficiaux pour éteindre ses dettes ? **C.** 34. — Doit-on se démettre du bénéfice reçu en état d'irrégularité ? **C.** 222. — Le bénéficier ne peut négliger les charges du bénéfice pour récupérer les frais de ses bulles, **C.** 133. — Le successeu dans un bénéfice et les frais du procès engagé par son prédécesseur, **C.** 304. — Une paroisse sans *congrua* fixe est-elle un véritable bénéfice ? **C.** 306. — Des bénéfices incompatibles ; le bénéficier nommé au second, peut-il pendant deux mois garder le pre-

mier et percevoir les revenus ? **C.** 575. — Voir *Bénéficier, Chanoine, Vicaire.*

Bénéficier ; il ne peut négliger les charges de son bénéfice pour récupérer les frais de ses bulles, **C.** 133. — De l'obligation du chœur pour un bénéficier convalescent, **C.** 322. — Un bénéficier non encore investi, mais qui perçoit les rentes, est-il tenu aux heures canoniques ? **C.** 329. — De la préséance entre bénéficiers honoraires, **C.** 51.

Bible. Peut-on permettre au séminaire une édition protestante de la Bible grecque ? **M.** 332. — Sur l'interdiction des versions de la Bible, **M.** 516.

Bibliothécaire ; ses devoirs en ce qui concerne les livres prohibés, **M.** 584.

Bicyclette ; son usage pour le clergé : **M.** 372.

Bienheureux. Sur le culte des Bienheureux, **L.** 92. — Peut-on vénérer leurs images dans des oratoires privés ? **L.** 488.

Biens d'église (Acquisition). Peut-on acquérir des biens de confréries supprimées par l'occupation du début du XIX siècle ? **M.** 269. — Pouvoirs de l'évêque pour l'aliénation, **C.** 23.
— (location). Peut-on prendre en location une maison construite sur un bien d'église usurpé ? **M.** 179.
— (vente). Bien d'église mis en vente par une Congrégation de charité. **M.** 45. — Sur la vente des biens immeubles des legs pieux, **C.** 246.

Binage (application). Peut-on appliquer la seconde messe pour un legs ? **M.** 76 ; — pour des funérailles ? **M.** 109 ; — pour une obligation de charité ? **M.** 147.
— (Indults). D'un curé qui bine sans indult, **M.** 245. — Sur l'indult de binage, **M.** 603.
— Le curé qui a deux paroisses peut-il biner le jeudi saint ? **M.** 677.
— (honoraire). Sur l'honoraire d'un curé bineur, **M.** 432. — Un prêtre bineur doit-il restituer l'honoraire de la seconde

messe ? **M.** 512, 543. — Peut-on recevoir un honoraire pour la seconde ou pour la première messe ? **M.** 586.
— (Autres questions). Arrivée d'un prélat avec privilège de l'autel portatif dans une localité où on bine, **M.** 284. — Celui qui a l'indult de la messe *de Beata* peut-il biner à Noël ? **M.** 403. — L'autel privilégié personnel et le binage, **M.** 494.

Blasphème. Si certains blasphèmes sont hérétiques, **M.** 467. — Si certaines expressions sont blasphématoires, **M.** 671.

Bonne foi ; est-elle nécessaire pour qu'une municipalité puisse prescrire ? **M.** 643.

Bréviaire romain ; les additions sont-elles aussitôt obligatoires ? **L.** 258. — Voir *Office.*

Bulle « Cœnæ ». Sur les censures de la Bulle *Cœnæ*, **M.** 661.

Bulle de la Croisade, par rapport à l'absolution des cas réservés pour les religieuses, **M.** 118 ; — et de ceux qui ont frappé les clercs, **M.** 119. — De l'aumône pour cette Bulle, **M.** 500 ; l'évêque peut-il la modifier ? **M.** 173.

C

Cadeaux imposés aux nouveaux chanoines, **C.** 502.

Caisses rurales ; et l'intérêt anticipé, **M.** 445.

Calendrier. Les prêtres Tertiaires franciscains et le calendrier, **L.** 189. — Le nouveau calendrier perpétuel d'un diocèse abroge-t-il les offices propres des églises particulières ? **L.** 208. — Sur le calendrier des religieuses à vœux simples, **L.** 321 ; — des églises séculières confiées à des religieux, **L.** 482 ; — des oratoires semi-publics à eux confiés, **L.** 515 ; — et d'une église autrefois à des religieux, **L.** 516.

Calice. Doit-on consacrer à nouveau un calice réargenté à l'extérieur ? **L.** 98. — Le sacristain laïque peut-il préparer le calice pour la messe ? **L.** 203. — Peut-on placer un calice entre

les mains d'un prêtre défunt, et perdrait-il sa consécration ? **L.** 306.

Calotte ; l'évêque doit-il la retirer pendant le chant de l'évangile aux offices pontificaux ? **L.** 316. — De l'usage de la calotte, **L.** 219.

Camériers secrets et d'honneur du Pape ; honneurs et privilèges, **L.** 471.

Canon ; de l'évêque à nommer au canon, **L.** 38.

Canon (privilège du). Les séminaristes non tonsurés en jouissent-ils ? **C.** 162.

Canonicat. Passage d'un canonicat à un autre dans un chapitre avec masse commune, **C.** 22. — L' vêque peut il ériger un canonicat sans prébende ? **C.** 98. — Voir *Chanoine, Option, Pénitencier, Théologal.*

Capitulaires. Privilèges des capitulaires qui font les exercices spirituels, **C.** 172 ; — participent-ils aux distributions *inter præsentes* ? **C.** 535. — Comment pourvoir au défaut de capitulaires pour l'office choral ? **C.** 280. — Les capitulaires employés aux procès de canonisation gagnent les distributions, **C.** 317. — Sur la coutume de répartir les retenues entre tous les capitulaires, tant diligent que négligents, **C.** 374. — Le pointage pour les capitulaires peut-il être égal, quoique les prébendes soient inégales ? **C.** 570.

— ce qu'ils doivent réciter deux par deux aux messes solennelles, **L.** 167. — Capitulaires avec le ti re de Protonotair s apostoliques ; leurs insignes, **L.** 380. — Voir *Chapitre, Malade, Réceptice.*

Cardinal, peut-il authentiquer des reliques ? **C.** 533.

Catéchisme ; l'évêque peut-il nommer un directeur de l'école de catéchisme indépendant du curé ? **C.** 351.

Cathédrale. Du droit de patronat sur les bénéfices des cathédrales après les lois italiennes, **C.** 20. — Les chanoines de cathédrale sont paroissiens du curé, même non chanoine,

C. 63. — Peuvent-ils être confesseurs de religieuses ? **C.** 153. — D'une cathédrale indisponible, **C.** 544. — Droits des cathédrales supprimées, **C.** 545.

Cause, voir *Jugement, Procès.*

Célébrant, aux processions, doit-il marcher après la statue ? **L.** 133.

Cendres : manière de les imposer aux religieuses, **L.** 206.

Cens ; voir *Affranchissement, Cession, Chapellenie, Evêque.*

Censure. Y a-t-il censure pour le clerc qui est électeur aux élections administratives ? **M.** 340 ; — pour celui qui fait soustraire une œuvre pie à l'Eglise ? **M.** 440. — De celui qui, ayant obtenu un rescrit pontifical, encourt une censure avant l'exécution, **M.** 539. — Censures de la Bulle *Cœnæ*, **M.** 661. — Sur l'absolution des censures dans les dispenses matrimoniales, **C.** 579. Voir *Censure, Excommunication, Régulier.*

Censuré ; d'un censuré qui de bonne foi a obtenu un rescrit pontifical, **M.** 420.

Cérémoniaire ; sur son costume violet, **L.** 291. — L'office de cérémoniaire de l'évêque cesse-t-il à la mort de celui-ci ? **L.** 452.

Cession sans autorisation d'un bien grevé d'un cens ecclésiastique, **M.** 354 ; — des revenus du bénéfice pour éteindre les dettes, **C.** 34.

Chair humaine amputée par opération chirurgicale ; où doit-on la déposer ? **L.** 227.

Chanoine (Assistance au chœur, Messe conventuelle, Exemption, Pointage). Le chanoine dispensé du chœur pour un temps est-il obligé à la messe conventuelle ? **C.** 44. — Les chanoines septuagénaires sont-ils exempts du chœur ? **C.** 111. — Le chanoine remplacé seulement pour la messe, peut-il s'absenter du chœur ? **C.** 120. — Chanoine, absent par ordre de l'évêque et soumis au pointage, **C.** 137. — Coutume qui exempte les chanoines d'assister à la messe conventuelle,

C. 138. — Le chanoine qui ne peut chanter n'est pas exempté du chœur, **C.** 170. — Le chanoine négligent qui tombe malade est-il sujet au pointage ? **C.** 212. — Les chanoines professeurs au séminaire peuvent-ils s'absenter du chœur aux heures des cours ? **C.** 245. — Deux chanoin s seulement peuvent-ils et doivent-ils faire l'office ? **C.** 363 ; **L.** 311. — Obligation du chanoine de psalmodier au chœur à haute voix, **C.** 398. — Le pointage peut-il être égal, bien que les prébendes soient inégales ? **C.** 570

— (Office choral). Les chanoines doivent-ils être à genoux au chœur du commencement de la messe jusqu'au *Kyrie* ? **L.** 70. — Quand un chanoine entre au chœur, les autres doivent-ils se lever ? **L.** 124. — Des génuflexions quand un chanoine et un mansionnaire sont ministres à l'autel, **L.** 74. — Du chant des chanoines au chœur, **L.** 409. — Que doit faire le chanoine qui arrive l'office commencé ? **L.** 214. —

— (Résidence, Remplacement, Coadjutorerie). Le chanoine coadjuteur avec succession, doit-il de nouveau prendre possession du canonicat à la mort du titulaire ? **C.** 67. — Le chanoine coadjuteur est-il tenu de servir comme ministre sacré ? **L.** 254. — Les chanoines qui ont un coadjuteur peuvent-ils s'absenter de la résidence ? **C.** 305. — Attributions de celui qui remplace un chanoine au chœur, **C.** 439. — Le chanoine remplacé peut-il s'absenter plusieurs mois de la résidence ? **C.** 440. — Un chanoine peut-il se faire remplacer par un chanoine coadjuteur ou jubilaire ? **C.** 441 ; — ou honoraire ? **C.** 442. — Si et comment un chanoine honoraire peut remplacer un chanoine prébendé malade, **C.** 504. — D'un chanoine absent qui traite des affaires du chapitre, **C.** 514.

— (Préséance, Possession, Distributions, Retenues). Le chanoine appelé au service militaire gagne-t-il les distributions? **C.** 42. — Préséance d'un chanoine promu à un autre canonicat, **C.** 134. — Chanoine avec charge d'âmes non unie au bénéfice, qui, absent, participe aux distributions, **C.** 213. — Préséance entre chanoines qui ont ensemble pris possession,

C. 282. — De qui dépend le rang de prise de possession de chanoines nommés ensemble ? **C.** 283. — Préséance entre chanoines qui procèdent en habit de ville, **L.** 225 ; — d'un chanoine isolé du chapitre, **L.** 305 ; — du chanoine coadjuteur, **L.** 511. — Les chanoines qui vont à Rome pour le Jubilé perdent-ils les distributions ? **C.** 295. — Du droit aux distributions d'un chanoine-curé qui entend les confessions des religieuses, **C.** 394 ; — et qui célèbre la messe, **C.** 395. — Les chanoines députés par le chapitre pour visiter les églises dépendant de ce chapitre perdent-ils les distributions ? **C.** 511. — Un chanoine nommé après un autre peut-il prendre possession avant lui ? **C.** 526.

— (Insignes, privilèges). Sur la défense de porter les insignes hors du diocèse pour les chanoines honoraires, **L.** 48. — Sur l'usage des insignes canoniaux, **L.** 266. — Des insignes pour le chanoine-curé, **L.** 344. — Peut-on changer au cours de l'année les insignes canoniaux ? **L.** 423. — Honneurs et privilèges des chanoines avec insignes prélatices, **L.** 471.

— Jubilaire. Est-il parfois tenu au service choral ? **C.** 26. — Perd-il la voix au chapitre ou d'autres droits ? **C.** 31. — Est-il exempté de la messe conventuelle ? **C.** 68. — Peut-il remplacer au chœur d'autres chanoines ? **C.** 233. — Est-il exempt des messes et des charges de son bénéfice ? **C.** 271. — Peut-il s'absenter de la résidence ? **C.** 305. — Les chanoines jubilaires et les retenues, **C.** 52.

— de cathédrale. Les chanoines de la cathédrale doivent-ils assister comme ministres sacrés aux offices non pontificaux ? **L.** 135 ; — aux offices pontificaux solennels par un évêque étranger ? **L.** 197 ; — quand le célébrant est un chanoine, **L.** 457. — Le chanoine de cathédrale est paroissien du curé même non chanoine, **C.** 63. — Peut-il être confesseur de religieuses ? **C.** 153. — Les chanoines de cathédrale sont-ils tenus à la solution des cas de morale et de liturgie ? **C.** 547.

— Honoraire et statutaire. Sur les distributions et retenues, **C.** 12. — Les chanoines honoraires ont-ils droit aux mêmes funérailles que les titulaires ? **C.** 35. — Le chanoine statu-

taire n'a pas droit à la prébende qui viendra à vaquer, **C.** 156. — Du consentement du chapitre pour la nomination des chanoines statutaires, **C.** 157. — Les chanoines statutaires sont-ils tenus à la messe conventuelle ? **C.** 159. — L'évêque peut-il constituer quelque traitement aux chanoines statutaires ? **C.** 178. — Sur la création de chanoines statutaires et honoraires, **C.** 200. — Droits et devoirs des chanoines statutaires, **C.** 205. — De qui dépend le rang de prise de possession des chanoines honoraires ? **C.** 284. — Un chanoine honoraire peut-il l'être encore quand, après être devenu titulaire, il se démet ? **C.** 375. — Chanoines statutaires qui ne font aucun service, **C.** 483.

— Protonotaire ; serment, insignes et démission, **C.** 197.

— (Assistance à l'évêque ; questions diverses). Les chanoines de collégiale doivent-ils assister l'évêque ? **C.** 247. — Désignation des chanoines qui ont à assister l'évêque, **C.** 248. De l'usage d'avoir un prêtre assistant aux messes solennelles, **L.** 381. — Les chanoines avec cure habituelle peuvent-ils entendre les confessions sans pouvoirs de l'évêque et sans examen ? **C.** 105. — Ce qu'on doit au nouveau chanoine avant l'*Exequatur*, **C.** 181. — Le chanoine député pour le séminaire peut-il être vicaire général ? **C.** 183. — L'évêque peut-il imposer aux chanoines l'obligation d'enseigner ? **C.** 215. — Le chanoine dont on discute les intérêts doit-il s'absenter du chapitre ? **C.** 285. — Des funérailles d'un chanoine, mort dans une autre paroisse de la ville, **C.** 311. — Les professeurs de séminaire, chanoines avec le privilège de l'alternative, peuvent-ils prendre les vacances conciliaires ? **C.** 350. — Les curés et les économes-curés peuvent-être nommés en même temps chanoines ? **C.** 362. — Les chanoines de collégiale peuvent-ils être électeurs et éligibles pour la députation d'un prêtre du clergé de la ville à la commission du séminaire ? **C.** 472.

— Voir *Capitulaire*, *Chantre*, *Chapitre*, *Curé*, *Evêque*, *Option*, *Pénitencier*, *Remplacement*, *Théologal*.

Chant (Messe). Sur le chant de l'épître à la messe chantée sans

ministres, **L.** 39 ; — du *Credo*, **L.** 438 ; — et des Séquences, **L.** 439. — Coutume de tronquer le chant de la messe, **L.** 450.
— (Office). Sur le chant des Matines avant la première messe de Noël, **L.** 517.
— Du *Libera* aux funérailles, **L.** 473.
— (Autres questions). Sur le chant des jeunes filles à l'orgue, **L.** 234 ; — et des femmes à l'église, **L.** 419. — Du chant de certaines « louanges » avant la bénédiction du Saint-Sacrement, **L.** 496.

Chantre (chanoine). Droits et devoirs, **C.** 81.

Chapelain, Pouvoir pour la célébration des messes, **M.** 126. — Quels chapelains peuvent parfois s'abstenir de célébrer, **M.** 302. — Le chapelain qui se fait remplacer pour la messe peut-il s'abstenir de célébrer ? **M.** 585. — Le chapitre peut-il imposer de nouvelles obligations aux chapelains ? **C.** 161. — Peut-on admettre l'imposition d'une charge par le patron et acceptée par le chapelain ? **C.** 261. — Le chapelain est-il tenu à restitution quand il célèbre dans une autre église que celle déterminée par le fondateur ? **C.** 262. — Sur la permission de l'Ordinaire pour le chapelain d'une confrérie, **C.** 299. — L'évêque peut-il accorder le droit de vote aux chapelains d'un chapitre ? **C.** 405. — Voir *Chapellenie*, *Confrérie*, *Evêque*, *Funérailles*, *Messe*, *Office*.

Chapelains secrets et d'honneur du Pape, honneurs et privilèges, **L.** 471.

Chapelets. Bénédiction par un signe de croix, **M.** 73. — Chapelet et chapelet de sainte Brigitte, **M.** 94. — Les chapelets bénits, donnés aux fidèles qui font des offrandes, perdent-ils leurs indulgences ? **M.** 523. — Les perdent-ils si l'on recouvre les frais de port ? **M.** 561. — Et si on les prête à d'autres ? **M.** 251. — Voir *Bénédiction*, *Indulgences*.

Chapelle. D'une salle d'étude sur une chapelle d'une église, **L.** 407. — Voir *Cimetière*, *Eglise*, *Oratoire*.

Chapellenie. Sur la suppression civile des chapellenies et la composition pour leurs biens, **M**. 351 ; — ou la réduction des messes pour une chapellenie frappée d'impôts, **M**. 358. — Celui qui affranchit un cens dû à une chapellenie peut-il prendre hypothèque sur un bien libéré de cette même chapellenie ? **M**. 402. — Des messes des chapellenies qu'on peut célébrer n'importe où, **M**. 568. — Les chapellenies fondées et le décret *Ut debita*, **M**. 592. — Différence entre les messes fondées et les chapellenies, **M**. 602. — Les chapellenies et les messes fondées en ce qui concerne la diminution des honoraires, **M**. 657.

— Les chapellenies sont-elles sujettes à la taxe pour le séminaire ? **C**. 97. — Peut-on admettre l'imposition d'une charge par le patron sur une chapellenie, et acceptée par le chapelain ? **C**. 261. — Du temps utile pour libérer les biens des chapellenies, **C**. 369. — Voir *Chapelain*.

Chapitre (Droits, pouvoirs, attributions). Le chapitre peut-il abroger le statut ou la coutume qui attribue aux malades la participation aux adventices ? **C**. 37. — Du consentement du chapitre pour la nomination des chanoines statutaires, **C**. 157. — Le chapitre peut-il imposer de nouvelles charges aux mansionnaires ou chapelains ? **C**. 161 ; — ou remettre en vigueur une loi tombée en désuétude, **C**. 253 ; — ou confier la cure à un chanoine et l'admettre, quoique absent, aux distributions ? **C**. 281 ; — ou modifier l'emploi accoutumé des oblations pour les âmes du purgatoire ? **C**. 573. — Des statuts capitulaires qui donnent au chapitre le droit de nommer l'économe spirituel, **C**. 256. — Autorité et attributions de celui qui préside au chapitre, **C**. 270.

— Cathédral. A-t-il droit de réglementer les processions des églises secondaires auxquelles il prend part ? **C**. 46 ; — et d'élire le Vicaire capitulaire à la mort de l'Administrateur apostolique ? **C**. 540. — De l'accompagnement qu'il doit à l'évêque, **L**. 4 ; — même ne célébrant pas pontificalement, **L**. 12. — Du droit d'accompagner les défunts au cimetière, quand les funérailles ont été faites par le chapitre, **L**. 14. —

Place et insignes du curé aux funérailles où prend part le chapitre, **L.** 286.
— Collégial. Le vicaire, en l'absence du curé, peut-il prendre l'étole aux convois funèbres, quand le chapitre collégial y prend part ? **L.** 35. — De l'assistance due à l'évêque, L. 279. — Place et insignes du curé aux funérailles auxquelles prend part le chapitre, **L.** 286.
— (Questions générales). Doit-il se tenir debout pendant la communion des fidèles ? **L.** 82. — Peut-il, avec la permission de l'évêque, renoncer aux offices votifs obtenus *ad libitum* ? **L.** 134. — Quels insignes capitulaires sont réglementés par le décret *Inter multiplices* ? **L.** 484. — Sur le privilège de la mitre et des pontificaux, **L.** 119. — Sur les parements pour les offices pontificaux solennels, **L.** 397. —
— (Votes.) De l'égalité des suffrages dans les assemblées et votes capitulaires, **C.** 103, 457, 534.
— (Autres questions). Le chanoine dont les intérêts sont en jeu doit-il s'absenter du chapitre ? **C.** 285. — D'une coutume capitulaire, **C.** 334. — La fête du Protecteur de la localité est-elle capitulaire ? **C.** 364. — L'évêque peut-il accorder aux chapelains d'un chapitre le droit de vote ? **C.** 405. — Les chapitres doivent-ils appliquer la messe solennelle du jour des morts *pro benefactoribus defunctis* ? **C.** 549. — Des messes annexées au chapitre, **M.** 624. — Voir *Canonicat*, *Chanoine*, *Fête-Dieu*, *Funérailles*, *Mansionnaire*, *Séminaire*, *Vote*.

Charges : la *fictio juris* qui impose des charges odieuses oblige-t-elle en conscience ? **M.** 450.
— Charge d'âmes, voir *Chanoine*, *Chapitre*, *Curé*, *Ordinaire*.
— Charges bénéficiales, voir *Bénéfice*, *Chapellenie*.
— Charges de juge, de maire, d'économe des bénéfices vacants ; peut-on les exercer en Italie ? **M.** 227.

Chasteté ; l'évêque peut-il rendre temporaire le vœu de chasteté dans un Institut fondé par lui avec des vœux perpétuels ? **C.** 340.

Chemin de la Croix. Doit-on bénir de nouveau les tableaux déplacés ? **M.** 214. — Pratiques pour gagner les indulgences, **M.** 257. — Est-il nécessaire de changer de place ? **M.** 258. — Peut-on interrompre l'exercice ? **M.** 259. — Des indulgences du Chemin de la Croix attachées aux Crucifix, **M.** 276. — Méthode pour faire le Chemin de la Croix en public, **M.** 390. — Le Chemin de la Croix vivant, **M.** 497. — Le Crucifix pour cet exercice, **M.** 510.

Chœur (Office choral). — Sur l'obligation de réciter l'office aux heures fixées, **L.** 6. — Que doit faire celui qui arrive l'office commencé ? **L.** 214. — Deux chanoines seulement doivent-ils psalmodier l'office ? **C.** 363 ; **L.** 311. — Sur l'obligation de psalmodier à haute voix, **C.** 398. — Sur le chant des chanoines, **L.** 409. — De certaines coutumes relatives aux heures chorales, **L.** 437. — Comment pourvoir au manque de capitulaires pour l'office choral ? **C.** 280. — Sur l'anticipation de Matines au chœur, **M.** 375 ; **C.** 344. — Interruption de l'office choral, **M.** 137. — Ceux qui causent au chœur font-ils un péché et satisfont-ils à l'office ? **M.** 348. — De l'office choral récité précipitamment, **M.** 676.

— (Indult d'absence). Interprétation de l'indult de s'absenter du chœur, **C.** 73. — D'un curé qui s'absente du chœur pour faire des visites de politesse, **C.** 199. — Sur la coutume de l'alternative et l'absence du chœur à tour de rôle, **C.** 277. — — Sur l'usage de l'indult *pro diebus et horis*, **C.** 333. — Que perd celui qui s'absente légitimement, surtout quand la prébende est tout entière en distributions ? **C.** 342. — D'un indult de s'absenter du chœur obtenu directement du Pape, **C.** 366.

— (Remplacement). Conditions requises pour le remplacement au chœur, **C.** 19. — Attributions de celui qui remplace un chanoine, **C.** 439.

— (Diverses observances et autres questions). Quand un chanoine entre au chœur, les autres doivent-ils se lever ? **L.** 124. — Peut-on prendre au chœur le manteau ? **L.** 244. — Coutume de distribuer des bouquets de fleurs, **L.** 444 : — et de

rester la tête couverte le Saint-Sacrement exposé, **L.** 518. — Quand les personnes présentes au chœur doivent-elles s'agenouiller avant la consécration? **L.** 479. — Les simples prêtres et les chanoines étrangers peuvent-ils assister au chœur ? **C.** 239. — De l'obligation du chœu pour un bénéficier convalescent, **C.** 322. — Les coadjuteurs du curé non bénéficiers sont-ils tenus au chœur ? **C.** 418.

Voir *Chanoine, Coutume, Remplaçant, Retenue.*

Ciboire. Règles pour le purifier, **L.** 85 ; — et hors de la messe, **L.** 142. — Quel nombre de personnes est requis pour l'exposition, **L.** 152. — Peut-on donner la bénédiction avec le S. Ciboire en chasuble ? **L.** 352. — Voir *Bénédiction.*

Cierges. Sur l'usage des cierges postiches, **L.** 182. — Sur la cire mélangée, en particulier pour l'indulgence de l'autel privilégié, **L.** 430. — Coutume d'envoyer dans les maisons les cierges bénits à la Chandeleur, **L.** 375. — Du cierge pour la bénédiction des fonts en la vigile de l'Epiphanie, **L.** 390.

Ciment, voir *Autel.*

Cimetière. Droit du curé sur l'église municipale du cimetière, **C.** 16. — Bénédiction d'un cimetière où sont aussi inhumés les non catholiques, **C.** 165. — Juridiction sur la chapelle publique du cimetière, **C.** 301. — Droits des réguliers gardiens du cimetière, **C.** 582 ; **L.** 505. — D'un cimetière confié à des Religieux, **C.** 528.

— Sur la bénédiction des chapelles, **L.** 259. — Sur l'o atoire public, **L.** 443.

— D'un objet trouvé au cimetière, **M.** 636.

Clerc. Règles pour le renvoi d'un clerc régulier de vœux simples, **C.** 76. — D'un clerc excorporé de son diocèse d'origine et qui veut y retourner, **C.** 210. — Un clerc régulier, astreint au service militaire, doit-il recommencer le noviciat ? **C.** 229 ; — et perd-il la préséance ? **C.** 230. — Sur l'épreuve pour la promotion d'un clerc revenu du service, **C.** 459.

— Faisant fonction de sous diacre aux messes solennelles,

L. 385. — Les clercs peuvent-ils chanter les leçons des Matines solennelles ? **L.** 449. — Voir *Censure, Jugements, Noviciat, Patrimoine, Service militaire.*

Clergé. Le clergé, administrateur d'une œuvre pie, peut-il en exclure les religieux sécularisés ? **C.** 241. — Les religieux vivant hors du cloître et la participation aux adventices du clergé séculier, **C.** 265.

Cloches ; bénédiction, **L.** 44.

Clôture. Cesse-t-elle dans un couvent de religieux supprimé, mais administré par deux religieux seulement ? **M.** 306. — De la clôture partielle dans les Instituts à vœux simples, **M.** 399. — Le confesseur peut-il bénir un couvent cloîtré le samedi saint ? **M** 522. — D'une hostie consacrée tombée dans la clôture des religieuses, **M.** 665. — D'un officier civil obligé d'entrer dans la clôture, **M.** 113. — Quand cesse dans un monastère la clôture papale ? **C.** 38. — La clôture dans les couvents civilement supprimés, **C.** 203. — Si et comment les empereurs, rois, e c. sont exemptés de la loi de la clôture ; **C.** 349. — Sur la clôture papale dans un nouveau monastère de religieuses, **C.** 454. — Voir *Religieuses.*

Coadjuteur. Le chanoine coadjuteur, avec succession, doit-il, à la mort du titulaire, prendre de nouveau possession du canonicat ? **C.** 67. — Le chanoine titulaire peut-il céde au coadjuteur sa voix active et passive ? **C.** 88. — Le titulaire et le coadjuteur présents au chœur, ne participent pas tous les deux, **C.** 182. — Quand et comment est-il obligatoire d'accepter un coadjuteur ? **C.** 343. — Les coadjuteurs du curé non bénéficiers sont-ils tenus au chœur ? **C.** 418 ; — et au service de l'autel, tandis qu'ils sont occupé au ministèr ? **C.** 538. — Le chanoine coadjuteur est-il obligé de servir comme ministre sacré ? **L.** 254. — Sa préséance, **L.** 511.

Cœnæ (Bulla) ; *in Cœna Domini* ; voir *Bulle.*

Cœur de Jésus (Sacré). Sur les souffrances du Cœur de Jésus

dans l'Eucharistie, **M.** 333. — Sur la traduction des Litanies du Sacré-Cœur, **M.** 341.
— Sur le culte du Chœur Eucharistique, **M.** 349.
— Sur la messe du premier vendredi du mois, **L.** 202. — Sur la translation de la fête, et quand on peut en dire la messe solennelle et des messes basses, **L.** 417. — Concurrence avec la fête des saints Pierre et Paul, **L.** 441. — Voir *Image.*

Collation, voir *Jeûne.*

Collectes, voir *Oraisons impérées.*

Collégiale. Les chanoines de collégiale et l'assistance à l'évêque, **C.** 247 ; **L.** 279 ; — et à l'évêque étranger officiant pontificalement ? **L.** 271. — Peuvent-ils être exemptés par la coutume de la génuflexion à l'évêque ? **L.** 5. — Sont-ils électeurs et éligibles pour la députation d'un prêtre de la ville à la commission du séminaire ? C. 472. — Voir *Accompagnement, Chapitre, Dignité, Remplacement.*

Commission prélevée par les banques, **M.** 23. — Commission allouée au gérant des biens permet-elle de réduire les messes? **M.** 359.

Commission de laïques pour les fêtes des saints, **C.** 494. — — Commission pour le séminaire, voir *Séminaire.*

Communication de documents et renseignements ecclésiastiques à l'autorité civile, **C.** 106.

Communion (Administration). Peut-on donner la communion aux fidèles à la messe d'ordination ? **L.** 81. — Peut-on se servir de la patène ? **L.** 122. — Le célébrant peut-il se faire remplacer par un autre prêtre pour donner la communion aux fidèles ? **L.** 172. — Le diacre et l'administration de la communion, **L.** 242. — Le diacre et le prêtre peuvent-ils se l'administrer à eux-mêmes ? **L.** 243. — De l'administration de la communion le samedi saint, **L.** 251, 392 ; — le vendredi saint, **L.** 337 ; — la nuit de Noël, **L.** 396. — De la communion *extra missam* sans servant, **L.** 465. — De l'heure pour l'administration de la communion, **L.** 486. — On ne peut

l'administrer avec des hosties qu'on vient de consacrer, **L.** 494. — Sur l'administration fréquente de la communion, **M.** 272. — Est-il permis de communier pendant la nuit ? **M.** 321. — Peut-on administrer la communion dans les oratoires privés, à la messe et hors de la messe ? **M.** 455, 456. — Sur l'obligation d'administrer la communion, **M.** 655.

— Communion pascale. Motifs pour permettre de la faire dans d'autres paroisses, **M.** 140. — De la communion pascale dans sa paroisse, **M.** 357. — Peut-on la donner à ceux qui ne sont pas à jeun ? **M.** 360. — Extension du temps utile, **C.** 382. — Droit du curé à la communion pascale des élèves d'instituts religieux non exempts, **C.** 384 ; — et exempts, **C.** 385.

— Communion fréquente et quotidienne. Sur la permission de communier dans les communautés de sœurs, **M.** 499. — Sur le conseil du confesseur pour la communion quotidienne, **M.** 650 ; — De la confession pour la communion quotidienne, **M.** 662.

— (Jeûne naturel). Peut-on donner la communion pascale à des personnes qui ne sont pas à jeun ? **M.** 360 ; — de la communion pour des malades chroniques, **M.** 361. — Voir *Jeûne.*

— Première communion, qui a droit d'y admettre les enfants ? **M.** 260. — De l'âge pour la première communion, **M.** 261.

— (Plateau). Son usage, **L.** 401. — Peut-on le garder dans le tabernacle ? **L.** 20.

— (Corporal). — Peut-on le garder dans le tabernacle ? **L** 20.

— (Autres questions). Le chapitre doit-il demeurer debout pendant la communion des fidèles ? **L.** 82. — Le servant peut accompagner avec un cierge, **L.** 121. — Dans la maison d'un malade qui communie peut-on donner la communion à une personne bien portante ? **L.** 132. — Peut-on diviser les hosties, ou en donner plus d'une ? **M.** 34. — Sur la communion des étudiants dans les Ordres à vœux solennels, **M.** 335. — Sur la défense de communier pendant la retraite spirituelle, **M.** 400. — Doit-on donner la communion avec les parcelles déjà consacrées ? **M.** 423. — D'un prêtre qui con-

sacre des parcelles vieilles de deux ou trois mois, **M.** 452. — De la communion donnée à un prêtre scandaleux, **M.** 553. — De la communion comme condition des indulgences, **M.** 611. — D'une hostie consacrée tombée dans la clôture des religieuses, **M.** 665 ; — ou dans le sein d'une femme, **M.** 669. — Voir *Eucharistie.*

Commutation des œuvres prescrites pour l'indulgence sabbatine, **M.** 325.
— Des titres au porteur des entités ecclésiastiques, **C.** 478.

Complices, en matière d'hérésie ; obligation de les faire connaître, **M.** 236.

Composition. Sur l'offre à faire, **M.** 17, 85. — Suffit-il d'offrir une année entière de revenus ? **M.** 222. — Composition sur des biens vendus par la Congrégation de charité, **M.** 45 ; — sur les biens de pieux établissements conservés, **M.** 152 ; — sur les biens affranchis des chapellenies laïques, **M.** 153. — La composition doit-elle précéder l'absolution sacramentelle ? **M.** 187. — Les acheteurs de biens administrés par les congrégations de charité sont-ils tenus à composition ? **M.** 286. — Que doit faire celui qui acquiert les biens d'une chapelle, indûment vendus par l'administrateur ? **M.** 287 ; — ou des biens d'église usurpés avant 1860 ? **M.** 289. — De la composition pour celui qui a subi de graves dommages sur les biens par lui acquis, **M.** 290 ; — et pour celui qui en a tiré grand profit, **M.** 291. — De la composition sur des biens grevés, de façon certaine ou douteuse, de charges de messes, **M.** 292. — Sur le placement des sommes recouvrées, **M.** 293 ; — et l'emploi des fruits de ces sommes, **M.** 294. — De la composition pour les chapellenies laïques supprimées, **M.** 351. — Des effets de la composition sur les biens d'église, **M.** 364. — Peut-on accepter pour la composition des biens immeubles ? **M.** 394. — La prescription excuse-t-elle de la composition sur les biens de legs pieux ? **M.** 485. — Des fruits provenant des compositions non exécutées, **M.** 487. —

Les dîmes sur les biens d'église dévolus aux laïques et la composition, **M.** 489.
— (Compétence et indults). Sur l'évêque compétent, **M.** 18, 61. — Les limites du pouvoir accordé à l'évêque pour les compositions concernent-elles les personnes ou les biens ? **M.** 288. — Compétence pour recevoir les sommes fixées pour composition, **M.** 296.
— (Consentement et interpellation). Suffit-il du consentement de l'évêque pour des biens de religieuses soumises à des Réguliers ? **M.** 223. — De l'interpellation aux entités propriétaires existant en d'autres diocèses, **M.** 295. — Quel supérieur Régulier doit donner son consentement pour les biens de son Ordre ? **M.** 297. — Qui doit donner le consentement pour les biens d'une collégiale presque entièrement éteinte ? **M.** 298. — Du consentement aux compositions pour les biens des séminaires ou des réceptices supprimées, **M.** 542.

Comptes. Sur le droit de révision des comptes déjà approuvés, **C.** 408.

Concile. Les statuts d'un concile provincial ou national obligent-ils en conscience ? **M.** 389. — Chaque évêque peut-il dispenser des décrets du concile provincial ? **C.** 328.

Concours. (Questions diverses sur le concours pour les paroisses). Après plusieurs concours inutiles et après six mois de la vacance, l'évêque peut-il conférer la paroisse ? **C.** 4. — — Sur l'élection des curés dans les concours pour plusieurs paroisses, **C.** 330. — Peut-on admettre des candidats qui n'ont pas atteint l'âge canonique ? **C.** 353. — Y a-t-il simonie à écarter par un prix temporel un tiers du concours à une paroisse ? **C.** 406. — Sur la tenue d'un seul concours pour plusieurs paroisses, **C.** 416. — Peut-on écarter *ex informata conscientia* les indignes des concours aux paroisses ? **C.** 433. — Peut-on tenir secrets les noms des concurrents ? **C.** 536. — Les vicairies à charge d'âmes doivent-elles être conférées au concours ? **C.** 554. — Sur l'exclusion des con-

currents, **C.** 565. — Les examinateurs peuvent-ils se servir de renseignements privés sur la conduite des concurrents ? **C.** 572. — Des concurrents suspects de mauvaises mœurs, **C.** 583.
— (Exclusion). De l'exclusion du concours et du jugement, **C.** 5 ; — en particulier pour les candidats aux paroisses, **C.** 565.
— (pour la charge de Pénitencier). Si les examinateurs prosynodaux font défaut, **C.** 185.
— Renvoi du concours, **C.** 95.
— (Votation). De l'accession de l'évêque en cas de votes égaux, **C.** 386 ; — Du vote dans les concours, **C.** 444. — Si deux examinateurs s'abstiennent de voter, **C.** 567.
— (Autres questions). Y a-t-il des peines pour les concurrents à se communiquer leurs idées et à se servir de livres ? **C.** 107. — Sur l'appréciation des mérites, **C.** 409 ; — et le règlement prescrit par l'évêque, **C.** 410. — D'un concours où deux examinateurs se sont entendus avec un concurrent, **M.** 374. — D'un concours avec un concurrent déloyal, **C.** 447. — Si et quand l'évêque doit envoyer à la Daterie les actes du concours, **C.** 448. — Si et comment les écrits doivent être signés, **C.** 566.
— Peut-on concourir à la vente aux enchères d'un bien paroissial exproprié ? **M.** 546.

Concurrence. De l'antienne *O Doctor* dans la concurrence des fêtes de deux Docteurs, **L.** 105. — Concurrence de l'octave de la Dédicace de toutes les églises du diocèse avec une fête du même rite, **L.** 299 ; — de l'Octave de l'Epiphanie avec le S. Nom de Jésus, **L.** 327 ; — de deux offices du rite double mineur, **L.** 362 ; — d'un jour *infra octavam* avec un semi-double, **L.** 412 ; — de la fête des SS. Pierre et Paul avec l'Octave de la Fête-Dieu et la fête du Sacré-Cœur, **L.** 441.

Conférence du cas de conscience, voir *Chanoine*.

Confesseur (Dispense des empêchements dirimants). Peut-il en dispenser ? **M.** 316 ; — et doit-il absolument écrire à la

Pénitencerie ? **M.** 317. — Rôle du confesseur après un mariage fait avec un empêchement dirimant occulte, **M.** 329 ; — doit-il faire renouveler le consentement ? **M.** 330.
— (Cas réservés). Ceux qui ne peuvent recourir à l'évêque peuvent-ils être absous des cas réservés à l'Ordinaire par tout confesseur ? **M.** 468.
— (Autres questions). Le confesseur peut-il imposer une obligation seulement probable ? **M.** 49 ; — omettre la monition pour l'acquéreur de biens d'église ? **M.** 127. — Ingérence du confeseur dans un testament, **M.** 144. — Est-on tenu au secret même à l'égard du confesseur ? **M.** 345. — Sur la manifestation de ce que le pénitent a entendu dire au confesseur, **M.** 362. — Sur l'obligation du confesseur d'indemniser le pénitent qu'il a contraint à restituer en un cas douteux, **M.** 388. — D'un confesseur zélé, mais dur d'oreille, **M.** 458. — Sur le conseil du confesseur pour la communion quotidienne, **M.** 650. — Voir *Absolution, Confession, Délégué, Religieuses, Sceau.*
— de religieuses. Le vicaire général, les curés, les chanoines de cathédrale, les réguliers et le chanoine pénitencier peuvent-ils être confesseurs de religieuses ? **C.** 153. — Le confesseur, non le chapelain, a droit sur l'église des religieuses, **C.** 505.
— Le curé peut-il défendre à un confesseur d'entendre la confession des femmes ? **C.** 580. — Voir *Religieux.*

Confession (droits paroissiaux). Le curé a-t-il quelque droit sur la première confession des enfants ? **C.** 315. — Peut-il interdire à un confesseur d'entendre les confessions des femmes ? **C.** 580. — Voir *Chanoine, Confesseur, Suspense.*
— (Cas réservés). Le don reçu d'un Régulier est-il un cas réservé ? **M.** 59. — Sens de l'expression *calde durum* pour absoudre aussitôt des cas réservés au Pape, **M.** 241. — Le confesseur peut-il rendre le délai *calde durum* ? **M.** 242. — L'évêque peut-il réserver les péchés dont on ignore invinciblement la réserve ? **M.** 311 ; — ou les péchés réservés et punis par le Saint-Siège ? **M.** 312. — Le curé peut-il absoudre son paroissien dans un autre diocèse des cas qui y

sont réservés ? **M.** 552. — Après la confession pour le jubilé peut-on encore être absous d'un péché réservé ? **M.** 557 ; — et si l'on ne veut pas accomplir les autres œuvres prescrites pour le jubilé ? **M.** 558.
— des religieuses. Les religieuses peuvent-elles se confesser dans les confessionnaux publics de leur église à des confesseurs non approuvés pour elles ? **M.** 282. — Quelles religieuses peuvent s'adresser à des confesseurs étrangers, **M.** 308. — Les religieuses peuvent-elles s'adresser à qui bon leur semble dans les églises publiques ? **M.** 608, 639.
— des enfants, **M.** 339.
— du prêtre complice *in re turpi* : ce prêtre, absous à l'occasion du jubilé, peut-il confesser, bien que suspens ? **M.** 443.
— (Autres questions). De la présence du pénitent pour l'absolution, **M.** 20. — Obligation de révéler les complices en matière d'hérésie, **M.** 236. — Sur la confession des étudiants des Ordres à vœux solennels, **M.** 335. — Le Vicaire général peut-il entendre les confessions ? **M.** 346. — De la manifestation de ce que le pénitent a appris du confesseur, **M.** 362. — Celui qui s'accuse d'un péché véniel qu'il n'a pas commis et reçoit l'absolution pèche-t-il mortellement ? **M.** 430. — Sur la défense faite aux supérieurs d'entendre les confessions de leurs sujets, **M.** 442, 475 ; — et l'intégrité matérielle des confessions, **M.** 573. — Des circonstances qui changent l'espèce, **M.** 578. — Un prêtre peut-il s'adresser à un autre que le confesseur désigné par le clergé ? **M.** 623. — Sur la confession pour la communion quotidienne, **M.** 662. — Sur la confession de ceux qui voyagent sur mer, **M.** 672. — Suffit-il d'accuser comme ancien un péché grave récent ? **M.** 668.
— Quand l'évêque donne l'absolution, doit-il faire trois signes de croix ? **L.** 370. — Sur l'usage de l'étole, **L.** 418, 458. — Voir *Absolution*, *Confesseur*, *Empêchements*, *Réguliers*, *Religieuses*, *Sceau*.

Confirmation. Sur son administration, **L.** 285.
— (Age). Coutume de la donner aux petits enfants, **M.** 161.
— (Parrains). De la désignation des parrains, **M.** 38. — Peut-

on admettre comme parrains, des religieux sécularisés, des religieux, des prêtres ? **M**. 39. — Un seul pa rain pour plusieurs personnes, **M**. 83, 396. — Des parrains qui ne font pas leurs Pâques, **M**. 473.
— Les catholiques de rite grec en Italie peuvent-ils être confirmés par un évêque de rite latin ? **C**. 188.

Confiscation, voir *Religieuses*, *Monastère*.

Confrérie (droits de la confrérie, du curé ; funérailles). Le curé et les funérailles de ses paroissiens dans les oratoires des confréries, **C**. 18. — Le chapelain, après les funérailles à la paroisse, ne peut accompagner le corps des confrè es au cimetière, *invito parocho*, **C**. 167. — Droits du curé sur une confrérie, transférée de son église dans une autre, **C**. 198. — Droits de deux confréries dans la même église, **C**. 227. — Le curé a-t-il le droit d'accompagner au cimetière le corps d'un paroissien, après les funérailles dans l'église d'une confrérie d'une autre paroisse ? **C**. 377.
— (Erection, fondation, préséance). Du lieu où l'on peut ériger une confrérie, **C**. 3. — Peut-on ériger deux confréries semblables dans la même église ? **L**. 428. — Fondation canonique et assentiment royal pour la préséance entre les confréries, **C**. 166. — Préséance d'une confrérie plus ancienne qu'un Tiers-Ordre, et qui se fait aussi tertiaire, **C**. 194. — Suffit-il pour la préséance qu'une confrérie soit affiliée à un Tiers-Ordre ? **L**. 34.
— (Chapelain, Célébrant). Le célébrant a-t-il droit à l'usage des ornements sacrés ? **C**. 131. — De la permission de l'Ordinaire pour un chapelain de confrérie, **C**. 299. — Le chapelain a-t-il droit à l'usage de l'étole ? **L**. 24. — Peut-il prendre à la procession le costume des confrères ? **L**. 194.
— (Inscription). Peut-on inscrire les défunts ? **C**. 24 ; — et les fidèles à l'article de la mort ? **C**. 217. — D'une confrérie d'hommes qui veut inscrire les femmes, **C**. 553.
— (Vote). Les mineurs peuvent-ils avoir droit de vote ? **C**. 523.
— (Autres questions). Le droit civil et le droit canonique pour

les confréries du pays de Naples, **C.** 193. — Une confrérie éteinte par manque de confrères, peut-elle revivre sans nouvelle approbation et sans perdre les indulgences ? **C.** 446. — Peut-on chanter l'office des morts pendant la messe ? **L.** 26. — Bénédiction de l'habit, profession, serment des confrères, **L.** 420, 421. — De la croix aux processions, **L.** 356. — Coutume de l'encensement et de la paix aux prieurs des confréries, **L.** 331. — Voir *Biens d'église*, *Rosaire*, (*Saint*) *Sacrement*.

Congrégation religieuse, voir *Institut*.

Congrégations romaines. Sur le recours aux Congrégations romaines, **C.** 225.

Congrua. L'augmentation de la congrua dans les églises réceptices et le clergé participant, **C.** 204. — L'augmentation de la congrua dans les paroisses de nouvelle érection, **C.** 371.

Conjuration des maléfices, **L.** 161.

Conopée. Doit-il toujours être sur le tabernacle ? **L.** 387. — Sa couleur, **L.** 391.

Consécration de l'église et de l'autel. — Si un autel est *enormiter fractum*, mais réparé, **L.** 155. — Des croix murales pour la consécration de l'église, **L.** 60, 328. — Sur la manière de placer les reliques dans la consécration de l'autel portatif, **L.** 90. — La consécration d'une église avec plusieurs autels peut-elle être accomplie par plusieurs évêques ? **L.** 329.
— des saintes huiles. Peut-on la faire en forme privée ? **L.** 170. — Voir *Autel*, *Calice*, *Concurrence*.

Consentement de l'Ordinaire pour les indults accordés par Rome, **C.** 286.

Conventuelle (messe). Voir *Archiprêtre*, *Chanoine*, *Curé*, *Mansionnaire*, *Messe*, *Prêtre*, *Réguliers*.

Convoi funèbre. Droit de faire le convoi des étrangers morts au loin ; **C.** 163 ; — et des défunts qui après le service sont transportés ailleurs ; **C.** 335. — Le chapelain d'une confrérie

ne peut accompagner, après les funérailles faites à la paroisse, les corps des confrères au cimetière, *invito parocho*. **C.** 167. — Le curé peut-il accompagner au cimetière les corps de ses paroissiens après le service fait dans une confrérie d'une autre paroisse ? **C.** 377. — Le curé a-t-il droit à une rétribution spéciale pour le convoi au cimetière ? **C.** 524. — Plusieurs capitulaires peuvent-ils prendre part à un convoi avec leurs insignes ? **C.** 132.

— Qui a le droit de faire le convoi d'un défunt au cimetière quand les funérailles ont été faites par le chapitre de la cathédrale ? **L.** 14. — Des convois funèbres au temps de la Passion, **L.** 246. — Du droit au convoi d'un corps exhumé du cimetière, **L.** 345. — Le vicaire, en l'absence du curé, peut-il prendre l'étole à un convoi auquel prend part le chapitre de la collégiale ? **L.** 35. — Voir *Funérailles*.

Coopération ; par la demande de leur ministère à des prêtres indignes, **M.** 253 ; — à propos des emblèmes maçonniques, **M.** 439 ; — à un sacrilège d'un prêtre, **M.** 540.

Coopérative ecclésiastique, est-elle licite ? **C.** 445.

Corbillard, son usage relève-t-il du droit paroissial ? **C.** 358.

Corporal ; peut-on le garder dans le tabernacle ? **L.** 20.

Corps des défunts, voir *Convoi*, *Funérailles*.

Costume, pour les enfants de chœur ; **L.** 198 ; — des diacres assistants aux offices pontificaux solennels, **L.** 501. — De la bénédiction du costume des confréries, **L.** 420. — Voir *Confrérie*, *Tertiaires*.

Couleur, pour la messe votive de la S. V. pour qui peut la dire tous les jours, **L.** 145 ; — pour les vêpres de saint Etienne, premier martyr, **L.** 165 ; — de l'étole pour l'absolution générale des Tertiaires, **L.** 228 ; — pour la procession du S. Sacrement au jour de fête d'un martyr, **L.** 455.

Coutume. Le consentement de l'économe-curé suffit-il pour abolir une coutume au préjudice du nouveau curé ? **C.** 8. —

La coutume qui exempte les chanoines d'assister à la messe conventuelle est-elle valable ? **C.** 138. — Coutumes contraires aux lois sur l'ordination des Réguliers, **C.** 228 ; — et aux distributions aux capitulaires malades, **C.** 243. — Coutume de l'alternative et de l'absence du chœur à tour de rôle, **C.** 277. — D'une coutume capitulaire, **C.** 334. — Un acte ou deux suffisent-ils à établir une coutume ? **C.** 347. — Coutume des distributions aux absents en raison du ministère ou du service de l'église, **C.** 372 ; — de la répartition des retenues entre tous les capitulaires, diligents et négligents, **C.** 374 ; — des distributions adventices aux absents pour de justes motifs, **L.** 387. — La coutume exempte-t-elle de l'application de la messe conventuelle *pro benefactoribus* ? **C.** 381. — Le chapitre peut-il modifier l'affectation fixée par la coutume des oblations pour les âmes du Purgatoire ? **C.** 573.

— (diverses coutumes liturgiques). — D'une coutume pour la nuit de Noël, **L.** 1. — Coutume des chanoines d'une collégiale de ne pas faire la génuflexion à l'évêque, **L.** 5. — Coutume pour la bénédiction de l'eau bénite. **L.** 322 ; — de dire des messes basses de Requiem aux 3e, 7e et 30e jours, et aux anniversaires, en des jours de rite double, **L.** 323 ; — de donner l'encensement et la paix aux prieurs des confréries, **L.** 331 ; — d'effeuiller des roses à la messe de la Pentecôte, **L.** 336 ; — de la procession du Saint-Sacrement le Vendredi saint, **L.** 338 ; — d'envoyer dans les maisons les cierges bénits à la Chandeleur, **L.** 375 ; — d'un prêtre assistant aux messes solennelles célébrées par les chanoines et les curés, **L.** 381 ; — de distribuer au chœur des bouquets de fleurs, **L.** 444 ; — de tronquer le chant de la messe, **L.** 450 ; — de demeurer au chœur la tête couverte devant le Saint Sacrement exposé, **L.** 518.

Credo, sur certaines coutumes, **L.** 437. — Sur le chant du *Credo*, **L.** 438. — Du *Credo* aux messes votives privées, **L.** 445 ; — et aux messes dans les oratoires privés, **L.** 462.

Crémation. D'un membre d'une société pour la crémation qui vient à mourir, **M.** 577.

Croisade (Bulle de la), voir *Bulle.*

Croisiers. Sur les indulgences des Pères Croisiers, **M.** 381.

Croix. Des croix murales pour la consécration des églises, **L.** 60, 328. — De la croix de l'autel à voiler au temps de la Passion, **L.** 283. — La croix des Réguliers et des confréries aux processions, **L.** 356. — Suffit-il d'une petite croix placée sur le tabernacle ? **L.** 284. — Voir *Confrérie*, *Office*, *Réguliers.*

Croix (Vraie). Quand on la porte en procesion, on marche tête nue, **L.** 102. — Peut-on la porter sur soi ? **L.** 162. — Sur le culte de la vraie Croix, **L.** 207. — On doit la mettre dans un reliquaire distinct, **L.** 366.

Crucifix. Du crucifix pour l'autel, **L.** 120 ; — et pour le tombeau du Jeudi saint, **L.** 187. — Peut-on porter le crucifix en procession ? **L.** 245. — Voir *Croix.*

Culte, voir (vraie) *Croix*, *Défunts*, *Images*, *Reliques*, etc.

Curé (Droits et pouvoirs). Peut-il interdire à un confesseur d'entendre les confessions des femmes ? **M.** 51 ; **C.** 580. — Peut-il connaître les noms de ceux qui font tardivement leurs Pâques ? **M.** 248. — Le curé subdélégué peut-il dispenser *in periculo mortis* de l'empêchement de clandestinité hors des limites de sa paroisse ? **M.** 488. — Quand les curés dispensent de l'abstinence, doivent-ils ajouter la condition *de non permiscendis epulis* ? **M.** 506. — Un curé peut-il absoudre son paroissien dans un autre diocèse, des cas qui y sont réservés ? **M.** 552. — *Quando omnia parata sunt*, peut-il dispenser d'un empêchement de mariage public ? **M.** 651. — Le curé qui a deux paroisses peut-il biner le jeudi saint ? **M.** 677.

— (Droits, Juridiction, Funérailles). Droits sur l'église municipale du cimetière, **C.** 16. — Le consentement de l'économe-curé suffit-il pour abolir une coutume au préjudice du futur

curé ? **C.** 8. — Des funérailles des paroissiens dans les Oratoires des confréries, **C.** 18. — Droit de se faire aider par les participants dans les églises réceptices, **C.** 21. — De la double part dans ces églises, **C.** 30. — Peut-il obliger les surnuméraires à la messe conventuelle ? **C.** 50 ; — ou empêcher les fonctions dans d'autres églises ? **C.** 62. — Les chanoines de cathédrale sont paroissiens du curé même non chanoine, **C.** 63. — Droit du curé chanoine, absent pour son ministère, aux adventices, **C.** 64. — Le curé chanoine est-il tenu aux emplois communs ? **C.** 71. — A-t-il droit aux oblations faites lors des processions des religieux ? **C.** 82. — Droit à la prédication, et peut-il la déléguer à d'autres ? **C.** 86. — A-t-il droit à se servir des cloches des autres églises, et à y faire les fonctions ? **C.** 130. — A-t-il juridiction sur le séminaire diocésain ? **C.** 174. — Peut-il présider des convois funèbres sur le territoire d'autres paroisses ? **C.** 179. — Droits sur une confrérie transférée de son église dans une autre, **C.** 198. — Droit de demi- épulture, **C.** 309. — A-t-il droit à la première confession des enfants ? **C.** 315 ; — et aux funérailles de qui n'a sur sa paroisse que le quasi domicile ? **C.** 323. — Ses droits sur les hôpitaux, **C.** 346 ; — et l'évêque peut-il les soustraire à la juridiction du curé ? **C.** 337. — Peut-il confier à d'autres l'école de catéchisme ? **C.** 351. — Le curé du domicile a-t-il droit aux émoluments quand le paroissien est mort dans un quasi domicile et enseveli dans une église exempte ? **C.** 357. — A-t-il droit à l'usage du corbillard et du drap funéraire ? **C.** 358. — L'indult donné aux Réguliers, au préjudice des curés, est-il d'interprétation large ? **C.** 360. — A quel curé appartient une maison religieuse qui a sur une paroisse la porte de la maison et sur une autre celle de l'église ? **C.** 376. — Le curé a-t-il le droit d'accompagner au cimetière le corps d'un paroissien après funérailles dans une confrérie d'une autre paroisse ? **C.** 377. — Son droi aux fonctions dans les églises cathédrales et collégiales, **C.** 379 ; — à la communion pascale des élèves d'Instituts religieux non exempts, **C.** 384 ; — et exempts, **C.** 385 ; — aux fonctions

exercées par l'intermédiaire d'autres personnes, **C.** 400. — A-t-il droit à un émolument spécial pour accompagner le corps au cimetière ? **C.** 524. — De la double part pour un curé absent, **C.** 560. — Sur la prescription contre les droits paroissiaux, **C.** 574. — Peut-il dispenser du jeûne des étrangers, et pour quelles raisons ? **C.** 577.

— Le curé peut-il faire la bénédiction *contra mures* ? **L.** 96. — A la procession de la Fête-Dieu, le séminaire a-t-il la préséance sur le collège des curés ? **L.** 64. — Peut-on se passer du curé pour les funérailles des Tertiaires ? **L.** 250. — La bénédiction des relevailles est-elle de droit paroissial ? **L.** 279 ; — ainsi que la bénédiction des champs, des animaux, etc. ? **L.** 278 ; — des maisons le samedi saint ? **L.** 507 ; — et des filets ? **L.** 512. — Sur le droit du curé de faire les funérailles à la cathédrale, **L.** 143. — Place et insignes du curé quand le chapitre cathédral ou collégial prend part aux funérailles, **L.** 286. — Insignes canoniaux du chanoine-curé, **L.** 344. — Droit du curé de traverser le territoire d'autres paroisses pour les funérailles de ses paroissiens, **L.** 401. — Sur l'usage de l'étole et l'assistance en dehors des fonctions paroissiales, **L.** 468.

— (Administration des sacrements, obligations). Le curé est-il tenu d'accompagner le corps jusqu'au cimetière ? **C.** 17. — Conflit entre les permissions de l'évêque et du curé pour les mariages et les baptêmes, **C.** 58. — D'un curé qui par ignorance administre invalidement les sacrements, **C.** 254. — Sur la présence du curé aux mariages, **C.** 267. — Le curé qui résigne sa paroisse doit-il se constituer un patrimoine sacré ? **C.** 326. — Du paiement de l'impôt de succession ou d'enregistrement, **C.** 531.

— (Messe *pro populo*). Peut-il la célébrer où il se trouve ? **M.** 353. — Peut-il l'appliquer à d'autres les jours de fêtes supprimées ? **M.** 587. — Peut-il être dispensé par l'évêque des messes *pro populo* ? **M.** 590. — L'application *ad mentem episcopi* les jours des fêtes supprimées est-elle personnelle aux curés ? **M.** 638. — Un curé, économe-curé d'une autre

paroisse, doit-il appliquer *pro populo* la messe de binage ? **C.** 84. — De l'obligation de la messe *pro populo* avant le *placet* royal, **C.** 158. — La messe *pro populo* est-elle obligatoire en la fête du Patron du diocèse ? **L.** 302.

— (Résidence, absence). Le curé doit-il se faire remplacer par un coadjuteur ou un économe pour une longue absence ? **C.** 143. — De l'absence du chœur pour la prédication, **C.** 503. — Sur la résidence, **C.** 507. — De la clause *onerata ejus conscientia* pour un curé absent du chœur pour le ministère curial, **C.** 537. — D'un curé qui s'absente du chœur pour des visites de politesse, **C.** 199.

— (Election, concours, Examen). De l'élection des curés dans les concours pour plusieurs paroisses, **C.** 330. — Un examen imposé aux jeunes curés est-il soutenable ? **C.** 559.

— (Préséance). Préséance entre divers curés, **C.** 202. — De la supériorité de l'archiprêtre curé, **C.** 521.

— (Charges compatibles et incompatibles). Le curé peut-il être Vicaire général ? **C.** 152 ; — confesseur de religieuses ? **C.** 153 ; — chanoine ? **C.** 362 ; — Vicaire capitulaire ? **C.** 542. — L'économe-curé, nommé curé de la paroisse, peut-il continuer à l'administrer ? **C.** 219. — Un curé Régulier peut-il être député à la commission pour le séminaire ? **C.** 234. —

— (Honneurs, privilèges). Le curé a-t-il droit à l'anneau ? **L.** 49. — De la coutume de lui donner un prêtre assistant aux messes solennelles, **L.** 381.

— (Autres questions). De l'honoraire d'un curé bineur, **M.** 432. — D'un curé qui fait trois fois dans la journée un exercice indulgencié, **M.** 517. — D'un curé qui a le *placet* royal bien avant la prise de possession, **M.** 541. — Voir *Archiprêtre*, *Chanoine*, *Concours*, *Confrérie*, *Congrua*, *Frais du culte*, *Funérailles*, *Participant*, *Pro-Curé*.

D

Dais ; peut-on le porter après les statues des saints ? **L.** 459. — Doit-il y avoir toujours un dais ou trône pour le Saint Sacrement exposé ? **L.** 31.

Dédicace ; les chapelains d'une église doivent-ils réciter l'office de la dédicace ou du titulaire ? **L.** 333.

Dédommagements. Voir *Confesseur.*

Défunts ; peuvent-ils être inscrits aux confréries ? **C.** 24. — Sur le sens du décret qui défend l'inscription des défunts aux pieuses unions et associations, **M.** 250.
— Quel est le culte qu'il est défendu de rendre aux défunts morts en odeur de sainteté ? **L.** 466. — Voir *Convois, Funérailles, Prêtre.*

Délégation ; voir *Curé, Dispense, Prédication.*

Délégué. Un confesseur délégué par la Pénitencerie pour une exécution de rescrit peut-il commuer la pénitence après l'exécution ? **M.** 60.

Dénonciation du sollicitant ; voir *Sollicitation.*

De profundis, après l'absoute au catafalque, **L.** 154.

Député ; voir *Séminaire.*

Dettes ; peut-on céder les rentes bénéficiales pour éteindre ses dettes ? **C.** 34.

Deuil ; pour les ecclésiastiques **L.** 309.

Diacre ; peut-il administrer la communion ? **L.** 242 ; — et se l'administrer à lui-même ? **L.** 243. — Du costume des diacres assistants aux offices pontificaux solennels, **L.** 501.

Dieu soit béni ! (louanges). Sont-elles obligatoires après la messe ? **L.** 288.

Difficultés ; est-il opportun de recourir au Saint-Siège pour leur solution ? **C.** 135.

Dignité, qui célèbre à la place de l'évêque en certaines solennités, n'est pas tenue d'appliquer *pro benefactoribus* ; **C.** 155. — Si et quand une dignité peut remplacer le chanoine pénitencier, **C.** 292.

— Sur le privilège des pontificaux, **L.** 223. — Sur le remplacement des dignités dans les collégiales, **L.** 467. — Les dignités doivent-elles faire le service de semainier ? **L.** 350 ; — et assister comme ministres sacrés le chanoine célébrant ? **L.** 457. — Quand aux jours solennels, l'évêque assiste, est-ce la première dignité qui doit célébrer ? **L.** 442. — *Voir Archidiacre.*

Dimanches, voir *Fête*, *Curé*, *Dispense.*

Dîmes. La congrua des curés et les dîmes sacramentelles, **M.** 460. — Les dîmes sur les biens d'église dévolus à des laïques, en ce qui concerne la composition, **M.** 489. — Règles sur le paiement des dîmes sacramentelles, **M.** 615.

Dispenses. (Matrimoniales). De l'absolution des censures, **C.** 579. — Dispense des fiançailles, dans les mariages *in extremis* **M.** 70. — La dispense obtenue pour le mariage avec un second fiancé est-elle valable pour le mariage avec un troisième ? **C.** 510 ; — des solennités, **M.** 82 ; — *in radice* ; est-elle valable pour les empêchements découverts après coup ? **M.** 105. — En danger de mort peut-on dispenser de l'empêchement de clandestinité ? **M.** 146. — Peut-on obtenir la dispense de l'affinité au premier degré en ligne directe, dérivant d'un mariage nul ? **M.** 428. — Le curé subdélégué peut-il dispenser *in periculo mortis* de l'empêchement de clandestinité hors des limites de sa paroisse ? **M.** 488. — Sur la détermination de la pauvreté, **M.** 511. — L'inceste en vue d'obtenir plus facilement la dispense rend-il celle-ci nulle ? **M.** 555. — Le curé peut-il dispenser d'un empêchement public *quando omnia parata sunt* ? **M.** 651.

— Pouvoirs de l'évêque de dispenser des empêchements de mariage, comme délégué du Saint-Siège, **C.** 430.
— de l'empêchement *ad petendum debitum* ; pouvoirs de l'évêque, **C.** 11.
— (du jeûne et de l'abstinence). Sur l'extension de la dispense de l'abstinence, **M.** 425. — Les dispenses de l'abstinence données par les évêques et les curés comportent-elles la clause *de non permiscendis epulis* ? **M.** 506. — L'évêque peut-il dispenser de l'abstinence les jours qui suivent de grandes solennités qui durent plusieurs jours ? **M.** 564. — Dispense du jeûne, et quand peut-on la donner ? **C.** 577. — Voir *Abstinence, jeûne.*
— de l'irrégularité ; si l'évêque peut dispenser de l'irrégularité contractée au service militaire, **C.** 244.
— (du repos dominical). Le curé peut et doit dispenser pour de justes motifs, **M.** 191.
— (des vœux et serments). Les Réguliers peuvent-ils en dispenser ? **M.** 110, 235.
— dispense donnée mentalement, **M.** 262.
— (Exécution). De l'exécution d'une dispense pontificale faite par un subdéléqué, **C.** 479. — Comment remédier aux exécutions nulles de dispenses pontificales, **C.** 480. — Ces dispenses peuvent-elles être exécutées par le provicaire ou le lieutenant général ? **C.** 481. — Sur l'exécution des dispenses pontificales, **C.** 552. — L'exécution déléguée à l'Ordinaire peut-elle être subdéléguée à d'autres ? **C.** 39. — Sur l'exécution, **C.** 41 ; — et l'exécuteur, **C.** 497 ; — avec erreur sur le nom dans l'exécution, **C.** 378.
— (Religieux, Religieuses, Vœux). La supérieure peut-elle dispenser de la dot ? **C.** 319. — Les Prélats réguliers peuvent ils se dispenser eux-mêmes sur le vœu de pauvreté ? **C.** 557.
— (Autres questions). Le Vicaire général peut-il dispenser, en vertu du chapitre *Liceat*, même les absents ? **C.** 121. — L'évêque peut-il dispenser des décrets du concile provincial ? **C.** 328. — Une dispense erronée est-elle valable ? **C.** 488.

Distance des confréries entre elles dans les grandes villes, **M.** 538 ; — entre l'ancienne église détruite et la nouvelle église reconstruite, pour les indulgences, M. 644.

Distributions (Absence). Le procureur rétribué, absent pour affaires du chapitre, perd-il les distributions ? **C.** 169. — Chanoine avec charge d'âmes non unie à son bénéfice, qui, absent, participe aux distributions, **C.** 213. — Le chapitre peut-il confier la cure à un chanoine et l'admettre, bien qu'absent, aux distributions ? **C.** 281. — Le Vicaire capitulaire absent du chœur pour ses fonctions, jouit-il des distributions ? **C.** 302. — Quand la prébende consiste uniquement en distributions, que perd celui qui s'absente légitimement ? **C.** 342. — Coutume de ne pas donner les distributions aux absents en raison de la cure ou du service de l'église, **C.** 372. — Coutume de donner les distributions adventices à ceux qui sont absents pour de justes motifs, **C.** 387.

— (Malades). Les malades, même chroniques et les distributions adventives, **C.** 36. — Le chapitre peut-il abroger ce statut ou cette coutume ? **C.** 37. — Coutume contraire aux distributions attribuées aux malades, **C.** 243. — Celui qui était absent par indult pontifical et tombe malade, a-t-il droit aux distributions ? **C.** 449.

— Au chanoine pénitencier, **C.** 453.

— (Chanoine-curé, confesseur, attaché au séminaire). Du droit aux distributions d'un chanoine curé qui entend les confessions des religieuses, **C.** 394 ; — ou qui célèbre la messe, **C.** 395. — Des distributions dans les églises réceptices du pays de Naples pour ceux qui sont attachés au séminaire, **C.** 419.

— pour les capitulaires qui font la retraite spirituelle, **C.** 535 ; — — ou qui vont à Rome pour le jubilé, **C.** 295 ; — ou qui sont employés dans les procès de béatification, **C.** 317.

— (Autres questions). Le chanoine au service militaire et les distributions, **C.** 42. — Le remplaçant du chanoine théologal et les distributions, **C.** 87. — L'oubli involontaire et les dis-

tributions, **C.** 110. — De la condonation et de la compensation pour les distributions, **C.** 195. — La perte des distributions exempte-t-elle des fonctions du tour ? **C.** 221. — Les chanoines députés pour visiter les églises dépendantes du chapitre perdent-ils les distributions ? **C.** 511.

Divorce ; voir *France.*

Docteur. Le titre de docteur obtenu par privilège, et les effets canoniques, **C.** 425.

Doctorat, est-il nécessaire à l'archidiacre ? **C.** 232 ; — et aux officiers des tribunaux ecclésiastiques, **C.** 264 ; — et aux Vicaires généraux, **C.** 307. — Le doctorat obtenu par privilège, a-t-il les effets canoniques ? **C.** 425. — Le doctorat des Universités laïques donne-t-il le droit à l'anneau ? **L.** 262.

Documents, voir *Autorité.*

Domaine utile, voir *Religieuse.*

Domicile. Du domicile et quasi domicile, **C.** 495. — Du domicile pour l'ordination, **C.** 332, 443 ; — pour un étranger, **C.** 211.

Dominus vobiscum, devant le S. Sacrement exposé, **L.** 153.

Dot des religieuses ; dispense, **C.** 319. — Sur le domaine des fruits de la dot, **C.** 407.

Douaire. Une veuve qui fait un mariage seulement religieux peut-elle le garder ? **M.** 249.

Double part pour un curé absent, **C.** 560 ; — pour l'économe-curé, **C.** 113.

Drap mortuaire ; l'usage en est-il de droit paroissial ? **C.** 358.

Drapeau national, peut-il être toléré dans l'église ? **M.** 243.

Droit de patronat, voir *Patronat.*

Duelliste ; voir *Sépulture ecclésiastique.*

E

Eau bénite ; peut-on se servir pour la faire du sel bénit pour le baptême ? **L.** 53 ; — ou de sel déjà bénit ? **L.** 131. — Sur un usage pour la bénédiction, **L.** 322. — De l'aspersion de l'eau bénite en présence de l'évêque, **L.** 348 ; — et devant le Saint Sacrement exposé, **L.** 349. — Qui doit présenter l'eau bénite à l'évêque dans les églises de Réguliers supprimées ? **L.** 247.

Ecclésiastique ; voir *For laïque, Ordinaire.*

Ecclésiastiques ; du deuil pour les ecclésiastiques, **L.** 309.

Econome des bénéfices vacants, voir *Office.*

Econome-curé, dépendant du curé est-il tenu à la messe *pro populo* ? **M.** 507 ; — et peut-il en célébrer un moins grand nombre ? **M.** 589.

— Son consentement suffit-il pour abolir une coutume au préjudice du nouveau curé ? **C.** 8. — Peut-il déléguer à d'autres le soin de la cure pendant de courtes absences ? **C.** 29. — Le curé, qui est en même temps économe-curé d'une autre paroisse doit-il appliquer *pro populo* la messe de binage ? **C.** 84. — L'économe-curé dans les églises réceptices a-t-il droit à la double part ? **C.** 113. — Elu curé de sa paroisse, peut-il continuer à l'administrer ? **C.** 219. — Peut-il être en même temps chanoine ? **C.** 362. — Droits d'étole de l'économe-curé dans les églises réceptices du pays de Naple , **C.** 476. — Sur les statuts capitulaires qui donnent au chapitre le droit de nommer l'économe-curé, **C.** 256. — Voir *Curé, Réceptice.*

Eglise. Peut-on vendre ou acheter une église ? **M.** 529.

— Des réparations des églises dues par la municipalité, **C.** 55. — Sur l'emploi des matériaux d'une église détruite, **C.** 57. — D'une église utilisée comme salle électorale, **C.** 475. —

L'évêque peut-il réduire à l'état profane une église hors d'usage ? **C.** 432.

— Des croix murales pour la consécration, **L.** 60, 328. — D'un orphéon jouant à l'église. **L.** 87. — Sur la délégation de l'évêque pour la réconciliation d'une église bénite, **L.** 394. — D'une salle de travail au-dessus d'une chapelle d'une église, **L.** 407. — La consécration d une église avec plusieurs autels peut-elle être accomplie par plusieurs évêques ? **L.** 329. — Peut-on, dans la même église, ériger deux autels à la sainte Vierge et deux confréries ? **L.** 428. — Peut-on exposer dans l'église des images en oléographie ou en lithographie ? **L.** 460 ; — ou des images non religieuses ? **L.** 487. — Voir *Calendrier*, *Dédicace*, *Distance*, *Indulgence*, *Oratoir* , *Titulaire*.

Electeurs, voir *Censure*.

Election ; voir *Chapitre*, *Eglise*, *Sépulture*, *Vicaire capitulaire*.

Elèves, voir *Religieuses*.

Emigrants ; mariages contractés à l'étranger sans documents du curé d'origine, **M.** 240.

Empêchement. De l'empêchement *ad petendum* pour celui qui l'ignore, **M.** 29. — Absolution de l'incestueux, **M.** 30. — Privilèges des Réguliers sur ce point, **M.** 235. — L'évêque peut-il en dispenser ? **C.** 11.

— Le confesseur peut-il dispenser de certains empêchements dirimants, **M.** 316 ; — et doit-il ensuite écrire à la Pénitencerie ? **M.** 317. — Que doit-il faire quand un mariage a été contracté avec un empêchement dirimant occulte ? **M.** 329 ; — et quel renouvellement de consentement il doit exiger, **M.** 330. — L'évêque peut-il dispenser de certains empêchements dirimants quand le mariage est déjà contracté ? **M.** 352. — L'Ordinaire, comme délégué du Saint-Siège, peut-il dispenser implicitement des empêchements de mariage ? **C.** 430. — Un groupe d'empêchements de mariage. **M.** 370. — De l'empêchement du premier degré d'affinité licite en ligne directe, provenant d'un mariage nul, **M.** 428. — Le curé subdé-

légué peut-il dispenser *in periculo mortis* de l'empêchement de clandestinité hors de sa paroisse ? **M.** 488. — Le curé peut-il dispenser d'un empêchement dirimant public *quando omnia parata sunt* ? **M.** 651.

— (Autres questions). L'empêchement d'honnêteté publique est-il contracté par les infidèles ? **C.** 236 ; — existe-t-il chez les infidèles convertis ? **C.** 237. — Le père qui sert de parrain à son fils au baptême contracte-t-il l'empêchement *ad petendum* ? **C.** 569.

Empereurs ; sont-ils exempts de la loi de la clôture ? **C.** 349.

Emphytéose, voir *Evêque.*

Encensement. Comment on doit encenser le patron laïque, **L.** 109. — A qui doit-on l'encensement à deux et trois coups ? **L.** 110. — De l'encensement des reliques et des images, **L.** 178 ; — des prieurs des confréries, **L.** 331 ; — de l'autel au *Benedictus*, **L.** 393 ; — aux offices pontificaux solennels, **L.** 398. — De l'inclination aux encensements, **L.** 230.

Enchères, Peut-on prendre part à la vente aux enchères d'un bien paroissial exproprié ? **M.** 546.

Enfants ; sur la confession des enfants, **M.** 339. — Le curé a-t-il quelque droit sur la première confession des enfants ? **C.** 315.

— Leurs associations aux processions, **L.** 118. — Des enfants vêtus en anges, **L.** 221. — Du baptême des enfants au-dessus de sept ans, **L.** 200. — Voir *Funérailles.*

Enfants de chœur ; costume, **L.** 198.

Enfants de Marie. Faut-il une nouvelle bénédiction pour la médaille qui remplace la première perdue ? **M.** 509.

Entité ecclésiastique ; la prescription civile est-elle valable pour des annuités qui leur sont dues ? **C.** 310.

Epiphanie ; concurrence de l'Octave avec la fête du S. nom de Jésus, **L.** 327.

Epît e. Du chant de l'épître à la messe chantée sans ministres, **L**. 39.

Erreur ; voir *Dispense*.

Etienne (S.) premier martyr ; de la couleur à prendre aux vêpres, **L**. 165.

Etole (Droits paroissiaux). Le pro-curé, en l'absence du curé, peut-il prendre l'étole aux convois funèbres auxquels prend part le chapitre collégial ? **L**. 48. — De l'usage de l'étole hors des fonctions paroissiales, **L**. 468.
— (autres questions). Les chapelains des confréries peuvent-ils prendre l'étole ? **L**. 24 ; — et le chapelain qui assiste l'évêque à la messe basse ? **L**. 210. — De l'usage de l'étole par-dessus le costume canonial, **L**. 229 ; — et aux vêpres solennelles quand la bénédiction suit aussitôt, **L**. 276 ; — et pour les confessions, **L**. 418, 458. — De la couleur de l'étole pour l'absolution générale aux Tertiaires, **L**. 228 ; — et à la procession du S. Sac ement en un jour de fête d'un martyr, **L**. 455.

Etrangers (Messe). Peuvent-ils satisfaire au précepte en entendant la messe dans les oratoires semi publics ? **M**. 401.
—(Funérailles). Droit d'accompagner le corps, **C**. 863.
— (Ordination). Du domicile pour l'ordination d'un étranger, **C**. 211. — Ordination d'un étranger qui fréquente le séminaire, **C**. 325.
— (Autre question). L'évêque peut-il contraindre un étranger, sous peine de suspense, à quitter le diocèse ? **C**. 252.
— (évêque étranger), voir *Evêque*, *Trône*.

Eucharistie (matière). Doit-on consommer les hosties déjà consacrées ? **M**. 423. — D'un prêtre qui consacre des hosties vieilles de deux ou trois mois, **M**. 452. — Des hosties où se trouvent des corps étrangers, **M**. 537. — Comment faire cuire les hosties au feu, **M**. 649. — Voir *Communion*.
— Des souffrances du cœur de Jésus dans l'Eucharistie, **M**, 333. — Du culte du Cœur Eucharistique, **M**. 349.

Evangile, voir *Calotte*, *Evêque*.

Evêque. (Pouvoirs relatifs aux dispenses). Peut-il dispenser d'un empêchement dirimant quand le mariage est déjà contracté ? **M.** 352. — Quand il dispense de l'abstinence, doit-il apposer la condition *de non permiscendis epulis* ? **M.** 506. — Peut-il dispenser de l'abstinence les jours qui suivent une grande solennité ? **M.** 564. — Peut-il dispenser les curés de la messe *pro populo* ? **M.** 590. — Son pouvoir consuétudinaire pour la dispense *ad petendum debitum* cesse-t-il quand il en a l'indult du Saint-Siège ? **C.** 11. — Peut-il dispenser le théologal de faire ses leçons à la cathédrale quand il enseigne au séminaire avec une rémunération ? **C.** 318. — Peut-il dispenser des décrets du concile provincial ? **C.** 328.

— (Confession). L'évêque peut-il réserver des péchés dont on ignore invinciblement la réserve ? **M.** 311 ; — et ceux qui sont réservés et punis par le Saint-Siège ? **M.** 312. — Peut-il proroger de quelques jours le triennat d'un confesseur de religieuses ? **M.** 365.

— (Pouvoirs à l'égard des curés). Conflit entre les permissions de l'évêque et du curé pour les baptêmes et les mariages **C.** 58. — Peut-il démembrer une paroisse ? **C.** 66 ; — et diviser à son gré les vicariats ? **C.** 142. — Peut-il déclarer le séminaire exempt de la juridiction paroissiale ? **C.** 175 ; — et de même un hôpital ? **C.** 337. — Peut-il nommer un directeur de l'école de catéchisme, indépendant du curé ? **C.** 351. — Peut-il séparer deux paroisses perpétuellement unies ? **C.** 413.

— (Pouvoirs relatifs aux ordinations). L'évêque qui a l'indult de l'*extra tempora* peut-il ordonner aussi un étranger ? **C.** 324. — Peut-il ordonner un étranger qui fréquente les cours du séminaire ? C. 325. — Peut-il subdéléguer à d'autres l'indult de l'*extra tempora* ? **C.** 393.

— (Pouvoirs relatifs aux bénéfices). L'évêque peut-il ériger un canonicat sans prébende ? **C.** 98. — Peut-il commettre au Vicaire général la collation d'un bénéfice à vaquer ? **C.** 126. — Dans le pays de Naples, peut-il conférer un béné-

fice à des étrangers à ces provinces ? **C.** 136. — Peut-il conférer un bénéfice à un étranger avec l'autorisation de l'Ordinaire de ce dernier ? **C.** 173. — Peut-il attribuer quelques ressources aux chanoines statutaires ? **C.** 178. — Peut-il imposer des pensions sur des bénéfices simples ou paroissiaux ? **C.** 191. — Un bénéfice non conféré par l'évêque dans les six mois peut-il encore être conféré par lui moyennant l'autorisation du supérieur ? **C.** 389. — Si et comment l'évêque peut contraindre à prendre possession du bénéfice un clerc qui s'y refuse, **C.** 391. — Pendant la vacance du Saint-Siège peut-il conférer les bénéfices réservés ? **C.** 422.

— (Pouvoirs relatifs au Vicaire général). Peut-il ratifier les actes du Vicaire général accomplis sans délégation ? **C.** 125. — Peut-il lui confier la collation d'un bénéfice à vaquer ? **C.** 126. — Peut-il en Italie, lui donner un remplaçant ? **C.** 123.

— (Pouvoirs relatifs aux chapitres, aux chanoines, aux statuts capitulaires). L'évêque peut-il abroger un point quelconque des statuts capitulaires ? **C.** 80. — Peut-il imposer aux chanoines l'obligation d'enseigner ? **C.** 215. — Peut-il réduire le nombre des leçons du théologal ? **C.** 336. — Peut-il accorder à des chapelains d'un chapitre le droit de vote ? **C.** 405. — Peut-il abroger *extra synodum* une loi portée en synode ou y déroger ? **C.** 450.

— (Pouvoirs relatifs aux rescrits et concessions du Pape). Peut-il exécuter les concessions à lui confiées, avant d'avoir en mains le rescrit ? **C.** 101. — Toutes les concessions pontificales doivent-elles être reconnues par l'évêque ? **C.** 160.

— (Pouvoirs relatifs aux Instituts religieux, aux vœux, etc.). Les sœurs quêteuses et la permission de l'évêque, **C.** 300. — Peut-il rendre temporaire le vœu de chasteté dans un Institut fondé par lui avec des vœux perpétuels ? **C.** 340. — A l'expiration du triennat d'une abbesse, peut-il nommer une présidente intérimaire ? **C.** 513.

— (Pouvoirs relatifs à la célébration de la messe et aux suspenses). L'évêque peut-il défendre aux prêtres de célébrer

hors du diocèse ? **C.** 214. — Peut-il contraindre un prêtre étranger à quitter le diocèse sous peine de suspense ? **C.** 252.
— (Pouvoirs relatifs aux confréries et réunions de Tertiaires). Sur l'ingérence de l'évêque dans les confréries du Rosaire, **C.** 96. — Peut-il imposer des conditions en permettant l'érection de fraternités de Tertiaires ? **C.** 141.
— (Pouvoirs relatifs aux biens d'église, legs, etc.). L'évêque peut-il, en vertu du chapitre *Terrulas*, permettre sans indult apostolique la constitution de cens et emphytéoses de peu de valeur ? **C.** 240. — Peut-on soustraire un legs pieux à l'autorité de l'évêque ? **C.** 242. — L'évêque peut-il permettre l'aliénation de parcelles de terre ? **C.** 308 ; — et permettre cet e aliénation aux Réguliers, **C.** 312. — Peut-il disposer des objets donnés à l'église ? **C.** 525.
— (Visite). Pouvoirs extraordinaires, **C.** 65.
— Evêque titulaire ; ce qu'il est, **C.** 190 ; — peut-il authentique des reliques ? **C.** 533.
— (Autres questions). De la messe *pro populo* pour les évêques, **M.** 628. — L'évêque peut-il vendre les ex-voto d'une église ? **M.** 299. — Peut-il permettre, sans autorisation apostolique, la constitution de cens et emphytéoses de peu de valeur ? **M.** 344. — Sur l'approbation par l'évêque des thèses de doctorat rendues publiques, **M.** 378. — Sur l'obligation de manifester à l'évêque les dispositions confidentielles pour les causes pies, **M.** 653. — Voir *Dispense*, *Messe*, *Réserve*.
— L'évêque peut-il obliger les prêtres à prendre part aux processions et fonctions ? **C.** 48. — Peut-il de son autorité réduire aux usages profanes une église inutilisable ? **C.** 432. — Un évêque de rite latin peut-il confirmer les catholiques de rite grec en Italie ? **C.** 188. — De l'accession de l'évêque à des votes égaux lors du concours, **C.** 386. — Voir *Concours*, *Religieux*.
— (Droits, privilèges, honneurs dans les fonctions et en dehors). De l'accompagnement que lui doit le chapitre cathédral, **L.** 4 ; — même quand il n'officie pas pontificalement, **L.** 12. — De la génuflexion quand il bénit pontificalement,

L. 25. — De l'évêque à nommer au canon, **L.** 38. — Doit-on baiser l'anneau ou la main ? **L.** 50. — Honneurs qui lui sont dus quand il assiste en mozette, **L.** 175. — L'évêque peut-il désigner les chanoines chargés de l'assister ? **C.** 248 ; — ou se faire assister par de simples prêtres ? **C.** 249 ; — du moins quand les chanoines sont peu nombreux ? **C.** 250. — De l'assistance quand il n'officie pas pontificalement, **L.** 209 ; — quand il officie dans une collégiale, **C.** 247 ; **L.** 279 ; — quand il assiste en costume caméral, **L.** 382 ; — et à la bénédiction du S. Sacrement, **L.** 383. — De l'inclination de tête à son nom aux oraisons, **L.** 389. — Si les chanoines de collégiale peuvent, par la coutume, ne pas lui devoir la génuflexion, **L.** 5.

— (Questions liturgiques concernant les fonctions). Peut-il donner la bénédiction papale, devant le S. Sacrement exposé ? **L.** 28 ; — de la lecture du Bref apostolique, **L.** 29. — Doit-il répondre aux saluts dans les fonctions ? **L.** 75. — L'évêque qui assiste à la messe chantée doit-il dire tous les versets qui suivent le *Confiteor* ? **L.** 100. — Le chapelain qui assiste l'évêque à la messe basse peut-il prendre l'étole ? **L.** 210. — Qui doit lui présenter le goupillon dans les églises des Réguliers supprimées ? **L.** 247. — A la messe pontificale doit-il retirer sa calotte pendant le chant de l'Evangile ? **L.** 316 ; — et se signer ? **L.** 480. — La consécration d'une église avec plusieurs autels peut-elle être accomplie par plusieurs évêques ? **L.** 329. — L'évêque doit-il faire trois signes de croix en donnant l'absolution sacramentelle ? **L.** 370. — Quand, aux jours solennels, l'évêque assiste, la première dignité doit-elle célébrer ? **L.** 442. — Si et comment l'évêque peut accomplir les fonctions du Rituel, **L.** 451. — De l'imposition du manipule, **L.** 211. — De l'aspersion de l'eau bénite, en présence de l'évêque, **L.** 348.

— (pouvoirs concernant la célébration de la messe, les oratoires, les fonctions sacrées, la bénédiction et exposition du S. Sacrement, etc.). L'évêque peut-il permettre de conserver le S. Sacrement dans les oratoires des hôpitaux et des asiles

de mendicité ? **L.** 37. — Peut-il permettre de différer la fête de saint Louis de Gonzague avec l'office et la messe ? **L.** 97. — ou changer le titulaire d'un oratoire public ? **L.** 201 ; — permet e la célébration de messe privées l jeudi saint ? **L.** 241 ; — célébre lui-même la messe privée le samedi saint ? **L.** 415 ; — ou ubdéléguer la bénédiction des images ? **L.** 509. — De la messe près de la chambre de l'évêque malade, **L.** 106. — De l'oratoire privé hors de son diocèse, **L.** 275. — De la permission de l'évêque pour l'exposition du S. Sacrement, **L.** 240, 260 ; — et pour des cérémonies spéciales, **L.** 379. — De la délégation de l'évêque pour la réconciliation d'une église bénite, **L.** 394.

— Administrateur apostolique ; peut-il user du trône ? **L.** 481.

— étranger. Doit-il être assisté, quand il célèbre pontificalement, par les chanoines de la cathédrale ? **L.** 197 ; — et par ceux de la collégiale ? **L.** 271. — Peut-il user du trône ? **L.** 265 ; — et le Vicaire capitulaire peut-il le lui permettre ? **L.** 325.

— (anniversaire de la consécration). Peut-on le transférer ? **L.** 22.

— défunt. Quand un évêque meurt hors de son diocèse, peut-on di e des messes basses auprès de son cercueil ? **L.** 103. — A qui appartient-il de faire l'anniversaire d'un évêque transféré à un autre siège, et mo t avant d'en avoi pris possession ? **L.** 406. — L'année où meurt l'évêque, doit-on faire l'anniversaire du prédécesseur défunt ? **L.** 405. — Du service funèbre annuel pour tous l s évêques défunts, **L.** 125 ; — et pour l'évêque défunt quand le dernier évêque a été transféré à un autre siège, **L.** 126.

— (autres questions). L'office du cérémoniaire de l'évêque expire-t-il à la mort de celui-ci ? **L.** 452. — Quand ont défendues les oraisons impérées par l'évêque ? **L.** 513.

Evêques et Réguliers (S. C. des). Valeur des « normæ » pour les Instituts à vœux simples, **C.** 499.

Examen, imposé aux jeunes curés, **C.** 559. — Voir *Concours.*

Examinateurs synodaux. Durée de leur charge, **C.** 45. — Leur serment, **C.** 154, 496. — Concours pour la charge de pénitencier, auquel manquent les examinateurs prosynodaux, **C.** 185. — Les examinateurs prosynodaux et l'obligation de la solution des cas de morale, **C.** 276. — Examinateurs prosynodaux qui changent de diocèse, **C.** 564.

Excardination, Sa valeur suivant le droit ancien, **C.** 91 ; — et suivant le droit nouveau, **C.** 380. — D'un clerc excardiné de son diocèse d'origine, qui veut y revnir, **C.** 210.

Excommunication pour recours à l'autorité civile, **M.** 92. — Voir *Censure.*

Excorporation ; voir *Excardination.*

Exécution (Evêque). L'évêque peut-il exécuter les concessions pontifical s avant l'arrivée du rescrit ? **C.** 101.

— (Vicaire capitulaire ; Provicaire). Le Vicaire capitulaire peut-il exécuter les rescrits commis à l'évêque défunt ? **C.** 99. — Les dispenses pontificales peuvent-elles être exécut es par le Provicaire ou le Lieutenant-général ? **C.** 481.

— (Dispenses matrimoniales). Le remplaçant du Vicaire général peut-il exécuter les dispenses matrimoniales ? **C.** 497. — De l'erreur sur le nom dans l'exécution d'une dispense matrimoniale, **C.** 378.

— (Subdélégué). De l'exécution des dispenses pontificales faites par un subdélégué, **C.** 479.

— nulle ; comment y remédier, **C.** 480.

— (Autres questions). Quand l'exécuteur fait erreur en exécutant un rescrit, peut-il l'exécuter de nouveau ? **C.** 437. — L'exécution des dispenses pontificales peut-elle être déléguée ? **C.** 552.

Exemption ; voir *Chanoine, Clôture, Distributions, Fonctions, Réguliers.*

Exequatur ; pour la préséance, **C.** 294.

Exercice. D'un curé qui fait trois fois dans la journée un exercice indulgencié, **M.** 517.
— Exercices spirituels. Privilèges des capitulaires qui les accomplissent, **C.** 172 ; — Participent-ils aux distributions *inter præsentes* ? **C.** 135. — Voir *Religieux.*

Exorcismes, voir *Baptême.*

Exorcistat ; sur la matière de cet ordre, **M.** 478.

Exposition du Saint-Sacrement. Doit-on toujours placer le S. Sacrement sur le trône ? **L.** 31. — Les Réguliers peuvent-ils l'exposer dans leurs églises ? **L.** 89. — Pendant les Quarante Heures peut-on exposer d'autres images ? **L.** 128. — Quel nombre de personnes est requis pour l'exposition du Ciboire ? **L.** 152. — Peut-on exposer le S. Sacrement quand il y a le catafalque dans l'église ? **L.** 174. — On ne chante pas l'office des morts devant le S. Sacrement exposé, **L.** 199. — Après la bénédiction, peut-on laisser encore le S. Sacrement sur l'autel ? **L.** 216. — Quand on a le droit de garder la sainte Réserve, peut-on exposer le S. Sac ement sans la permission de l'évêque ? **L.** 240, 260. — Coutume d'avoir la tête couverte au chœur devant le S. Sacrement exposé, **L.** 518. — Sur le nombre des cierges pour l'exposition du S. Sacrement, **L.** 93. — Mémoire du S. Sacrement exposé à faire aux messes privées, **L.** 94. — Le *Dominus vobiscum* devant le S. Sacrement exposé, **L.** 153. — Des inclinations et baisements de mains quand le S. Sacrement est exposé, **L.** 233. — De l'aspersion de l'eau bénite devant le S. Sacrement exposé, **L.** 349.
— des images et des reliques. Peut-on exposer deux images de N.-D. du Rosaire ? **L.** 263. — Exposition des images en oléographie et lithographie, **L.** 460. — De l'exposition des reliques sur l'autel, **L.** 371 ; — et dans les églises publiques, **L.** 493.

Extra tempora ; voir *Ordination.*

Extrême-Onction. Sur les versets *Misereatur* et *Indulgentiam,*

L. 8. — De l'onction des pieds, **L.** 403 ; — et des reins, **L.** 404. — Peut-on omettre une partie du rite de l'Extrême-Onction administrée après le Viatique ? **L.** 113. — Peut-on en cas de nécessité, l'administrer avec de l'huile non bénite ? **M.** 368.

F

Fabrique ; ses pouvoirs, **C.** 543.

Famille (sainte). De l'inscription à cette association, **M.** 50.
— (Fête), sur la huitième bénédiction à Matines, **L.** 73. — De l'office *infra octavam* et *de octava* quand la Sainte Famille est titulaire, **L.** 400.

Faveurs, concession de faveurs *vivæ vocis oraculo*, **C.** 452.

Femme ; à qui appartient la bénédiction des relevailles ? **C.** 546 ; — est-elle de droit paroissial ? **L.** 277. — D'une confrérie d'hommes qui veut inscrire des femmes, **C.** 553. — Une femme peut-elle servir à la messe ? **L.** 190. — Du chant des femmes à l'église, **L.** 419. — Voir *Procession*, *Union*.

Fêtes. Fêtes de double précepte dans le pays de Naples, **M.** 134 ; — et des fêtes avec l'obligation de la messe seulement, **M.** 554. — Fêtes de double précepte par suite de la coutume, **M.** 565.
— Peut-on le dimanche battre le grain à la machine ? **M.** 277 ; — ou tenir les boutiques à demi-ouvertes ? **M.** 514.
— De la messe *pro populo* aux jours des fêtes de précepte transférées, **M.** 675.
— Commissions laïques pour les fêtes des saints, **C.** 494. — Voir (nouveaux) *Saints*, (sainte) *Vierge*.

Fête-Dieu (Procession). Le séminaire a-t-il la préséance sur le chapitre collégial et sur le collège des curés ? **L.** 64. — Les chanoines et les prêtres doivent-ils revêtir les ornements sa-

crés ? **L.** 414. — Pendant l'octave de la Fête-Dieu, les églises régulières et séculières peuvent-elles faire la procession ? **L.** 433.
— concurrence de l'octave avec la Fête des saints Pierre et Paul, **L.** 441.

Fiançailles ; les fiançailles entre parents sont-elles valides ? **M.** 72. — Sur les solennités, **M.** 80. — D'un curé qui doute de l'existence de l'empêchement, **M.** 134. — Voir *Dispense*, *Mariage*.

Fictio juris, qui impose des charges odieuses, oblige-t-elle en conscience ? **M.** 450.

Fidéicommis ; pour fin de culte ; **C.** 102. — Comment accomplir aujourd'hui une disposition fidéicommissaire ? **C.** 1[illegible]4.

Filets ; la bénédiction est-elle de droit paroissial ? **L.** 512.

Filles (jeunes), peuvent-elles chanter à l'orgue ? **L.** 234.

Fleurs, sont-elles permises sur les cercueils ? **L.** 86. — Sur l'usage d'en distribuer au chœur, **L.** 444. — Des fleurs artificielles sur les autels, **L.** 474.

Fonctions (droits du curé et de l'archiprêtre). Droits de l'archiprêtre, **C.** 78. — Droits du curé aux fonctions sacrées dans les églises cathédrales et collégiales, **C.** 379 ; — et aux fonctions où il se fait remplacer, **C.** 400.
— Dans les églises des Réguliers supprimées ; droits, **C.** 287.
— Dans une chapelle construite avec les oblations des fidèles ; droits, **C.** 359.
— (Autres questions). L'évêque peut-il obliger les prêtres à y prendre part ? **C.** 48. — La perte des distributions exempte-t-elle des fonctions du tour ? **C.** 221.
— (de la Semaine Sainte). Où et comment on peut faire les fonctions du Samedi saint, **L.** 51. — Des fonctions de la semaine sainte, sans ministres et sans clercs, **L.** 62. — Sur le droit de faire ces fonctions, **L.** 376.
— (droits et indults de l'évêque). De la permission de l'évêque pour des fonctions religieuses spéciales, **L.** 379. — Si et com-

ment l'évêque peut accomplir les fonctions du Rituel, **L.** 451.
— extraliturgiques ; sur la musique sacrée, **L.** 519.
— (Questions liturgiques). Des fonctions en une seule église pour trois paroisses, **L.** 301. — De l'*alleluia* aux fonctions non liturgiques, 408. — Des curés assistant et prenant l'étole aux fonctions non liturgiques, **L.** 468.

Fondation ; voir *Legs, Tertiaire.*

Fonts. Peut-on les bénir en tout temps ? **L.** 149. — et omettre la bénédiction la vigile de Pentecôte ? **L.** 386. — Du cierge pour la bénédiction des fonts en la vigile de Pentecôte, **L.** 390.

For laïque. Peines contre celui qui traduit un clerc devant le for laïque, **C.** 189. — Quel Ordinaire peut donner à cet effet la permission, **C.** 390.

Frais du culte. Leur emploi dans les églises réceptices, **M.** 307. — Frais du culte dus par une municipalité, **C.** 55.

France. Des juges et des avocats dans les affaires de divorce, **M.** 380.

Franc-Maçonnerie. De la coopération à propos des emblèmes maçonniques, **M.** 439. — Sur la restitution d'objets volés à des associations maçonniques, **M.** 484. — De l'abjuration en vue de l'absolution sacramentelle, **M.** 189.

Fruits ; voir *Composition.*

Funérailles (Droits curiaux, confréries). Le curé est-il tenu d'accompagner le corps jusqu'au cimetière ? **C.** 17. — Le curé et les funérailles de ses paroissiens dans les chapelles des confréries, **C.** 18. — Le chapelain des confréries ne peut accompagner les corps des confrères au cimetière, après les funérailles à la paroisse, *invito parocho*, **C.** 167. — Le curé peut-il accompagner au cimetière les corps de ses paroissiens après les funérailles dans une confrérie d'une autre paroisse ? **C.** 377. — Du droit d'escorter le corps au cimetière quand les funérailles ont été fa tes par le chapitre cathédral en corps,

L. 14. — A qui appartient le service funèbre des 3e, 7e et 30e jours quand on ne l'a pas fait *in die obitus* ? **L.** 58. — Sur le droit du curé de faire les funérailles à la cathédrale, **L.** 143 ; — et d'escorter le corps lors d'une exhumation, **L.** 345. — Peut-on se passer du curé pour les funérailles des Tertiaires ? **L.** 250. — De la place du curé quand le chapitre cathédral ou collégial prend part aux funérailles, **L.** 286. — Du droit du curé de passer par le territoire d'autres paroisses pour les funérailles de ses paroissiens, **L.** 401.

— (Défunts ou transportés au loin). Droit d'accompagner les corps des étrangers morts au loin, **C.** 163. — Funérailles d'un chanoine mort sur une autre paroisse de la ville, **C.** 311. — Droit d'accompagner le corps transporté ailleurs après les funérailles, **C.** 335. — Des funérailles de qui meurt dans sa maison de campagne, **C.** 352.

— (Hôpital, asile). Droits aux funérailles de ceux qui meurent dans un hôpital, **C.** 518 ; — dans un asile de mendicité, **C.** 90.

— (Maisons religieuses). Droit aux funérailles des pensionnaires. **C.** 556.

— (Autres questions). Funérailles des chanoines honoraires, **C.** 35. — Le quasi-domicile et le droit aux funérailles, **C.** 323. — Droit de choisir une église pour les funérailles, **C.** 361. — De l'assistance aux funérailles civiles, **M.** 392.

— Service funèbre pour l'évêque défunt, **L.** 125 ; — et quand le dernier évêque a été transféré, **L.** 126.

— (diverses questions liturgiques). Après l'absoute au catafalque, *absente corpore*, doit-on dire *Anima ejus*, avec le *De profundis* ? **L.** 69. — Est-il permis de mettre des fleurs sur les cercueils ? **L.** 86. — Peut-on faire les funérailles des petits enfants aux doubles de 1re classe ? **L.** 138. — Peut-on faire un service funèbre comme au jour du décès pour une exhumation ? **L.** 157. — Est-il permis de transporter les corps sur un char funèbre ? **L.** 158. — Le service pour les défunts qu'on fait après le IVe dimanche de carême peut-il être regardé comme un anniversaire ? L. 168. — Quelle est la droite pour l'absoute ? **L.** 195. — Peut-on faire les funérailles aux jours

solennels qui se rencontrent depuis le jour de la mort jusqu'au second jour après la sépulture ? **L.** 204. — Des convois funèbres au temps de la Passion, **L.** 246. — En quels jours on ne peut faire le service funèbre *post acceptum nuncium mortis*, **L.** 492. — De l'orgue aux services funèbres, L. 499.

— L'heure des funérailles. **L.** 17. — Le *De profundis* après l'absoute au catafalque, **L.** 154. — Funérailles de la mère avec le nouveau-né, **L.** 248. — De l'antienne *Non intres* à réciter après la mort, **L.** 373. — Du chant du *Libera* aux convois funèbres, **L.** 473 ; — et des ornements sacrés, **L.** 506. — Peut-on faire des funérailles le jour de Noël ? **L.** 140. — Les mansionnaires peuvent-ils prendre part aux funérailles sans le chapitre, et ont-ils la préséance sur les simples prêtres ? **L.** 304. — Quand on fait l'exhumation et le transport d'un corps, peut-on faire des obsèques solennelles ? **L.** 346.

G

Gargarisme, rompt-il le jeûne naturel ? **M.** 160.

Génération, voir *Onanisme*.

Génuflexion ; d'un chanoine et d'un mansionnaire qui font diacre et sous diacre, **L.** 74. — Génuflexion à la consécration de la messe, **L.** 300 ; — au S. Sacrement aux processions, **L.** 312 ; — à *Emisit spiritum* de la Passion, **L.** 176 ; — à *Verbum caro* de l'*Angelus*, **L.** 448 ; — devant les fragments des saintes espèces, **L.** 59. — Génuflexion à l'évêque quand il bénit solennellement, **L.** 25. — Coutume des chanoines de collégiale de ne pas faire la génuflexion à l'évêque, **L.** 5.

Gérant qui fait des gains avec les capitaux de son maître, **M.** 116.

Gloria aux messes votives privées, **L.** 445.

Goupillon ; qui doit le présenter à l'évêque dans les églises de Réguliers supprimées ? **L.** 247.

Grégorien ; voir *Autels*, *Messes*, *Trentain*.

H

Hebdomadier ; peut-il séparer l'application de la messe conventuelle ? **M.** 544. — Les Dignités doivent-elles faire le service d'hebdomadier ? **L.** 350.

Hérésie ; sur l'obligation de révéler les complices, **M.** 236. — Voir *Abjuration*, *Blasphème*.

Héritage ; les religieux à vœux solennels et leur héritage, **C.** 259.

Homélie paroissiale ; peut-on la faire pendant la messe ? **M.** 322.

Honnêteté publique, voir *Empêchements de mariage*.

Honoraires, voir *Binage*, *Messe*.

Hôpital. L'évêque peut-il le soustraire à la juridiction du curé ? **C.** 337. — D'un hôpital civil commun à plusieurs paroisses, **C.** 464. — Des droits des curés sur les hôpitaux, **C.** 346 : — et sur les funérailles de ceux qui y décèdent, **C.** 518. — Les chapelles des hôpitaux desservis par des religieux jouissent-elles des indulgences des Ordres respectifs ? **M.** 527. — Voir *Oratoire*.

Hosties. Sur la manière de les cuire, **M.** 649. — Voir *Eucharistie*, *Messe*.

Huiles (saintes). Peut-on les consacrer en forme privée ? **L.** 170. — De la consécration des huiles quand on n'a pas de diacres ni de sous diacres, **L.** 46. — Consommation des saintes huiles anciennes, **L.** 332. — Sur les frais de voyage pour la consécration des saintes Huiles, **C.** 49.

Hypothèque, voir *Biens d'église*, *Messe*.

I

Image (Bénédiction). Formule, **L.** 63. — Est-elle réservée ? **L.** 115. — L'évêque peut-il la subdéléguer ? **L.** 509.
— (Exposition à l'église, remplacement, image du titulaire). Les images exposées à l'église doivent-elles être bénites ? **L.** 72. — Peut-on maintenir exposées des images pendant les Quarante Heures ? **L.** 128. — Peut-on changer l'image titulaire d'un autel latéral ? **L.** 238 ; — un exposer deux images de N. D. du Rosaire ? **L.** 263 ; — ou remplacer l'ancienne par celle de Pompéi ? **L.** 461. — Peut-on placer dans les églises des images profanes ? **L.** 487. — Des images des Anges Gardiens à exposer à l'église, **L.** 127. — Où placer les images des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie ? **L.** 440. — De l'exposition à l'église d'images en oléographie ou lithographie, **L.** 460.
— des Bienheureux, peuvent-elles être vénérées dans les oratoires privés ? **L.** 488.
— Encensement des images, **L.** 178. — Voir *Rosaire.*

Immaculée Conception. De la messe votive de l'Immaculée Conception les samedis, **L.** 384 ; — et dans les oratoires semipublics pour les prêtres tertiaires franciscains, **L.** 483. — Celui qui n'a pas la messe récemment imposée peut-il prendre celle qu'on disait auparavant ? **L.** 77. — Sur le jeûne de la vigile de la fête, **M.** 25.

Incardination ; Valeur de l'excardination et de l'incardination suivant le droit ancien ; **C.** 91 ; — suivant le droit nouveau, **C.** 380.

Inceste, commis pour obtenir plus facilement la dispense rend-il nulle celle-ci ? **M.** 555. — L'inceste quant à l'empêchement *ad petendum*, **M.** 30.

Inclination de tête à l'encensement, **L.** 230 ; — à la paix, **L.**

231 ; — et quand on célèbre devant le S. Sacrement exposé, **L.** 233.

Incorporation ; voir *Incardination.*

Indigne ; voir *Concours.*

Indulgences (Indulgences particulières). Pour les chapelets des Croisiers, **M.** 15, 381 ; — pour les chapelets bénits par le Pape, **M.** 21 ; — des chapelets et chapelets de sainte Brigitte, **M.** 94. — Récitation du Rosaire par plusieurs personnes, **M.** 56. — Indulgences pour un nouveau prêtre, **M.** 165. — Sur l'heure de la récitation de l'*Angelus* pour les indulgences, **M.** 271. — Les indulgences du Chemin de la Croix attachées aux Crucifix, **M.** 276. — Y a-t-il des indulgences pour les messes grégoriennes ? **M.** 280. — Sur l'authenticité des indulgences pour le scapulaire de l'Immaculée-Conception et la récitation des six *Pater*, *Ave* et *Gloria*, **M.** 300. — L'indulgence de la Portioncule et les églises des Tertiaires, **M.** 387. — D'une indulgence extraordinaire pour la visite de Saint-Pierre de Rome, **M.** 411. — De l'indulgence de la Portioncule dans une église de Franciscains abandonnée, **M.** 446. — Indulgence pour la récitation du *Requiem æternam*, **M.** 482 ; — pour une oraison jaculatoire en l'honneur de l'Immaculée-Conception, **M.** 491. — De l'indulgence *toties quoties* en la fête de N. D. des Sept Douleurs, **M.** 518. — Pour assurer l'indulgence plénière *in articulo mortis*, **M.** 574. — Peut-on donner plusieurs fois au moribond la bénédiction avec indulgence plénière ? **M.** 598. — De l'invocation du saint nom de Jésus pour l'indulgence *in articulo mortis*, **M.** 631. — Les étrangers et l'indulgence de la Portioncule dans les chapelles des Tertiaires, **M.** 656. — Des indulgences pour la première messe des nouveaux prêtres, **M.** 670.

— (conditions). De la confession hebdomadaire pour les indulgences, **M.** 99. — Prière indulgenciée donnée comme pénitence sacramentelle, **M.** 168. — Peut-on gagner des indulgences par des œuvres dues à un autre titre ? **M.** 244. — Des œuvres prescrites pour les indulgences des scapulaires,

M. 412. — Le baiser des objets et les indulgences, **M.** 416. — Des indulgences pour les litanies non entièrement chantées, **M.** 441. — Les malades et les œuvres prescrites pour les indulgences, **M.** 560. — De la communion comme condition pour les indulgences, **M.** 611. — De la récitation en commun des prières indulgenciées, **M.** 612. — A la messe d'obligation peut-on visiter l'église et dire des prières indulgenciées ? **M.** 613. — Peut-on gagner plusieurs fois, par une seule visite, les indulgences stationales ? **M.** 617. — Quand on peut gagner l'indulgence plénière en plusieurs églises, la gagne-t-on plusieurs fois en visitant diverses églises ? **M.** 618. — De la visite des églises pour les indulgences, **M.** 646.

— (perte). Distribution des médailles indulgenciées, en recouvrant le prix d'achat, et peut-on les passer à d'autres, **M.** 55. — Quand et comment sont perdues les indulgences attachées aux chapelets qu'on prête à d'autres personnes, **M.** 251. — Les chapelets bénits donnés aux fidèles qui font des offrandes, perdent-ils les indulgences ? **M.** 523. — Le recouvrement des frais de port des chapelets bénits fait-il perdre les indulgences ? **M.** 561. — Perdrait-on l'indulgence de l'autel privilégié en célébrant avec des cierges de cire falsifiée ? **L.** 430.

— (Autres questions). Du transfert de la fête populaire pour l'indulgence, **M.** 12, 270. — Distance de mille pas entre deux églises, pour l'indulgence, **M.** 75. — De plusieurs indulgences attachées à un même objet, **M.** 106. — Celui qui donne l'absolution générale avec indulgence plénière gagne-t-il lui-même l'indulgence ? **M.** 331. — Qu'entend-on par matière fragile pour l'application des indulgences ? **M.** 461. — D'un curé qui fait trois fois dans la journée un exercice indulgencié, **M.** 517. — Sur l'approbation de la traduction des prières indulgenciées, **M.** 614. — Sur la distance entre l'ancienne église détruite et la nouvelle église reconstruite pour les indulgences, **M.** 644. — La communication générale des indulgences comprend-elle celle de l'autel privilégié ? **M.** 664. — D'une indulgence obtenue directement du Pape, **C.** 365. —

Voir *Absolution*, *Acte héroïque de charité*, *Bénédiction*, *Chemin de la Croix*, *Hôpital*.

Indult, voir *Chœur*.

Infidèle ; voir *Empêchement*.

Inscription d'un prêtre à son église ; sa portée, **C**. 216.

Insignes (canoniaux). Les chanoines et bénéficiers peuvent-ils les prendre quand ils ne procèdent pas capitulairement ? **C**. 132. — Insignes d'un chanoine protonotaire, **C**. 197. — De la défense aux chanoines honoraires de les porter hors du diocèse, **L**. 48. — Sur l'usage de ces insignes, **L**. 266. — De l'étole sur les insignes, **L**. 229. — Des insignes canoniaux du chanoine-curé, **L**. 344. — Peut-on les changer au cours de l'année ? **L**. 423.

— des capitulaires qui ont le titre de Protonotaire apostolique, **L**. 380. — Quels insignes capitulaires sont visés par le décret *Inter multiplices* ? **L**. 484.

— du Vicaire capitulaire et du Vicaire général, **L**. 456.

— des prélats, **L**. 471.

Institut religieux. Le décret *Auctis admodum* est-il valable pour les Instituts approuvés seulement par l'évêque ? **C**. 53. — Valeur des *Normæ* de la S. C. des Ev. et Rég. pour les Instituts à vœux simples, **C**. 499. — Juridiction paroissiale sur les Instituts à vœux simples, **C**. 482. — Des prêtres qui sortent des Instituts à vœux simples, **C**. 424. — Les supérieurs de ces Instituts peuvent-ils casser les vœux de leurs sujets ? **C**. 469. — Des dispositions confidentielles concernant les Instituts à vœux simples, **M**. 654. — Du rite de la profession, **L**. 104.

Inter multiplices (motu proprio), à quels insignes capitulaires il s'applique, **L**. 484.

Interdit qui précède l'ordination, doit se faire même quand il n'y a qu'un ordinand, **L**. 111.

Intérêt. De l'intérêt du prêt dans les conditions actuelles, **M**.

642. — De l'intérêt du prêt dans les banques, **M.** 22 ; — et les banques privées, **M.** 23. — Intérêt des cinq quarts, **M.** 48. — Intérêt de 8 0[0 avec gage ou garantie, **M.** 217. — Intérêts anticipés dans les caisses rurales, **M.** 445.

Interruption de l'office choral, **M.** 137.

Interstices, privilège des Réguliers, **C.** 563.

Invitatoire, voir *Office.*

Irrégularité. L'évêque peut-il dispenser de l'irrégularité contractée au service militaire ? **C.** 192. — Doit-on se démettre du bénéfice reçu tandis qu'on était irrégulier ? **C.** 222. — Voir *Sollicitation.*

J

Jérusalem (Ordre de), **C.** 316.

Jeudi Saint (tombeau). De l'autel du tombeau, **L.** 215 : — où doit-il se trouver, **L.** 475. — Du crucifix qu'on a coutume d'y placer, **L.** 187.

— (lavement des pieds). S'il peut et doit se faire dans toutes les églises, **L.** 504.

— L'évêque peut-il permettre la célébration privée de la messe en certaines églises ? **L.** 241. — La messe capitulaire doit-elle être appliquée *pro benefactoribus* ? **M.** 5. — Un curé qui a deux paroisses peut-il biner le Jeudi saint ? **M.** 677.

Jeûne ecclésiastique (Dispense). Le curé peut-il dispenser du jeûne et de l'abstinence ? **M.** 124 ; — et pour quelles raisons ? **C.** 577. — Celui qui peut dispenser les autres peut-il se dispenser soi-même ? **M.** 186.

— (*De non permiscendis epulis*). Sens de cette loi. **M.** 81 ; — aux jours où on est dispensé de l'abstinence. **M.** 89. — Peut-on prendre du poisson avec de la sauce de ragoût ? **M.** 183 ; — ou de la viande avec du bouillon ou de la sauce de pois-

son ? **M.** 184. — Cette loi oblige-t-elle en dehors du carême ? **M.** 185 ; — et aux jeûnes de l'Avent ? **M.** 451.
— (Collation). Ceux qui prennent la Bulle de la Croisade peuvent-ils user de graisse ?**M.** 13. — Quand la graisse est permise, le beurre est-il permis ? **M.** 14. — De la quantité des mets à la collation, **M.** 313 ; — et de leur qualité, **M.** 314.
— (Autres questions). Les sexagénaires sont-ils tenus au jeûne ? **M.** 16. — Du jeûne en la vigile de l'Immaculée-Conception, **M.** 25. — Graisse, œufs et laitage, **M.** 47. — Que signifie l'expression : « forme du jeûne » ? **M.** 274. — Qu'entend-on par graisse de tout animal ? **M.** 122. — Ceux qui ne sont pas tenus au jeûne peuvent-ils prendre de la viande à tous leurs repas en tous pays ? **M.** 369. — Sur l'anticipation d'une vigile par indult, **M.** 373. — Sur l'obligaton du jeûne pendant l'Avent, **M.** 409 ; — et le vendredi après le IVe dimanche de l'Avent, **M.** 588. — Une mère peut-elle tolérer que ses fils ne jeûnent pas ? **M.** 391. — Celui qui a rompu le jeûne peut-il faire gras pendant la journée ? **M.** 645. — Voir *Abstinence*, *Réguliers*.

Jeûne naturel, pour la communion et la messe. Le gargarisme est-il permis ? **M.** 160. — Celui qui est dispensé du jeûne peut-il prendre des pastilles *per modum potus* ? **M.** 194 ; — et boire un œuf ? **M.** 195. — D'un prêtre qui ne peut garder le jeûne naturel avant la messe, **M.** 255. — De la communion pascale pour ceux qui ne sont pas à jeun, **M.** 340. — Communion de ceux qui sont atteints d'une longue maladie, **M.** 341. — Le jeûne est-il rompu si l'on prend avec le calice un moucheron ou un fragment de cire ? **M.** 444.

Journaux ; sur l'interdiction des mauvais journaux, **M.** 397. —

Jubilaire, voir *Chanoine*.

Jubilé. En appliquant la messe pour d'autres, le prêtre satisfait-il à la communion requise pour le jubilé ? **M.** 382. — Après la confession du jubilé peut-on être absous d'un nouveau péché réservé ? **M.** 557. — Peut-on être absous des péchés réservés si l'on n'a pas l'intention d'accomplir les

autres œuvres prescrites ? **M.** 558. — Les chanoines qui vont à Rome pour le jubilé perdent-ils les distributions ? **C.** 295.

Juge, voir *Mariage*, *Office*, *France*.

Jugement. Doit-on aujourd'hui observer les jours fériés ? **C.** 456. — Dans les jugements criminels des clercs, l'avocat et l'inculpé ont-ils le droit d'assister aux dépositions des témoins ? **C.** 489. — Si et comment le juge ecclésiastique peut exiger le dépôt pour les frais ? **C.** 519. — Voir *Témoin*.

Juridiction. De la juridiction paroissiale sur le séminaire diocésain, **C.** 173, — et l'évêque peut-il le déclarer exempt ? **C.** 174. — Sur la communication verbale de la juridiction, **C.** 415. — La juridiction paroissiale sur les Instituts à vœux simples, **C.** 482. — La juridiction sur les églises paroissiales des Réguliers, **C.** 555.
— Peut-on faire usage de la juridiction moins probable ? **M.** 110.

L

Laïque. Un laïque qui a fait des vœux simples de trois ans, peut-il contracter mariage ? **C.** 112.

Lampe. Doit-on éteindre le samedi saint la lampe du Saint-Sacrement ? **L.** 147, 426. — Peut-on remplacer la lampe par une lumière de cire ? **L.** 252.

Lavement des mains après la messe, **L.** 436. — Le lavement des pieds le jeudi saint peut-il et doit-il se faire dans toutes églises ? **L.** 504.

Leçons, voir *Clerc*.

Lecteur ; sur l'office du lecteur, **M.** 513.

Legs (de messes). Manière de fonder un legs pieux perpétuel, **C.** 180. — Qu'est-ce que les legs fondés, et que faut-il pour les

fonder? **C.** 218. — Vaut-il mieux exécuter aussitôt un legs de messes, ou différer afin de l'augmenter ? **M.** 67. — Legs taxatifs et legs démonstratifs, en ce qui concerne la réduction, **M.** 115. — Taxe des legs perpétuels de messes, **C.** 220 ; — placement des capitaux, **C.** 224. — De la réduction des messes de legs en raison de la commission allouée au gérant, **M.** 359. — Peut-on anticiper l'exécution d'un legs pour messes ? **M.** 404 ; — et les anniversaires établis par legs ? **C.** 32. — Peut-on transformer en legs perpétuel un legs pour messes à célébrer aussitôt ? **M.** 457. — Voir *Messe*.

— Legs pieux. Sur les réparations des biens d'un legs pieux, **M.** 415. — La prescription excuse-t-elle de la composition sur les biens de legs pieux ? **M.** 485. — Vente des immeubles des legs pieux, **C.** 246. — Du prélèvement pour l'administration des legs pieux, **M.** 626. — D'un legs pieux dont on ignore la destination, **M.** 673. — Peut-on soustraire un legs pieux à l'autorité de l'évêque ? **C.** 242.

— Legs pieux laïques. Sur l'autorisation pontificale pour en aliéner les biens, **M.** 350.

— (Autres questions). Legs pieux d'un testament informe, **M.** 166. — D'un legs qu'on ne peut accomplir entièrement, **M.** 304. — Comment employer une somme que le défunt a laissée pour son âme ? **M.** 520.

Libera ; chanté aux convois funèbres, **L.** 473.

Libération des biens d'un bénéfice fait-elle perdre le droit de patronat ? **C.** 89. — Du temps utile pour libérer les biens des chapellenies, **C.** 369.

Liceat (chapitre) ; permet-il au Vicaire général de dispenser même les absents ? **C.** 121.

Licencié, peut-il prendre le titre et les insignes de docteur ? **C.** 61.

Litanies de Lorette. Peut-on changer l'*Ora pro nobis* ? **L.** 43. — De l'arrangement des invocations aux litanies chantées, **L.** 446. — *Quid* si on ne les chante pas intégralement ? **M.**

441. — de N. D. des Sept-Douleurs, **L.** 472. — Voir (Sacré) *Cœur de Jésus.*

Liturgie. De l'obligation de la partie liturgique de la Visite pastorale, **L.** 342.

Livres (Approbation). De la permission d'imprimer pour les livres liturgiques, **M.** 366. — De l'approbation de l'évêque pour les thèses de doctorat, **M.** 378. — Quel Ordinaire doit approuver un livre publié en plusieurs lieux ? **M.** 408. — D'un livre traitant de choses sacrées, dépourvu d'approbation ecclésiastique, **M.** 600. — De la publication de livres d'ascétisme sans approbation, **M.** 660.

— Livres prohibés (indult de les lire et garder). Pouvoir des évêques de les permettre, **M.** 88. — Des livres de piété prohibés par la constitution *Officiorum*, mais imprimés auparavant, **M.** 273. — Sur la prohibition des livres de piété, **M.** 479 ; — des livres de morale non approuvés, **M.** 515 ; — des versions de la sainte Ecriture, **M.** 516. — Sur l'indult de lire les livres prohibés, **M.** 524. — D'un professeur qui lit et fait lire à ses élèves des livres obscènes, **M.** 562. — Devoirs d'un bibliothécaire à l'égard des livres prohibés, **M.** 584. — Un livre qui défend des propositions rosminiennes est-il prohibé ? **M.** 599. — Celui qui a l'indult de lire les livres prohibés peut-il lire aussi les livres prohibés par l'Ordinaire ? **M.** 605. — Voir *Journaux.*

— (Autre question). Peut-on acheter des livres qui appartiennent à des Ordres religieux ? **M.** 454.

Location d'un bien illicitement acquis est-elle permise ? **M.** 493.

Louanges ; peut-on les chanter avant la bénédiction du Saint-Sacrement ? **L.** 496. — Voir *Office.*

Louis de Gonzague (saint). L'évêque peut-il permettre le délai de la fête, avec l'office et la messe ? **L.** 97. — A la procession en son honneur, les associations scolaires et catholiques ont-elles la préséance ? **L.** 425.

Lourdes (N. D. de) ; quelle préface doit-on dire à la messe) ? **L.** 66.

Luminaire pour l'office, **L.** 16 ; — et pour l'exposition du Saint-Sacrement, **L.** 93.

Lunule, sur la dorure requise, **L.** 339.

M

Maire ; voir *Charge.*

Maisons ; bénédiction le samedi saint **L.** 293 ; — et même avant, **L.** 395. — Est-elle de droit paroissial ? **L.** 507.

Maîtresse, peut-elle tolérer l'inconduite de sa servante ? **M.** 393.

Malade ; pour les distributions adventices, **C.** 36 ; — le chapitre peut-il abroger le statut ou la coutume ? **C.** 37. — Coutume contraire, **C.** 243. — Voir *Bénédiction*, *Communion*, *Evêque*, *Indulgences*, *Viatique.*

Maléfices ; sur les adjurations contre eux, **L.** 161.

Manipule ; de son imposition à la messe basse de l'évêque, **L.** 211.

Mansionnaire. Préséance entre mansionnaires honoraires, **C.** 51. — Les mansionnaires sont-ils *de gremio capituli* et ont-ils voix au chapitre ? **C.** 104. — Les mansionnaires statutaires sont-ils tenus à la messe conventuelle ? **C.** 159. — Le chapitre peut-il imposer de nouvelles charges aux mansionnaires ? **C.** 161.

— quelles génuflexions doit faire le mansionnaire quand il est ministre sacré avec un chanoine, **L.** 74. — Peuvent-ils prendre part aux funérailles sans le chapitre, et ont-ils alors la préséance sur les simples prêtres ? **L.** 304. — Quelle place est due à un mansionnaire seul dans une procession ? **L.** 500.

Manteau, peut-on en user au chœur ? **L.** 244. — Livret sur le « Manteau de la sainte Vierge », **M.** 492.

Marc (saint) ; voir *Procession.*

Margarine, est-elle autorisée ? **M.** 338.

Mariage. Revalidation d'un mariage fait avec un empêchement dirimant connu, **M.** 103. — Séparation des futurs avant le mariage, **M.** 128. — Certificat d'état libre pour un séjour de cinq mois par an pendant quatre ans, **M.** 129 ; — pour ceux qui ont passé plusieurs années en prison, **M.** 130. — De l'âge pour le certificat d'état libre, **M.** 131. — Du mariage civil avec une personne, nonobstant des fiançailles avec une autre, **M.** 219. — Mariages contractés à l'étranger sans les documents émanés du curé d'origine, **M.** 240. — Sur les mariages des libres-penseurs, **M**, 254. — D'une femme unie à un homme par le mariage religieux, et tous deux unis à d'autres par le lien civil. **M.** 275. — Peut-on admettre aux sacrements deux époux unis en mariage civil seulement, mais séparés *a toro* ? **M.** 323. — Du confesseur à l'égard d'un mariage célébré avec un empêchement dirimant occulte, **M.** 329 ; — et quel renouvellement de consentement il doit exiger, **M.** 330. — Le quasi domicile exige-t-il la demeure dans une maison déterminée ? **M.** 377. — Du rite pour la célébration des mariages mixtes, **M.** 398. — Le juge peut-il contraindre une femme à vivre avec son conjoint civil, malgré le véritable mariage contracté avec un autre ? **M.** 410. — Peut-on obtenir la dispense de l'empêchement d'affinité licite au premier degré en ligne directe, provenant d'un mariage nul ? **M.** 428. — Sur le mariage des *vagi*, **M.** 474. — D'un mariage entaché de fraude, **M.** 593.

— (Messe). Le curé doit-il dire la messe *pro sponsis* et l'appliquer pour les mariés ? **M.** 8. — Que doit faire le curé qui reçoit plusieurs honoraires pour plusieurs messes de mariage le même jour ? **M.** 9.

— (Délégation et subdélégation). Conflit entre les permissions

de l'évêque et du curé, **C.** 58. — Sur la présence du curé, **C.** 267 ; — et la subdélégation, **C.** 321.
— (Fiançailles). La dispense des fiançailles, obtenue pour le mariage avec un second époux, est-elle valable pour le mariage avec un troisième ? **C.** 510.
— L'empêchement *ad petendum debitum* est-il contracté par un père qui sert de parrain au baptême de son enfant ? **C.** 569.
— Un laïque qui a fait des vœux simples de trois ans peut-il contracter mariage ? **C.** 112. — Voir *Dispense*, *Empêchements*.

Martyrologe. Des saints qu'on doit y annoncer, **L.** 123. — De la lecture du martyrologe quand on ne fait l'office qu'aux solennités, **L.** 237.

Matines. De la huitième bénédiction à l'office de la Sainte Famille, **L.** 73. — Du chant des matines avant la première messe chantée de Noël dans les églises paroissiales, **L.** 517. — Quand les matines des morts sont séparées des laudes, doit-on ajouter les prières ? **L.** 330. — Les clercs peuvent-ils chanter les leçons aux matines solennelles ? **L.** 449.
— Peut-on anticiper les matines au chœur ? **M.** 375 ; **C.** 344. — De l'heure pour l'anticipation privée, **M.** 607.

Matricité ; peut-on maintenir comme droit de matricité, le choix des prêtres pour les convois funèbres ? **C.** 414.

Médaille, voir *Enfants de Marie*.
Peut-on distribuer des médailles indulgenciées, en recouvrant seulement le prix ? **M.** 55. — Voir *Indulgences*.

Mémoire ; voir *Office*, *Vêpres*.

Mère de famille, peut-elle tolérer que ses fils ne jeûnent pas ? **M.** 391.

Messe (Decret *Ut debita*). Les chapellenies fondées et le décret, **M.** 592. — Peut-on céder spontanément une partie de l'honoraire ? **M.** 610. — Peut-on rétribuer un prédicateur par la célébration de messes ? **M.** 619. — De la condonation sur

l'honoraire des messes fondées, **M.** 622. — Sur l'échange des honoraires contre d'autres objets, **M.** 627. — Moyens ingénieux pour éluder le décret *Ut debita*, **M.** 632, 633. — Les indults de réduction des honoraires, antérieurs à ce décret, sont-ils encore valables ? **M.** 634. — Le décret et la demande d'honoraires, **M.** 635. — Est-il interdit de faire payer en célébration de messes une prestation due à une bonne œuvre ? **M.** 647 ; — ou de demander et de célébrer des messes pour en donner l'honoraire à un prêtre pauvre ? **M.** 648.

— (Messes fondées et chapellenies). Pouvoirs des chapelains pour la célébration des messes, **M.** 126. — Quels chapelains peuvent parfois s'abstenir de célébrer, **M.** 302. — De la réduction des messes d'une chapellenie frappée d'impôts, **M.** 358. — Des messes fondées dans les églises, **M.** 566, 621. — Que faire quand on ne trouve pas de prêtres pour célébrer les messes fondées avec l'honoraire assigné ? **M.** 567. — Des messes de chapellenies qu'on peut célébrer n'importe où, **M.** 568. — Sur l'acquit d'un nombre déterminé de messes fondées, **M.** 579. — Différence entre les messes fondées et les chapellenies, **M.** 602. — Les messes fondées dans une église peuvent-elles être célébrées ailleurs ? **M.** 604. — Des chapellenies et des messes fondées quant à la diminution des honoraires, **M.** 657.

— (honoraires). Peut-on faire célébrer ailleurs, avec un honoraire réduit, les messes imposées par testament ? **M.** 181. — Un prêtre bineur doit-il restituer l'honoraire de sa seconde messe ? **M.** 512, 543. — Comment doit-on déterminer l'honoraire des messes pour une somme laissée à cette fin ? **M.** 521. — L'augmentation de l'honoraire augmente-t-il le fruit *ex opere operato* ? **M.** 547. — Des messes dont l'honoraire est abandonné à des œuvres pies, et que l'on fait ensuite célébrer par d'autres, **M.** 548. — Comment le Saint-Siège peut réduire les honoraires des messes, **M.** 549. — De la taxe pour les messes dont l'honoraire est recueilli par des quêtes faites à l'église, **M.** 559. — Peut-on accepter pour une bonne œuvre une partie de l'honoraire que le prêtre offre spontanément ?

M. 576. — Celui qui aurait retenu une partie de l'honoraire des messes est-il tenu à restitution ? **M**. 580. — Une œuvre pie peut-elle garder tout l'honoraire des messes ? **M**. 581. — Sur la diminution des honoraires de messes léguées aux recteurs des églises, **M**. 640. — Des messes dont on a condoné les honoraires, **M**. 658. — Des messes remises à d'autres avec un honoraire réduit, **M**. 674.

— (Messe *pro populo*). En quels jours on doit la célébrer, **M**. 4. — Sur l'application des trois messes de Noël, **M**. 7. — et de la messe du jour de saint Janvier dans le pays de Naples, **M**. 26. — De son application pour les défunts, **M**. 27. — Du lieu de sa célébration, **M**. 32. — Le curé malade doit-il se faire remplacer ? **M**. 175. — Le curé bien portant peut-il la faire célébrer par d'autres ? **M**. 176 ; — du moins quand il doit célébrer pour un enterrement, **M**. 177. — Justes motifs pour se faire remplacer, **M**. 178. — De l'évêque qui a deux diocèses ou qui est curé, **M**. 237. — Application par un curé qui a obtenu dispense pour les jours de demi-fêtes, quand celles-ci tombent le dimanche, **M**. 414. — Le curé absent peut-il célébrer où il se trouve la messe *pro populo* ? **M**. 353. — L'économe-curé, dépendant du curé, est-il tenu à la messe *pro populo* ? **M**. 507. — Le curé peut-il appliquer à d'autres la messe des fêtes supprimées ? **M**. 587. — L'économe-curé peut-il célébrer en moins grand nombre les messes *pro populo* ? **M**. 589. — Pouvoir des évêques de dispenser les curés de la messe *pro populo*, **M**. 590. — Les évêques et la messe *pro populo*, **M**. 628. — L'application *ad mentem episcopi* aux jours des fêtes supprimées est-elle personnelle aux curés ? **M**. 638. — De la messe *pro populo* aux jours de fêtes transférées, **M**. 675. — Que doit faire l'archiprêtre-curé obligé en même temps à la messe conventuelle et à la messe *pro populo* ? **C**. 79. — Un curé, économe-curé d'une autre paroisse, doit-il appliquer *pro populo*, la messe de binage ? **C**. 84. — De l'obligation de la messe *pro populo* quand le curé n'a pas l'*exequatur*, **C**. 158 ; — en la fête du patron du diocèse, **L**. 302.

— (Application et échange d'intentions). De l'intention pour l'application de la messe, **M.** 74. — Application aux intentions de la sainte Vierge, **M.** 172. — Est-il permis d'échanger les intentions de la messe ? **M.** 376, 569, 606. — Peut-on appliquer conditionnellement la messe pour un hérétique défunt ? **M.** 426. — De la double application de la messe pour des obligations distinctes, **M.** 431. — Pour les messes léguées avec l'obligation de les dire à un autel déterminé, peut-on séparer la présence de l'application ? **M.** 433. — Peut-on appliquer conditionnellement à d'autres la messe appliquée pour une personne ? **M.** 448 ; — et sans condition ? **M.** 462. — De l'application pour les libres-penseurs, **M.** 480. — Sur l'application de la messe par l'archidiacre aux solennités, **C.** 354. — Application de la messe les jeudi et samedi saints, **C.** 411 ; — et des messes capitulaires, **C.** 561 ; — et de la messe solennelle capitulaire le jour des morts *pro benefactoribus defunctis*, **C.** 549.

— (Messe conventuelle). Un chanoine peut-il réciter l'office pendant la messe conventuelle ? **M.** 213. — Le chanoine de semaine peut-il séparer l'application et la célébration de la messe conventuelle ? **M.** 544. — Les Réguliers et l'application de la messe conventuelle, **C.** 314, 462. — La messe *pro benefactoribus* le jeudi et le samedi saints, **M.**5 ; — et aux trois messes de Noël, **M.**6.

— (Messes grégoriennes). Sont-elles indulgenciées ? **M.** 279. — Comment doit-on les célébrer ? **M.** 280. — Le Trentain grégorien pendant la Semaine sainte, **M.** 320. — Comment remédier à un trentain grégorien mal célébré ? **M.** 417. — Peut-on dire les messes d'un trentain à n'importe quel autel ? **M.** 486.

— (Réduction et délais). Peut-on différer les messes annuelles **M.** 46. — Sur le pouvoir donné aux évêques par le Saint-Siège de réduire les messes, **M.** 108, 154. — Du temps accordé pour un grand nombre de messes, **M.** 182, 572. — La messe d'obligation pour un recteur de confrérie peut-elle être différée ? **M.** 438. — Réduction des messes de legs pour la

commission allouée au gérant, **M.** 359. — Sur la nature du trésor de l'Eglise pour la réduction et condonation des messes, **M.** 637. — Du temps accordé pour la célébration des messes pour les membres défunts d'une confrérie, **M.** 659.

— (Matière). Sur l'emploi de vin cuit, **M.** 71. — De la messe célébrée avec des hosties où se trouvent des éléments étrangers, **M.** 537.

— (Autres questions). De la distance qui excuse de l'assistance à la messe, **M.** 87. — Du nombre des messes pour une somme léguée, **M.** 180. — Les messes que les Réguliers ont en excès peuvent-elles être remises à des prêtres séculiers ? **M.** 221. — L'évêque peut-il célébrer dans une maison où il n'habite pas ? **M.** 238. — D'une somme hypothéquée sur un bien grevé de messes, et remise, avec le danger de compromettre les messes, **M.** 283. — Peut-on assister simultanément à plusieurs messes ? **M.** 505 ; — et satisfaire à plusieurs obligations ? **M.** 506. — Des messes pour des abonnements aux journaux, **M.** 550. — Peut-on demander une aumône pour une bonne œuvre à ceux à qui on envoie des honoraires de messes ? **M.** 575. — De la qualité des prêtres à qui on confie des messes, **M.** 582. — Peut-on, à la messe d'obligation, visiter l'église et dire des prières indulgenciées ? **M.** 613. — Des indulgences pour la première messe d'un nouveau prêtre, **M.** 670. — Peut-on imposer des charges de messes sur le patrimoine sacré ? **C.** 196. — Sur la taxe des legs perpétuels de messes, **C.** 220. Peut-on défendre aux Réguliers de célébrer des messes publiques pendant la messe paroissiale ? **C.** 257. — Le prêtre peut-il recourir au juge laïque pour obtenir le paiement d'honoraires de messes ? **C.** 451.

— (Questions liturgiques sur la messe en général). Sur la troisième oraison *ad libitum*, **L.** 15. — De l'évêque à nommer au canon, **L.** 38. — Quand peut-on ou doit-on omettre les oraisons impérées, **L.** 55 ; — du moins celles prescrites par l'évêque, **L.** 117. — Doit-on demeurer à genoux pendant la messe ? **L.** 71. — Peut-on à la messe faire mention du nom

du roi ? **L.** 84. — Un seul servant peut-il répondre à deux messes ? **L.** 107. — Peut-on interrompre la messe ? **L.** 139. — Comment doit-on célébrer une messe *juxta intentionem dantis* ? **L.** 141. — Le célébrant peut-il faire distribuer la communion aux fidèles par un autre prêtre ? **L.** 172. — Du saint à nommer à la lettre N. à l'oraison *A cunctis*, **L.** 179. — Une femme peut-elle servir la messe ? **L.** 190. — Le sacristain laïque peut-il préparer le calice ? **L.** 203. — De la célébration dans une église étrangère, **L.** 205, 269. — Après la messe peut-on réciter d'autres prières ? **L.** 226. — De l'ordre à garder dans les collectes, **L.** 270. — De l'obligation de prier pour les vivants et pour les défunts, **L.** 274. — Les louanges « Dieu soit béni ! » sont-elles obligatoires ? **L.** 288. — Des génuflexions à la consécration, **L.** 300. — De la manière d'élever et d'étendre les mains, **L.** 334. — De l'ablution des mains après la messe, **L.** 436. — Du *Credo* à la messe dans un oratoire privé, **L.** 462. — De la communion *extra missam* sans ministres, **L.** 465. — D'un prêtre qui célèbre sur mer et vomit les saintes espèces, **L.** 470.

— (Questions liturgiques sur certaines messes particulières). Doit-on dire la messe votive *pro sponsis* quand on n'en perçoit pas l'honoraire ? **L.** 36. — De la Préface à la messe de N.-D. de Lourdes, **L.** 66. — Couleur de la messe votive *de Beata* pour qui la célèbre chaque jour, **L.** 145. — De la messe du Sacré-Cœur de Jésus le premier vendredi du mois, **L.** 202. — De l'usage d'effeuiller des roses à la messe de la Pentecôte, **L.** 336. — De la messe du titulaire ou du patron qui est toute du commun, **L.** 351. — Couleur de la messe votive de la Passion concordant avec l'office, **L.** 355. — De la messe votive de la sainte Vierge en raison de l'affluence, **L.** 357. — Messe votive d'un saint qui n'est pas au calendrier, **L.** 377. — Messe votive de l'Immaculée-Conception le samedi, **L.** 384. — Du transfert de la fête du Sacré-Cœur de Jésus, avec messe solennelle et d'autres messes basses, **L.** 417. — *Du Gloria, du Credo*, de la Préface, aux messes

votives privées, **L.** 445. — Celui qui n'a pas la récente messe de l'Immaculée Conception peut-il lire celle qui était auparavant en usage ? **L.** 77. — A la messe d'ordination peut-on donner la communion aux fidèles ? **L.** 81. — Le prêtre qui a l'indult de la messe *de Beata* peut-il la chanter comme conventuelle ou pour une confrérie ? **L.** 130. — Peut-on appliquer à d'autres la messe *pro re gravi* ? **L.** 173. — Peut-on faire l'office votif de la Passion et dire la messe votive du S. Sacrement, sans mémoire de la Passion ? **L.** 188. — Peut-on dire des messes basses le jeudi saint, **L.** 220 ; — et l'évêque peut-il permettre ce jour-là la célébration privée ? **L.** 241. — Les prêtres tertiaires franciscains peuvent-ils, le samedi, célébrer la messe votive de l'Immaculée-Conception dans les oratoires semi-publics ? **L.** 483.

— (Noël). Un prêtre, ordonné la nuit de Noël, peut-il célébrer les autres messes ? **L.** 186. — De la célébration simultanée de quatre messes sur un seul autel la nuit de Noël, **L.** 212. — De la célébration d'une messe ou de deux seulement, **L.** 255. — Des prières après la messe le jour de Noël, **L.** 256. — Peut-on dire les trois messes de Noël dans les oratoires privés ? **L.** 313. — La nuit de Noël peut-on célébrer dans les paroisses une seule messe basse ? **L.** 367. — Celui qui a l'indult de dire les trois messes de Noël pendant la nuit peut-il n'en dire qu'une seule ? **L.** 368. — La permission de communier la nuit de Noël comporte-t-elle celle de dire la messe ? **L.** 369. — Peut-on intervertir l'ordre des trois messes ? **L.** 411. — Dans les églises paroissiales doit-on chanter matines avant la première messe chantée ? **L.** 517.

— (Exposition et bénédiction du S. Sacrement). Doit-on omettre l'oraison du S. Sacrement exposé aux fêtes des mystères de N. S. ? **L.** 7. — Doit-on omettre les prières quand la bénédiction du S. Sacrement suit aussitôt ? **L.** 51. — De la célébration de la messe le tabernacle ouvert, **L.** 83. — De la mémoire du S. Sacrement exposé, aux messes privées, **L.** 94. — Des inclinaisons et baise-mains quand on célèbre le devant S. Sacrement exposé, **L.** 233. — Suffit-il

de dire la messe dans l'église et non à l'autel où l'on conserve le S. Sacrement ? **L.** 236.
— (Evêque). De la messe auprès de la chambre de l'évêque malade, **L.** 106. — Le chapelain qui assiste l'évêque à la messe basse peut-il prendre l'étole ? **L.** 210. — Sur l'imposition du manipule, **L.** 211. — L'évêque peut-il dire la messe privée le samedi saint ? **L.** 415.
— chantée. Du chant de l'épître à la messe chantée sans ministres sacrés, **L.** 39. — Des génuflexions d'un chanoine et d'un mansionnaire qui servent à l'autel, **L.** 74. — De la terminaison de Tierce avant la messe solennelle, **L.** 253. — De la coutume de donner un prêtre assistant aux chanoines et aux curés, **L.** 381. — D'un clerc qui fait sous-diacre, **L.** 385. — Certaines coutumes relatives au *Credo*, **L.** 437. — Du chant du *Credo*, **L.** 438 ; — et des Séquences, **L.** 439. — Coutume de tronquer le chant de la messe, **L.** 450. — Les chanoines doivent-ils se tenir à genoux depuis le commencement jusqu'au *Kyrie* ? **L.** 70. — L'évêque qui assiste doit-il dire tous les versets après le *Confiteor* ? **L.** 100. — De celui qui assiste un prêtre qui chante la messe sans ministres sacrés, **L.** 108. — Peut-on chanter une messe votive sans la permission du recteur de l'église ? **L.** 146. — Ce que les capitulaires doivent réciter deux à deux à la messe solennelle, **L.** 167. — Quand ceux qui sont présents au chœur doivent-ils se mettre à genoux avant la consécration ? **L.** 479. — Dans les églises paroissiales doit-on chanter Matines avant la première messe chantée de Noël ? **L.** 517.
— Conventuelle, paroissiale, *pro populo*. Doit-on réciter les prières après la messe conventuelle ? **L.** 213 ; — et après la messe paroissiale ? **L.** 422.
— de *Requiem*. Sur l'usage de la dire chaque fois que la rubrique le permet, **L.** 18. — Sur la célébration des anniversaires de tout un groupe, **L.** 99. — Qu'est-ce que la messe de Requiem *sub ritu qui duplici respondeat*, **L.** 136. — Sur le *Dies iræ*, **L.** 169. — Des messes basses dans les oratoires publics ou privés, *præsente cadavere*, **L.** 191. — De la messe solennelle

en ce qui concerne l'unique oraison, **L.** 249. — De la première messe à célébrer aussitôt après la mort, **L.** 272. — Sur la coutume de célébrer des messes basses de Requiem les 3e, 7e et 30e jours et aux anniversaires, en des jours de rite double, **L.** 323. — Sur les oraisons aux anniversaires au sens large, **L.** 359. — De l'antienne *Non intres* après la mort, **L.** 373. — Des oraisons aux messes solennelles pour les défunts, en d'autres jours que les jours privilégiés, **L.** 416. — De la célébration des messes basses dans la maison du défunt, **L.** 476. — Des jours où l'on ne peut chanter des messes de Requiem *post acceptum nuntium mortis*, **L.** 492. — Quand peut-on dire les *orationes diversæ pro defunctis* ? **L.** 42. — Peut-on remplacer pour les pauvres la messe chantée, *præsente cadavere*, par une messe basse ? **L.** 65. — Aux 3e, 7e et 30e jours, et aux anniversaires, on doit dire la messe marquée pour ces jours, **L.** 79. — Peut-on en ces jours, dire des messes basses de Requiem ? **L.** 268. — Quand et où peut-on dire les messes basses, *præsente physice aut moraliter cadavere* ? **L.** 150 ; — et *sepulto vel insepulto cadavere* ? **L.** 287. — Peut-on chanter le même jour, pour le même défunt, une seconde messe, mais non de Requiem ? **L.** 310. — La messe solennelle *præsente cadavere* peut-elle se dire pendant les octaves privilégiées ? **L.** 358. — Le jour de la mort, les messes doivent-elles être de Requiem ? **L.** 478. — Dans les oratoires privés, peut-on toujours dire des messes *præsente cadavere* ? **L.** 489. — Quelle oraison doit-on dire à la messe pour les parents de celui qui demande la messe ? **L.** 490. — Voir *Communion*, *Confrérie*, *Evêque*, *Office*, *Oratoire privé*, *Tombeau*, *Translation*.

Michel (saint). Voir *Office*, *Suffrages*.

Ministre, voir *Chanoine*, *Coadjuteur*, *Messe*.

Mitre, pour des capitulaires, **L.** 119.

Mois de Marie ; peut-on l'anticiper ? **M.** 495.

Moribond. Voir *Bénédiction* (in articulo mortis), *Extrême-Onction*, *Viatique*.

Morts, voir *Défunts*, *Messe*, *Office*.

Municipalité. La bonne foi est-elle nécessaire à une municipalité pour se prévaloir de la prescription ? **M.** 643.

Musique sacrée ; son caractère obligatoire, **L.** 429. — De la musique sacrée dans les fonctions extra-liturgiques, **L.** 519. — De la musique d'orphéon dans une église, **L.** 87.

N

Naples (pays de). Y a-t-il des jours de fête avec l'obligation d'assister à la messe seulement ? **M.** 554. — Les curés sont-ils tenus à la messe *pro populo* le jour de S. Janvier ? **M.** 26. — La vigile de l'Immaculée-Conception y est-elle obligatoire ? **M**, 25. — Des biens des confréries supprimées au commencement du XIXe siècle, **M.** 269.

— (Paroisses, Bénéfices). Sur la collation des paroisses, **C.** 14 ; — et le droit de patronat sur certains bénéfices, **C.** 15. — L'évêque peut-il conférer les bénéfices à des personnes d'autres provinces ? **C.** 136. — Les collations de bénéfices faites plus de six mois après la vacance sont-elles valables ? **C.** 345. — Les bénéfices vacants pendant le second semestre, pendant la vacance du siège, peuvent-ils être conférés par le successeur ? **C.** 458.

— (Réceptices, droits paroissiaux). Des distributions dans les réceptices pour ceux qui sont attachés au séminaire. **C.** 419. — Un participant d'église réceptice peut-il demeurer ailleurs et percevoir les revenus ? **C.** 420. — Des droits d'étole de l'économe-curé dans les réceptices du pays de Naples, **C.** 476.

— (Confréries). Le droit civil et le droit canonique pour les confréries du pays de Naples, **C.** 193.

Négoce : d'un singulier négoce pour un ecclésiastique, **C**. 402.

Nocturne imposé par l'évêque aux Ordinands, **M**. 135. — Voir *Office*.

Noël .Sur une coutume spéciale, **L**. 1. — De quatre messes célébrées simultanément au même autel, **L**. 212. — De la communion à Noël, **L**. 393. — Doit-on dire trois messes solennelles dans les cathédrales, et les appliquer *pro benefactoribus* ? **M**. 6. — Peut-on dire les trois messes dans les oratoires privés ? **L**. 313. — Peut-on, dans les paroisses, ne célébrer qu'une messe basse ? **L**. 367. — Celui qui a l'indult de célébrer trois messes peut-il n'en dire qu'une ? **L**. 368. — Celui qui dit la messe *de Beata* ne peut en dire qu'une, **M**. 403. — L'indult de communion comporte-t-il celui de dire la messe ? **L**. 369. — Les évêques et curés doivent-ils appliquer les trois messes *pro populo* ? **M**. 7.

— Peut-on faire des funérailles le jour de Noël ? **L**. 140. — Un prêtre, ordonné le jour de Noël, peut-il célébrer les deux autres messes ? **L**. 186. — Peut-on intervertir l'ordre des trois messes ? **L**. 411. — Doit-on, dans les paroisses, chanter matines avant la première messe chantée ? **L**. 517. — Sur la célébration d'une ou de deux messes seulement, **L**. 255. — Des prières après la messe, **L**. 256.

Nom de Jésus (saint). Invocation requise pour l'indulgence à l'article de la mort, **M**. 631.

— Concurrence de la fête avec l'octave de l'Epiphanie, **L**. 327.

Non intres (antienne), à réciter après la mort, **L**. 373 ; — et après la messe basse pour un défunt, **L**. 374.

Normæ de la S. C. des Evêques et Réguliers, pour les Instituts à vœux simples ; leur valeur, **C**. 499.

Notre-Dame des Sept-Douleurs ; sur l'indulgence plénière *toties quoties* pour cette fête, **M**. 518. — Sue l'*Ave Maria* et les Litanies de N.-D. des Sept-Douleurs, **L**. 472.

Novice. Les novices peuvent-ils s'adonner aux études ? **C**. 466.

Noviciat. Un clerc régulier, astreint au service militaire, doit-il recommencer le noviciat ? **C.** 229. — Les trois ans de noviciat pour les clercs du pays de Naples peuvent-ils être interrompus ? **M.** 303.

O

Objet. D'un objet acheté par l'intermédiaire d'une personne qui, avant d'en avoir payé le prix, est tombée en faillite, **M.** 405. — D'un objet d'or trouvé dans un cimetière, **M.** 636.

Objets de piété ; voir *Indulgences.*

Oblations. D'un curé qui prétend avoir droit aux oblations faites aux processions des religieux ; **C.** 82.

Obsèques. Un participant qui représente le curé a-t-il droit à la double part et à sa propre participation ? **C.** 92. — Le curé peut-il faire des obsèques sur le territoire d'une autre paroisse ? **C.** 179. — Du choix des prêtres à intervenir aux obsèques comme signe de matricité, **C.** 414. — Voir *Convoi, Funérailles.*

Octave. Les octaves suivent la nature de la fête principale, **L.** 80. — Voir *Office.*

Œuvre pie. Le clergé, administrateur d'une œuvre pie, peut-il en exclure les religieux sécularisés ? **C.** 241. — Voir *Messe.*

Office (Office choral ; office en général). Coutume de l'alternative et de s'absenter du chœur, **C.** 277. — Comment pourvoir au défaut de capitulaires pour l'office choral, **C.** 280. — Un bénéficier qui, sans être investi du bénéfice, en perçoit les revenus, est-il tenu à l'office choral ? **C.** 329. — Sur l'anticipation de l'office au chœur, **C.** 344. — Sur l'obligation de psalmodier à haute voix, **C.** 398. — Deux chanoines seulement peuvent-ils et doivent-ils faire l'office **C.** 363 ; **L.** 311. — La cathédrale étant indisponible, doit-on faire ailleurs l'office choral ? **C.** 544.

— Du luminaire pour l'office, **L.** 16. — Obligation de l'office choral, **L.** 6. — Conclusion des oraisons hors de l'office, **L.** 9. — Quand on est plusieurs à dire l'office, doit-on réciter la prière *Aperi* au pluriel ou au singulier ? **L.** 10. — De la valeur de la prière *Sacrosanctæ*, et manière de la réciter, **L.** 23. — Du signe de la croix à la fin de l'office, **L.** 166. — Satisfait-on en récitant avec d'autres un autre office que le sien ? **L.** 180. — Que doit faire celui qui arrive au chœur l'office commencé ? **L.** 214. — De l'ordre des mémoires aux Vêpres, **L.** 222. — De la terminaison de Tierce avant la messe solennelle, **L.** 253. — Les additions au Bréviaire sont-elles aussitôt obligatoires ? **L.** 258. — De l'usage de l'étole aux vêpres solennelles, quand elles sont suivies de la bénédiction, **L.** 276. — Sur les leçons du I nocturne, **L.** 413. — Sur certaines coutumes chorales, **L.** 437. — Les clercs peuvent-ils chanter les leçons aux Matines solennelles ? **L.** 449.

— (Dédicace, Patron, Titulaire). De la mémoire du Patron aux suffrages, **L.** 267. — Peut-on dire pour le titulaire d'une église l'office accordé *pro aliquibus locis* ? **L.** 326. — Les chapelains d'une église doivent-ils réciter l'office de la dédicace ou du titulaire de cette église ? **L.** 333. — Sur l'office d'un titulaire ou d'un patron, pour lequel tout est du commun, **L.** 351. — De l'office *infra octavam* et *de octava* de la Sainte Famille, titulaire, **L.** 400.

— (Concurrence, Occurrence, Translation). De la préséance entre deux offices concurrents et simplifiés, **L.** 88. — De l'antienne *O Doctor* quand il y a concurrence de deux fêtes de saints Docteurs, **L.** 105. — D'un office transféré du temps pascal à un autre temps, **L.** 163. — Concurrence de l'octave de la Dédicace de toutes les églises avec une autre fête du même rite, **L.** 299. — Concurrence de l'octave de l'Epiphanie avec la fête du S. Nom de Jésus, **L.** 327 ; — de deux offices de rite double mineur, **L.** 362 ; — d'un jour *infra octavam* avec un semidouble, **L.** 412 ; — de la fête des saints Pierre et Paul avec l'octave de la Fête-Dieu et le Sacré-

Cœur, **L.** 441. — Les translations d'offices se règlent-elles d'après l'année ecclésiastique ou l'année civile ? **L.** 424.
— (Suffrages). Des suffrages à l'office votif des saints Anges dans l'église où saint Michel est titulaire, **L.** 67. — Doit-on omettre le suffrage *de Cruce* aux offices votifs de la Passion et du S. Sacrement au temps pascal ? **L.** 68. — De l'ordre à suivre pour les mémoires des saints aux suffrages, **L.** 177. — De la variation des versets aux suffrages, **L.** 257. — De la mémoire du patron, **L.** 267. — Pourquoi omet-on les suffrages à certains temps de l'année ? **L.** 290.
— des morts. Quand doit-on chanter l'invitatoire avec un seul nocturne, **L.** 3. — Peut-on chanter l'office des morts pendant la messe dans les confréries laïques ? **L.** 26. — Quand on ne récite qu'un nocturne, doit-on ajouter les Laudes ? **L.** 33. — On ne chante pas l'office des morts devant le S. Sacrement exposé, **L.** 199. — Quand on sépare Matines des Laudes doit-on ajouter les prières ? **L.** 330.
— (Autres questions). L'évêque ou le clergé peuvent-ils ne pas user de la concession d'un office nouveau sollicité du S. Siège ? **L.** 21. — Comment se termine l'office pendant les trois derniers jours de la semaine sainte, **L.** 47. — Le chapitre peut-il, avec la permission de l'évêque, abandonner les offices votifs *ad libitum* ? **L.** 134. — Couleur aux vêpres de S. Etienne premier martyr, **L.** 165. — D'un office double majeur qui n'a plus de place au cours de l'année, **L.** 497 ; — ou de rite de 1re ou de 2e classe, **L.** 498. — Religieux se rendant d'un lieu à un autre où on fait un autre office que celui qu'ils ont commencé à réciter, **L.** 181. — Voir *Chœur*, *Chanoine*, *Encensement*, *Messe*.
— (Office divin). Récitation avec d'autres, **M.** 11. — Obligation des religieuses à vœux simples, **M.** 19. — Peut-on le réciter pendant la messe conventuelle ? **M.** 213. — Récitation alternée, **M.** 422. — Sur l'heure de l'anticipation privée de matines, **M.** 607.

Officiers des tribunaux ecclésiastiques doivent-ils être docteurs ? **C.** 264.

Offrande. Peut-on offrir à Dieu le prix de l'iniquité ? **M.** 328.

Ombrellino, est-il requis pour placer le S. Sacrement sur le trône ? **L.** 317.

Onanisme. Peut-on faire usage d'un instrument récemment inventé pour empêcher la génération ? **M.** 419.

Option. Le théologal et le pénitencier peuvent-ils opter à une autre prébende ? **C.** 258. — Le droit d'option dispense-t-il d'une nouvelle Bulle et d'une nouvelle prise de possession ; est-il valable pour les bénéfices vacants pendant les mois de réserve pontificale ? **C.** 355. — De l'ancienneté pour l'option, **C.** 404.

Oraculum vivæ vocis : des faveurs accordées de vive voix, **C.** 452.

Oraison. De la troisième oraison *ad libitum* marquée au missel, **L.** 15. — Des oraisons aux messes solennelles des défunts célébrées en d'autres jours que les jours privilégiés, **L.** 416. De l'oraison à la messe pour les parents de celui qui demande la messe, **L.** 490.

— impérées. Quand peut-on et doit-on les omettre ? **L.** 55 ; — celles du moins qui sont prescrites par l'évêque ? **L.** 513. — De l'ordre à suivre pour ces oraisons, **L.** 270. — Des oraisons en dehors de la messe, **L.** 388. — Sur l'inclination de tête au nom de l'évêque aux oraisons, **L.** 389. — Voir *Messe.*

Oratoire, public. Peut-on y établir au-dessus une chambre privée ? **C.** 28. -- De la juridiction sur l'oratoire public du cimetière, **C.** 301. — L'évêque n'en peut changer le titre, **L.** 201. — Des messes basses à y célébrer *præsente cadavere*, **L.** 191. — De l'oratoire public du cimetière, **L.** 443.

— privé. Son usage pour raison de maladie, **M.** 163. — Peut-on y donner la communion à la messe ou hors de la messe ? **M.** 455, 456. — A quels serviteurs s'étend l'indult, **M.** 465. — S'étend-il au servant de messe ? **M.** 466. — Des parents et alliés qui peuvent y satisfaire au précepte ; **M.** 483. — La

difficulté de sortir de chez soi est-elle une raison pour l'oratoire privé ? **M.** 666. — De la forme de l'oratoire privé, **L.** 32. — Des messes basses *præsente cadavere*, **L.** 191. — De l'oratoire privé de l'évêque hors de son diocèse, **L.** 275 ; — et du Protonotaire apostolique, **L.** 447. — Du *Credo* à la messe, **L.** 462. — Du lieu de l'oratoire privé, **L.** 463. — La translation d'une fête où les messes sont défendues dans les oratoires privés, entraîne-t-elle la translation de cette défense ? **L.** 171. — L'oratoire privé est-il valable quand la famille ne couche pas dans la maison ? **L.** 184. — Peut-on y dire les trois messes de Noël ? **L.** 313. — Peut-on y célébrer pour donner le Viatique à un malade ? **L.** 364. — Peut-on y vénérer les images des Bienheureux ? **L.** 488. — Peut-on y dire des messes *præsente cadavere* ? **L.** 489.

— (Oratoire semi-public). Les étrangers peuvent-ils y satisfaire au précepte? **M.** 401. — Peut-on y entendre les confessions? **M.** 449. — De sa bénédiction, **L.** 318. — Du calendrier à suivre dans les oratoires semi-publics confiés à des Réguliers, **L.** 515. — Peut-on conserver le S. Sacrement dans les oratoires semi-publics des séminaires ? **L.** 341. — Dans une double école, occupant un seul édifice, peut-on ériger un double oratoire semi-public ? **L.** 453. — Les prêtres tertiaires franciscains peuvent-ils dire le samedi la messe votive de l'Immaculée-Conception dans les oratoires semi-publics ? **L.** 483.

— des hôpitaux et asiles de mendicité ; l'évêque peut-il permettre d'y garder le S. Sacrement ? **L.** 37.

— des tombeaux de famille : sur l'indult d'y célébrer *pro defunctis*, **L.** 303.

— Les étrangers et l'indulgence de la Portioncule dans les oratoires des Tertiaires, **M.** 656.

Ordinaire. — Peut-il dispenser des empêchements de mariage comme délégué du Saint-Siège ? **C.** 430. — Peut-il imposer des conditions en permettant l'érection d'une fraternité de Tertiaires ? **C.** 141. — Son consentement est-il requis pour

les pouvoirs reçus de Rome ? **C.** 268. — Sur la permission pour le chapelain d'une confrérie, **C.** 299. — Quel Ordinaire doit donner la permission pour citer un clerc devant le for laïque ? **C.** 390. — De sa permission pour l'Exposition du S. Sacrement, **L.** 260. — Voir *Dispense*, *Evêque*, *Tiers-Ordre*.

Ordination (Pouvoirs épiscopaux, *extra tempora*). L'évêque qui a l'indult de l'*extra tempora*, peut-il ordonner un étranger ? **C.** 324. — Peut-il subdéléguer à d'autres l'indult d'ordonner *extra tempora* ? **C.** 393.

— Domicile, **C.** 332, 443 ; — notamment pour un étranger, **C.** 221 ; — et si cet étranger suit les cours du séminaire, **C.** 325.

— (Testimoniales). Des testimoniales pour l'ordination d'un clerc qui est dans un séminaire pontifical, **C.** 436 ; — et de ceux qui sortent des Ordres religieux, **C.** 467.

— (Temps). Peut-on faire l'ordination aux jours de fêtes supprimées ? **C.** 327.

— (Réguliers). Coutumes contraires aux règles pour les ordinations des Réguliers, **C.** 228. — Des études requises pour les ordinations des Réguliers, **C.** 460. — Du privilège de dispenser des interstices, **C.** 563.

— à la prêtrise. Tradition des instruments faite en commun et non individuellement, **M.** 100. — Si l'on n'a pas touché l'un des instruments, **M.** 101. — Si l'hostie et le vin étaient falsifiés, **M.** 229. — Si l'on a employé, au lieu de l'huile des catéchumènes, le saint Chrême, **M.** 164 ; — ou l'huile des infirmes, **M.** 281. — Défauts pour l'imposition des mains, **M.** 384. — D'un prêtre ordonné avant l'âge sans faute de sa part, **M.** 395. — Ordination où la première imposition des mains a été faite après la seconde, **M**, 501 ; — quand on n'a pas touché le calice ou la patène, **M.** 563. — Du baiser à l'ordination presbytérale, **L.** 112.

— diaconale sans le contact physique, **M.** 171.

— Du nocturne imposé par l'évêque aux ordinands, **M.** 135. — Un ordinand scrupuleux, **M.** 591. — Indulgences pour un nouveau prêtre, **M.** 165.

— A la messe d'ordination peut-on donner la communion aux fidèles ? **L.** 81. — L'interdit qui précède l'ordination doit se faire même quand il n'y a qu'un seul ordinand, **L.** 111.

Ordre régulier. Sur la confession et communion des étudiants des Ordres à vœux solennels, **M.** 335. — Peut-on acheter les livres appartenant aux Ordres Réguliers ? **M.** 454. — Sur les dispositions confidentielles concernant les Ordres religieux, **M.** 654.

— Des profès des vœux simples qui précèdent les vœux solennels dans les Ordres religieux, **C.** 54. — Des testimoniales pour les postulants, **C.** 56 ; — et pour l'ordination de ceux qui sortent des Ordres, **C.** 467. — L'Ordre religieux doit-il donner quelque chose au sujet qui se sécularise ? **C.** 520.

— Les supérieurs locaux peuvent-ils bénir les ornements sacrés ? **L.** 45. — Voir *Réguliers.*

Orgue. Du chant des jeunes filles à l'orgue, **L.** 234. — De l'orgue aux funérailles, **L.** 499.

Ornements sacrés ; les supérieurs locaux des Ordres religieux peuvent-ils les bénir ? **L.** 45 ; — et les abbés jouissant de l'usage des pontificaux ? **L.** 365. — Peut-on se servir d'ornements sacrés non bénits ? **L.** 340. — Ornements sacrés pour un prêtre défunt, **L.** 151.

Orphelinat. Sur le confesseur, **M.** 246.

Orphéon à l'église, **L.** 87.

P

Paix ; de l'inclination de tête, au baiser de paix, **L.** 231 ; — manière de donner la paix, **L.** 232 ; — aux offices pontificaux solennels, **L.** 398. — Peut-on la donner aux prieurs des confréries ? **L.** 331.

Pâques, voir *Précepte pascal.*

Paroisse (Collation). De la collation des paroisses dans le pays de Naples, **C.** 14. — Le Vicaire capitulaire peut il pourvoir aux paroisses vacantes ? **C.** 356.
— (Concours). Les examinateurs peuvent-ils faire usage d'informations privées sur la conduite des concurrents ? **C.** 572. — Des concurrents suspects de mauvaises mœurs, **C.** 583. — Sur l'exclusion des concurrents, **C.** 565.
— (Démembrement). L'évêque peut-il démembrer une paroisse ? **C.** 66 ; — ou diviser deux paroisses perpétuellement unies ? **C.** 413.
— (Congrua). Sur l'augmentation de la congrua pour les nouvelles paroisses, **C.** 371.
— (Autres questions). Une paroisse sans congrua fixe est-elle un véritable bénéfice ? **C.** 306. — D'un cimetière municipal divisé suivant les paroisses, **C.** 463. — D'un hôpital civil commun à plusieurs paroisses, **C.** 464. — Des fonctions dans une église qui sert pour deux paroisses, **L.** 301. — Voir *Chanoine, Communion, Concours, Curé, Funérailles.*

Parrain, voir *Baptême, Confirmation.*

Participant. Le participant qui représente le curé à des funérailles, peut-il avoir la double part du curé et sa propre participation ? **C.** 92. — D'un participant qui, étant présent, revendique sa part, quoique étant habituellement absent, **C.** 94. — L'augmentation de la *congrua* dans les églises récepceptices et le clergé participant, **C.** 204. — Sur des charges imposées à des participants statutaires, **C.** 576. — Voir *Réceptice.*

Passion ; de la génuflexion à *Emisit spiritum*, **L.** 176.
— Temps de la Passion : voir *Accompagnement, Croix, Messe, Office, Procession.*

Pastilles ; celui qui est dispensé du jeûne eucharistique peut-il prendre des pastilles *per modum potus* ? **M.** 194.

Patène ; peut-on s'en servir pour la communion des fidèles? **L.** 122. — Matière de la patène, **L.** 183.

Patrimoine. Le mari peut-il aliéner son propre patrimoine au sujet duquel il a fait convention avec sa femme ? **M**. 594.
— sacré (Constitution, Transfert, Aliénation, Résignation). La résignation d'un patrimoine, sans constitution d'un nouveau, est-elle valide ? **C**. 2. — Peut-on le constituer sur des biens mobiliers, et doit-on le suppléer en cas de perte ? **C**. 40. — Peut-on l'aliéner ou le permuter ? **C**. 255. — Sur la garantie civile, **C**. 263. — Le curé qui résigne sa paroisse doit-il se constituer un patrimoine ? **C**. 326.
— des Religieux sécularisés, **C**. 122, 145.
— (Autres questions). Peut-on imposer des charges de messes sur le patrimoine ? **C**. 196. — Le patrimoine ,pour un clerc pauvre à ordonner, peut-il être conféré à un clerc pauvre déjà ordonné? **C**. 209. — Doit-il être net d'impôts? **C**. 492. — Comment faire pour les titres anciens, grevés d'impôts après coup ? **C**. 493. — Sur l'obligation de la collation héréditaire, **M**. 121. — De l'usage du patrimoine sacré qui lèse la part légitime des autres enfants, **M**. 247.

Patron (saint). Sur le patron de l'église, **L**. 2. — De sa mémoire aux suffrages, **L**. 267. — Sur l'office et la messe d'un patron pour qui tout est du commun, **L**. 351. — Quand les Réguliers doivent-ils faire la fête du patron local ? **L**. 264.
— Patron laïque. A-t-il droit à l'encensement ? **L**. 109. L'imposition de charges faite par le patron sur une chapellenie, et acceptée par le chapelain est-elle valide ? **C**. 261.

Patronat (Collation, Institution, Résignation, Réserve, Publication des bénéfices de droit de patronat). Les réserves pontificales ont-elles lieu pour le droit de patronat mixte ? **C**. 147. — Le résignataire d'un bénéfice de droit de patronat royal est-il tenu à la publication canonique ? **C**. 149. — L'évêque n'est pas tenu d'accepter ou de rejeter dans le mois la renonciation à un bénéfice de droit de patronat, **C**. 151. — L'institution à un bénéfice de droit de patronat d'un curé qui a fait la nomination avant d'avoir pris possession, est-elle valide ? **C**. 339. — Si et quand les bénéfices de droit de patronat sont

soumis aux réserves pontificales, **C**. 438. — Les bénéfices de droit de patronat résignés doivent-ils être conférés dans le mois ? **C**. 539. — La publication de la résignation d'un bénéfice est-elle obligatoire pour les bénéfices de droit de patronat laïque ? **C**. 558.

— (Fondation, Conditions). Dans la fondation de droit de patronat peut-on apposer des conditions contraires au droit ? **C**. 373.

— (Libération, Revendication). La libération des biens de la dot d'un bénéfice fait-elle perdre le droit de patronat ? **C**. 89. — Des bénéfices supprimés revendiqués par les patrons, **C**. 568.

— (Autres questions). Du droit de patronat royal sur certains bénéfices du pays de Naples, **C**. 15. — Le droit de patronat persiste-t-il sur les bénéfices de cathédrale après les lois italiennes ? **C**. 20. — De quatre bénéfices de droit de patronat, dont deux supprimés par le Gouvernement, **C**. 367. — Si, pour un droit de patronat passif, la descendance agnatice est éteinte, la descendance cognatice peut-elle la remplacer ? **C**. 368. — Voir *Patron*.

Pauvreté. Détermination de la pauvreté pour les dispenses matrimoniales, **M**. 511.

Peines, contre celui qui cite un clerc devant la for laïque, **C**. 189 ; — et pour les ordinations des Réguliers, **C**. 460. — Voir *Aliénation*, *Censures*.

Pénitence sacramentelle ; peut-elle consister en prières indulgenciées, dont on gagne les indulgences ? **M**. 168. — Voir *Confession*.

Pénitencier, chanoine. (Remplacement). Le pénitencier peut-il se faire remplacer par un autre chanoine quand il est empêché d'entendre les confessions les jours où il est de service ; et peut-il, les semaines de vacances, remplacer d'autres chanoines au chœur, tout en siégeant au confessionnal ? **C**. 7. — Si et quand une dignité peut remplacer le chanoine pénitencier, **C**. 292.

— (Droits de son remplaçant). Jouit-il de tous les avantages du pénitencier ? **C.** 75. — Comment doit-il être rétribué ? **C.** 146.
— Age du pénitencier, **C.** 486.
— (Concours). D un concours pour la prébende de pénitencier auque manquent les examinateurs pro-synodaux, **C.** 185.
— (Charges compatibles et incompatibles). Le pénitencier peut-il être vicaire général ? **C.** 152 ; — confesseur de regieuses ? **C.** 153 ; — ou procureur du chapitre ? **C.** 168.
— (Droits et autres questions). Peut-il jouir du privilège du tiercement ? **C.** 59. — Est-il obligé aux charges communes du chapitre ? **C.** 60. — Jusqu'où s'étend son obligation d'être au confessionnal ? **C.** 70. — Doit-il servir comme ministre à l'autel ? **C.** 77 ; — et se rendre du confessionnal au chœur ? **C.** 93 ; — ou siéger au confessionnal en habit de chœur ? **C.** 293. — Peut-il opter à un autre canonicat ? **C.** 258. — Sur les distributions qui leur sont dues, **C.** 453.

Pension. D'une pension grevée de l'impôt de richesse mobilière, **C.** 85. — L'évêque peut-il imposer des pensions, au moins temporaires, sur les bénéfices simples et paroissiaux ? **C.** 241. — Qui doit payer les frais de l'imposition d'une pension ? **C.** 206. — Sur le paiement d'une pension, **C.** 468.

Pentecôte. Sur l'usage d'effeuiller des roses à la messe, **L.** 336. — De l'alleluia à la neuvaine de la Pentecôte, **L.** 469. — Voir *Fonts.*

Peptone, est-elle permise les jours d'abstinence ? **M.** 356.

Péremptoire, voir *Procès.*

Permutation, Voir *Bénéfice.*

Pierre et Paul (ss.) ; concurrence de la fête avec l'octave de la Fête-Dieu et le Sacré-Cœur, **L.** 441.

Pierre sacrée dont les bords ont été taillés, **L.** 485. — Voir *Autel.*

Place à assigner aux images des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, **L.** 440.

Plateau (petit) pour la communion, **L.** 361. — Peut-on le garder dans le tabernacle ? **L.** 20.

Pointage (pour absence du chœur). Y a-t-il lieu à pointage pour un chanoine absent par ordre de l'évêque ? **C.** 137 ; — et pour un chanoine autrefois négligent, et devenu malade ? **C.** 212. — Le pointage peut-il être égal, bien que les prébendes soient inégales ? **C.** 570. Voir *Chanoine, Chœur, Distributions, Office.*

Pontificaux (Questions générales). De l'encensement et de la paix aux offices pontificaux solennels, **L.** 398 ; — e du costume des diacres assistants, **L.** 501.

— (Assistance, etc.). Les chanoines de la cathédrale sont-ils tenus d'assister l'évêque étranger officiant pontificalement ? **L.** 197 ; — et les chanoines de collégiale ? **L.** 271. — L'évêque peut il se faire assister par de simples prêtres ? **C.** 249, 250. — L'évêque doit-il ôter sa calotte au chant de l'Evangile ? **L.** 316.

— Privilège des pontificaux pour les chapitres, **L.** 119 ; — et pour les Dignités, **L.** 223. — Des parements du chapitre aux offices pontificaux solennels, **L.** 397.

— Un Protonotaire Apostolique doit-il faire l'*Asperges* ? **L.** 495.

Portes ; peut-on ouvrir les portes de l'église pendant la bénédiction du S. Sacrement ? **L.** 315.

Portioncule. L'indulgence de la Portioncule et les églises des Tertiaires, **M.** 387 ; — et une église de Franciscains abandonnée, **M.** 446 ; — et les étrangers pour les oratoires des Tertiaires franciscains ? **M.** 656.

Possession, voir *Bénéfice, Chanoine, Concours, Option, Préséance, Simonie.*

Postulant ; sur les testimoniales pour les postulants aux Ordres religieux, **C.** 56.

Prébende ; que perd celui qui s'absente légitimement du

chœur, quand la prébende consiste entièrement en distributions quotidiennes ? **C.** 342. — Voir *Bénéfice*, *Option*.

Précepte pascal. Y satisfait-on par le Viatique ? **M.** 232. — Extension du temps pour l'accomplir, **M.** 471. — Le curé a-t-il le droit de connaître les noms de ceux qui font tardivement leurs pâques ? **M.** 248. — De la communion pascale dans sa propre paroisse, **M.** 357. — Extension du temps utile, **C.** 382. — Droits du curé pour les élèves des instituts religieux non exempts, **C.** 384 ; — et exempts, **C.** 385.

Prédicateur ; peut-on le rémunérer par des honoraires de messes ? **M.** 619.

Prédication. Droit du curé, et peut-il le déléguer ? **C.** 86. — De l'absence du chœur d'un curé pour la prédication, **C.** 503. — Les Réguliers peuvent-ils prêcher dans leur église à l'heure où on prêche dans la paroisse voisine ? **C.** 578. — Sur la manière de prêcher du célébrant, **L.** 273. — Le S. Sacrement doit-il être voilé pendant la prédication ? **L.** 324.

Préface, de la messe de N.-D. de Lourdes, **L.** 66 ; — aux messes votives privées, **L.** 445.

Prélat domestique. A-t-il l'usage des pontificaux ? **L.** 292. — Honneurs et privilèges, **L.** 471. — Quelle place doit occuper à une procession le chanoine prélat domestique le Sa Sainteté ? **L.** 491. — Voir *Autel portatif*, *Image*.

Prescription. Est-elle admissible contre des legs de messes ? **M.** 114. — Excuse-t-elle de la composition sur des biens de legs pieux ? **M.** 485. — La prescription de deux ans pour un objet perdu ou volé est-elle valable en conscience ? **M.** 641. — La bonne foi est-elle nécessaire à une municipalité pour qu'elle puisse se prévaloir de la prescription ? **M.** 643. — La prescription est-elle valable pour des annuités dues à des entités ecclésiastiques ? **C.** 310. — De la prescription contre les droits paroissiaux, **C.** 574.

Préséance (Chapitre, chanoines, etc.) ; entre des bénéficiers honoraires, **C.** 51 ; — entre chanoines qui ont ensemble pris

possession, **C.** 282 ; — et de qui dépend le rang ? **C.** 283 ; — d'un chanoine promu à un autre canonicat, **C.** 134 ; — entre les curés ; **C.** 202 ; — entre des clercs ordonnés le même jour, **C.** 290, 397 ; — est-elle perdue par un clerc régulier qui revient du service militaire ? **C.** 230. — De la préséance entre les religieux sécularisés et les prêtres séculiers, **L.** 13. — Préséance du séminaire sur le chapitre collégial et le collège des curés à la procession de la Fête-Dieu, **L.** 64. — Préséance de chanoines qui procèdent en habit de ville, **L.** 225 ; — des mansionnaires sur les simples prêtres, **L.** 304 ; — d'un chanoine pris isolément, **L.** 305 ; — du chanoine coadjuteur, **L.** 511.

— des abbés titulaires, **L.** 399.

— (Confréries, Tertiaires). Du costume des Tertiaires quant à la préséance, **C.** 139 ; — La fondation canonique et le consentement royal par rapport à la préséance des confréries, **C.** 166. — Préséance sur un Tiers-Ordre, d'une confrérie qui se fait Tertiaire, **C.** 194. — Droit de préséance des confréries du S. Sacrement, **C.** 291. — La préséance est-elle perdue pour retard de l'*exequatur* ? **C.** 294. — Suffit-il qu'une confrérie soit affiliée à un Tiers-Ordre pour avoir la préséance sur les autres confréries ? **L.** 34. — De la préséance entre plusieurs fraternités de tertiaires, **L.** 116 ; — des associations scolaires et catholiques à la procession de S. Louis de Gonzague, **L.** 425.

— aux processions, **L.** 101.

Prêt à intérêt. De l'intérêt du prêt dans les conditions actuelles, **M.** 642. — Voir *Intérêt*, *Usure*.

Prêtre (Questions de morale). Comment un prêtre peut accepter la charge de conseiller municipal, **M**, 107. — Un prêtre civilement marié, peines et obligations, **M.** 142. — Peut-on requérir le ministère de prêtres indignes ? **M.** 253. — De la coopération au sacrilège d'un prêtre, **M.** 540. — Peut-on donner la communion à un prêtre scandaleux ? **M.** 553. — Un prêtre peut-il se confesser à un autre que le confesseur

désigné pour le clergé ? **M.** 623. — Un prêtre peut-il baptiser un enfant et en être parrain ? **M.** 143. Voir *Service militaire.*

— (Conventuelle, Chœur). Le curé peut-il obliger les prêtres surnuméraires à la messe conventuelle ? **C.** 50. — Les simples prêtres peuvent-ils prendre place au chœur ? **C.** 238.

— (Processions, Fonctions). L'évêque peut-il obliger les simples prêtres à y prendre part ? **C.** 48.

— (Célébration, Pouvoirs épiscopaux). Un prêtre, sortant de prison, peut-il célébrer ? **C.** 186. — L'évêque peut-il interdire à ses prêtres de célébrer hors du diocèse ? **C.** 214. — Peut-il obliger par des peines un prêtre étranger à quitter le diocèse ? **C.** 252.

— (Inscription à son église). Sens de cette inscription et pouvoir de la quitter, **C.** 216.

— (Autres questions). L'évêque peut-il se faire assister par de simples prêtres aux fonctions pontificales ? **C.** 249, 250. — Le prêtre peut-il recourir au juge laïque pour se faire remettre des honoraires de messes ? **C.** 451.

— (Liturgie). Des ornements sacrés pour un prêtre défunt, **L.** 151 ; — peut-on lui mettre entre les mains un calice ? **L.** 306. — Rites à observer par les prêtres séculiers dans les églises des Réguliers, **L.** 164. — Un prêtre ordonné à une messe de Noël peut-il célébrer les deux autres ? **L.** 186. — Le prêtre peut-il s'administrer à lui-même la sainte communion ? **L.** 243. — Voir *Calendrier*, *Tertiaire.*

Prières après la messe, doivent-elles se dire après la messe conventuelle ? **L.** 213 ; — ou paroissiale ? **L.** 422 ; — ou après les messes de Noël ? **L.** 256. — Manière de les terminer, **L.** 9. — Des prières quand la messe est suivie de la bénédiction, **L.** 51. — Peut-on réciter d'autres prières après la messe ? **L.** 226.

— Quand on sépare de Laudes les Matines des morts, doit-on ajouter les prières ? **L.** 330.

— Prières avec perception d'honoraires ; le clergé peut-il les modifier ? **M.** 33.

Prieur de confrérie, voir *Encensement*, *Paix*.

Prise de possession ; voir *Bénéfice*, *Chanoine*, *Concours*, *Option*, *Préséance*, *Simonie*.

Privilège Sabbatin. Du pouvoir pour commuer les œuvres prescrites, **M**. 325. — Sur la certitude, la nature et les conditions du privilège sabbatin, **M**. 434.

Procès. Dans les procès sommaires, il n'y a pas de terme péremptoire pour les « apostoli », **C**. 201. — Dans un procès criminel, le dénonçant a-t-il le droit d'assister aux débats ? **C**. 516.

Procession (Questions canoniques). Droits du chapitre cathédral sur les processions des églises mineures quand il y prend part, **C**. 46. — L'évêque peut-il obliger les simples prêtres à prendre part aux processions ? **C**. 48. — Le séminaire doit-il prendre part aux processions des Rogations et de saint Marc ? **C**. 231. — Les Réguliers peuvent-ils y élever la croix *invito parocho* ? **C**. 108. — Des oblations faites aux processions des Réguliers, **C**. 82. — Du droit d'y porter une statue, **C**. 296. — Corps moraux obligés à prendre part aux processions, **C**. 303.

— (Questions liturgiques). Peut-on faire deux processions le même jour dans le même lieu ? **L**. 27. — Ordre à observer pour le clergé, le peuple, les musiciens, **L**. 101 ; — les associations enfantines, **L**. 118. — Place du célébrant, **L**. 133. — Des associations de femmes, **L**. 347. — De la croix des Réguliers et des confréries, **L**. 356.

— de la Fête-Dieu et du S. Sacrement. De la préséance du séminaire sur le chapitre collégial et le collège des curés, **L**. 64. — Des enfants costumés en anges, **L**. 221. — De la génuflexion au S. Sacrement aux processions, **L**. 312. — Sur l'usage de porter le S. Sacrement en procession le vendredi saint, **L**. 338. — De la couleur pour la procession du S. Sacrement au jour de la fête d'un martyr, **L**. 455. — Comment les chanoines et les prêtres doivent revêtir les ornements

sacrés pour la procession de la Fête-Dieu, **L.** 414. — Les églises régulières ou séculières peuvent-elles faire la procession pendant l'Octave de la Fête-Dieu ? **L.** 433.
— de la vraie Croix, du Crucifix, de saint Louis de Gonzague. S'il faut avoir la tête découverte à la procession de la vraie Croix, **L.** 102. — Si l'on peut porter le Crucifix en procession, **L.** 245. — Si à la procession de saint Louis de Gonzague, la préséance est due aux associations scolaires et catholiques, **L.** 425.
— funéraires, au temps de la Passion, **L.** 246. — Du chant du *Libera*, **L.** 473 ; — et des ornements à prendre, **L.** 506. — Voir *Convoi, Funérailles.*
— (Autres questions). De la préséance pour les chanoines qui sont en vêtement de ville, **L.** 225. — Rang que doit occuper un prélat domestique de Sa Sainteté, **L.** 491 ; — et un mansionnaire isolé ; **L.** 500. — Voir *Confrérie, Recteur.*

Pro-curé ; peut-il, en l'absence du curé, prendre l'étole aux convois funèbres auxquels assiste le chapitre collégial ? **L.** 35.

Procureur. De l'élection du pénitencier comme procureur du chapitre, **C.** 168. — Le procureur rétribué, absent pour les affaires du chapitre, perd-il les distributions ? **C.** 169.

Profanation, voir *Eglise, Evêque.*

Profès. Des profès qui ont fait les vœux simples précédant les vœux solennels dans les Ordres religieux, **C.** 54. — Les profès de vœux simples peuvent-ils faire élection de sépulture ? **C.** 477.

Professeur. Les professeurs de séminaires, chanoines avec l'alternative, peuvent-ils avoir les vacances conciliaires ? **C.** 350.

Profession, religieuse. Est-elle nulle par suite du dissentiment du chapitre conventuel ou du conseil provincial ? **C.** 403. — De la renonciation aux biens, qui précède la profession des vœux solennels, **C.** 412.

— dans les Instituts religieux : rite à observer, **L.** 104. — D'une méthode spéciale, **L.** 137.
— dans les confréries, **L.** 420 ; — et du serment qui y est joint, **L.** 421.

Protecteur (saint) de la localité : sa fête est-elle capitulaire ? **C.** 364.

Protestation que doivent émettre les religieuses lors de la confiscation de leur couvent, **C.** 164.

Protonotaire ; sur le serment, les insignes et la renonciation d'un chanoine protonotaire, **C.** 197. — Sur certaines attributions, **L.** 360. — Insignes des capitulaires qui ont ce titre, **L.** 380. — Leurs droits pour l'oratoire privé, **L.** 447. — Le protonotaire officiant pontificalement doit-il faire l'aspersion ? **L.** 495.

Pro-Vicaire général. A-t-il tous les pouvoirs du vicaire général ? **C.** 9. — Peut-il exécuter les dispenses pontificales ? **C.** 481. — Voir *Vicaire général.*

Psalmodie ; voir *Office.*

Publication, voir *Bénéfice.*

Purgatoire. Le chapitre peut-il modifier la destination consuétudinaire des offrandes pour les âmes du Purgatoire ? **C.** 573. — Peut-on dédier une église aux âmes du Purgatoire ? **L.** 289.

Purification ; règle pour purifier le ciboire, **L.** 85 ; — hors de la messe, **L.** 142.

Q

Quarante heures ; peut-on exposer aussi d'autres images ? **L.** 128.

Quasi-domicile, son acquisition, **C.** 495. — Par rapport aux funérailles, **C.** 323, 357. — Voir *Domicile, Mariage.*

« **Quemadmodum** » (Décret). Sur son extension aux laïques d'Instituts à vœux simples ou solennels, **M.** 334.

Quête pour les âmes du Purgatoire, peut-elle être affectée au prédicateur du carême ? **M.** 148.

Quêteuses (sœurs) ont-elles besoin de la permission de l'évêque? **C.** 300.

« **Quod** *omnes tangit ab omnibus debet approbari* » ; sens de cette règle, **C.** 72, 421.

Quotité légitime d'héritage, d'un conjoint survivant, **M.** 69.

R

Réceptice (église). Sur l'emploi des frais pour le culte dans le églises réceptices, **M.** 307. — Sur le droit d'y faire les fonctions. **L.** 95. — Le clergé participant et les prêtres surnuméraires par rapport aux fonctions adventices, **C.** 10. — Obligation des participants d'aider le curé, **C.** 21. — Quels émoluments gagnent les capitulaires absents aux anniversaires fondés par legs ; et peut-on anticiper ces services ? **C.** 32. — L'augmentation de congrua et le clergé participant, **C.** 204.

— De la double part due au curé, **C.** 30 ; — et à l'économe-curé, **C.** 113.

— Réceptice sans participants, **C.** 331.

— Réceptices du pays de Naples. Des distributions pour ceux qui sont attachés au séminaire, **C.** 419. — Droits d'étole de l'économe-curé, **C.** 476. — Un participant peut-il demeurer ailleurs et percevoir les revenus de son église, ? **C.** 420.

Réconciliation, voir *Eglise*.

Recteur de confrérie ; peut-il porter à la procession l'habit des confrères ? **L.** 194.

— d'une église de religieuses ; doit-il en fêter le Titulaire ? **L.** 307. — Voir *Messe.*

Réguliers (Novices. Laïques, Ordinations). Est-il défendu sous peine de censures, d'admettre à demeure dans les couvents de Réguliers des jeunes gens laïques qui n'ont pas vingt ans ? **C.** 207. — Coutumes contraires aux lois sur l'ordination des Réguliers, **C.** 228. — Un clerc régulier, astreint au service, doit-il recommencer le noviciat ? **C.** 229. — Des études nécessaires pour les ordinations des Réguliers, **C.** 399 ; — sous quelles peines, **C.** 460 ; — et l'examen requis, **C.** 532. — Du privilège de les dispenser des interstices, **C.** 563.

— (Pouvoirs et privilèges). Sur le jeûne et les dispenses, **M.** 10 ; — sur l'indult de dispenser des vœux et serments, **M.** 110. — Des Religieux en voyage en ce qui concerne la confession de cas réservés, **M.** 43. — De l'indult pour les cas réservés, **M.** 234. — Privilèges pour la dispense des vœux et serments et l'empêchement *ad petendum*, **M.** 235.

— Peuvent-ils élever la croix aux processions *invito parocho* ? **C.** 108. — Les supérieurs Réguliers peuvent-ils se dispenser eux-mêmes sur le vœu de pauvreté ? **C.** 557. — Droits des Réguliers gardiens de cimetière, **C.** 582.

— (Rapports avec l'évêque et le curé). Peut-on leur interdire de célébrer des messes publiques pendant la messe paroissiale ? **C.** 257. — L'évêque peut-il leur permettre l'aliénation d'une parcelle de terre ? **C.** 312. — L'indult donné aux Réguliers, au préjudice des curés, est-il d'interprétation large ? **C.** 360. — De la juridiction sur l'église paroissiale des Réguliers, **C.** 555. — Les Réguliers peuvent-ils prêcher dans leur église à l'heure où on prêche dans la paroisse voisine ? **C.** 578.

— Réguliers supprimés. Leurs églises, civilement supprimées et desservies par un seul religieux, jouissent-elles des anciens privilèges ? **C.** 109. — Sur le droit de faire les fonctions dans les églises des Réguliers supprimés, **C.** 287. — Des

Réguliers, chassés d'un couvent, qui en construisent un autre dans la même ville, **C.** 490.
— Expulsion des clercs Réguliers de vœux simples ; règles, **C.** 76.
— Obligation de la messe conventuelle pour les Réguliers, **C.** 314, 462.
— (Offices compatibles et incompatibles). Peuvent-ils être confesseurs de religieuses ? **C.** 153. — Un curé Régulier peut-il être député à la commission pour le séminaire ? **C.** 234.
— (Autres questions). Obligation des profès de vœux simples d'assister au chœur, **M.** 78. — Les Réguliers et l'indult des samedis, **M.** 169. — Peuvent-ils sans indult pontifical faire des emprunts ? **M.** 285. — Sur le calendrier des communions, **M.** 326. — Des offrandes faites à leurs processions, **C.** 82. — Voir *Religieux.*.
— (Droits et privilèges liturgiques). Peuvent-ils exposer le S. Sacrement dans leurs églises ? **L.** 89 ; — et faire la procession pendant l'Octave de la Fête-Dieu ? **L.** 433. — De leur croix aux processions. **L.** 356. — Droits des Réguliers gardiens des cimetières, **L.** 505.
— (Calendrier ; messe dans leurs églises). Rites que doivent observer les prêtres séculiers dans les églises des Réguliers. **L.** 164. — De la célébration de la messe dans leurs églises, **L.** 410. — Du calendrier dans les églises séculières confiées à des religieux, **L.** 482 ; — ou des oratoires semi-publics, **L.** 515 ; — et dans une église qui était autrefois à des Réguliers ? **L.** 516.
— (Autres questions). Quand doivent-ils observer la fête du Patron du lieu ? **L.** 264. — Qui doit présenter le goupillon à l'évêque dans leurs églises supprimées ? **L.** 247. — Voir *Religieux.*

Relevailles, sont-elles de droit curial ? **C.** 546 ; **L.** 277.

Religieuses (Confessions, cas réservés). Pour quelles nécessités peuvent-elles demander le confesseur extraordinaire ?

M. 44. — Le Religieuses et la Bulle de la Croisade pour les cas réservés, **M.** 118. — D'un confesseur étranger qui entend les confessions dans un confessionnal pour les religieuses, **M.** 125. — D'un confesseur extraordinaire qui devient ordinaire, **M.** 149. — Des religieuses qui ne veulent pas du confesseur extraordinaire, **M.** 150. — Peuvent-elles refuser le confesseur ordinaire ? **M.** 151. — Religieuses se confessant en d'autres églises à des confesseurs non approuvés pour elles, **M.** 193. — Quelles religieuses peuvent se confesser à des prêtres étrangers ? **M.** 308 ; — à leur supérieur, **M.** 367 ; — — à des confesseurs quelconques, **M.** 608, 639. — Le confesseur ordinaire d'une sœur en particulier doit-il être changé après trois ans ? **M.** 239. — La loi du renouvellement triennal s'applique-t-elle aux pensionnats et orphelinats ? **M.** 246. — Limites de la période triennale, **M.** 265. — Le confesseur des religieuses peut-il dispenser du jeûne ou de l'office divin ? **M.** 268. — Du sceau sacramentel pour un confesseur de religieuses, **M.** 305. — De l'éloignement du confesseur ordinaire pendant le ministère du confesseur extraordinaire, **M.** 310. — Les confesseurs approuvés pour les religieuses peuvent-ils sans permission remplacer le confesseur ordinaire ? **M.** 318. — L'évêque peut-il proroger de quelques jours la période triennale ? **M.** 365. — Sur la nouvelle désignation d'un confesseur de religieuses, **M.** 470. Le vicaire général, les chanoines de la cathédrale, les réguliers, le pénitencier, peuvent-ils être confesseurs de religieuses ? **C.** 153.

— (Communion). Sur les peines portées par le décret *Quemadmodum*, **M.** 54. — Est-il tolérable que les religieuses doivent demander la permission de la supérieure pour l'application de leurs communions ? **M.** 224. — Sur la permission pour la communion dans les communautés religieuses, **M.** 499.

— (Clôture). De la clôture papale pour un nouveau monastère, **C.** 454. — De la permission pour entrer dans la clôture, **M.** 35, 231. — Les empereurs et rois sont-ils exempts de la loi de la clôture ? **C.** 349. — D'un officier civil obligé d'en-

trer dans la clôture, **M.** 113. — Le confesseur peut-il bénir un monastère cloîtré le samedi saint ? **M.** 522. — D'une hostie consacrée tombée dans la clôture, **M.** 665.

— (dot ; biens). La dot et sa dispense, **C.** 319. — De la donation ou acceptation de sommes d'argent par des religieuses professes, **C.** 187. — Si et comment la religieuse professe de vœux solennels peut disposer de sa pension viagère, **C.** 297. — Testament, **C.** 392. — Domaine utile, **C.** 498. — Des meubles d'une religieuse défunte, **M.** 37. — D'une religieuse sortie de clôture qui tarde à rentrer au couvent, **M.** 52. — Une religieuse à vœux solennels peut-elle renoncer à un héritage ? **M.** 225 ; — et une religieuse à vœux simples ? **M.** 226.

— (Autres questions). Des religieuses peuvent-elles s'inscrire à des confréries laïques ? **M.** 141. — De l'ingérence des sœurs dans la direction de la retraite spirituelle, **M.** 407. — Une religieuse peut-elle se vouer à Dieu en qualité de victime sans la permission des supérieurs ? **M.** 429. — Protestation à faire lors de la confiscation d'un couvent, **C.** 164. — Sœurs quêteuses, permission de l'évêque, **C.** 300. — Vœux temporaires faits dans l'intention qu'ils soient perpétuels, **C.** 470.

— Le confesseur a droit sur l'église des religieuses à grands vœux, **C.** 505.

— Manière d'imposer les cendres aux religieuses, **L.** 206. — De l'obligation d'un recteur d'une église de religieuses d'en fêter le titulaire, **L.** 307.

Religieux. Les chapelles des hôpitaux, desservis par des Religieux, jouissent-elles des indulgences de l'Ordre ? **M.** 527. — Divers cas d'acquisition faite par des religieux, **M.** 436.

— (sécularisés). Du patrimoine et de l'évêque qui les reçoit **C.** 122, 145.. — Sécularisés *ad tempus* qui ne demandent pas la prorogation de leur indult, **C.** 208. — Le clergé, administrateur d'une œuvre pie, peut-il en exclure les religieux sécularisés ? **C.** 241. — Sur la nature de la sécularisation tempo-

raire, **C.** 251. — Des religieux vivant hors du cloître et les adventices du clergé séculier, **C.** 265. — Les religieux sécularisés peuvent-ils faire élection de sépulture ? **C.** 477.
— Héritage des religieux, **C.** 259.
— Religieux apostats, **C.** 500.
— Religieux auxquels est confié un cimetière, **C.** 528. — Voir *Réguliers.*
— Doivent-ils célébrer la fête du titulaire de l'église qu'ils desservent et celui de l'église de leur couvent ? **L.** 298. — Religieux arrivant dans un lieu où on fait un autre office que celui qu'ils ont commencé à réciter, **L.** 181.

Reliques. Du culte public rendu à des reliques, dépourvues d'authentique, **C.** 465. — Un évêque titulaire ou un cardinal peuvent-ils authentiquer des reliques ? **C.** 533. — Comment doit-on faire vénérer les reliques à l'église ? **L.** 54. — De leur exposition sur l'autel, **L.** 371 ; — et dans les églises publiques, **L.** 493. — Manière de les placer pour la consécration de l'autel portatif, **L.** 90 : — De leur encensement, **L.** 178. — Si et comment on peut fêter la relique d'un saint, **L.** 378. — Voir (Vraie) *Croix.*

Remise. Le serviteur faisant des achats pour son maître peut-il garder pour lui une remise que lui fait le vendeur ? **M.** 481. Remise ou prélèvement pour l'administration des legs pieux, **M.** 626.

Remplaçant. Le remplaçant du chanoine pénitencier jouit-il de tous les mêmes avantages que celui-ci ? **C.** 75. — Le remplaçant du théologal a-t-il droit aux distributions les jours où il enseigne ? **C.** 87. — Est-il permis de se faire remplacer habituellement au chœur ? **C.** 114 ; — et le remplaçant peut-il se faire remplacer ? **C.** 116. — En Italie, l'évêque peut-il donner un remplaçant au Vicaire général ? **C.** 123. — Comment le remplaçant du chanoine pénitencier doit-il être rétribué ? **C.** 146. — Des attributions de celui qui remplace un chanoine, **C.** 439. — Voir *Remplacement.*

Remplacement. Conditions requises, **C**. 19 ; — et les motifs ; **C**. 117. — Changements de semaine entre chanoines, **C**. 118. — Le remplacement de qui s'absente de la résidence est-il permis ? **C**. 115. — Un chanoine jubilaire peut-il remplacer le chanoine pénitencier ? **C**. 292. — Un chanoine peut-il se faire remplacer par un chanoine coadjuteur ou un jubilaire ? **C**. 441 ; — ou par un chanoine honoraire ? **C**. 442. — Un chanoine honoraire peut-il remplacer un chanoine prébendé malade ? **C**. 504. — Remplacement des Dignités dans les Collégiales, **L**. 467. — Voir *Remplaçant*.

Renonciation. Extension de la renonciation aux bénéfices qui précède la profession de vœux solennels, **C**. 412. — Motifs pour renoncer à un bénéfice, **C**. 506. — Voir *Bénéfice*.

Réparations d'une église incombant à la municipalité, **C**. 55.

Requiem æternam ; récitation indulgenciée, **M**. 402.

Rescrit ; voir *Censure*, *Exécution*, *Evêque*, *Vicaire capitulaire*.

Réserve des cas. L'évêque peut-il réserver des péchés dont on ignore invinciblement la réserve ? **M**. 311 ; — et ceux qui sont réservés et punis par le Saint-Siège ? **M**. 312. — Ceux qui sont empêchés d'aborder l'évêque peuvent-ils être absous des cas réservés par tout confesseur ? **M**. 468. — Le curé peut-il absoudre son paroissien dans un autre diocèse des cas qui y sont réservés ? **M**. 552. — Après la confession pour le jubilé peut-on être absous d'un nouveau péché réservé ? **M**. 557. — Celui qui n'a pas l'intention de gagner le jubilé peut-il être absous des cas réservés ? **M**. 558. — Voir *Absolution*, *Confession*, *Réguliers*.

— bénéficiale. A-t-elle lieu pour les bénéfices de droit de patronat mixte ? **C**. 147 ; — et de droit de patronat ? **C**. 438. — La vacance par résignation n'entraîne pas la réserve en raison des mois, **C**. 171. — Sur la réserve d'un bénéfice auquel on a renoncé avant d'en prendre possession, **C**. 275. — Le droit d'option vaut-il pour les bénéfices vacants pendant les mois réservés ? **C**. 355. — Pendant la vacance du Saint-

Siège les évêques peuvent-ils conférer les bénéfices réservés ? **C.** 422. — La réserve en raison des mois ne s'étend pas aux bénéfices permutés ou résignés, **C.** 508. — Les vicairies perpétuelles à charge d'âmes sont-elles sujettes aux réserves ? **C.** 548.

Résidence, voir *Chanoine*, *Curé*.

Résignation ; voir *Bénéfice*.

Restitution. Est-elle obligatoire pour le gérant qui fait des profits avec les capitaux de son maître ? **M.** 116 ; — pour celui qui a reçu des livres et journaux qu'il n'avait pas demandés ? **M.** 123 ; — pour celui qui a gardé une partie des honoraires de messe ? **M.** 580. — Comment peut-on imposer la restitution à un fils de famille ? **M.** 145. — Peut-on garder la restitution faite avec des biens qui n'appartenaient pas au débiteur ? **M.** 595. — Voir *Confesseur*.

— Si et comment doit restituer le chapelain qui a célébré dans une autre église que celle déterminée par le fondateur, **C.** 262.

Retenues. Les retenues et les chanoines statutaires et honoraires, **C.** 12 ; — et jubilaires, **C.** 52. — Sur la répartition des retenues, **C.** 177. — Coutume de les répartir entre tous les chanoines, diligents et négligents, **C.** 374. — Voir *Distributions*.

Retraite spirituelle ; voir *Exercices*.

Révélation, du secret dans un jugement, **M.** 342 ; — des manquements d'un clerc au supérieur, **M.** 347. — Sur une révélation apocryphe, **M.** 476. — Sur l'obligation de révéler à l'évêque les dispositions confidentielles *ad pias causas*, **M.** 653 ; — en particulier si elles concernent des Instituts à vœux simples ou des Ordres religieux, **M.** 654. — De la révélation de ce que le pénitent a entendu de son confesseur, **M.** 362.

Revenus, voir *Cession*.

Révision des comptes déjà approuvés, **C.** 408.

Rita (sainte) ; bénédiction des roses au jour de sa fête, **L.** 435.

Rites à observer par les prêtres séculiers célébrant dans les églises des Réguliers, **L.** 164.

Rituel. Valeur de l'appendice du Rituel, **L.** 19. — Si et comment l'évêque peut accomplir les fonctions du Rituel, **L.** 451.

Rochet ; sur les manches du rochet, **L.** 224 ; — et le transparent, **L.** 343.

Rogations ; voir *Procession*.

Rois, exemption de la règle de la clôture, **C.** 349.

Rosaire. Du *Gloria Patri* dans la récitation du Rosaire, **M.** 498 ; L. 363. — Sur la manière de méditer les mystères, **M.** 519. — Peut-on déplacer le mois du Rosaire ? **M.** 525. — Des indulgences du Rosaire, **M.** 571. — Des quinze samedis en l'honneur de N. D. du Rosaire, **M.** 629. — Voir *Bénédiction*, *Indulgence*.

— (Confrérie). L'image de la S. Vierge sous ce titre est-elle nécessaire pour une confrérie ? **C.** 2 ; — en particulier pour le gain des indulgences, **C.** 6. — Peut-on y inscrire des défunts ? **C.** 24. — Ingérence de l'évêque, **C.** 96.

— De deux images de N. D. du Rosaire, **L.** 41, 263. — Peut-on remplacer l'image du Rosaire par celle de Pompéi ? **L.** 461.

Roseau pour la cérémonie du Samedi saint, quand doit-on le retirer ? **L.** 427.

Roses. De l'usage d'effeuiller des roses à la messe de la Pentecôte, **L.** 336. — De la bénédiction des roses en la fête de sainte *Rita*, **L.** 435.

Rosmini. Un livre qui défend des propositions rosminiennes est-il prohibé ? **M.** 599.

S

Sabbatine (indulgence). Sur l'indult pour commuer les œuvres prescrites, **M.** 325. — Certitude, nature et conditions de l'indulgence sabbatine, **M.** 434.

Sacrement (Saint). (Exposition, bénédiction, messe). Quand on expose le S. Sacrement, doit-on toujours le placer sur le trône ? **L.** 31. — Peut-on donner plusieurs fois le même jour la bénédiction du S. Sacrement ? **L.** 78. — Les Réguliers peuvent-ils l'exposer dans leurs églises ? **L.** 89. — Du nombre des cierges requis pour l'exposition, **L.** 93. — Sur la manière de donner la bénédiction, **L.** 144. — Du nombre de personnes requis pour exposer le saint Ciboire, **L.** 152. — Du *Dominus vobiscum*, devant le S. Sacrement exposé, **L.** 153. — Des inclinations et des baise-mains, quand on célèbre devant le S. Sacrement exposé, **L.** 253. — De l'usage du surplis pour la bénédiction, **L.** 235. — De la permission de l'évêque pour l'exposition, **L.** 240, 260. — De l'usage de l'ombrellino pour placer le S. Sacrement sur le trône, **L.** 317. — De l'aspersion devant le S. Sacrement exposé, **L.** 349. — Sur l'usage de rester couvert devant le S. Sacrement exposé, **L.** 518. — Peut-on exposer le S. Sacrement, alors qu'il y a dans l'église le catafalque pour les défunts ? **L.** 174. — On ne chante pas l'office des morts devant le S. Sacrement exposé, **L.** 199. — Peut-on garder le S. Sacrement sur l'autel après la bénédiction ? **L.** 216. — Peut-on ouvrir les portes de l'église pendant la bénédiction ? **L.** 315. — Doit-on voiler le S. Sacrement pendant la prédication ? **L.** 324. — Peut-on faire le salut du S. Sacrement *præsente cadavere* ? **L.** 53. — Peut-on chanter certaines louanges avant la bénédiction ? **L.** 496.

— (Procession). Des enfants habillés en anges, **L.** 221 ; — et de la génuflexion pendant les processions, **L.** 312.

— (Quarante Heures). Peut-on exposer en même temps des images ? **L.** 128.

— dans les églises et oratoires. L'évêque peut-il permettre de la garder dans les oratoires des hôpitaux et asiles de mendicité ? **L.** 37. — Peut-on le conserver dans une chape le latérale d'une église autre que la cathédrale ? **L.** 192. — Peut-on le conserver dans les oratoires semipublics des séminaires ? **L.** 341.

— (Autres questions). Doit-on omettre la mémoire de la Croix à l'office votif du S. Sacrement pendant le temps pascal ? **L.** 68. — Comment transporte-t-on le S. Sacrement d'un autel à l'autre ? **L.** 129. — Suffit-il de célébrer dans l'église, et non à l'autel, où est le S. Sacrement ? **L.** 236. — Peut-on se servir de cierges au lieu de la lampe ? **L.** 252. — Voir *Autel, Bénédiction, Etole, Lampe, Messe, Vêpres, Viatique.*

— Sur la préséance de la confrérie du S. Sacrement, **C.** 291.

Sacrements ; D'un curé qui par ignorance administre invalidement les sacrements, **C.** 254.

Sacrilège ; de la coopération au sacrilège d'un prêtre, **M.** 540.

Sacristain laïque, peut-il préparer le calice ? **L.** 203. — Droit de choisir le sacristain, **C.** 431.

Sacristie, ayant une double porte : comment entrer et sortir ? **L.** 217.

Saints (nouveaux). Tout le monde peut-il célébrer la fête des Saints nouvellement canonisés ? **L.** 261.

Salette (N. D. de la). Du culte public rendu à la S. V. sous ce titre, **L.** 431.

Samedi ; l'indult concernant l'abstinence du samedi comprend-il les Réguliers ? **M.** 169.

Samedi saint. La bénédiction des maisons, **L.** 293 ; peut-elle s'anticiper ? **L.** 395 ; — est-elle de droit paroissial ? **L.** 507.

— Où et comment peut-on en accomplir les fonctions ? **L.** 61. Doit-on éteindre la lampe du S. Sacrement ? **L.** 147, 426. — Peut-on administrer la communion en n'importe quelle église ? **L.** 251, 392. — L'évêque peut-il célébrer une messe privée ? **L.** 415. — Quand doit-on retirer le roseau ? **L.** 427.

— Doit-on appliquer la messe *pro benefactoribus* ? **M.** 5. — Voir *Abstinence, Clôture.*

Scapulaire. Voir *Bénédiction, Indulgences, Tiers-Ordre.*

Sceau sacramentel de la confession pour un confesseur de religieuses, **M.** 305.

Secret. Sur la révélation d'un secret en justice, **M**. 342. — Du secret que doivent garder les supérieurs, **M**. 343. — Est-on tenu au secret même à l'égard de son confesseur ? **M**. 345 ; — et sur ce qu'on a appris de son confesseur ? **M**. 362.

Sécularisation. Sur la nature de la sécularisation temporaire, **C**. 251. — Voir *Religieux*.

Sécularisé (Religieux) ; voir *Patrimoine*, *Religieux*.

Sel. Voir *Eau bénite*.

Semaine Sainte. Comment se conclut l'office pendant les trois derniers jours, **L**. 47. — Des cérémonies dans les localités dépourvues de ministres sacrés et de clercs. **L**. 62. — Du droit de les accomplir, **L**. 376. — Peut-on y faire mention du nom du roi ? **L**. 84. Voir *Jeudi saint*, *Vendredi saint*, *Samedi saint*.

Semainier, voir *Hebdomadier*.

Séminaire (Commission conciliaire). Un professeur du séminaire peut-il faire partie de la commission administrative et disciplinaire ? **C**. 25. — Le député du clergé de la ville peut-il être un prêtre du territoire ? **C**. 43. — D'un député pour le séminaire élu Vicaire capitulaire, **C**. 74. — Le chanoine député pour le séminaire peut-il être Vicaire général ? **C**. 183. — Un curé Régulier peut-il être député pour le séminaire ? **C**. 234. — Sur les députés devenus inaptes à leur fonction, **C**. 272. — Le Vicaire général peut-il appartenir à la double commission ? **C**. 288. — Peut-on élire comme député un chanoine qui a des comptes pendants avec le séminaire ? **C**. 289. — D'un député du clergé de la ville qui va résider au loin, **C**. 348. — Les chanoines de collégiale sont-ils électeurs et éligibles pour la députation d'un prêtre de la ville à la commission du séminaire ? **C**. 472.

— (Professeurs et attachés au séminaire). Les chanoines professeurs et l'assistance au chœur, **C**. 245. — Professeurs chanoines avec le privilège de l'alternative, peuvent ils avoir les vacances conciliaires ? **C**. 350. — Les distributions dans

les églises réceptices du pays de Naples pour les prêtres attachés au séminaire, **C.** 419.

— (Juridiction paroissiale). Le séminaire en est-il exempt ? **C.** 174 ; — et l'évêque peut-il l'en déclarer exempt ? **C.** 175.

— (Processions). Le séminaire doit-il prendre part aux processions des Rogations et de saint Marc ? **C.** 231. — A la procession de la Fête-Dieu, le séminaire a-t-il la préséance sur le chapitre collégial et le collège des curés ? **L.** 64.

— (Autres questions). Les chapellenies sont-elles sujettes à la taxe pour le séminaire ? **C.** 97. — Des testimoniales pour l'ordination d'un clerc demeurant dans un séminaire pontifical ; **C.** 436. — Sur l'administration d'un héritier fiduciaire pour le séminaire, **C.** 474. — Peut-on conserver le S. Sacrement dans les chapelles semipubliques des séminaire ? **L.** 341. — Garantie à exiger des jeunes gens aisés, qui ne se font pas prêtres, **M.** 157. — Peut-on permettre aux cours du séminaire la Bible grecque éditée par des protestants ? **M.** 332. — Voir *Composition*.

Séminaristes ; qui ne sont pas tonsurés peuvent-ils porter la tonsure ? **C.** 69 ; — et jouissent-ils du privilège du canon ? **C.** 162.

Sépulture ecclésiastique (Duellistes et suicidés). Les duellistes repentants et la sépulture ecclésiastique, **C.** 223 ; — du moins s'ils sont morts *extra locum conflictus* ? **C.** 341. — Pour les suicidés, **C.** 584 ; — et s'il est douteux qu'ils fussent sains d'esprit, **M.** 220.

— (Election). Comment se fait l'élection de sépulture, **C.** 266. — Sur le droit de faire élection de sépulture, **C.** 361. — Les religieux sécularisés et les profès de vœux simples peuvent-ils se choisir leur sépulture ? **C.** 477.

— (Autres questions). Le droit paroissial de demi-sépulture est-il admissible ? **C.** 309. — Celui qui a ailleurs une sépulture gentilice peut-il être enseveli dans la sépulture paroissiale ? **C.** 428. — De la sépulture de la femme qui a ailleurs un tombeau de famille, **C.** 429. — Voir *Convoi*, *Funérailles*.

Séquences, à la messe des morts, **L.** 169 ; — et aux autres messes, **L.** 439.

Serment, des examinateurs synodaux et prosynodaux, **C.** 154, 496 ; — d'un chanoine protonotaire, **C.** 197.

— Sur le pouvoir des Réguliers de dispenser des serments, **M.** 110, 235. — Celui qui peut commuer les vœux avec serment, peut-il commuer les serments sans vœux ? **M.** 652.

— Supplétoire. Dans quels cas on peut le déférer pour le mariage, **M.** 56 ; — et de la subdélégation à cet effet, **M.** 162. — Sur la compétence pour déférer le serment supplétoire, **C.** 427 ; — et la manière de le recevoir, **C.** 435.

— à la profession des membres des congrégations, **L.** 421.

Servant. Un seul servant peut-il suffire pour deux célébrants ? **L.** 107. — Le servant peut-il accompagner avec un cierge à la communion ? **L.** 121. — Une femme peut-elle servir la messe ? **L.** 190. — Voir *Oratoire*.

Service choral ; du service continu et interrompu comme mérite pour une promotion, **C.** 487.

— funèbre, voir *Funérailles*.

— militaire. — Les prêtres astreints au service militaire, en ce qui concerne la messe, le costume et l'office, **M.** 62. — De la probation d'un clerc qui revient du service, **M.** 256.

Serviteur ; Voir *Oratoire*, *Remise*.

Servitude. Peut-on abolir une servitude passive ? **M.** 556.

Sexagénaires, sont-ils exempts du jeûne ? **M.** 16.

Siège (Saint). Est-il opportun d'y recourir à tout propos pour la solution des difficultés ? **C.** 135.

Simonie. Y a-t-il simonie à conférer une prestation léguée à un clerc pauvre en raison d'une offrande faite pour l'église ? **M.** 421 ; — à vendre et acheter sa propre sépulture, **M.** 437 ; — ou à conférer un bénéfice avec une charge spirituelle ? **M.** 530 ; — ou avec décharge du collateur ? **M.** 531 ; — ou pour recouvrer une dette ? **M.** 532 ; — ou à la suite de prières

importunes ? **M.** 533 ; — à permuter deux bénéfices inégaux, avec compensation pécuniaire ? **M.** 534, 535 ; — ou avec indemnité pour les frais ? **M.** 536. — Y a-t-il simonie à écarter, par un prix temporel, un tiers d'un concours à une paroisse ; et peut-on, malgré cela, exciper de la possession triennale ? **C.** 406.

Sœurs, voir *Religieuses*.

Sollicitation. Peut-on absoudre aussitôt un pénitent obligé à dénoncer ? **M.** 196. — Peut-on le laisser dans la bonne foi ? **M.** 197. — Du confesseur qui néglige d'imposer l'obligation de dénoncer, **M.** 198. — Le confesseur peut-il spontanément se charger de la dénonciation ? **M.** 199. — Le Vicaire général peut-il donner pour cela délégation ? **M.** 200. — A quel évêque doit être transmise la dénonciation ? **M.** 201. — Comment doit-on la recevoir ? **M.** 202 ; — et où ? **M.** 203. — Que doit en faire l'évêque ? **M.** 204. — Peut-il les détruire ? **M.** 205 ; — Et si le dénoncé appartient à un autre diocèse ? **M.** 206. — L'évêque peut-il avertir le dénoncé ? **M.** 207. — Peut-il, dès avant le procès, l'écarter des promotions ? **M.** 208. — Peut-il informer d'autres évêques des dénonciations reçues ? **M.** 209. — Peut-il avertir que tel sollicitant a été condamné ? **M.** 210. — Peut-il en informer son propre Vicaire général ? **M.** 211. — Précautions pour commettre les actes à faire en ces procès, **M.** 212. — Ce qu'il faut déclarer dans les dénonciations, **M.** 264. — La violation de la suspense infligée à un sollicitant entraîne-t-elle l'irrégularité, et l'Ordinaire peut-il en dispenser ? **M.** 266. — De la dénonciation pour sollicitation survenue *in loco confessionis*. **M.** 427.

Souches d'autel, **L.** 182.

Sous-diacre. Du clerc qui fait sous diacre à la messe solennelle, **L.** 385.

Station ; voir *Indulgences*.

Statue, sur le droit de porter en procession une statue de sa propriété, **C.** 296. — Voir *Image*, *Rosaire*.

Statuts capitulaires. Le chapitre peut-il abroger le statut qui attribue aux malades la participation aux adventices ? **C.** 37. — L'évêque peut-il abroger certains points des statuts capitulaires ? **C.** 80. — Que vaut le statut capitulaire qui donne au chapitre le droit de nommer l'économe spirituel ? **C.** 256.

Subdélégation. Sur l'indult temporaire de subdéléguer, **C.** 417. — Voir *Bénédiction*, *Evêque*, *Image*, *Mariage*, *Ordination*.

Subdélégué ; voir *Dispense*, *Exécution*.

Suffrages. Sur l'égalité des suffrages aux assemblées capitulaires, **C.** 103, 457, 534. — Voir *Office*.

Suicidé et la sépulture ecclésiastique, **C.** 584. — peut-on la lui donner dans le doute sur son état d'esprit ? **M.** 220.

Supérieurs. Les supérieurs d'instituts à vœux simples peuvent-ils casser les vœux de leurs sujets ? **C.** 469. — Les supérieurs Réguliers peuvent-ils se dispenser eux-mêmes sur le vœu de pauvreté ? **C.** 557. — Les supérieurs locaux réguliers peuvent-ils bénir les ornements sacrés ? **L.** 45.

Supérieure ; voir *Confession*, *Religieuse*.

Superstition. Sur certaines pratiques superstitieuses, **M.** 24.

Surplis, voir *Bénédiction*.

Suspense. Un procès est-il nécessaire pour la suspense des pouvoirs du confesseur ? **C.** 423. — Voir *Sollicitation*.

Syndicats ouvriers ; peut-on en faire partie ? **M.** 526.

Synode. Les pouvoirs conférés en synode durent après la mort du concédant, **C.** 83.

T

Tabernacle ; peut-on y conserver le petit plateau et le corporal pour la communion ? **L.** 20. — De la bénédiction d'un nouveau tabernacle, **L.** 52. — De la célébration avec le tabernacle ouvert, **L.** 83.

Te Deum ; doit-on dire après : *Dominus vobiscum* et *Benedicamus Domino* ? **L.** 91.

Témoin. D'un témoin qui de bonne foi a déposé en justice contrairement à la vérité, **M.** 601.

Temps férié ; doit-on l'observer dans les jugements ? **C.** 456.

« **Terrulas** » (chapitre). Permet-il à l'évêque d'autoriser, sans indult apostolique, des cens et emphytéoses de peu de valeur ? **C.** 240. — Voir *Aliénation.*

Tertiaire. Les profès de vœux simples peuvent-ils être tertiaires, et peut-on être tertiaire de plusieurs Ordres ? **C.** 27. — Du costume propre des Tertiaires pour la préséance, **C.** 139. — Qui doit donner ce costume ? **C.** 140. — L'évêque peut-il imposer des conditions en permettant l'érection de fraternités de tertiaires ? **C.** 141. — Sur l'érection de plusieurs fraternités de tertiaires franciscains dans la même localité, **C.** 260.

— prêtres . messe et calendrier, **L.** 189. — Peuvent-ils dire le samedi la messe votive de l'Immaculée-Conception dans les oratoires semi publics ? **L.** 483.

— Préséance, **L.** 116.

— De la couleur de l'étole pour leur donner l'absolution générale, **L.** 228. — Peut-on se passer du curé pour leurs funérailles ? **L.** 250. — Voir *Tiers-Ordre.*

Testament. Interprétation d'un testament erroné, **M.** 111. — Ingérence du confesseur dans un testament, **M.** 144. — D'un testament informe qui impose un legs pieux, **M.** 166. — Valeur morale des testaments informes, **M.** 192. — D'un testament olographe informe rendu frauduleusement légal, **M.** 263. — D'une disposition testamentaire informe, **M.** 663. — — Sur le testament des religieuses à vœux simples, **C.** 392.

Testimoniales ; pour les postulants aux Ordres religieux, **C.** 56 ; — et pour l'ordination d'un clerc qui demeure dans un séminaire pontifical, **C.** 436.

Théologal (remplaçant). S'il peut se faire remplacer, **C.** 370. —

Son suppléant a-t-il droit aux distributions aux jours où il enseigne ? **C.** 87.

— (leçons d'Ecriture Sainte). Sur leur nombre et la manière de les faire, **C.** 286. — L'évêque peut-il l'en exonérer quand il enseigne au séminaire en percevant un certain traitement? **C.** 318. — Peut-il faire la leçon d'Ecriture Sainte *inter missarum solemnia ?* **C.** 571. Comment peut-on contraindre le théologal à faire ses leçons ? **C.** 562.

— (Autres questions). Le théologal peut-il opter à un autre canonicat ? **C.** 258. — Peut-il aller ailleurs prêcher le carême ? **C.** 278.

Tierce ; comment on la termine avant la messe solennelle, **L.** 253.

Tiers-Ordre Franciscain. Comment doit-on donner l'absolution générale en forme privée aux Tertiaires franciscains ? **M.** 252. — De l'agrégation des Instituts religieux sans vœux au Tiers-Ordre franciscain, **M.** 319. — Sur le temps pour l'absolution générale, **M.** 324. — Du droit de recevoir validement les Tertiaires franciscains, **M.** 336. — Sur le rite à observer pour l'absolution générale et la bénédiction papale, **M.** 337. — L'indulgence de la Portioncule et les Tertiaires, **M.** 387. — Du pouvoir délégué pour le Tiers-Ordre franciscain, **M.** 508. — Peut-on ériger dans la même localité plusieurs fraternités de Tertiaires franciscains ? **M.** 609. — Les étrangers et la Portioncule dans les oratoires de Tertiaires franciscains, **M.** 656.

—(Autres questions générales). Un Tertiaire peut-il avoir d'autres scapulaires ? **M.** 68. — Doit-on bénir de nouveau le scapulaire d'un tertiaire qui l'avait quitté ? **M.** 215. — Des dimensions de ce scapulaire, **M.** 216. — Peut-on donner l'absolution générale aux Tertiaires aux jours d'indulgence plénière ? **M.** 386. — Un Tertiaire non profès peut-il changer d'Ordre religieux ? **M.** 596. — Un Tertiaire profès peut-il le faire ? **M.** 597.

— Sur la permission de l'évêque pour l'érection d'une nouvelle

Fraternité d'un Tiers-Ordre, **C.** 33. — Sur la préséance d'une confrérie antérieure à un Tiers-Ordre, et qui se fait aussi Tertiaire. **C.** 194. — L'affiliation à un Ordre Régulier peut-elle conférer les droits du Tiers-Ordre ? **C.** 530.
— Sur la formule de la bénédiction papale, **L.** 454 ; — et le rite à observer, **L.** 503. — Suffit-il qu'une confrérie soit affiliée à un Tiers-Ordre pour avoir la préséance ? **L.** 34. — Voir *Tertiaires.*

Titres au porteur ; sur l'aliénation et commutation des titres au porteur appartenant à des entités ecclésiastiques, **C.** 478.

Titulaire d'une église, **L.** 294. — Peut-on donner pour titulaire à une église les âmes du Purgatoire ? **L.** 289. — Le clergé des succursales doit-il célébrer le titulaire des églises paroissiales ? **L.** 296. — Du titulaire des égli es dont les bénéfices ont été supprimés et réunis à d'autres églises ? **L.** 297. — Les religieux doivent-ils fêter le titulaire de l'église de leur couvent ou de celle qu'ils desservent ? **L.** 298. — Obligâtions du recteur d'une église de religieuses en ce qui concerne le titulaire, **L.** 307. — Peut-on réciter pour le titulaire d'une église l'office concédé *pro aliquibus locis* ? **L.** 326. — Les chapelains d'une église doivent-ils faire l'office de la dédicace et du titulaire de cette église ? **L.** 333. — De l'office de la messe d'un titulaire pour qui tout est du commun, **L.** 351.
— d'un oratoire public ; l'évêque peut-il le changer ? **L.** 201 ; d'un autel latéral, peut-on en changer l'image ? **L.** 238.
— Ce qu'est l'évêque titulaire. **C.** 190. — Voir *Chanoine.*

Tombeau de famille ; des oratoires des tombeaux de famille, et de l'indult d'y célébrer *pro defunctis.* **L.** 303.
— de l'autel, voir *Autel.*
— du Jeudi saint. Peut-on y mettre le Crucifix ? **L.** 187. — De l'autel où il doit être, **L.** 215 ; — et de sa place, **L.** 475.

Tonsure ; les simples séminaristes peuvent-ils la porter ? **C.** 69.

Traduction ; voir *Version.*

Traitement ; Sur l'augmentation de traitement des curés, **M.** 553 ; — et les dîmes sacramentelles, **M.** 554. — Voir *Congrua.*

Translation. La translation de la solennité d'une fête où sont interdites les messes dans les oratoires privés entraîne-t-elle la translation de cette défense ? **L.** 171. — De la translation de la fête du Sacré-Cœur, **L.** 417. — La translation des fêtes se fait-elle suivant l'année ecclésiastique ou l'année civile ? **L.** 424.

Trentain grégorien ; interruption légitime pendant les trois derniers jours de la Semaine sainte, **M.** 320. — Comment remédier à un Trentain mal célébré ? **M.** 417. — Les messes peuvent-elles se dire à n'importe quel autel ? **M.** 486.

Trésor. Sur la nature du trésor de l'Eglise pour la réduction ou condonation des messes, **M.** 637.

Tribunal ecclésiastique ; les officiers doivent-ils être docteurs ? **C.** 264.

Trination, est-elle permise ? **M.** 620.

Trône, pour le S. Sacrement. Doit-on toujours exposer le S. Sacrement sur le Trône ? **L.** 31 ; — sur l'usage de l'*ombrellino* pour l'y placer, **L.** 317.

— pour l'évêque. Le Vicaire capitulaire peut-il en permettre l'usage à un évêque étranger ? **L.** 325. — Sur l'usage du trône pour les évêques étrangers, **L.** 265 ; — et pour les évêques administrateurs apostoliques, **L.** 481.

Trouvés (enfants) sont-ils enfants légitimes ? **C.** 235.

U

Unions (pieuses) de femmes aux processions, **L.** 347. — Voir *Associations, confréries.*

Ursulines. Peuvent-elles faire partie d'un Tiers-Ordre séculier? **M.** 570.

Usure. Sur les banques qui paient un intérêt, **M**. 22 ; — et les banques privées, **M**. 23. — De l'intérêt des cinq quarts, **M**. 48. — D'un usurier public à l'article de la mort, **M**. 63. — De l'intérêt de 8 °/o avec gage ou caution, **M**. 217. — Voir *Intérêt*, *Prêt*.

Usurpation du patrimoine sacré, **M**. 31. — Voir *Biens* ecclésiastiques.

V

Vacance, voir *Bénéfice*.

Vagi. Sur le mariage des *vagi*, **M**. 474.

Vases sacrés, non bénits ; peut-on s'en servir ? **L**. 340.

Vendredi saint. Du culte de la vraie Croix en ce jour, **L**. 207. — Du baise-main, de la bénédiction et de l'anneau en ce jour, **L**. 319. — De l'usage de porter ce jour-là le S. Sacrement en procession, **L**. 338. — Peut-on administrer la sainte Communion ? **L**. 337.

Veni Creator ; sur la Doxologie, **L**. 239.

Vente. L'évêque peut-il vendre les ex-voto d'une église ? **M**. 299. — Peut-on vendre les actions d'industries prohibées ? **M**. 327. — Peut-on vendre une église ? **M**. 529. — Voir *Legs*.

Vêpres. De la couleur à prendre aux vêpres de S. Etienne premier martyr, **L**. 165. — De l'encensement de l'autel du S. Sacrement, **L**. 185. — Sur l'ordre des mémoires, **L**. 222. — De l'usage de l'étole aux vêpres suivies de la bénédiction, **L**. 276.

Version ; voir *Approbation*, *Bible*, *Indulgence*, *Cœur de Jésus*.

Veuve, se mariant à l'église seulement peut-elle garder sa pension ? **M**. 249.

Viatique. Satisfait-on au précepte pascal en le recevant ? **M**. 232.

— Des versets *Misereatur* e *Indulgentiam*, **L.** 8. — Sur les questions à faire au malade, **L.** 56. — Rite de son administration, **L.** 57. — Manière de le porter dans les lieux éloignés et de difficile accès, **L.** 354. — Doit-on donner la bénédiction au peuple quand le malade n'a pu recevoir le viatique ? **L.** 159. — Comment doit-on bénir le malade ? **L.** 160. — Peut-on célébrer dans un oratoire privé pour porter le viatique à à un moribond ? **L.** 364. — Voir *Extrême-Onction.*

Vicaire capitulaire (Election). Peut-on négliger dans cette élection les docteurs et les licenciés ? **C.** 13. — Peut-on élire un député à la commission du Séminaire ? **C.** 74 ; — ou un curé ? **C.** 542. — A la mort de l'administrateur apostolique, le chapitre peut-l élire un Vicaire capitulaire ? **C.** 540.

— (Droits et pouvoirs). Peut-il nommer des chanoines honoraires ? **C.** 47 ; — et exécuter les rescrits commis à l'évêque défunt ? **C.** 99 ; — et proroger les rescrits pontificaux accordés par l'évêque défunt *ad nostrum beneplacitum* ? **C.** 100; — et se donner un vicaire général ? **C.** 128. — S'il s'absente du chœur pour des raisons de sa charge, fait-il siennes les distributions ? **C.** 302. — Peut-il permettre l'aliénation de quelques parcelles de terres ? **C.** 312. — Peut-il pourvoir aux paroisses vacantes ? **C.** 356.

— A-t-il droit au titre de Monseigneur et à des insignes ? **L.** 456 ; — et aux armoiries prélatices ? **L.** 510. — Peut-il permettre l'usage du trône à un évêque étranger ? **L.** 325.

— forain ; en quoi consiste sa supériorité ? **C.** 522.

— général. (Charges compatibles et incompatibles). Peut-on nommer Vicaire général un curé ou le chanoine pénitencier ? **C.** 152 ; — ou le chanoine député à la commission pour le séminaire ? **C.** 183. — Le vicaire général peut-il entendre les confessions ? **M.** 346 ; — des religieuses ? **C.** 153 ; — des religieuses à vœux simples ? **M.** 413. — Peut-il appartenir à la double commission pour le séminaire ? **C.** 288.

— (Pouvoirs). Comment peut-il dispenser même les absents en vertu du chapitre *Liceat* ? **C.** 121. — Peut-il déléguer à d'autres son pouvoir ? **C.** 124. — Jouit-il de tous les indul s

accordés de façon durable à l'évêque ? **C**. 226. — Ses pouvoirs pour les affaires criminelles, **C**. 517.
— (Ses rapports avec l'évêque). L'évêque en Italie peut-il lui donner un remplaçant ? **C**. 123 : — et ratifier les actes accomplis par lui sans la délégation nécessaire ? **C**. 125.— Peut-il lui confier la collation d'un bénéfice à vaquer ? **C**. 126.
— Le doctorat est-il nécessaire au Vicaire général ? **C**. 307.
— D'un Vicaire général qui a conféré un bénéfice à un indigne. **C**. 127.
— A-t-il droit au titre de Monseigneur, et à des insignes ? **L**. 456 ; — et aux armoiries prélatices ? **L**. 510. — Voir *Evêque*, *Pro-Vicaire général*.
— à charge d'âmes, les vicairies doivent-elles être conférées au concours ? **C**. 554. — Quand elles sont perpétuelles, sont-elles sujettes aux réserves pontificales ? **C**. 548.
— paroissial, voir *Coadjuteur*, *Pro-curé*.

Vierge (sainte). Des fêtes de la S. Vierge pendant l'Avent, **L**. 282 ; — et la messe votive pour une affluence de fidèles : **L**. 357. — Peut-on ériger dans la même église, deux autels à la S. Vierge et deux confréries ? **L**. 428.

Vigile. Peut-on ne pas user de l'anticipation d'une vigile accordée par le Saint-Siège ? **M**. 373. — La vigile de l'Immaculée-Conception et le jeûne, **M**. 379.

Vin de messe. Quantité d'alcool pour le rendre inutilisable, **M**. 167.

Visite pastorale. Pouvoirs extraordinaires de l'évêque, **C**. 65. — Visite d'une église paroissiale unie à une maison religieuse exempte, **C**. 473.
— sur l'obligation de la partie liturgique. **L**. 342.
— de l'église, voir *Indulgence*.

Vœu. Le vœu d'entrer en religion cesse-t-il par la promotion à l'épiscopat ? **M**. 117. — Une religieuse peut-elle se vouer comme victime sans la permission des supérieurs ? **M**. 429.

— Celui qui peut commuer les vœux avec serment peut-il commuer les serments sans vœu ? **M.** 652. — Voir *Réguliers.*

— religieux (simples et solennels). Des profès des vœux simples qui précèdent les vœux solennels dans les Ordres Religieux, **C.** 54. — Un laïque qui a fait les vœux simples de trois ans peut-il se marier? **C.** 112. — Les Religieux à vœux solennels et leur héritage, **C.** 259. — La religieuse à vœux solennels peut-elle disposer de sa pension viagère ? **C.** 297. — L'évêque peut-il rendre temporaire le vœu de chasteté dans un institut fondé par lui avec des vœux perpétuels ? C. 340. — Sur l'extension de la renonciation aux bénéfices, avant la profession des vœux solennels, **C.** 412. — Des vœux simples à faire avant les vœux solennels dans les monastères de femmes, **C.** 455, 485. — Les supérieurs d'instituts à vœux simples peuvent-ils casser les vœux de leurs sujets ? **C.** 469. — D'une religieuse qui fait des vœux temporaires, avec l'intention qu'ils soient perpétuels, **C.** 470. — Les supérieurs Réguliers peuvent-ils se dispenser eux-mêmes sur le vœu de pauvreté ? **C.** 557. — Voir *Profession.*

Vol. Des voyages faits par fraude en chemin de fer, **M.** 551.

Votation. Sur la valeur des bulletins blancs, **C.** 401. — De la votation pour des concours, **C.** 444. — Les absents peuvent-ils se faire représenter pour les votations capitulaires ? **C.** 501. — Voir *Suffrages, Votes.*

Votes (Concours, assemblées capitulaires). Sur la parité des votes capitulaires, **C.** 103, 457, 534 ; — et l'accession de l'évêque à des votes égaux lors des concours, **C.** 386. — L'évêque peut-il accorder aux chapelains d'un chapitre le droit de vote ? **C.** 405. — Voir *Institut.*

Voyages, faits frauduleusement en chemin de fer, **M.** 551.

TABLE DES MATIÈRES

281. — Une nouvelle statue de saint Antoine est-elle autorisée ? 1
282. — Des fêtes de la sainte Vierge qui tombent pendant l'Avent..... 1
283. — De la croix de l'autel que l'on doit voiler pendant le temps de la Passion..... 2
284. — Suffit-il pour l'autel d'une petite croix placée sur le tabernacle ? 3
285. — Sur l'administration de la Confirmation..... 4
286. — Sur la place et les insignes du curé aux funérailles, quand le chapitre cathédral ou collégial y prend part..... 4
287. — Quand peut-on dire des messes basses de Requiem, *sepulto vel insepulto cadavere* ? 6
288. — Les louanges « Dieu soit béni, etc. » sont-elles obligatoires à la fin de la messe ? 8
289. — Peut-on placer une église nouvelle sous le vocable des Ames du Purgatoire ? 9
290. — Pourquoi omet-on les suffrages des Saints aux temps de l'Avent, de la Passion, etc. ? 9
291. — De l'habit violet des cérémoniaires..... 10
292. — Les Prélats domestiques de Sa Sainteté n'ont pas l'usage des pontificaux..... 11
293. — De la bénédiction des maisons le samedi saint. 12

294. — Sur le titulaire de sa propre église..... 18
295. — De quelles églises doit-on fêter le titulaire ? . 19
296. — Le clergé des églises succursales doit-il fêter le titulaire des églises paroissiales ? 20
297. — Doit-on fêter les titulaires des églises dont les bénéfices ont été supprimés ou concentrés en d'autres églises ? 20
298. — Les religieux, recteurs d'une église, doivent-ils en fêter le titulaire et aussi celui de l'église du couvent ? 21
299. — De la concurrence de l'octave de la dédicace de toutes les églises du diocèse avec une autre fête du même rite..... 22
300. — Des génuflexions à la consécration à la messe. 23
301. — Des fonctions dans une église unique servant pour deux paroisses..... 24
302. — De l'obligation de la messe *pro populo* en la fête du Patron du diocèse..... 25
303. — Sur les chapelles des tombeaux de famille et l'autorisation d'y célébrer *pro defunctis*... 25
304. — Les mansionnaires peuvent-ils prendre part aux funérailles sans le chapitre, et ont-ils la préséance sur les simples prêtres ? 27
305. — La préséance est-elle due à tout chanoine pris isolément ? 27
306. — Peut-on mettre un calice entre les mains d'un prêtre défunt, et ce calice perd-il sa consécration ? 29
307. — Obligation du recteur d'une église de religieuses, en ce qui concerne le titulaire.... 32
308. — Peut-on ériger un autel portatif pour la messe dans une église publique ? 34
309. — Du deuil pour les ecclésiastiques..... 35
310. — Peut-on chanter le même jour une seconde messe pour un défunt, mais non de *Requiem*? 35

311. — Deux chanoines seulement peuvent-ils et doivent-ils psalmodier l'office au chœur ? . 36
312. — De la génuflexion au saint Sacrement lors des processions 37
313. — Peut-on célébrer les trois messes de Noël dans les oratoires privés ? 37
314. — Sur les anniversaires empêchés en leur propre jour 38
315. — Peut-on ouvrir les portes de l'église pendant la bénédiction du saint Sacrement ? 39
316. — L'évêque officiant pontificalement doit-il retirer sa calotte pendant le chant de l'Evangile ? 40
317. — Doit-on faire usage de l'*ombrellino* pour placer le saint Sacrement sur le trône ? 41
318. — De la bénédiction des oratoires semipublics. 42
319. — Sur le baise-main, la bénédiction et l'anneau de l'évêque le vendredi saint 44
320. — Que faire quand les futurs époux n'ont pas d'anneau à faire bénir ? 45
321. — Sur le calendrier des églises de religieuses à vœux simples..... 46
322. — Sur une coutume pour la bénédiction de l'eau bénite 47
323. — Peut-on tolérer la coutume de dire des messes basses de Requiem aux 3e, 7e, 30e jours, et aux anniversaires, en des jours de rite double ? 47
324. — Est-il nécessaire de voiler le saint Sacrement pendant la prédication ? 48
325. — Le Vicaire capitulaire peut-il permettre l'usage du trône à un évêque étranger ? .. 49
326. — Peut-on réciter pour le Titulaire de l'église un office concédé *pro aliquibus locis* ? 50
327. — De la concurrence de l'octave de l'Epiphanie avec la fête du saint Nom de Jésus..... 50

328. — Des croix lors de la consécration des églises.. 51
329. — La consécration d'une église avec plusieurs autels peut-elle être accomplie par plusieurs évêques ? 52
330. — Quand les Matines des morts sont séparées des Laudes, doit-on y joindre les prières ? 54
331. — Peut-on tolérer l'usage de donner l'encens et la paix aux prieurs des confréries ? 54
332. — Sur la consommation des saintes huiles anciennes 55
333. — Les chapelains d'une église doivent-ils faire l'office du Titulaire et de la Dédicace de cette église ? 56
334. — De la manière d'étendre et d'élever les mains à la messe..... 57
335. — Sur l'obligation de réciter les psaumes de la préparation à la messe..... 60
336. — De l'usage d'effeuiller des roses à la messe de la Pentecôte..... 61
337. — Est-il permis d'administrer la communion le vendredi saint ? 62
338. — Sur l'usage de porter le saint Sacrement en procession le vendredi saint 68
339. — Sur la dorure de la lunule de l'ostensoir..... 68
340. — Peut-on se servir d'ornements et de vases sacrés non bénits, avec lesquels on a célébré le saint Sacrifice ? 69
341. — Dans les chapelles semipubliques des séminaires, où on conserve *ab antiquo* le saint Sacrement, peut-on continuer à le garder ? 70
342. — Sur l'obligation de la partie liturgique de la visite pastorale 71
343. — Sur le transparent des parements des rochets. 72
344. — Sur les insignes canoniaux du chanoine-curé, dans l'exercice de la cure..... 73

345. — Sur le droit de faire le convoi d'un corps exhumé du cimetière..... 76
346. — Quand un corps est exhumé et transporté ailleurs, peut-on faire des funérailles solennelles ? 78
347. — Sur les pieuses unions de femmes dans les églises et aux processions..... 79
348. — Sur l'aspersion de l'eau bénite en présence de l'évêque 79
349. — Sur l'aspersion de l'eau bénite, quand le saint Sacrement est exposé..... 80
350. — Les dignités capitulaires doivent-elles faire le service de semainier ? 81
351. — De l'office et de la messe d'un Titulaire ou d'un Patron, pour lequel tout est du commun 82
352. — Peut-on donner avec la chasuble la bénédiction du saint Ciboire ? 84
353. — Peut-on faire le salut du saint Sacrement *præsente cadavere* ? 85
354. — Sur la manière de porter le Viatique en des localités éloignées et de difficile accès..... 86
355. — De la couleur pour la messe votive de la Passion, concordant avec l'office..... 90
356. — Sur la croix des Réguliers et des confréries aux processions..... 92
357. — De la messe votive de la sainte Vierge en raison de l'affluence des fidèles..... 93
358. — La messe solennelle *præsente cadavere* peut-elle se dire pendant les octaves privilégiées ? 94
359. — Sur les oraisons aux anniversaires au sens large 94
360. — Sur certaines attributions des Protonotaires apostoliques 95
361. — Du petit plateau pour la communion..... 97

362. — Sur la concurrence de deux offices de rite double mineur..... 98
363. — Le *Gloria Patri* à la fin de chaque dizaine fait-il partie essentielle du Rosaire ? 99
364. — Est-il permis de célébrer dans un oratoire privé afin de donner le Viatique à un moribond ? 100
365. — Les Abbés ayant l'usage des pontificaux, peuvent-ils bénir les ornements sacrés ? 101
366. — On doit placer la relique de la vraie Croix dans un reliquaire distinct..... 105
367. — La nuit de Noël peut-on célébrer dans les églises paroissiales une seule messe basse ? 109
368. — Celui qui a obtenu l'indult de dire les trois messes de Noël pendant la nuit peut-il n'en dire qu'une seule ? 109
369. — La permission de communier la nuit de Noël comporte-t-elle aussi celle de célébrer la messe ? 110
370. — En donnant l'absolution sacramentelle, les évêques doivent-ils faire trois signes de croix ? 111
371. — Sur l'exposition des reliques sur l'autel..... 111
372. — Peut-on transporter le saint Sacrement du maître-autel à un autre pour un triduum, une neuvaine, etc. ?..... 112
373. — De l'antienne *Non intres*, etc., à réciter après la mort..... 113
374. — De cette même antienne après la messe basse *pro defuncto* 114
375. — Peut-on admettre la coutume d'envoyer dans les maisons les cierges bénits à la Chandeleur ? 114
376. — Sur le droit de faire les cérémonies de la semaine sainte 115

377. — Peut-on dire et chanter la messe votive d'un saint qui n'est pas dans le calendrier ? 120
378. — Peut-on fêter, et comment, une relique d'un Saint ? 121
379. — Est-il besoin de la permission de l'évêque pour des cérémonies religieuses spéciales ? 121
380. — Sur les insignes des capitulaires qui ont le titre de Protonotaires apostoliques..... 122
381. — Peut-on admettre la coutume que les chanoines et les curés aient un prêtre assistant aux messes solennelles ? 123
382. — Des honneurs dus à l'évêque, lorsqu'il assiste aux fonctions en habit caméral 124
383. — Des honneurs dus à l'évêque lorsqu'il assiste à la bénédiction du saint Sacrement 125
384. — De la messe votive de l'Immaculée Conception le samedi..... 126
385. — D'un clerc faisant sous-diacre aux messes solennelles 128
386. — Peut-on omettre la bénédiction des fonts en la vigile de la Pentecôte ? 129
387. — Peut-on ne pas mettre de conopée sur le tabernacle ? 130
388. — Sur les oraisons en dehors de la messe..... 131
389. — De l'inclination de tête quand on prononce le nom de l'évêque aux oraisons..... 132
390. — Sur le cierge pour la bénédiction des fonts en la vigile de la Pentecôte..... 132
391. — Sur la couleur du conopée..... 134
392. — Peut-on administrer la communion le samedi saint ? 135
393. — Sur l'encensement de l'autel au *Benedictus*.. 136
394. — Pour la réconciliation d'une église bénite est-il besoin de la délégation de l'évêque ? 137
395. — Si et comment on peut bénir les maisons avant le samedi saint 138

396. — De la communion la nuit de Noël..... 140
397. — Sur les ornements du chapitre aux offices pontificaux solennels..... 141
398. — Sur l'encensement et la paix aux offices pontificaux solennels..... 142
399. — Sur la préséance des Abbés titulaires..... 143
400. — Comment doit-on dire l'office *infra octavam* et de *octava* de la sainte Famille, quand celle-ci est titulaire ? 144
401. — Sur le droit du curé de passer par le territoire d'autres paroisses pour les funérailles de ses paroissiens 144
402. — Sur le supplément des cérémonies d'un baptême conféré en cas de nécessité..... 145
403. — De l'onction des pieds à l'Extrême-Onction.. 146
404. — De l'onction des reins à l'Extrême-Onction.. 147
405. — En l'année où meurt l'évêque, doit-on encore célébrer l'anniversaire du dernier prédécesseur défunt ? 148
406. — Qui doit faire l'anniversaire d'un évêque transféré à un autre siège, et mort sans en avoir pris possession ? 148
407. — Peut-on construire une salle d'étude sur une chapelle d'une église ? 149
408. — Sur l'*alleluia* aux fonctions non liturgiques.. 150
409. — Du chant des chanoines au chœur..... 151
410. — De la célébration par des prêtres séculiers dans des églises de Réguliers..... 152
411. — Peut-on intervertir l'ordre des trois messes de Noël ? 153
412. — De la concurrence d'un jour *infra octavam* avec un semidouble..... 154
413. — Sur les leçons du premier nocturne..... 155
414. — Si et comment, à la procession de la Fête-Dieu, les chanoines et les prêtres doivent revêtir les ornements sacrés..... 156

415. — L'évêque peut-il célébrer la messe privée le samedi saint ? 160
416. — Des oraisons aux messes solennelles des défunts, en d'autres jours que les jours privilégiés 160
417. — De la translation de la fête du Sacré Cœur de Jésus ; et quand peut-on en dire la messe solennelle et d'autres messes basses ? 162
418. — Sur l'usage de l'étole pour les confessions.... 163
419. — Sur le chant des femmes à l'église..... 164
420. — Sur la bénédiction de l'habit et la profession des membres des congrégations..... 165
421. — Sur le serment dans la profession des membres des congrégations 165
422. — Les prières prescrites doivent-elles se dire après la messe paroissiale ? 166
423. — Peut-on changer au cours de l'année les insignes canoniaux ? 167
424. — Doit-on tenir compte, pour les translations d'offices, de l'année ecclésiastique ou de l'année civile ? 169
425. — Peut-on permettre qu'à la procession de saint Louis les associations scolaires et catholiques aient la préséance ? 170
426. — Sur la lampe du saint Sacrement que l'on doit allumer le samedi saint 172
427. — Quand doit-on enlever le *roseau* du samedi saint ? 172
428. — Peut-on ériger, dans la même église, deux autels à la sainte Vierge et deux confréries ? 173
429. — Sur l'obligation de la musique sacrée..... 173
430. — Sur l'usage des cierges de cire mélangée ; et l'indulgence de l'autel privilégiée peut-elle être compromise par l'emploi de ces cierges? 174
431. — Sur le culte public de N.-D. de la Salette.... 176

432. — Comment peut-on célébrer un anniversaire en un jour excepté ? 178
433. — Est-il loisible à toute église, régulière et séculière, de faire la procession pendant l'octave de la Fête-Dieu ? 181
434. — Si et comment on peut anticiper les anniversaires 183
435. — Sur la bénédiction des roses en la fête de sainte Rita..... 185
436. — Sur le lavement des mains après la messe... 185
437. — De certaines coutumes relatives aux heures chorales et au *Credo*..... 186
438. — Sur le chant du *Credo*..... 187
439. — Sur le chant des Séquences..... 188
440. — Sur la place à assigner aux images des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie..... 188
441. — Sur la concurrence de la fête des saints Pierre et Paul, de l'octave de la Fête-Dieu et du Sacré Cœur de Jésus..... 189
442. — Lorsqu'aux jours solennels l'évêque assiste à l'office, est-ce la première dignité qui doit célébrer ? 190
443. — Sur l'oratoire public du cimetière..... 191
444. — De l'usage de distribuer au chœur des bouquets de fleurs..... 191
445. — Du *Gloria*, du *Credo*, de la Préface, aux messes votives privées..... 192
446. — Du groupement des invocations aux litanies chantées 193
447. — Sur l'oratoire privé des Protonotaires apostoliques..... 193
448. — Sur la génuflexion à *Verbum caro*, de l'*Angelus* 194
449. — Les clercs peuvent-ils chanter les leçons aux Matines solennelles ? 195

450. — Sur une coutume de tronquer le chant de la messe..... 196
451. — Si et comment l'évêque peut accomplir les fonctions du Rituel..... 196
452. — L'office de cérémoniaire de l'évêque expire-t-il à la mort de l'évêque ? 197
453. — Dans une école double, de garçons et de filles, située dans le même immeuble, peut-on ériger un double oratoire semipublic ? 198
454. — Sur la formule de la bénédiction papale pour les fidèles et pour les Tiers Ordres religieux. 200
455. — Sur la couleur des ornements pour une procession du saint Sacrement au jour de la fête d'un saint Martyr..... 202
456. — Suffit-il d'être nommé Vicaire capitulaire ou Vicaire général, pour avoir aussitôt droit au titre de *Monsignore* et à d'autres insignes ? 202
457. — Les dignités ou chanoines doivent-ils assister comme diacre et sous-diacre le chanoine célébrant ? 204
458. — De l'usage de l'étole pour les confessions.... 205
459. — De l'usage de porter le dais après les statues des saints 205
460. — Sur l'exposition à l'église d'images en oléographie ou en lithographie..... 206
461. — Du remplacement de l'ancienne image du Rosaire par celle de Pompéi..... 207
462. — Du *Credo* à la messe dans un oratoire privé.. 208
463. — Sur le lieu de l'oratoire privé..... 209
464. — Sur le même sujet..... 209
465. — De la communion hors de la messe sans servant..... 210
466. — Du culte défendu envers les défunts morts en odeur de sainteté..... 211

467. — Du remplacement des dignités dans les collégiales 213
468. — Sur l'usage de l'étole et sur l'assistance des curés aux fonctions non paroissiales..... 214
469. — Sur l'*Alleluia* pendant la neuvaine de la Pentecôte 215
470. — D'un prêtre qui célèbre sur mer et vomit les saintes espèces..... 216
471. — Sur les honneurs et privilèges des Prélats domestiques, des chanoines avec insignes prélatices, des camériers et chapelains secrets et d'honneur de Sa Sainteté..... 217
472. — Sur l'*Ave Maria* et les litanies de N.-D. des Sept Douleurs 224
473. — Sur le chant du *Libera* aux processions funèbres 225
474. — Des fleurs artificielles sur les autels..... 226
475. — Sur la place du *Sépulcre* du jeudi saint 227
476. — Sur la célébration des messes basses dans la maison du défunt..... 227
477. — Sur l'anticipation ou le retard des anniversaires 228
478. — Le jour de la mort, les messes doivent-elles être de Requiem ? 229
479. — A quel moment les personnes présentes au chœur doivent-elles se mettre à genoux avant la consécration ? 230
480. — Quand l'évêque doit-il se signer à l'Evangile à la messe pontificale ? 231
481. — Sur l'usage du trône pour les évêques administrateurs apostoliques..... 232
482. — Sur le calendrier à suivre dans des églises séculières confiées à des religieux 233
483. — Les prêtres Tertiaires franciscains peuvent-ils célébrer le samedi la messe votive de l'Im-

maculée Conception dans des oratoires semipublics ? 234
484. — Quels insignes capitulaires sont réglementés par le décret *Inter multiplices* ? 235
485. — D'une pierre sacrée, dont on a rogné les bords. 236
486. — Sur l'heure de l'administration de la communion 236
487. — Peut-on placer dans les églises des images profanes ? 238
488. — Peut-on vénérer les images des Bienheureux dans les oratoires privés ? 242
489. — Peut-on célébrer plusieurs messes *præsente cadavere* dans les oratoires privés ? 243
490. — Quelle oraison doit-on dire à la messe pour les parents du commettant ? 244
491. — Quelle place assigner à la procession au chanoine Prélat domestique de Sa Sainteté ? . 245
492. — Des jours où l'on ne peut faire le service funèbre *post acceptum nuntium mortis*..... 245
493. — De l'exposition des reliques dans les églises publiques 249
494. — On ne peut administrer la communion avec des hosties qu'on vient de consacrer..... 250
495. — Le Protonotaire apostolique célébrant pontificalement doit-il faire l'aspersion ? 250
496. — Peut-on chanter certaines « Louanges » avant la bénédiction du saint Sacrement ? 252
497. — D'un office de rite double majeur, qui n'a plus de place au cours de l'année..... 253
498. — Des offices de rite double de I et de II classe qui n'ont plus de place dans l'année..... 254
499. — Sur l'usage de l'orgue aux funérailles..... 256
500. — Quelle place doit occuper à la procession un unique mansionnaire ? 257
501. — Sur le costume des diacres assistant aux fonctions pontificales solennelles..... 258

502. — Sur la présence des choses à bénir..... 259
503. — Sur le rite de la bénédiction papale à donner au peuple et aux Tiers Ordres religieux... 260
504. — Peut-on et doit-on faire dans toutes les églises le lavement des pieds le jeudi saint ? 261
505. — Sur le droit des Réguliers, gardiens des cimetières 263
506. — Sur les ornements sacrés pour les processions funèbres 264
507. — La bénédiction des maisons le samedi saint est-elle strictement de droit paroissial ? .. 265
508. — Les bénédictions peuvent-elles être réitérées ? 267
509. — L'évêque peut-il subdéléguer à d'autres prêtres la bénédiction des images saintes ? .. 269
510. — Peut-on placer sur les armoiries des Vicaires capitulaires ou généraux défunts le chapeau avec les glands ? 270
511. — Sur la préséance du chanoine coadjuteur.... 271
512. — La bénédiction des filets est-elle de droit paroissial ? 273
513. — En quels jours sont défendues les oraisons impérées par l'évêque ? 274
514. — Peut-on consacrer des autels en ciment ? 277
515. — Quel calendrier doit suivre un prêtre séculier dans les oratoires semipublics confiés à des Réguliers ? 278
516. — Sur le calendrier d'une église qui était auparavant à des Réguliers..... 279
517. — Dans les églises paroissiales, doit-on chanter les Matines avant la première grand'messe de Noël ? 280
518. — Peut-on maintenir l'usage de demeurer au chœur la tête couverte quand le saint Sacrement est exposé ? 281

519. — De la musique sacrée dans les fonctions extraliturgiques 282
520. — Peut-on consacrer un autel qui repose sur quatre colonnettes ? 283
Table alphabétique générale 287

Saint-Amand (Cher). — Imprimerie Bussière.

PARIS (VIe)
Librairie de P. LETHIELLEUX, Éditeur
10, rue Cassette, 10

CONSULTATIONS
de Morale, de Droit canonique et de Liturgie

ADAPTÉES AUX BESOINS DE NOTRE TEMPS

Par **S. E. le Cardinal C. GENNARI**

Traduit de l'italien, avec autorisation de l'auteur

Par l'abbé **A. BOUDINHON**

PROFESSEUR A L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

5 volumes in-8° carré. . . . . **22** francs

Cet ouvrage se divise en 3 parties qui peuvent se vendre séparément

PREMIÈRE PARTIE : **MORALE**

Deux volumes in-8° carré . . . . . **10** fr. »»

DEUXIÈME PARTIE : **DROIT CANONIQUE**

Deux volumes in-8° carré . . . . . **8** fr. »»

TROISIÈME PARTIE : **LITURGIE**

Un volume in-8° carré, *avec tables générales* . . . **4** fr. »»

Si l'on veut bien considérer que les temps où nous vivons nécessitent de nouvelles règles et de nouvelles méthodes pour l'exercice pratique du saint ministère, on admettra sans peine l'utilité de livres nouveaux, destinés à exposer ces règles et à en faciliter l'observation.

Ajoutez à cela qu'on aurait vainement recours aux livres anciens si autorisés qu'ils puissent être, pour trancher les nombreuses questions qui, de nos jours, se rencontrent à chaque pas. Les auteurs anciens n'ont pu même prévoir les circonstances difficiles de notre époque ; ils ne pouvaient donc pas s'en occuper. Aussi, bien des personnes, s'aidant uniquement de leurs ouvrages, sont plus d'une fois entraînées dans de graves erreurs, souvent grosses de conséquences fâcheuses.

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, PARIS (6e)

Consultations de Morale, de Droit canonique et de Liturgie (suite)

Le Saint Siège n'a pas manqué de formuler des règles de conduite pour les temps nouveaux. Ces règles si autorisées, il est nécessaire de les bien connaître, si l'on veut marcher d'un pas assuré dans la carrière du saint-ministère. Mais il y a plus; tous les jours se présentent des cas nombreux et variés, dont la solution est loin d'être facile et claire. Certains même sont extrêmement embarrassants, quoiqu'ils se rencontrent fréquemment en pratique. Tels sont les besoins actuels que nous avons en vue, en publiant ces *Consultations*. L'auteur s'est efforcé de les étudier sous tous leurs aspects et d'en donner une solution aussi précise et aussi claire qu'il était possible.

Dans sa traduction M. l'abbé Boudinhon n'a modifié en rien le texte de l'auteur, mais, afin de le rendre plus utile aux lecteurs français, il a pris soin de le compléter par certaines additions.

Le Mariage et les Fiançailles

NOUVELLE LÉGISLATION CANONIQUE

D'APRÈS LE DÉCRET DU 2 AOUT 1907

Par l'abbé **A. BOUDINHON**

PROFESSEUR A L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

Nouvelle édition revue et corrigée, notablement augmentée

Beau volume in-8° carré . . . . . **2 fr. 50**

Pour donner une idée de l'importance de ce travail, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire la table des matières

CHAPITRE PREMIER : **Le Préambule du Décret.** Objet de ce préambule ARTICLE PREMIER : *L'essence du mariage ; le décret* Tametsi. — ART. II : *La promulgation du décret* Tametsi. — ART. III : *Le propre curé.* — ART. IV : *Les fiançailles.* — ART. V : *Les travaux préparatoires du décret.*

CHAPITRE II : **Les fiançailles.** ARTICLE PREMIER *Déclaration préliminaire.* — ART. II : *Les fiançailles.*

CHAPITRE III : **Le mariage.** ARTICLE PREMIER : *Conditions pour la validité* — ART. II : *L'assistance licite au mariage.* — ART. III : *Les Délégations.* — ART. IV : *Deux cas exceptionnels.* — ART. V : *Le registre des mariages.* — ART. VI : *Les manquements et les peines.* — ART. VII : *Les sujets de la loi.*

APPENDICES

BX 1935 .G46314 1912 v.3 SMC

GENNARI, CASIMIRO
1839-1914
QUESTIONS DE MORALE, DE
DROIT CANONIQUE ET DE ...
AWT-0070 (AW/SK)